Département des Hautes-Alpes

Commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU N°3

Assurer la création de résidences principales sur un ou des secteurs ciblés

Ajuster les pièces opposables en cohérence avec les besoins qui ont pu émerger (règlement, OAP …) lors du travail d'élaboration d'un permis d'aménager sur la ZAE du Moulin (zones AUe et AUa)

Permettre de nouveaux changements de destination en zones agricoles et naturelles suite à diverses demandes

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Maire,
Laurent DAUMARK

PLU approuvé le 19/02/2020, modification simplifiée approuvée le 29/10/2021, modification simplifiée N°2 approuvée le 28/02/2024, révision allégée n°1 approuvée le 09/12/2024

Février 2026

Alpicité

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Sommaire

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE 4

CARTE D'IDENTITÉ DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR 5
CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU 6
SECTEURS CONCERNÉS 7
PIÈCES DU PLU MODIFIÉES PAR LA PRÉSENTE MODIFICATION 8
RAPPORT DE PRÉSENTATION 8
PADD 8
RÈGLEMENT 8
ANNEXES 8
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 8

II – CHOIX DE LA PROCÉDURE 9

II.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE 10
II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION 11
II.2.1 CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE 11
II. 2.2 COMPATIBILITÉ DES MODIFICATIONS RETENUES À LA PRÉSENTE RÉVISION DU PLU AVEC LE PADD 11
II.2.3 SAISINE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 12

III – PRÉSENTATION DÉTAILLÉE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES 13

III.1 - AJOUT D'UNE PRESCRIPTION SURFACIQUE TRADUISANT L'INTÉGRATION D'UNE SERVITUDE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (EN ZONE AU) 14
III.1.1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT 14
III.1.2 MODIFICATIONS DU ZONAGE 16
III.1.2 JUSTIFICATIONS 16
III.2. MODIFICATION DE DIVERSES RÈGLES EN ZONES AUE / AUA ET DE L'OAP SECTORIELLE RELATIVE À LA « ZONE AUE / AUA DU MOULIN » 17
III.2.1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT 17
III.2.2 MODIFICATIONS DE L'OAP : ZONE AUE/AUA DU MOULIN : SOUMISE À DES OAP ET AU RÈGLEMENT DU PLU, OUVERTE À L'URBANISATION PAR OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 23
III.2.3 JUSTIFICATIONS 31

III.3. AJOUT DE POSSIBILITÉS DE CHANGEMENTS DE DESTINATIONS **34**
III.3.1 MODIFICATIONS DU ZONAGE 34
III.3.2 JUSTIFICATIONS 35

IV – INCIDENCES - NOTICE DÉTAILLÉE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS **36**

IV.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PROCÉDURE ET FORME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE **37**
IV.2 SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ÉCHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE **38**
IV.2.1 LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE 39
IV.2.2 UN SITE DÉSIGNÉ NATURA 2000 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ZICO, ZPS, ZSC) 39
IV.2.3 UN CŒUR DE PARC NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 39
IV.2.4 UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES PRÉVU À L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 41
IV.2.5 DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 621-30 ET L. 621-31 DU CODE DU PATRIMOINE 41
IV.2.6 DES ZNIEFF (PRÉCISER TYPE I OU II) PRÉVUE À L'ARTICLE L. 411-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 41
IV.2.7 DES ZONES HUMIDES PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 41
IV.2.8 UNE TRAME VERTE ET BLEUE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 43
IV.3 SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ÉCHELLE DES SECTEURS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION DU PLU **46**

I – Contexte et objet de la modification simplifiée

CARTE D'IDENTITÉ DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar	
Démographie		
Population principale	2078 habitants (RP 2020)	
Densité	58 hab/km²	
Géographie		
Altitude	939 m et 2 440 m d'altitude	
Superficie	35,85 km²	

CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 19 février 2020. Il a ensuite été modifié en date du 29 octobre 2021 et du 28 février 2024 (modifications simplifiées), puis objet d'une révision allégée approuvée le 9 décembre 2024.

Suite aux précédentes évolutions du document, et afin de répondre à de nouvelles problématiques, la commune souhaite modifier son PLU afin de :

- Assurer la création de résidences principales sur un ou des secteurs ciblés ;
- Ajuster les pièces opposables en cohérence avec les besoins qui ont pu émerger (règlement, OAP …) lors du travail d'élaboration d'un permis d'aménager sur la ZAE du Moulin (zones AUe et AUa) ;
- Permettre de nouveaux changements de destination en zones agricoles et naturelles suite à diverses demandes.

Ce premier point permettra de mieux traduire la politique communale en faveur du logement permanent grâce à la mobilisation d'un nouvel outil du code de l'urbanisme, qui n'existait pas lors de la révision générale du PLU (dispositif issu de la LOI n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale).

Le second point permettra de traduire le travail en cours concernant la ZAE du Moulin en vue du dépôt d'un permis d'aménager, permettant notamment un traitement d'ensemble du foncier.

Le troisième point répond à des logiques plus ponctuelles de complément du projet de territoire, qui mobilise déjà plusieurs changements de destinations qui sont autant d'occasions de conforter les politiques locales en limitant la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, et ce dans l'esprit des évolutions législatives récentes facilitant ces changements de destination vers l'habitation.

Ainsi, par arrêté n°187/2025 du 3 octobre 2025, le Maire de Saint-Bonnet-en-Champsaur a prescrit une procédure de modification simplifiée visant à intégrer ces ambitions, et éventuellement à corriger les erreurs matérielles qui pourraient émerger.

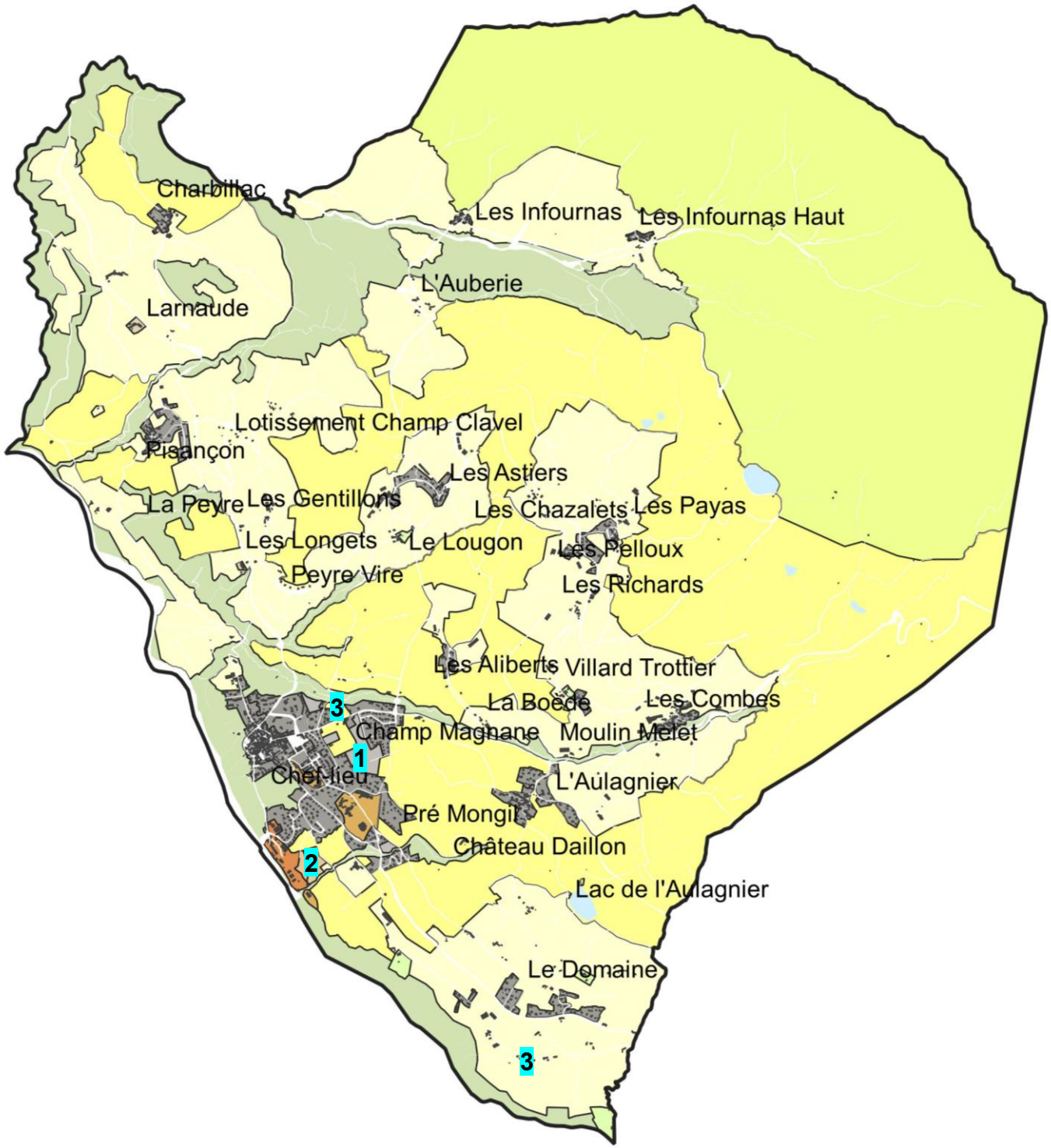
SECTEURS CONCERNÉS

La modification concerne plusieurs secteurs de la commune :

1. Périphérie du chef-lieu (zone AU).

2. Zones AUe et AUa.

3. Zones Aa et Ai (1 bâtiment dans chaque zone).



PIÈCES DU PLU MODIFIÉES PAR LA PRÉSENTE MODIFICATION

Rapport de présentation

Ajout du présent rapport de présentation de la modification simplifiée n°3 du PLU de St Bonnet en Champsaur.

PADD

Aucune modification

Règlement

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique sont détaillées dans le chapitre suivant de la présente notice explicative : III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées.

Modification du règlement graphique :

- Ajout d'une prescription surfacique traduisant l'intégration d'une servitude de résidence principale (en zone AU) ;
- Ajout de 2 changements de destination (prescription ponctuelle) en zones Aa et Ai.

Modification du règlement écrit :

- Ajout d'une règle traduisant la servitude de résidence principale susmentionnée, dans le corps de règle de la zone AU ;
- Modification de diverses règles en zones AUe / AUa.

Annexes

Aucune modification

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Modification de l'OAP sectorielle relative à la « zone AUe / AUa du Moulin », afin d'adapter cette OAP en vue de la réalisation d'un permis d'aménager sur l'ensemble du secteur d'OAP, ainsi que l'ajustement de diverses prescriptions.

II – Choix de la Procédure

II.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Lorsqu'ils ont pour objet de délimiter les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation, conformément à l'article L. 152-6-5, sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones urbaines ou à urbaniser ou aux zones naturelles, agricoles ou forestières en vue de délimiter ces secteurs en application de l'article L. 151-14-1 relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code (Nb : *prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

Article L153-45 :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.

[…]

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

II.2.1 Choix de la procédure de modification simplifiée

La présente modification comporte :

- L'ajout d'une prescription surfacique traduisant l'intégration d'une servitude de résidences principales (en zone AU), dont l'ajout est expressément rendu possible par le biais d'une procédure de modification simplifiée : « 4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31 » ;
- La modification de diverses règles en zones AUe / AUa et de l'OAP sectorielle relative à la « zone AUe / AUa du Moulin », ces modifications étant dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41 (pas de majoration de plus de 20 % des possibilités de construction, pas de diminution des possibilités de construire, …) ;
- L'ajout de 2 changements de destination, ces modifications étant dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41 (pas de majoration de plus de 20 % des possibilités de construction, pas de diminution des possibilités de construire, …).

Plus généralement, ces évolutions :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (ce qui est démontré ci-dessous) ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II. 2.2 Compatibilité des modifications retenues à la présente révision du PLU avec le PADD

Le PADD porté au PLU de 2020 s'articule autour du fait que la commune est le bourg principal du Champsaur-Valgaudemar.

Quatorze thèmes sont développés dans le PADD :

- Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac,
- Saint Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar,

- Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle,
- Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,
- Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain,
- Favoriser la mixité et le lien social,
- Améliorer qualitativement les transitions entre le Chef-Lieu et les environs,
- Renforcer le rayonnement économique,
- Assurer le maintien d'une agriculture forte,
- Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs,
- Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement,
- Se réapproprier les sites et les paysages,
- Gérer les ressources comme un capital commun.

Ces modifications de par leur nature n'ont aucune vocation à changer les orientations du PADD, et respectent totalement son économie générale :

- L'ajout d'une prescription surfacique traduisant l'intégration d'une servitude de résidences principales (en zone AU) permet de conforter l'objectif d'accueil de population permanente sans recréer de droits à construire, de consommation d'espaces … ;
- La modification de diverses règles en zones AUe / AUa et de l'OAP sectorielle relative à la « zone AUe / AUa du Moulin » ne modifie aucun fondement concernant le ciblage de cette zone pour le développement économique (les logiques de phasage qui constituent peut-être l'évolution la plus importante n'étant pas inscrites dans le PADD) ;
- Les changements de destination supplémentaires ne changent rien aux grands équilibres communaux, le PADD affichant par exemple la création de 275 à 370 nouveaux logements sur la période PLU (0,5 à 0,7 % du total), et une logique encore plus large de développement économique si ces changements de destination venaient à être utilisés pour de telles destinations. Ces changements de destinations ne ciblent pas par ailleurs des bâtiments agricoles fonctionnels ou pouvant être réutilisés pour l'agriculture, avec donc aucun impact direct sur l'activité.

II.2.3 Saisine l'autorité environnementale

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente modification simplifiée respectent ces trois conditions.

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

III.1 - AJOUT D'UNE PRESCRIPTION SURFACIQUE TRADUISANT L'INTÉGRATION D'UNE SERVITUDE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (EN ZONE AU)

III.1.1 Modifications du règlement écrit

Les éléments modifiés apparaissent en surlignage jaune dans les tableaux ci-dessous.

Règlement du PLU opposable	Modifications apportées au règlement dans le cadre de la modification simplifiée n°3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1 – Division du territoire en zones […] Le document graphique dit « plan de zonage » fait en outre apparaître : • Des emplacements réservés (L151-41 du code de l'urbanisme) ; • L'identification des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; • L'identification de bâtiments existants en zone agricole ou naturelle autorisés à changer de destination (L151-11 du code de l'urbanisme) ; […]	ARTICLE 1 – Division du territoire en zones […] Le document graphique dit « plan de zonage » fait en outre apparaître : • Des emplacements réservés (L151-41 du code de l'urbanisme) ; • L'identification des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; • Des secteurs concernés par une servitude imposant la création de résidences principales (L151-14-1 du code de l'urbanisme) ; • L'identification de bâtiments existants en zone agricole ou naturelle autorisés à changer de destination (L151-11 du code de l'urbanisme) ; […]
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER
Zone AU AU article 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités AU art.2-1 : Dispositions générales :	**Zone AU** AU article 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités AU art.2-1 : Dispositions générales :

Les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte des dispositions et servitudes supérieures au PLU. Elles ne pourront être réalisées que :

- Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise en compte des risques. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du plan de prévention des risques de la commune.
- Sous réserve du respect des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux, …)
- Sous réserve de la compatibilité du projet avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur.

[…]

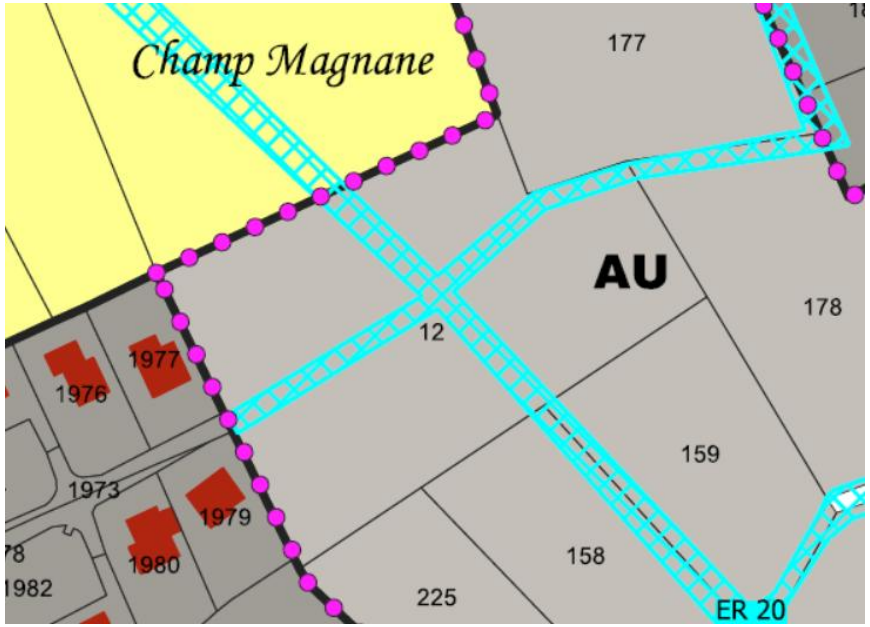
Les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte des dispositions et servitudes supérieures au PLU. Elles ne pourront être réalisées que :

- Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise en compte des risques. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du plan de prévention des risques de la commune.
- Sous réserve du respect des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux, …)
- Sous réserve de la compatibilité du projet avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur.
- Sous réserve, dans le(s) secteur(s) de servitude de résidences principales identifiés par prescription surfacique aux documents graphiques, que les constructions nouvelles de logements soient à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
  A peine de nullité, toute promesse de vente, tout contrat de vente ou de location ou tout contrat constitutif de droits réels portant sur des constructions soumises à cette servitude en porte la mention expresse.
  Les logements concernés par cette servitude ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, en dehors de la location temporaire de la résidence principale dans les conditions prévues au premier alinéa du IV du même article L. 324-1-1.

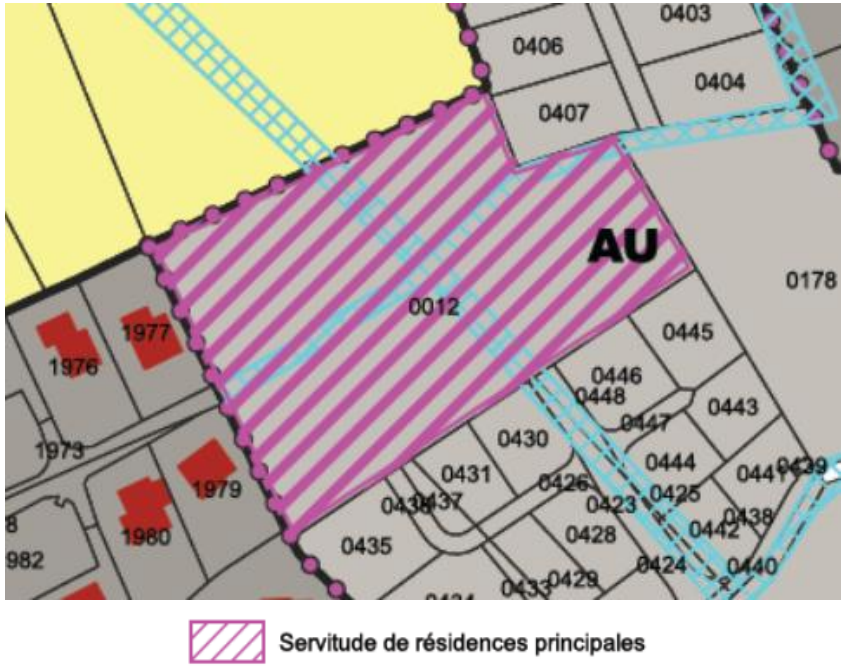
[…]

III.1.2 Modifications du zonage

Zonage du PLU opposable



Modifications apportées zonage dans le cadre de la modification simplifiée n°3



III.1.2 Justifications

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 19 février 2020. Il a ensuite été modifié en date du 29 octobre 2021 et du 28 février 2024, et objet d'une révision allégée approuvée le 9 décembre 2024.

Néanmoins, cette dernière procédure a été prescrite en février 2024, alors que la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite Loi Le Meur a été adoptée peu avant l'approbation.

Cette loi crée à travers l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme une possibilité d'instaurer dans les PLU des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, ceci n'étant possible que lorsque sur le territoire concerné, la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du code général des impôts est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation.

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur accueille d'après les données INSEE 2022 un peu plus de 24 % de résidences secondaires et logements occasionnels, ce chiffre étant encore de 31 % en 2016 par exemple.

Les élus souhaitent donc se saisir de ce nouvel outil offert par la loi pour renforcer le projet communal en matière d'accueil de résidences permanentes, ayant notamment constaté un accueil non négligeable de résidences secondaires sur les programmes récents.

Si la réflexion pourra être élargie à l'avenir, il est fait le choix à travers la procédure de modification simplifiée de soumettre à cette servitude de résidence principale un foncier acquis par la commune dans la zone AU soumise à OAP de « Champ Magne » (parcelle ZH0012), traduits par les secteurs E et F de cette OAP avec 9 logements minimum prévus.

C'est aussi un signal fort en matière de politiques publiques, avec un positionnement très clair de la municipalité sur l'avenir de ces terrains.

Cette volonté est traduite par une prescription surfacique ajoutée dans le zonage sur la parcelle concernée (sur tous les plans de zonage concernés), puis par la traduction écrite de cette prescription reportée dans la zone AU concernée, dans le corps de règle justement dédié à ces prescriptions graphiques.

L'ajout de cette servitude est également signifié dans la partie introductive au découpage de la commune en diverses zones, prescriptions …

III.2. MODIFICATION DE DIVERSES RÈGLES EN ZONES AUE / AUA ET DE L'OAP SECTORIELLE RELATIVE À LA « ZONE AUE / AUA DU MOULIN »

Nb : La surface totale des deux zones est de 3,42 ha, contre 3,7 ha indiqués dans le rapport de présentation approuvé en 2020 (cela correspondant probablement au retrait entre l'arrêt et l'approbation de la zone Aa, qui n'aurait pas été pris en compte dans les données chiffrées).

III.2.1 Modifications du règlement écrit

Les éléments modifiés apparaissent en surlignage jaune dans les tableaux ci-dessous.

Règlement du PLU opposable	**Modifications apportées au règlement dans le cadre de la modification simplifiée n°3**
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER
Zone AUe/AUa	**Zone AUe/AUa**
[…]	[…]
AUe/AUa article 4 : Volumétrie et implantation des constructions	AUe/AUa article 4 : Volumétrie et implantation des constructions
AUe/AUa art.4-1 : Volumétrie des constructions :	AUe/AUa art.4-1 : Volumétrie des constructions :
Dans les villages, les échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves doivent être respectées.	~~Dans les villages, les échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves doivent être respectées.~~ Non réglementé.
AUe/AUa art.4-2 : Terrassement :	AUe/AUa art.4-2 : Terrassement :

La construction tout comme les accès devront s'adapter à la topographie naturelle des terrains, afin de limiter les mouvements de terrains et terrassements et d'assurer une insertion correcte du bâtiment et de ses accès dans leur environnement. (Cf : Annexe 1 : prise en compte de l'insertion dans la pente et de la limitation des terrassements).

Quelle que soit la nature du terrain, c'est la construction qui doit s'adapter au terrain et non l'inverse. Une bonne adaptation au site doit tenir compte de trois éléments essentiels :

- L'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les mouvements de terrain (décaissements, murs de soutènement, etc…).
- La prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.
- Le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.

La topographie naturelle du site devra être respectée. Les mouvements de terrain qui seraient contraires au fonctionnement naturel seront à proscrire (par exemple écoulement des eaux de ruissellement).

Pour les terrains de forte déclivité, le raccord au terrain naturel pourra se faire sous forme d'une terrasse ou d'une terrasse bâtie limitée par des murs verticaux et des escaliers.

L'établissement d'une plateforme horizontale créée par accumulation de terre sous forme d'une butte limitée par des talus de profil géométrique régulier est interdit.

[…]

AUe/AUa art.4-4-1 : Implantation par rapport aux voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile publique :

Sont comptées comme voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les voies existantes, à créer ou à élargir.

Les constructions devront être édifiées à une distance au moins égale à 4 m en recul de l'alignement des voiries.

[…]

AUe/AUa art.4-4-3 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

La construction tout comme les accès devront s'adapter à la topographie naturelle des terrains, afin de limiter les mouvements de terrains et terrassements et d'assurer une insertion correcte du bâtiment et de ses accès dans leur environnement. (Cf : Annexe 1 : prise en compte de l'insertion dans la pente et de la limitation des terrassements).

Quelle que soit la nature du terrain, c'est la construction qui doit s'adapter au terrain et non l'inverse. Une bonne adaptation au site doit tenir compte de trois éléments essentiels :

- L'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les mouvements de terrain (décaissements, murs de soutènement, etc…).
- ~~La prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.~~
- Le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.

~~La topographie naturelle du site devra être respectée. Les mouvements de terrain qui seraient contraires au fonctionnement naturel seront à proscrire (par exemple écoulement des eaux de ruissellement).~~

Pour les terrains de forte déclivité, le raccord au terrain naturel pourra se faire sous forme d'une terrasse ou d'une terrasse bâtie limitée par des murs verticaux et des escaliers.

L'établissement d'une plateforme horizontale créée par accumulation de terre sous forme d'une butte limitée par des talus de profil géométrique régulier est interdit.

[…]

AUe/AUa art.4-4-1 : Implantation par rapport aux voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile publique :

Sont comptées comme voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les voies existantes, à créer ou à élargir.

Les constructions devront être édifiées à une distance au moins égale à 3 m en recul de l'alignement des voiries.

[…]

AUe/AUa art.4-4-3 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

L'implantation des constructions n'est pas réglementée. ~~sauf dans les séquences aux façades organisées en ordre continu où elles seront~~

L'implantation des constructions n'est pas réglementée sauf dans les séquences aux façades organisées en ordre continu où elles seront alors implantées de manière à assurer la continuité du front bâti.	~~alors implantées de manière à assurer la continuité du front bâti.~~
AUe/AUa article 5 : Qualité urbaine et architecturale	AUe/AUa article 5 : Qualité urbaine et architecturale
AUe/AUa art.5-2 : Caractères dominants des constructions applicables en zone AU :	AUe/AUa art.5-2 : Caractères dominants des constructions applicables en zone AU :
AUe/AUa art.5-2-1 : Orientations :	AUe/AUa art.5-2-1 : Orientations :
L'orientation des constructions devra être réfléchie dans un objectif de sobriété énergétique.	L'orientation des constructions devra être réfléchie dans un objectif de sobriété énergétique.
Les constructions devront s'adapter à la pente naturelle des terrains et respecter une forme allongée dans le sens du faîtage de la toiture.	Les constructions devront s'adapter à la pente naturelle des terrains.~~ et respecter une forme allongée dans le sens du faîtage de la toiture.~~
AUe/AUa article 6 : Qualité environnementale et paysagère	AUe/AUa article 6 : Qualité environnementale et paysagère
AUe/AUa art.6-1 : Qualité environnementale et énergétique des projets	AUe/AUa art.6-1 : Qualité environnementale et énergétique des projets
Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques …	Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques …
La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et sera réfléchie au regard de trois caractéristiques : • Une performance énergétique ; • Un impact environnemental positif ; • Une pérennité de la solution retenue.	~~La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et sera réfléchie au regard de trois caractéristiques :~~ ~~• Une performance énergétique ;~~ ~~• Un impact environnemental positif ;~~ ~~• Une pérennité de la solution retenue.~~
[…]	[…]
AUe/AUa art.6-2 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	AUe/AUa art.6-2 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
[…]	[…]
Dispositions d'insertion paysagère des constructions et aménagements :	Dispositions d'insertion paysagère des constructions et aménagements :

• 20% des parcelles privatives soient traités en espaces verts par ailleurs au sein des opérations d'aménagement d'ensemble les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné. • Les zones de stockage ou de gestion de déchets seront localisées de préférence en fond de parcelle, ils seront clos et de préférence par des écrans végétalisés. • Des revêtements perméables pour tout ou partie des aires de stationnement seront privilégiés. • Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle. • Les haies composées d'une essence unique sont déconseillées. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé. • La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthe, Ambroisie… • Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées…), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée. […]	• 20% des parcelles privatives soient traités en espaces verts par ailleurs au sein des opérations d'aménagement d'ensemble les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné. • Les zones de stockage ou de gestion de déchets seront localisées de préférence en fond de parcelle, ils seront clos et de préférence par des écrans végétalisés. • Des revêtements perméables pour tout ou partie des aires de stationnement seront privilégiés. • Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront de préférence entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle. • Les haies composées d'une essence unique sont déconseillées. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé. • La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthe, Ambroisie… • Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées…), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée. […]
<u>AUe/AUa article 7 : Stationnement</u> Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques comme des voies internes de lotissements et correspondre aux besoins des constructions et installations. Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune. Les zones de manœuvre seront indépendantes des voies publiques. […]	<u>AUe/AUa article 7 : Stationnement</u> Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques comme des voies internes de lotissements et correspondre aux besoins des constructions et installations. ~~Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.~~ ~~Les zones de manœuvre seront indépendantes des voies publiques.~~ […]

AUe/AUa art.7-3 : Prise en compte du développement des véhicules électriques Une place minimum au sein du parc de stationnement couvert doit être dotée de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable. Cette obligation s'applique pour toute nouvelle construction : • D'un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ; • De bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ; • De bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public.	AUe/AUa art.7-3 : Prise en compte du développement des véhicules électriques Une place minimum au sein du parc de stationnement couvert doit être dotée de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable. Cette obligation s'applique pour toute nouvelle construction : • D'un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes, • De bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés (en cas de création de plusieurs garages, box individuels ou équivalents en lien avec un bâtiment, l'ensemble constitue le parc de stationnement, avec donc 1 place minimum exigée et non 1 place pour chaque espace couvert) ; • De bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public (en cas de création de plusieurs garages, box individuels ou équivalents en lien avec un bâtiment, l'ensemble constitue le parc de stationnement, avec donc 1 place minimum exigée et non 1 place pour chaque espace couvert).
<u>AUe/AUa article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées</u> AUe/AUa art.8-1 : Accès AUe/AUa art.8-1-1 : Dispositions générales Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (cas des carrefours, des virages avec manque de visibilité et de la déclivité trop importante de ces accès, largeur insuffisante, voie non aménagée, non déneigée). Le permis est alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie.	<u>AUe/AUa article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées</u> AUe/AUa art.8-1 : Accès AUe/AUa art.8-1-1 : Dispositions générales Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (cas des carrefours, des virages avec manque de visibilité et de la déclivité trop importante de ces accès, largeur insuffisante, voie non aménagée, non déneigée). Le permis est alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.	Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
Un seul accès sur la voie publique sera autorisé par unité foncière, sauf dans le cas d'une création de voirie traversante. Une division parcellaire ne donne pas droit à plusieurs accès sur la voie. Les nouvelles parcelles créées devront s'organiser pour rassembler leur accès.	~~Un seul accès sur la voie publique sera autorisé par unité foncière, sauf dans le cas d'une création de voirie traversante. Une division parcellaire ne donne pas droit à plusieurs accès sur la voie. Les nouvelles parcelles créées devront s'organiser pour rassembler leur accès.~~
[…]	[…]
AUe/AUa art.8-2 : Voiries :	AUe/AUa art.8-2 : Voiries :
Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, en tenant compte du caractère de village et des dimensions restreintes des voiries traditionnelles.	Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, ~~en tenant compte du caractère de village et des dimensions restreintes des voiries traditionnelles.~~
Elles doivent dans tous les cas permettre l'accès des véhicules et du matériel de défense incendie.	Elles doivent dans tous les cas permettre l'accès des véhicules et du matériel de défense incendie.
[…]	[…]

III.2.2 Modifications de l'OAP : Zone AUe/AUa du Moulin : soumise à des OAP et au règlement du PLU, ouverte à l'urbanisation par opération d'aménagement d'ensemble

Les éléments modifiés apparaissent en surlignage jaune dans les tableaux ci-dessous.

Modification des orientations écrites de l'OAP

Orientations écrites de l'OAP dans le PLU opposable	Modifications apportées aux orientations écrites de l'OAP dans le cadre de la modification simplifiée n°3
Principes d'aménagement, et forme urbaine : La zone AUe/AUa « du Moulin » correspond à l'emprise du projet d'extension de zone d'activité. La compétence développement économique et zones d'activités est une compétence intercommunale. L'aménagement futur de la zone d'activité, sera porté par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. En partenariat avec le SCOT de l'aire gapençaise, la CCCV mise en œuvre courant 2019 d'une étude de programmation portant sur l'aménagement du site. Les principes d'aménagement issus de cette étude sont retranscrits dans les présentes OAP. Les principes d'aménagement du secteur devront : • Favoriser la mutualisation du stationnement, le développement du multi-usages (ex : gestion mutualisée des déchets, mutualisation des accès et voiries : zone économique axée commerce, zone économique axée activités, et projet de CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) en zone Aa). • Favoriser des modes d'aménagements plus respectueux de l'environnement : Limiter l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, intégration de liaisons douce…, • Améliorer l'intégration urbaine et architecturale des sites (alignement et qualité des bâtiments, traitement qualitatif et harmonieux des toitures, façades, enseignes, clôtures, du mobilier et signalétique, qualité des espaces piétons et espaces publics …).	Principes d'aménagement, et forme urbaine : La zone AUe/AUa « du Moulin » correspond à l'emprise du projet d'extension de zone d'activité. La compétence développement économique et zones d'activités est une compétence intercommunale. L'aménagement futur de la zone d'activité, sera porté par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. ~~En partenariat avec le SCOT de l'aire gapençaise, la CCCV mise en œuvre courant 2019 d'une étude de programmation portant sur l'aménagement du site. Les principes d'aménagement issus de cette étude sont retranscrits dans les présentes OAP.~~ Les principes d'aménagement du secteur devront : • Favoriser ~~la mutualisation du stationnement~~, le développement du multi-usages (ex : gestion mutualisée des déchets, mutualisation des ~~accès et~~ voiries : zone économique axée commerce~~, zone économique axée~~ et/ou activités~~, et projet de CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) en zone Aa).~~ • Favoriser des modes d'aménagements plus respectueux de l'environnement : Limiter l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, intégration de liaisons douce…, • Améliorer l'intégration urbaine et architecturale des sites (~~alignement et~~ qualité des bâtiments, traitement qualitatif et harmonieux des toitures, façades, enseignes, clôtures, du mobilier et signalétique, qualité des espaces piétons et espaces publics …).

Intégration paysagère et qualité environnementale :

Les principes d'aménagement du secteur devront s'appuyer sur la mise en valeur de la trame paysagère du site et savoir tenir compte des enjeux de proximité des espaces urbanisés à vocation principale d'habitat et des moyens à mettre en œuvre pour assurer la bonne insertion du projet et en limiter les nuisances sur ces zones habitées, mais également travailler la gestion paysagère des interfaces avec l'espace agricole.

En matière d'intégration paysagère, il sera attendu de l'aménagement de la zone :

- Que 20% de l'opération soient traités en espaces verts et veiller à renforcer plus globalement la présence du végétal y compris au sein des parcelles privées (préservation de la végétation existante et environnante, implantation d'essences locales, « végétalisation » des espaces de stationnement, aménagement de noues et fossés végétalisés…) ;
- De créer des écrans végétalisés ou des espaces clos pour les zones de stockage ou de gestion de déchets (qui seront localisées de préférence en fond de parcelle) ;
- Préservation des haies bocagères encadrant le site, et recomposition d'une trame bocagère interne après aménagement.

[…]

Transports et déplacements :

Le projet d'aménagement devra optimiser l'accessibilité des sites : desserte en transport collectif, pratique des modes actifs (vélo, marche à pied, co-voiturage…), recherche d'intermodalités.

[…]

Desserte et réseaux :

La desserte de l'extension de la zone d'activité du Moulin se fera à partir des voies et réseaux publics de la zone d'activités existante.

Intégration paysagère et qualité environnementale :

Les principes d'aménagement du secteur devront s'appuyer sur la mise en valeur de la trame paysagère du site et savoir tenir compte des enjeux de proximité des espaces urbanisés à vocation principale d'habitat et des moyens à mettre en œuvre pour assurer la bonne insertion du projet et en limiter les nuisances sur ces zones habitées, mais également travailler la gestion paysagère des interfaces avec l'espace agricole.

En matière d'intégration paysagère, il sera attendu de l'aménagement de la zone :

- Que 20% de l'opération soient traités en espaces verts et veiller à renforcer plus globalement la présence ~~du végétal~~ de trames arborées et arbustives y compris au sein des parcelles privées (préservation en priorité de la végétation existante et environnante, en particulier la trame arborée et arbustive, implantation d'essences locales, « végétalisation » des espaces de stationnement, aménagement de noues et fossés végétalisés…) ;
- De créer des écrans végétalisés ou des espaces clos pour les zones de stockage ou de gestion de déchets (qui seront localisées de préférence en fond de parcelle) ;
- Préservation des haies bocagères encadrant le site, et recomposition d'une trame bocagère interne après aménagement.

[…]

Transports et déplacements :

Le projet d'aménagement devra optimiser l'accessibilité des sites : desserte en transport collectif en s'appuyant sur l'existant, pratique des modes actifs (vélo, marche à pied, co-voiturage…), recherche d'intermodalités.

[…]

Desserte et réseaux :

La desserte de l'extension de la zone d'activité du Moulin se fera prioritairement à partir des voies et réseaux publics de la zone d'activités

L'aménagement de la zone devra cependant réfléchir la connectivité et l'accès à la zone à partir du quartier habité des Largerons – Pra Foura situé au Nord. Cette connectivité devra cependant être réfléchie en tenant compte des nuisances de circulations qu'elle pourrait engendrer. Il sera à minima à créer des principes de liaisons douces entre ce quartier et la zone, sans forcément les doubler d'une desserte routière et en tout état de cause l'interdire aux poids lourds.

La desserte de la zone devra tenir compte de la répartition de sa vocation :

- Une zone à vocation économique axée sur le commerce (partie ZACOM => zone AUe) en connexion directe avec la zone Ue
- Une zone à vocation économique axée sur l'activité secondaire : artisanat et industrie, sans commerce (partie zone d'activité => zone AUa) à desservir par une voirie interne bouclant sur elle-même afin de ne pas renvoyer la circulation de poids lourd sur les quartiers résidentiels des Largerons.

existante. Ces réseaux pourront être également renforcés à l'échelle de la zone (gestion des eaux pluviales notamment).

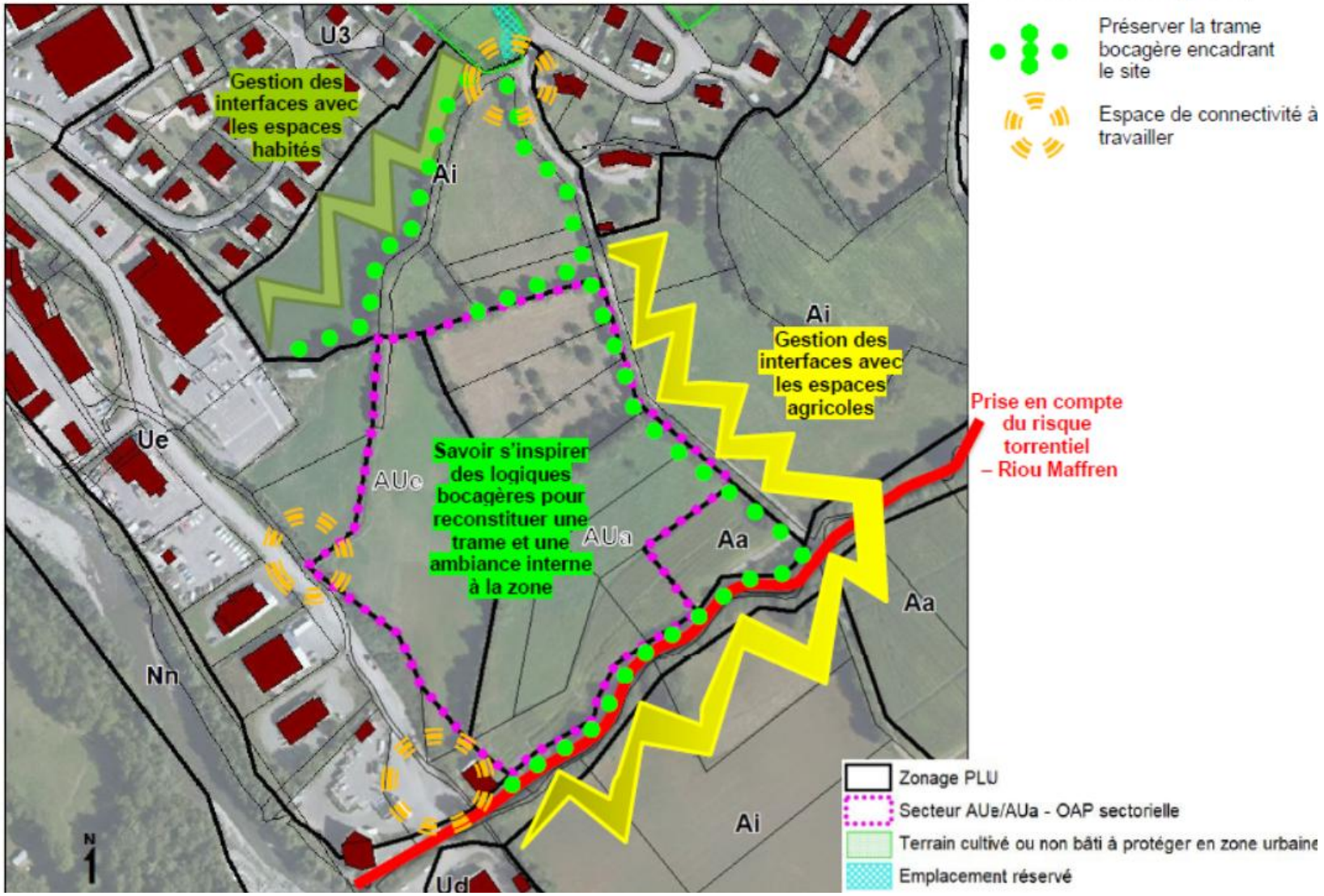
L'aménagement de la zone devra cependant réfléchir la connectivité et l'accès à la zone à partir du quartier habité des Largerons – Pra Foura situé au Nord. Cette connectivité devra cependant être réfléchie en tenant compte des nuisances de circulations qu'elle pourrait engendrer. Il sera à minima à créer des principes de liaisons douces entre ce quartier et la zone, sans forcément les doubler d'une desserte routière et en tout état de cause l'interdire aux poids lourds.

La desserte ~~de la zone~~ devra ~~tenir compte de la répartition de sa vocation~~ :

- ~~Une zone à vocation économique axée sur le commerce (partie ZACOM => zone AUe) en connexion directe avec la zone Ue ;~~
- ~~Une zone à vocation économique axée sur l'activité secondaire : artisanat et industrie, sans commerce (partie zone d'activité => zone AUa) à desservir par une~~ permettre de desservir l'ensemble de la zone par une voirie interne bouclant sur elle-même afin de ne pas renvoyer la circulation de poids lourd sur les quartiers résidentiels des Largerons.

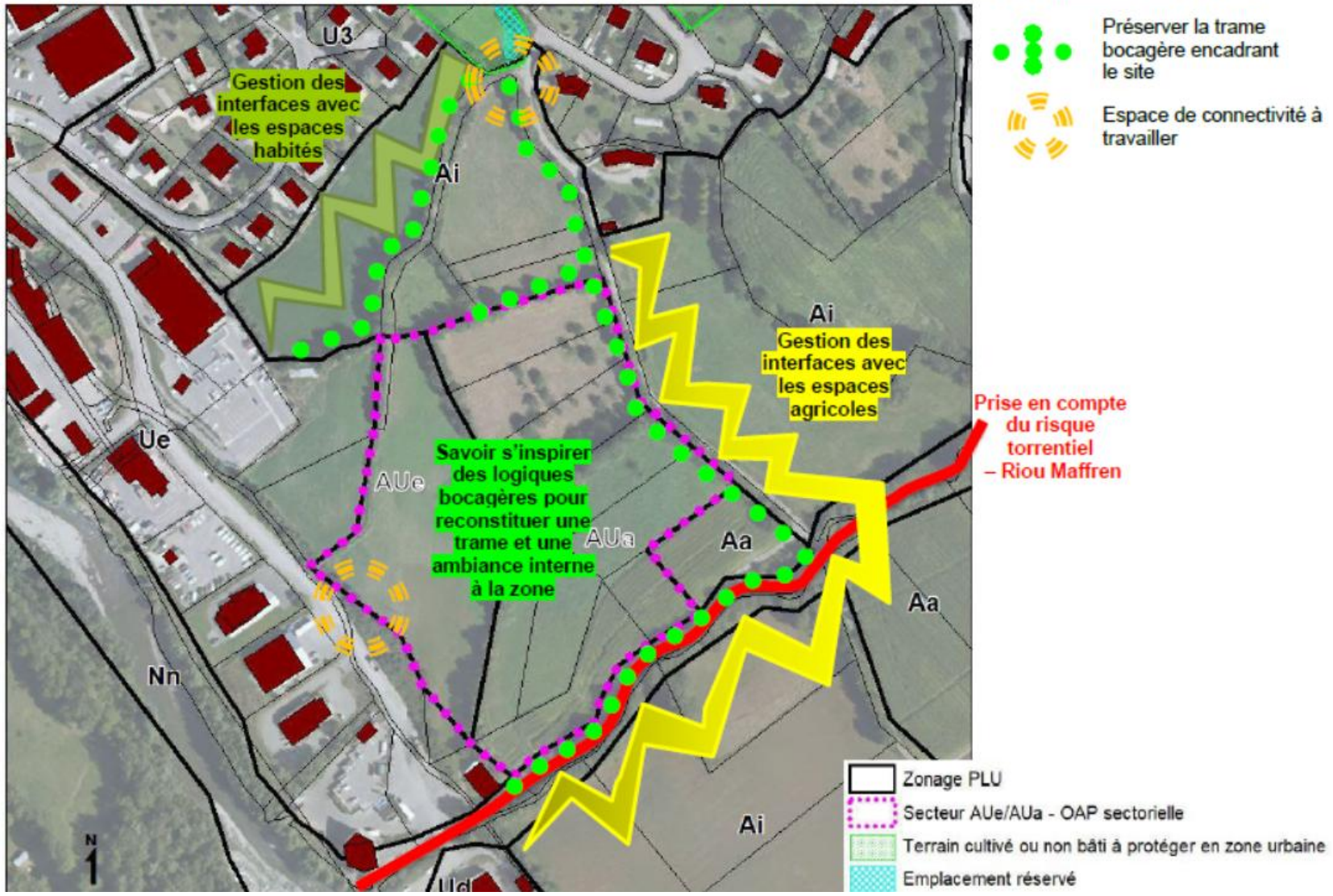
Schémas d'aménagement de l'OAP dans le PLU opposable

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'insertion paysagère du secteur dans son environnement proche



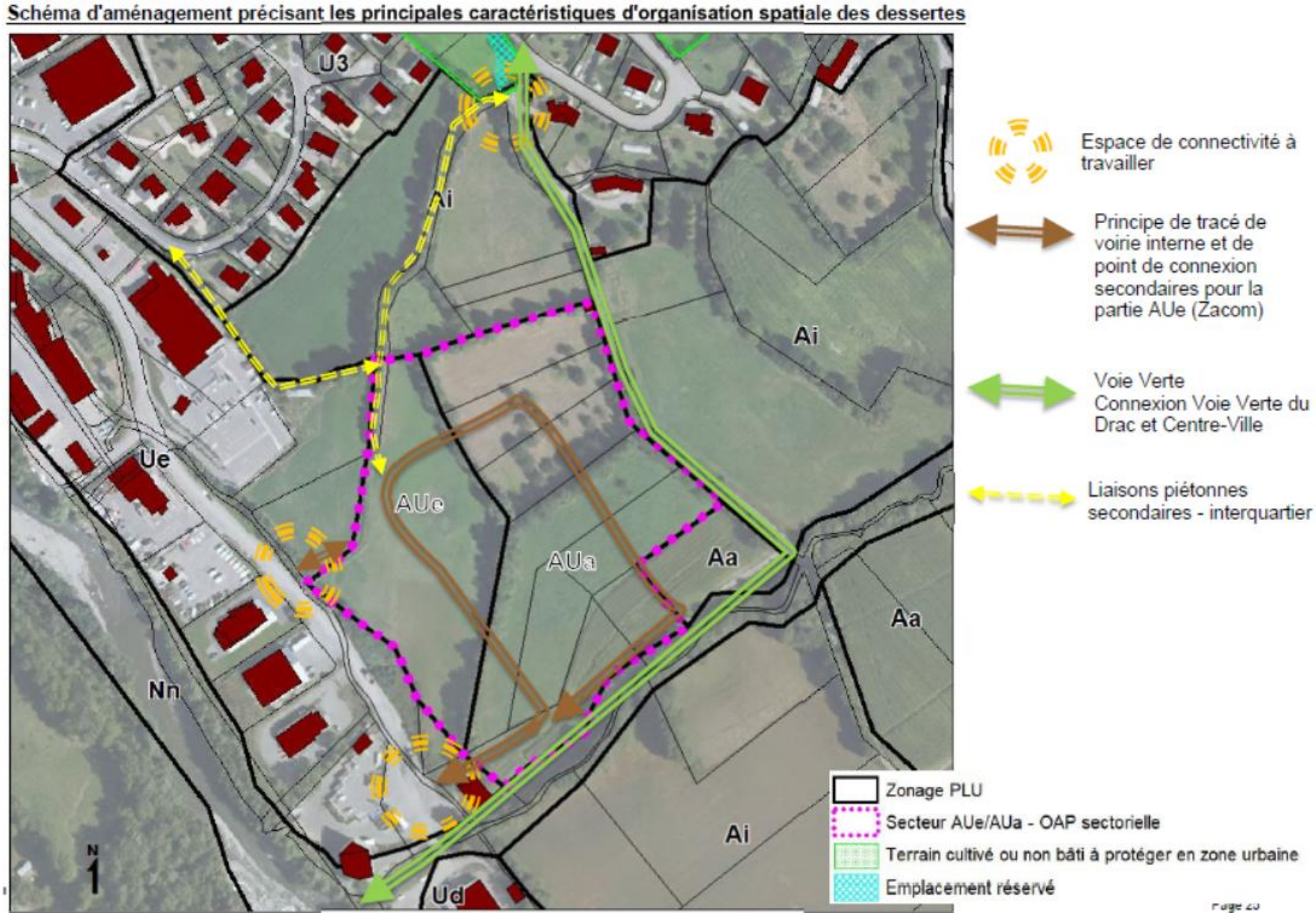
Modifications apportées aux schémas d'aménagement de l'OAP dans le cadre de la modification simplifiée n°3

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'insertion paysagère du secteur dans son environnement proche



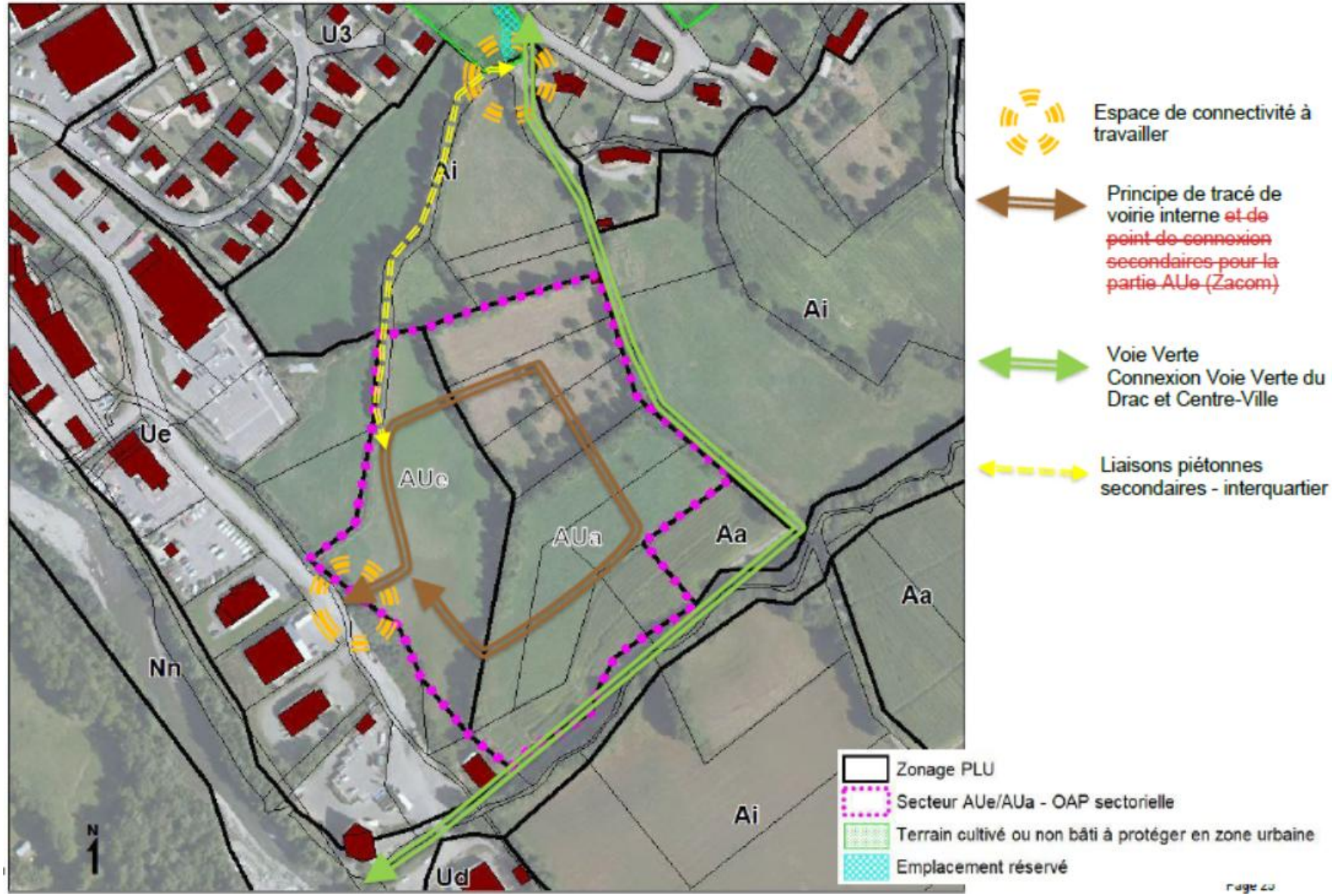
Nb : Seuls les « espaces de connectivité à travailler » sont modifiés.

Schémas d'aménagement de l'OAP dans le PLU opposable



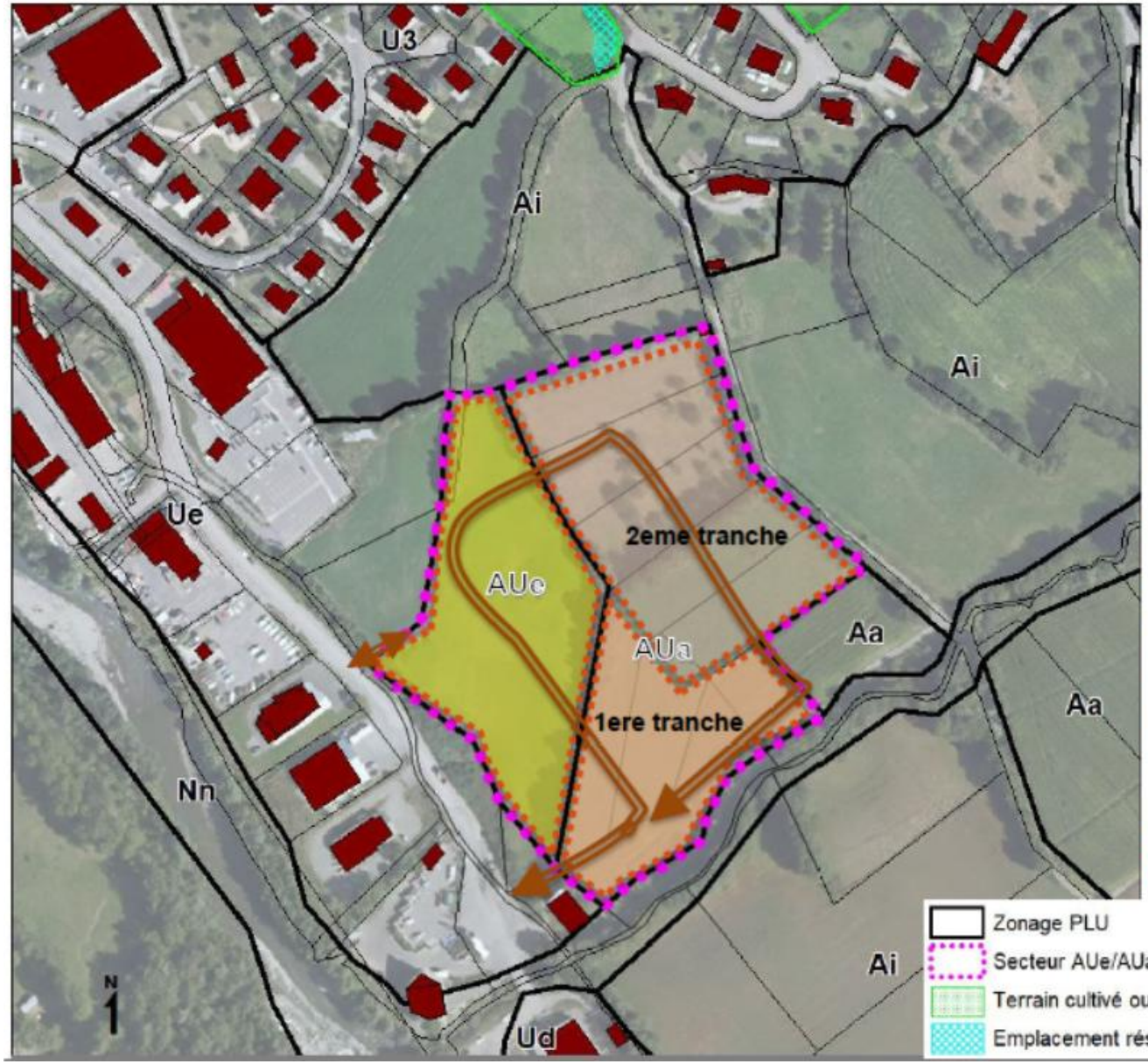
Modifications apportées aux schémas d'aménagement de l'OAP dans le cadre de la modification simplifiée n°3

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale des dessertes



Schémas d'aménagement de l'OAP dans le PLU opposable

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation de l'ouverture à l'urbanisation



L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Moulin est soumis à opérations d'aménagement d'ensemble, organisées selon un échéancier prévisionnel.

La zone AUe est conditionnée par une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble du périmètre de la zone.

L'aménagement et donc l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe n'est pas lié par un échéancier à l'aménagement de la zone AUa.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa se fera selon 2 phases d'opérations d'aménagement d'ensemble conditionnées dans le temps.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la 2éme tranche d'aménagement de la zone AUa est conditionnée au remplissage préalable des lots de la phase 1 de la zone AUa, indépendamment de la réalisation totale de la voirie interne

Périmètres d'opération d'aménagement d'ensemble

Zonage PLU

Secteur AUe/AUa - OAP sectorielle

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine

Emplacement réservé

Modifications apportées aux schémas d'aménagement de l'OAP dans le cadre de la modification simplifiée n°3

L'ensemble du schéma et du texte sont retirés et remplacés uniquement par la mention écrite suivante :

« Ouverture à l'urbanisation :

L'ouverture à l'urbanisation sur le périmètre de l'OAP est soumise à une opération d'aménagement d'ensemble incluant les deux zones AUe et AUa. »

III.2.3 Justifications

La Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar (CCCV) travaille sur la finalisation d'un permis d'aménager sur l'extension de la ZAE du Moulin suite à une étude plus large relative à la requalification de la ZAE existante et donc à son extension sur les zones AUe et AUa, lancée en 2024.

Le travail réalisé a fait émerger quelques besoins d'évolution du PLU pour permettre la réalisation de l'opération, en premier lieu au niveau de l'OAP qui prévoyait un phasage de la zone AUa. Or, le projet envisagé vise à aménager l'ensemble de la zone en une fois ce qui permettra de gagner en cohérence d'ensemble et de limiter les aménagements.

Ce point était le plus bloquant, mais d'autres éléments plus ponctuels nécessitaient aussi des ajustements que ce soit pour optimiser l'aménagement, pour répondre à des besoins techniques ou pour clarifier certaines orientations.

En effet, le règlement des zones AUe / AUa avait par exemple été peu différencié avec d'autres secteurs, y compris des zones U déjà bâties, alors que les logiques d'aménagement sont bien évidemment différentes sur un foncier de près de 3,5 ha. Les spécificités du terrain avaient aussi été peu prises en compte et notamment l'orientation du foncier. Ces évolutions ne doivent néanmoins pas remettre en cause les grandes logiques de prise en compte de l'environnement dans le projet.

Lorsque les pièces opposables étaient plus permissives que le futur PA, celles-ci n'ont par contre pas été modifiées, le permis d'aménager prenant à sa charge ses restrictions supplémentaires.

Ainsi, les évolutions du règlement permettent :

- De retirer une mention sur les volumétries dans les villages, inutiles et confusive ici dans ce contexte ;
- De retirer une mention sur le positionnement des garages par rapport aux accès, règle qui :
    - Mélange des principes d'accès et de voies et qui donc ne propose pas une lecture claire ;
    - Peut bloquer sur certains lots la possibilité de réaliser les stationnements directement dans le bâti principal, notamment à l'arrière des bâtiments, afin de positionner les stationnements sur les façades les moins bien exposées. La création de garages détachés n'est par ailleurs pas particulièrement recherchée dans ce type de projet d'ensemble, en particulier pour du bâti économique. La règle tend à solliciter une forme de mitage du foncier par des volumes détachés. Enfin, à l'échelle d'un tel projet, le linéaire de voirie / accès supplémentaire sera totalement minoré, le but étant quoiqu'il arrive d'optimiser la desserte, l'accès et le foncier … aucun bâtiment principal n'ira prendre place en fond de parcelle avec un accès dans la pente sur plusieurs centaines de mètres. C'est une règle fondamentalement inadaptée à ce type de zone et d'aménagement ;
- De retirer une mention sur la topographie naturelle à respecter. Le règlement prévoit bien un principe d'adaptation à la topographie naturelle, de limitation des mouvements de terre avec divers schémas … Ces principes sont répétés à divers endroits du règlement et de l'OAP et cette logique n'est pas remise en cause. Néanmoins, demander de ne faire aucun mouvement de terre contraire au fonctionnement naturel de la

zone bloque purement et simplement tout aménagement, aussi léger soit-il. Cette règle n'a pas sa place dans une zone constructible et encore moins dans un aménagement d'ensemble, en pente, d'un peu moins de 3,5 ha. La gestion des eaux pluviales, sera par contre gérée à l'échelle de la zone, ce qui reste en effet un sujet important ;

- D'adapter le recul par rapport à la voie, qui est diminué d'un mètre pour passer de 4 m à 3 m. Cela permettra potentiellement de rapprocher légèrement les vitrines sur quelques tronçons sans remettre en cause la sécurité ou la capacité à gérer la neige le long des voies. Cette bande supplémentaire potentiellement constructible ne majore pas de manière substantielle la constructibilité sur la zone et reste largement dans le cadre de la modification simplifiée (moins de 20 % de majoration des possibilités de construire à l'échelle de la zone – 20 % de 3,42 ha représentant 6800 m², cela équivaudrait avec 1 m « gagné » de chaque côté de la voie à un linéaire de 3400 m de voirie à l'échelle de la zone … ce qui est totalement disproportionné (l'OAP projette moins de 500 m de voies) ;
- De retirer une mention concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, mention visant à recréer des fronts bâtis. Cette règle semble clairement établie pour obliger à prolonger une situation existante en zone déjà bâtie afin de conserver un caractère traditionnel (elle pose déjà question dans ce cadre car le prolongement peut ne jamais prendre fin …). Ici elle interroge sur la lecture à avoir si dans le cadre de l'opération deux bâtiments venaient à être mitoyens, et à occuper toute la largeur de la parcelle … faudrait-il alors prolonger indéfiniment ce principe ? Cela n'a aucun sens dans le cadre d'un terrain nu soumis à un aménagement d'ensemble et est donc retiré pour éviter toute ambiguïté ;
- De retirer une obligation pour les constructions de respecter une forme allongée dans le sens du faîtage de la toiture. D'une part cela touche toutes les constructions y compris de petits volumes pour lesquels cela n'a pas d'enjeu, d'autre part, et cela et le plus important, cumulé avec l'adaptation à la pente, et au regard de l'orientation du terrain au sud-est, avec les masques solaires les plus importants, cela ne permet pas d'orienter les toitures de manière optimale pour bénéficier de l'exposition solaire, ce qui donc limitera de fait la capacité à mobiliser les énergies renouvelables en toiture, et au final se heurte à plusieurs autres dispositions visant justement à optimiser les ENR sur la zone. Cela est également le cas pour l'orientation des façades principales en vue de bénéficier des apports solaires passifs. Il est donc fait le choix dans cette zone qui ne présente pas de caractère patrimonial particulier de donner plus de souplesse dans les volumétries afin de favoriser la performance énergétique du bâti.
- De retirer une forme de précision concernant les énergies renouvelables, les 3 points proposés étant ambigus, difficiles à instruire, parlant une énième fois de « recherche » et de « réflexion » … Cela ne peut que fragiliser l'autorisation d'urbanisme sans aucun apport technique ;
- D'ajouter une petite marge de manœuvre concernant le maintien de diverses structures qui pourraient être présentes sur le terrain, le but n'étant absolument pas de détruire ces éléments, mais plutôt de ne pas bloquer l'optimisation d'un aménagement sur une limite de talus ou de fossé … ces éléments n'étant en sus pas évident à définir. Toutes les mentions de ce paragraphe laissent justement cette marge de manœuvre, sauf sur ce point ;
- De retirer deux mentions sur le stationnement :
    - La première étant a priori rédigée pour éviter les stationnements en enfilade, mais pouvant aussi être lue comme interdisant par exemple d'accéder à l'intérieur d'un vaste garage par une seule porte (ce qui serait pour le coup gênant dans des bâtiments industriels, des entrepôts …). Le permis d'aménager gérera cette situation de manière bien plus claire ;
    - La seconde interdisant de faire du stationnement le long des voies, en bataille, en épi ou longitudinal, ce qui n'est pas particulièrement recherché dans le projet, mais n'a aucun intérêt à être bloqué si un délaissé pouvait par exemple être optimisé pour cela. Là encore, le permis d'aménager permettra de gérer ces besoins et contraintes de manière bien plus claire.
- De préciser l'application des obligations concernant les prises de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. En effet, la mention pourrait être ambiguë en cas de réalisation de plusieurs box de stationnement couverts pour une même activité. Faut-il alors équiper chaque box ? Ce n'est pas le but et la notion de parc de stationnement couvert est donc précisée.

Les évolutions de l'OAP permettent :

- De retirer une mention concernant le partenariat avec le SCoT et la CCCV et l'étude de programmation réalisée ayant conduit à l'OAP. Ceci n'est justement plus la base de travail retenue, et dans l'absolu n'est en rien un principe d'aménagement (cela a plutôt sa place dans le rapport de présentation, dans les justifications) ;
- De retirer le principe de mutualisation du stationnement, qui peut être intéressant pour des secteurs à dominante de commerces et services, mais n'est pas pertinent par exemple pour la zone 1AUa, ou en tout cas de manière plus marginale. La collectivité va à travers le permis d'aménager pouvoir calibrer de manière fine les besoins de stationnement, y compris en prenant en compte ces enjeux de mutualisation si nécessaire (il ne faut donc pas l'imposer) ;
- D'ajuster la description des fonctions de la zone, qui ne va plus être l'objet d'une opération fractionnée et qui n'a plus vocation à accueillir une zone à dominante de commerce et une zone à dominante « activités » (on comprendra activités artisanales etc.) mais bien une opération mixte d'un seul tenant même si les commerces ne peuvent être autorisés qu'en zone AUe ;
- De retirer la mention au projet de CUMA qui est hors OAP et qui n'a donc pas à figurer dans les principes de l'OAP (cela évite toute ambiguïté) ;
- D'ajuster les mentions sur le renforcement et la préservation du végétal en cohérence avec le projet voulu par le PLU approuvé en 2020 et l'occupation des sols de la zone. Ainsi, de manière réaliste, un terrain 100 % végétalisé ne peut pas voir sa végétation renforcée par un aménagement urbain. De même la végétation ne peut pas être préservée entièrement. Par contre on retrouve bien l'idée dans la partie paysagère de maintenir au maximum et de renforcer les trames paysagères de type bocagères que l'on trouve sur ce secteur et à l'échelle de la commune. Cela semble être un parti pris beaucoup plus pertinent et qui est donc retranscrit ici pour la partie concernant la préservation de la végétation ;
- De préciser que la desserte par les transports en commun s'appuiera sur la desserte existante puisqu'il n'est pas envisageable de desservir directement la zone par un service de transports en commun (nouvel arrêt de bus …) ;
- De préciser que les réseaux pourront être renforcés en interne. Il semble là aussi illusoire qu'un aménagement de près de 3,5 ha ne nécessite aucun renforcement des réseaux et puisse s'appuyer uniquement sur l'existant. Cela concernera notamment la gestion des eaux pluviales ;
- De retravailler la logique de desserte interne, en lien avec l'aménagement de la zone en une seule opération d'aménagement d'ensemble, et donc de limiter les points d'accès à la nouvelle zone et a priori également les linéaires de voirie, sans remettre en cause la logique de bouclage interne ;
- D'imposer cette opération d'aménagement d'ensemble sur les deux zones, et donc notamment de retirer les possibilités d'aménager la zone AUe et la zone AUa de manière différenciée, mais aussi de retirer l'obligation de phasage de la zone AUa. Cela permettra de gagner en cohérence architecturale, d'optimiser les réseaux, de limiter les linéaires de voirie.

L'ensemble de ces éléments est aussi traduit à travers l'évolution des schémas d'aménagement, et notamment ce qui concerne les accès, voiries, ainsi que l'ensemble du schéma de phasage (retiré).

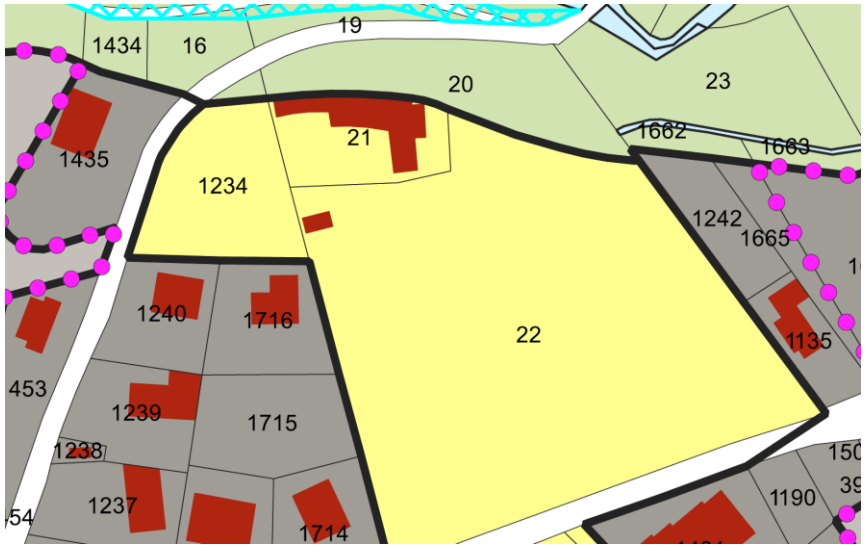
Le zonage ne subit aucune modification, le périmètre des zones ou de l'OAP n'étant pas modifié.

III.3. AJOUT DE POSSIBILITÉS DE CHANGEMENTS DE DESTINATIONS

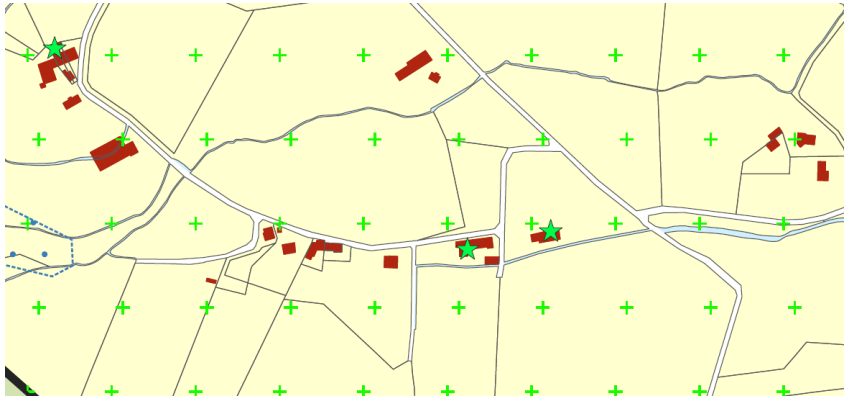
III.3.1 Modifications du zonage

Zonage du PLU opposable

Secteur de Champ Magnane

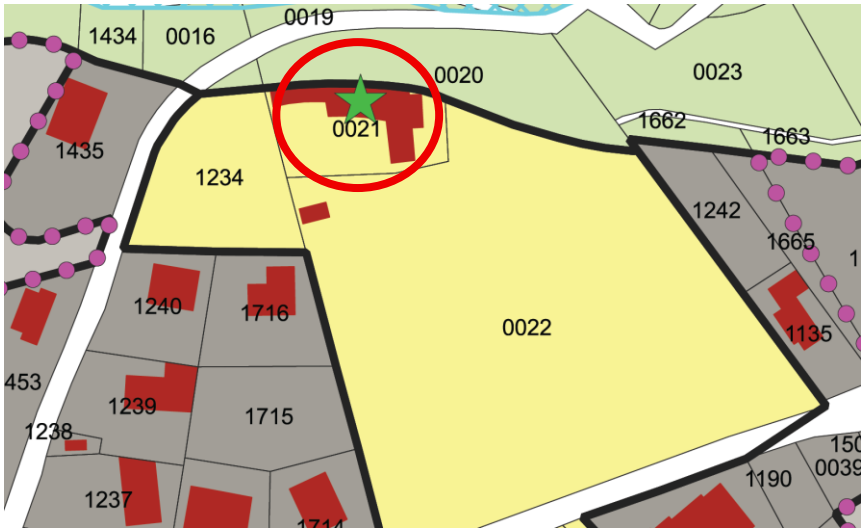


Le long du chemin du Serre



Modifications apportées zonage dans le cadre de la modification simplifiée n°3

Secteur de Champ Magnane



Le long du chemin du Serre



III.3.2 Justifications

Deux possibilités de solliciter un changement de destination en zone agricole (soumis à l'avis conforme de la CDPENAF), sont donc ajoutées, sur les secteurs de Champ Magnane (zone Ai) et le long du Chemin du Serre (zone Aa). Tous les plans de zonage concernés sont modifiés en conséquence. Le règlement écrit n'est pas modifié car il intègre déjà une mention renvoyant vers ces prescriptions ponctuelles en zones Aa et Ai.

Dans les deux cas les constructions n'ont plus de fonction agricole et ne sont plus rattachées à une exploitation agricole. Leur réhabilitation dans le cadre d'un bâtiment agricole technique semble aussi extrêmement hypothétique au regard de l'état du bâti, de sa volumétrie. Ils sont facilement accessibles et disposent des réseaux.

Ils n'avaient pas été repérés dans le cadre du PLU approuvé en 2020, ou dans le cadre de la modification simplifiée approuvée en 2021, mais répondent pleinement au travail qui avait déjà été mené.

Ces éventuels changements de destination permettent de conforter le projet communal sans consommer d'espaces, et sans impacter l'agriculture au regard du potentiel des bâtiments ciblés. Ils permettent aussi de se prémunir d'un abandon définitif du bâti et d'un statut de ruine qui n'est pas valorisant pour le territoire, notamment à proximité des voies comme ici.

IV – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas

IV.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PROCÉDURE ET FORME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente modification simplifiée respectent ces trois conditions.

La mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme délibéré le 08/12/2025 (avis N° 007159/KK) sur la modification simplifiée n°3 du PLU. Cet avis conclut que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a ensuite délibéré (délibération n°2025_088 en date du 19 décembre 2025) afin de décider de poursuivre la procédure sans évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité environnementale.

IV.2 SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ÉCHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

IV.2.1 Les dispositions de la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

IV.2.2 Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

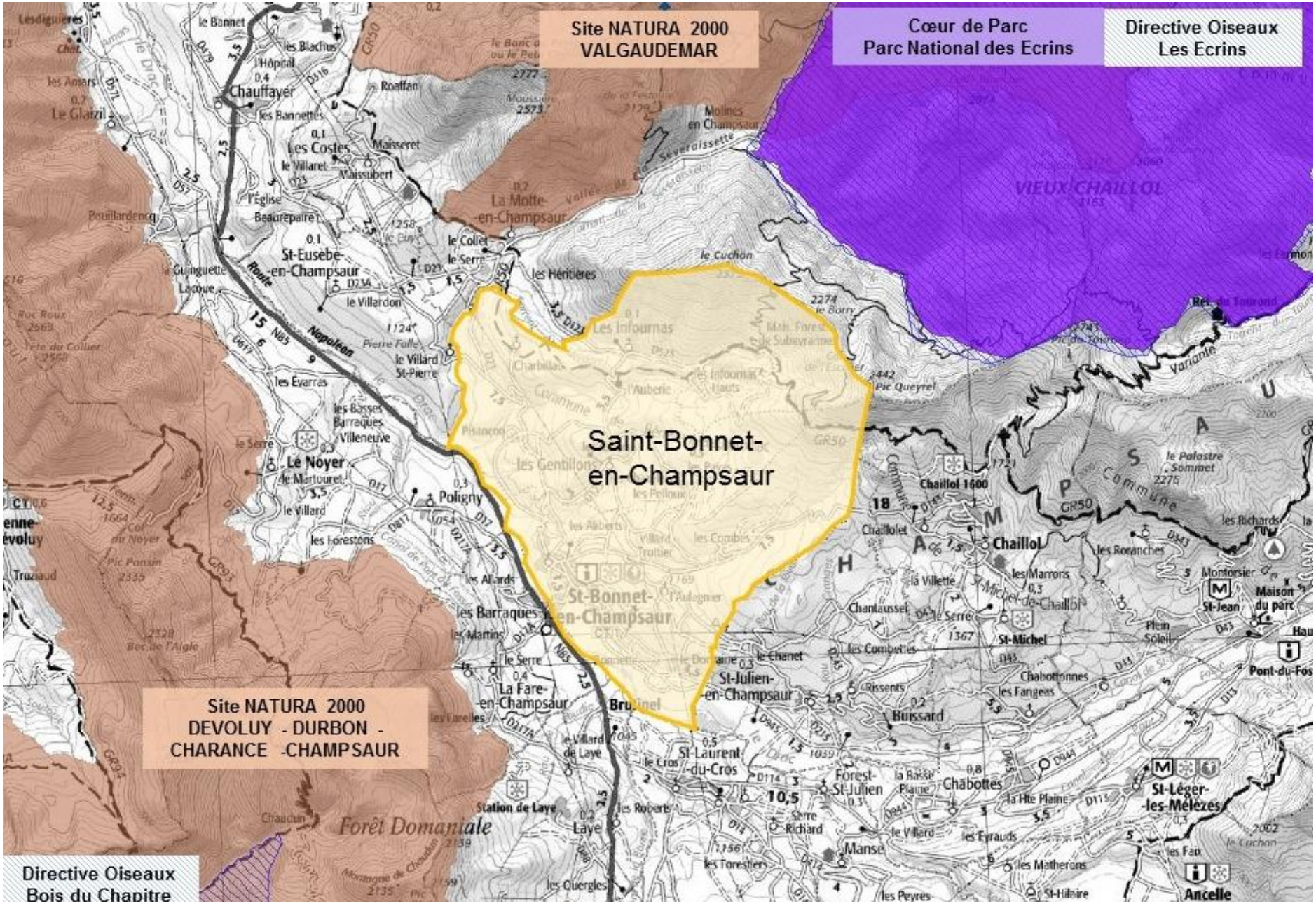
Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			**Distance avec le projet**		**Lien écologique**
Type d'enjeu environnemental	**Oui**	**Non**	**Sur le territoire**	**Avec les territoires voisins**	
Zones Natura 2000		X		Directive habitats « Valgaudemar » Située à plus de 700 m de la limite communale et à plus d'1 km des habitations.	Faible
		X		Directive habitats « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur » Située à plus d'1.5 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Les Ecrins » Située à plus d'1 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Bois du Chapitre » Située à plus de 6 km de la limite communale	Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale	X		La commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	La commune est à plus de 4 km de la zone « cœur » du Parc National des Ecrins	Faible

IV.2.3 Un cœur de parc national en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement

Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur n'est pas situé en cœur de parc. La commune se trouve dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins. Le cœur de parc est situé à plus de 4 km du territoire communal.

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune



Source : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aadb38640c&x=682256&y=5570116&z=9#Descartes_37d8d104-4200-de5d-dc9f-52e6a593fa98tab0

IV.2.4 Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006, et modifié le 14 février 2017. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

IV.2.5 Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

La commune compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie).

IV.2.6 Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune compte trois ZNIEFF de type II (voir carte ci-dessous).

Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard

Cet inventaire couvre une grande partie de la commune de Saint Bonnet en Champsaur. Entre champs cultivés issus d'une pratique agricole traditionnelle, prairies pâturées ou permanentes et un vaste réseau bocager, ces espaces encore bien préservés sont favorables à l'accueil et au développement d'une diversité d'espèces végétales et animales sauvages. Les bocages sont le fruit de pratiques traditionnelles. Les pelouses de fauche qui le constitue en basse altitude forment son caractère remarquable. Une vingtaine d'espèces sont considérées comme déterminantes alors que près de 450 ont été identifiées comme patrimoniales.

Partie Sud-Ouest du massif et du Parc national des Ecrins

Cet inventaire concerne la partie nord de la commune. Quatre milieux y sont considérés comme déterminants. Les hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence, les tourbières basses et marais alcalins, les Pelouses riveraines artico-alpines à Laiche bicolore. Il touche donc principalement des milieux situés en altitude, entre 800 et 3500 mètres.

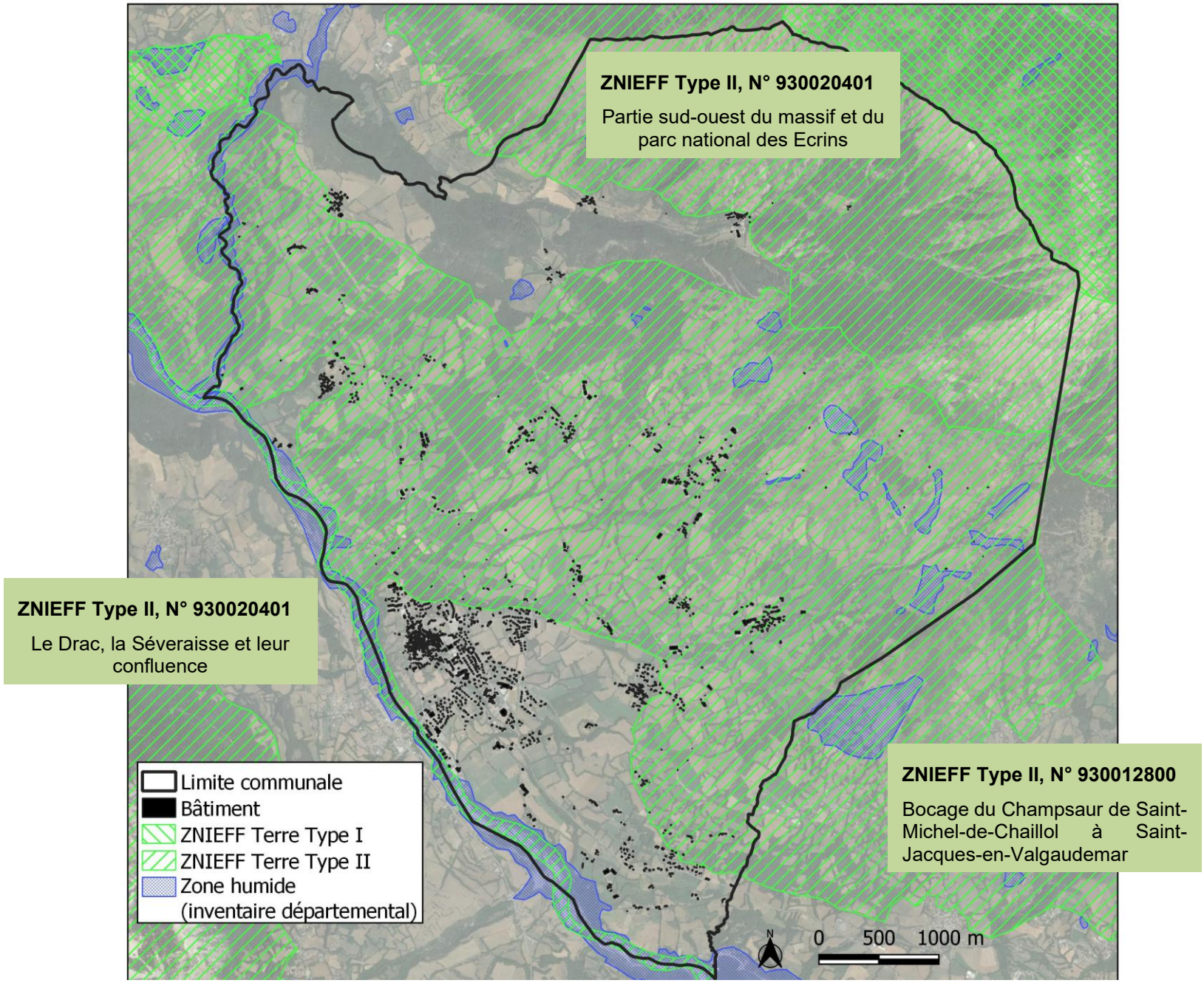
Le Drac, la Séveraisse et leur confluence

Cette ZNIEFF couvre une partie sud et ouest de la commune aux abords du Drac. Ce site possède un habitat représentatif des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite, qui présentent ici un bon état de conservation. En dehors de ceux-ci, le lit de la rivière comprend des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation. Les formations arborées et arbustives des rives sont composées essentiellement par les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé, Saule faux daphné et Saule pourpre, quelques boisements riverains en galeries d'Aulne blanc et des aulnaies frênaies medio européennes.

IV.2.7 Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Dix-neuf zones humides sont identifiées par l'inventaire départemental sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (voir carte ci-dessous).

Zones à enjeu environnemental sur la commune

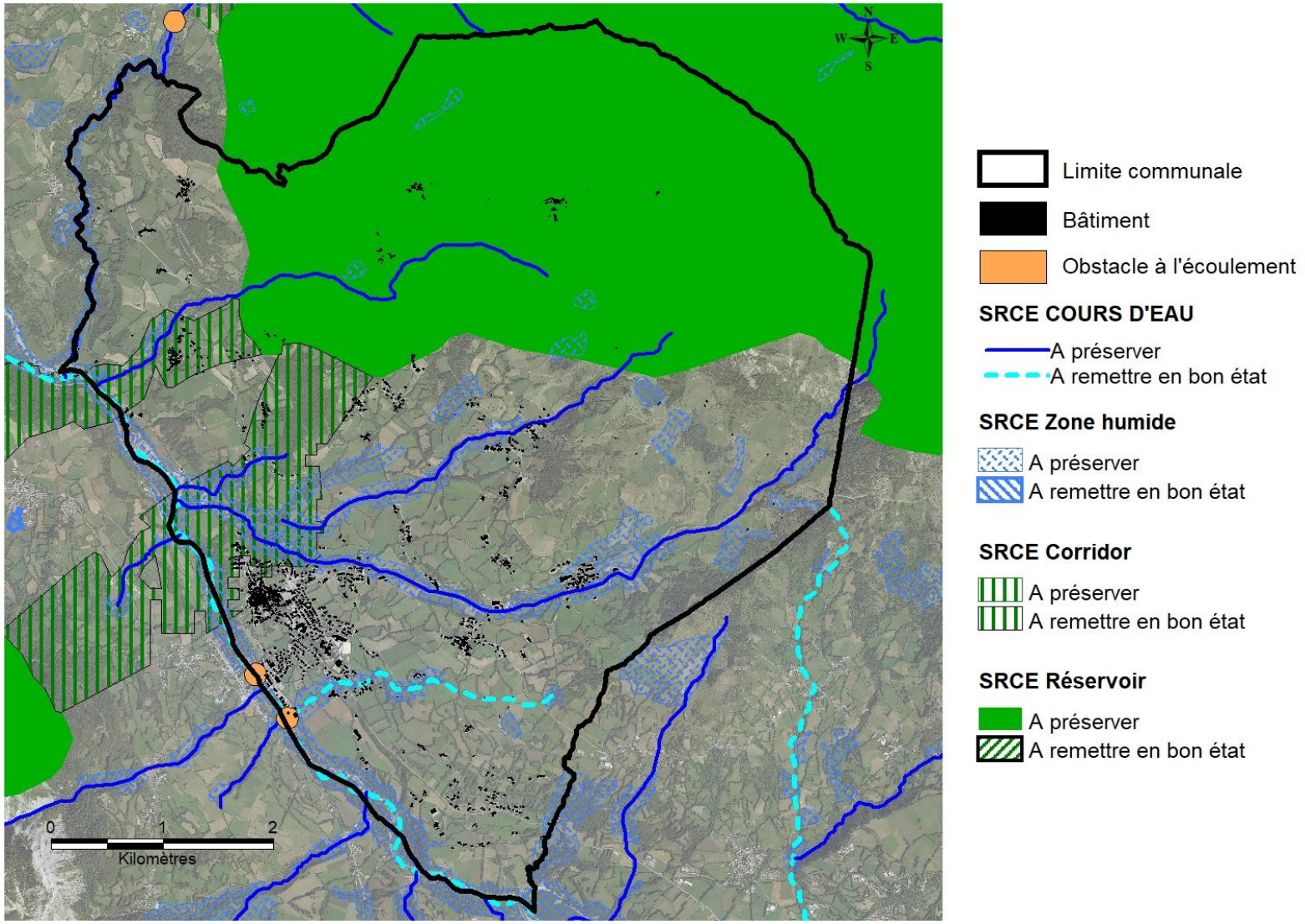


Source : cadastre, Géo-ide catalogue

IV.2.8 Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

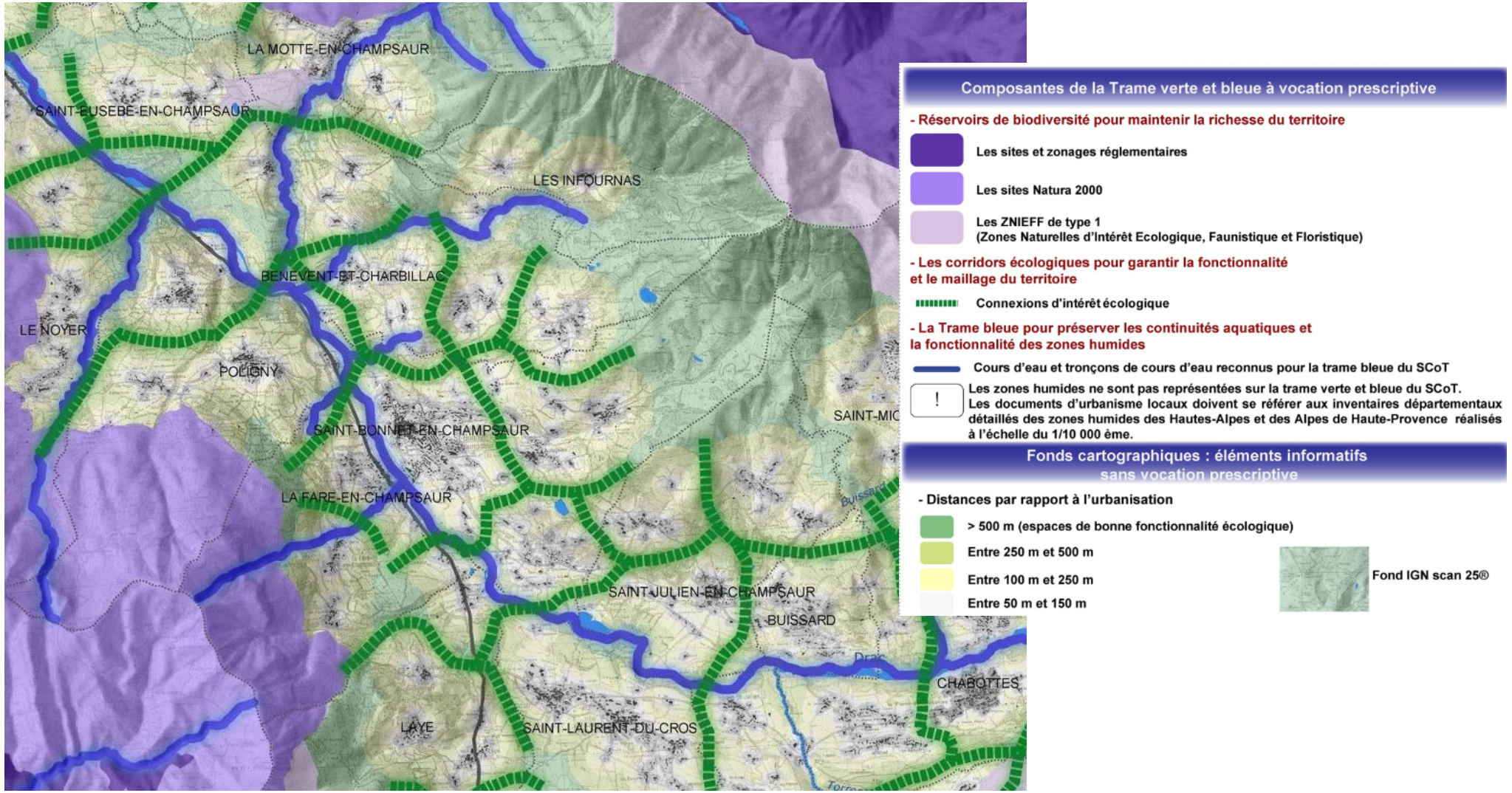
Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie un réservoir de biodiversité important au nord-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

La carte élaborée par le SCOT met en valeur un maillage de connexions d'intérêt écologique sur la partie Est du territoire communal.

Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise.



Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise.

IV.3 SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ÉCHELLE DES SECTEURS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION DU PLU

Par arrêté n°187/2025 du 3 octobre 2025, le Maire de Saint-Bonnet-en-Champsaur a prescrit une procédure de modification simplifiée visant à :

- Assurer la création de résidences principales sur un ou des secteurs ciblés ;
- Ajuster les pièces opposables en cohérence avec les besoins qui ont pu émerger (règlement, OAP …) lors du travail d'élaboration d'un permis d'aménager sur la ZAE du Moulin (zones AUe et AUa) ;
- Permettre de nouveaux changements de destination en zones agricoles et naturelles suite à diverses demandes ;
- Eventuellement corriger les erreurs matérielles qui pourraient émerger.

Le premier point permet simplement d'assurer la création de résidences principales sur un secteur déjà constructible, sans en modifier les capacités d'accueil. Cette modification n'a aucune incidence sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Le second point permet essentiellement de permettre que l'ensemble de la zone concernée par le projet de ZAE puisse être l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, au lieu d'une opération phasée ou fractionnée, sachant que le PLU avait toujours projeté une réalisation complète à échéance PLU avec une analyse des effets et incidences du PLU sur l'environnement basée sur cette finalité. Il n'y a donc sur ce point aucune incidence négative pour l'environnement et même probablement une incidence positive à pouvoir traiter l'opération par le biais d'un seul aménagement qui va permettre de mieux intégrer la cohérence architecturale, de limiter les linéaires de voiries et les phases de travaux, de traiter la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone …

Les autres modifications sont relativement nombreuses mais relèvent d'ajustements qui sont sans incidences sur l'environnement, rendant au contraire dans la plupart des cas le projet plus réaliste et opérationnel, notamment sur la question de la mobilisation des énergies renouvelables et plus généralement sur une approche environnementale de la construction.

Le troisième point permet potentiellement de réaliser 2 changements de destinations supplémentaires (sur les 16 déjà inscrits dans le PLU) ce qui ne change fondamentalement rien à la logique générale, notamment sur un volume de logements à créer de 275 à 370 sur la période PLU. Ces constructions n'ont plus aucune vocation ou potentiel agricole, sont proches des réseaux, … leur réhabilitation sera positive du point de vue paysager. Par ailleurs, le contrôle de la CDPENAF est exercé de manière conforme au moment de l'autorisation d'urbanisme ce qui offre une solide perspective de maitrise sur les éventuels impacts sur l'agriculture. Les incidences sur ce point sont donc très faibles à nulles.

Ces modifications ne sont donc pas traitées plus en détail, restant totalement dans le cadre de l'analyse des effets et des incidences du plan sur l'environnement déjà réalisée.

Département des Hautes-Alpes

Commune de Saint Bonnet en Champsaur

REVISION DU PLU

Modification du règlement écrit et graphique afin de prendre en compte la décision du tribunal administratif

Création d'un emplacement réservé pour la jonction piétonne centre bourg - rives du Drac (en lien avec l'étude revitalisation urbaine)

Modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement

Modification des emplacements réservés N°19 et 20 (secteur de Champ Magnane et Pré Mongil)

Modifications sur le quartier Coste Belle (en lien avec l'étude revitalisation urbaine)

NOTICE EXPLICATIVE

***Révision allégée du PLU** Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 09/12/2024*

Le Maire, *Laurent DAUMARK*

PLU approuvé le 19/02/2020, modification simplifiée approuvée le 29/10/2021, modification simplifiée N°2 approuvée le 28/02/2024

Décembre 2024	Révision du PLU

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

REVISION DU PLU

Sommaire

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION 4

CARTE D'IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR 5
CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU 6
SECTEURS CONCERNES 8
PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE REVISION 9
RAPPORT DE PRESENTATION 9
PADD 9
REGLEMENT 9
ANNEXES 9
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 9

II – CHOIX DE LA PROCEDURE 10

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE 11
II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 12
II.3 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION 13
II.3.1 COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS RETENUES A LA PRESENTE REVISION DU PLU AVEC LE PADD 13
II.3.2 ABSENCE DE REDUCTION D'UN EBC, D'UNE ZONE AGRICOLE OU D'UNE ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 21
II.3.3 ABSENCE DE REDUCTION D'UNE PROTECTION EDICTEE EN RAISON DES RISQUES DE NUISANCE, DE QUALITE DES SITES, DES PAYSAGES OU DES MILIEUX NATURELS OU D'UNE EVOLUTION DE NATURE A INDUIRE DE GRAVES RISQUES DE NUISANCES 21
II.3.4 ABSENCE D'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE AU QUI, DANS LES SIX ANS SUIVANT SA CREATION, N'A PAS ETE OUVERTE A L'URBANISATION, OU DE CREATION D'OAP VALANT CREATION DE ZAC 21

III – PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES 22

III.1 PRISE EN COMPTE DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 23
III.1.1 RECLASSEMENT DES PORTIONS U3 DES PARCELLES ZI032, ZI033 ET ZI091 EN ZONE AGRICOLE EN REPONSE A LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 24
III.1.2 RELOCALISATION SUR LE HAMEAU DE L'AULAGNIER DE LA SURFACE U3 SUPPRIMEE AUX PELLOUX EN REPONSE A LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 26
III.1.3 MODIFICATION DE L'OAP BOCAGE SUIVANT LA NOUVELLE DELIMITATION DES ZONES U ET A 29
III.1.4 MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT EN REPONSE A LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 31

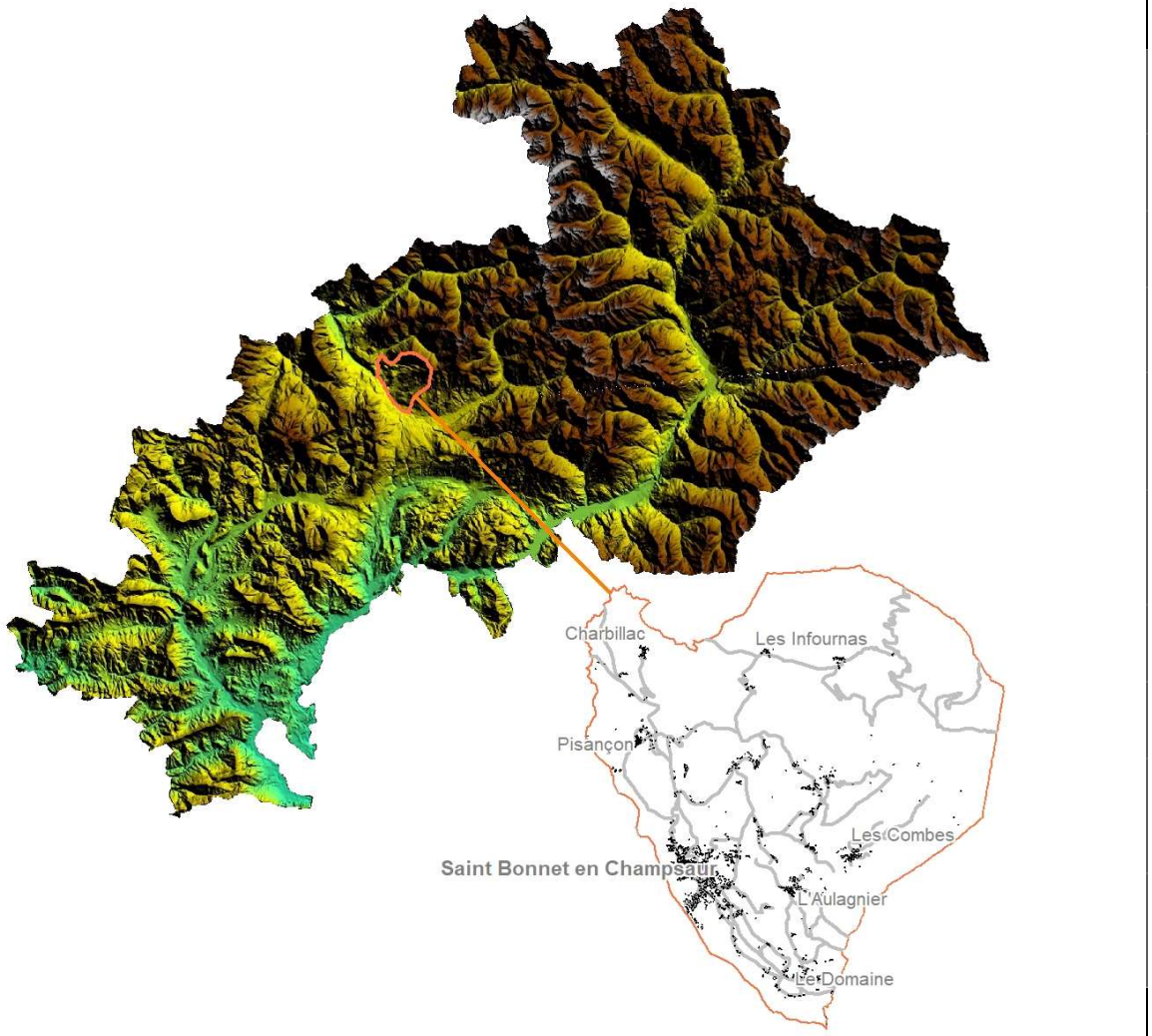
III.3. MODIFICATION NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE REDYNAMISATION DEFINIT DANS L'ETUDE DE REVITALISATION REALISEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITE VILLE DE DEMAIN 38
III.3.1 MODIFICATIONS LIEES A L'AMENAGEMENT DU QUARTIER COSTE BELLE 38
III.3.2. CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE PERMETTANT DE FACILITER LA JONCTION PIETONNE ENTRE LE CENTRE BOURG ET LES RIVES DU DRAC 50
III.4 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°20 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE) 52
III.5 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°19 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE ET PRE MONGIL) 54

IV – INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS 57

IV.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PROCEDURE ET FORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 58
IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 59
IV.2.1 LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE 60
IV.2.2 UN SITE DESIGNE NATURA 2000 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ZICO, ZPS, ZSC) 60
IV.2.3 UN CŒUR DE PARC NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 60
IV.2.4 UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES PREVU A L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 62
IV.2.5 DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES PREVUS AUX ARTICLES L. 621-30 ET L. 621-31 DU CODE DU PATRIMOINE 62
IV.2.6 DES ZNIEFF (PRECISER TYPE I OU II) PREVUE A L'ARTICLE L. 411-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 62
IV.2.7 DES ZONES HUMIDES PREVUES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 62
IV.2.8 UNE TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 64
IV.3 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU 67
IV.3.1 CONTINUITE DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE 69
IV.3.2 SITE NATURA 2000, PERIMETRES D'INVENTAIRES (ZNIEFF, ZONE HUMIDE) 70
IV.3.3 TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 73
V.3 AUTO EVALUATION 74
V.3.1 LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 ? 74
V.3.2 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ? 74
V.3.3 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ? 74
V.3.4 LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ? 74
V.3.5 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ? 75
V.3.6 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ? 76
V.3.7 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ? 78
V.3.8 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ? 78
V.3.8 LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ? 79
V.3.9 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ? 79
V.3.10 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ? 79
V.3.11 CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 81

I – Contexte et objet de la révision

CARTE D'IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar	
Démographie		
Population principale	2078 habitants (RP 2020)	
Densité	58 hab/km²	
Géographie		
Altitude	939 m et 2 440 m d'altitude	
Superficie	35,85 km²	

CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 19 février 2020. Il a ensuite été modifié en date du 29 octobre 2021 et du 28 février 2024.

Suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU, le tribunal administratif annule partiellement cette délibération du 19 février 2020 en tant que cette délibération :

- Classe partiellement les parcelles ZI033 et ZI091 en zone U3 (hameaux des Pelloux) ;
- Ne limite pas clairement les possibilités d'extensions et annexes aux seuls bâtiments d'habitation en zone Nn ;
- Fixe des règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal, générales et non circonstanciées.

Par ailleurs cette même décision du tribunal administratif conclue en faveur de la défense de la mairie sur plusieurs points du recours portés sur le PLU par le Préfet des Hautes-Alpes :

- Il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont bien été convoqués au conseil municipal du 19 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du code de l'urbanisme.
- Le classement de la parcelle ZE170 en zone U3 définie par le règlement du PLU comme un secteur « d'extension urbaines récentes » n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le préfet fonde son opposition au classement de la parcelle ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaitrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

Le conseil municipal a modifié les dispositions relatives aux règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé par délibération n°2021-078 du 29 octobre 2021.

Le conseil municipal souhaite modifier son PLU afin de tenir compte de la décision du tribunal administratif y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021.

Ainsi la présente révision prévoit le reclassement des portions U3 des parcelles ZI033 et ZI091 (hameau des Pelloux) en zone Agricole. La parcelle ZI032, contiguë à la parcelle ZI033 et en situation totalement identique, bien que non mentionnée dans le jugement du tribunal administratif (sûrement erreur matérielle) sera également reclassée de U3 en zone agricole. Une superficie équivalente à celle modifiée aux Pelloux sera reclassée en cœur du hameau de l'Aulagnier de la zone A vers la Zone U.

Le règlement écrit sera modifié afin de :

- préciser que seuls les bâtiments d'habitations peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexe,
- de mieux encadrer la règle d'exception concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

D'autre part, le service d'instruction des autorisations de droit des sols de la communauté de communes a soumis au débat du conseil municipal, différents points d'évolution mineurs du règlement du PLU qui permettraient de faciliter ou mieux encadrer les futures autorisations d'urbanisme sans remettre en cause la philosophie générale du règlement du PLU. La présente révision prévoit le classement du quartier Coste Belle en zone U1 (centre bourg).

De même, suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, le conseil municipal souhaite apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma global de redynamisation :

- Création et actualisation des emplacements réservés du chef-lieu pour mettre en œuvre les aménagements programmés (liaison piétonne facilitée entre le centre bourg et les rives du Drac d'une part et aménagement du secteur Coste Belle d'autre part),
- Ajout d'orientations d'aménagement et de programmation sur le quartier Coste Belle,
- Bascule du quartier Coste Belle de U2 à U1 pour permettre aux projets d'avoir plus de possibilités d'implantations.

En parallèle le conseil municipal souhaite modifier les emplacements réservés suivants :

- N°20, secteur de Champ Magnane (aménagement de voiries et cheminements piétonniers),
- N°19, secteur de Champ Magnane et Pré Mongil (élargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945),

suite à l'avancement des aménagements sur ces secteurs.

Par délibération n°2024_032 du 28/02/2024, la commune de Saint Bonnet en Champsaur a engagé une procédure de révision du PLU afin de :

- Prendre en compte la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021).
- Relocaliser sur le hameau de l'Aulagnier la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif, et en conséquence modifier l'OAP bocage suivant la nouvelle délimitation des zones U et A.
- Réaliser quelques modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement.
- Apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma global de redynamisation.
- Modifier les emplacements réservés N°19 et 20 suite à l'avancement des aménagements sur les secteurs de Champ Magnane et Pré Mongil.

SECTEURS CONCERNES

La révision concerne plusieurs secteurs de la commune :

1. Aux Pelloux, déclassement d'une partie de la zone U3 en zone agricole.

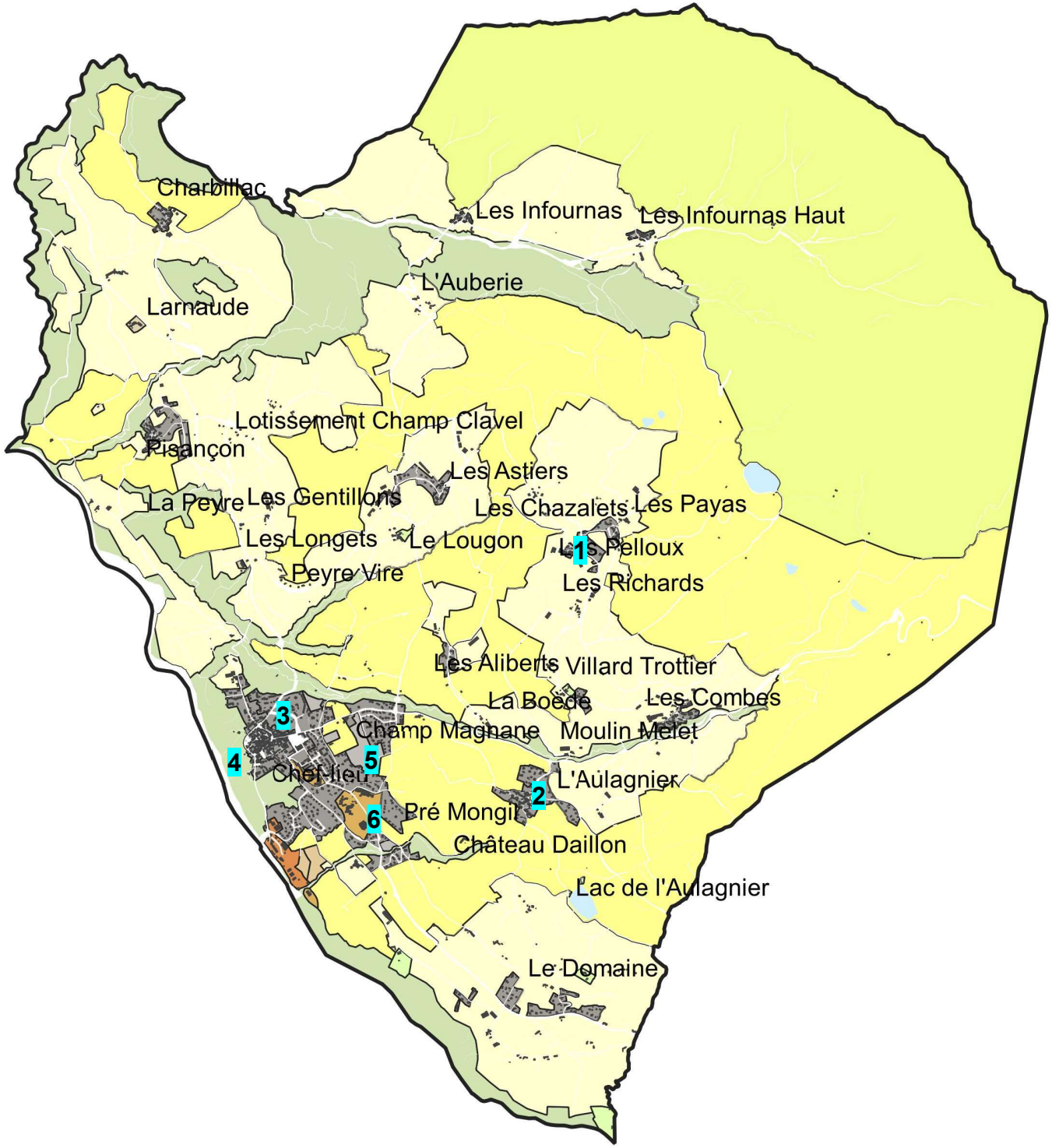
2. A l'Aulagnier, relocalisation de la surface U3 supprimée aux Pelloux.

3. Au nord du chef-lieu, passage d'une partie de la zone U2 en zone U1, création d'une OAP et d'emplacements réservés.

4. Au sud-ouest du chef-lieu, création d'un emplacement réservé.

5. A Champ Magnane, modification d'un emplacement réservé.

6. A Champ Magnane et Pré Mongil, modification d'un emplacement réservé.



PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE REVISION

Rapport de présentation

Ajout de la présente notice de présentation de révision allégée du PLU de St Bonnet en Champsaur.

PADD

Aucune modification

Règlement

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique sont détaillées dans le chapitre suivant de la présente notice explicative : III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées.

Modification du règlement graphique :

- Reclassement des portions U3 des parcelles ZI032, ZI033 et ZI091 en zone Agricole en réponse à la décision du tribunal administratif,
- Relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif,
- Modification de l'OAP bocage sur L'Aulagnier suivant la nouvelle délimitation des zones U et A,
- Classement du quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU en vigueur),
- Création d'une OAP sectorielle et d'emplacements réservés sur le quartier Coste Belle.
- Création d'un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac,
- Modification de l'emplacement réservé N°20 (secteur de Champ Magnane),
- Modification de l'emplacement réservé N°19 (secteur de Champ Magnane et Pré Mongil),

Modification du règlement écrit en réponse à la décision du tribunal administratif :

- Rajout de la mention « habitation » à l'article 1-2-1 du règlement de la zone N.
- Encadrement de la règle d'exception concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Annexes

Aucune modification

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Suite à la nouvelle délimitation des zones U et A, légère modification du tracé de l'OAP thématique bocage, en respectant la méthode de tracé de l'OAP adoptée lors de l'élaboration du PLU de 2020,
- Création d'une OAP sectorielle et d'emplacements réservés sur le quartier Coste Belle.

II – Choix de la Procédure

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente révision respectent ces trois conditions.

La présente révision est assimilable à une « *modification mineure* » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE (article R. 104-11, II). En effet il s'agit d'une révision dont l'incidence porte sur une superficie totale inférieure ou égale à un millième (0,1%) du territoire du PLU dans la limite de 5 hectares.

En termes de superficies les modifications liées à la présente révision sont les suivantes :

- Secteur Les Pelloux : 4 600 m^2 environ,
- Secteur L'Aulagnier : 4 600 m^2 environ,
- Secteur sud-ouest de la commune (création d'un emplacement réservé) : 430 m^2 environ.

On peut considérer que les autres modifications : passage de U2 à U1 secteur Coste Belle, création d'une OAP sur ce secteur, modifications / créations d'emplacements réservés et modification du règlement écrit n'ont pas d'incidences environnementales (voir justifications ci-dessous).

Il s'agit ici donc de modifier une surface d'environ 10 000 m^2 (4 600 * 2 + 430), soit 0.03% de l'ensemble du territoire du PLU.

De plus, la présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

II.3 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION

II.3.1 Compatibilité des modifications retenues à la présente révision du PLU avec le PADD

Le PADD porté au PLU de 2020 s'articule autour du fait que la commune est le bourg principal du Champsaur-Valgaudemar.

Quatorze thèmes sont développés dans le PADD :

- Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac,
- Saint Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar,
- Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle,
- Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,
- Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain,
- Favoriser la mixité et le lien social,
- Améliorer qualitativement les transitions entre le Chef-Lieu et les environs,
- Renforcer le rayonnement économique,
- Assurer le maintien d'une agriculture forte,
- Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs,
- Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement,
- Se réapproprier les sites et les paysages,
- Gérer les ressources comme un capital commun.

II.3.1.1 Modifications liées à la décision du tribunal administratif

Suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU, le tribunal administratif annule partiellement cette délibération du 19 février 2020. Afin de respecter la décision du tribunal administratif, par la présente révision, la commune souhaite :

- Reclasser des portions U3 des parcelles ZI032, ZI033 et ZI091 en zone Agricole,
- Relocaliser sur le hameau de l'Aulagnier la surface U3 supprimée aux Pelloux,
- Modifier l'OAP bocage suivant la nouvelle délimitation des zones U et A,
- Modifier le règlement écrit.

Les modifications du règlement écrit sont mineures : il s'agit de préciser que seuls les bâtiments d'habitations peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexe et de mieux encadrer la règle d'exception concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Ces modifications du règlement écrit n'impactent pas le PADD.

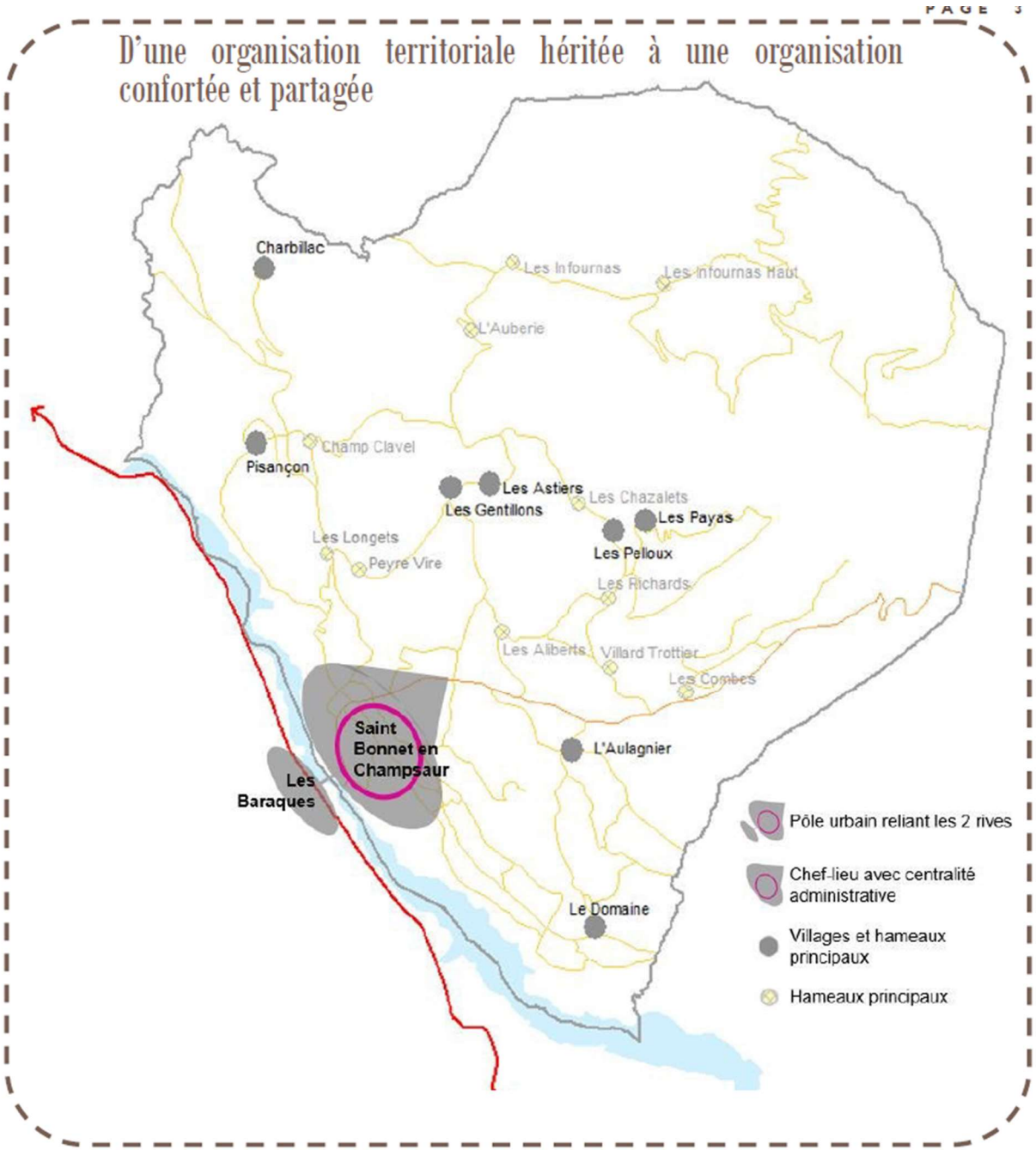
L'ensemble des modifications liées à la décision du tribunal administratif n'impactent pas les thèmes suivants du PADD :

- Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac,
- Saint Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar,
- Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle,
- Favoriser la mixité et le lien social,
- Améliorer qualitativement les transitions entre le Chef-Lieu et les environs,
- Renforcer le rayonnement économique,
- Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs,
- Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement,
- Gérer les ressources comme un capital commun.

Concernant les autres thèmes du PADD :

Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée Dans cette redéfinition le chef-lieu historique de Saint-Bonnet-en-Champsaur conforte son rôle de centre bourg du territoire et donc d'espace prioritaire d'urbanisation. Le 2° objectif est de conforter les villages et hameaux principaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé. En 3° niveau apparait l'enjeu de préservation du fonctionnement des villages et hameaux agricoles où l'habitat s'articule étroitement avec l'espace et les activités agricole.	Dans le cadre de cette révision, afin de respecter la décision du tribunal administratif, environ 4 600 m^2 de terrains classés en U3 sur le hameau des Pelloux basculeront en zone A. Cette surface sera relocalisée sur le hameau de L'Aulagnier où environ 4 600 m^2 classés en zone A basculeront en U3. Cette modification ne va pas modifier l'armature urbaine de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. L'espace prioritaire d'urbanisation, le chef-lieu n'est pas impacté par cette modification. Les deux hameaux concernés, Les Pelloux et l'Aulagnier sont considérés comme des « villages et hameaux principaux ». Il s'agit d'une modification d'environ 4 600 m^2 ce qui est minime à l'échelle de la commune.
Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Objectif de développement résidentiel minimum, à l'échéance de 15 ans : 275 à 370 nouveaux logements. Soit une production annuelle moyenne de 18 à 24 nouveaux logements.	La présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur : - Les capacités de constructibilité des zones U et AU, - La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.
Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain Les enjeux de demain sont ici identifiés à travers 5 thèmes principaux : la gestion du foncier, la sobriété énergétique, les réseaux d'énergie, l'aménagement numérique et les risques naturels.	Selon la cartographie du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR), sur le hameau de l'Aulagnier, sur lequel de nouvelles constructions seront potentiellement possibles dans le cadre de cette révision, aucun risque naturel n'est identifié.

Extrait du PADD



Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Assurer le maintien d'une agriculture forte Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune.	Dans le respect du PADD, afin de poursuivre les objectifs de besoins en logements sur la commune, tout en respectant la préservation de 3 003 hectares, soit 84% du territoire de la commune, en zone agricole, 4 600 m^2 environ de U3 reclassés en zone agricole sur Les Pelloux seront relocalisés sur la zone U3 de l'Aulagnier. La surface actuellement utilisée en agriculture sur l'Aulagnier (notamment la parcelle ZB84 et une partie de la B516) reste en zone agricole, ainsi qu'une partie des arbres au nord de ces parcelles agricoles, permettant ainsi une zone « tampon », entre les bâtiments et les champs agricoles. La partie de zone agricole reclassée en U3 sur l'Aulagnier est actuellement : - En partie bâtie (2 bâtiments cadastrés et un non cadastré, visible à la photographie aérienne), - En partie composée de routes, chemins d'accès, - Composée de plusieurs ruines, indiquant des terres destinées à l'habitat durant les siècles précédents.
Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de la biodiversité Entretenir et restaurer le bocage montagnard	Le changement de zonage sur le secteur de l'Aulagnier est réalisé sur un espace aujourd'hui boisé. Historiquement, cet espace était composé de jardins d'agréments, de potagers et accueillait sur une des parcelles une ferme aujourd'hui en ruine. Les boisements présents correspondent à de l'enfrichement et non des haies bocagères.
Se réapproprier les sites et les paysages Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage et du patrimoine bâti rural de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants du paysage et du patrimoine culturel et rural. Pour le volet paysager, cet objectif est en lien direct avec la volonté de maintenir et restaurer les trames vertes et bleues identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise et le SRCE PACA car il s'agit de préserver et valoriser des éléments comme des haies, des ripisylves, des espaces boisés (forêts) et plus largement le bocage champsaurin.	Le changement de zonage sur le secteur de l'Aulagnier implique une nouvelle délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP. Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier. En termes d'incidences, la photographie aérienne de ce secteur nous a permis de vérifier que le réseau bocager n'est pas du tout impacté par cette modification (illustration dans le chapitre IV.3.2). La surface U supprimée aux Pelloux est relocalisée sur l'Aulagnier. Il s'agit de faire coller la zone U3 située à l'est du hameau à la zone U4 située à l'ouest du hameau. Ces 2 zones sont séparées d'une distance d'environ 50 mètres en termes de limites parcellaires. Des bâtiments sont présents dans chacune des zones et également au nord sur la partie initialement classée en zone A. Le secteur qui bascule en zone U est d'ores et déjà inséré dans un paysage urbain.

II.3.1.2 Modifications liées à la création d'un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac

Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac **Saint Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar** S'inscrire dans le projet d'espace Valléen en poursuivant la mise en œuvre de la voie verte du Champsaur (projet de liaison depuis Orcières jusqu'à St Bonnet puis la Chapelle en Valgaudemar et tracé de Gap à la Mure). Le tronçon du Chef-Lieu de St Bonnet à la base de loisirs du plan d'eau est déjà opérationnel. Favoriser les déplacements non motorisés entre les villages et les hameaux par le développement de réseaux de chemins et de sentiers. **Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle** Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle particulièrement sur le Chef-Lieu en s'appuyant sur le renforcement de son rôle de pôle urbain. **Favoriser la mixité et le lien social** Travailler les liaisons piétonnes à l'intérieur de l'agglomération comme des liens entre les différentes fonctions du centre bourg mais également comme des échappées vers « le grand environnement » et notamment le bocage Champsaurin. **Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs** Pour le volet « activités de pleine nature », on retrouve la nécessité de travailler sur les accès et les liaisons douces entre les équipements et les autres espaces du territoire (plan d'eau, centre aquatique, patinoire, gymnase, stade, parc du château / centre-ville, quartiers et hameaux d'habitations…), mais aussi entre les hameaux et leur environnement (revalorisation des sentiers et chemins ruraux emblématiques).	Suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite réaliser une liaison piétonne facilitée entre le centre bourg et les rives du Drac. Pour cela, dans le cadre de cette révision allégée la commune souhaite créer un emplacement réservé à l'ouest du centre bourg. La création de cette jonction piétonne s'inscrit parfaitement dans plusieurs thèmes du PADD, elle permet, depuis le centre bourg, de rejoindre la voie verte du Champsaur.

II.3.1.4 Modifications liées à l'aménagement du quartier Coste Belle

Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac Assumer et renforcer ce binôme urbain en agissant en interaction étroite avec La-Fare-en-Champsaur afin que le pôle urbain : Chef-Lieu de St Bonnet – Village des Barraques sur La Fare exerce pleinement sa fonction de bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise. Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements. **Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée** La fusion des 3 communes historiques a poussé la nouvelle commune à redéfinir son organisation territoriale, afin de passer d'une organisation héritée à une organisation confortée et partagée. Dans cette redéfinition le chef-lieu historique de Saint-Bonnet-en-Champsaur conforte son rôle de centre bourg du territoire et donc d'espace prioritaire d'urbanisation. L'urbanisation du Chef-Lieu est un des enjeux forts identifiés à ce PLU. **Favoriser la mixité et le lien social** Soutenir l'offre de logements communaux et sociaux : entretien du parc existant (15 logements communaux répartis sur les 3 communes historiques, 83 logements sociaux appartenant à l'OPH 05, à Erilia et à la Secilef), mise en œuvre de nouvelles opérations de réhabilitation des anciens gîtes de la mairie de Bénévent et Charbillac, aux Gentillons en logements communaux.	Suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, la commune souhaite : - classer le quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU actuellement en vigueur). - Créer des emplacements réservés et une OAP sur ce secteur. Ceci afin de pouvoir faire aboutir le programme d'habitat inclusif projeté par la municipalité et de faciliter les futurs aménagements du secteur. Ce projet d'habitat inclusif sur le chef-lieu s'inscrit en parfaite corrélation avec plusieurs thèmes du PADD.

II.3.1.5 Modifications liées aux modifications des emplacements réservés N°19 et 20 (secteurs de Champ Magnane et Pré Mongil)

L'aménagement du secteur de Champ Magnane a avancé depuis l'approbation du PLU en 2020. Ainsi la commune sait aujourd'hui qu'elle n'a plus la nécessité de traverser les parcelles ZH178 et ZH179 pour aménager de la voirie à cet endroit. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°20 « Aménagement de voirie – Champ Magnane » en supprimant la partie de cet emplacement située sur les parcelles ZH178 et ZH179.

D'autre part la commune a aujourd'hui écarté le fait de relier les routes départementales D945 et D43 via Pré Mongil et Champ Magnane. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°19 « Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945 » en supprimant la partie nord de cet emplacement et en le renommant « élargissement de voie communale, secteur de Pré Mongil ».

Il s'agit ici de modifications mineures qui n'ont aucune incidence sur le PADD.

II.3.1.6 Conclusion sur la compatibilité des modifications retenues avec le PADD

Les modifications apportées au PLU s'inscrivent en compatibilité avec les orientations définies par le PADD.

Les modifications apportées aux PLU rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

II.3.2 Absence de réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ne compte pas d'espace boisé classé (EBC).

La présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Les modifications proposées n'engendrent aucune réduction d'une zone agricole ou naturelle et forestière. Elles rentrent donc à ce titre dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

II.3.3 Absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Selon la cartographie du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR), sur le hameau de l'Aulagnier, sur lequel de nouvelles constructions seront potentiellement possibles dans le cadre de cette révision, aucun risque naturel n'est identifié.

Le changement de zonage sur le secteur de l'Aulagnier implique une nouvelle délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP. Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier. En termes d'incidences, la photographie aérienne de ce secteur nous a permis de vérifier que le réseau bocager n'est pas du tout impacté par cette modification (illustration en partie IV.3.2).

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

II.3.4 Absence d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de création d'OAP valant création de ZAC

La présente révision ne concerne pas l'ouverture d'une zone AU à l'urbanisation ni la création d'OAP valant création de ZAC.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

III.1 PRISE EN COMPTE DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 19 février 2020. Il a ensuite été modifié en date du 29 octobre 2021 et du 28 février 2024.

Suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU, le tribunal administratif annule partiellement cette délibération du 19 février 2020 en tant que cette délibération :

- Classe partiellement les parcelles ZI033 et ZI091 en zone U3 (hameaux des Pelloux) ;
- Ne limite pas clairement les possibilités d'extensions et annexes aux seuls bâtiments d'habitation en zone Nn ;
- Fixe des règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal, générales et non circonstanciées.

Par ailleurs cette même décision du tribunal administratif conclue en faveur de la défense de la mairie sur plusieurs points du recours portés sur le PLU par le Préfet des Hautes-Alpes :

- Il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont bien été convoqués au conseil municipal du 19 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du code de l'urbanisme.
- Le classement de la parcelle ZE170 en zone U3 définie par le règlement du PLU comme un secteur « d'extension urbaines récentes » n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le préfet fonde son opposition au classement de la parcelle ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaitrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

III.1.1 Reclassement des portions U3 des parcelles ZI032, ZI033 et ZI091 en zone Agricole en réponse à la décision du tribunal administratif

Afin de respecter la décision du tribunal administratif, la présente révision du PLU propose le reclassement des portions U3 des parcelles ZI033 et ZI091 en zone Agricole. La parcelle ZI032, contiguë à la parcelle ZI033 et en situation totalement identique, bien que non mentionnée dans le jugement du tribunal administratif (sûrement erreur matérielle) sera également reclassée de U3 en zone agricole.
La surface ainsi reclassée de U3 en zone agricole est de 4 600 m^2 environ.

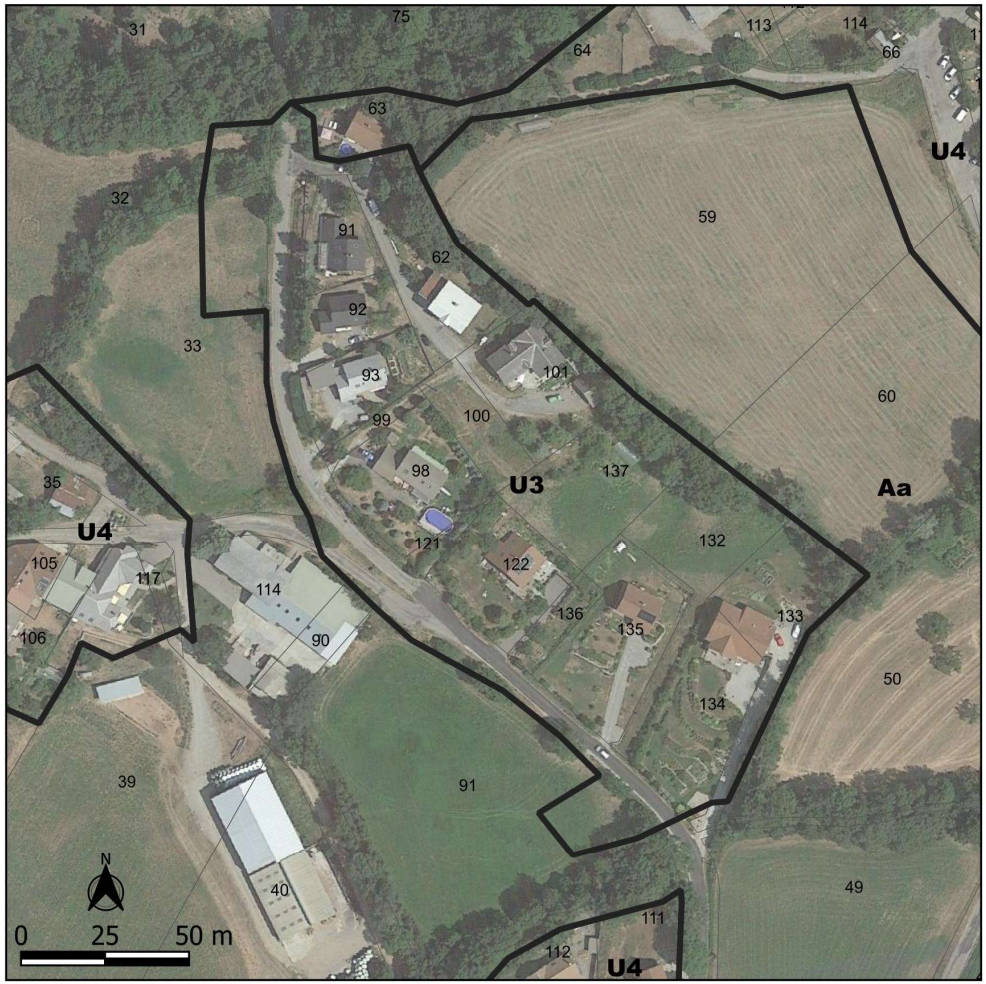
PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



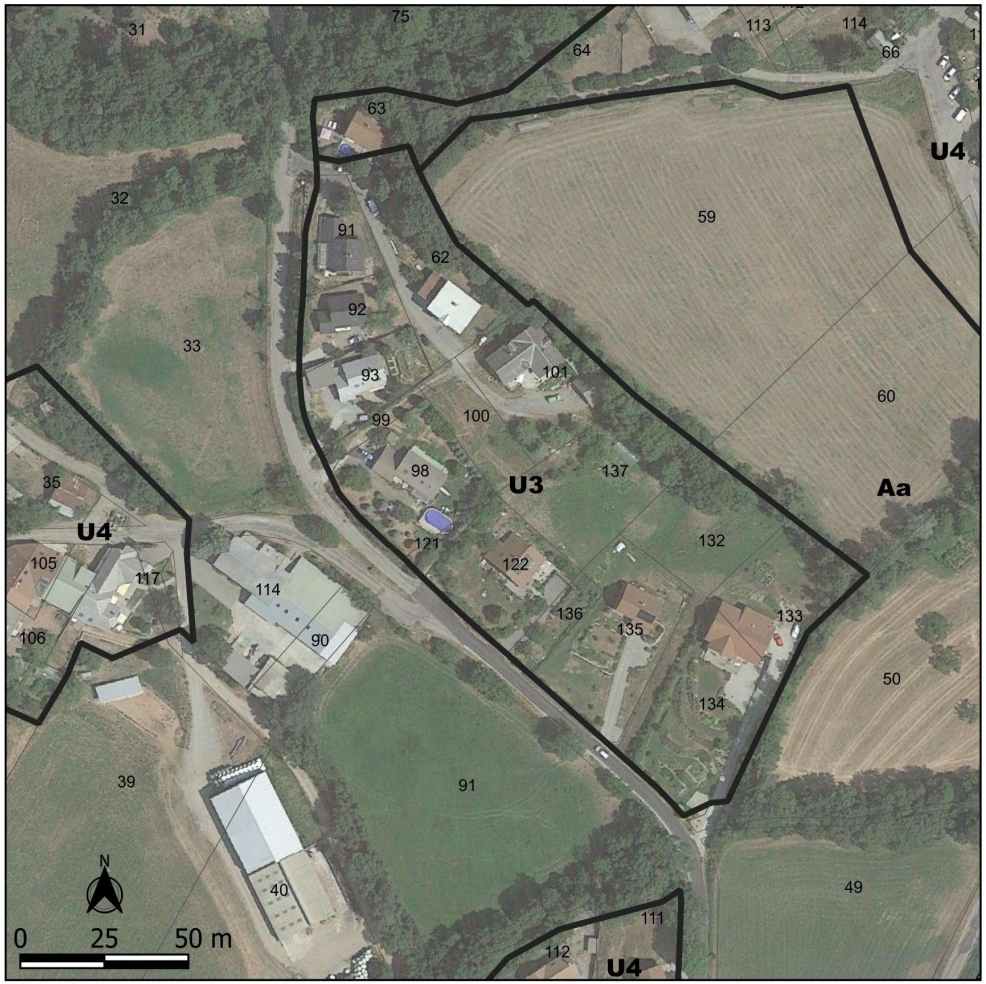
Révision allégée du PLU



PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



III.1.2 Relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif

Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le préfet fonde son opposition au classement de la parcelle ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaitrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

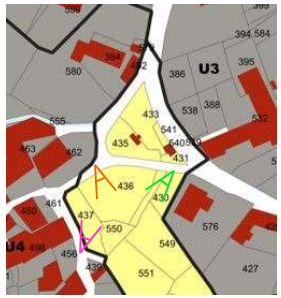
Ainsi, dans le respect du PADD, afin de poursuivre les objectifs de besoins en logements sur la commune, tout en respectant la préservation de 3 003 hectares, soit 84% du territoire de la commune, en zone agricole, 4 600 m^2 environ de U3 reclassés en zone agricole sur Les Pelloux seront relocalisés sur la zone U3 de l'Aulagnier.

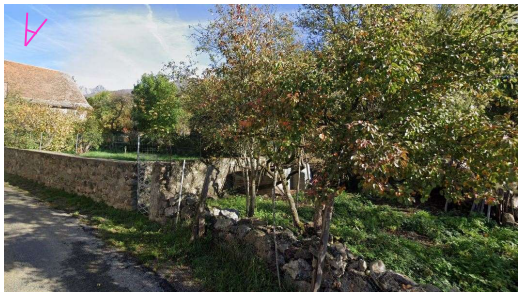
La surface actuellement utilisée en agriculture sur l'Aulagnier (notamment la parcelle ZB84 et une partie de la B516) reste en zone agricole, ainsi qu'une partie des arbres au nord de ces parcelles agricoles, permettant ainsi une zone « tampon », entre les bâtiments et les champs agricoles.

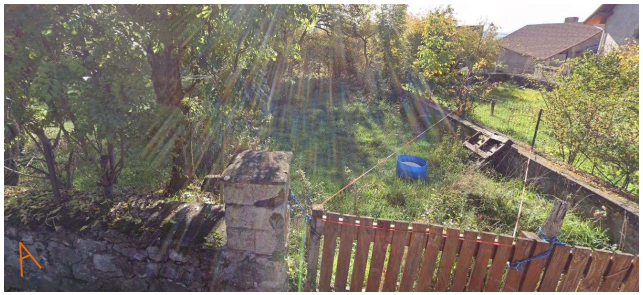
La partie de zone agricole reclassée en U3 sur l'Aulagnier est actuellement :

- En partie bâtie (2 bâtiments cadastrés et un non cadastré, visible à la photographie aérienne),
- En partie composée de routes, chemins d'accès,
- Composée de plusieurs ruines, indiquant des parcelles destinées à l'habitat durant les siècles précédents (ruine d'une ferme, jardins d'agréments et potagers des maisons du village).

Cette partie reclassée en U3 est actuellement composée de boisements correspondant à de l'enfrichement et non des haies bocagères. Les constructions présentes (murets, cabanons, ruine parcelle 550…) attestent de cette occupation actuelle et passée.

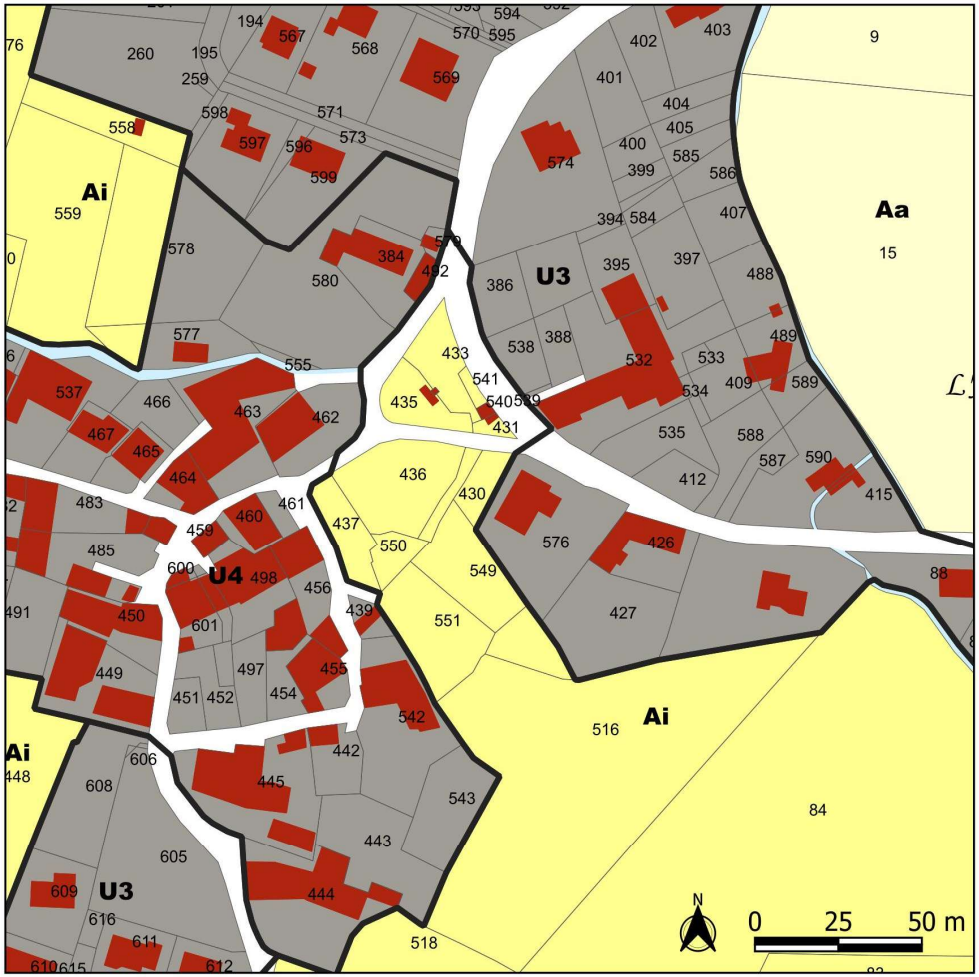




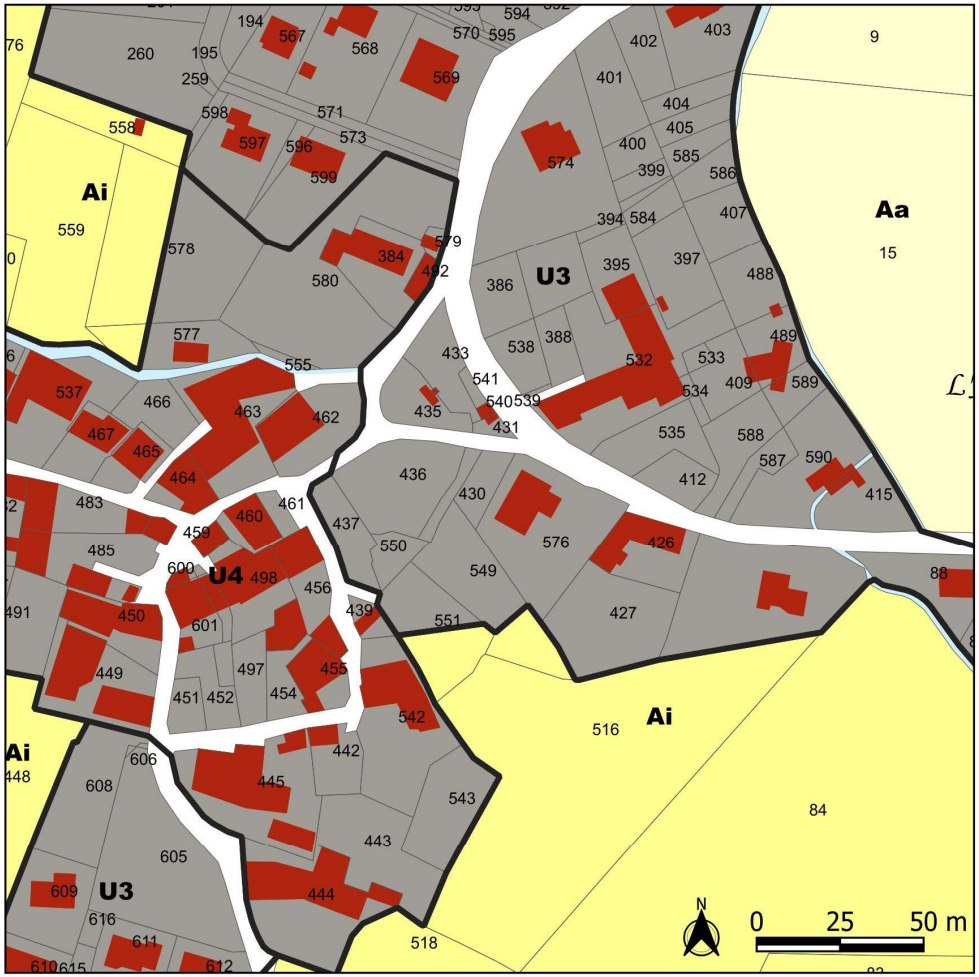




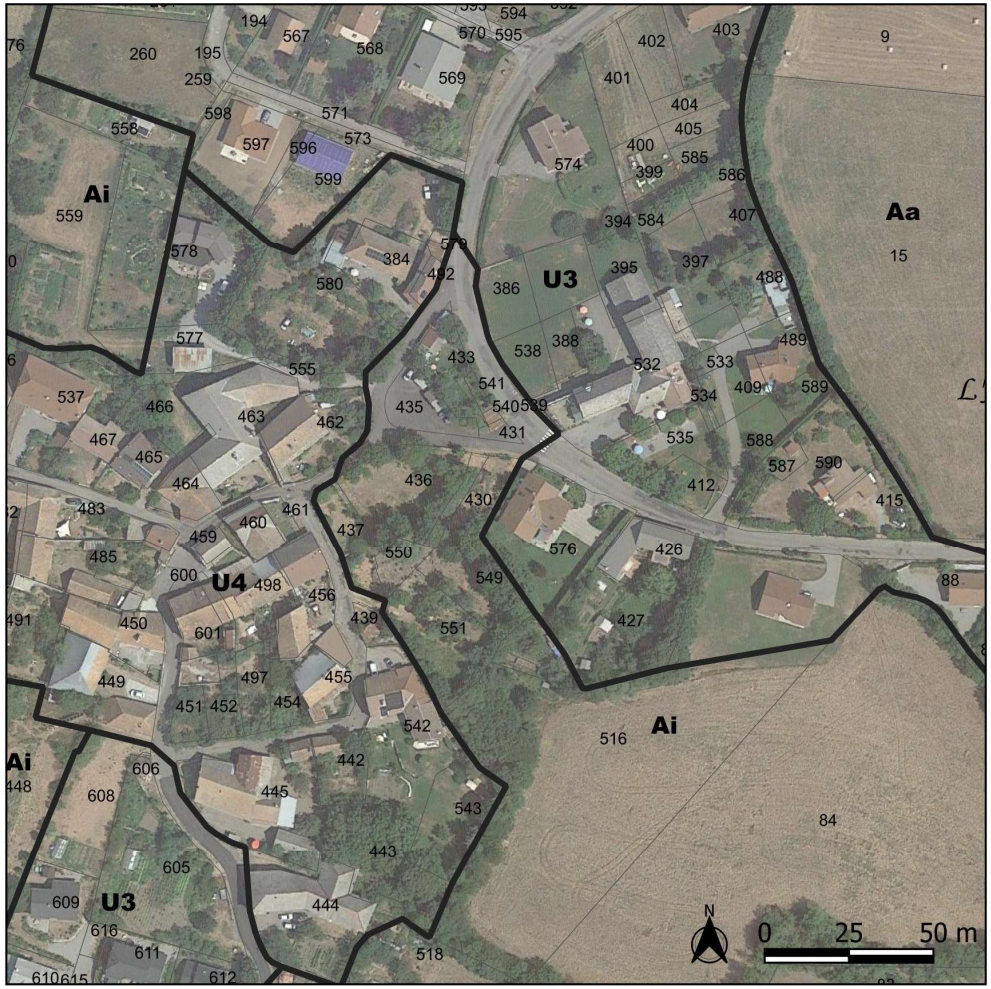
PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



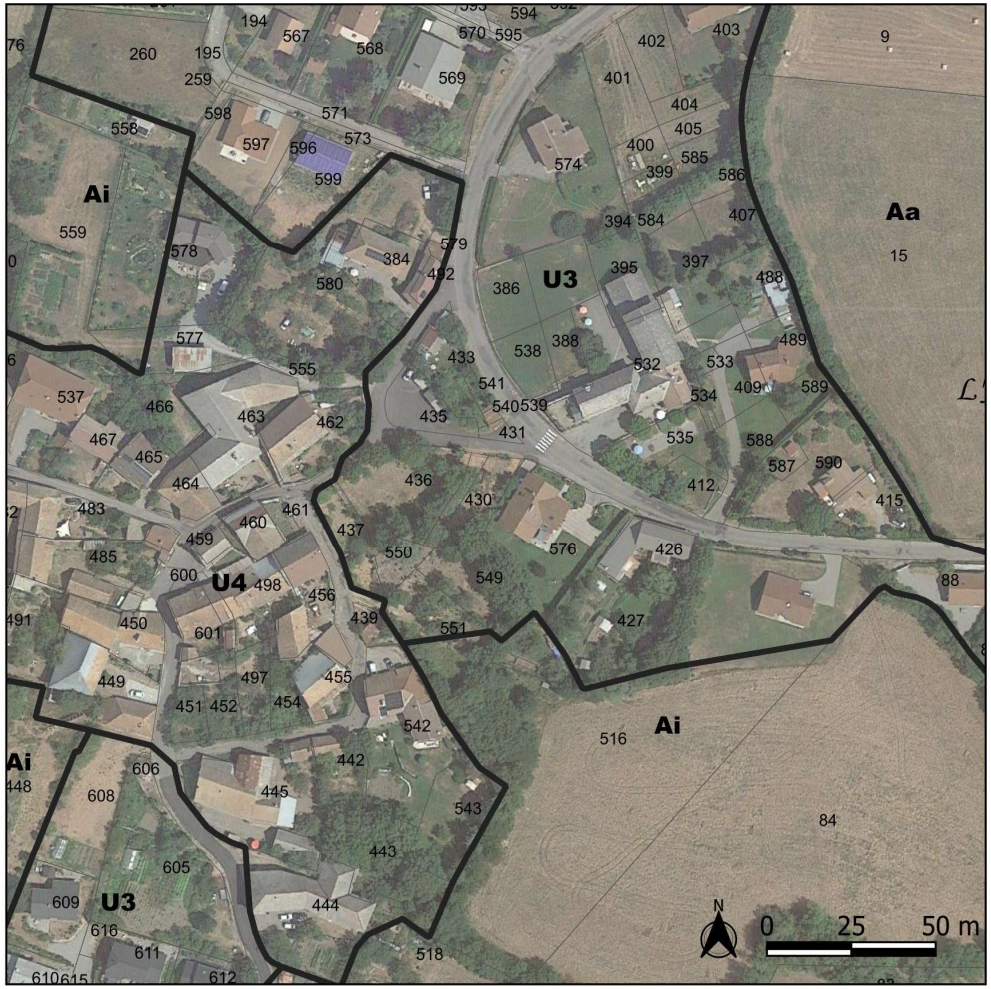
Révision allégée du PLU



PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



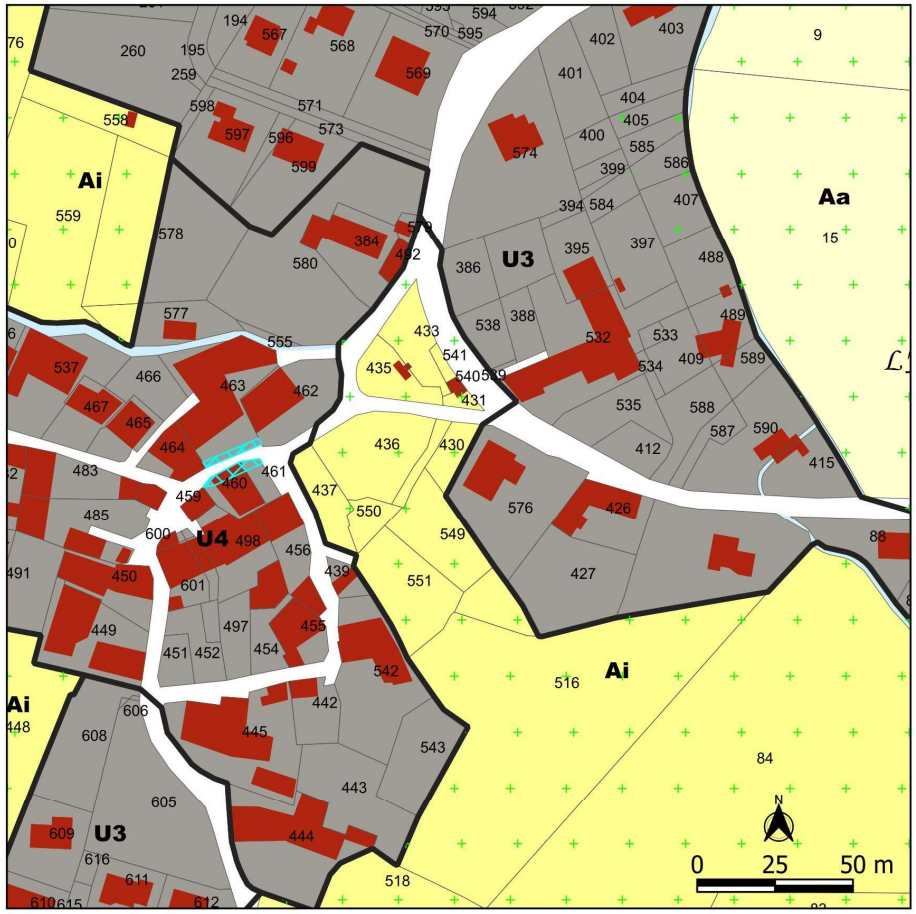
Révision allégée du PLU



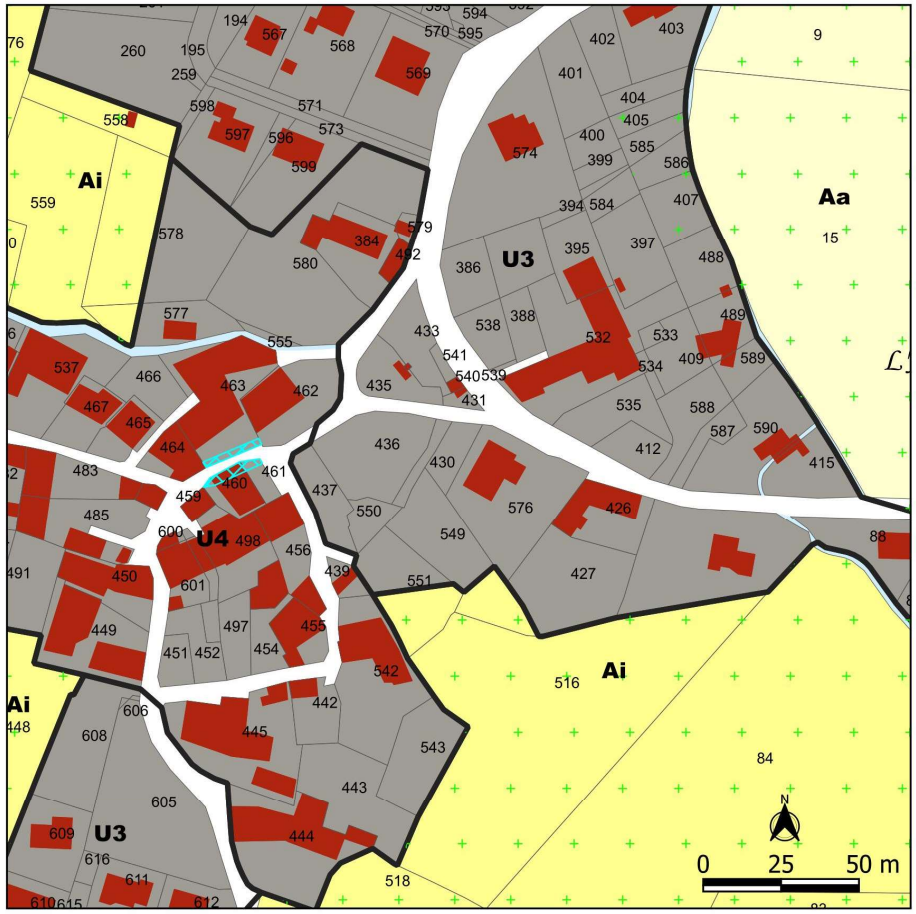
III.1.3 Modification de l'OAP bocage suivant la nouvelle délimitation des zones U et A

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur approuvé par délibération du 19 février 2020, modifié en 2021 et en 2024 comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP.
Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux, afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU

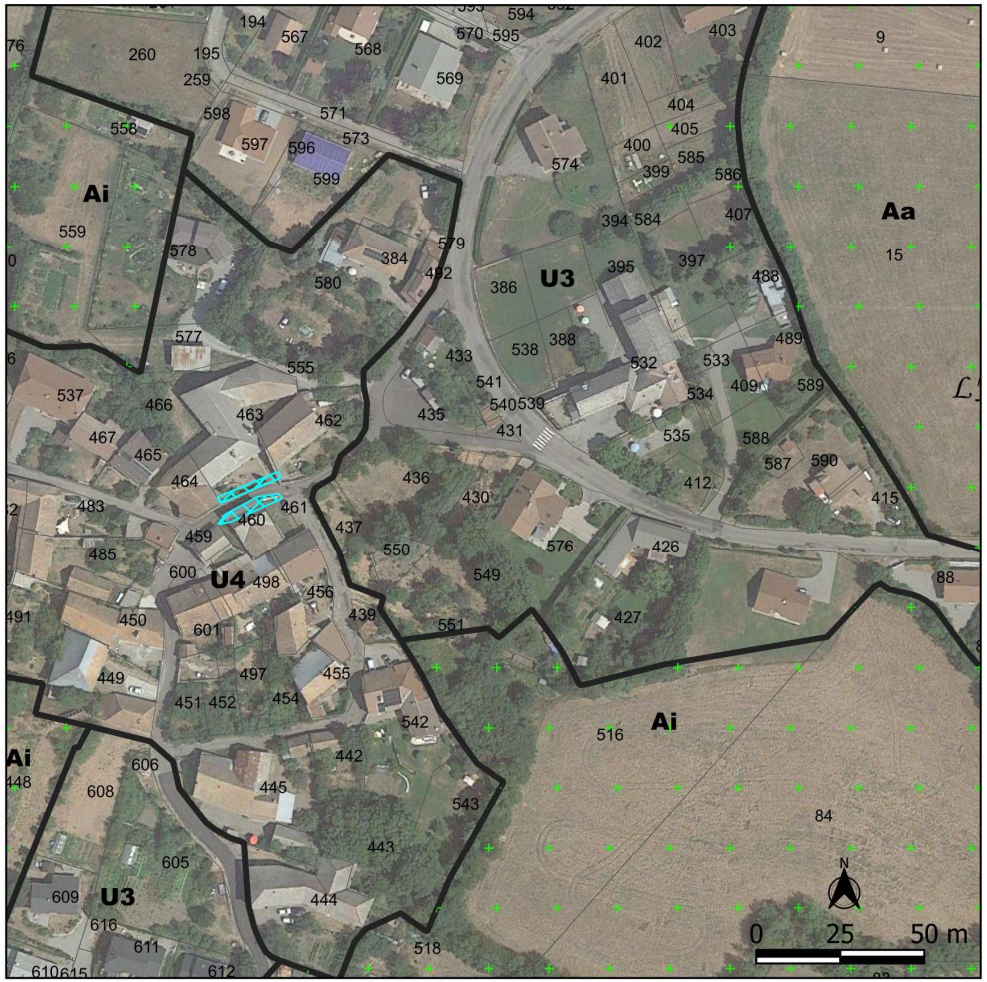


PRESCRIPTIONS D'URBANISME
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"

III.1.4 Modification du règlement écrit en réponse à la décision du tribunal administratif

Afin de respecter la décision du tribunal administratif, la présente révision du PLU propose de rajouter la mention « habitation » à l'article 1-2-1 du règlement de la zone N.

Règlement du PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024	**Modifications apportées au règlement dans le cadre de la révision allégée (en grisé)**
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES
Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
N article 1 : Destinations des constructions	N article 1 : Destinations des constructions
N art.1-2 : Dispositions spécifiques aux différentes zones naturelles :	N art.1-2 : Dispositions spécifiques aux différentes zones naturelles :
N art.1-2-1 : Dispositions spécifiques à la zone Nn :	N art.1-2-1 : Dispositions spécifiques à la zone Nn :
Sont interdites, toutes constructions en dehors de celles autorisées ci-après, sous réserve des dispositions particulières précisées à l'article N2 : ▪ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction, les extensions et annexes des bâtiments existants ; ▪ Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectifs et services publics ;	Sont interdites, toutes constructions en dehors de celles autorisées ci-après, sous réserve des dispositions particulières précisées à l'article N2 : ▪ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants ; ▪ Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectifs et services publics ;

Concernant l'encadrement de la règle d'exception sur les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, la présente révision du PLU propose :

- de supprimer les cartouches introductifs relatifs aux équipements d'intérêt collectif et services publics rédigés au début de chaque section II (section relative aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères).
- Indiquer la non soumission, sur justifications techniques, à certaines règles précises des sections II de chaque zone (hauteur, implantation…) pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones U1, U2, U3, U4'

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones U1, U2, U3, U4'

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones UD et UE

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones UD et UE

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~**EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zone AU

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zone AU

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~Rappel : ces~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zones AUE/AUA

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zones AUE/AUA

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

modifié en 2021 et 2024

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

III.3. MODIFICATION NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE REDYNAMISATION DEFINIT DANS L'ETUDE DE REVITALISATION REALISEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITE VILLE DE DEMAIN

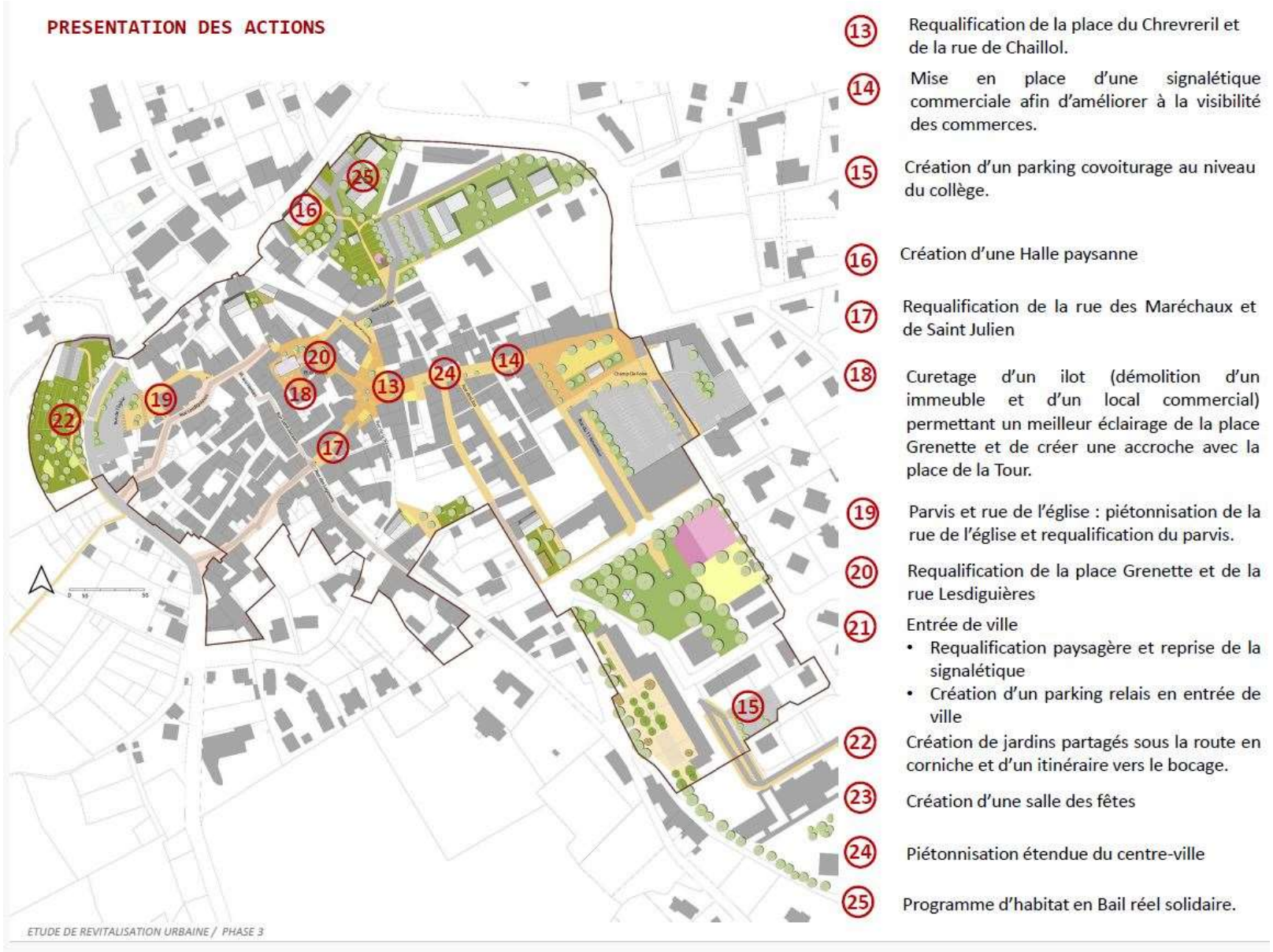
III.3.1 Modifications liées à l'aménagement du quartier Coste Belle

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et du programme de « Petites Villes de Demain », la commune réalise une étude de revitalisation urbaine dont plusieurs pistes d'action porte sur le quartier Coste Belle ( ).

PRESENTATION DES ACTIONS



1. Piétonnisation partielle via des aménagements transitoires au niveau de la place du Champ de Foire, de la Place du Chevreril ainsi que de la place Grenette.
2. Création d'un tiers-lieu dans le bâtiment de l'Annexe, afin d'accueillir les associations locales.
3. Rénovation du cinéma.
4. Mise en place d'une OPAH RU à l'échelle de la communauté de communes (17 communes).
5. Réaménagement du secteur de la rue Faudon
   - Extension du parking de la gendarmerie et création d'une voie de liaison avec la rue Faudon
   - Création de jardins partagés et d'un espace de convivialité au-dessus de la rue Faudon
6. Requalification de la place du Champ de Foire
7. Revégétalisation et désimperméabilisation de la cour des écoles maternelles et primaires.
8. Boutique à l'essai
9. Création de locaux professionnels.
10. Installation d'une micro-folie au sein de la Médiathèque
11. Opération d'habitat inclusif au nord du centre-ville.
12. Prolongement et piétonnisation de la rue des Lilas.



Source (également pour l'illustration page précédente) : Etude de revitalisation / / Programme petites villes de demain, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Phase 3 / Fiches actions, CITADIA, 2023.

L'aménagement du quartier Coste Belle s'inscrit dans le schéma global de redynamisation du centre bourg acté dans le cadre de l'étude de revitalisation urbaine et de la programmation des aménagements qui en découle. A travers l'aménagement de ce quartier, la réalisation de plusieurs actions sont prévues :

- ⇨ Réaménagement du secteur de la rue de Faudon :
  - Extension des possibilités de stationnement,
  - Création de jardins partagés,
  - Aménagement d'espaces de convivialité
  - Maillage du secteur avec de nouvelle voie et des sentes piétonnes,
- ⇨ Création d'une halle,
- ⇨ Programme d'habitat en bail réel solidaire,

Afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation sur le centre bourg et la réalisation des actions précitées, la commune souhaite :

- Classer le quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU actuellement en vigueur).
- Instaurer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le quartier de Coste Belle.
- Traduire certains principes de l'OAP en emplacements réservés.

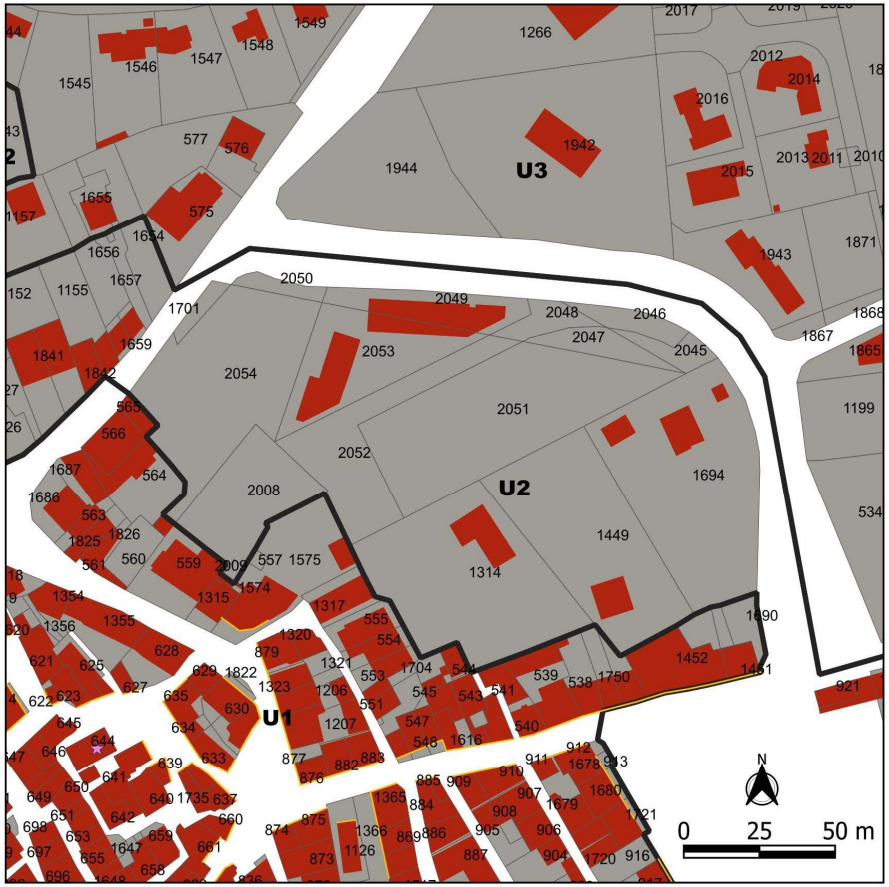
Instaurer une OAP et des emplacements réservés permet de définir des principes d'aménagement en termes de schéma viaire, d'habitat et de forme urbaine, de garantir la cohérence à travers une opération globale découpée en secteur d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Cet OAP et les emplacements réservés participent également à la réalisation du programme d'habitat inclusif projeté par la municipalité.

Classement du quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU en vigueur)

Afin de pouvoir faire aboutir le programme d'habitat inclusif projeté par la municipalité et de faciliter les futurs aménagements du quartier de Coste Belle, il est nécessaire de basculer ce quartier, actuellement en zone U2, en zone U1. La zone U1 correspond au centre ancien et dense du chef-lieu dans lequel il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de lui conserver son caractère et sa morphologie générale. La zone U2 correspond à la périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu. Le passage de U2 à U1 permet aux projets d'avoir plus de possibilités d'implantations.

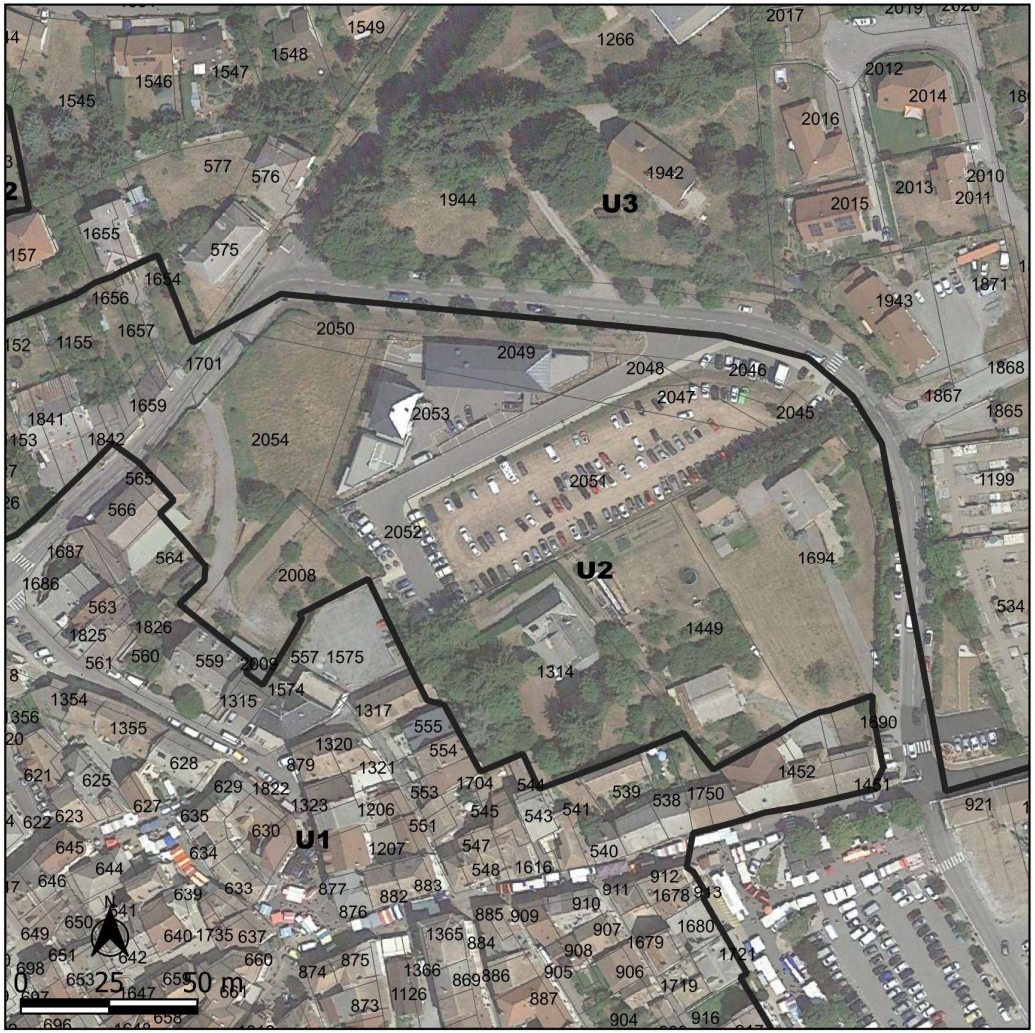
PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



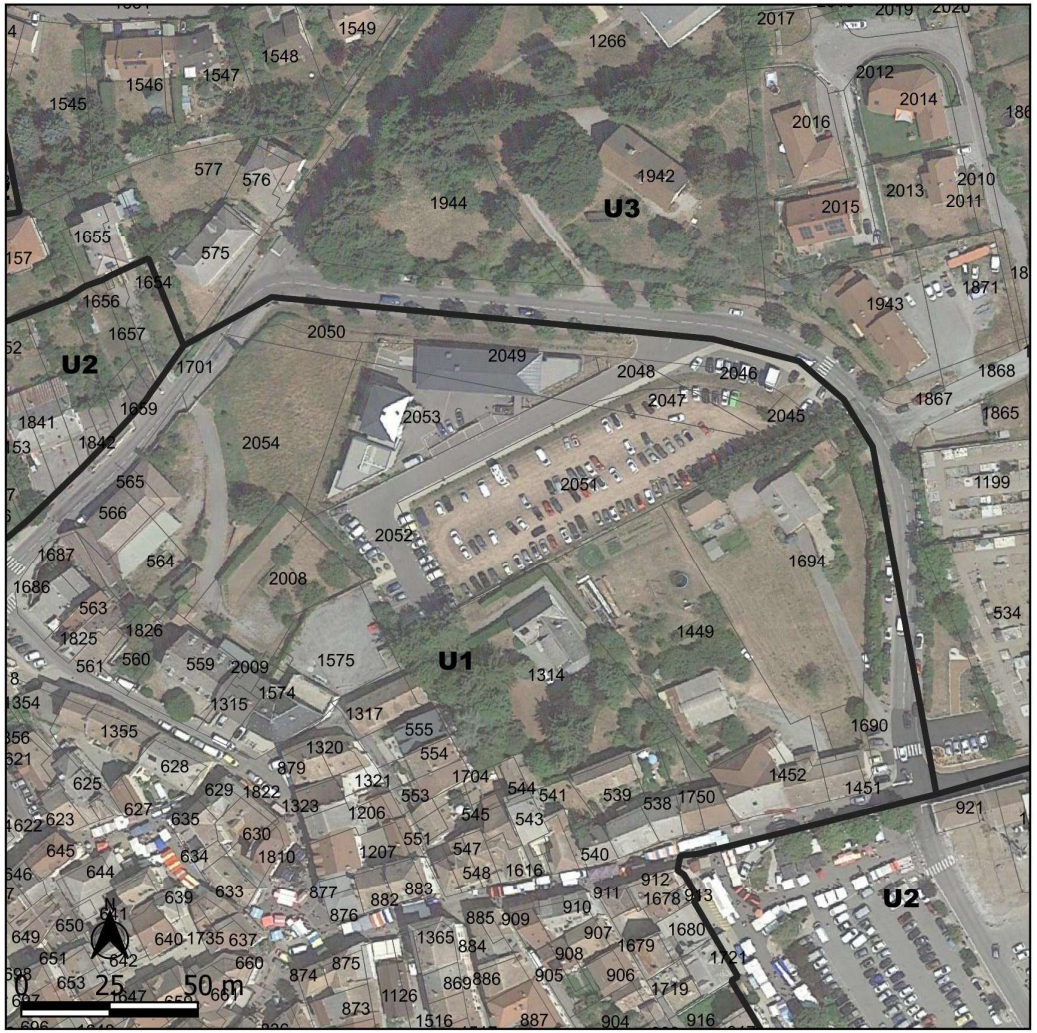
Révision allégée du PLU



PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU

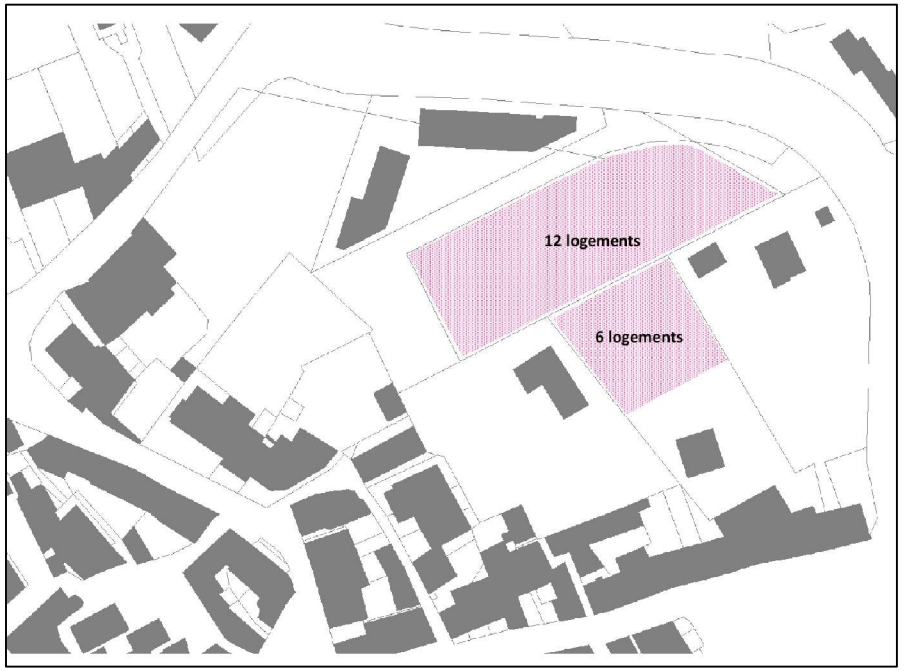


Création d'une OAP sur le quartier Coste Belle

Le réaménagement du quartier de Coste Belle participe à la redynamisation souhaité pour le centre bourg. Pour atteindre les objectifs identifiés dans l'étude de programmation : densité de logements, principes d'aménagement qualitatif et articulation avec le centre ancien, une OAP est instaurée sur le quartier. Elle sera traduite d'une part dans la modification de l'OAP thématique « densité » sur le secteur et d'autre part par une OAP sectorielle définissant le schéma d'aménagement attendu.

Modification de l'OAP thématique « densité »

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



Principes d'aménagement, habitat et forme urbaine

Le quartier de Coste Belle est situé en limite nord du bourg centre de Saint-Bonnet en Champsaur.

Le fil conducteur principal de l'aménagement du quartier de Coste Belle est de renouer avec une ambiance de centre bourg en développant un habitat plus dense, en référence au centre ancien du chef-lieu tout en préservant les milieux et les paysages caractéristiques du cadre de vie et de l'identité de la commune.

Sur chaque opération d'aménagement d'ensemble une diversité de forme urbaine est attendue : logements collectifs ou intermédiaires, logements individuels mitoyens ou encore équipement publics et/ou d'intérêt général.

Transports et déplacements

Le quartier de Coste Belle est proche du centre-bourg de Saint-Bonnet en Champsaur, desservi par les lignes de bus départementales et régionales.
L'objectif est de tisser un réseau viaire et des sentes piétonnes qui permettront de lier pleinement ce nouveau quartier au centre ancien.
Sur les voiries de différents secteurs soumis à opération d'aménagement d'ensemble, il est attendu un aménagement partagé entre les différents utilisateurs tant au niveau des modes de déplacements que dans les usages possibles.
Des placettes et square viendront compléter ce maillage.
Sur le secteur destiné à accueillir du logement individuel jumelé, le stationnement pourra être dissocié du logement (espace de stationnement mutualisé).

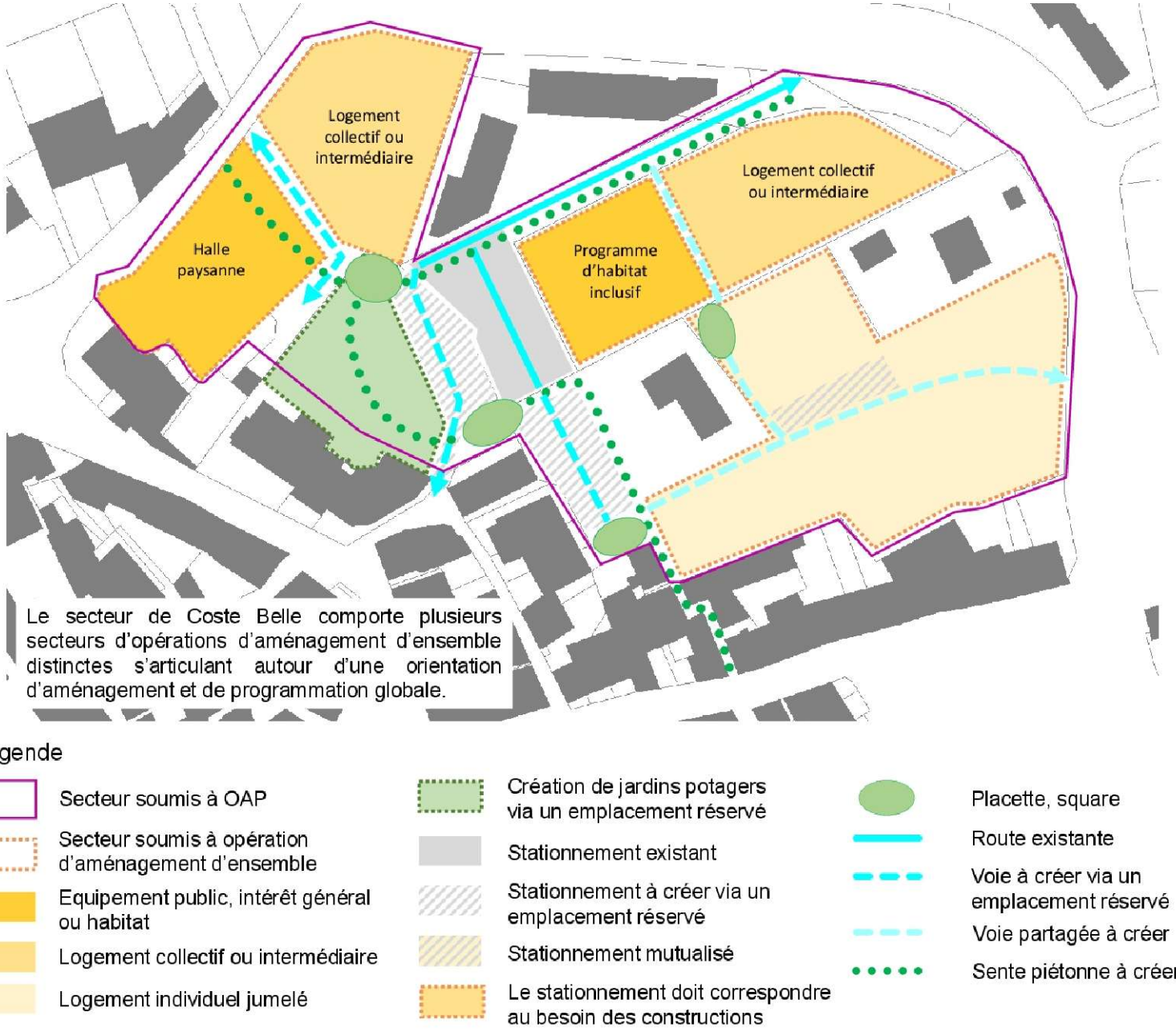
Desserte et réseaux

Le quartier de Coste Belle est déjà desservi par la rue de Faudon. En complément, la desserte du quartier se fera par la création d'une voirie irriguant les secteurs soumis à opération d'aménagement d'ensemble.

Les accès des différents lots pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le parti d'aménagement retenu devra anticiper les possibilités de retournement des véhicules motorisés sur le secteur, notamment les véhicules de secours.

Les raccordements en eau et au réseau d'assainissement, de même que la desserte électrique se feront depuis les points de raccordement au réseau public les plus pertinents.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du quartier



Exemples d'aménagement pouvant se réaliser en respect de l'orientation d'aménagement détaillée ci-dessus











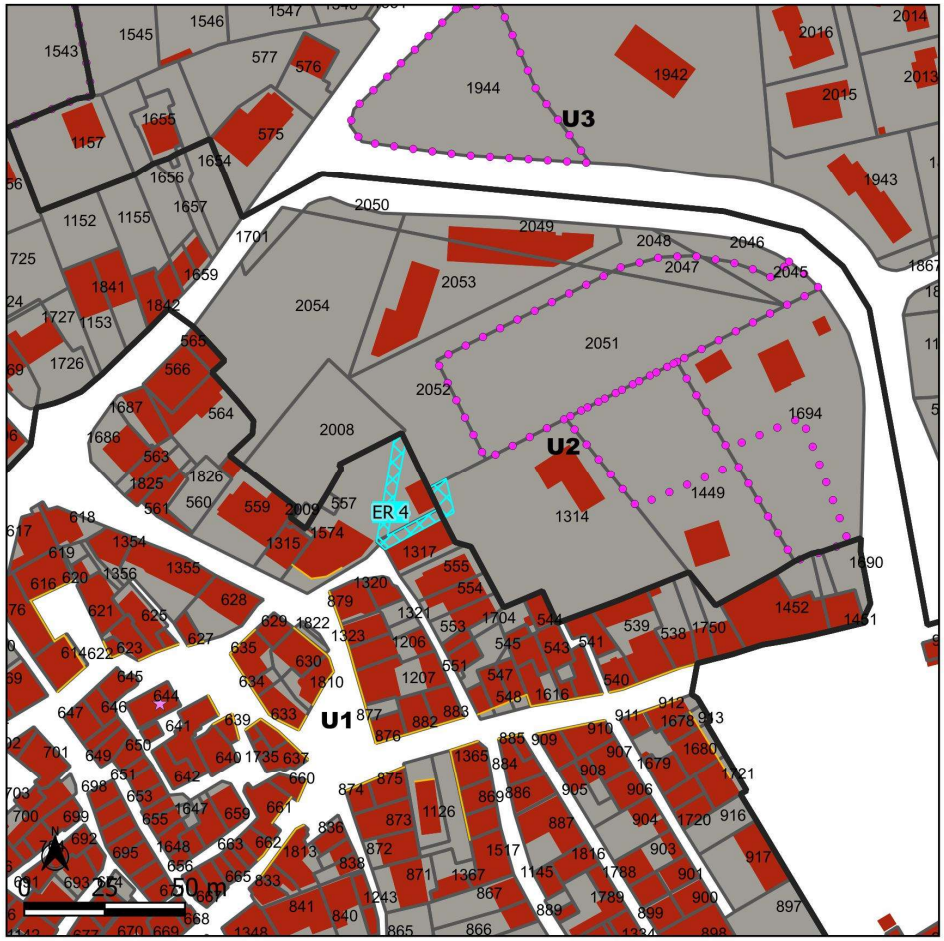
Création d'emplacements réservés sur le quartier Coste Belle

En traduction du schéma d'aménagement instauré via l'OAP, pour assurer l'opérationnalité du développement prévu sur le quartier Coste Belle, il est nécessaire de définir quelques emplacements réservés. Ces derniers ont pour objectifs de permettre à la collectivité de créer les dessertes des différentes opérations d'aménagement d'ensemble, le stationnement nécessaire au quartier et à la proximité des commerces du centre ancien, les équipements complémentaires dont les jardins partagés et certains espaces publics (placettes et squares).

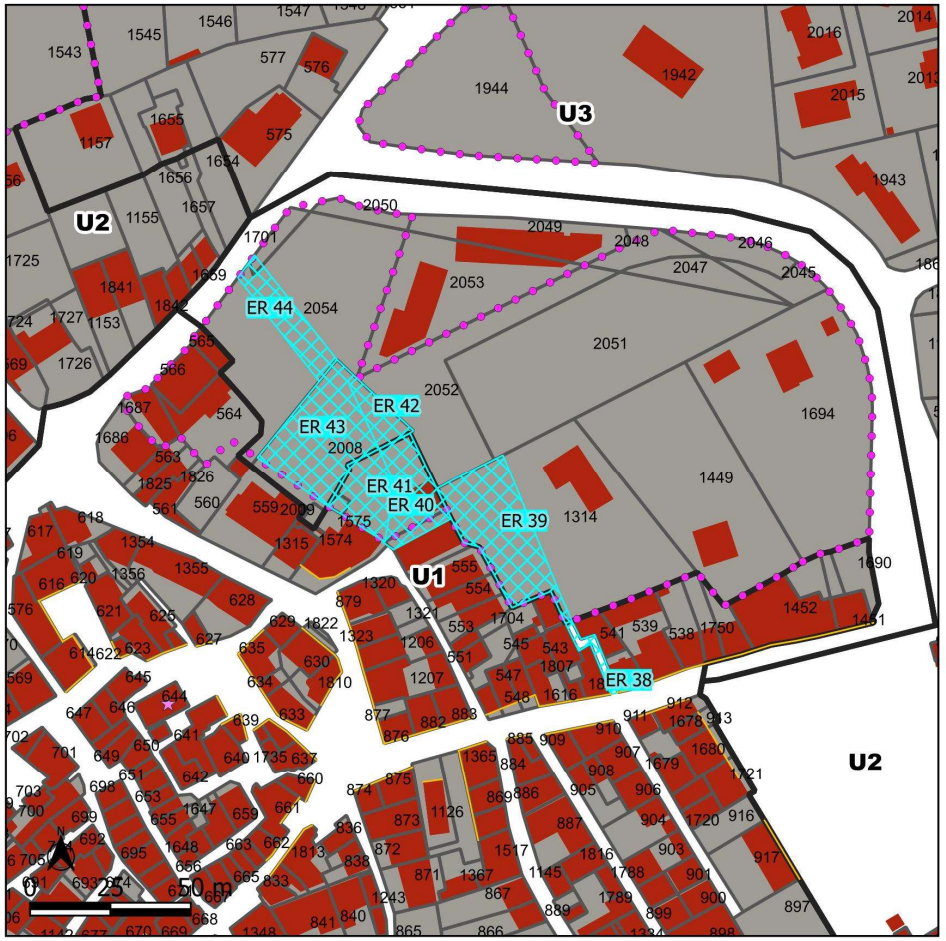
Ainsi 7 emplacements réservés sont créés sur ce secteur. Leurs destinations et leurs surfaces sont détaillées dans le tableau suivant. L'emplacement réservé N°4 a été supprimé car inclus dans les nouveaux emplacements réservés 40 et 41.

N° emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m^2
~~ER 4~~	~~Création d'un cheminement piétonnier - Centre historique - Gendarmerie~~	Commune	230
ER 38	Emplacement reserve - Creation de sentes pietonnes		69
ER 39	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		884
ER 40	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		444
ER 41	Emplacement reserve - Creation de jardins, placettes et sentes pietonnes		347
ER 42	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		171
ER 43	Emplacement reserve - Creation de jardins, placettes et sentes pietonnes		838
ER 44	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		347

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU

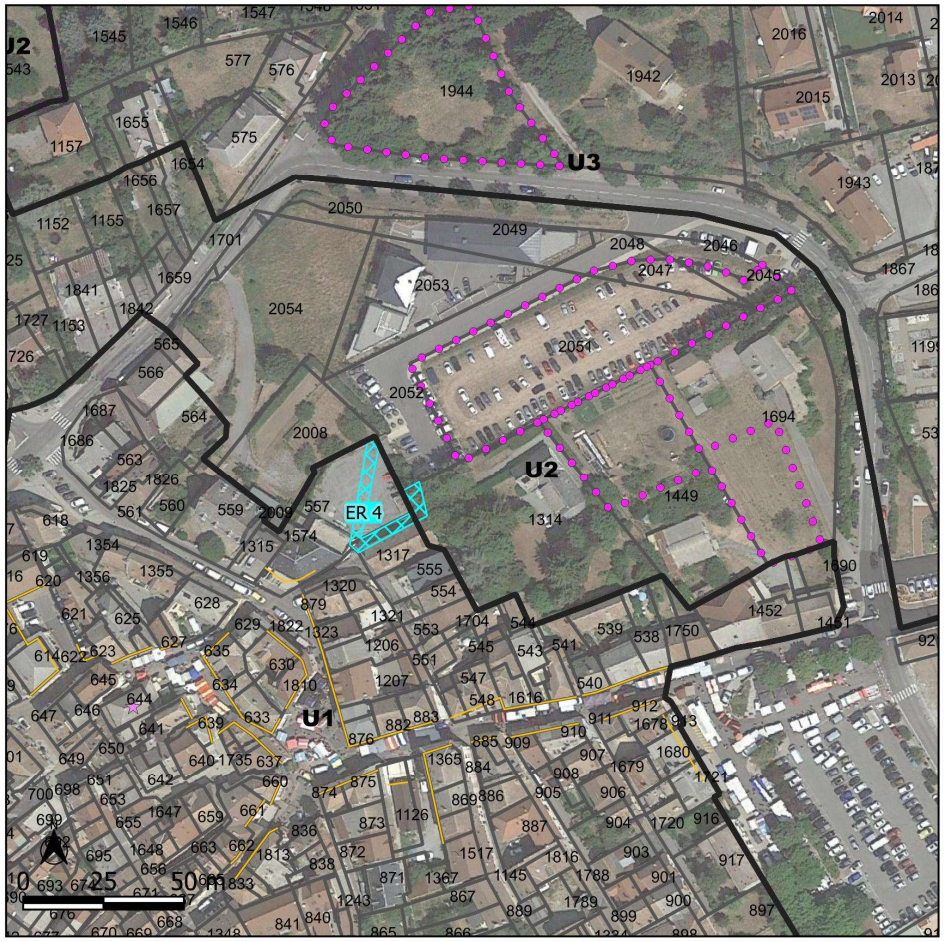


PRESCRIPTIONS D'URBANISME

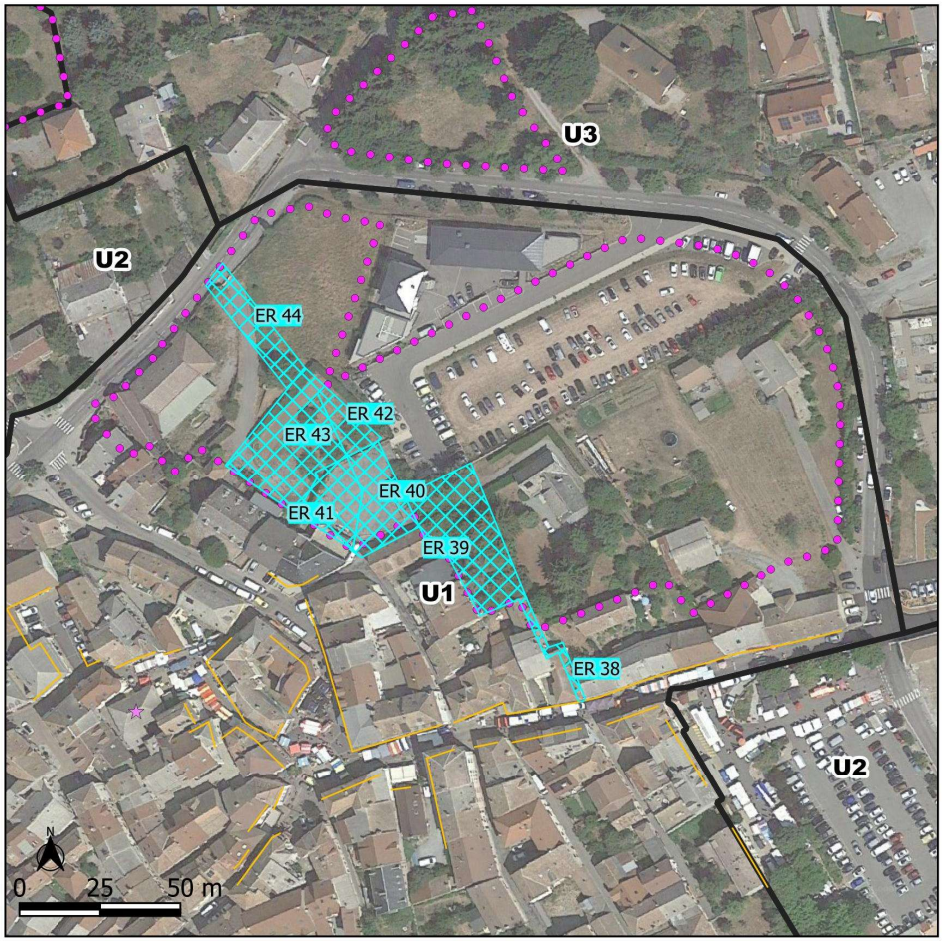
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteur comportant des orientations d'amenagement et de programmation (OAP)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

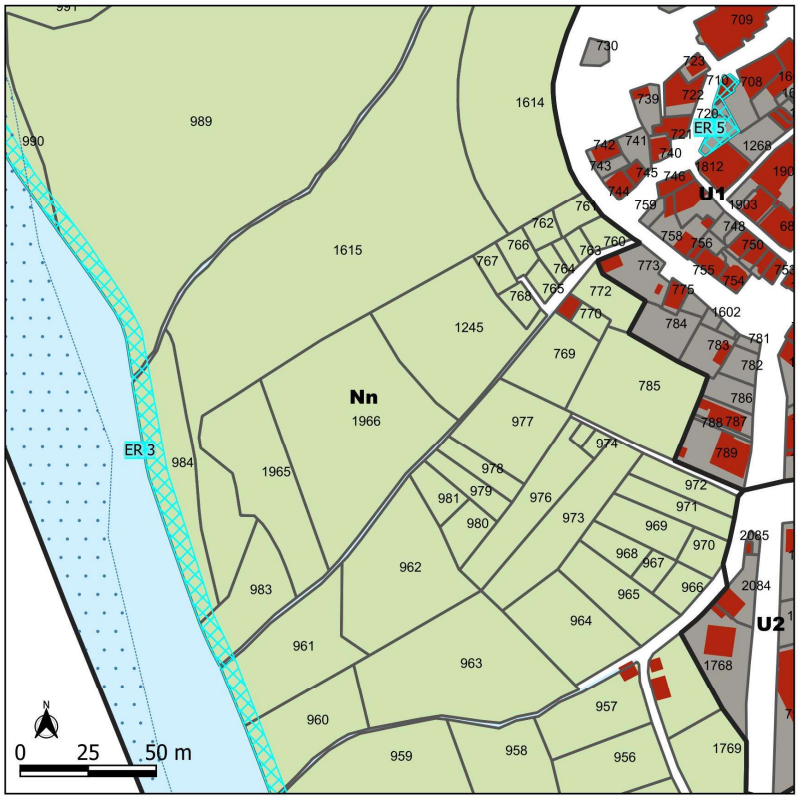
Secteur comportant des orientations d'amenagement et de programmation (OAP)

III.3.2. Création d'un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac

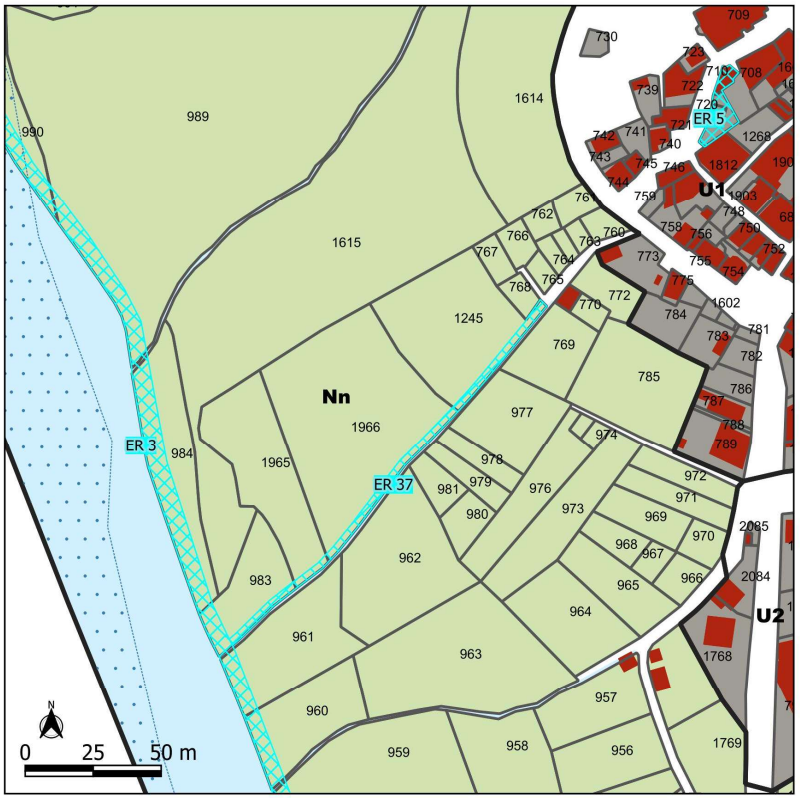
Suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite réaliser une liaison piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac. Pour cela, dans le cadre de cette révision allégée la commune souhaite créer un emplacement réservé à l'ouest du centre bourg.

Le chemin partirait de la route de la corniche, au niveau de la fontaine, emprunterait un chemin existant puis cadastré. L'emplacement réservé a une emprise d'environ 2,5 mètres de large, sur les parcelles D1245 (env.130 m^2), D1966 (env.180 m^2), D1965 (env.40 m^2), et D983 (env.80 m^2). Ces parcelles sont non bâties, situées en zone Nn et sont couvertes de landes et de quelques arbres. A son extrémité sud-ouest ce nouvel emplacement réservé colle l'emplacement réservé 3 : « projet de voie verte du Drac ».
La surface totale de ce nouvel emplacement réservé « Chemin d'accès Drac – centre bourg » est d'environ 430 m^2.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024

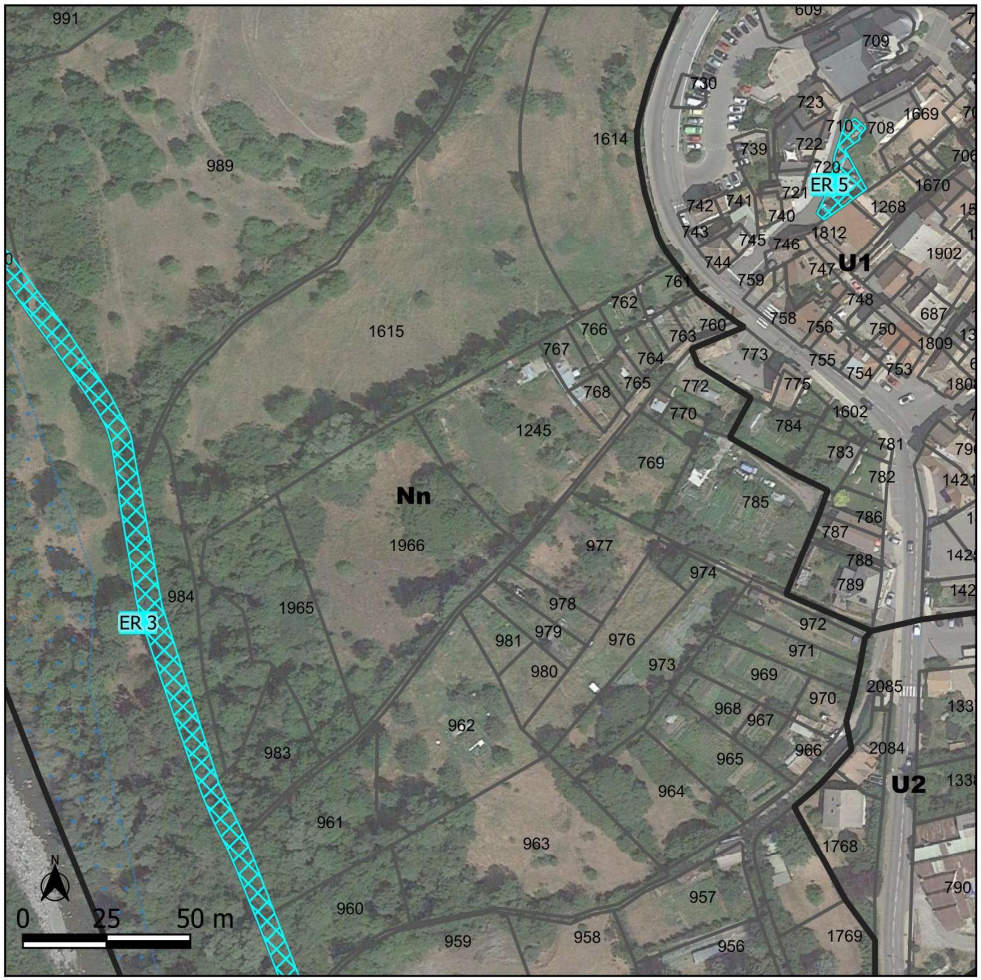


Révision allégée du PLU

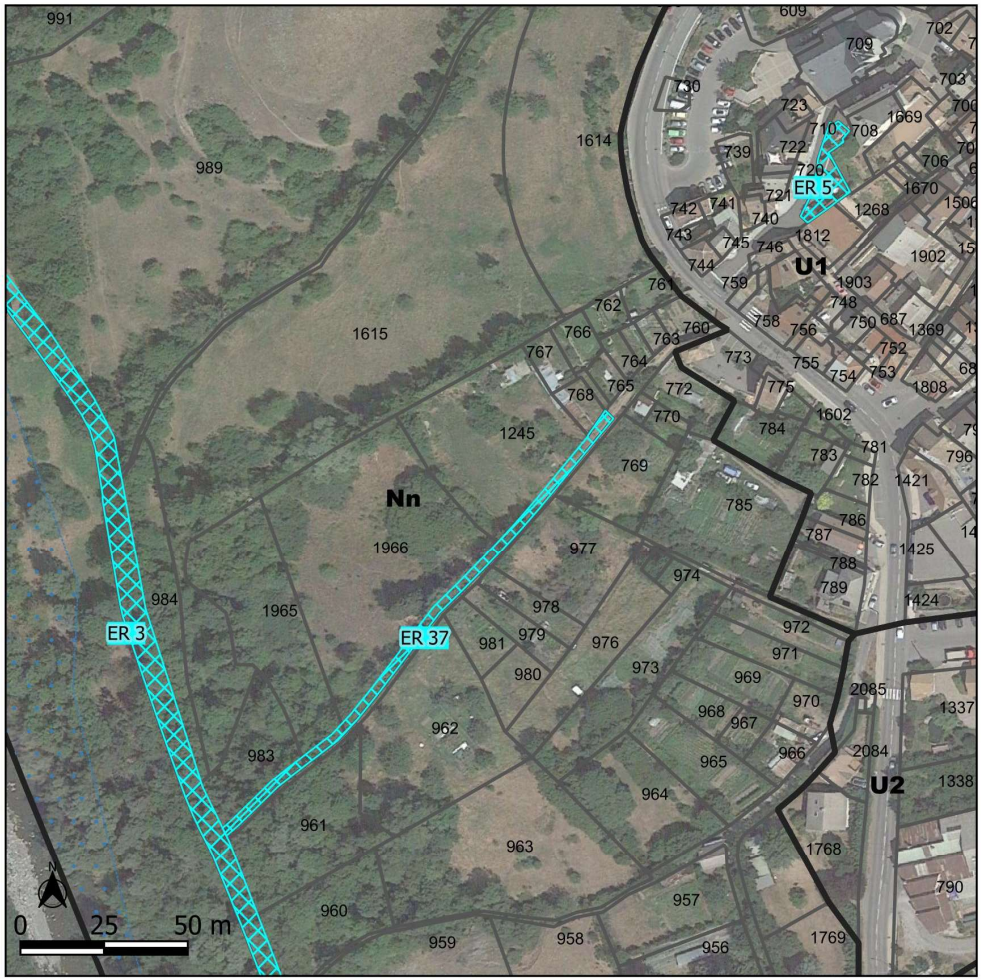


PRESCRIPTIONS D'URBANISME
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

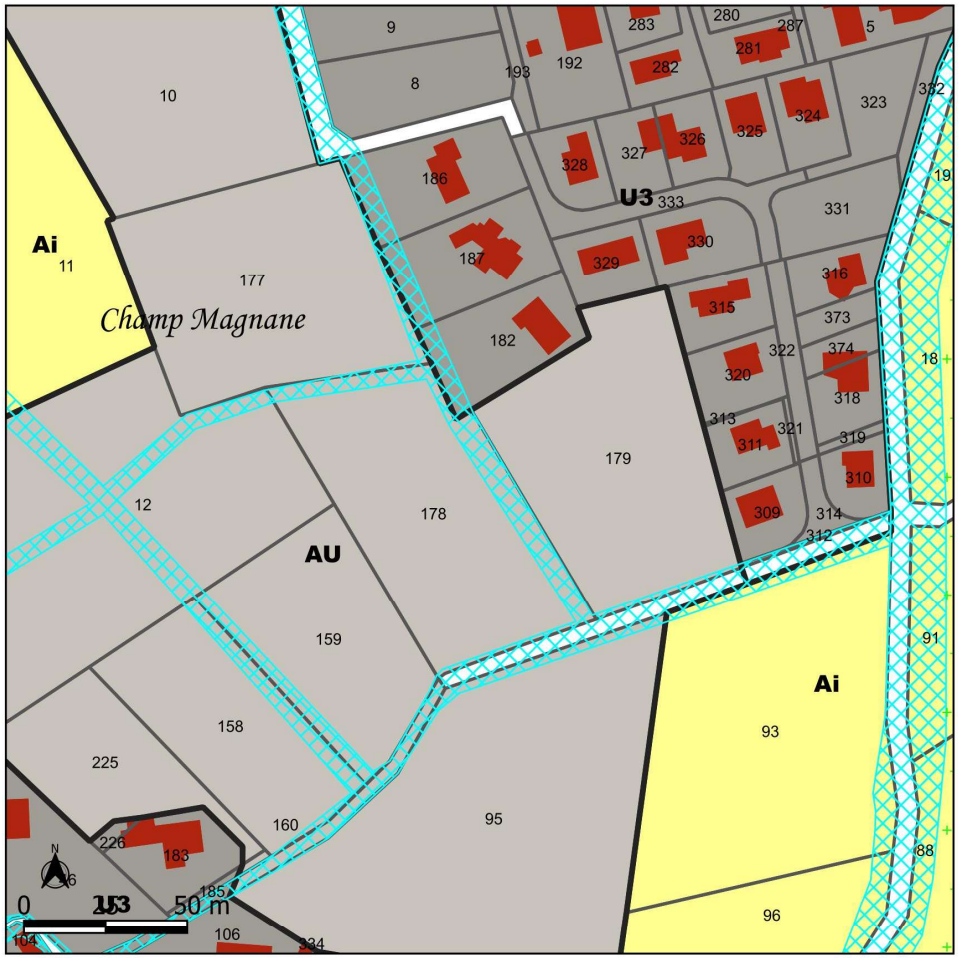
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

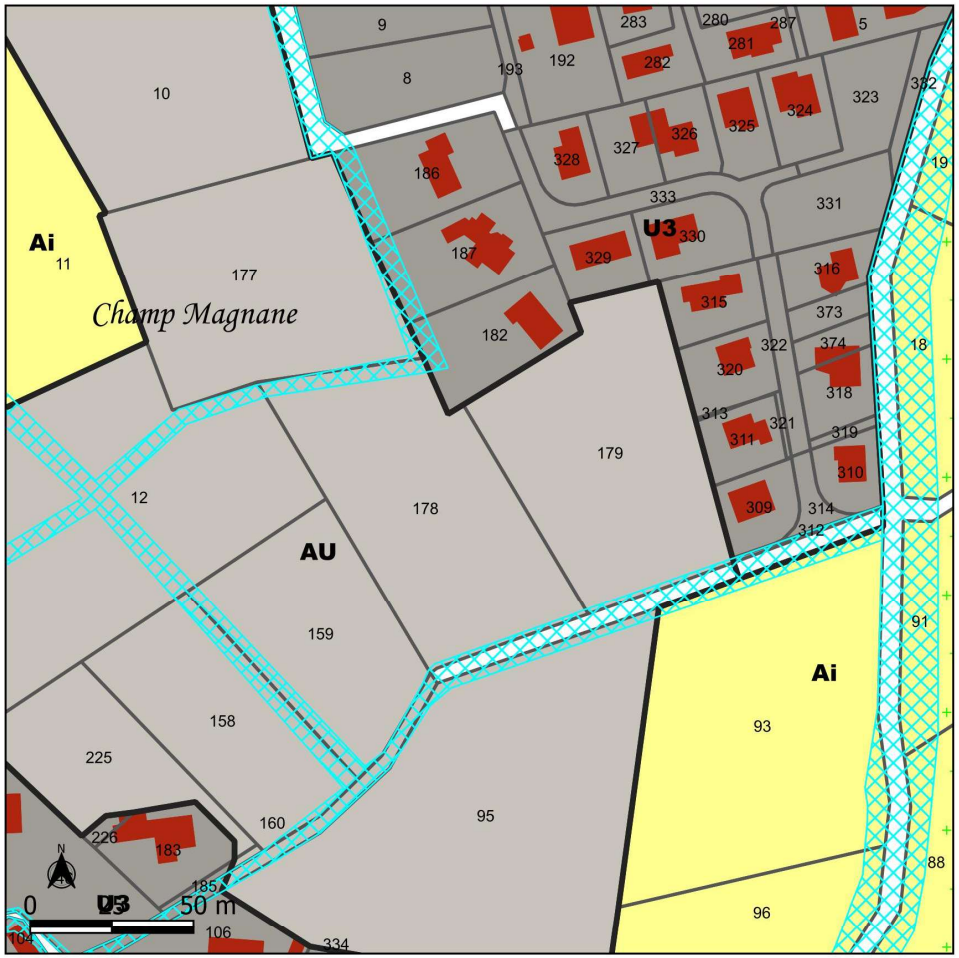
III.4 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°20 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE)

L'aménagement du secteur de Champ Magnane a avancé depuis l'approbation du PLU en 2020. Ainsi la commune sait aujourd'hui qu'elle n'a plus la nécessité de traverser les parcelles ZH178 et ZH179. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°20 « Aménagement de voirie – Champ Magnane » en supprimant la partie de cet emplacement située sur les parcelles ZH178 et ZH179.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024

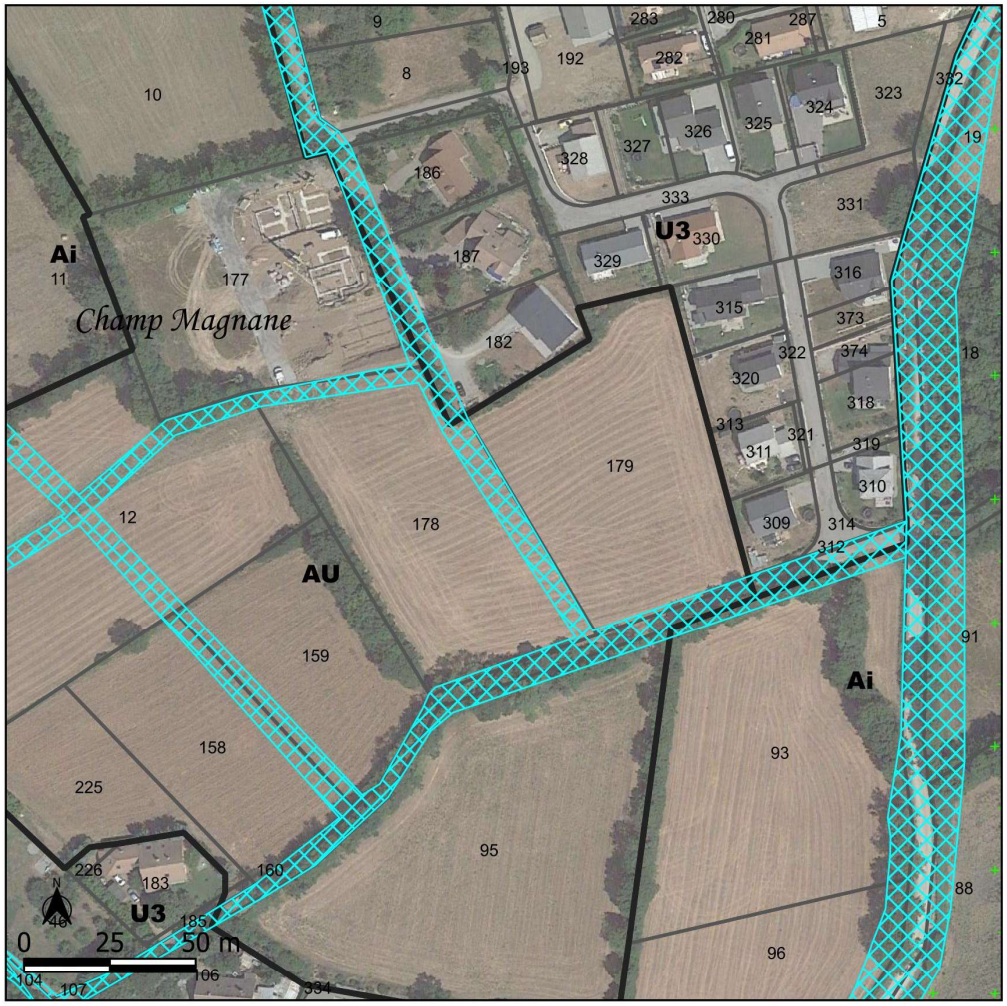


Révision allégée du PLU

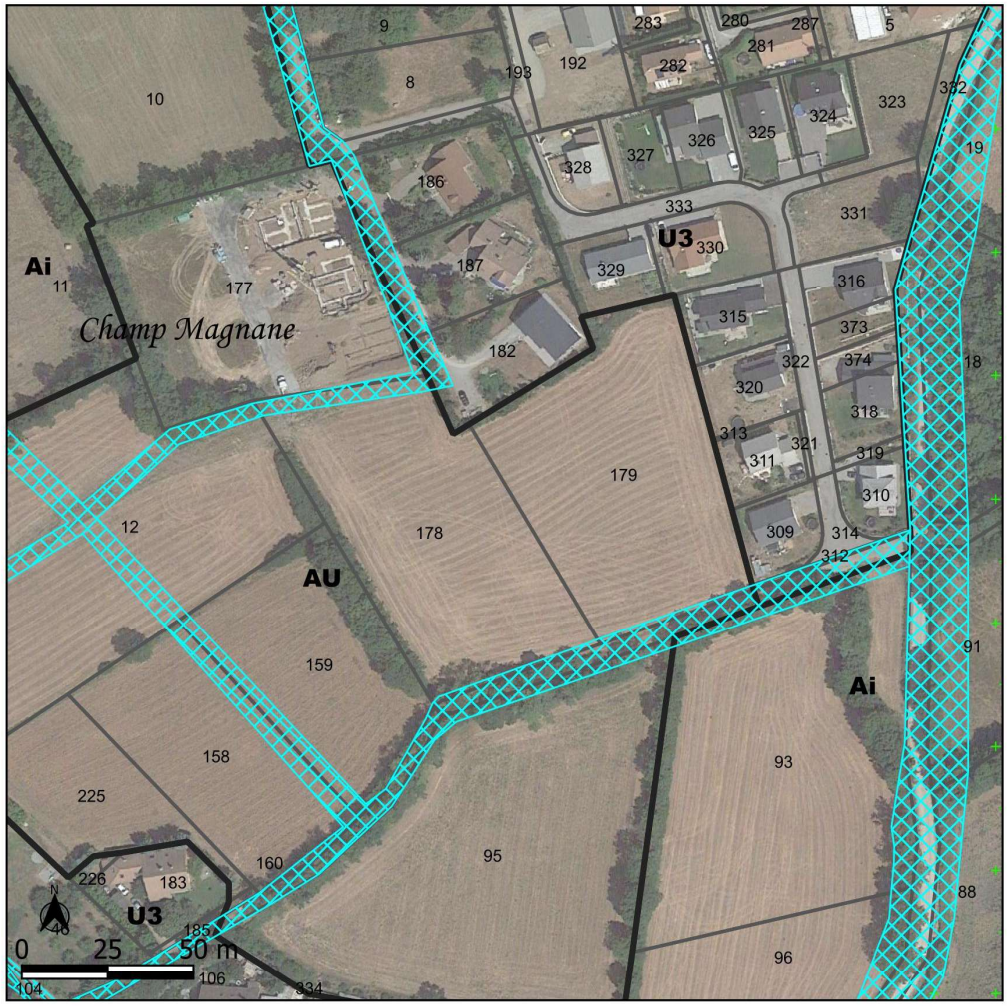


PRESCRIPTIONS D'URBANISME
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



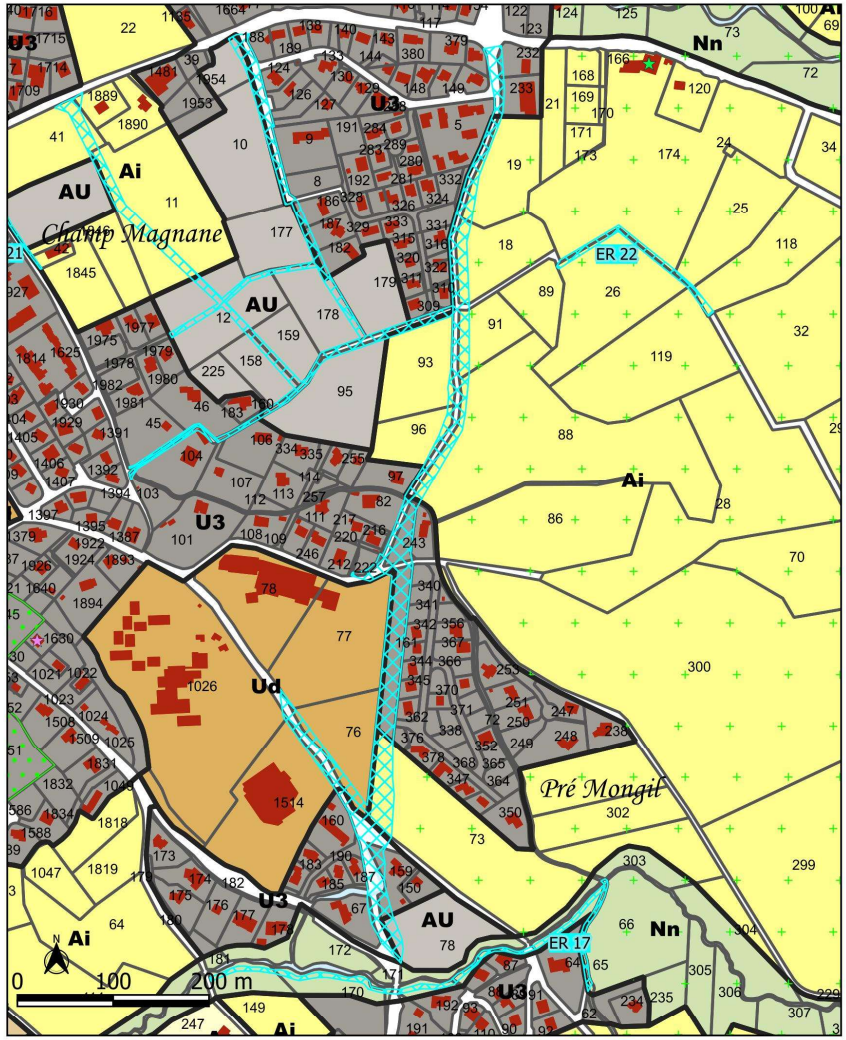
PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

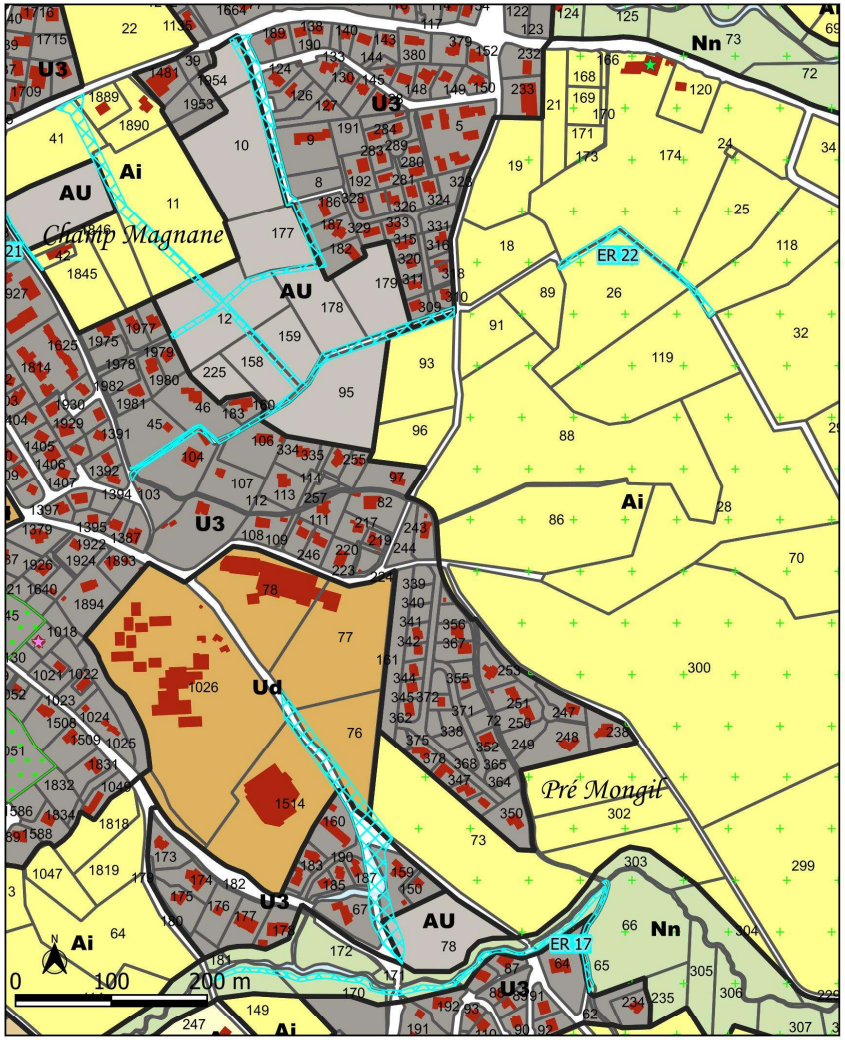
III.5 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°19 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE ET PRE MONGIL)

L'aménagement du secteur de Champ Magnane a avancé depuis l'approbation du PLU en 2020. Ainsi commune a aujourd'hui écarté le fait de relier les routes départementales D945 et D43 via Pré Mongil et Champ Magnane. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°19 « Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945 » en supprimant la partie nord de cet emplacement et en le renommant « élargissement de voie communale, secteur de Pré Mongil ».

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



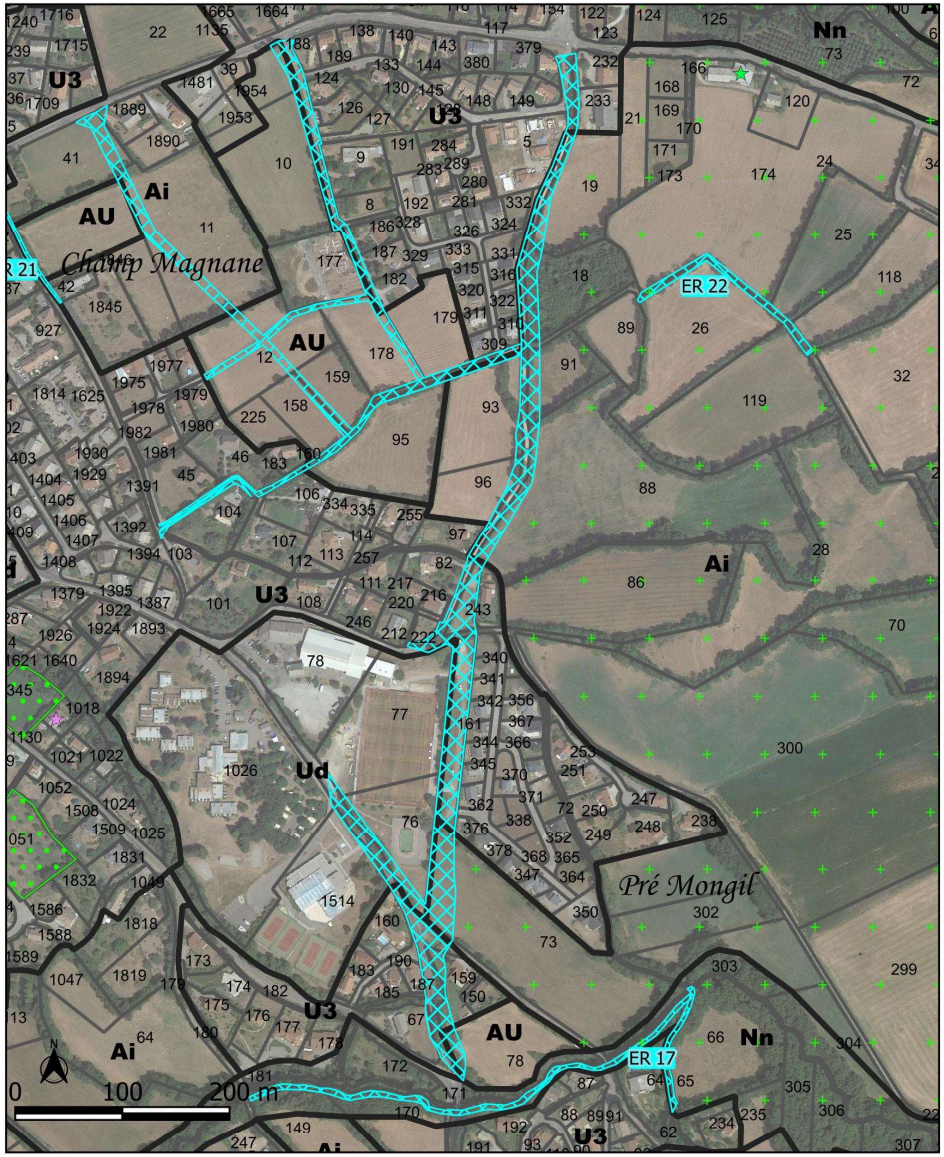
Révision allégée du PLU



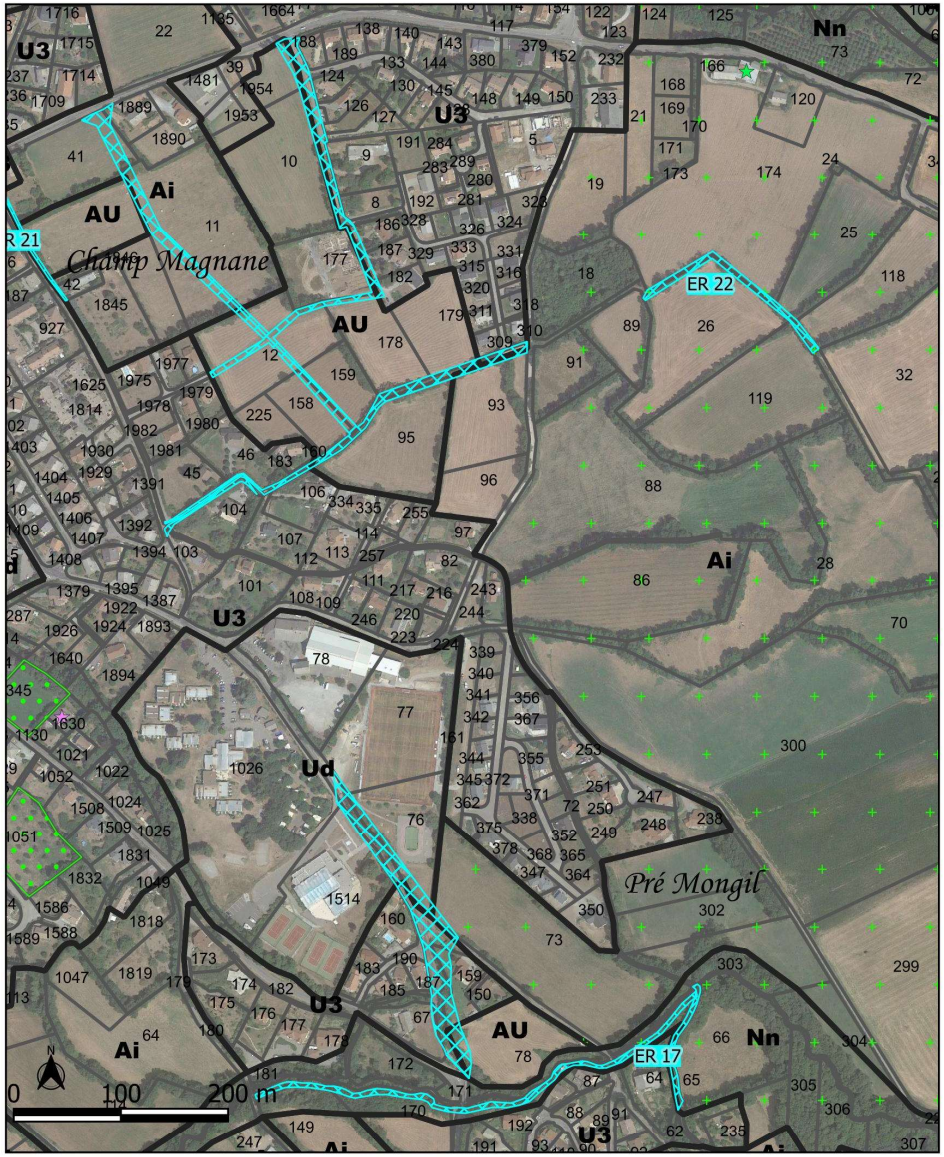
PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Liste des emplacements réservés modifiés (modifications en rouge)

N° ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
ER 1	Création d'un cheminement le long du torrent au nord du village	Commune	5 630 m²
ER 2	Création d'un cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 490 m²
ER 3	Projet de Voie verte du Drac - tronçon aval de St Bonnet		8 420 m²
~~ER 4~~	~~Création d'un cheminement piétonnier - Centre historique - Gendarmerie~~		~~230 m²~~
ER 5	Création de jardins et parkings publics		190 m²
ER 6	Projet de réhabilitation du cinéma et de réaménagement de ses abords		690 m²
ER 7	Supprimé		Supprimé
ER 8	Création d'un cheminement piéton - entre le parking communauté de commune et le parc du Château		120 m²
ER 9	Création d'un cheminement piéton - liaison CD945 et le Parc du Château		220 m²
ER 10	Elargissement du CD 945 - centre Bourg		1 490 m²
ER 11	Aménagement voirie - croisement CD945 - Rue du Drac		30 m²
ER 12	Elargissement de la voie communale - Les Lagerons		340 m²
ER 13	Création de voirie entre la rue du Drac et le Parc du Château		650 m²
ER 14	Rectification de virage au lieu-dit "Pra Foura"		560 m²
ER 15	Cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte -		600 m²
ER 16	Elargissement de la voie départementale RD945	Conseil départemental 05	4 420 m²
ER 17	Création d'un cheminement piétonnier en bordure du canal de Saint Bonnet	Commune	500 m²
ER 18	Cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 930 m²
ER 19	~~Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945~~ Elargissement de voie communale, secteur de Pré Mongil		~~21 440 m²~~ 5 900 m²
ER 20	Aménagement de voiries et cheminements piétonniers		~~10 150 m²~~ 9 800 m²

N° ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
ER 21	Elargissement de la voie communale "Les Alouettes" - Champ Magnane	Commune	330 m²
ER 22	Création d'un cheminement piétonnier entre Champ Magnane et l'Aulagnier		1 230 m²
ER 23	Elargissement de la voie communale - l'Aulagnier		40 m²
ER 24	Elargissement de la voie communale - l'Aulagnier		50 m²
ER 25	Création d'un cheminement piéton entre le Chateau Daillon et le Ravin de la Coustoune		1 200 m²
ER 26	Création d'un cheminement piéton le long du canal		2 740 m²
ER 27	Brise-charge réseau d'adduction d'eau potable		57 320 m²
ER 28	Agrandissement de la réserve collinaire d'irrigation des Barbeyroux		63 060 m²
ER 29	Captage de la source Barbeyroux		1 990 m²
ER 30	Captage de la source du Vivier		3 690 m²
ER 31	Elargissement de voirie communale - les Pelloux		110 m²
ER 32	Elargissement de voirie communale - les Astiers		50 m²
ER 33	Extension du cimetière - les Trois Croix -		2 140 m²
ER 34	Elargissement de voirie communale et création de parking - Pisançon		380 m²
ER 35	Création d'un parking - Pisançon		540 m²
ER 36	Station d'épuration des Infournas		2 450 m²
ER 37	Chemin d'accès Drac – centre bourg		430 m²
ER 38	Création de sentes piétonnes		69 m²
ER 39	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		884 m²
ER 40	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		444 m²
ER 41	Création de jardins, placettes et sentes piétonnes		347 m²
ER 42	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		171 m²
ER 43	Création de jardins, placettes et sentes piétonnes		838 m²
ER 44	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		347 m²

IV – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas

IV.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PROCEDURE ET FORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente révision allégée respectent ces trois conditions.

La présente révision est assimilable à une « *modification mineure* » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE (article R. 104-11, II). En effet il s'agit d'une révision dont l'incidence porte sur une superficie totale inférieure ou égale à un millième (0,1%) du territoire du PLU dans la limite de 5 hectares.

En termes de superficies les modifications liées à la présente révision sont les suivantes :

- Secteur Les Pelloux : 4 600 m^2 environ,
- Secteur L'Aulagnier : 4 600 m^2 environ,
- Secteur sud-ouest de la commune (création d'un emplacement réservé) : 430 m^2 environ.

On peut considérer que les autres modifications : passage de U2 à U1 secteur Coste Belle, diminution de l'emplacement réservé N°20 et modification du règlement écrit n'ont pas d'incidences environnementales (voir justifications ci-dessous).

Il s'agit ici donc de modifier une surface totale d'environ 10 000 m^2 (4 600 * 2 + 430), soit 0,03% de l'ensemble du territoire du PLU.

De plus, la présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de zone U vers zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de zone A vers zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

IV.2.1 Les dispositions de la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

IV.2.2 Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

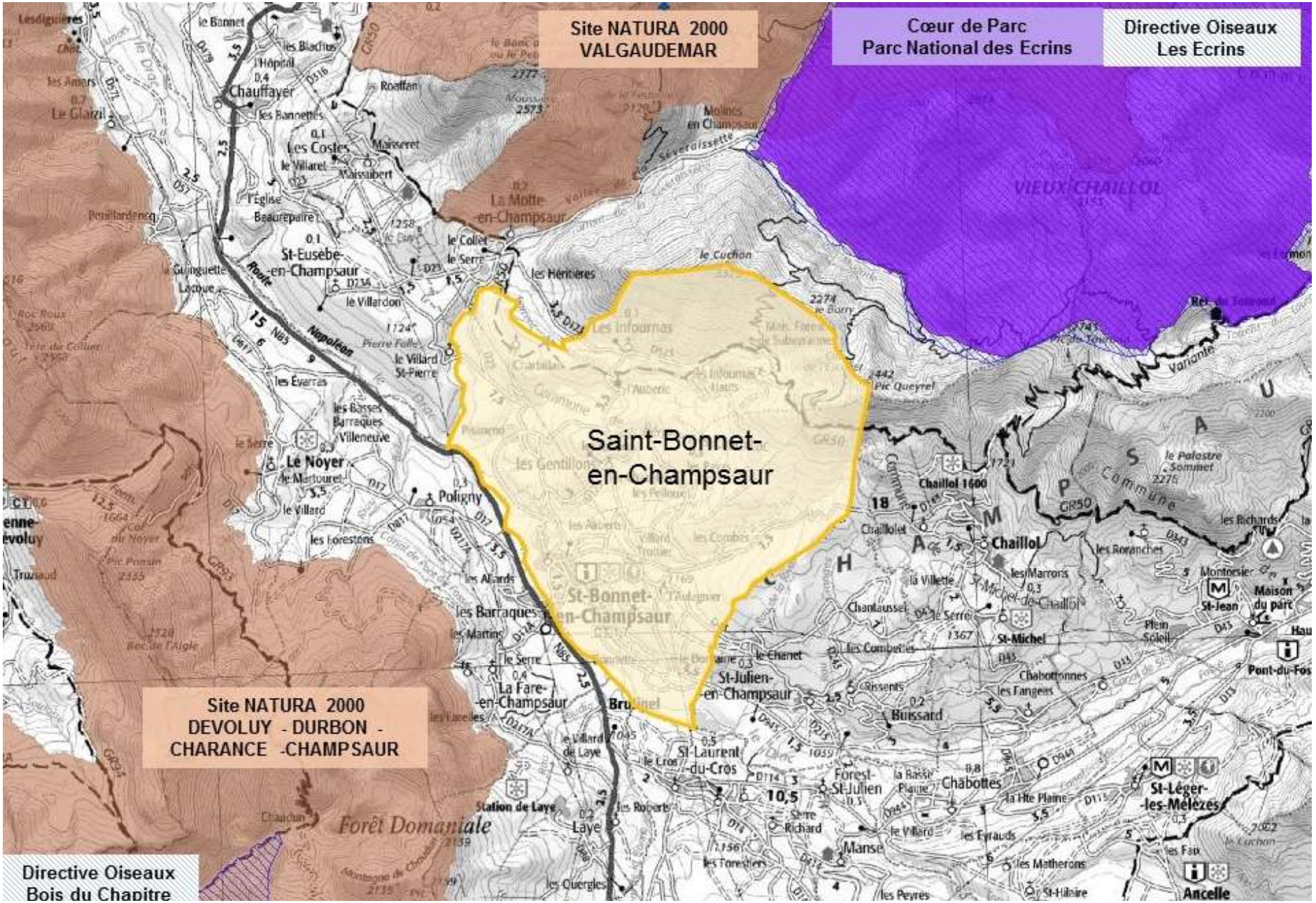
Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			**Distance avec le projet**		**Lien écologique**
Type d'enjeu environnemental	**Oui**	**Non**	**Sur le territoire**	**Avec les territoires voisins**	
Zones Natura 2000		X		Directive habitats « Valgaudemar » Située à plus de 700 m de la limite communale et à plus d'1 km des habitations.	Faible
		X		Directive habitats « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur » Située à plus d'1.5 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Les Ecrins » Située à plus d'1 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Bois du Chapitre » Située à plus de 6 km de la limite communale	Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale	X		La commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	La commune est à plus de 4 km de la zone « cœur » du Parc National des Ecrins	Faible

IV.2.3 Un cœur de parc national en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement

Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur n'est pas situé en cœur de parc. La commune se trouve dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins. Le cœur de parc est situé à plus de 4 km du territoire communal.

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune



Source : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aadb38640c&x=682256&y=5570116&z=9#Descartes_37d8d104-4200-de5d-dc9f-52e6a593fa98tab0

IV.2.4 Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

IV.2.5 Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

La commune compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie).

IV.2.6 Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune compte trois ZNIEFF de type II (voir carte ci-dessous).

Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard

Cet inventaire couvre une grande partie de la commune de Saint Bonnet en Champsaur. Entre champs cultivés issus d'une pratique agricole traditionnelle, prairies pâturées ou permanentes et un vaste réseau bocager, ces espaces encore bien préservés sont favorables à l'accueil et au développement d'une diversité d'espèces végétales et animales sauvages. Les bocages sont le fruit de pratiques traditionnelles. Les pelouses de fauche qui le constitue en basse altitude forment son caractère remarquable. Une vingtaine d'espèces sont considérées comme déterminantes alors que près de 450 ont étés identifiées comme patrimoniales.

Partie Sud-Ouest du massif et du Parc national des Ecrins

Cet inventaire concerne la partie nord de la commune. Quatre milieux y sont considérés comme déterminants. Les hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence, les tourbières basses et marais alcalins, les Pelouses riveraines artico-alpines à Laiche bicolore. Il touche donc principalement des milieux situés en altitude, entre 800 et 3500 mètres.

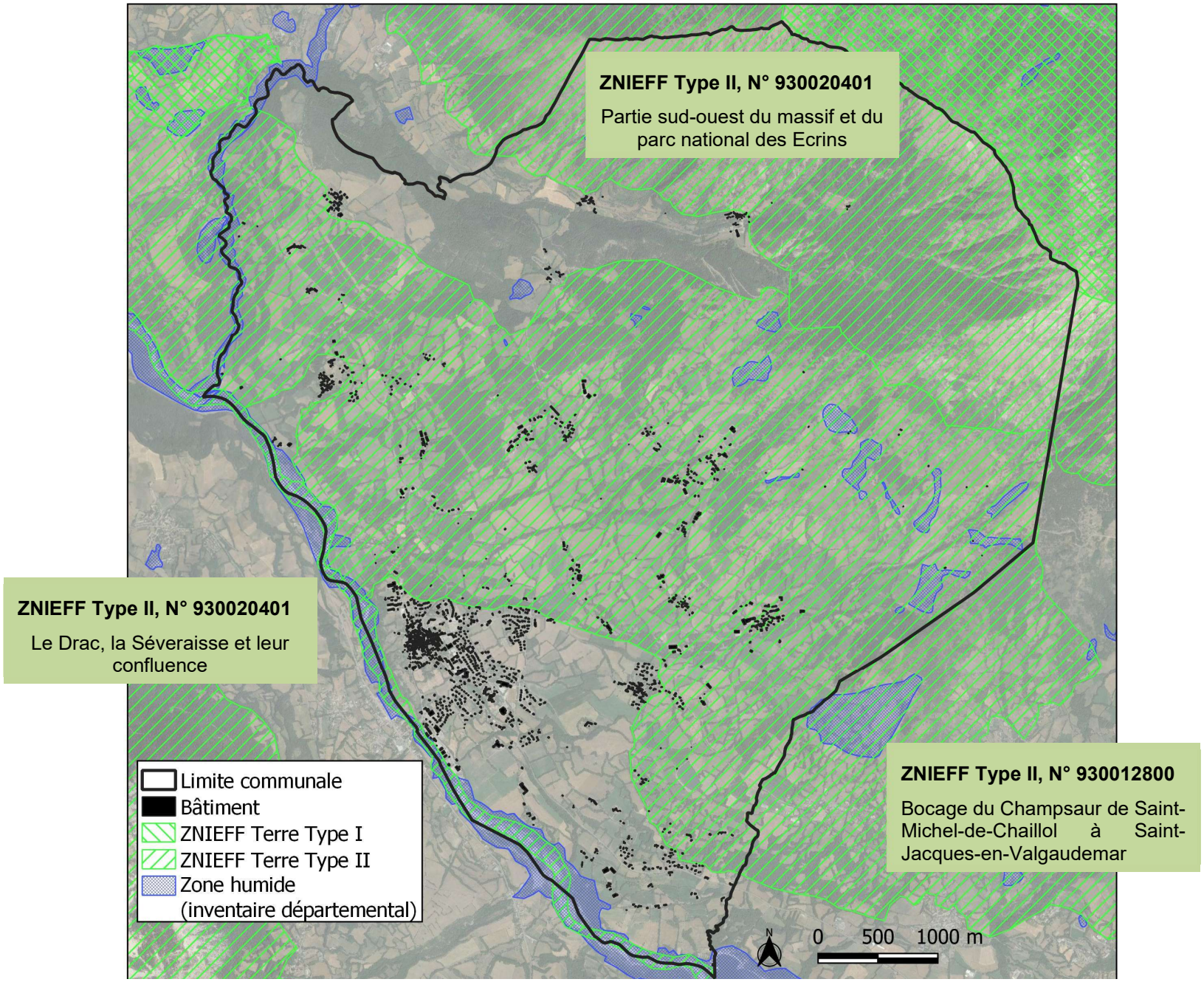
Le Drac, la Séveraisse et leur confluence

Cette ZNIEFF couvre une partie sud et ouest de la commune aux abords du Drac. Ce site possède un habitat représentatif des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite, qui présentent ici un bon état de conservation. En dehors de ceux-ci, le lit de la rivière comprend des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation. Les formations arborées et arbustives des rives sont composées essentiellement par les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé, Saule faux daphné et Saule pourpre, quelques boisements riverains en galeries d'Aulne blanc et des aulnaies frênaies medio européennes.

IV.2.7 Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Dix-neuf zones humides sont identifiées par l'inventaire départemental sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

Zones à enjeu environnemental sur la commune

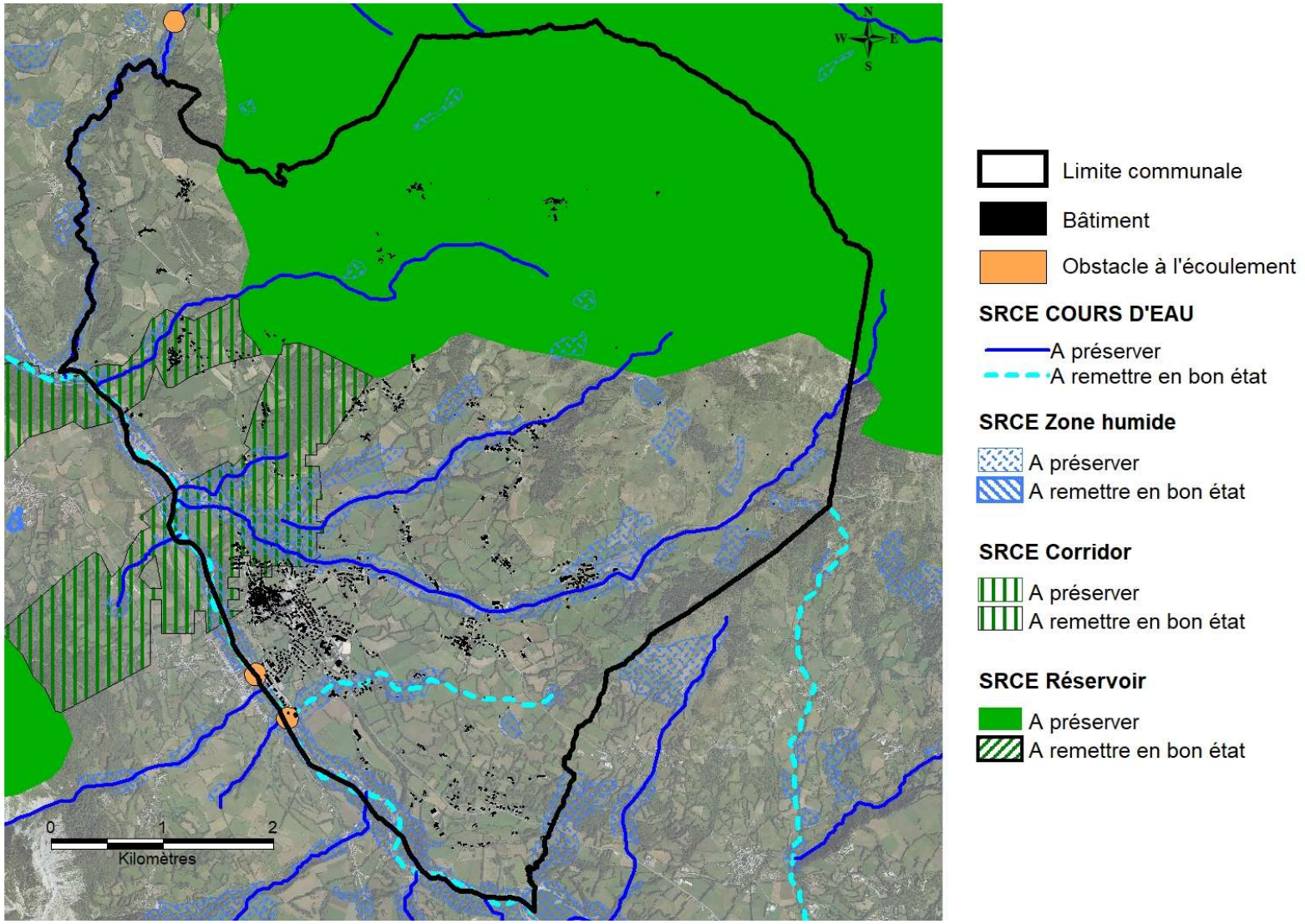


Source : cadastre, Géo-ide catalogue

IV.2.8 Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

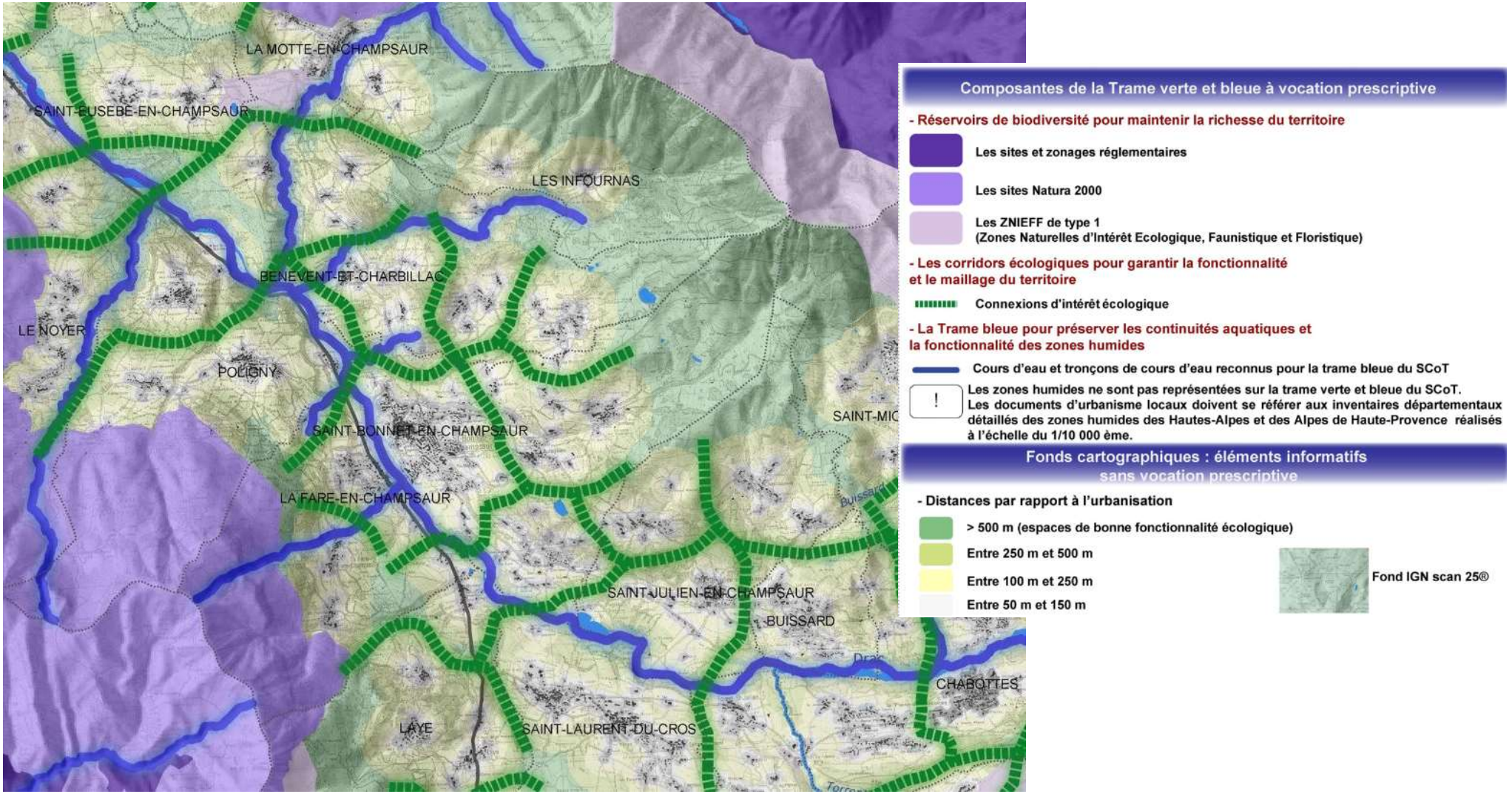
Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie un réservoir de biodiversité important au nord-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

La carte élaborée par le SCOT met en valeur un maillage de connexions d'intérêt écologique sur la partie Est du territoire communal.

Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise.



Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise.

IV.3 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU

Par délibération n°2024_032 du 28/02/2024, la commune de Saint Bonnet en Champsaur a engagé une procédure de révision du PLU afin de :

- Prendre en compte la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021).
- Relocaliser sur le hameau de l'Aulagnier la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif.
- Créer un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac.
- Apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, notamment sur le secteur de Coste Belle.
- Modifier deux emplacements réservés.

Concernant les trois derniers point, il s'agit plus précisément de :

- *Classer le quartier Coste Belle en zone U1 (centre bourg) au lieu de U2.*
- *Instaurer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le quartier de Coste Belle.*
- *Traduire certains principes de l'OAP de Coste Belle en emplacements réservés.*
- *Diminuer la superficie de l'emplacement réservé 20 « Aménagement de voirie – Champ Magnane » en supprimant la partie de cet emplacement située sur les parcelles ZH178 et ZH179.*
- *Supprimer la partie nord de l'emplacement réservé 19 « Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945 ».*

D'autre part les modifications du règlement écrit afin de prendre en compte la décision du tribunal administratif sont les suivantes :

- *Rajout de la mention « habitation » à l'article 1-2-1 du règlement de la zone N.*
- *Suppression des cartouches introductifs relatifs aux équipements d'intérêt collectif et services publics rédigés au début de chaque section II (section relative aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères).*
- *Indication de la non soumission, sur justifications techniques, à certaines règles précises des sections II de chaque zone (hauteur, implantation…) pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Par conséquent les modifications liées à la présente révision listées dans les 2 paragraphes précédents en italiques n'ont pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers,
- Sur l'environnement, la prise en compte des continuités écologiques, la biodiversité et la prise en compte du réchauffement climatique,
- La prise en compte des risques.

Ainsi ces modifications ne seront pas traitées plus en détail dans la suite de cette évaluation environnementale.

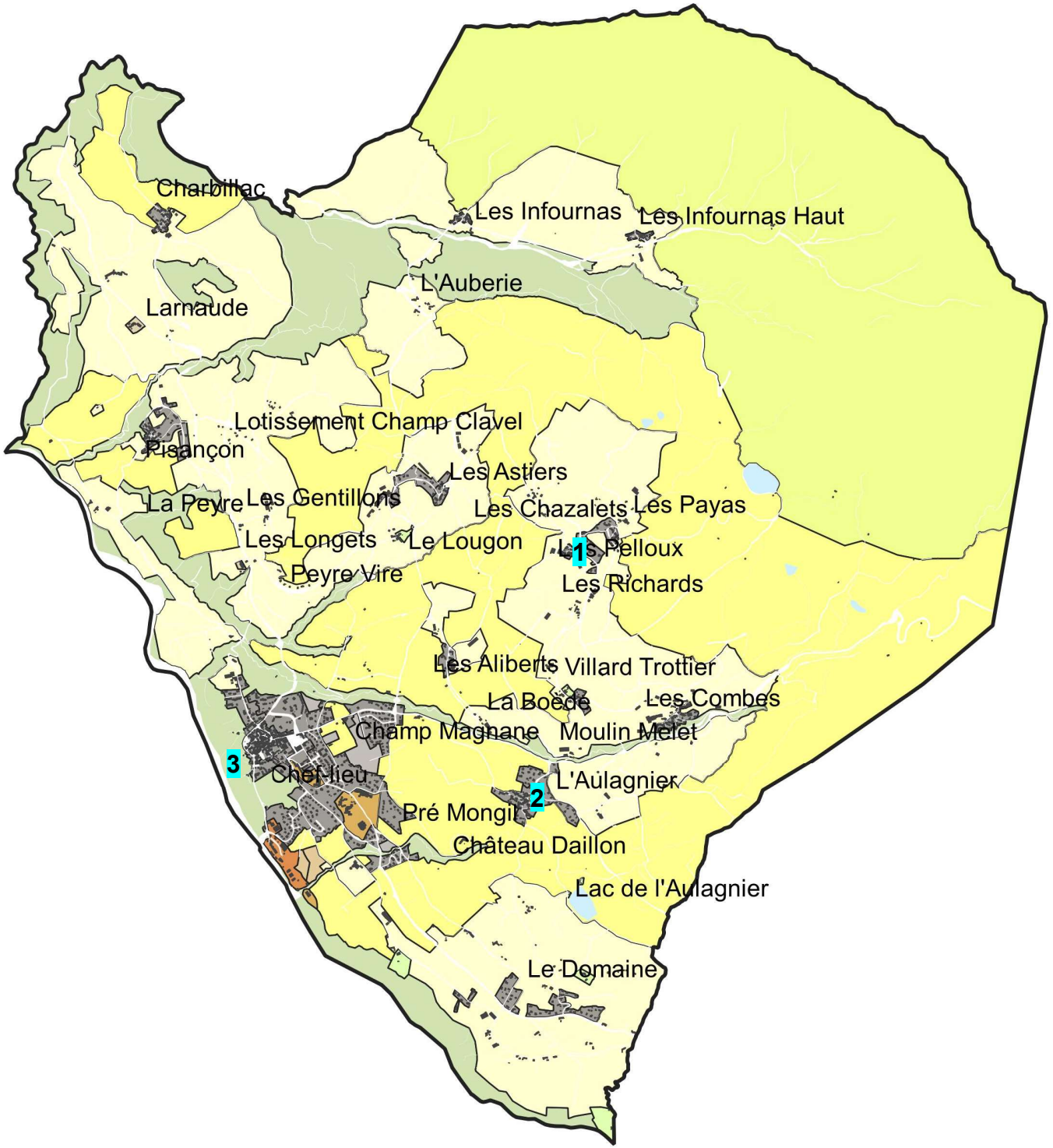
On étudiera par contre plus en détails les incidences des modifications sur les secteurs Les Pelloux, L'Aulagnier et la création d'un nouvel emplacement réservé au sud-ouest du chef-lieu (voir cartes ci-dessous).

Secteurs de la modification étudiés plus en détails au regard des incidences environnementales

1. Aux Pelloux, déclassement d'une partie de la zone U3 en zone agricole.

2. A l'Aulagnier, relocalisation de la surface U3 supprimée aux Pelloux.

3. Au sud-ouest du chef-lieu, création d'un emplacement réservé.

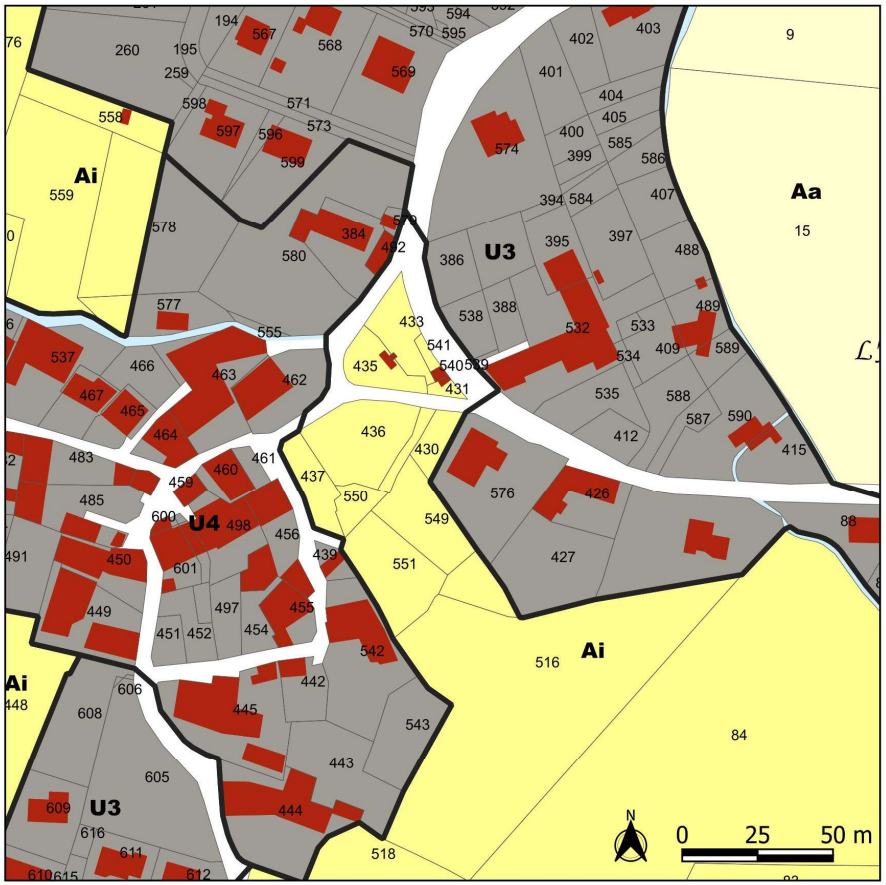


IV.3.1 Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

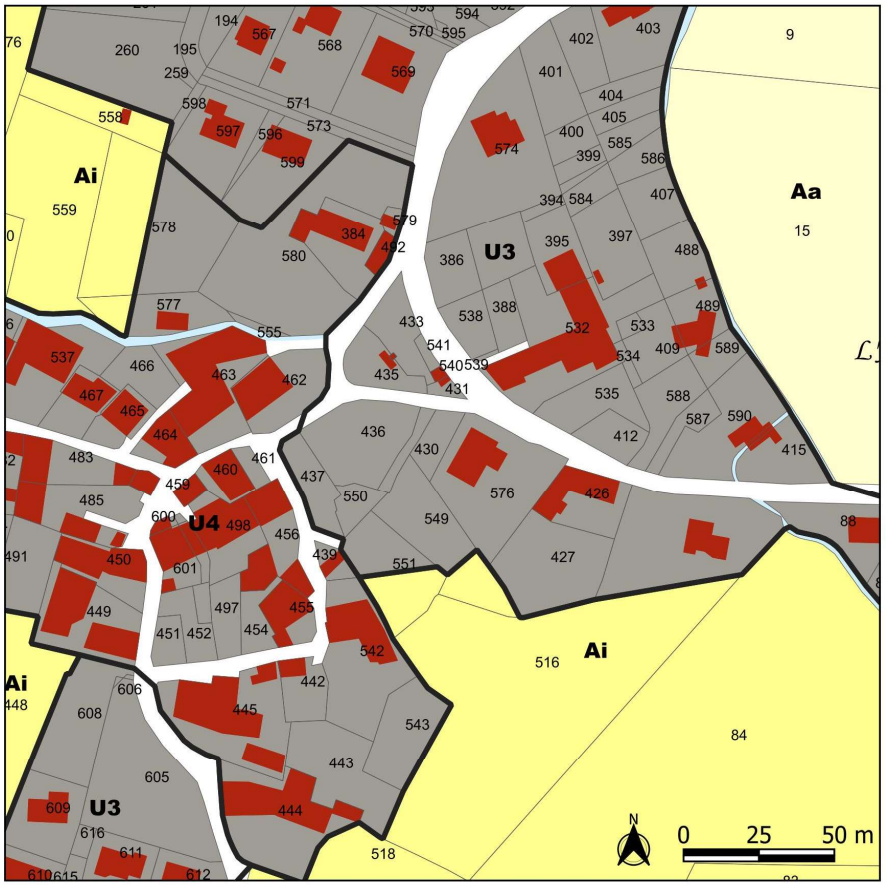
Concernant le secteur sur le hameau des Pelloux il s'agit de réduire la zone U au profit de la zone A en réponse au jugement du tribunal administratif.

Concernant le secteur de l'Aulagnier il s'agit de faire coller la zone U3 située à l'est du hameau à la zone U4 située à l'ouest du hameau. Ces 2 zones sont séparées d'une distance d'environ 50 mètres en termes de limites parcellaires. Des bâtiments sont présents dans chacune des zones et également au nord sur la partie actuellement classée en zone A. Cette zone peut être assimilée à une dent creuse.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



Concernant le secteur au sud-ouest de la commune, il s'agit d'un emplacement réservé pour la création d'un cheminement depuis le centre bourg vers le Drac sans construction.

La présente Modification est compatible avec l'obligation de continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

IV.3.2 Site Natura 2000, périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide)

Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

La commune compte 19 zones humides.

Une carte ci-dessous localise les secteurs concernés par la révision au regard des ZNIEFF et des zones humides.

Concernant Les Pelloux, le secteur modifié se trouve à plus de 500 mètres de la zone humide la plus proche. Ce secteur se trouve dans la ZNIEFF de type II « Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard ». Il s'agit ici de réduire la zone U au profit de la zone A : pas d'incidences environnementales négatives.

Concernant L'Aulagnier, le secteur modifié se trouve à plus d'un kilomètre de la zone humide la plus proche. Ce secteur se trouve dans la ZNIEFF de type II « Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard ». L'incidence sur la ZNIEFF est minime étant donné la superficie de la ZNIEFF et le fait que celle-ci compte de nombreuses zones urbanisées.

Le changement de zonage sur ce secteur implique une nouvelle délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP. Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux, afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier. En termes d'incidences, la photographie aérienne de ce secteur nous a permis de vérifier que le réseau bocager n'est pas du tout impacté par cette modification (voir illustration page suivante).

Concernant le secteur au sud-ouest de la commune (création d'un emplacement réservé), le secteur modifié se trouve près de la zone humide du Drac et de la ZNIEFF de type II « Le Drac, la Séveraisse et leur confluence ». De plus cet emplacement réservé permet de se rapprocher à pied de ces deux secteurs d'inventaires. Les incidences sont cependant minimes (cheminement piéton) et déjà prévue par le PLU en vigueur puisqu'un projet de voie verte est prévue le long du Drac (emplacement réservé N°3 au PLU en vigueur).

La présente révision n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000. Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide) seront impactés de manière minime voire nulle. Les haies structurant le bocage continueront d'être protégées par l'OAP bocage du PLU.

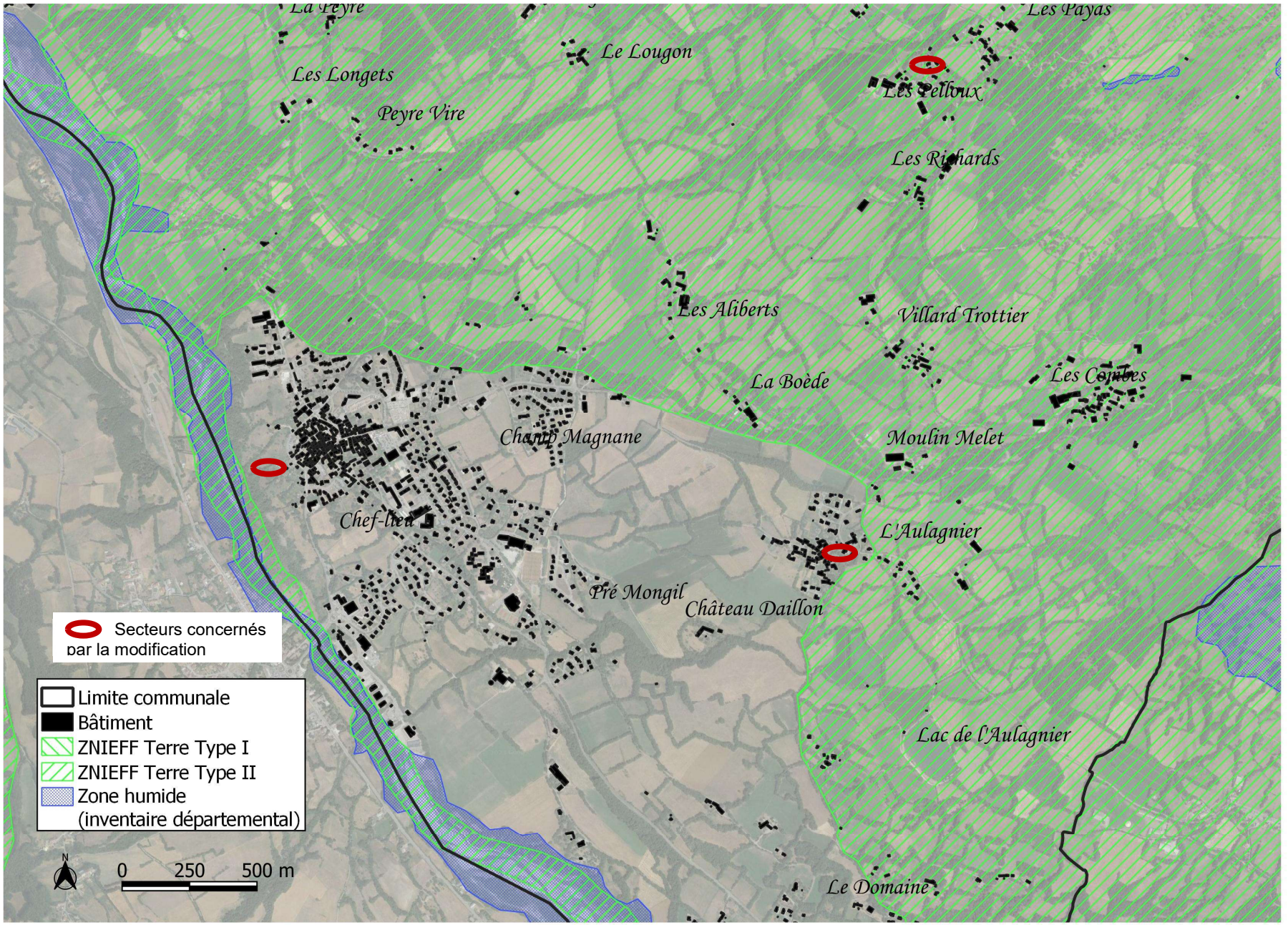
Identification des haies structurantes sur le secteur où l'OAP bocage est modifiée

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024

Révision allégée du PLU



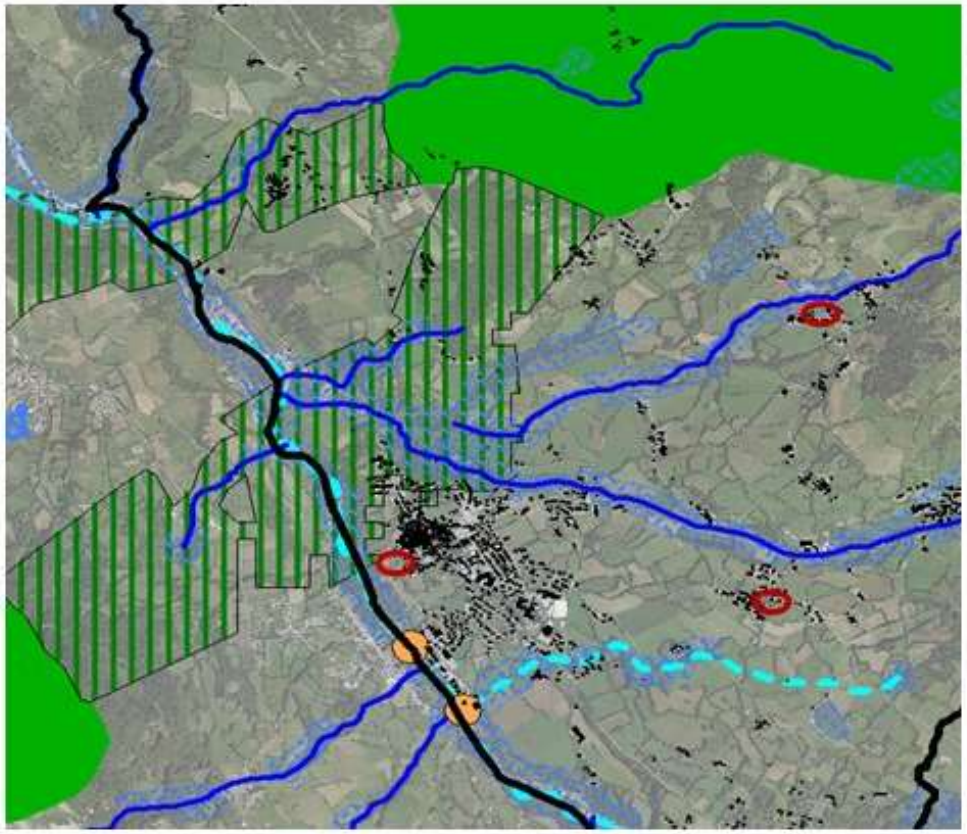
Secteurs concernés par la révision au regard des ZNIEFF et zones humides



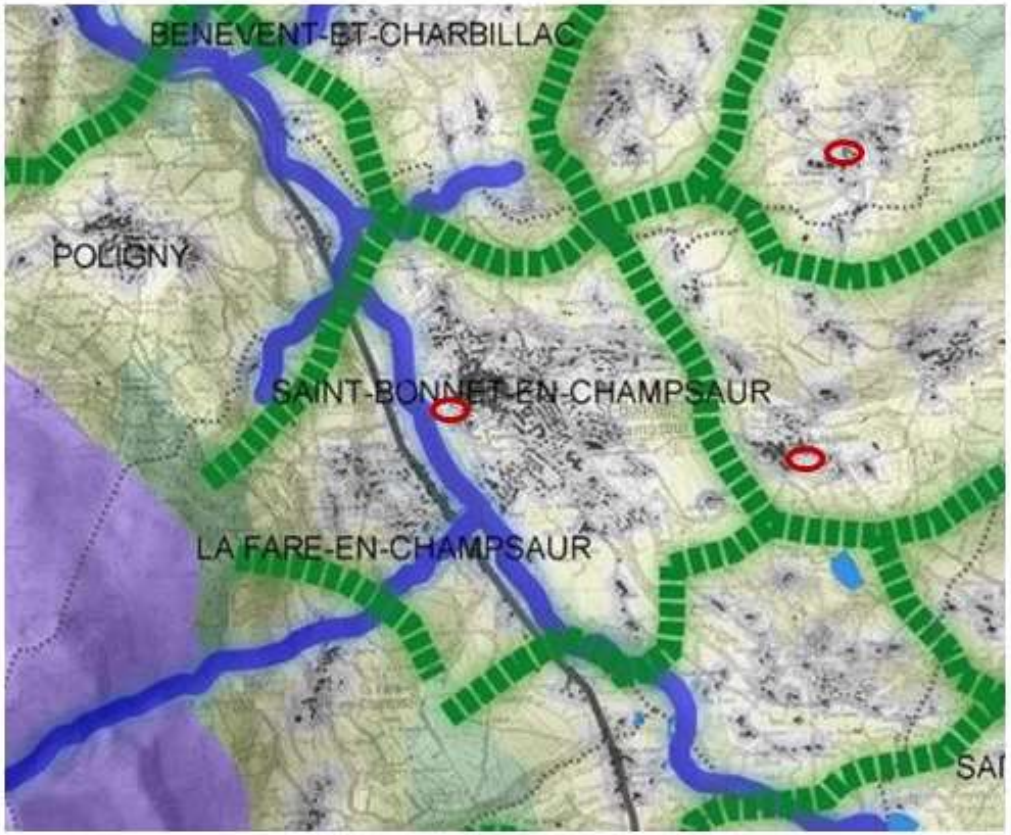
Source : cadastre, Géo-ide catalogue

IV.3.3 Trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

Retranscription du SRCE au niveau communal



Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Aire Gapençaise



Secteurs concernés par la modification

Les secteurs concernés par la révision du PLU ne sont pas localisés sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

V.3 AUTO EVALUATION

La procédure ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de zone U vers zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de zone A vers zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental fort concernant cette révision de PLU.

V.3.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.

V.3.2 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La procédure a peu voire n'a pas d'influence sur les zones humides (voir justifications ci-avant).

V.3.3 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les secteurs concernés par la révision ne se trouvent pas dans une zone Natura 2000. Ils ne sont pas localisés sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide) seront impactés de manière minime voire nulle. Les haies structurant le bocage continueront d'être protégées par l'OAP bocage du PLU.

La présente révision du PLU ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.

V.3.4 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le zonage du PLU de 2020 est modifié mais la superficie reclassée de zone U vers zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de zone A vers zone U.

V.3.5 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie). Cette chapelle n'est pas visible depuis les secteurs concernés par la révision, elle se situe à plus de 2 km.

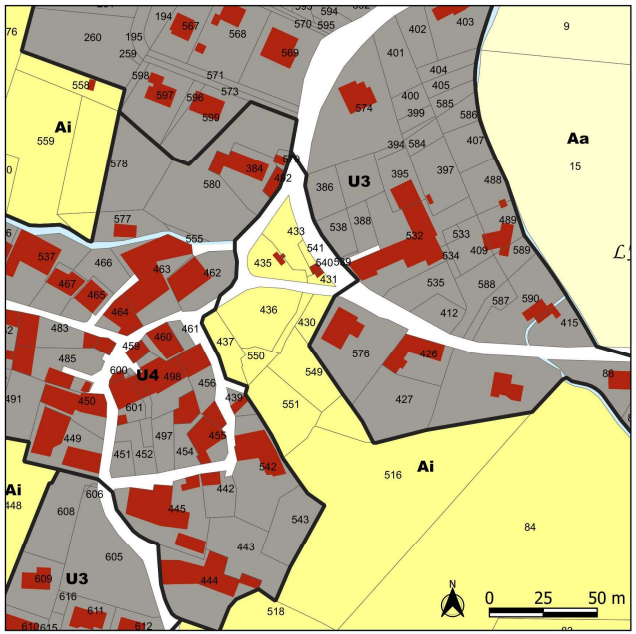
La révision n'aura pas d'impact sur les abords de monuments historiques.

Prise en compte des enjeux paysagers

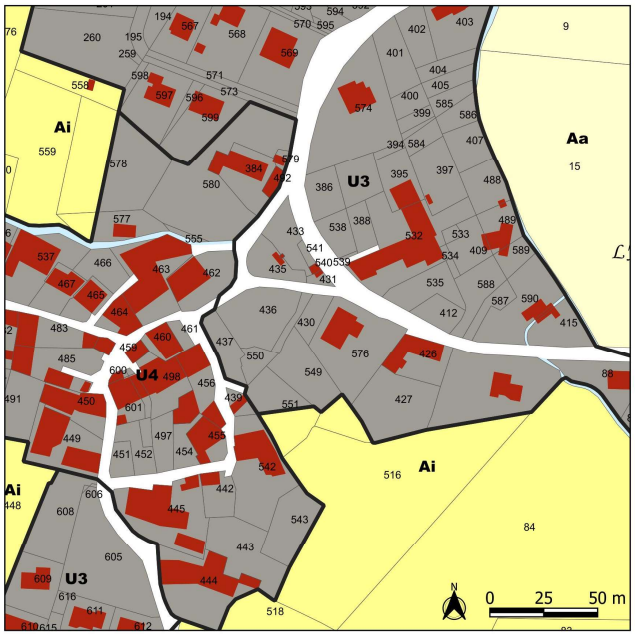
La prise en compte des enjeux paysagers dans la délimitation des zones N, A, U et AU a été travaillée lors de l'élaboration du PLU de 2020 afin de préserver les enjeux paysagers présents sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

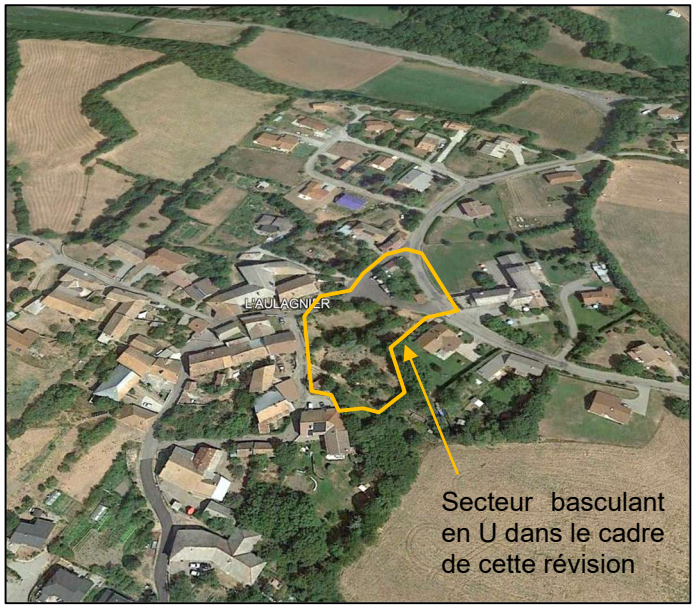
La seule modification de la présente révision qui peut avoir un impact sur le paysage est la relocalisation sur l'Aulagnier de la surface U supprimée aux Pelloux. Il s'agit de faire coller la zone U3 située à l'est du hameau à la zone U4 située à l'ouest du hameau. Ces 2 zones sont séparées d'une distance d'environ 50 mètres en termes de limites parcellaires. Des bâtiments sont présents dans chacune des zones et également au nord sur la partie initialement classée en zone A. Le secteur qui bascule en zone U est inséré dans un paysage urbain.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU





Source : Google earth

La présente révision aura un impact minime sur le paysage de la commune.

V.3.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Périmètre de protection des captages

La compétence eau appartient aujourd'hui à la commune de Saint Bonnet en Champsaur. La commune est alimentée en eau potable par 5 sources : des Prenards, du Fontenil, du Vivier, de Barboutane, des Losches. La source des Prenards est localisée sur la commune de La Motte en Champsaur. Les autres sources sont localisées sur la partie nord de la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.

Capacité en eau potable du PLU de 2020

Extrait du rapport de présentation du PLU de 2020 :

En termes quantitatifs, le développement urbain de la commune de Saint Bonnet en Champsaur ne semble pas être freiné par la quantité d'eau accessible : Les données communales recensées dans les tableaux ci-dessous indiquent les volumes prélevés aux sources.

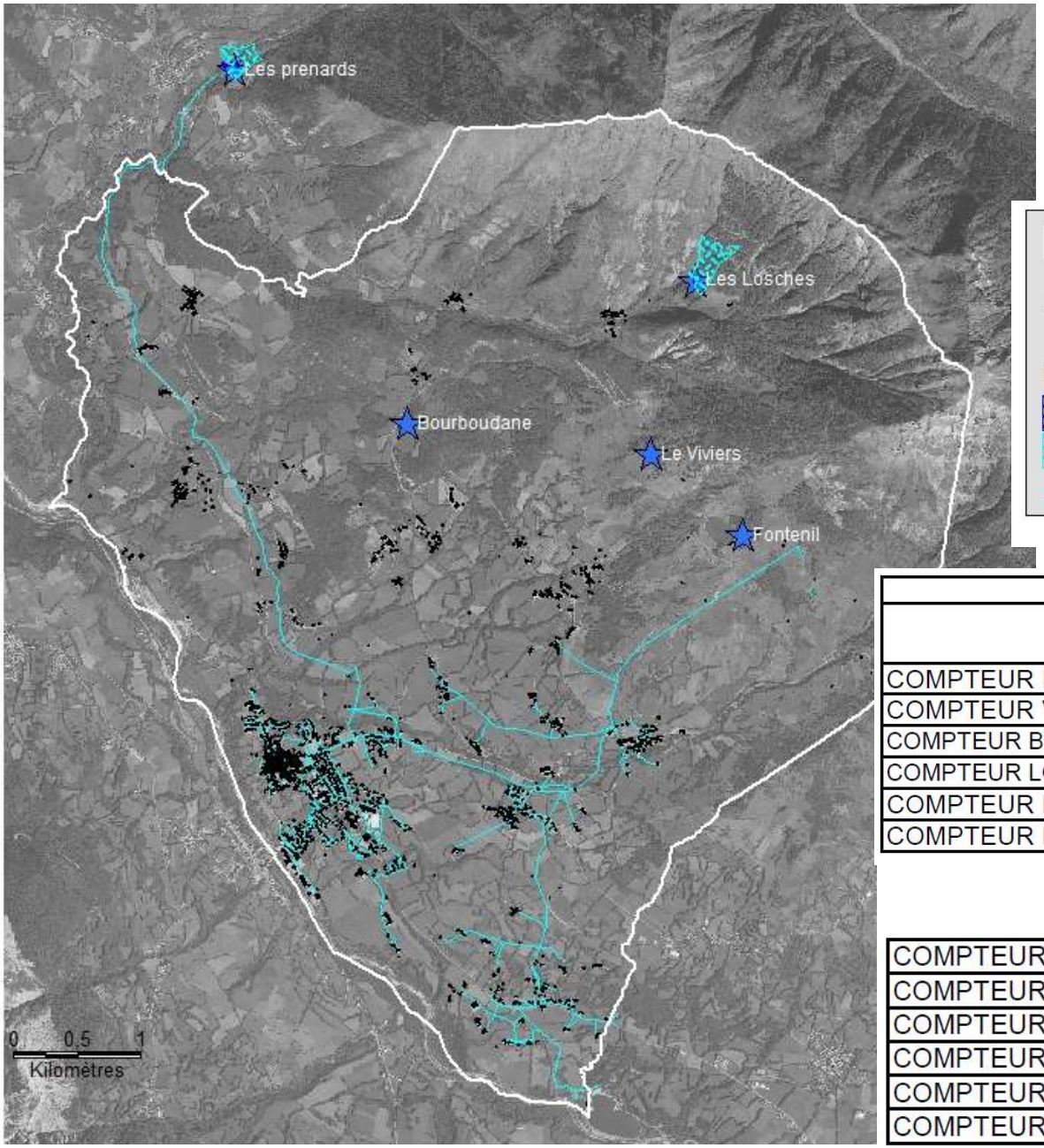
En faisant une moyenne des prélèvements sur 3 années : chiffre relevé au 15/01/2018 - chiffre relevé au 15/01/2015, puis une moyenne par année (division par 3)*, puis une moyenne par jour (division par 365), il est possible d'obtenir la ressource accessible par jour. Pour les Loches la moyenne a été effectuée sur le même principe mais sur 2 ans seulement.

Le potentiel de population résidant actuellement sur la commune est évalué à environ 4 550 personnes : 2 021 habitants permanents (RP 2015) + 2 500 lits touristiques (résidences secondaires, hôtels, campings, résidences de tourisme, gites et locations). D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour en 2014. Le besoin en eau potable en période de pointe est ainsi estimé à 659 750 litres soit environ **660 m^3/jour**. D'après les données du tableau ci-dessus la ressource accessible aujourd'hui est d'environ **1 590 m^3/jour** soit 2.4 fois plus que les besoins maximaux d'aujourd'hui.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

La procédure de révision du PLU n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020 et est compatible avec la ressource en eau potable de la commune.

Alimentation en eau potable de la commune de Saint Bonnet en Champsaur



Limite communale
Bâtiment
Source
Périmètre de protection des sources
Protection immédiate
Protection rapprochée
Réseau d'adduction en eau potable

DATE	15-janv.-15	1-déc.-15	8-déc.-16
	RELEVE m³	RELEVE m³	RELEVE m³
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	498 695	662 735	850 543
COMPTEUR VIVIER	116 142	131 067	147 957
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	95 167	108 598	119 225
COMPTEUR LOCHES (Infournas)		2 000	4 000
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	3 610 033	3 890 480	4 293 309
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	719 217	767 706	824 020

	Prélèvement moyen (en m^3)		
	sur 3 ans	sur 1 an	par jour
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	437471	145824	400
COMPTEUR VIVIER	41875	13958	38
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	35872	11957	33
COMPTEUR LOCHES (Infournas)	4000	2000	5
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	1061988	353996	970
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	159805	53268	146

V.3.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La commune de Saint Bonnet en Champsaur possède une STEP dimensionnée pour 6 000 EH (équivalents habitants) – débit de référence 1 644 m^3/j.

D'après les données MTES – ROSEAU retranscrivant le suivi de la qualité des installations d'assainissement collectif, les chiffres clefs 2017 (donnée novembre 2018) :

- Le rejet de la STEP est situé hors Zone Sensible
- La STEP était conforme en équipement et en performance
- La STEP était conforme en performance : niveau d'abattement DBO5 et DCO atteint

Données 2017 : charge maximale enregistrée : 2 540 EH, débit entrant moyen : 1 405 m^3/j, Production de boues : 12,99 tMS/an. Cette station assure le traitement des effluents du Chef-lieu et de l'ensemble des hameaux et village de l'ancienne commune de St Bonnet, à savoir : l'Aulagnier, le Domaine, Les Combes, Les Richards, Villard Trottier, les Aliberts. Suite à la fusion de communes en 2013, les hameaux des Pelloux et des Payas ont été raccordés à la station de St Bonnet. Le hameau de Pisançon est également en assainissement collectif pour la partie village, il possède une STEP devenue obsolète et dont la réhabilitation est inscrite au programme des travaux. D'après les données MTES – ROSEAU, la charge maximale enregistrée est inférieure à 3 000 EH, soit la moitié de la capacité nominale de la station.

La capacité résiduelle de la STEP, soit plus de 3500 EH, couvrent largement les projets de raccordement des Gentillons – les Astiers, ainsi que le projet de développement du PLU visant l'accueil de 275 à 370 nouveaux logements soit un besoin maximal d'environ 750 EH supplémentaires.

Par conséquent le développement urbain prévu par le PLU de 2020 n'est pas limité par la capacité d'assainissement de la commune.

Les hameaux des Pelloux et de L'Aulagnier (modification de zonage sur environ 4 600 m^2) sont tous les deux raccordés à la même station d'épuration.

La procédure de révision du PLU n'a pas d'incidence sur l'assainissement de la commune.

V.3.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Il n'existe pas aujourd'hui de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire. Dans le règlement de la zone U (concernée par cette révision) on peut notamment citer :

« Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Un piège à eau raccordé au réseau public de collecte ou sur un puits perdu, peut être imposé, sur la voirie d'accès, entre le domaine privé et le domaine public, afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur les voies publiques.

Rappel : les réseaux unitaires et d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités, lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans ce cas, l'autorisation d'urbanisme devra préciser le diamètre des buses de pluviales. Ces dernières devront être équipées de grilles au niveau de la parcelle afin de permettre leur entretien et curage régulier par le pétitionnaire.

La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur la gestion des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

V.3.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La BAse Territoriale Régionale AMénagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (BATRAME) recense sept ICPE sur le territoire communal, toutes sont non SEVESO, et donc sans périmètre de servitudes.

D'après cette même base de données aucun établissement pollueur n'est recensé.

Aucun risque technologique n'est affiché sur le territoire communal.

Aucun risque industriel n'est affiché sur le territoire communal.

La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.

V.3.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Il 'n'y a pas sur le territoire du document d'urbanisme d'enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ni par le schéma régional d'aménagement, ni par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, ni sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

La procédure n'a pas d'influence sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

V.3.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

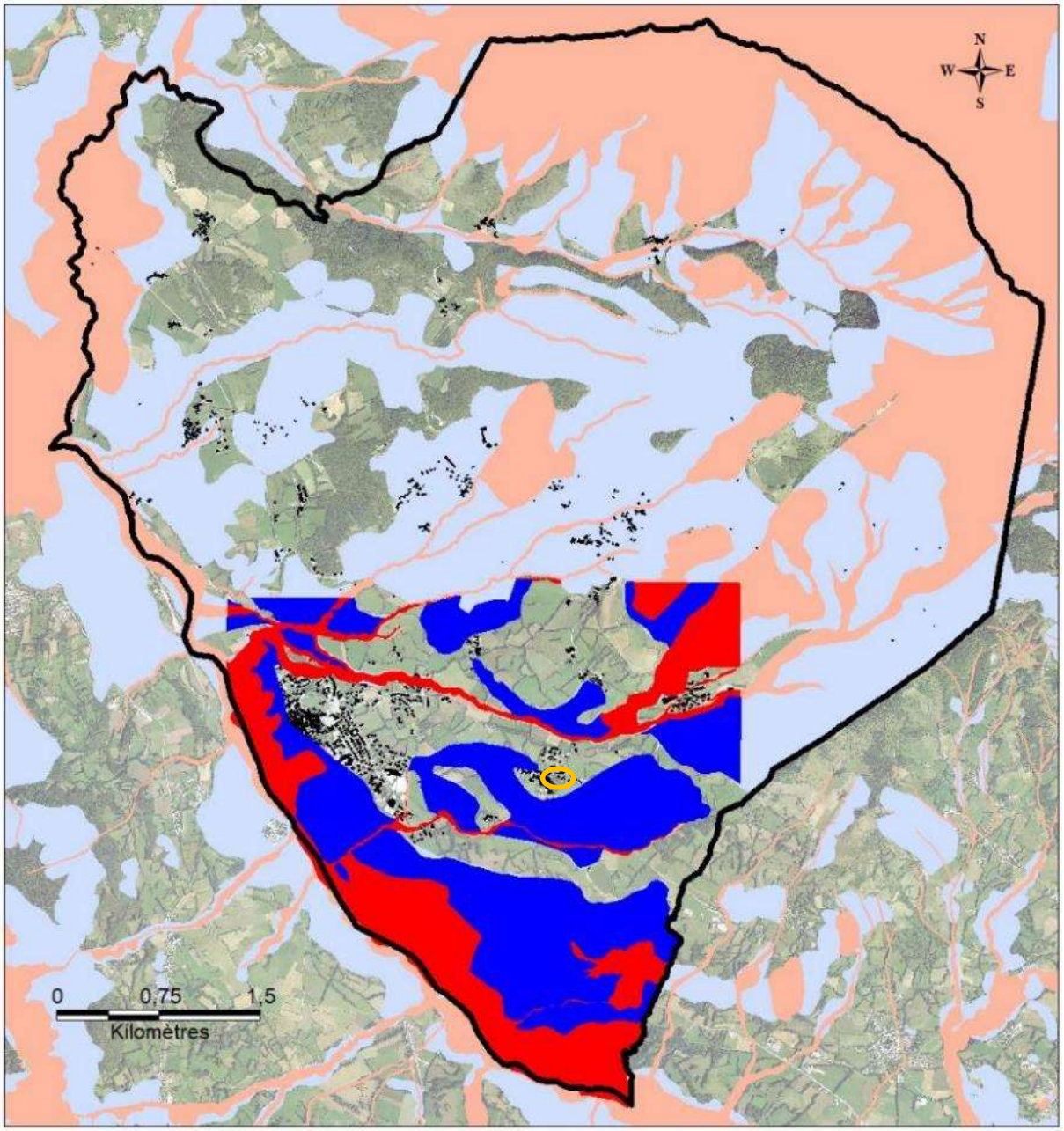
La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

La carte ci-après transcrit le PPR et les aléas naturels (selon la cartographie de la DDT 05) superposés au secteur concerné par l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre de cette révision.

Selon cette cartographie, sur le hameau de l'Aulagnier, sur lequel de nouvelles constructions seront potentiellement possibles dans le cadre de cette révision, aucun risque naturel n'est identifié.

La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) et carte d'aléas sur Saint-Bonnet-en-Champsaur



Limite communale

Bâtiments

Plan de prévention des risques

Zones bleues

Zones rouges

Carte d'aléas de la DDT 05

Aléas moyens

Aléas fort

Secteur concerné par l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre de cette révision

Source : cadastre, tables aléas DDT 05, PPR

V.3.11 Conclusion de l'auto-évaluation par la personne responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Considérant que :

- La procédure ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :
  - > Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
  - > La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

  Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental fort concernant cette révision de PLU.
- La procédure est compatible avec la loi Montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.
- La révision ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La procédure n'a pas d'impact sur la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes, monument historique classé présent sur la commune.
- La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.
- La procédure de révision du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.
- La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.
- Aucun risque naturel n'est identifié sur la zone U3 de l'Aulagnier, concernée par l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre de cette révision.
- La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Monsieur le Maire conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la présente procédure de révision du PLU de 2020, modifié en 2021 et en 2024.

Département des Hautes-Alpes

Commune de Saint Bonnet en Champsaur

MODIFICATION DU PLU

Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28/02/2024

Encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée des rues commerçantes

Agrandissement et modification de l'ER6 en retranscription du projet de rénovation du cinéma et de ses abords.

NOTICE EXPLICATIVE

Le Maire
Laurent DAUMARK

PLU approuvé le 19/02/2020, modifications simplifiée approuvée le 29/10/2021

Février 2024	Modification du PLU

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MODIFICATION DU PLU

Sommaire

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION 4

CARTE D'IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR 5
CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU 6
SECTEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE REVISION 7
PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE MODIFICATION 8
RAPPORT DE PRESENTATION 8
PADD 8
REGLEMENT 8
ANNEXES 8
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 8

II – CHOIX DE LA PROCEDURE 9

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE 10
II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 11
II.2.1 CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 11
II.2.2 COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS RETENUES A LA PRESENTE MODIFICATION DU PLU AVEC LE PADD 11
II.2.3 SAISINE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 12

III – PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES 13

III.1 CREATION D'UNE PRESCRIPTION POUR ENCADRER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES REZ-DE-CHAUSSEE DES RUES ET PLACETTES COMMERÇANTES 14
III.1.1 MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES 15
III.1.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT : 17
III.2 AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°6 EN RETRANSCRIPTION DU PROJET DE RENOVATION DU CINEMA, DE SES ACCES ET ABORDS 19

IV – INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS 24

IV.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 25
IV.1.1 LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE 26
IV.1.2 UN SITE DESIGNE NATURA 2000 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ZICO, ZPS, ZSC) 26
IV.1.3 UN CŒUR DE PARC NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 26
IV.1.4 UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES PREVU A L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 28
IV.1.5 DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES PREVUS AUX ARTICLES L. 621-30 ET L. 621-31 DU CODE DU PATRIMOINE 28
IV.1.6 DES ZNIEFF (PRECISER TYPE I OU II) PREVUE A L'ARTICLE L. 411-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 28
IV.1.7 DES ZONES HUMIDES PREVUES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 28
IV.1.8 UNE TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 30
IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU 33
IV.2.1 CONTINUITE DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE 33
IV.2.2 SITE NATURA 2000, PERIMETRES D'INVENTAIRES (ZNIEFF, ZONE HUMIDE) 33
IV.2.3 TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 34
V.3 AUTO EVALUATION 35
V.3.1 LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 ? 35
V.3.2 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ? 35
V.3.3 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ? 35
V.3.4 LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ? 35
V.3.5 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ? 35
V.3.6 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ? 36
V.3.7 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ? 38
V.3.8 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ? 38
V.3.8 LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ? 39
V.3.9 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ? 39
V.3.10 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ? 39
V.3.11 CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 41

I – Contexte et objet de la modification

CARTE D'IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Administration	
Pays	France
Région	Provence Alpes Côte d'Azur
Département	Hautes Alpes
Arrondissement	Gap
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar
Démographie	
Population principale	2078 habitants (RP 2020)
Densité	58 hab/km²
Géographie	
Altitude	939 m et 2 440 m d'altitude
Superficie	35,85 km²

Localisation



CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

La commune de Saint Bonnet en Champsaur fait partie des « Petites Villes de Demain », chevilles ouvrières du plan de relance dans les territoires ruraux qui vise à accompagner les projets de revitalisation des petites villes ainsi que des territoires alentours.

C'est dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », que la mairie de St Bonnet, en association avec la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a lancé courant 2022, une étude de revitalisation et de programmation urbaine, paysagère et architecturale ayant pour objectif de construire une stratégie d'aménagement d'ensemble du centre-bourg de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur dans une perspective de revitalisation. Il s'agit de proposer un projet global qui servira de « feuille de route » aux élus afin de définir et hiérarchiser les projets d'aménagements à mener à plus ou moins long terme pour répondre aux problématiques auxquelles est confrontée la commune et son bassin de vie.

Au sein des différents projets d'aménagements initiés et travaillés dans le cadre de cette étude de revitalisation et de programmation urbaine, deux éléments nécessitent dès à présent une adaptation du PLU pour accompagner leur mise en œuvre :

- La redynamisation et la revitalisation du centre-bourg et en particulier des rues et placettes commerçantes => Mise en place d'une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée des linéaires commerciaux et des services du centre bourg.
- La rénovation du cinéma « Le central » et de ses abords, afin de mettre aux normes les lieux et de permettre la diversification des activités culturelles pouvant s'y dérouler => modification et élargissement du tracé de l'emplacement réservé n°6 du PLU portant sur le cinéma et ses abords.

Par délibération n°2022-110 du 7 décembre 2022, la commune de Saint Bonnet en Champsaur a engagé une procédure de modification du PLU répondant à la mise en œuvre des 1ers résultats de l'étude de revitalisation et de programmation urbaine engagée dans le cadre de « Petites Villes de demain » :

- Redynamiser le développement commercial et économique du centre bourg par la mise en place d'une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et artisanaux du centre bourg.
- Modification de l'ER6 en retranscription du projet de rénovation et de réaménagement du cinéma et de ses abords.

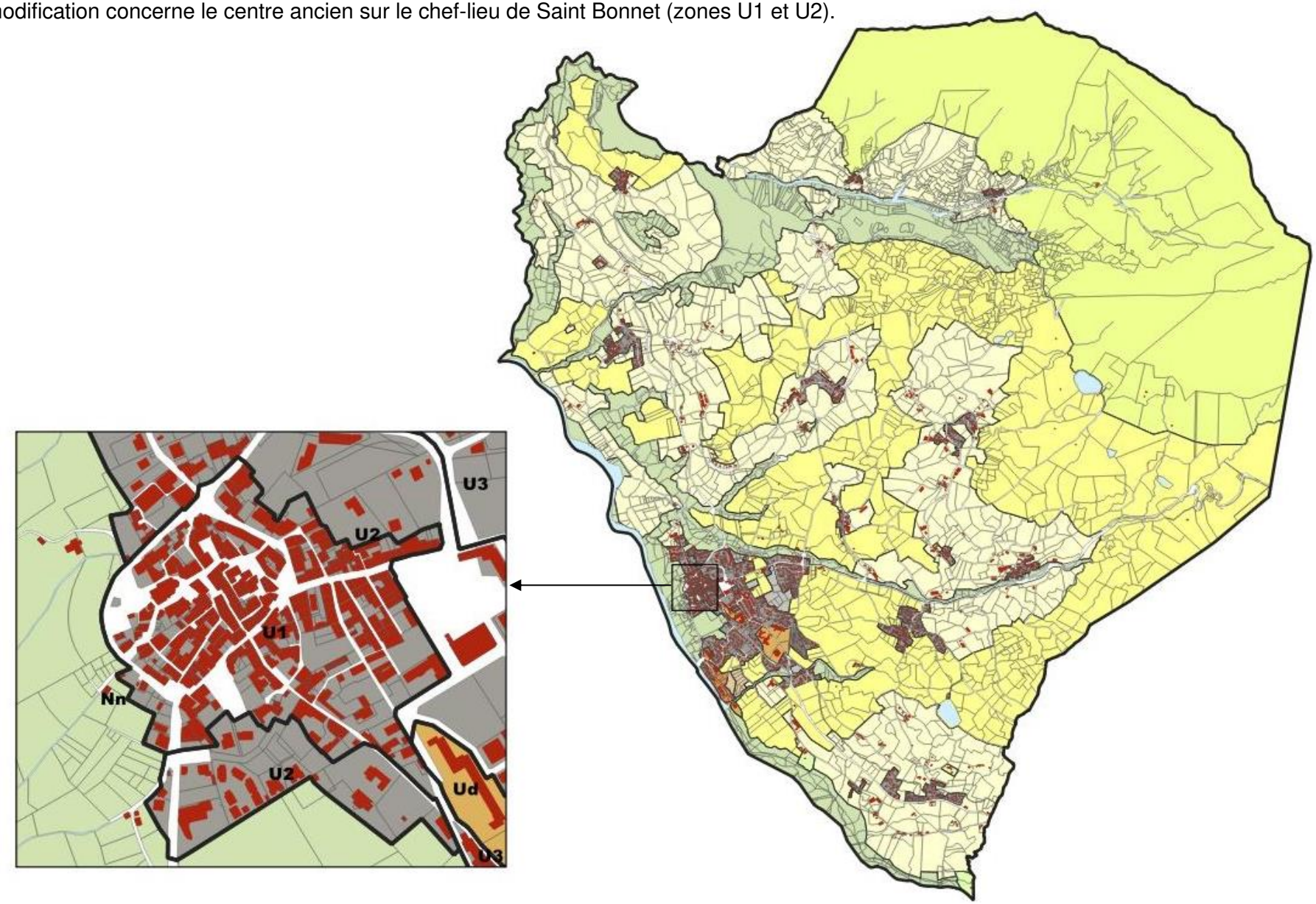
Après réflexion sur l'outil juridique le plus adapté à encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée des rues commerçantes du centre bourg le choix retenu comme justifié ci-après dans la présente notice est de mettre en place une prescription linéaire permettant de visualiser aux documents graphiques du PLU (plan de zonage) les rez-de-chaussée concernés par l'encadrement du changement de destination.

L'application d'une prescription graphique linéaire afin d'identifié les bâtiments concernés par l'application des articles L151-16 et R151-37 du code de l'urbanisme est plus lisible pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour la compréhension par le public qu'un sous zonage au sein de la zone U1 du PLU.

Le but est vraiment d'encadrer le changement de destination des façades commerçantes ou d'activités économiques coté rues commerçantes et qui peuvent, par exemple, ne pas avoir d'intérêt pour les arrières cours : distinction qui peut s'appliquer par prescription graphique mais moins facilement par sous-zonage. Cette mesure de soutien aux commerces de proximité a été retenue uniquement sur les rues commerçantes du centre ancien (zone U1 du PLU) mais également sur le petit linéaire de commerces face à la maison médicale (rue du 11 novembre – zone U2 / la rue du 11 novembre constituant une des limites de la zone U1/U2).

SECTEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE MODIFICATION

La modification concerne le centre ancien sur le chef-lieu de Saint Bonnet (zones U1 et U2).



PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE MODIFICATION

Rapport de présentation

Ajout de la présente notice de présentation de la modification n°2 du PLU de St Bonnet.

PADD

Aucune modification

Règlement

Les modifications apportées au règlements écrit et graphique sont détaillées dans le chapitre suivant de la présente notice explicative : III – Présentation détaillée et justification des modifications apportées :

- Création d'une prescription linéaire permettant d'identifier les bâtiments du centre bourg assujettis à l'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée aux documents graphiques du règlement et sa retranscription au sein des règles du règlement écrit.
- Modification de l'emplacement réservé n°6 portant sur les abords du cinéma.

Annexes

Aucune modification

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Aucune modification

II – Choix de la Procédure

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

II.2.1 Choix de la procédure de modification simplifiée

La présente modification comporte une modification d'un emplacement réservé et la création d'une prescription pour encadrer le changement de destination des rez-de chaussée (centre ancien du chef-lieu).

Concernant l'emplacement réservé, il s'agit de l'ER N°6, il s'agit de modifier son tracé afin de créer un accès de sécurité pour un établissement recevant du public au bourg (le cinéma).

Concernant la prescription il s'agit d'encadrer le changement de destination afin de permettre aux commerces de perdurer et ainsi dynamiser ce secteur de la commune (centre bourg du chef-lieu).

Ces modifications envisagées peuvent entrer dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée en application des articles L.153-40 à 48 du Code de l'Urbanisme. En effet ces modifications :

- Sont compatibles avec les orientations définies PADD,
- Ne modifient pas le zonage du PLU,
- Ne réduisent pas d'espace boisé classé, ni la zone agricole, ni la zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas les protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ont aucune incidence sur les zones urbaines et à urbaniser,
- Ne concernent pas de projet de développement de la production d'énergies renouvelables.

II.2.2 Compatibilité des modifications retenues à la présente modification du PLU avec le PADD

Le PADD porté au PLU de 2020 porte le titre suivant : « Saint-Bonnet-en-Champsaur, bourg principal du Champsaur Valgaudemar ». Ainsi un des fils conducteurs du PADD est de « créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements ».

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure s'intègrent parfaitement dans l'orientation générale du PADD qui assume la volonté « d'un bourg principal commercial et bénéficiant d'un équipement structurant à continuer de qualifier » :

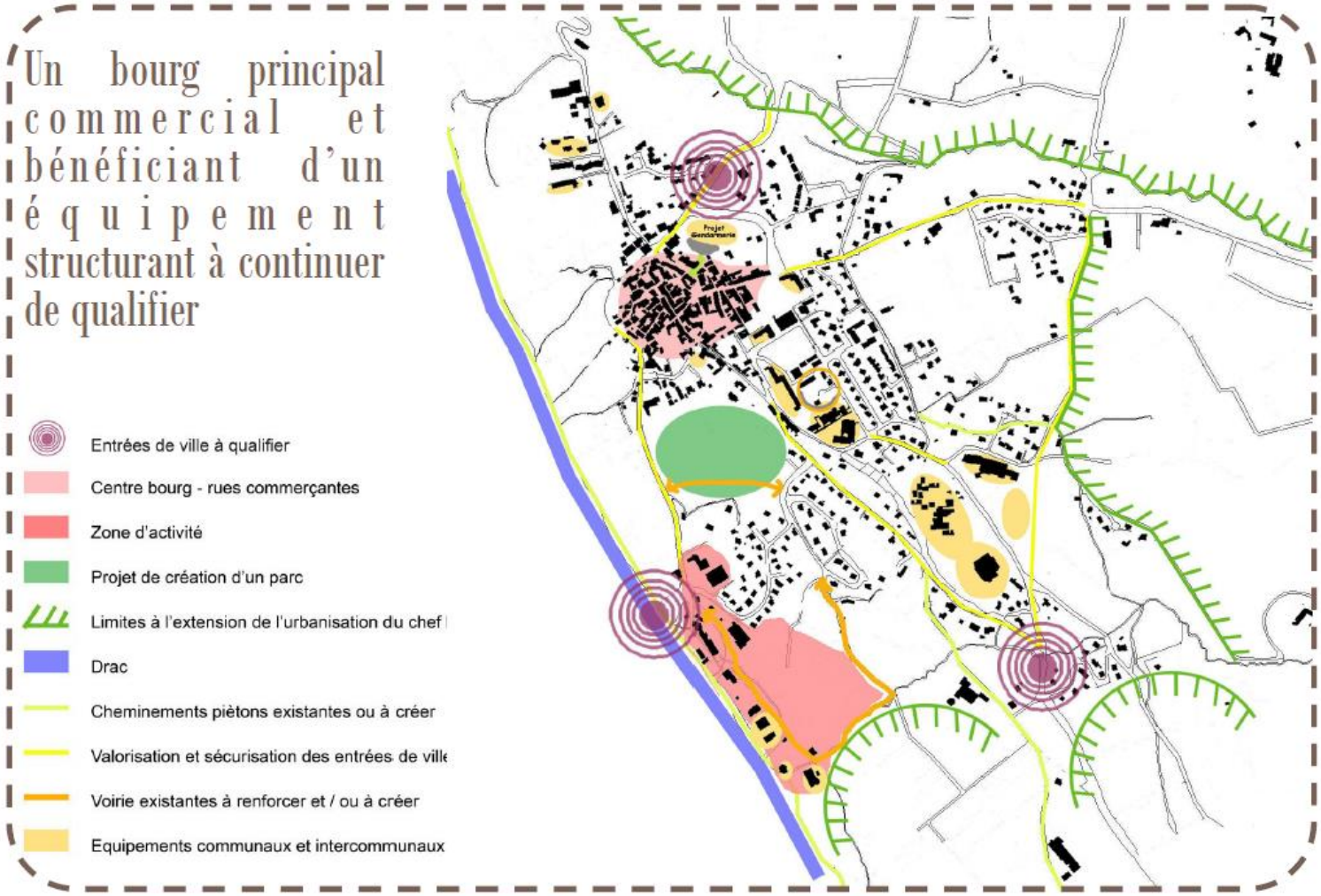
- Création d'une prescription pour encadrer le changement de destination des rez-de chaussée (centre ancien du chef-lieu).

  La commune souhaite mettre en place une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et artisanaux du centre bourg afin de répondre aux enjeux de maintien et de redynamisation commerciale et économique du centre bourg.

- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°6.

  Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et du programme de « Petites Villes de Demain », la commune a engagé une étude de programmation urbaine dont le projet de rénovation et de réaménagement du cinéma et de ses abords est un des vecteurs que la commune souhaite retranscrire dans son document d'urbanisme. Le tracé de l'emplacement réservé N°6 est modifié afin de permettre la réhabilitation du bâtiment et le réaménagement qualitatif de ses abords.

Extrait du PADD du PLU :



II.2.3 Saisine l'autorité environnementale

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente modification respectent ces trois conditions.

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

III.1 CREATION D'UNE PRESCRIPTION POUR ENCADRER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES REZ-DE-CHAUSSEE DES RUES ET PLACETTES COMMERÇANTES

En réponse aux enjeux de redynamisation et revitalisation du centre-bourg et en particulier des rues et placettes commerçantes, une des actions pressenties est de mettre en place une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et de services du centre bourg.

Il s'agit par cette mesure de préserver les locaux commerciaux et de services d'une transformation en habitation ou en garage ou autre vocation inadaptée au secteur. La synergie d'un centre bourg dynamique passe par le maintien d'une certaine densité commerçante et de services.

Cette mesure est contraignante pour les propriétaires mais indispensable pour préserver la vocation et le bon fonctionnement du centre-bourg et sera mise en œuvre sur un périmètre restreint aux rues commerçantes principales.

En effet la perte d'un local commercial transformé en maison ou en garage est rarement réversible dans le temps, par ailleurs il engendre en général la perte simultanée des places de stationnement situées en son fronton (accès garage) et pourtant si rares et précieuse pour le fonctionnement des commerces de proximité.

Après réflexion sur l'outil juridique le plus adapté à encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée des rues commerçantes du centre bourg le choix retenu est de mettre en place une prescription linéaire permettant de visualiser aux documents graphiques du PLU (plan de zonage) les rez-de-chaussée concernés par l'encadrement du changement de destination.

L'application d'une prescription graphique linéaire afin d'identifier les bâtiments concernés par l'application des articles L151-16 et R151-37 du code de l'urbanisme est plus lisible pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour la compréhension par le public qu'un sous zonage au sein de la zone U1 du PLU.

Le but est vraiment d'encadrer le changement de destination des façades commerçantes ou d'activités économiques coté rues commerçantes et qui peuvent, par exemple, ne pas avoir d'intérêt pour les arrière-cours : distinction qui peut s'appliquer par prescription graphique mais moins facilement par sous-zonage. Cette mesure de soutien aux commerces de proximité a été retenue uniquement sur les rues commerçantes du centre ancien (zone U1 du PLU) ainsi que sur le petit linéaire de commerces face à la maison médicale (rue du 11 novembre – zone U2 / la rue du 11 novembre constituant une des limites de la zone U1/U2).

III.1.1 Modifications apportées aux documents graphiques

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021



PLU modifié en 2024



Façades pour lesquelles le changement de destination des rez-de-chaussé est encadré (prescription linéaire)


U2
U2
U2
U3
U1
ER 4
ER 6
1
0
25
50 m

III.1.2 Modifications apportées au règlement écrit :

Règlement Actuel

Titre I - Dispositions générales

Article 1 – Division du territoire en zones

[…] Le document graphique dit « plan de zonage » fait en outre apparaître :

- Des emplacements réservés (L151.41 du code de l'urbanisme) ;
- L'identification des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification de bâtiments existants en zone agricole ou naturelle autorisés à changer de destination (L151.11 du code de l'urbanisme).
- L'identification d'éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier […].
- L'identification d'éléments paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier […]
- L'identification, en zone urbaine les terrains cultivés et les espaces non bâtis […]
- L'identification des secteurs où les articles L122-12 à 14 du code de l'urbanisme s'appliquent (plan d'eau)
- L'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, […]
- L'identification des sous-secteurs, indicés « anc » au plan de zonage, où les constructions sont en assainissement non collectif

[…]

Modifications apportées au règlement (en grisé)

Titre I - Dispositions générales

Article 1 – Division du territoire en zones

[…] Le document graphique dit « plan de zonage » fait en outre apparaître :

- Des emplacements réservés (L151.41 du code de l'urbanisme) ;
- L'identification des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification de bâtiments existants en zone agricole ou naturelle autorisés à changer de destination (L151.11 du code de l'urbanisme).
- L'identification d'éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier […].
- L'identification d'éléments paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier […]
- L'identification, en zone urbaine les terrains cultivés et les espaces non bâtis […]
- L'identification des secteurs où les articles L122-12 à 14 du code de l'urbanisme s'appliquent (plan d'eau)
- L'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, […]
- L'identification des sous-secteurs, indicés « anc » au plan de zonage, où les constructions sont en assainissement non collectif
- L'identification des linéaires de bâtiments pour lesquels le changement de destination des rez-de-chaussée est encadré en application de l'article L151-37 du code de l'urbanisme

[…]

Règlement Actuel

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone U1, U2, U3, U4

Section I : Destination des construction, usages des sols et natures d'activités

U ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

U ART.1-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ZONES :

U art.1-2-1 : Dispositions spécifiques aux zones U1 et U2 :

Sont interdites :

- Les constructions à destination agricole et forestière à l'exception des cas relevant des dispositions particulières de l'article U2.
- Les constructions, usages des sols et natures d'activités incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'ils peuvent engendrer, y compris des nuisances sonores et sous réserve des dispositions particulières de l'article U2.

Modifications apportées au règlement (en grisé)

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone U1, U2, U3, U4

Section I : Destination des construction, usages des sols et natures d'activités

U ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

U ART.1-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ZONES :

U art.1-2-1 : Dispositions spécifiques aux zones U1 et U2 :

Sont interdites :

- Les constructions à destination agricole et forestière à l'exception des cas relevant des dispositions particulières de l'article U2.
- Les constructions, usages des sols et natures d'activités incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'ils peuvent engendrer, y compris des nuisances sonores et sous réserve des dispositions particulières de l'article U2.
- Le changement de destination des rez-de-chaussée des bâtiments identifiés par prescription linéaire aux documents graphiques, autres que les destinations suivantes :
  - Commerces et activités de service
  - Equipements d'intérêt collectif et services publics

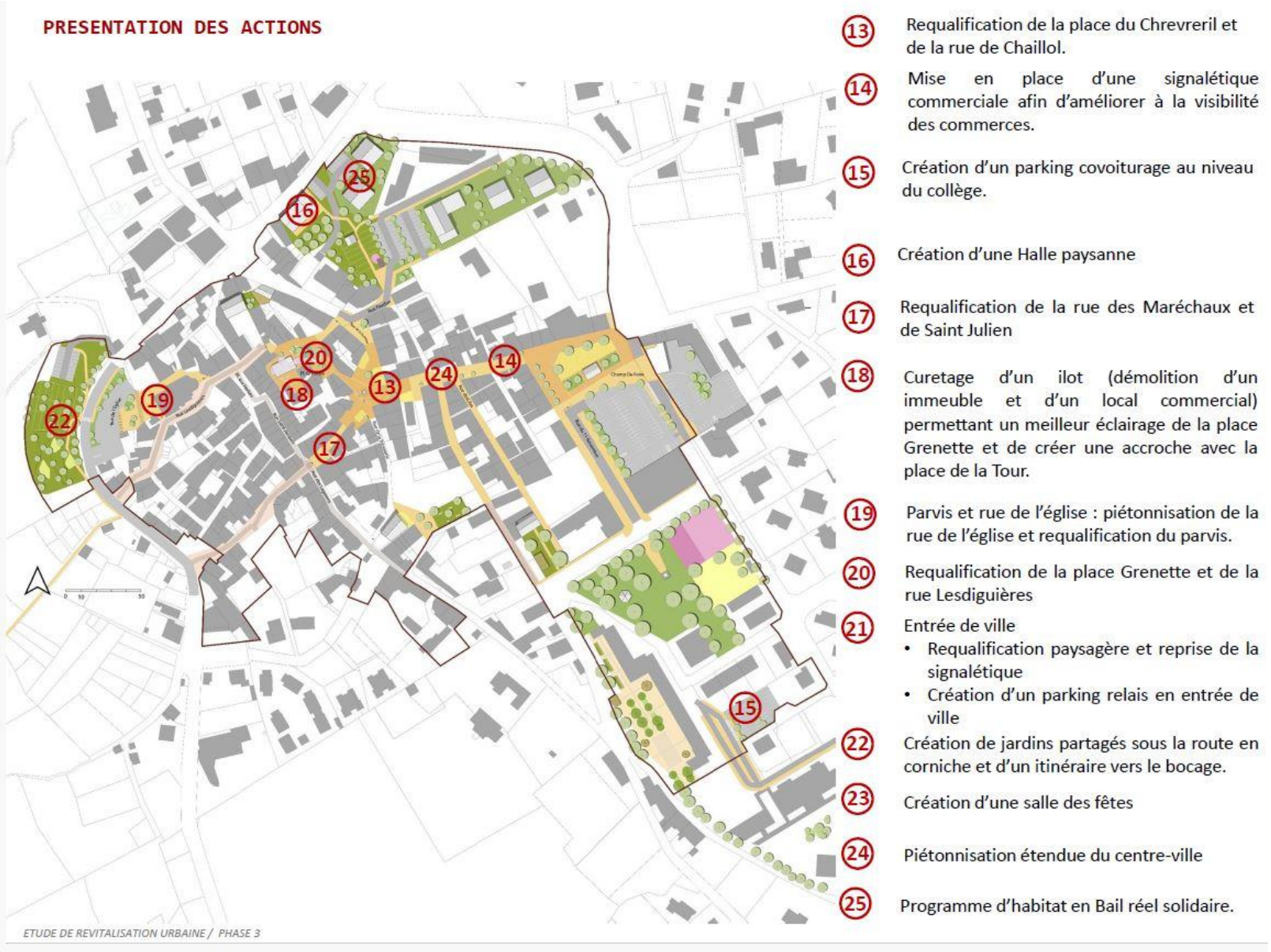
III.2 AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°6 EN RETRANSCRIPTION DU PROJET DE RENOVATION DU CINEMA, DE SES ACCES ET ABORDS

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et du programme de « Petites Villes de Demain », la commune réalise une étude de revitalisation urbaine dont une des pistes d'action porte sur le projet de rénovation et de réaménagement du cinéma et de ses abords.

PRESENTATION DES ACTIONS



1. Piétonnisation partielle via des aménagements transitoires au niveau de la place du Champ de Foire, de la Place du Chevreril ainsi que de la place Grenette.
2. Création d'un tiers-lieu dans le bâtiment de l'Annexe, afin d'accueillir les associations locales.
3. Rénovation du cinéma.
4. Mise en place d'une OPAH RU à l'échelle de la communauté de communes (17 communes).
5. Réaménagement du secteur de la rue Faudon
   - Extension du parking de la gendarmerie et création d'une voie de liaison avec la rue Faudon
   - Création de jardins partagés et d'un espace de convivialité au-dessus de la rue Faudon
6. Requalification de la place du Champ de Foire
7. Revégétalisation et désimperméabilisation de la cour des écoles maternelles et primaires.
8. Boutique à l'essai
9. Création de locaux professionnels.
10. Installation d'une micro-folie au sein de la Médiathèque
11. Opération d'habitat inclusif au nord du centre-ville.
12. Prolongement et piétonnisation de la rue des Lilas.



Source (également pour l'illustration page précédente) : Etude de revitalisation / / Programme petites villes de demain, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Phase 3 / Fiches actions, CITADIA, 2023.

Le projet de réhabilitation du cinéma et de ses abords s'inscrit dans le schéma global de redynamisation du centre bourg acté dans le cadre de l'étude de revitalisation urbaine et de la programmation des aménagements qui en découle.

Il ne s'agit plus uniquement de prévoir un accès de sécurité à l'arrière du bâtiment actuel comme initialement prévu par l'emplacement réservé n°6 du PLU en 2020, mais de repenser l'aménagement global du cinéma et de ses abords. Le projet consiste en la réalisation d'une extension du bâtiment par le nord et la création d'un espace de respiration type parvis paysager aux abords du bâtiment pouvant accueillir des manifestations extérieures ponctuelles en lien avec la vocation culturelle de l'espace.

Un ensemble de « garages » peu qualitatif et de plus en plus inoccupés et dégradés vient nuire à l'ambiance qualitative voulue pour les abords du futur espace culturel autour du cinéma réhabilité. L'acquisition puis la destruction de ces « garages » permettra de renaturer cet espace et d'assurer une desserte piétonne améliorée entre le chemin du Coq et la place de Chevréril. Par ailleurs la présence de stationnements à proximité du cinéma (parking de la communauté de communes (CCCV) et du Champ de Foire) ne rend pas indispensable le maintien de stationnement à proximité du futur cinéma en dehors de quelques places PMR.

Extrait de l'étude de revitalisation urbaine



Extrait du PLU modifié



Source (également pour l'illustration page précédente) : Etude de revitalisation / / Programme petites villes de demain, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Phase 3 / Fiches actions, CITADIA, 2023.

Il s'agit ici d'une des 24 actions du plan d'actions définit par l'étude de revitalisation urbaine. Certaines de ces actions sont transversales. L'aménagement global du cinéma et de ses abords permet de requalifier les abords du cinéma : remplacement de l'ensemble de « garages » peu qualitatif par un espace vert, « de respiration », supplémentaire au cœur du centre village. Ce projet va faciliter les liaisons piétonnes entre le cinéma et d'autres lieux stratégiques (parking du Champ de Foire, école…) et entre également dans l'enjeu « urbanisme favorable à la santé » développé dans l'étude de revitalisation urbaine.

L'emprise de l'emplacement réservé n°6 correspond aux abords du cinéma à réaménager (hors emprise foncière déjà communale). Il porte pour tout ou partie sur les parcelles privées suivantes :

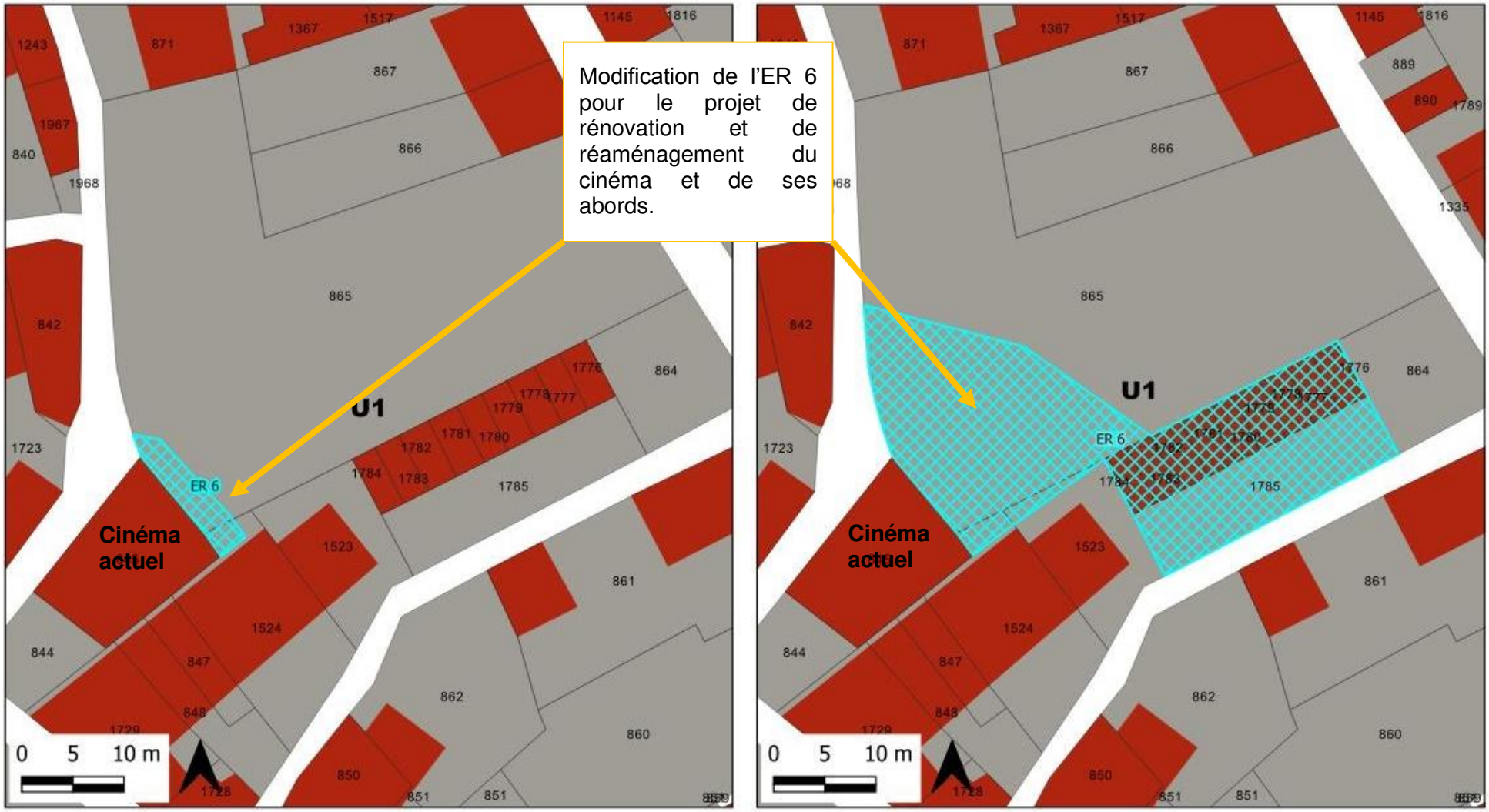
- B 865, pour 339 m² sur les 1914 m² de l'unité foncière (parcelles B 865-866-867). La parcelle B865 est actuellement non bâtie et fait partie du jardin de l'unité foncière bâtie.
- B 1524, pour 10 m² dans la continuité directe du bâtiment du cinéma, sur les 209 m² de la parcelle. La partie impactée par l'ER6 ne concerne pas la partie bâtie de la parcelle 1524 mais se situe en arrière cours du bâtiment dans un décroché inutilisé de la parcelle.
- B 1523, pour 9 m² sur les 143 m² de la parcelle. Ces 9m² sont situés dans la continuité de l'emprise du décroché de la parcelle 1524 impactée par l'ER6 et se situe de manière identique en arrière cours du bâtiment.
- B 1776 à B 1785 dans leur intégralité, soit un ensemble de 10 parcelles composé de 9 « garages » accolés (parcelles B 1776 à B 1784 avec des superficies entre 15 et 20 m² par parcelle) et de l'espace de manœuvre (parcelle B 1785 d'une superficie d'environ 170 m²) situé entre ces « garages » et la rue du coq.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
PLU DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR

N° emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
ER 1	Création d'un cheminement le long du torrent au nord du village	Commune	5 630 m²
ER 2	Création d'un cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 490 m²
ER 3	Projet de Voie verte du Drac - tronçon aval de St Bonnet		8 420 m²
ER 4	Création d'un cheminement piétonnier - Centre historique - Gendarmerie		230 m²
ER 5	Création de jardins et parkings publics		190 m²
ER 6	~~Création d'un accès de sécurité pour un établissement recevant du public au bourg~~ Projet de réhabilitation du cinéma et de réaménagement de ses abords		690 m²
ER 7	Supprimé		Supprimé
ER 8	Création d'un cheminement piéton - entre le parking communauté de commune et le parc du Château		120 m²
ER 9	Création d'un cheminement piéton - liaison CD945 et le Parc du Château		220 m²

Extrait liste des emplacements réservés modifiés (modification en rouge)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021	PLU modifié en 2024



IV – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas

IV.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

IV.1.1 Les dispositions de la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

IV.1.2 Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

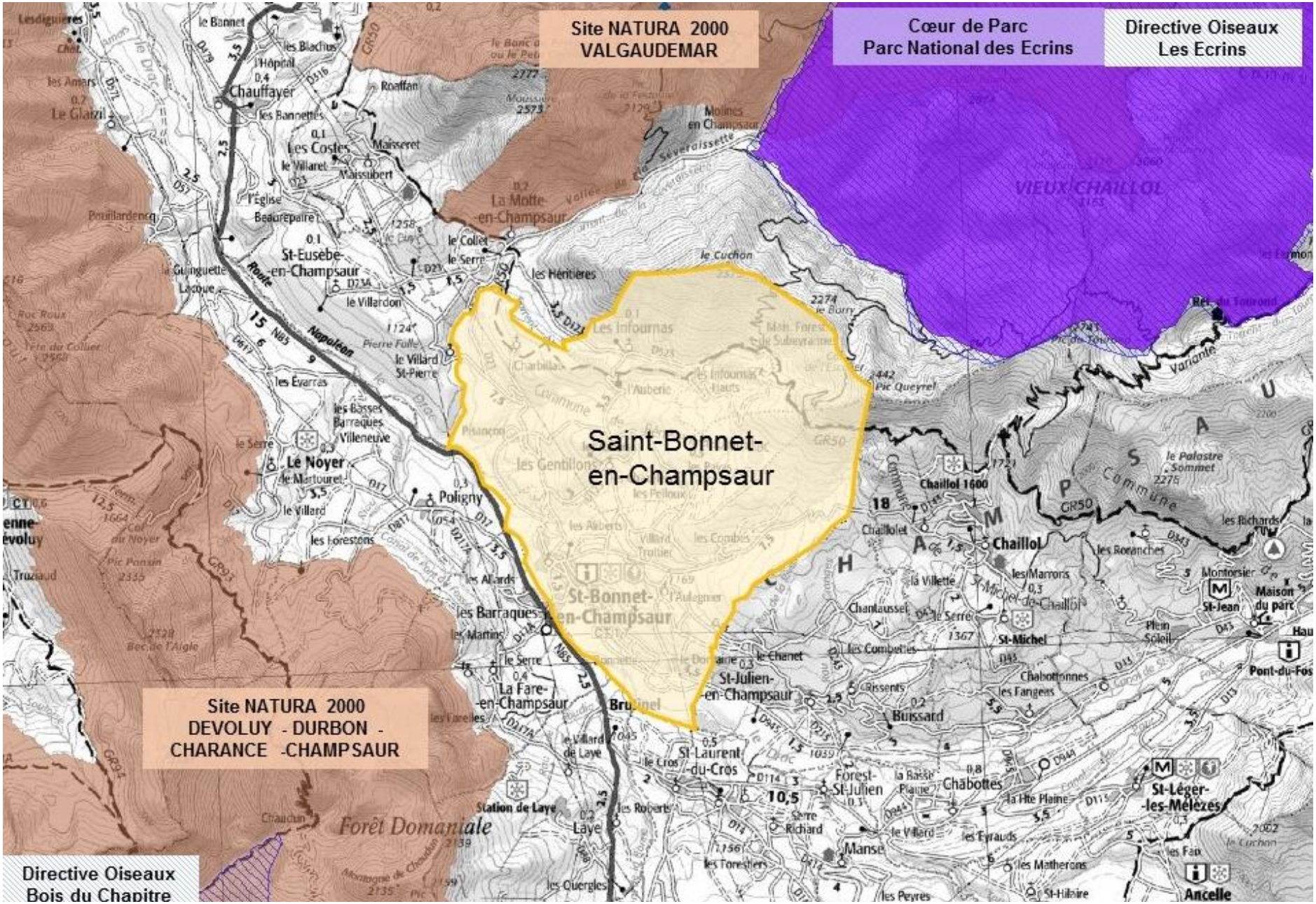
Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			**Distance avec le projet**		**Lien écologique**
Type d'enjeu environnemental	**Oui**	**Non**	**Sur le territoire**	**Avec les territoires voisins**	
Zones Natura 2000		X		Directive habitats « Valgaudemar » Située à plus de 700 m de la limite communale et à plus d'1 km des habitations.	Faible
		X		Directive habitats « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur » Située à plus d'1.5 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Les Ecrins » Située à plus d'1 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Bois du Chapitre » Située à plus de 6 km de la limite communale	Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale	X		La commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	La commune est à plus de 4 km de la zone « cœur » du Parc National des Ecrins	Faible

IV.1.3 Un cœur de parc national en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement

Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur n'est pas situé en cœur de parc. La commune se trouve dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins. Le cœur de parc est situé à plus de 4 km du territoire communal.

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune


Site NATURA 2000
VALGAUDEMAR
Cœur de Parc
Parc National des Ecrins
Directive Oiseaux
Les Ecrins
Saint-Bonnet-
en-Champsaur
Site NATURA 2000
DEVOLUY - DURBON -
CHARANCE -CHAMPSAUR
Directive Oiseaux
Bois du Chapitre
Forêt Domaniale
Chaillol 1600
Chaillol
St-Bonnet-
en-Champsaur
St-Julien-
en-Champsaur
La Fare-
-en-Champsaur
St-Laurent-
du-Cros
Forest-
St-Julien
St-Léger-
-les-Mélèzes
Ancelle
Laye
Station de Laye
Manse
Buissard
Chabottes
St-Michel
St-Jean
Maison
du parc
Pont-du-Fos
Le Noyer
Poligny
St-Eusèbe-
en-Champsaur
La Motte-
-en-Champsaur
Chauffayer
Les Costes
Les Barraques
Les Infournas
Les Infournas
Hauts
Molines
en Champsaur
Le Glaizil
Le Villard
St-Pierre
Le Villard
de Laye
Les Roberts
Les Torestiers
Les Quergles
Les Peyres
St-Hilaire
Les Matherons
Les Fayauds
Les Faix
Serre
Richard
Le Villard
Les Forestons
Les Evarres
Les Basses
Barraques
Villeneuve
Les Allards
Les Martins
Les Combettes
Les Rissents
Les Fangeas
Les Roanches
Les Richards
Les Marrons
Chantaussel
Plein
Soleil
Montoesier
Le Chanet
Le Villard
Le Villaret
Les Bannettes
Les Blachas
L'Hôpital
Roaffan
Maisseret
Maissubert
L'Eglise
Beaurepaire
Le Collet
le Serre
Les Hentières
le Villardon
le Cuchon
Pic Queyrel
Le Palastre
Sommet
Col du Noyer
Pic Ponsin
Bec de l'Aigle
Truzeaud
Chaudun
Montagne de Chaudun
Lesdiguières
Les Ansars
Peuillardencq
Roc Roux
Tête du Collier
Pierre Folle
Pisançon
Les Gentillons
Les Albards
Les Pellous
Les Combes
Les Troillet
Les Aubergs
Les Varelles
Le Martouret
Le Serre
Le Bourg
Le Cros
Le Villard
Le Villard
Le Bourg
Le Bourg
Le Bourg

IV.1.4 Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

IV.1.5 Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

La commune compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie).

IV.1.6 Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune compte trois ZNIEFF de type II.

Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard.

Cet inventaire couvre une grande partie de la commune de Saint Bonnet en Champsaur. Entre champs cultivés issus d'une pratique agricole traditionnelle, prairies pâturées ou permanentes et un vaste réseau bocager, ces espaces encore bien préservés sont favorables à l'accueil et au développement d'une diversité d'espèces végétales et animales sauvages. Les bocages sont le fruit de pratiques traditionnelles. Les pelouses de fauche qui le constitue en basse altitude forment son caractère remarquable. Une vingtaine d'espèces sont considérées comme déterminantes alors que près de 450 ont étés identifiées comme patrimoniales.

Partie Sud-Ouest du massif et du Parc national des Ecrins

Cet inventaire concerne la partie nord de la commune. Quatre milieux y sont considérés comme déterminants. Les hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence, les tourbières basses et marais alcalins, les Pelouses riveraines artico-alpines à Laiche bicolore. Il touche donc principalement des milieux situés en altitude, entre 800 et 3500 mètres.

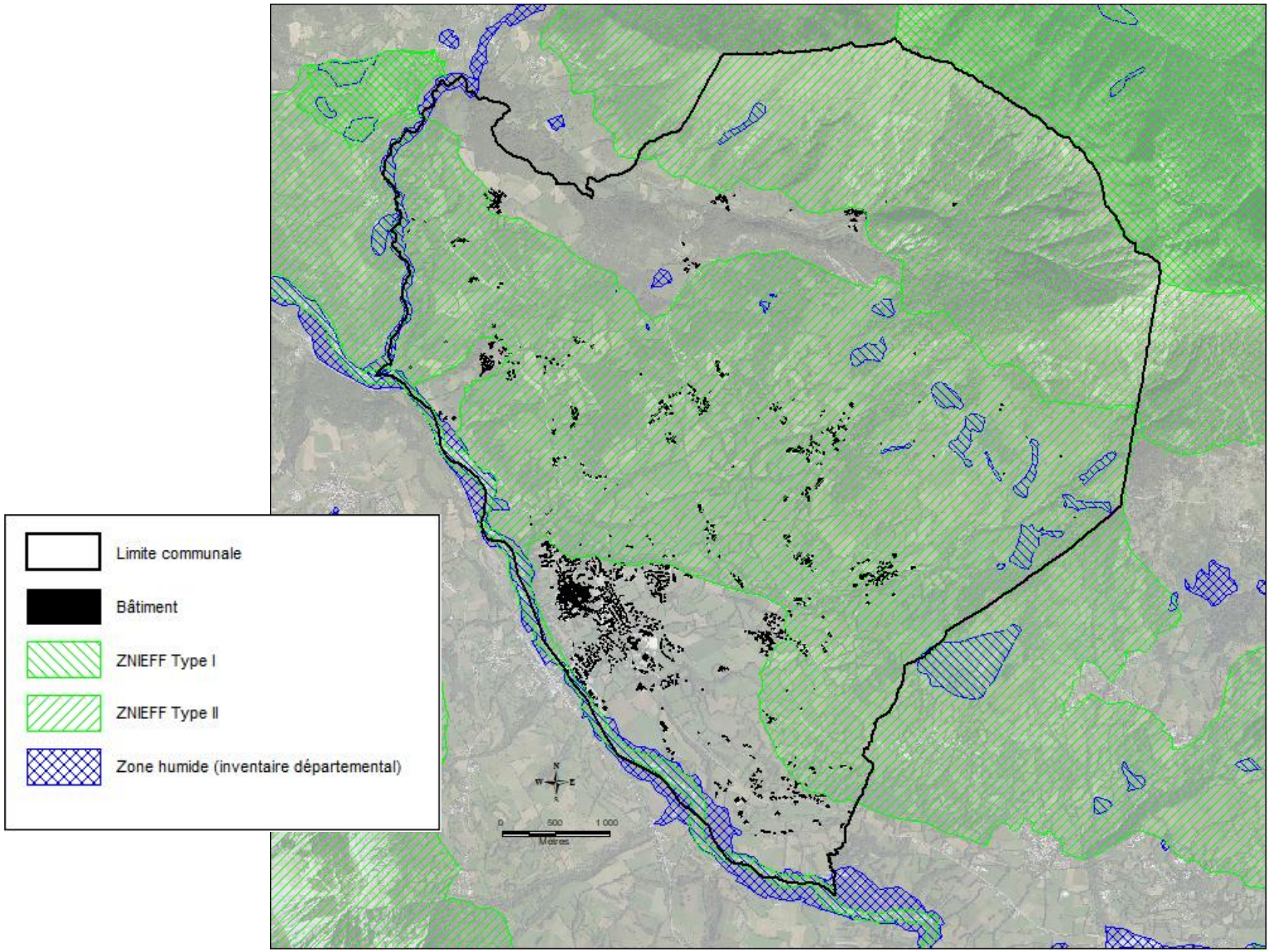
Le Drac, la Séveraisse et leur confluence

Cette ZNIEFF couvre une partie sud et ouest de la commune aux abords du Drac. Ce site possède un habitat représentatif des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite, qui présentent ici un bon état de conservation. En dehors de ceux-ci, le lit de la rivière comprend des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation. Les formations arborées et arbustives des rives sont composées essentiellement par les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé, Saule faux daphné et Saule pourpre, quelques boisements riverains en galeries d'Aulne blanc et des aulnaies frênaies medio européennes.

IV.1.7 Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Dix-neuf zones humides sont identifiées par l'inventaire départemental sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

Zones à enjeu environnemental sur la commune

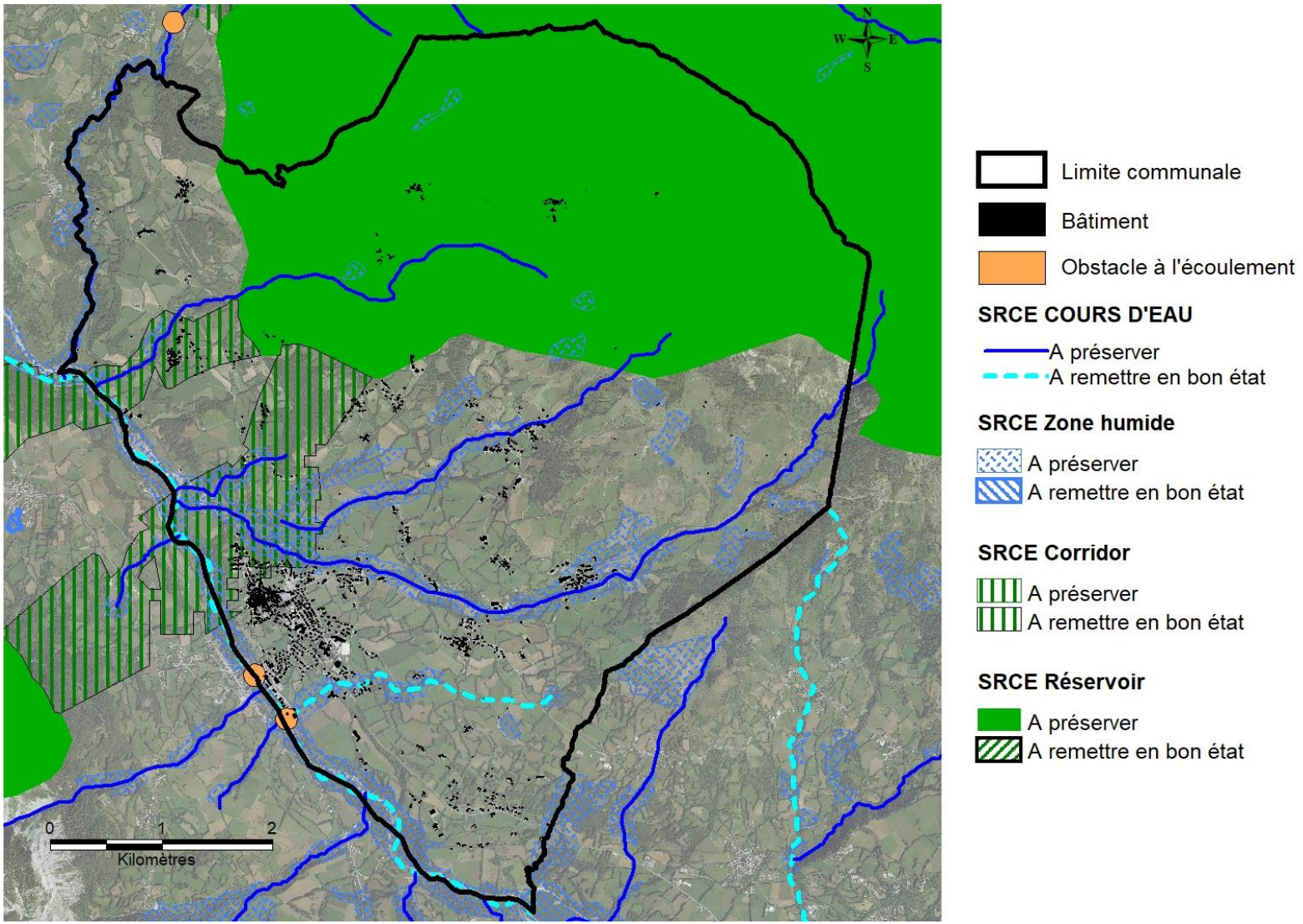


Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

IV.1.8 Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

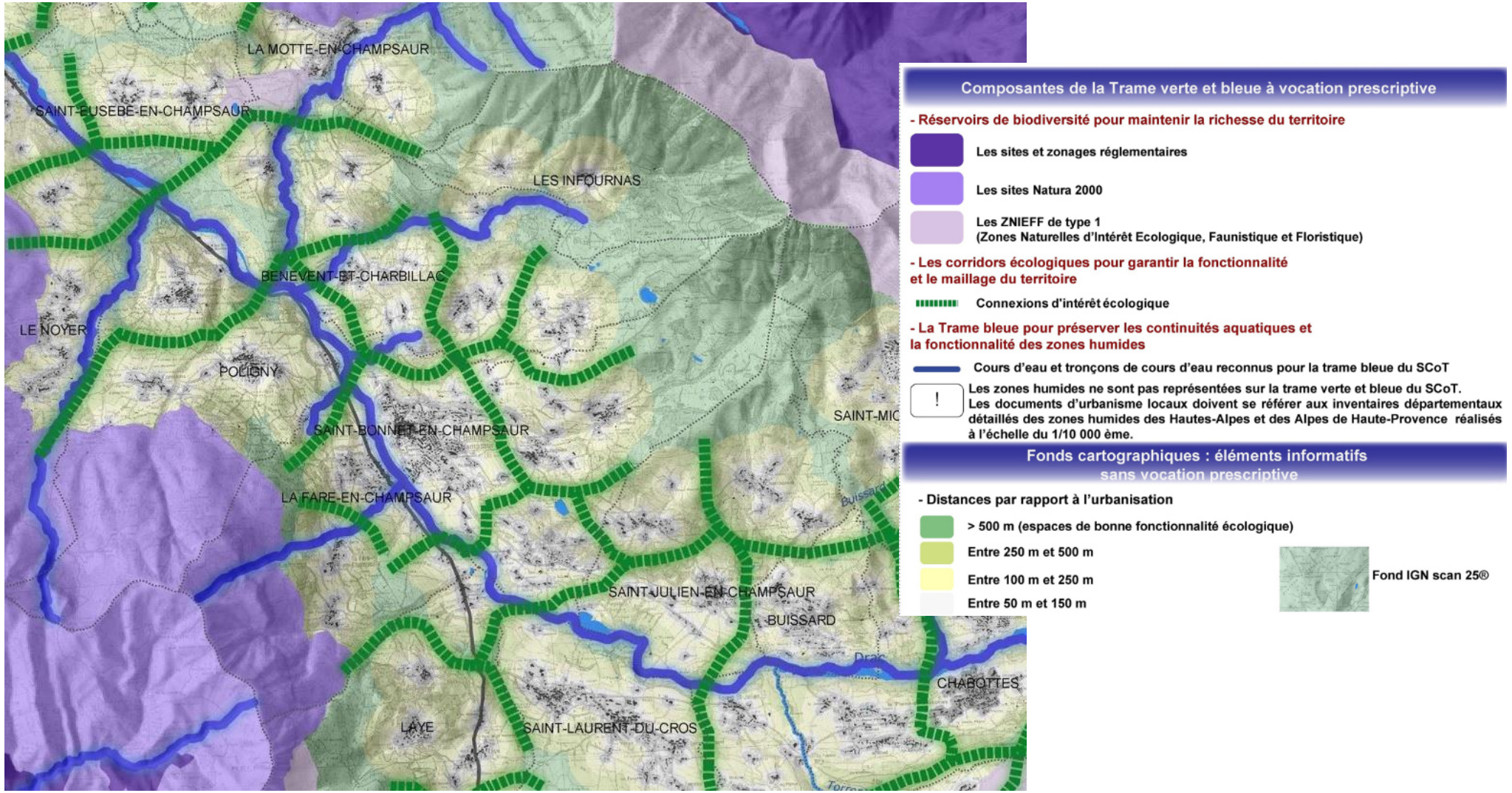
Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie un réservoir de biodiversité important au nord-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

La carte élaborée par le SCOT met en valeur un maillage de connexions d'intérêt écologique sur la partie est du territoire communal.

Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise.



Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise.

IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU

La présente modification ne modifie pas la forme urbaine et la délimitation des zones constructibles. Il s'agit de modifier le tracé d'un emplacement réservé et de créer une prescription dans le centre bourg du chef-lieu afin d'encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée. Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental concernant cette modification de PLU.

IV.2.1 Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

La présente modification est compatible avec l'obligation de continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

IV.2.2 Site Natura 2000, périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide)

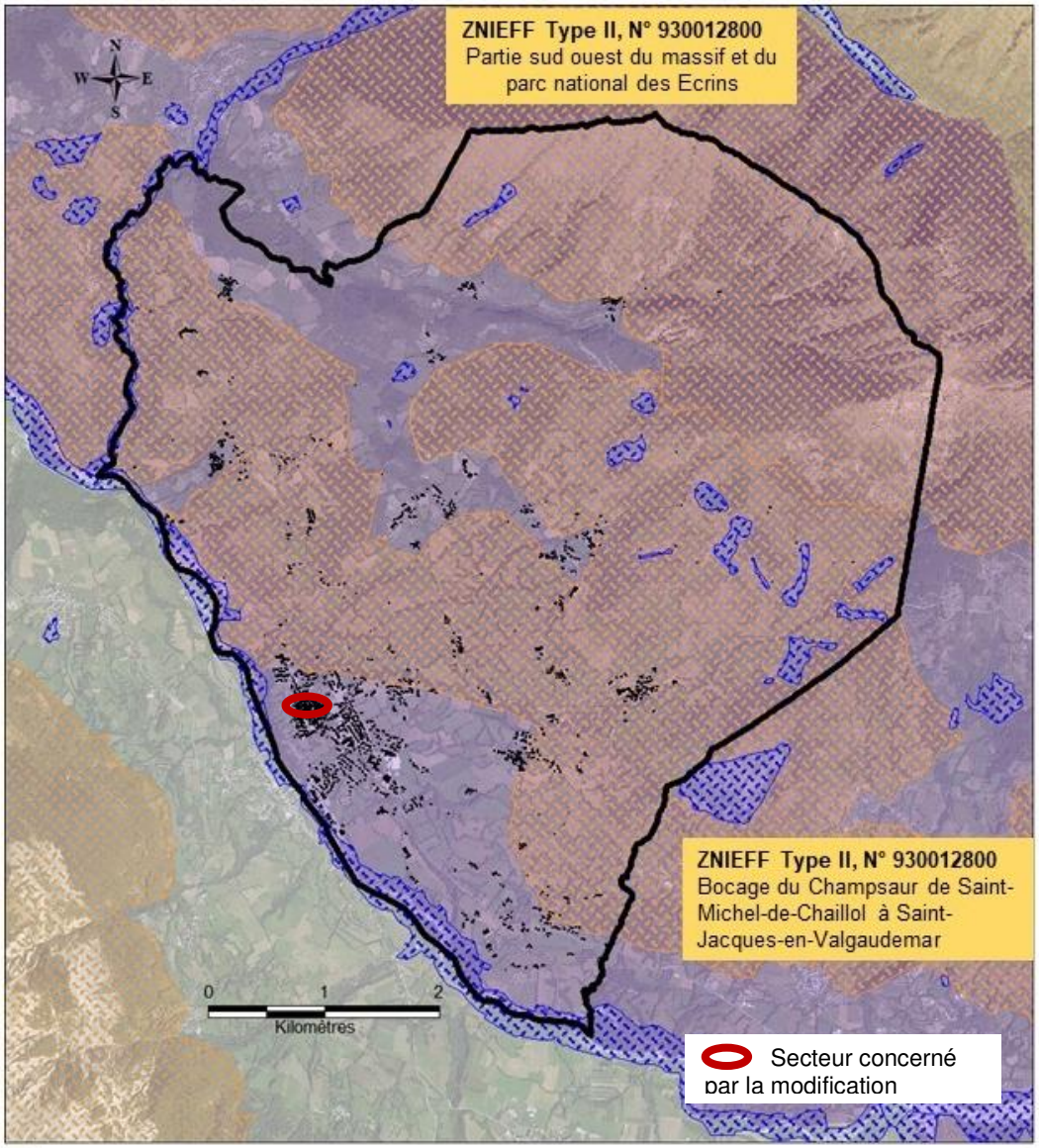
Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

La commune compte 19 zones humides. Le secteur concerné par la modification se trouve à plus de 200 m des zones humides.

La commune compte deux ZNIEFF de type II. Le secteur concerné par la modification se trouve à plus de 200 m de celles-ci.

La présente révision n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000. Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide) ne seront pas impactés.

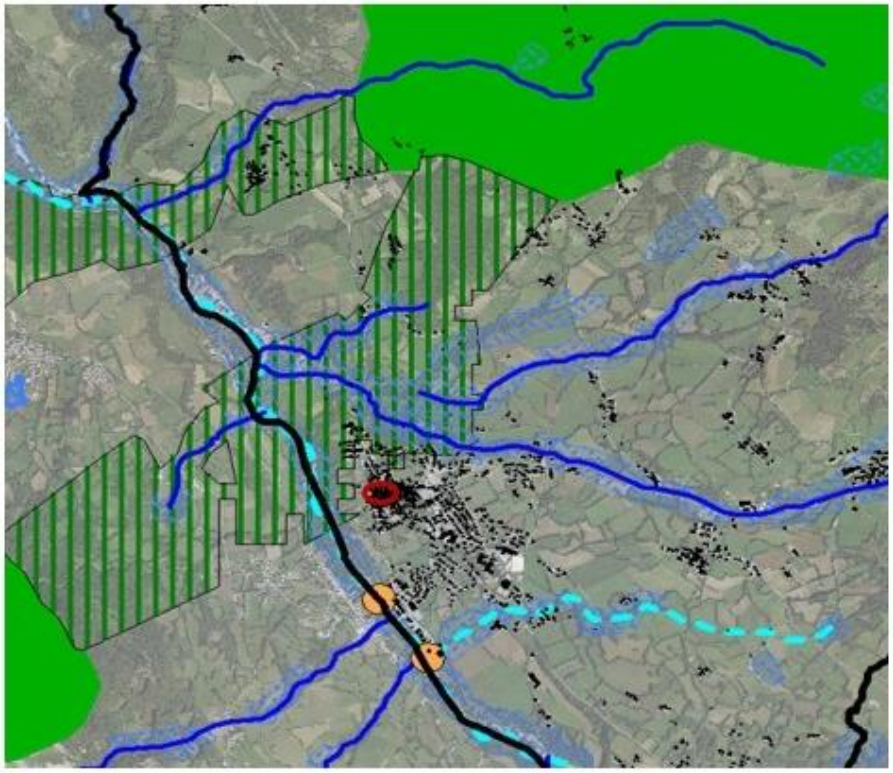
Secteur de la modification au regard des ZNIEFF et zones humides



Source : cadastre, Géo-ide catalogue, PLU

IV.2.3 Trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

Retranscription du SRCE au niveau communal



Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Aire Gapençaise



Secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas localisé sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

V.3 AUTO EVALUATION

La procédure ne modifie pas la forme urbaine et la délimitation des zones constructibles. Il s'agit de modifier le tracé d'un emplacement réservé et de créer une prescription dans le centre bourg du chef-lieu afin d'encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée. Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental concernant cette modification de PLU.

V.3.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.

V.3.2 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La procédure n'a pas d'influence sur les zones humides.

V.3.3 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Le secteur concerné par la modification ne se trouve ni dans une zone Natura 2000, ni dans une ZNIEFF, ni dans une zone humide. Il n'est pas localisé sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

La présente modification du PLU ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.

V.3.4 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le zonage du PLU de 2020 n'est pas modifié.

V.3.5 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie). Cette chapelle se situe à plus de 3 km du secteur concerné par la modification.

La modification n'aura pas d'impact sur les abords de monuments historiques.

Prise en compte des enjeux paysagers

La prise en compte des enjeux paysagers dans la délimitation des zones N, A, U et AU a été travaillée lors de l'élaboration du PLU de 2020 afin de préserver les enjeux paysagers présents sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

La présente modification a pour objet de :

- Créer une prescription pour encadrer le changement de destination des rez-de chaussée (centre ancien du chef-lieu).
- Modifier l'ER6 en retranscription du projet de rénovation du cinéma, de ses accès et abords.

La présente révision n'aura pas d'impact sur le paysage de la commune.

V.3.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Périmètre de protection des captages

La compétence eau appartient aujourd'hui à la commune de Saint Bonnet en Champsaur. La commune est alimentée en eau potable par 5 sources : des Prenards, du Fontenil, du Vivier, de Barboutane, des Losches. La source des Prenards est localisée sur la commune de La Motte en Champsaur. Les autres sources sont localisées sur la partie nord de la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.

Capacité en eau potable du PLU de 2013

Extrait du rapport de présentation du PLU de 2020 :

En termes quantitatifs, le développement urbain de la commune de Saint Bonnet en Champsaur ne semble pas être freiné par la quantité d'eau accessible : Les données communales recensées dans les tableaux ci-dessous indiquent les volumes prélevés aux sources.

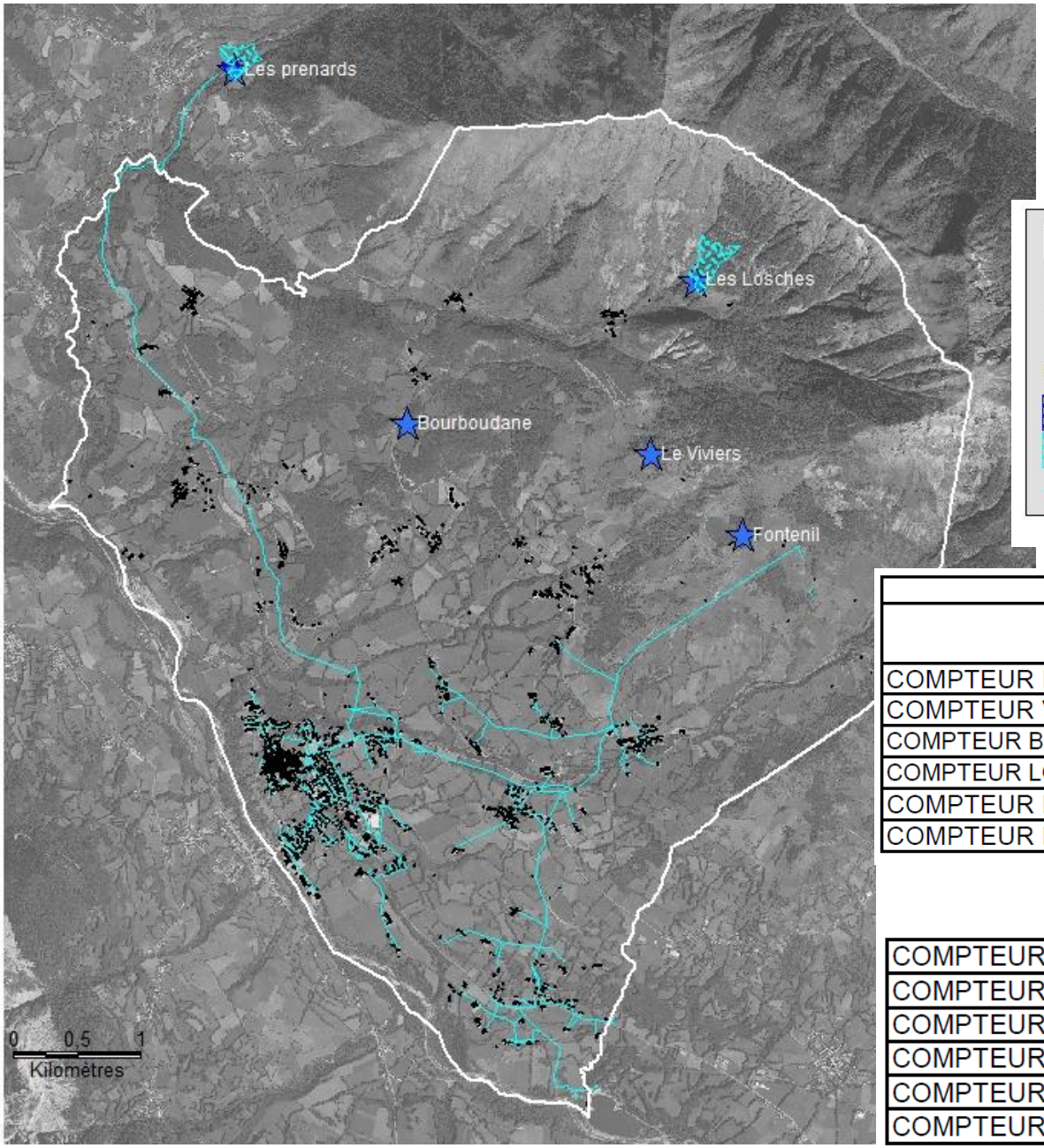
En faisant une moyenne des prélèvements sur 3 années : chiffre relevé au 15/01/2018 - chiffre relevé au 15/01/2015, puis une moyenne par année (division par 3)*, puis une moyenne par jour (division par 365), il est possible d'obtenir la ressource accessible par jour. Pour les Loches la moyenne a été effectuée sur le même principe mais sur 2 ans seulement.

Le potentiel de population résidant actuellement sur la commune est évalué à environ 4 550 personnes : 2 021 habitants permanents (RP 2015) + 2 500 lits touristiques (résidences secondaires, hôtels, campings, résidences de tourisme, gites et locations). D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour en 2014. Le besoin en eau potable en période de pointe est ainsi estimé à 659 750 litres soit environ **660 m^3/jour**. D'après les données du tableau ci-dessus la ressource accessible aujourd'hui est d'environ **1 590 m^3/jour** soit 2.4 fois plus que les besoins maximaux d'aujourd'hui.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020 et est compatible avec la ressource en eau potable de la commune.

Alimentation en eau potable de la commune de Saint Bonnet en Champsaur



Limite communale
Bâtiment
Source
Périmètre de protection des sources
Protection immédiate
Protection rapprochée
Réseau d'adduction en eau potable

DATE	15-janv.-15	1-déc.-15	8-déc.-16
	RELEVE m³	RELEVE m³	RELEVE m³
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	498 695	662 735	850 543
COMPTEUR VIVIER	116 142	131 067	147 957
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	95 167	108 598	119 225
COMPTEUR LOCHES (Infournas)		2 000	4 000
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	3 610 033	3 890 480	4 293 309
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	719 217	767 706	824 020

	Prélèvement moyen (en m^3)		
	sur 3 ans	sur 1 an	par jour
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	437471	145824	400
COMPTEUR VIVIER	41875	13958	38
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	35872	11957	33
COMPTEUR LOCHES (Infournas)	4000	2000	5
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	1061988	353996	970
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	159805	53268	146

V.3.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La commune de Saint Bonnet en Champsaur possède une STEP dimensionnée pour 6 000 EH (équivalents habitants) – débit de référence 1 644 m^3/j.

D'après les données MTES – ROSEAU retranscrivant le suivi de la qualité des installations d'assainissement collectif, les chiffres clefs 2017 (donnée novembre 2018) :

- Le rejet de la STEP est situé hors Zone Sensible
- La STEP était conforme en équipement et en performance
- La STEP était conforme en performance : niveau d'abattement DBO5 et DCO atteint

Données 2017 : charge maximale enregitrée : 2 540 EH, débit entrant moyen : 1 405 m^3/j, Production de boues : 12,99 tMS/an.

Cette station assure le traitement des effluents du Chef-lieu et de l'ensemble des hameaux et village de l'ancienne commune de St Bonnet, à savoir : l'Aulagnier, le Domaine, Les Combes, Les Richards, Villard Trottier, les Aliberts. Suite à la fusion de communes en 2013, les hameaux des Pelloux et des Payas ont été raccordés à la station de St Bonnet. Le hameau de Pisançon est également en assainissement collectif pour la partie village, il possède une STEP devenue obsolète et dont la réhabilitation est inscrite au programme des travaux.

D'après les données MTES – ROSEAU, la charge maximale enregistrée est inférieure à 3 000 EH, soit la moitié de la capacité nominale de la station.

La capacité résiduelle de la STEP, soit plus de 3500 EH, couvrent largement les projets de raccordement des Gentillons – les Astiers, ainsi que le projet de développement du PLU visant l'accueil de 275 à 370 nouveaux logements soit un besoin maximal d'environ 750 EH supplémentaires.

Par conséquent le développement urbain prévu par le PLU de 2019 n'est pas limité par la capacité d'assainissement de la commune.

La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidences sur l'assainissement de la commune.

V.3.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Il n'existe pas aujourd'hui de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire. Dans le règlement de la zone U (concernée par cette révision) on peut notamment citer :

« Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Un piège à eau raccordé au réseau public de collecte ou sur un puits perdu, peut être imposé, sur la voirie d'accès, entre le domaine privé et le domaine public, afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur les voies publiques.

Rappel : les réseaux unitaires et d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités, lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans ce cas, l'autorisation d'urbanisme devra préciser le diamètre des buses de pluviales. Ces dernières devront être équipées de grilles au niveau de la parcelle afin de permettre leur entretien et curage régulier par le pétitionnaire.

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

V.3.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La BAse Territoriale Régionale AMénagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (BATRAME) recense sept ICPE sur le territoire communal, toutes sont non SEVESO, et donc sans périmètre de servitudes.

D'après cette même base de données aucun établissement pollueur n'est recensé.

Aucun risque technologique n'est affiché sur le territoire communal.

Aucun risque industriel n'est affiché sur le territoire communal.

La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.

V.3.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Il 'n'y a pas sur le territoire du document d'urbanisme d'enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ni par le schéma régional d'aménagement, ni par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, ni sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

La procédure n'a pas d'influence sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

V.3.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

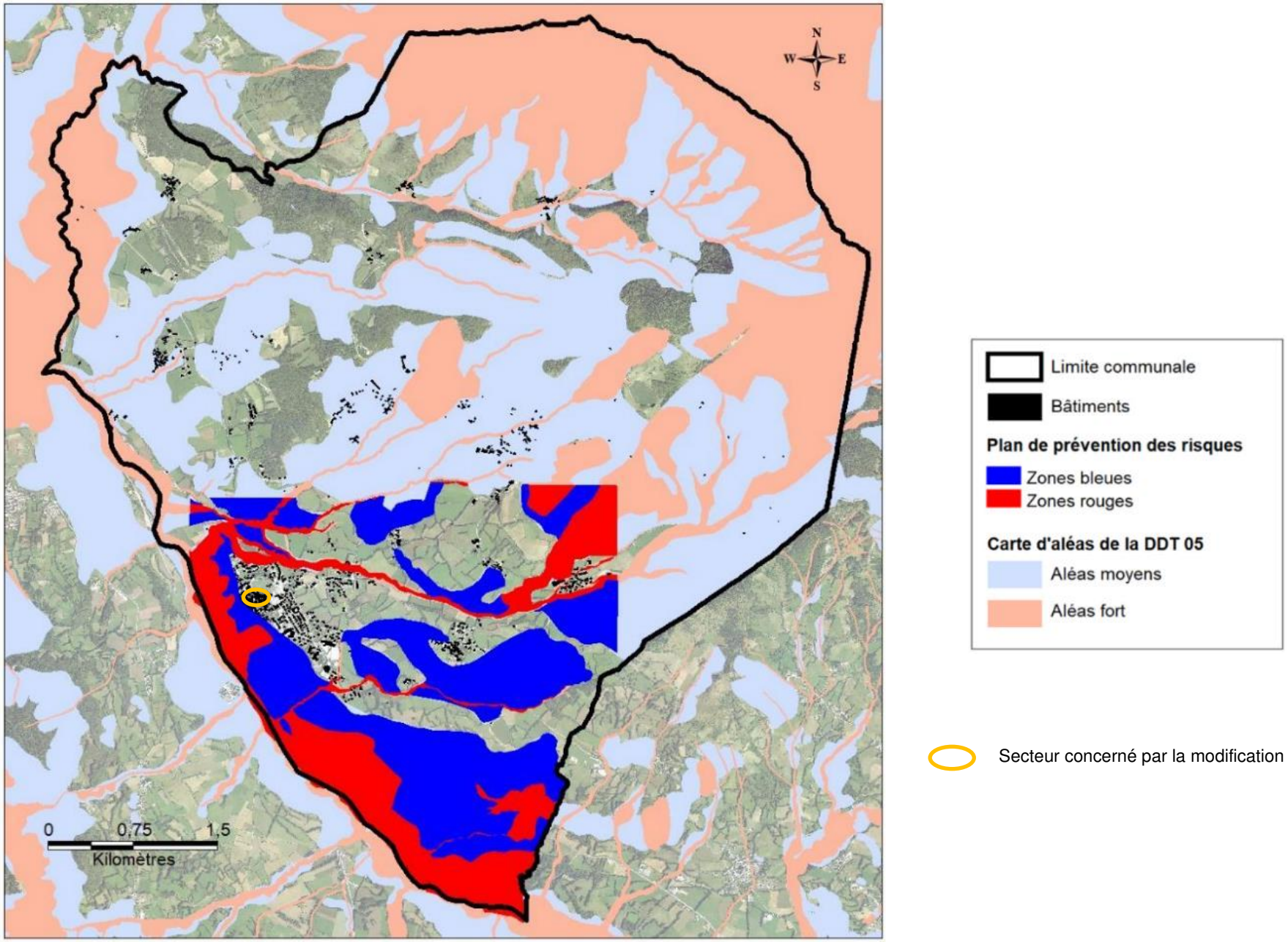
La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

La carte ci-après transcrit le PPR et les aléas naturels (selon la cartographie de la DDT 05) superposés au secteur concerné par la modification.

Selon cette cartographie aucun risque naturel n'est identifié sur la zone U1, concernée par cette modification.

La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) et carte d'aléas sur Saint-Bonnet-en-Champsaur



Source : cadastre, tables aléas DDT 05, PPR

V.3.11 Conclusion de l'auto-évaluation par la personne responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Considérant que :

- La procédure ne modifie pas la forme urbaine et la délimitation des zones constructibles. Il s'agit de modifier le tracé d'un emplacement réservé et de créer une prescription dans le centre bourg du chef-lieu afin d'encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée. Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental concernant cette modification de PLU.
- La procédure est compatible avec la loi Montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.
- La modification n'aura pas d'impact sur les ZNIEFF ni sur les zones humides.
- La présente modification ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La procédure n'a pas d'impact sur la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes, monument historique classé présent sur la commune.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.
- La procédure de modification du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.
- La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.
- Aucun risque naturel n'est identifié sur la zone U1, concernée par cette modification.
- La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Monsieur le Maire conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la présente procédure de modification du PLU de 2020, modifié une 1ère fois en 2021.

Département des Hautes-Alpes

Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE EXPLICATIVE

Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29/10/2021

Le Maire
Laurent DAUMARK

PLAN LOCAL D' URBANISME

Octobre 2021

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 19/02/2020

Auteurs : DD / CK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

Sommaire

MOTIFS DE LA MODIFICATION ET CHOIX DE LA PROCEDURE 3

DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES 6

LA SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°7 DANS LE CENTRE BOURG SUITE A L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE L'EMPRISE RESERVEE : 7
LA MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°19 SUITE A L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE L'EMPRISE RESERVEE NECESSAIRE POUR LA COLLECTIVITE SUR 2 DES PARCELLES IMPACTEES PAR CET EMPLACEMENT RESERVE : 8
DEUX MODIFICATIONS DE ZONAGE 9
MODIFICATION D'UN POINT DE REGLEMENT SANS MODIFICATION DE ZONAGE POUR REPRENDRE L'ECRITURE CONCERNANT LA NON APPLICATION DES REGLES DE RECUL ET D'ASPECT AUX EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF, ... 11
IDENTIFICATION DE NOUVEAUX BATIMENTS AUTORISES A CHANGER DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE. 12

MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU 14

MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION 15
Chapitre « Justifications des dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD » paragraphe « Les emplacements réservés » 15
Chapitre « Choix du règlement apporté à la zone constructive » sous-chapitre « Règlement des zones U et AU » paragraphe « Règlement des zones urbaines / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » 15
Chapitre « Choix du règlement apporté aux zones naturelles, agricoles et forestières » » sous-chapitre « Règlement des zones A et N » paragraphes « dispositions spécifiques » 15
Chapitre « Justifications des dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD » paragraphe « Désignation en zone agricole, des bâtiments autorisés à changer de destination » 16
MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 17
Modifications apportées au règlement graphique (plan de zonage) 17
Modifications apportées au règlement écrit 21

INCIDENCES DE LA MODIFICATION 22

Motifs de la modification et Choix de la procédure

Il s'agit **d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) couvrant la commune de Saint Bonnet en Champsaur**.

Les objectifs de cette modification sont :

1. **La suppression d'un emplacement réservé dans le centre bourg suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée,**
2. **La modification d'un emplacement réservé suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée nécessaire pour la collectivité sur 2 des parcelles impactées par cet emplacement réservé,**
3. **Deux modifications de zonage :**
    a. **Sur le centre bourg changement du statut d'une parcelle de U2 vers U1,**
    b. **Sur le hameau des Payas changement du statut d'une parcelle de U4 vers U3.**
4. **Modification d'un point de règlement sans modification de zonage pour reprendre l'écriture concernant la non application des règles de recul et d'aspect aux équipements publics et d'intérêt collectif,**
5. **Identification de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination en zone Agricole et Naturelle.**

NB : Page suivante, une cartographie permet de situer les différents points objet de la présente modification.

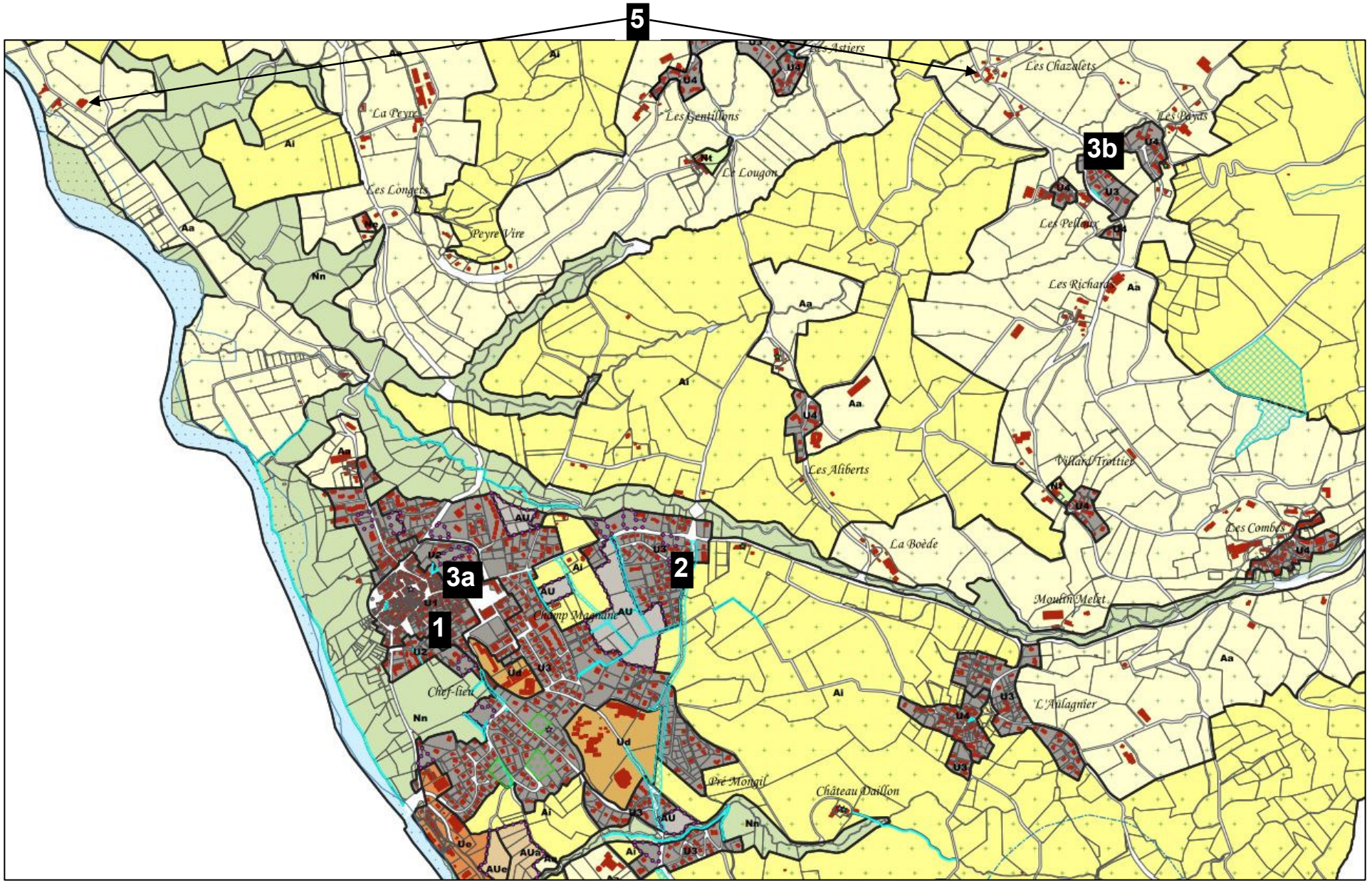
Les différents points objet de la présente modification :

- N'apporteront pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan puisque le règlement des zones concernées permet d'ores et déjà des possibilités de constructions et de réhabilitations similaires ;
- Ne diminueront pas les possibilités de construire des zones concernées ;
- Ne réduiront pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification simplifiée du PLU consiste uniquement en une modification de points du règlement écrit et graphique. Le rapport de présentation sera actualisé en conséquence. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées (, PADD, annexes et orientations d'aménagement).

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU, les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, les objectifs en matière de création de logements ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

Au titre des articles L.153-41, à L151-45, une procédure de modification simplifiée du PLU permet donc de modifier les différents points objet de la présente procédure.

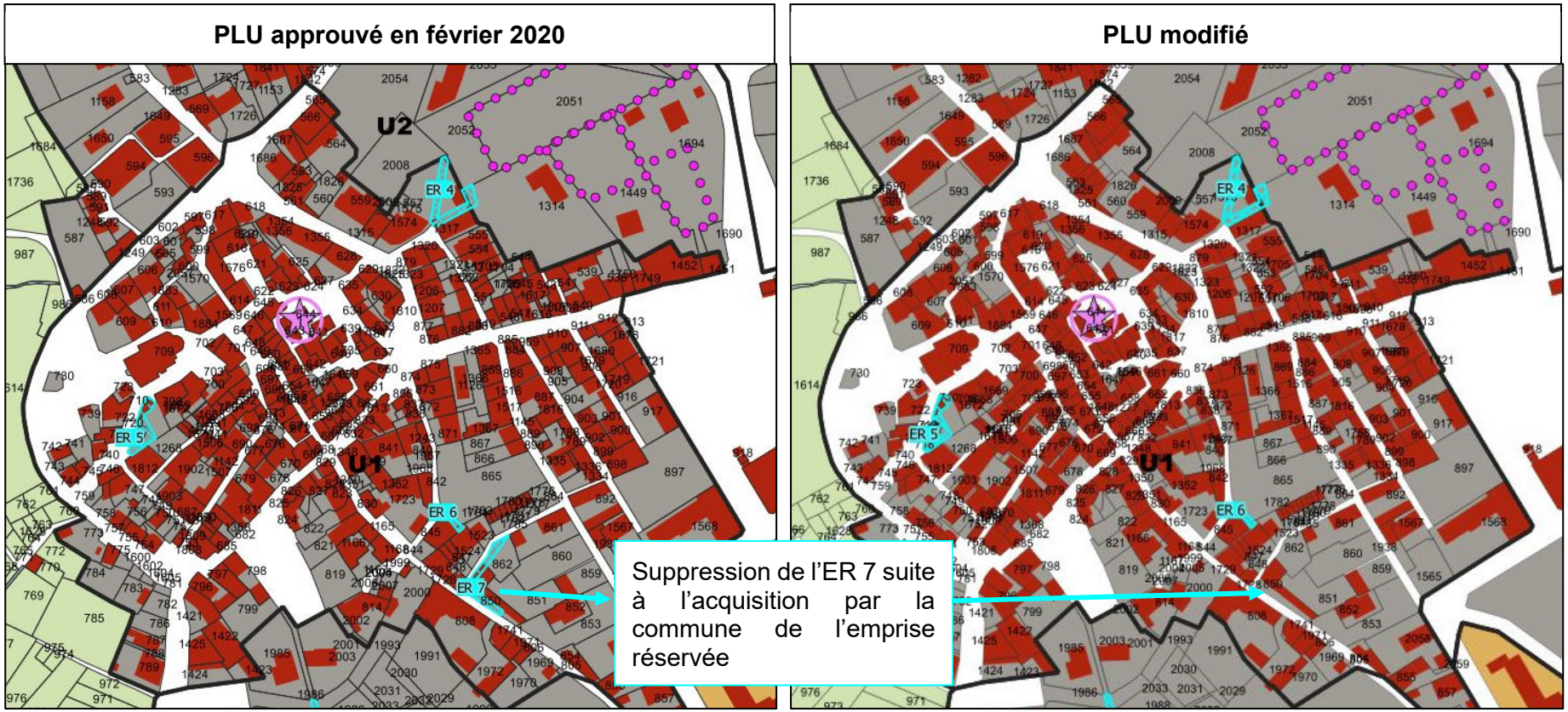

5
3b
3a
2
1
Les Astiers
Les Chazalets
La Peyre
Les Gentillons
Les Payas
Le Lougon
Les Longets
Peyre Vire
Les Pellaux
Les Richards
Les Aliberts
Villard Trottier
Les Combes
La Boède
Moulin Melet
Champ Magnain
Chef-lieu
L'Aulagnier
Pré Mongil
Château Daillon
Nn
Ai
Aa
Nt
U1
U2
U3
U4
Ud
AU
Ue
AUa
AUe

Détail des modifications apportées

LA SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°7 DANS LE CENTRE BOURG SUITE A L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE L'EMPRISE RESERVEE :

PLU approuvé en février 2020

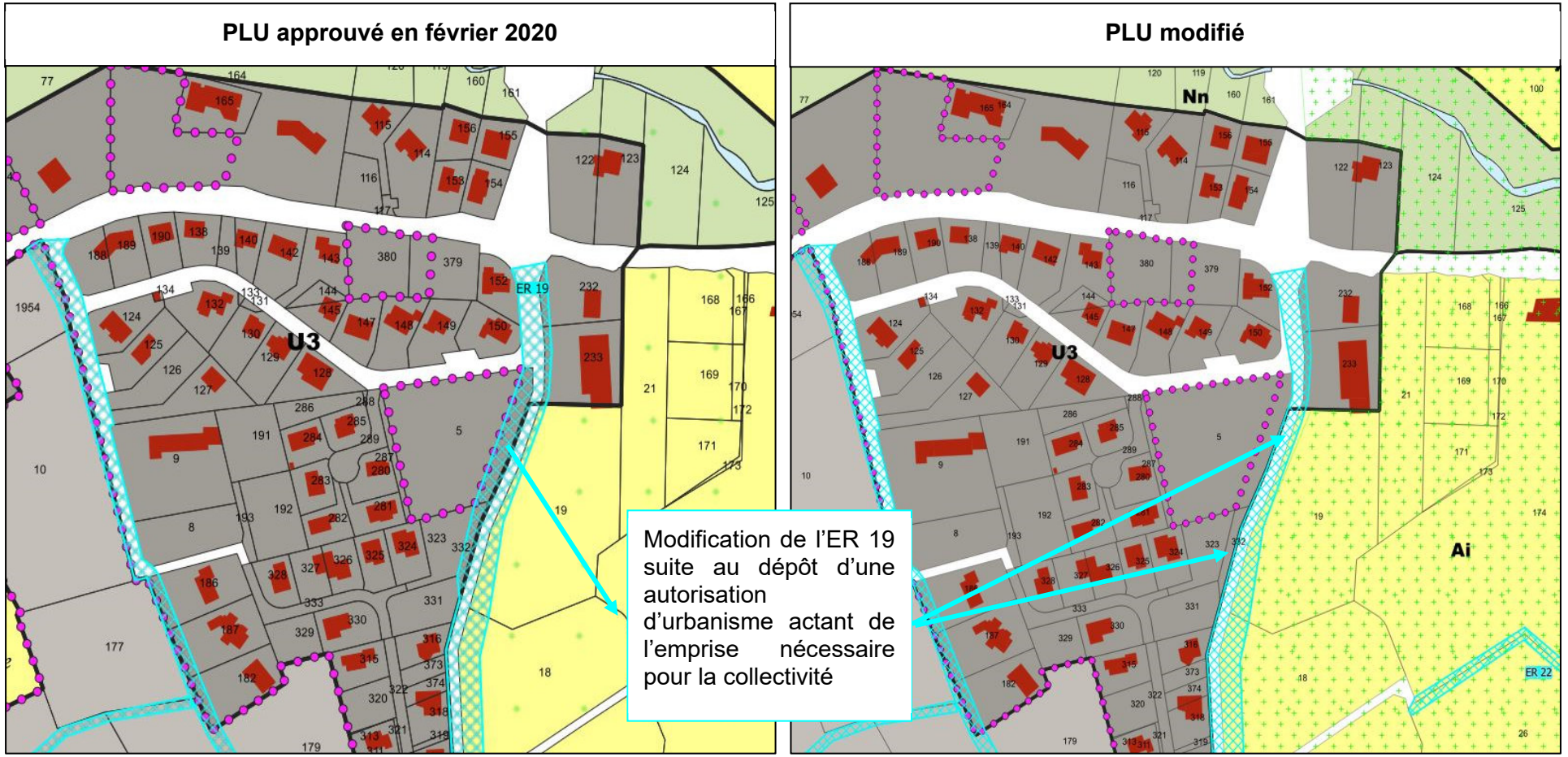
PLU modifié



Suite à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°7 ce dernier est supprimé des plans de zonages.

Les plans de zonages et le chapitre sur les emplacements réservés dans le rapport de présentation sont modifiés en conséquence (cf chapitre suivant du présent dossier).

LA MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°19 SUITE A L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE L'EMPRISE RESERVEE NECESSAIRE POUR LA COLLECTIVITE SUR 2 DES PARCELLES IMPACTEES PAR CET EMPLACEMENT RESERVE :

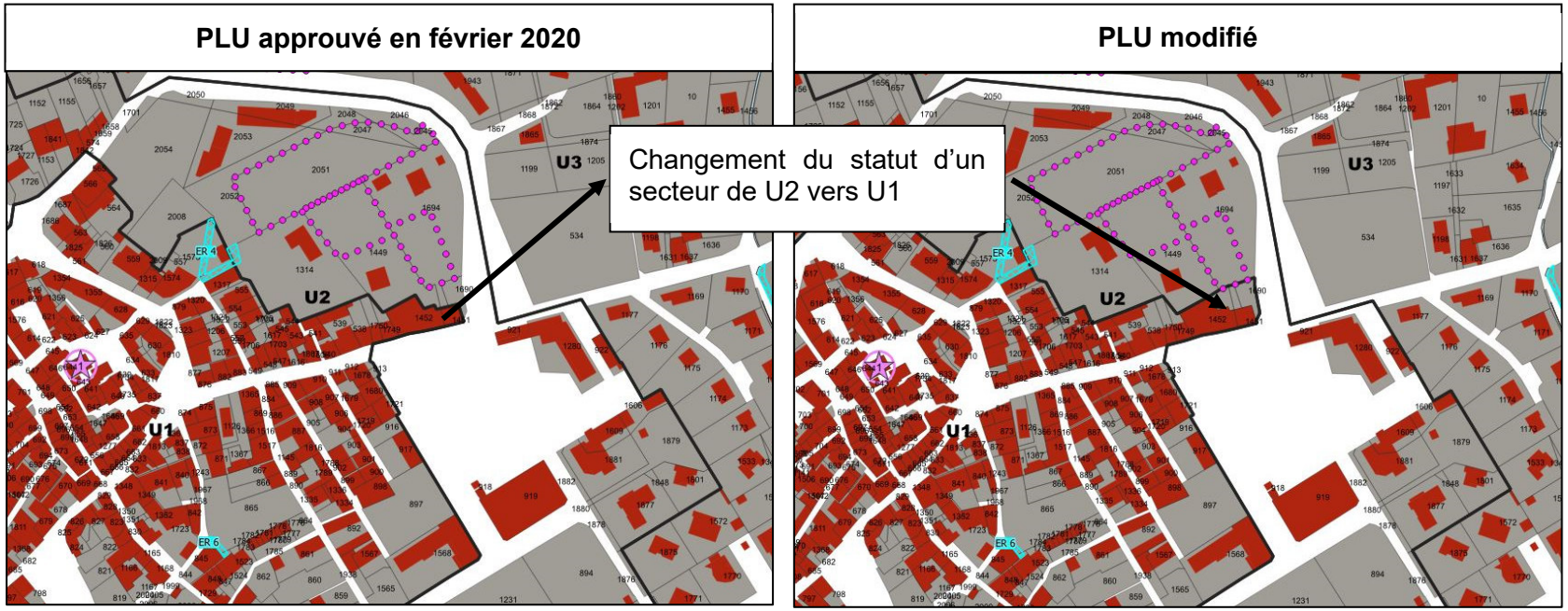


Suite au dépôt d'une autorisation d'urbanisme sur la parcelle n°5 à Champ Magnane, la commune a pu acheter l'emprise nécessaire à la réalisation de la voie mitoyenne. L'emplacement réservé est donc modifié en conséquence.

Les plans de zonages et le chapitre sur les emplacements réservés dans le rapport de présentation sont modifiés en conséquence (cf chapitre suivant du présent dossier).

DEUX MODIFICATIONS DE ZONAGE

- Sur le centre bourg **changement du statut d'un secteur de U2 vers U1**,

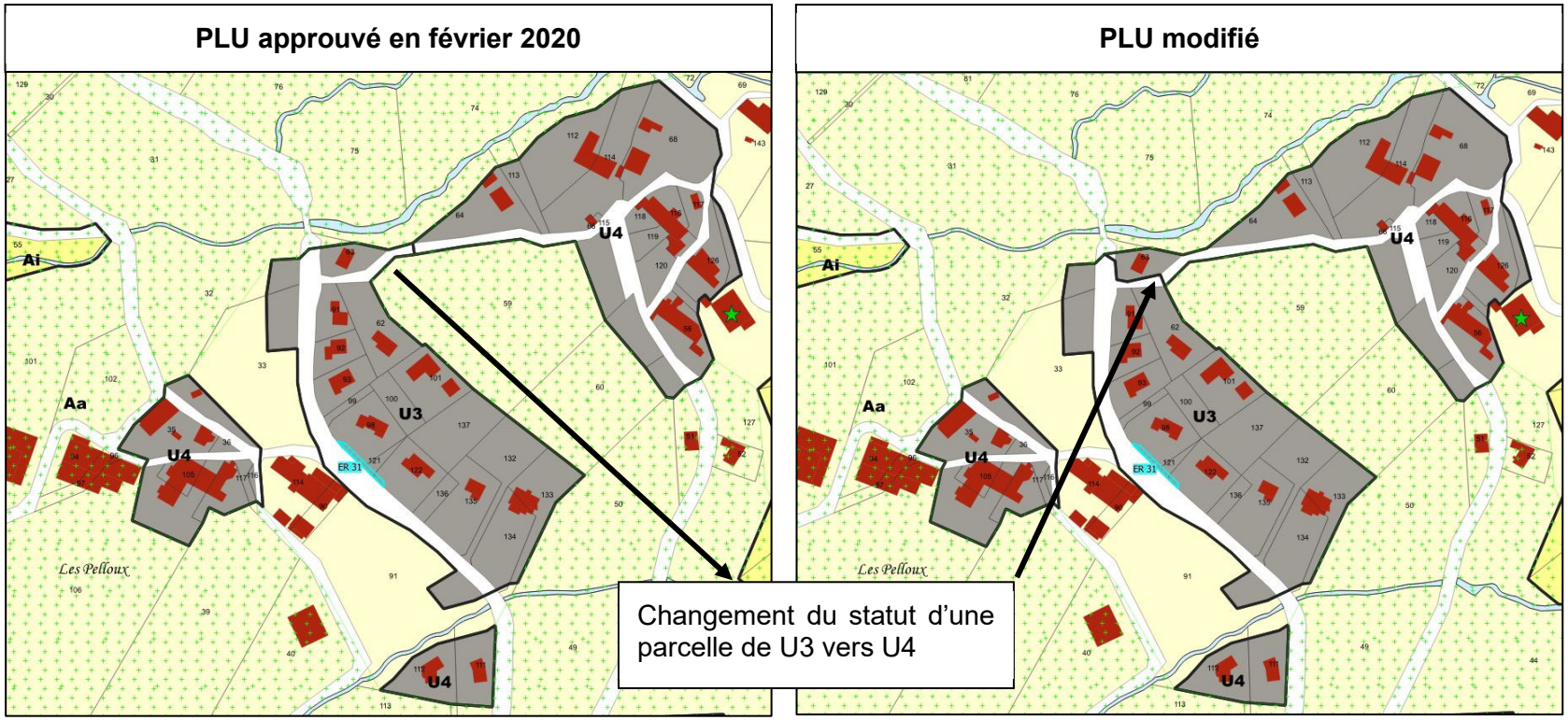


La zone U1 correspond au centre ancien et dense du chef-lieu dans lequel il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de lui conserver son caractère et sa morphologie générale. La zone U2 correspond à la périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu.

Le secteur concerné par le changement de statut de U2 à U1 se situe au croisement d'un des principaux accès au centre village et de la place principale du centre village. Ce point de la modification est en cohérence avec l'objectif du PADD « renforcer le rayonnement économique du chef-lieu » car il s'agit de permettre aux projets à venir sur ce secteur de pouvoir réhabiliter, aménager et transformer les bâtiments existants pour les adapter à de nouvelles activités. Le passage de U2 à U1 permet notamment aux projets d'avoir plus de possibilités d'implantation d'un d'agrandissement et également d'adapter les locaux aux normes d'accessibilités.

Les plans de zonages sont modifiés suivant l'illustration ci-dessus (cf chapitre suivant du présent dossier).

- Sur le hameau « Les Pelloux » **changement du statut d'une parcelle de U4 vers U3**



Le changement de statut d'une parcelle au hameau « Les Pelloux » est proposé suite à des échanges fonciers entre le propriétaire et la commune, échanges fonciers ayant permis de sécuriser la circulation et d'aménager l'espace public.

Cette parcelle accueille aujourd'hui un garage mitoyen de l'habitation et implanté en limite de la parcelle, cette construction ne peut être régularisée en zone U3 (recul imposé). Le classement de la parcelle permettra au propriétaire de régulariser la situation administrative du garage. La commune ayant, aujourd'hui procédé aux échanges fonciers nécessaires pour sécuriser la circulation et aménager l'espace public, la régularisation du garage ne pose pas de problèmes pour la collectivité.

Les plans de zonages sont modifiés suivant l'illustration ci-dessus (cf chapitre suivant du présent dossier).

MODIFICATION D'UN POINT DE REGLEMENT SANS MODIFICATION DE ZONAGE POUR REPRENDRE L'ECRITURE CONCERNANT LA NON APPLICATION DES REGLES DE RECUL ET D'ASPECT AUX EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF,

En cohérence avec l'article L152-3 du code de l'urbanisme, le premier aliéna de la section II du règlement de chaque zone sera modifié comme suit :

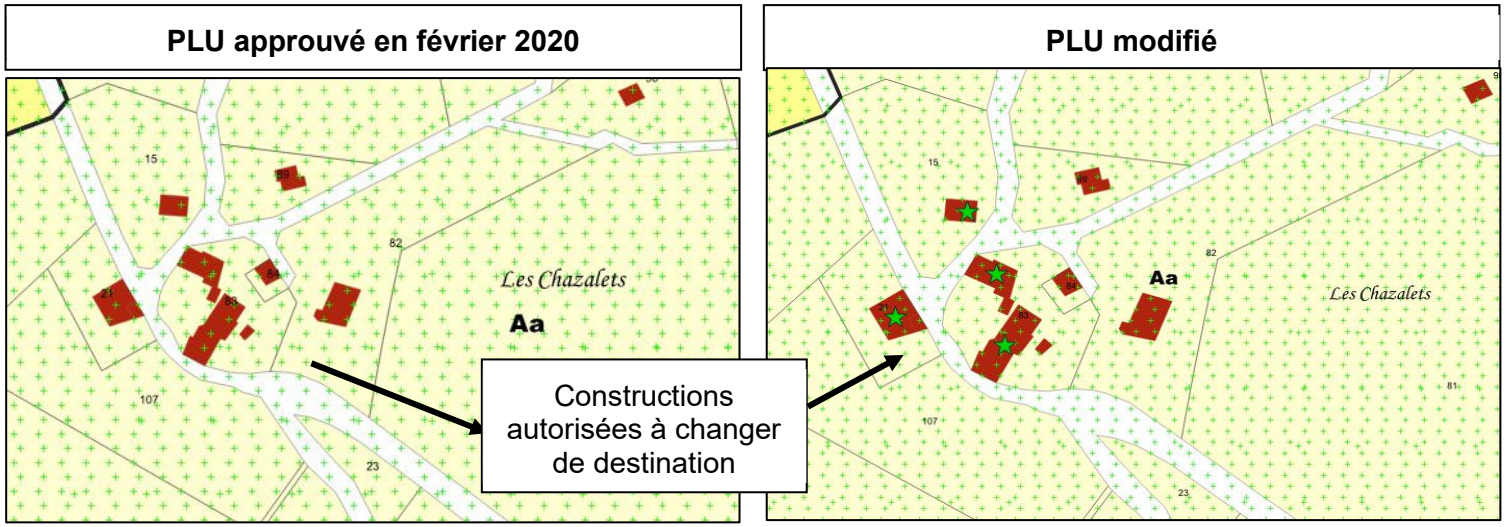
- ⇨ **Version au PLU approuvé en février 2020 : «** Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent être autorisées, même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages ».

- ⇨ **Modification proposée :** « Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée ».

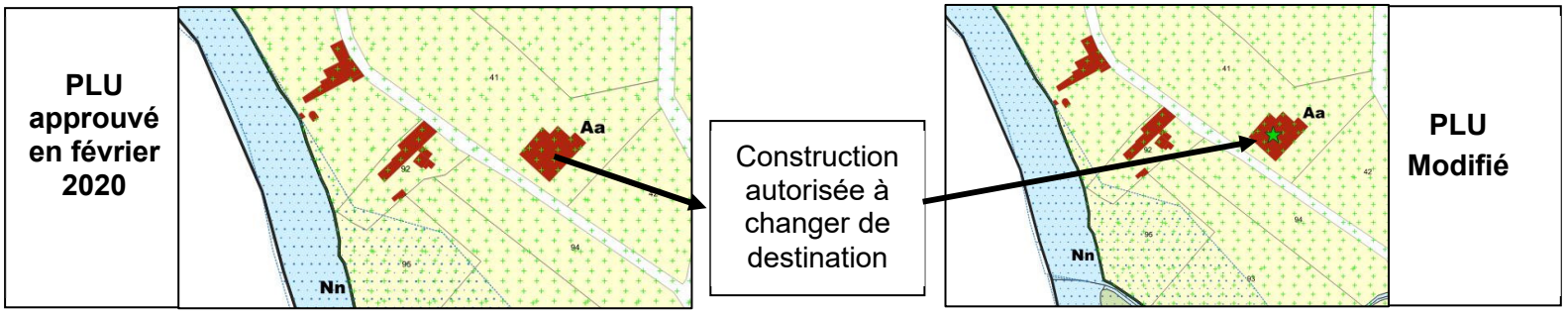
Le premier aliéna de la section II du règlement de chaque zone sera modifié comme indiqué ci-dessus et les paragraphes « Règlement des zones urbaines / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » des sous-chapitres « Règlement des zones U et AU » et « Règlement des zones A et N » du chapitre « Choix du règlement apporté à la zone constructive » seront modifiés en conséquence (cf chapitre suivant du présent dossier).

IDENTIFICATION DE NOUVEAUX BATIMENTS AUTORISES A CHANGER DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE.

- Sur le hameau du Chazelet, il s'agit de permettre la réhabilitation d'anciens corps de ferme. Ces corps de ferme ne sont aujourd'hui plus rattachés à une exploitation agricole, pour éviter qu'ils ne tombent en ruine, permettre l'entretien et la réhabilitation il est donc nécessaire de les autoriser à changer de destination. Sur la parcelle 15, la situation est un peu différente, il s'agit d'une construction qui avait fait l'objet d'un permis de construction il y a très longtemps, permis jamais réalisé entièrement (pas d'attestation de déclaration de fin de travaux). Dans la mesure où cette construction est en zone agricole, pour permettre la fin de la construction en bonne et due forme, il convient de l'autoriser à changer de destination.



- Sur le hameau du Serre, il s'agit sur la parcelle 41 de permettre la réhabilitation d'un bâtiment agricole qui n'est plus aujourd'hui rattaché à une exploitation agricole. Pour éviter qu'il ne tombe en ruine, permettre son entretien et sa réhabilitation, la commune souhaite donc nécessaire l'autoriser à changer de destination.



Les plans de zonages et le chapitre sur la « désignation en zone agricole, des bâtiments autorisés à changer de destination » dans le rapport de présentation sont modifiés en conséquence (cf chapitre suivant du présent dossier).

Modifications Apportées au PLU

MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Chapitre « Justifications des dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD » paragraphe « Les emplacements réservés »

Page 115 du rapport de présentation : la référence à l'emplacement n°7 est supprimée.

Page 116 du rapport de présentation : la liste des emplacements réservés est modifiée :

- ⇨ La ligne correspondant à l'emplacement réservé n°7 est supprimée,
- ⇨ La superficie de l'emplacement réservé n°19 est ramenée à 21 440 m².

Chapitre « Choix du règlement apporté à la zone constructive » sous-chapitre « Règlement des zones U et AU » paragraphe « Règlement des zones urbaines / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères »

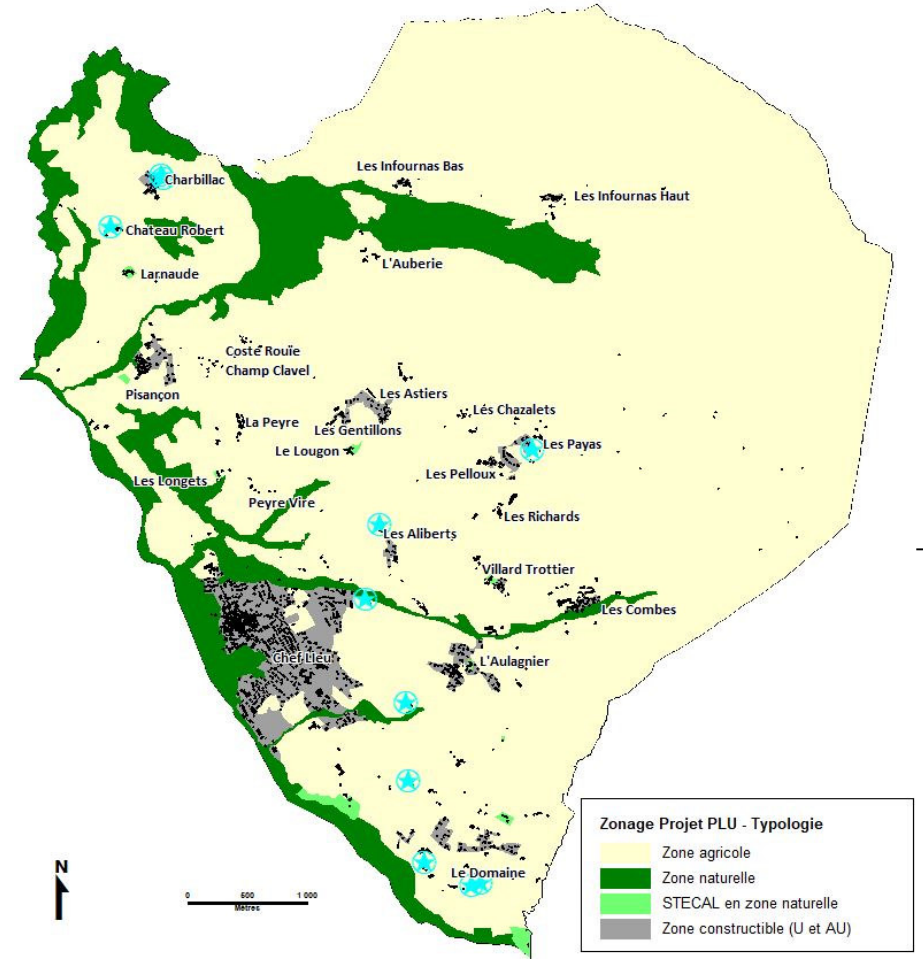
Page 88 le paragraphe « Le règlement précise que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent être autorisées, même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages » est modifié comme suit « Le règlement précise que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée ».

Chapitre « Choix du règlement apporté aux zones naturelles, agricoles et forestières » » sous-chapitre « Règlement des zones A et N » paragraphes « dispositions spécifiques »

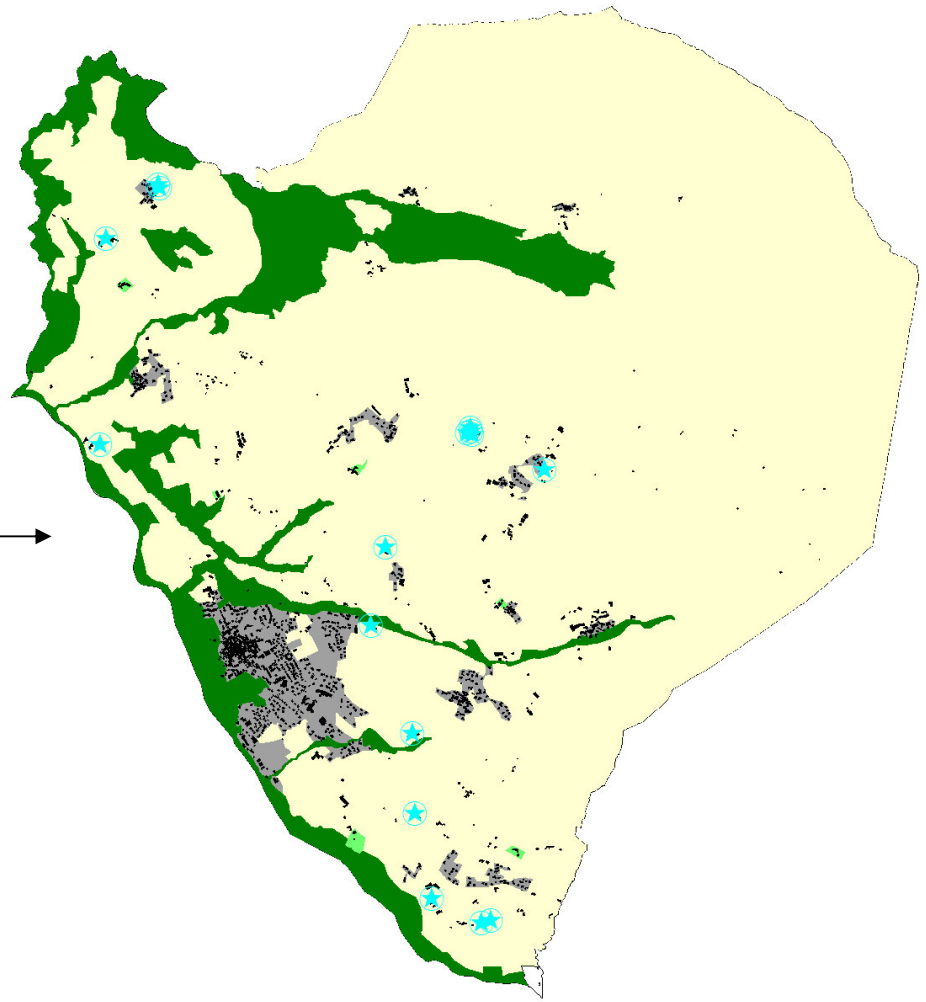
Page 98 et 100 le paragraphe « Le règlement précise que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent être autorisées, même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages » est modifié comme suit « Le règlement précise que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée ».

La carte p 117 sera complétée avec les nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination :

PLU approuvé en février 2020



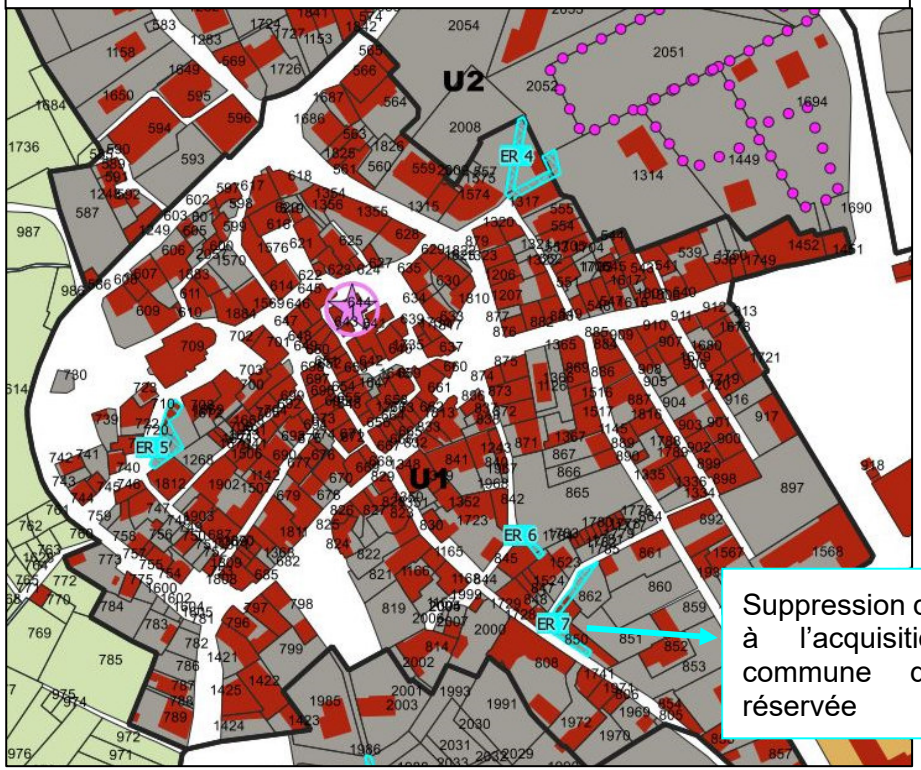
PLU modifié



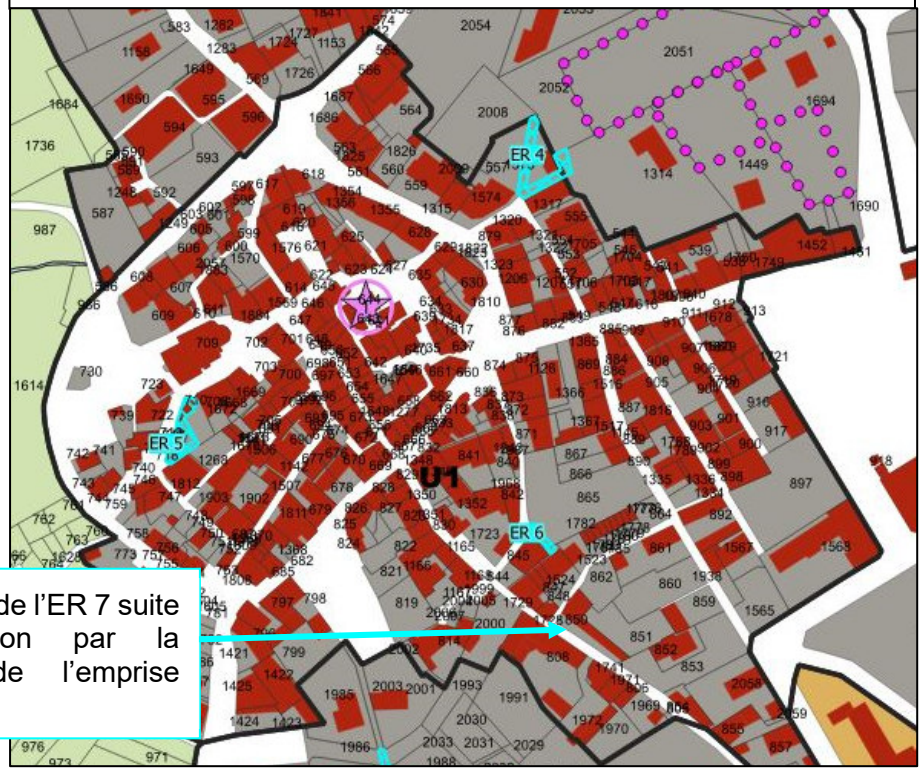
Modifications apportées au règlement graphique (plan de zonage)

⇨ **La suppression de l'emplacement réservé n°7 dans le centre bourg suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée :**

PLU approuvé en février 2020



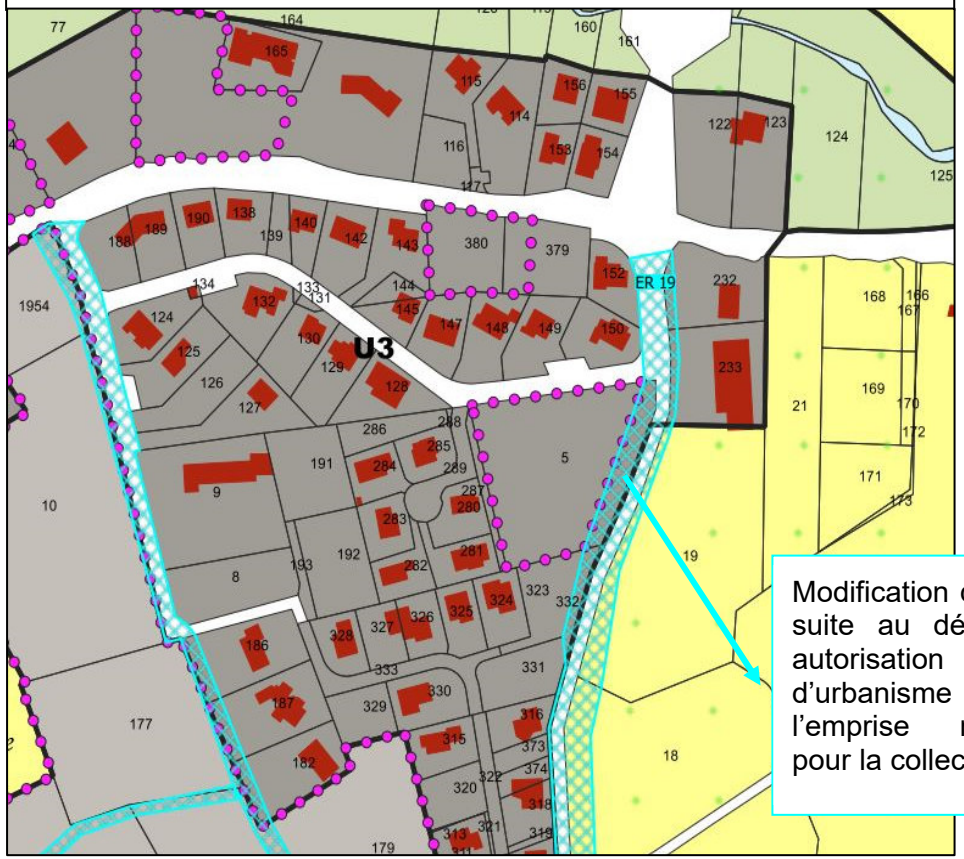
PLU modifié



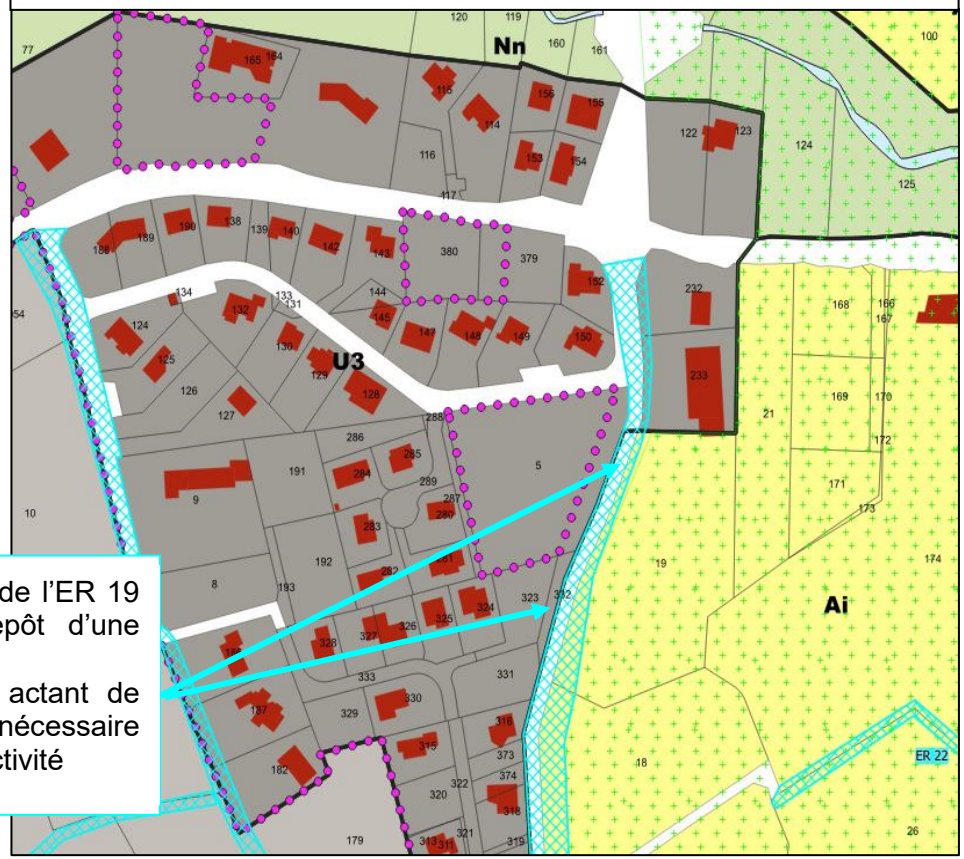
Suppression de l'ER 7 suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée

⇨ **La modification de l'emplacement réservé n°19 suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée nécessaire pour la collectivité sur 2 des parcelles impactées par cet emplacement réservé :**

PLU approuvé en février 2020

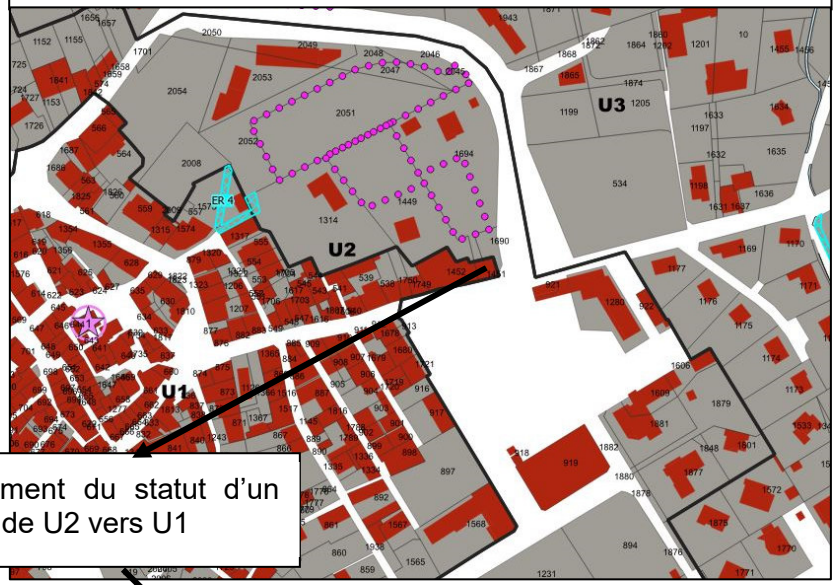


PLU modifié



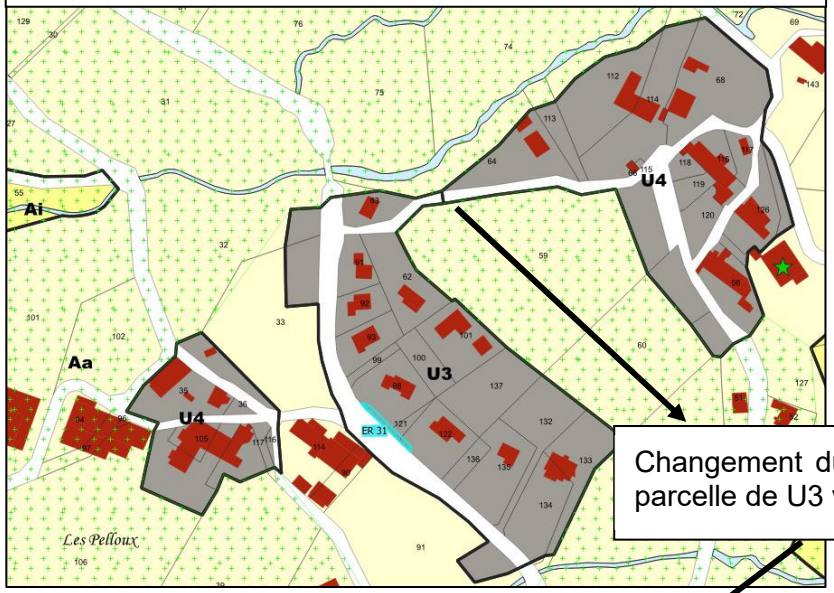
⇨ **Modifications de zonage**

PLU approuvé en février 2020



Changement du statut d'un secteur de U2 vers U1

PLU approuvé en février 2020



Changement du statut d'une parcelle de U3 vers U4

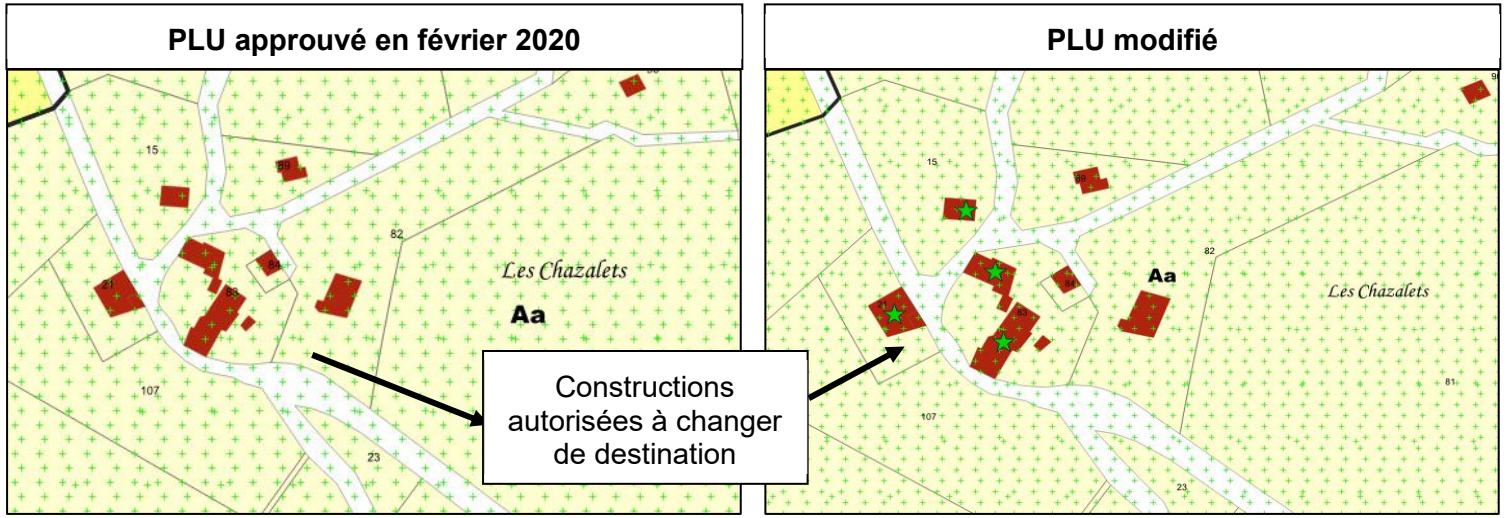
PLU modifié

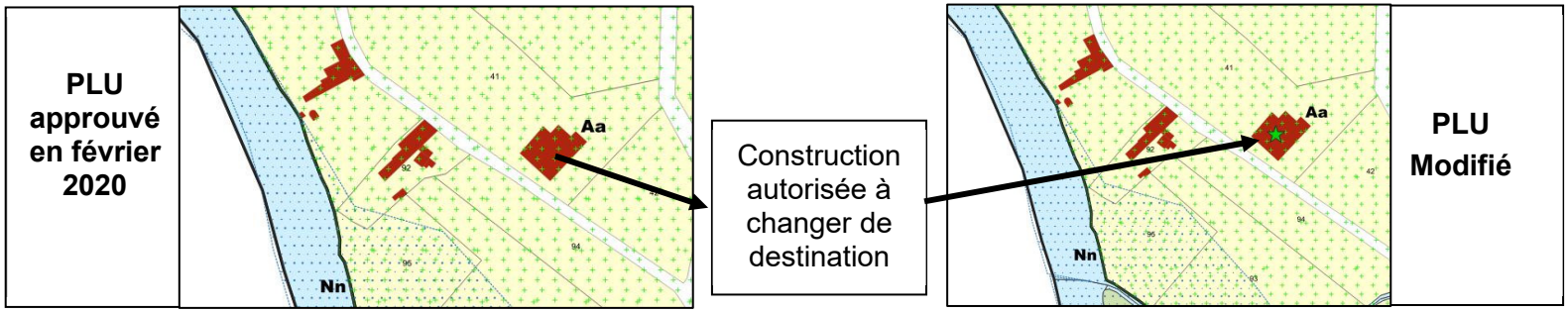


PLU modifié



⇨ **Identification de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination en zone Agricole et Naturelle.**





Modifications apportées au règlement écrit

En cohérence avec l'article L152-3 du code de l'urbanisme, le premier aliéna de la section II du règlement de chaque zone sera modifié comme suit :

- ⇨ **Version au PLU approuvé en février 2020 : «** Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent être autorisées, même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages ».

- ⇨ **Modification proposée :** « Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée ».

Incidences de la modification

Les présentes modifications concernent uniquement :

- ⇨ La suppression d'un emplacement réservé dans le centre bourg suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée,
- ⇨ La modification d'un emplacement réservé suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée nécessaire pour la collectivité,
- ⇨ Deux modifications de zonage de U vers U
- ⇨ La modification d'un point de règlement sans modification de zonage pour reprendre l'écriture concernant la non application des règles de recul et d'aspect aux équipements publics et d'intérêt collectif,
- ⇨ L'dentification de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination en zone Agricole et Naturelle.

Les modifications appliquées n'apportent aucune majoration ni minoration quantitative des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan pour chacune de ces zones.

La présente modification n'a donc aucune incidence (récriture des règles au sein des zones déjà urbanisées) :

- ⇨ sur les capacités de constructibilité des zones U et AU ;
- ⇨ sur la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- ⇨ sur l'environnement, la prise en compte des continuités écologiques, de la biodiversité et de la prise en compte du réchauffement climatique ;
- ⇨ sur la prise en compte des risques.

Département des Hautes-Alpes

Commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 19 février 2020

Le Maire : Laurent DAUMARK

1. Rapport de Présentation

Février 2020	PLU approuvé
	Auteurs : DD / AK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

SOMMAIRE

CARTE D'IDENTITE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR 5

CHAPITRE I / DIAGNOSTIC 7

I.1 POPULATION ET DEMOGRAPHIE 8

I.1.1 Evolution de la population permanente **9**
I.1.1.1.Les tendances demographiques 9
I.1.1.2 Les evolutions de la structure de la population 9
I.1.1.3 Les menages 10

I.1.2 Evolution de la population active **10**
I.1.2.1 La population de 15 a 64 ans par type d'activite 10
I.1.2.2 Les conditions d'emploi 11
I.1.2.3 Les principaux secteurs d'activites en termes d'emplois 11
I.1.2.4 La geographie de l'emploi 11

I.2 ECONOMIE ET AMENAGEMENT 12

I.2.1 Les activites economiques **13**
I.2.1.1 Les etablissements 13
I.2.1.2 Deux communes, un statut : bourg principal du Champsaur Valgaudemar 13

I.2.2 Equipements et services **14**

I.3 LOGEMENT 15

I.3.1 Les Tendances d'Evolution du parc de logement **16**

I.3.2 Le Parc de Residences Principales **16**
I.3.2.1 Le type de logements permanents 16
I.3.2.2 Âge du Parc de residences principales 16
II.3.2.3 Les statuts d'occupation 17
I.3.2.4 Anciennete d'emmenagement dans la residence principale 17
I.3.2.5 Mode de chauffage des residences principales 18

I.3.3 Besoin en Matiere de rehabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN **18**

I.4. SCENARII DE DEVELOPPEMENT 19

I.4.1 Scenarii de developpement retenus en compatibilite avec le document d'objectifs du SCOT de l'aire gapençaise **20**

I.4.2 Scenarii de developpements socio - economiques **21**

CHAPITRE II / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 22

II.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 23

II.1.1 Le relief **24**

II.1.2 Le Climat **24**

II.1.3 La geologie **24**

II.1.4 L'hydrographie **25**

II.1.5 Les risques **25**
II.1.5.1 Les risques naturels 25
II.1.5.2 Risques lies au radon 25

II.2 BIODIVERSITE 26

II.2.1 Les inventaires et protections reglementaires **27**

II.2.2 L'occupation des Sols : les milieux **28**

II.2.3 La faune et la flore **28**
II.2.3.1 La faune 28
II.2.3.2 La flore 32

II.2.4 Les continuites ecologiques : la trame verte et bleue **33**
II.2.4.1 A l'echelle regionale : le Schema Regional de Coherence Ecologique (SRCE) 33
II.2.4.2 A l'echelle de l'Aire de Gapençaise 34

II.3 Environnement humain 35

II.3.1 Deplacements et capacite de stationnement **36**
II.3.1.1 Transport collectif 37
II.3.1.2 Capacite de stationnement 37
II.3.1.3 Le reseau de mobilites douces 38

II.3.2 Le paysage **39**
II.3.2.1 L'atlas des paysages des hautes Alpes 39
II.3.2.2 Synthese de l'analyse paysagere de la commune dans le cadre du Scot de l'Aire Gapençaise 40

II.3.3 Le Patrimoine **41**
II.3.3.1 Le patrimoine bati ancien 41
II.3.3.2 Le patrimoine bati – labelise patrimoine XXeme 42
II.3.3.3 Les formes urbaines 43

II.3.4 Servitudes **47**
II.3.4.1 Servitudes relatives a la conservation du patrimoine 47
II.3.4.2 Servitudes relatives a la salubrite et a la securite publiques 47
II.3.4.3 Servitudes relatives a l'utilisation de certaines ressources et equipements 47

II.3.5 Les ressources naturelles presentes **48**
II.3.5.1 Les terres agricoles 48
II.3.5.2. Les espaces pastoraux 49
II.3.5.3. Les espaces forestiers 49
II.3.5.4. La ressource en eau 50
II.3.5.5. Le potentiel en energies renouvelables 50

II.3.6 Les ressources en energie acheminee **51**
II.3.6.1 Les reseaux d'energie 51
II.3.6.2 Le reseau de telecommunication numerique 51

II.3.7 Pollutions et nuisances **51**
II.3.7.1 La gestion des dechets 51
II.3.7.2 La gestion de l'assainissement 51
II.3.7.3 Le Bruit 52
II.3.7.4 Les emissions de gaz a effet de serre 52

CHAPITRE III / CONSOMMATION FONCIERE 53

III.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AIRE GAPENÇAISE (SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE) 54

Besoin en logements et capacites foncieres suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise 55
Promouvoir une organisation equilibree du territoire et du developpement : passer d'une organisation territoriale heritee a une strategie partagee 55
Organiser le developpement residentiel sur tout le territoire : tendre vers un developpement residentiel plus equilibre 56
Organiser le developpement residentiel sur tout le territoire : mettre en adequation le developpement residentiel attendu et les capacites foncieres necessaires 56

III.2 Analyse de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) 57

III.2.1 Analyse de la consommation des espaces NAF a partir de la comparaison de l'evolution de l'occupation des sols entre 2006 et 2017 (base evocsol0614-paca mis a jour Chado 2017 des territoires artificialises) **58**

III.2.2 Analyse de la densite observee sur la periode 2005-2014 (analyse DDT05) **60**

III.3 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES 61

III.3.1 Bilan des capacites des documents d'urbanisme en vigueur **63**

III.3.2 Analyse des capacites de densification et de mutation des espaces batis identifies aux PLUs en vigueur en 2018 **65**

CHAPITRE IV/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS 66

IV.1 EXPLICATION DES CHOIX AYANT CONDUIT LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE ... 67

IV.1.1 Mise en parallele des objectifs retenus pour la revision du PLU avec les axes de developpement retenus au PADD **68**

IV.1.2 Traduction des enjeux du diagnostic et de l'etat initial de l'environnement dans les axes de developpement retenus au PADD **71**
IV.1.2.1 Le PADD definit les orientations generales des politiques d'amenagement, d'equipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de preservation ou de remise en bon etat des continuites ecologiques 71
IV.1.2.2 Le PADD definit les orientations generales concernant l'habitat, les transports et les deplacements, les reseaux d'energie, le developpement des communications numeriques, l'equipement commercial, le developpement economique et les loisirs 74

IV.1.3 Justification des objectifs de moderation de la consommation d'espace et de lutte contre l'etalement urbain retenus au PADD au regard des dynamiques economiques et demographiques et des objectifs du SCOT **76**
IV.1.3.1 Rappel des scenarii de developpement demographique et economique retenus 76
IV.1.3.2 Compatibilite des objectifs chiffres retenus au PADD au regard des scenarii retenu 76

IV.2 DELIMITATION DU ZONAGE ET DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT 77

IV.2.1 Choix du reglement apporte a la zone constructive **79**
IV.2.1.1 Rappel reglementaire sur le classement en zone constructible : urbaine ou a urbaniser 79
IV.2.1.2 Traduction des objectifs prones par le PADD au sein du reglement de la zone constructible 79

IV.2.2 Choix du reglement apporte aux zones naturelles, agricoles et forestieres **90**
IV.2.2.1 Traduction des objectifs prones par le PADD au sein du reglement des zones agricole et naturelle 90
IV.2.2.2 Un zonage en adequation avec l'occupation des sols, la prise en compte des continuites ecologiques et des risques naturels 94
IV.2.2.3 Dispositions specifiques a la zone agricole 96
IV.2.2.4 Dispositions specifiques a la zone naturelle 99

IV.3 – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE Ddensification DES ESPACES BATIS ET DE REDUCTION DE CONSOMMATION DES ESPACES NAF 102

IV.3.1 BILAN DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISMES EN APPLICATION EN 2018, POUR RAPPEL **103**

IV.3.2 BILAN DU ZONAGE PLU RETENU **104**

IV.3.3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE REDUCTION DE CONSOMMATION DES NAF, DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN **105**

IV.3.4 COMPATIBILITE DES OBJECTIFS RETENUS AU PADD AVEC LES CAPACITES D'URBANISATION OFFERTES PAR LE CHOIX DES ZONES CONSTRUCTIBLES **107**

IV.4 JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES OAP AVEC LES OBJECTIFS DU PADD ET LEUR COMPLEMENTARITE AVEC LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT 110

IV.4.1 COHERENCE DES OAP AVEC LES OBJECTIFS DU PADD **111**

IV.4.2 COMPLEMENTARITE DES OAP AVEC DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGLEMENT **112**

IV.4.2.1 LES OAP THEMATIQUES 113

IV.4.2.2 LES OAP SECTORIELLES 113

IV.5 JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 114

IV.5.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES **115**

IV.5.2 DESIGNATION EN ZONE AGRICOLE, DES BATIMENTS AUTORISES A CHANGER DE DESTINATION **117**

IV.5.3 ELEMENTS REMARQUABLES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME **118**

IV.5.4 ELEMENTS REMARQUABLES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME **119**

IV.5.5 ELEMENTS A ENJEUX ECOLOGIQUE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME **120**

IV.6 JUSTIFICATIONS PARTICULIERES NECESSAIRES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME 121

IV.6.1 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI MONTAGNE **122**

IV.6.2 IDENTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES L122-12 A 14 DU CODE DE L'URBANISME **124**

IV.7 EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT **125**

IV.7.1 TERRES AGRICOLES **126**

IV.7.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE **131**

IV.7.2.1 LES ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL AUTRE QUE LE SRCE 131

IV.7.2.2 LES RESERVOIRS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES 136

IV.7.3 COMPATIBILITE SDAGE / RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT **140**

IV.7.3.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE 140

IV.7.3.2 PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ET CAPACITE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 140

IV.7.3.3 CAPACITES EN ASSAINISSEMENT 141

IV.7.3.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES 142

IV.7.4 PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI **143**

ENTITE PAYSAGERE SELON L'ATLAS DES PAYSAGES 143

ENJEUX PAYSAGERS 143

ANALYSE DU PAYSAGE SELON LE SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE 144

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS DANS LE PLU 144

IV.7.5 SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS **146**

IV.7.6 RISQUES ET NUISANCES **147**

IV.7.7 AIR, CLIMAT, ENERGIE **149**

IV.7.7.1 LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION A CE CHANGEMENT 149

IV.7.7.2 OBLIGATIONS DE DEPLACEMENT AUTOMOBILES ET ALTERNATIVES 149

IV.7.8 CONCLUSIONS ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE **150**

CHAPITRE V / INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION 151

Carte d’identité
de Saint Bonnet en Champsaur

Administration	
Pays	France
Région	Provence Alpes Côte d'Azur
Département	Hautes Alpes
Arrondissement	Gap
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar
Démographie	
Population principale	2021 habitants (RP 2015)
Densité	56 hab/km²
Géographie	
Altitude	939 m et 2 440 m d'altitude
Superficie	35,85 km²

Localisation



CHAPITRE I / DIAGNOSTIC

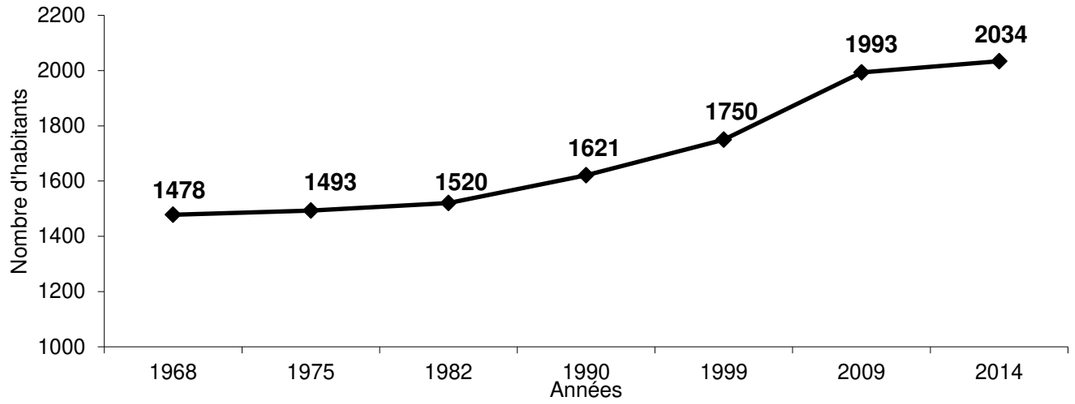
I.1 Population et démographie

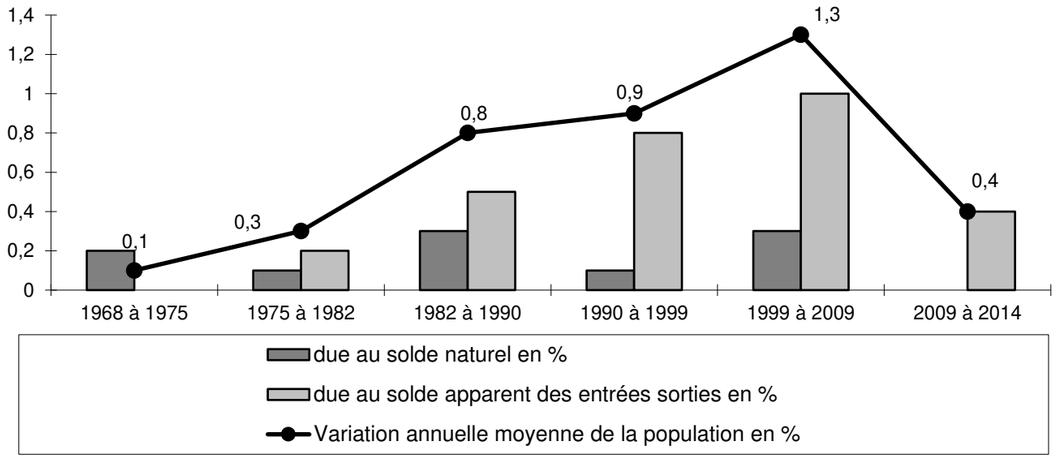
I.1.1 EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

I.1.1.1.Les tendances démographiques

Selon le recensement INSEE 2014 la population de Saint Bonnet en Champsaur est de 2034 personnes.

La population de Saint Bonnet en Champsaur est en constante augmentation depuis les années 70. Cette augmentation est plus forte dans les années 80 et s'amplifie encore durant les années 2000. Depuis 2009, le rythme de croissance de la population s'est atténué.





Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.
Note de l'INSEE : Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Définitions (source INSEE) :

*Le **solde apparent des entrées sorties** est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée.*

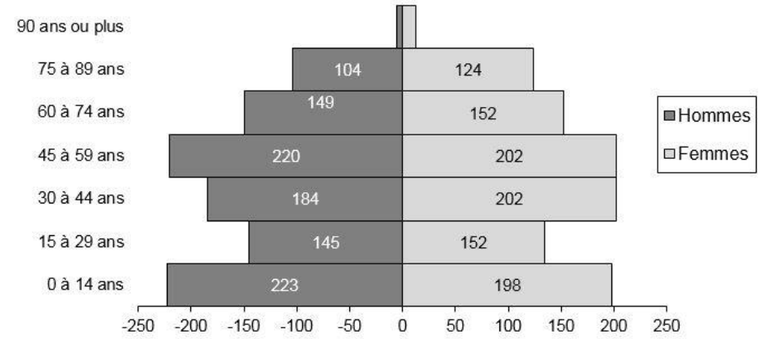
*Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.*

L'augmentation de la population est principalement liée à l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

Le solde naturel reste quant à lui relativement faible mais cependant positif et ceci grâce à un taux de natalité important et stable.

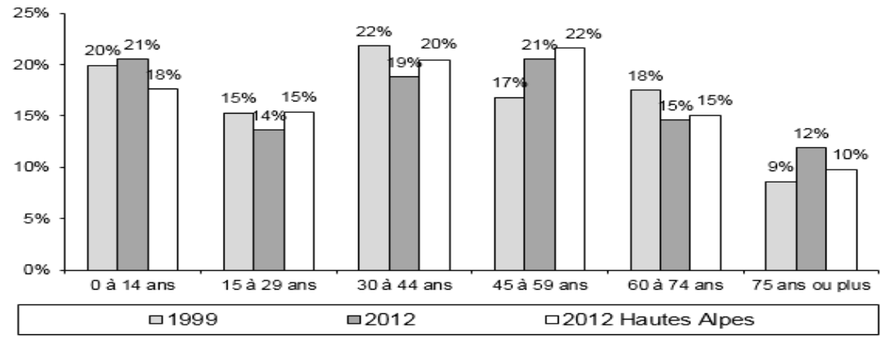
I.1.1.2 Les évolutions de la structure de la population

Nombre d'habitants par classe d'âge et genre en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale

Evolution de la part représentative de chaque classe d'âges, dans la population, en %



Source : RP INSEE 1999 et 2012

La population communale compte 1025 femmes pour 1029 hommes.

La répartition homme-femme est relativement homogène au sein de la population et ne présente pas à l'heure actuelle de problématique de vieillissement prononcé.

En 2012:

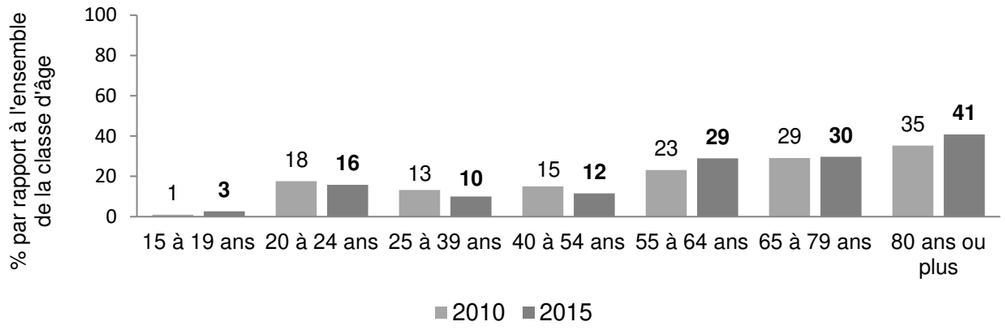
- 54 % de la population communale est âgée de moins de 45 ans
- 75 % a moins de 60 ans

La répartition de la population par tranche d'âge est restée relativement stable depuis le début des années 2000 et correspond à celle du département.

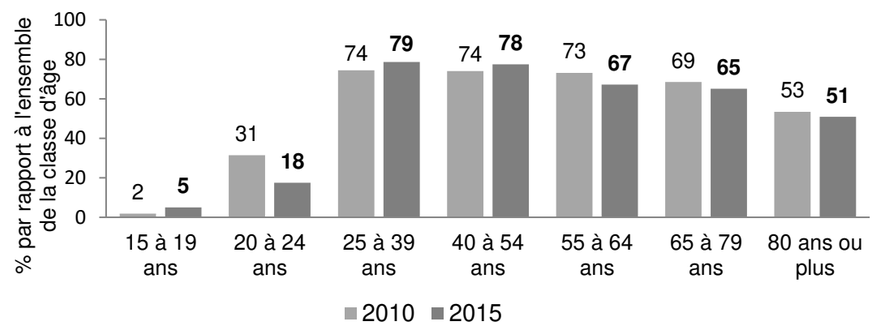
I.1.1.3 Les ménages

A Saint-Bonnet en Champsaur le nombre de personnes par ménage est de 2.2, des valeurs similaires sont enregistrées aux niveaux départemental (2,1) et national (2,2).
On observe, d'après les graphiques ci-dessus, que de 25 à 79 ans, entre 65% et 79% de la population de chaque classe d'âge vit en couple.

Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre seules selon l'âge



Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



Source : RP INSEE 2010 et 2015

I.1.2 EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

Définition (source INSEE) :

*« La **population active** au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :*

- ⇨ *exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;*
- ⇨ *aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;*
- ⇨ *être apprenti, stagiaire rémunéré ;*
- ⇨ *être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;*
- ⇨ *être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;*
- ⇨ *être militaire du contingent (tant que cette situation existait).*

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ».

I.1.2.1 La population de 15 à 64 ans par type d'activité

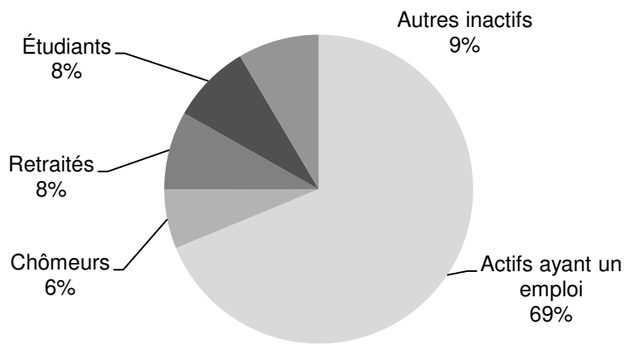
En 2015, la commune compte 889 actifs (dont 815 ayant un emploi).

Le pourcentage de personnes actives en emploi (69%) est supérieur à celui enregistré au niveau départemental (67%) et au niveau national (64%).

La part de chômeurs (6%) est moins importante qu'à l'échelle départementale (8%) et à l'échelle du territoire français (10%).

La part des retraités de moins de 64 ans (8%) est légèrement inférieure à celles des niveaux départemental et national.

Depuis 2010 la part des actifs ayant un emploi a augmenté (de 66.6 à 68.7%) et celle des chômeurs a diminuée (de 6.2% à 6.1%).

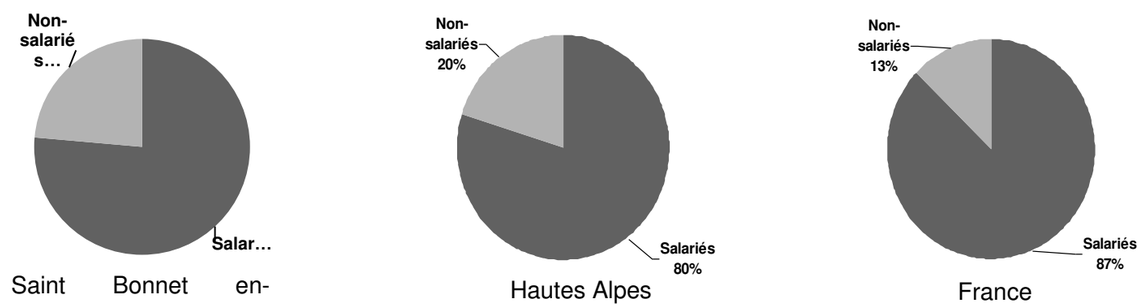


Source : RP INSEE 2015

I.1.2.2 Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur Saint Bonnet en Champsaur est différente de celle des Hautes Alpes et encore plus de celle nationale. La part des non-salariés est plus importante sur Saint Bonnet en Champsaur par rapport à la proportion haute-alpine et nationale.

Répartition de l'emploi entre salariés et non-salariés en 2014



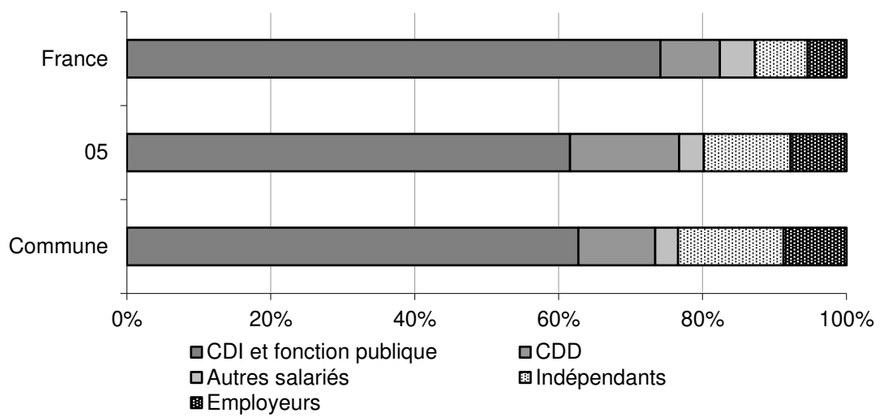
Source : Insee, RP2014 exploitation principale

Plus précisément :

La part des personnes en CDI est moins forte à Saint Bonnet en Champsaur qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes du département le constat est similaire, parfois plus marqué.

Les parts de personnes en CDD, des employeurs et des travailleurs indépendants sont supérieures à Saint Bonnet en Champsaur, ainsi que dans l'ensemble du département de celles enregistrées à l'échelle nationale. Ceci est généralement le reflet du travail saisonnier.

Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi en 2014



Source : RP INSEE 2014

I.1.2.3 Les principaux secteurs d'activités en termes d'emplois

En termes d'emplois, les activités présentielles représentent 81% dans le département, 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine.

L'économie présentielle est constituée d'activités qui répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidants ou de touristes. A Saint Bonnet en Champsaur, la majorité (56%) des emplois salariés sont dans le domaine « Commerce, transports, services divers » (157 emplois). Le secteur « Administration publique, enseignement, santé, action sociale » offre quant à lui 50 postes salariés.

I.1.2.4 La géographie de l'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A Saint Bonnet en Champsaur, en 2015 l'indicateur de concentration d'emploi est de 90, ce qui signifie que pour 10 actifs ayant un emploi il y a 9 emplois. L'indicateur de concentration d'emploi est passé de 96 à 90 entre 2010 et 2015.

Cette diminution s'explique par une forte augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone (141 actifs en plus) couplé à une augmentation moindre du nombre d'emplois dans la zone (76 emplois en plus).

Sur 739 emplois sur la commune, 383 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à Saint Bonnet en Champsaur, 356 par des actifs résidants dans une autre commune. Et parallèlement, 443 habitants de Saint Bonnet en Champsaur travaillent dans une autre commune.

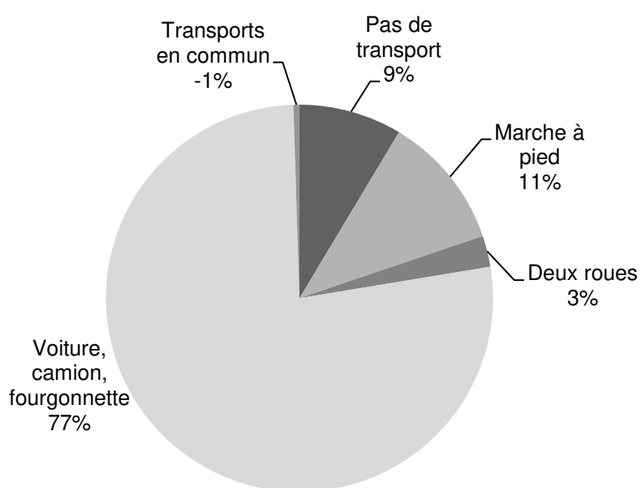
443 habitants partent travailler dans une autre commune et 77% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture.

Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :

- représentent un coût non négligeable pour les ménages,
- ont un impact environnemental fort, les transports étant des sources principales de production de gaz à effet de serre.

Il faut cependant souligner qu'une part non négligeable de la population, soit n'a pas de transport, soit se rend au travail à pied.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail



Source : RP INSEE 2014

I.2 Economie et Aménagement

I.2.1 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Saint Bonnet en Champsaur constitue le pôle structurant de l'emploi du Champsaur.

Il est important de rappeler qu'environ 50% des actifs ayant un emploi résident et travaillent sur la commune. Ce qui sous-entend en parallèle que près de la moitié des emplois de la commune draine des actifs résidants sur d'autres communes. Ce qui confirme le rôle de bourg principal joué par la commune de Saint Bonnet en Champsaur au niveau de l'aire champsaurine.

L'emploi communal est très largement influencé par le secteur tertiaire (commerces et services, administration, enseignement et action sociale), qui regroupe plus de 80% des emplois. Là encore on retrouve au sein de la structure de l'emploi la position de bourg principal de Saint Bonnet en Champsaur qui regroupe la majeure partie des équipements et services de proximité du secteur (collège, piscine, administration publique, maison de la santé….).

L'activité agricole est traitée au chapitre « Les ressources naturelles présentes ».

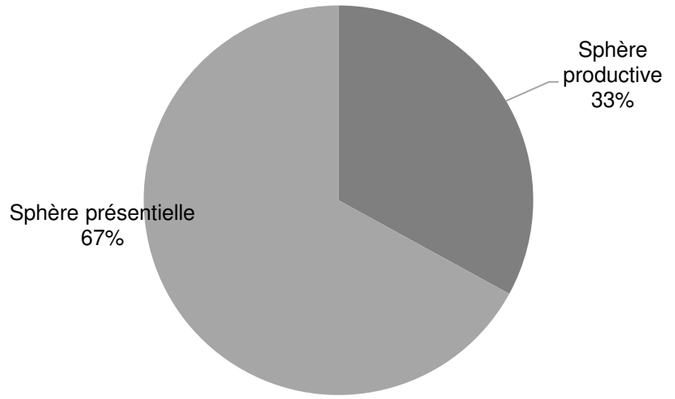
Emplois selon le secteur d'activité, en 2014

	Nombre	%
Ensemble	722	100
Agriculture	64	8,9
Industrie	18	2,5
Construction	39	5,4
Commerce, transports, services divers	319	44,1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	281	39

Source : Insee RP 2014

I.2.1.1 Les établissements

La répartition des établissements selon les sphères de l'économie affiche à Saint Bonnet en Champsaur un modèle similaire à celui observé à l'échelle départementale (67% des établissements en sphère présentielle contre 65% à l'échelle départementale et 60% à l'échelle nationale).



Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

I.2.1.2 Deux communes, un statut : bourg principal du Champsaur Valgaudemar

Les deux entités « Chef-Lieu de Saint Bonnet » et « Village des Barraques de La Fare » représentent un seul et même pôle urbain. Ce pôle urbain est identifié par le SCOT comme le bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise.

I.2.2 EQUIPEMENTS ET SERVICES

Aujourd'hui, la commune de Saint-Bonnet, en étroite relation avec la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, possède tous les attraits d'une petite ville : commerces, services, artisans.

Au niveau de la santé : maison médicale, cabinets dentaires, cabinet d'infirmières, kinésithérapeutes, ostéopathes, pharmacies.

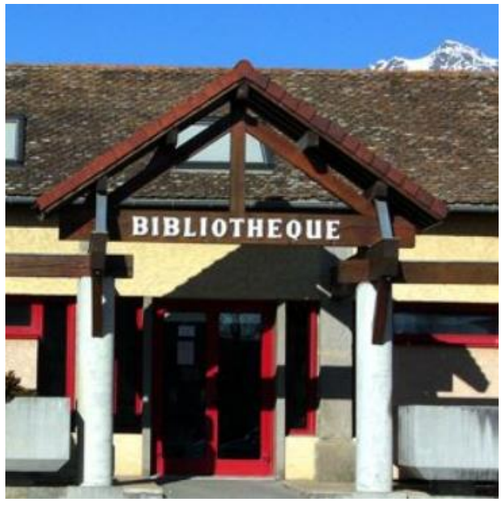
Au niveau éducatif : accueil de la petite enfance jusqu'à la troisième, ainsi qu'un centre social.

Au niveau culturel : une bibliothèque, un musée, une école de musique et un cinéma.

Au niveau sportif : les associations sont nombreuses et utilisent les infrastructures : le centre aquatique, le plan d'eau, la patinoire, le stade, les deux gymnases, le dojo, les quatre courts de tennis, les deux boulodromes, et les nombreux sentiers de randonnées. La proximité d'un golf 18 trous, en été et des stations de ski, en hiver permettent d'enrichir les offres sportive et touristique.

Au niveau touristique : Un office de tourisme pour les deux vallées, le Champsaur et le Valgaudemar comprenant un bureau d'accueil dans le bourg pour informer les vacanciers. Des structures d'hébergements diverses et de qualité : un VVF, deux hôtels, des chambres d'hôtes et de nombreux meublés.

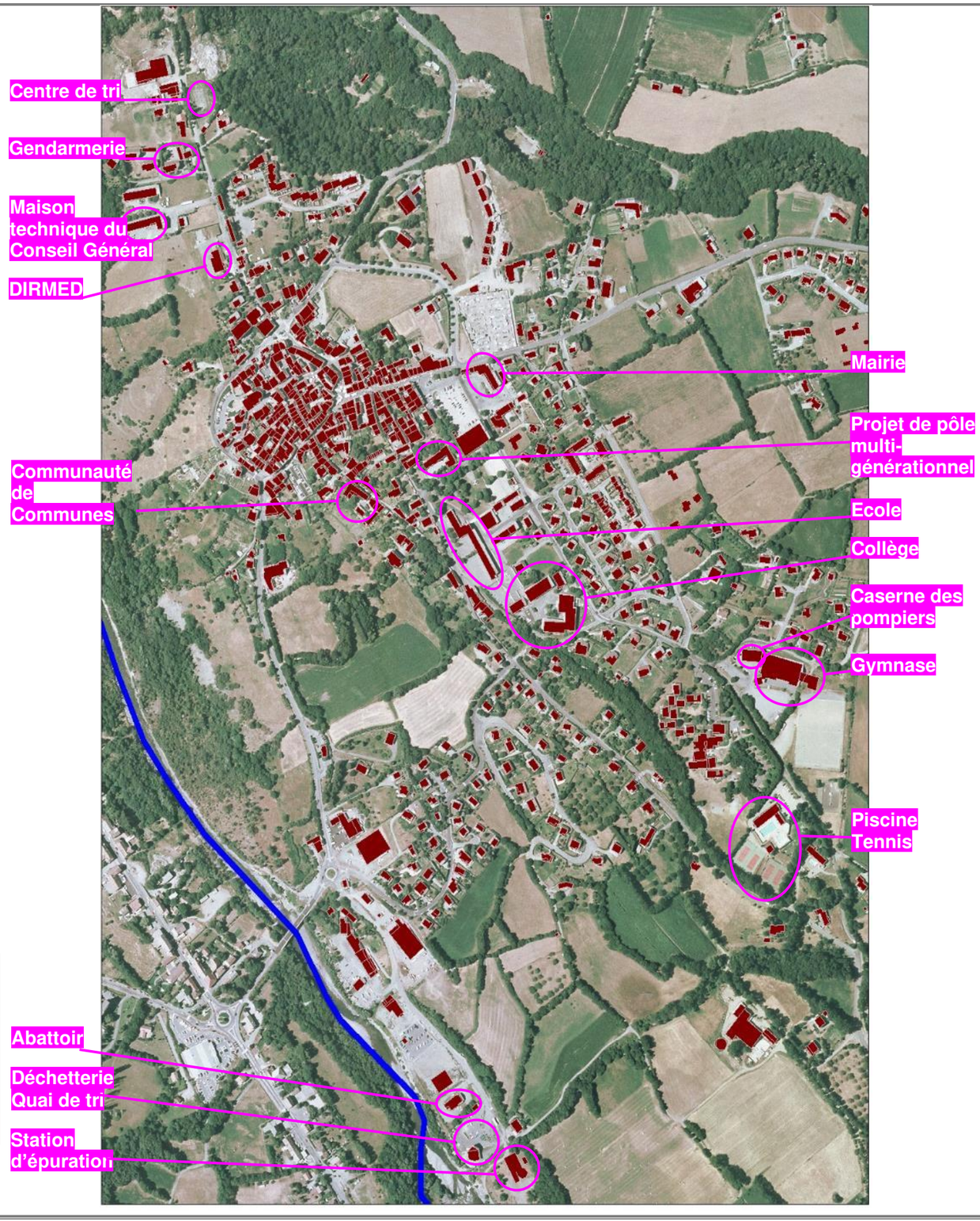
Entre Saint Bonnet et Chabottes un site de 10 hectares en pleine nature, avec un plan d'eau, permet le déroulement de nombreuses activités : kayak, stand up paddles, toboggan aquatique, minigolf, pédalos, trampoline, parcours forestiers, wake parc…







Source : site internet de la commune de Saint Bonnet en Champsaur



I.3 Logement

I.3.1 LES TENDANCES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte 1543 logements en 2015.

Le nombre de logements n'a pas cessé d'augmenter depuis 1968 et a plus que doublé en moins de 50 ans.

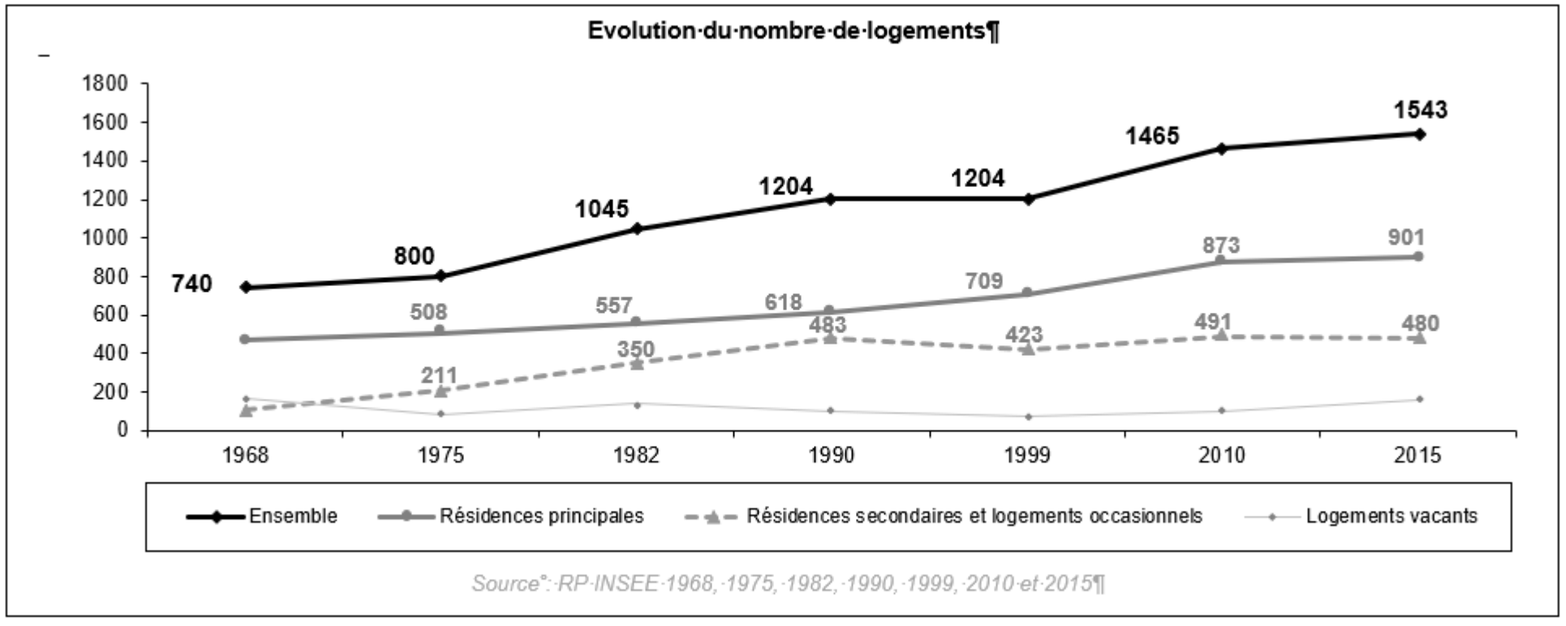
La croissance des logements est encore plus rapide que la croissance de la population observée depuis les années 1970.

Les résidences principales sont en constante augmentation depuis 1968.

Les résidences secondaires et logements occasionnels ont fortement augmenté de 1968 à 1990 (de 105 en 1968 à 483 en 1990). Depuis 1990 ce parc de logements stagne : 480 résidences secondaires et logements occasionnels en 2015.

En 2015, le parc est constitué pour 58% de résidences principales, pour 31% de résidences secondaires et logements occasionnels et pour 10% de logements vacants.

En 2015, le parc est constitué pour 58% d'appartements et 42% de maisons.



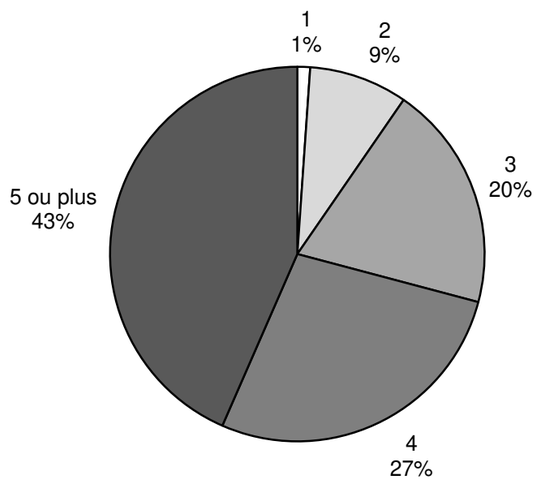
Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2010 et 2015

I.3.2 LE PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES

I.3.2.1 Le type de logements permanents

L'offre en logement se compose principalement de grands logements : 4 pièces, 5 pièces et plus. Cependant l'offre en logements plus petits (notamment 2 et 3 pièces) existe, ces logements représentent quand même 30 % du parc communal, avec 263 logements.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces



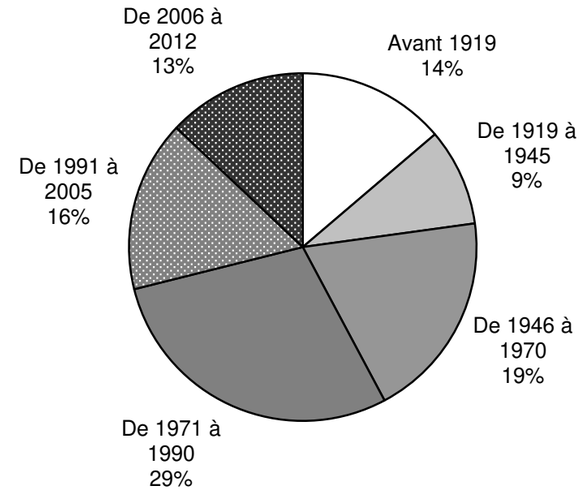
Source : RP INSEE 2015

I.3.2.2 Âge du Parc de résidences principales

Presque 1/4 du parc de logements existait à la fin de la 2ème guerre mondiale. A partir de 1946, le nombre de logements construit par an est soutenu :

- ⇨ 7 logements en moyenne par an entre 1946 et 1970, 13 logements en moyenne par an entre 1971 et 1990,
- ⇨ 10 logements en moyenne par an entre 1991 et 2005, 19 logements en moyenne par an entre 2006 et 2012.

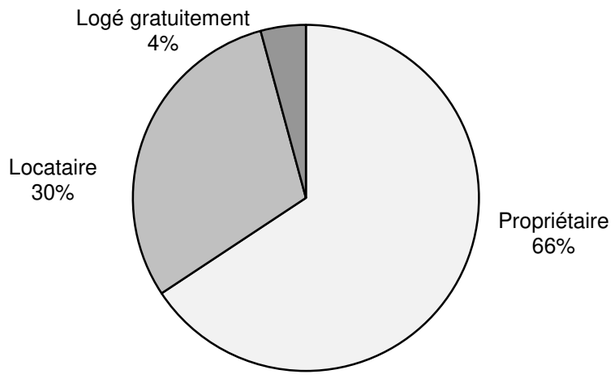
Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement



Source : RP INSEE 2015

II.3.2.3 Les statuts d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation



Source : RP INSEE 2015

Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée.

Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les 3 communes plus urbaines, il y a 51% de propriétaires et 49% de locataires.

La commune de Saint Bonnet en Champsaur se trouve entre les 2 profils avec une majorité de propriétaire (66%), majorité néanmoins moins affirmée que dans les communes plus petites du département.

Une offre importante de logements sociaux

La commune de St Bonnet en Champsaur compte **83 logements sociaux** gérés par 3 bailleurs (OPH05, Erilia, Immobilière Méditerrannée), tous sur le Chef-lieu.

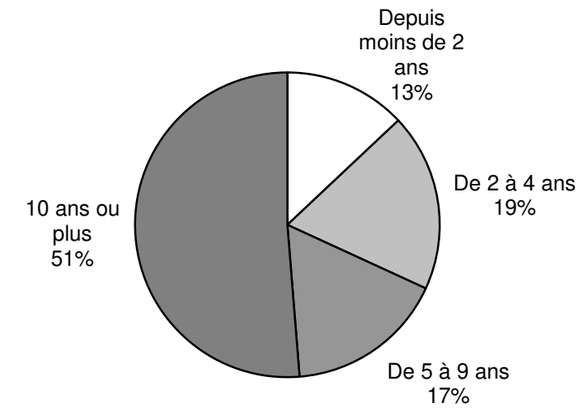
Seules les principales villes du département comptent autant de bailleurs sociaux sur leur territoire.

La commune offre également 15 logements communaux répartis au sein des différents villages de la commune : Infournas, les Pelloux, Les Gentillons, Pisançon, St Bonnet.

Elle compte également 8 gites communaux sur les Gentillons en cours de rénovation en logements communaux.

I.3.2.4 Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015



Source : RP INSEE 2015

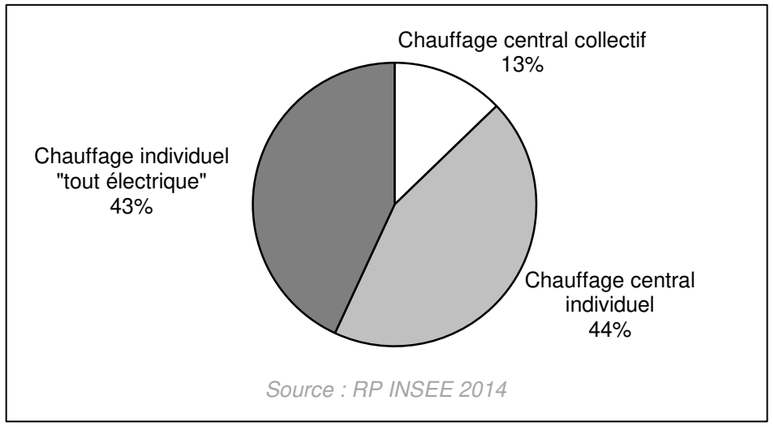
Plus d'un ménage sur deux est installé dans sa résidence principale depuis plus de 10 ans. Il existe donc une certaine stabilité de la population. Pour comparaison :

- ⇨ Au niveau départemental des Hautes Alpes, 49,4 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- ⇨ En France, 49,7 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

.

I.3.2.5 Mode de chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par 43% des résidences principales ce qui est supérieur à la moyenne nationale (32%).



Source : RP INSEE 2014

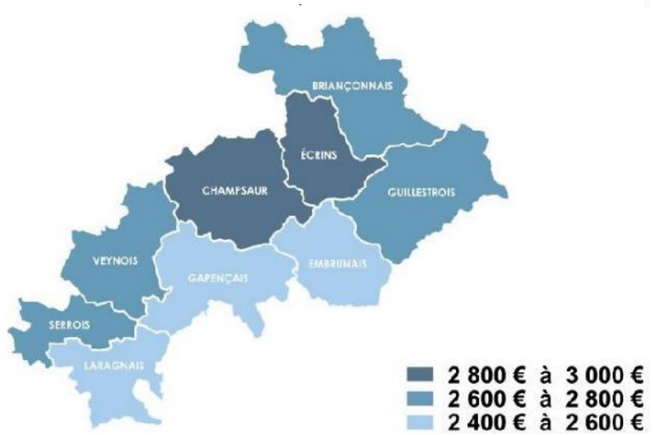
Cet élément d'analyse est important aux vues de l'étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts Alpins. Cette étude indique que dans le Champsaur, les ménages ont entre 2800 et 3000 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 11% et 12,7% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liées au logement sont retenus :

- ⇨ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇨ Les déplacements domicile-travail.

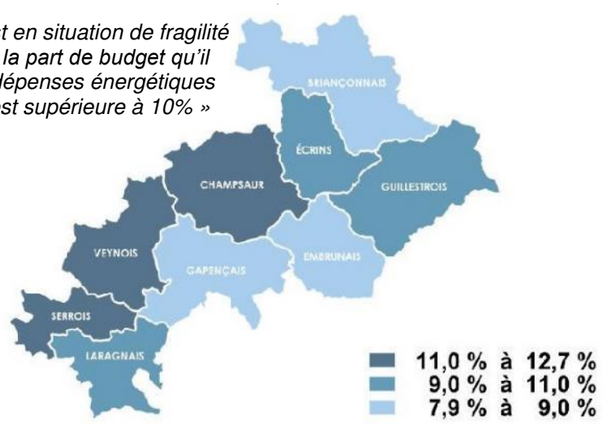
Sur la 1° carte seul le poste lié au logement est analysé, sur la 2° carte, les 2 postes de dépenses énergétiques sont pris en compte

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans les revenus selon les bassins de vie

« Un ménage est en situation de fragilité énergétique si la part de budget qu'il consacre aux dépenses énergétiques domestiques est supérieure à 10% »



Source : étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT05, janvier 2011

I.3.3 BESOIN EN MATIERE DE REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR ET D'UTN

La commune de St Bonnet en Champsaur est située comme l'ensemble du territoire des Hautes Alpes en zone de Montagne au titre de la loi Montagne, cependant elle ne compte pas d'opérations d'aménagement touristique ni d'UTN (Unité Touristique Nouvelle) ni de projet d'UTN dans le cadre du PLU.

I.4. Scénarii de développement

I.4.1 SCENARII DE DEVELOPPEMENT RETENUS EN COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Selon le recensement INSEE 2014 la population de Saint Bonnet en Champsaur est de 2034 personnes.

La population de Saint Bonnet en Champsaur est en constante augmentation depuis les années 70. Cette augmentation est plus forte dans les années 80 et s'amplifie encore durant les années 2000. Depuis 2009, le rythme de croissance de la population s'est atténué.

Sans vouloir présager du développement de la commune à très long terme, il semble important de retenir un objectif de développement à un horizon correspondant à de la planification et non uniquement à de la gestion à court terme.

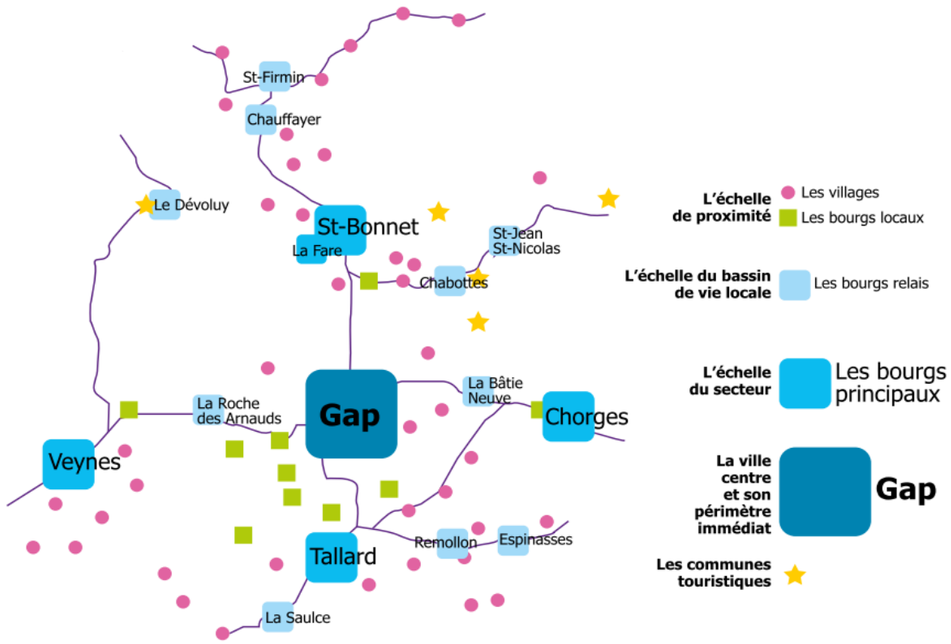
Ainsi, le code de l'urbanisme définit un délai de 9 ans au terme duquel la municipalité doit établir une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 afin de se positionner sur l'opportunité de réviser ou non ce plan. En cas de poursuite de l'application du plan, un nouveau bilan devra être à minima effectué tous les 9 ans. Le choix d'une projection du document à 15 ans correspond donc à un horizon situé à l'intermédiaire de 2 périodes de bilan de l'application du Plan.

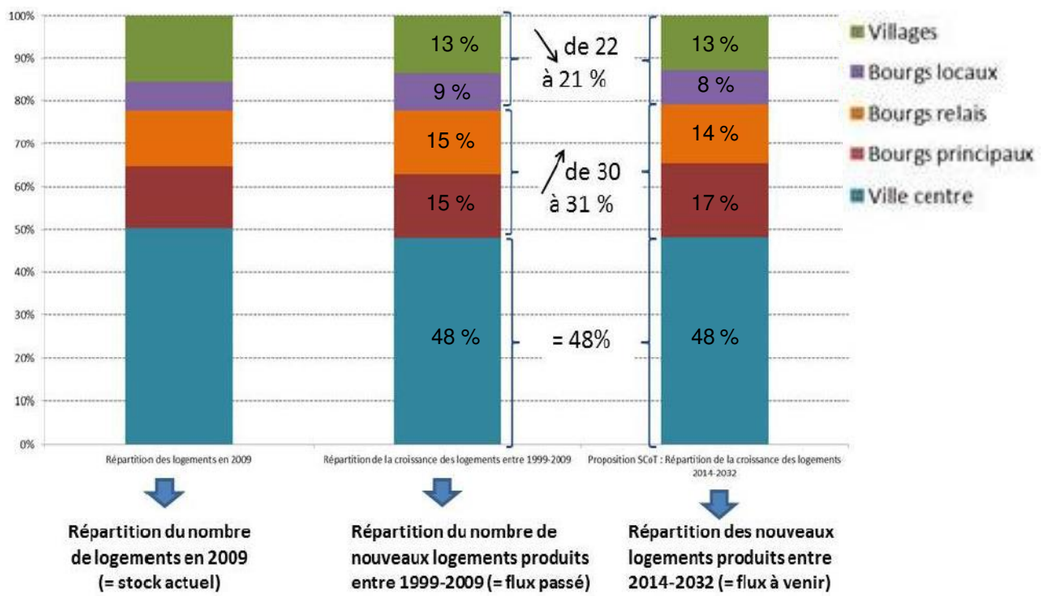
En projetant les tendances d'évolution observées au recensement INSEE, à un horizon d'une 15 aine d'années, on peut estimer le développement de la population principale entre 150 à 360 nouveaux habitants.

En retenant, parallèlement un taux d'occupation moyen de 2 personnes par logement. Il est possible de prévoir le besoin de production de nouveaux logements entre 75 et 180 nouveaux logements.

Le document d'objectifs du SCOT de l'Aire Gapençaise vient déterminer le besoin et l'organisation du développement résidentiel sur l'ensemble du territoire. Cette estimation est établie au regard de projections s'appuyant sur le « stock actuel » de logements et sur les flux passés en tenant compte d'hypothèses de développement statique et dynamique, mises en parallèle d'objectif d'inflexion sur l'organisation territoriale héritée.

Ainsi la priorité est mise sur le développement de l'échelon intermédiaire soit les bourgs principaux et bourgs relais. La commune de St Bonnet en Champsaur relève justement de l'échelon territorial de bourg principal.





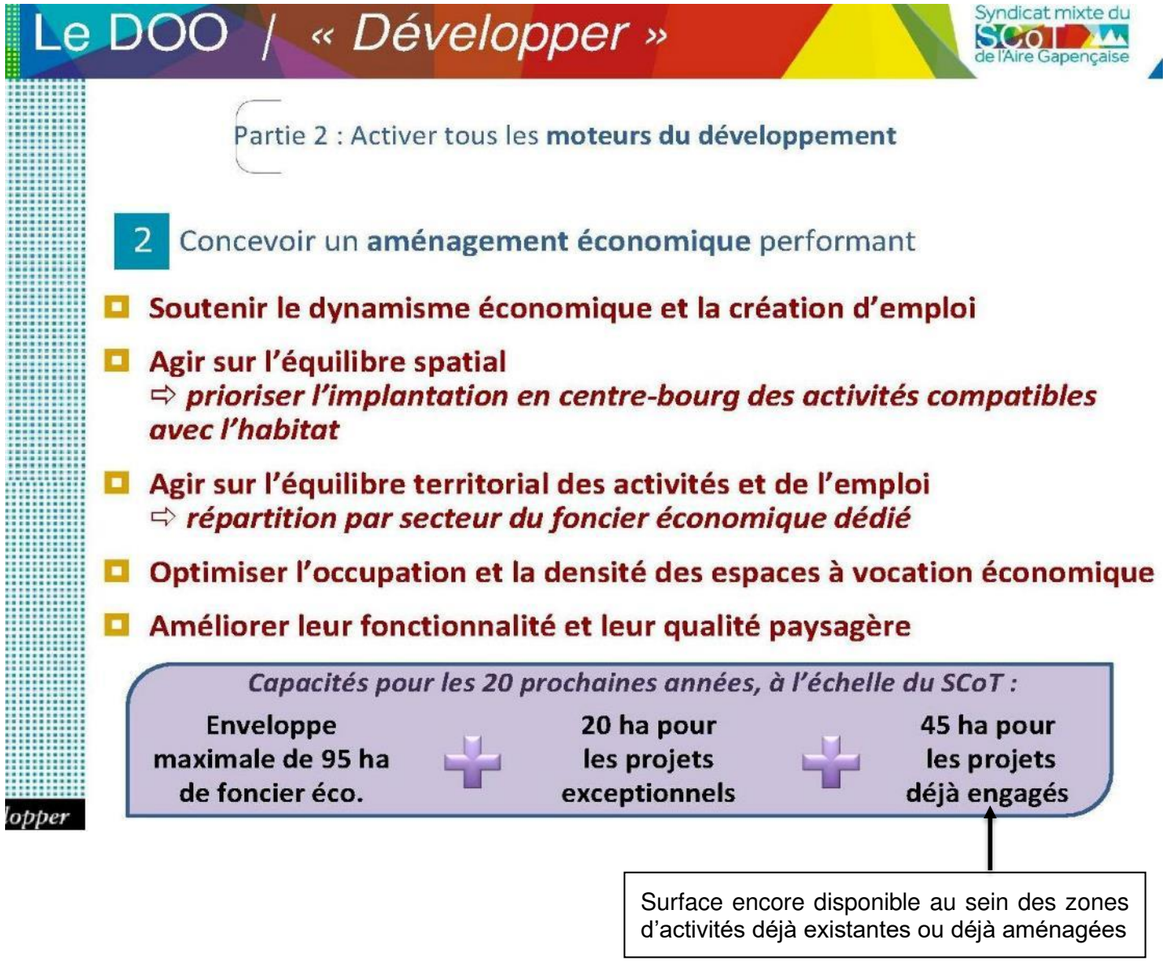
Ainsi, l'objectif de logements retenu au SCOT de l'Aire Gapençaise pour la commune de St Bonnet en Champsaur est largement supérieur aux simples projections dans le temps des tendances passées au niveau communal.

⇨ Objectif du SCOT pour la commune de St Bonnet en Champsaur – Bourg Principal du secteur Champsaur – Valgaudemar

Entre 330 et 445 logements projetés sur les 18 ans de prévision du SCOT (2013-2032)

Soit un objectif de développement ramené à une échéance de 15 ans compris entre 275 et 371 nouveaux logements.

I.4.2 SCENARII DE DEVELOPPEMENTS SOCIO - ECONOMIQUES



Répartition fixée par le SCoT (horizon 2032)

Vallée de l'Avance	Champsaur, Haut-Champsaur, Valgaudemar	Deux Buëch	Dévoluy	Gap	Pays de Serre-Ponçon	Tallard Barcillonnette
15 ha 13 %	**15 ha 13 %**	**15 ha 13 %**	**1 ha 1 %**	**42,5 ha 37 %**	**3,5 ha 3 %**	**23 ha 20 %**

Par délibération n°2017-099, le conseil communautaire de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar a défini la répartition, à l'échelle communale, de l'enveloppe maximale de foncier économique pouvant être ouvert à l'urbanisation entre 2014 et 2032, à savoir, 4,41 ha pour la commune de St Bonnet en Champsaur.

Ces 4,41 ha* d'enveloppe foncière sont destinés à l'accueil de nouvelles activités économiques incompatibles avec l'habitat.

(*) Enveloppe foncière n'intégrant pas : la voirie publique, les espaces verts collectifs, la trame verte et bleue, les pistes cyclables et aménagements dédiés aux modes actifs, les zones humides ou soumises à un dispositif de non constructibilité spécifique.

En effet, afin de permettre aux zones d'activités d'être partie prenante de la dynamique d'optimisation de l'aménagement du territoire (impact sur la consommation d'espace, l'agriculture et les déplacements), le SCoT retient le principe de « compatibilité avec l'habitat ».

Il s'agira de s'appuyer sur le principe de « compatibilité » avec l'habitat pour orienter l'implantation de l'activité économique au plus près des espaces habités et dédier les zones d'activités (qui représentent 20 à 25% de l'emploi du territoire) à l'accueil préférentiel d'activités « non compatibles » avec la proximité de l'habitat.

Une activité est considérée comme « non compatible avec l'habitat » dès lors que son fonctionnement engendre des nuisances pour la population (à proximité de logements ou de lieux de fréquentation publique majeurs). C'est pourquoi la stratégie économique de l'Aire Gapençaise positionne les zones d'activités économiques comme espaces d'accueil réservés de préférence aux activités productives ne pouvant s'intégrer au sein des espaces habités.

CHAPITRE II / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 Environnement physique

II.1.1 LE RELIEF

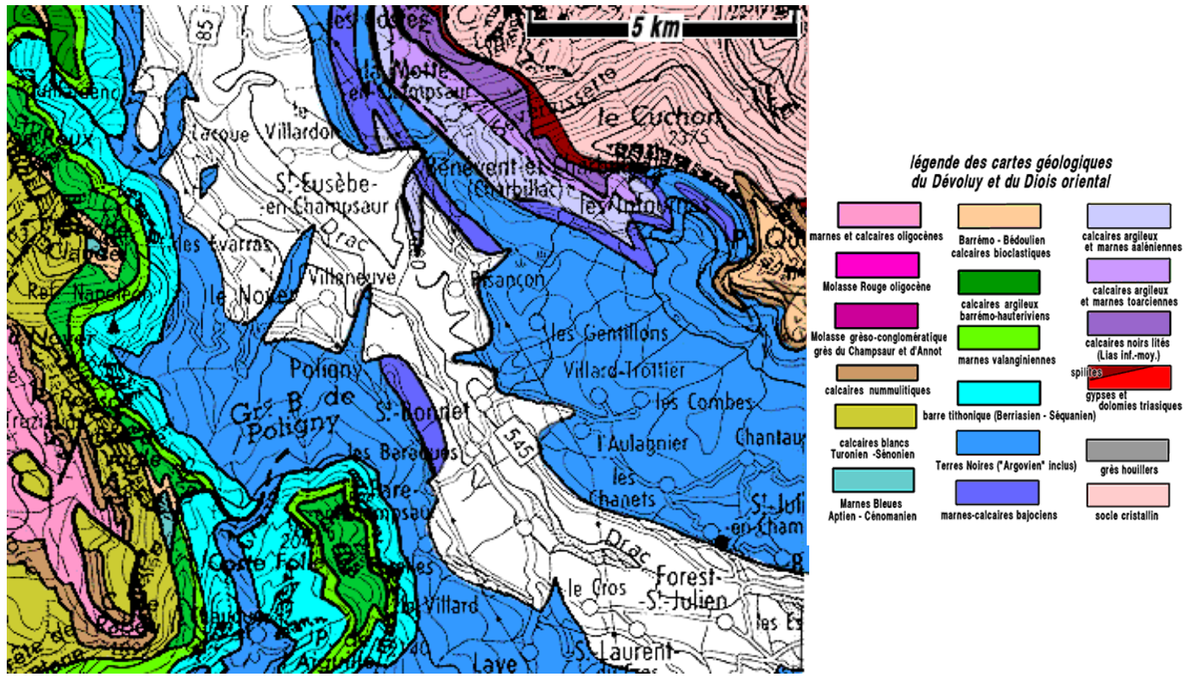
La commune de Saint Bonnet en Champsaur se trouve sur le flanc Est des contreforts des Ecrins. Elle offre un relief de plateau avec des pentes douces sur la majorité de son territoire. Les espaces habités et de bocages, qui s'étalent sur une grande partie de la commune oscillent entre 940 et 1600 mètres d'altitude.

La partie nord de la commune affiche des pentes plus fortes pour atteindre les points culminant de la commune : le Cuchon à 2 375 mètres et le Pic Queyrel à 2 435 mètres.



Source : Géoportail

Carte géologique simplifiée des environs de Saint Bonnet en Champsaur



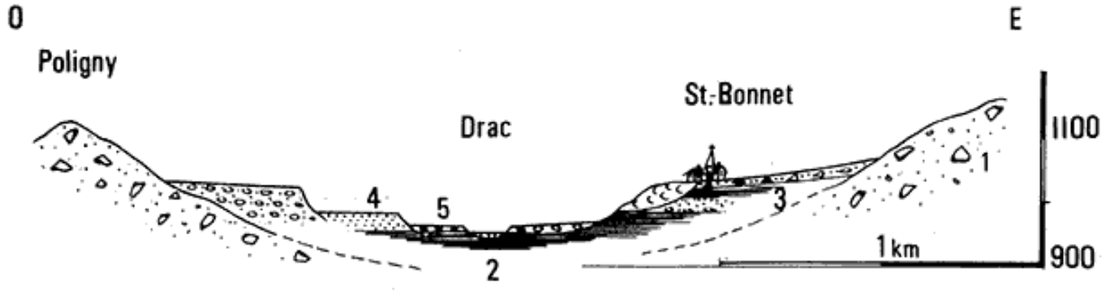


Fig.171. COUPE DES TERRASSES DU DRAC A ST-BONNET.
1, moraine de l'Aulagnier-Poligny (W II, stade 2), 2, argiles glacio-lacustres cataglaciaires W II, 3, terrasse glacio-lacustre de St-Bonnet et cône superposé (cataglaciaire WII), 4, terrasse inférieure, cataglaciaire W III, 5, basse terrasse du Drac (W IV ?). *(G.Monjuvent 1978)*

II.1.2 LE CLIMAT

Climatiquement, le Champsaur se distingue du reste du département des Hautes-Alpes : très ouvert vers le nord e à Gap, et subit le régime des bises, vent du nord qui lui amène des nuages remontant du bassin Grenoblois. En l son ensoleillement. L'influence des vents d'Ouest et les températures plus basses que dans le bassin Durancien à de 1200 millimètres d'eau par an). Le couloir Nord/Sud du Drac est balayé par la bise venue du Nord. Les Vallées par les courants d'Ouest. Les brouillards sont fréquents, entraînant le phénomène de la « barre du Bayard » : r violents et des pluies à l'automne pouvant durer plusieurs heures mais de faible intensité.

II.1.3 LA GEOLOGIE

La vallée du Champsaur est la conséquence du travail de la glace durant les différentes aires glaciaires qui ont fa

Saint bonnet en Champsaur est dans une zone de contact entre le sillon Alpin dans l'axe du Drac et les zones intra Alpines au cœur des Alpes. Cette constatation se traduit par la presence de roches tendres avec en majorité des marnes noires dans le fond de vallée et des roches cristallines et métamorphiques du côté du massif des Ecrins.

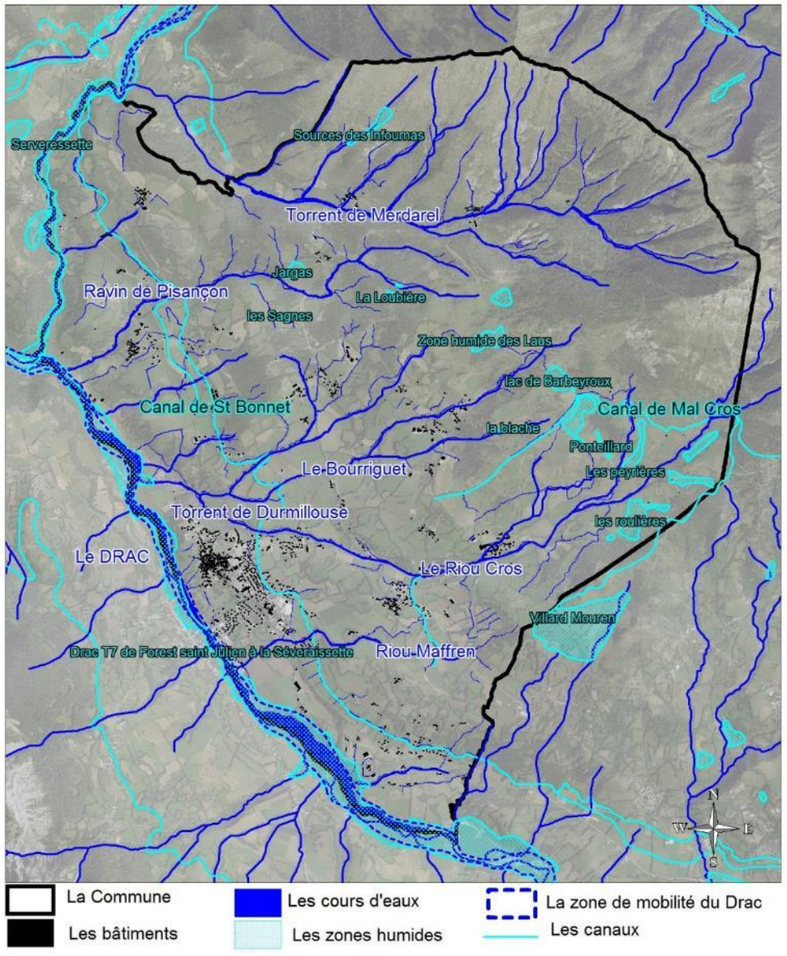
Source : http://www.geol-alp.com/drac/_draclieuxS/st_Bonnet.html

Le cours d'eau du Drac a engendré le dépôt de nombreuses alluvions. La coupe transversale dans l'axe Poligny - Saint Bonnet présente au niveau du Drac une structure argileuse glacio-lacustre, agencée en terrasses et en cônes superposés à la hauteur du village de Saint Bonnet. Celles-ci recouvrent la moraine de l'Aulagnier-Poligny qui structure les pentes des versants par leur consistance calcaire.

II.1.4 L'HYDROGRAPHIE

Le relief découpe différents bassins d'écoulement des eaux : le torrent de Merdarel près des Infournas ; le ravin de Pisançon ; et le torrent de Durmillouse qui comprend plusieurs branches en amont de St Bonnet. Les cours d'eaux s'écoulent tous en direction du Drac qui sillonne dans le fond de vallée. Le Drac traverse au milieu de la vallée du Champsaur. Son profil en tresses lui confère un espace de mobilité relativement étendu. Les zones humides présentent un intérêt pour leur rôle tampon et la diversité d'espèces qu'elles accueillent. Elles sont localisées le long du Drac et dans les prairies en contrebas des versants du Cuchon au Pic Queyrel. Les canaux sont le fruit de nombreuses années d'entretien. Leur rôle d'irrigation a permis d'améliorer les conditions agricoles. Ils sont encore utilisés aujourd'hui.

L'hydrographie sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur



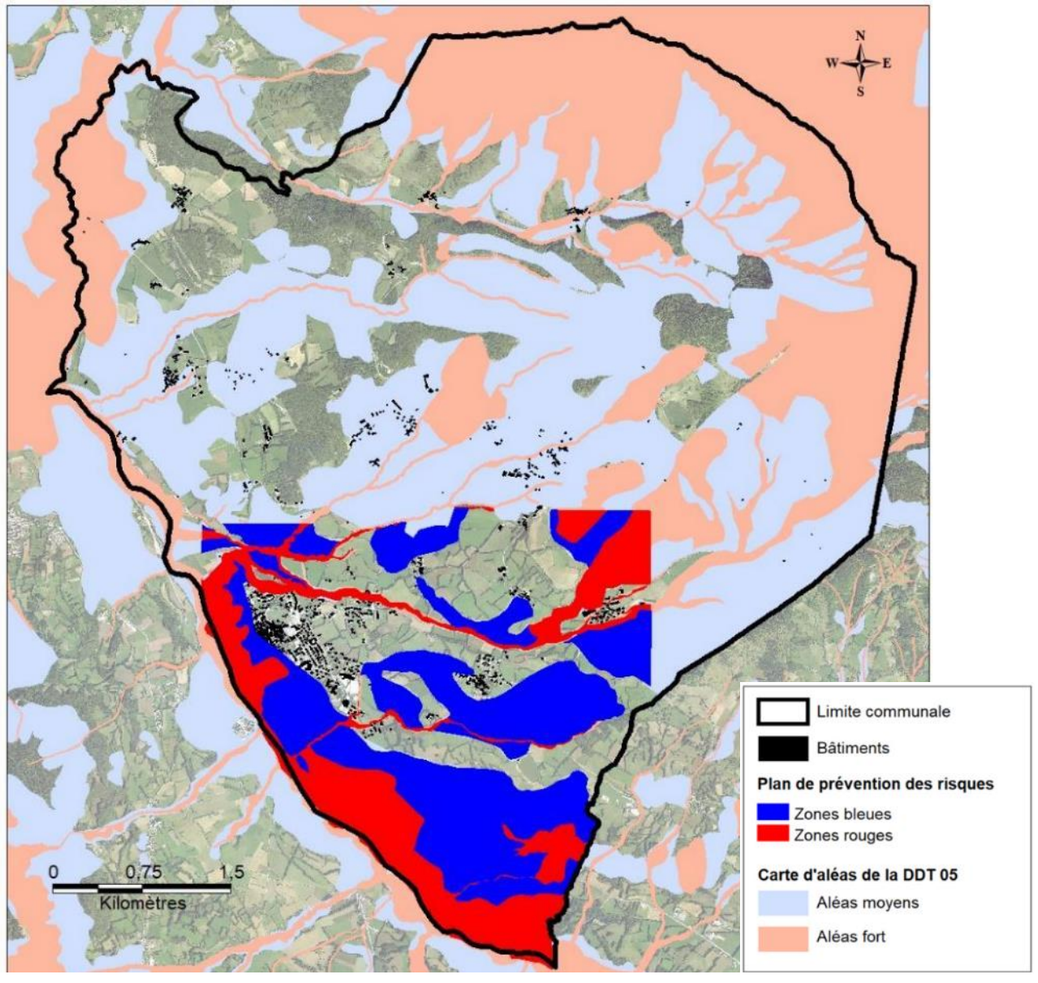
Sources : Tables commune, bâtiment, tronçon hydrographique, tronçon cours d'eau, zones humides, image aérienne 2013_005

II.1.5 LES RISQUES

II.1.5.1 Les risques naturels

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels. Les risques naturels forts s'inscrivent jusqu'au contact de certaines habitations. Ils présentent donc un enjeu important de prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU et en particulier dans le choix du tracé des zones constructibles. L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR est annexé au PLU. L'arrêté préfectoral de prévention des incendies de forêts et de réglementation de l'emploi du feu dans le département est également annexé au PLU.

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) et carte d'aléas sur Saint-Bonnet-en-Champsaur



Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre),PPR, aléas (DDT 05)

II.1.5.2 Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure de sol, joints non étanches, matériaux poreux,…). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon. Le radon est présent en tout point du territoire, sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers de becquerels par mètre cube. L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé une cartographie du potentiel radon des formations géologiques. Les communes sont ainsi classées en 3 catégories. Selon cette cartographie, la commune de Saint Bonnet en Champsaur est classée en catégorie 1. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles…). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m3.

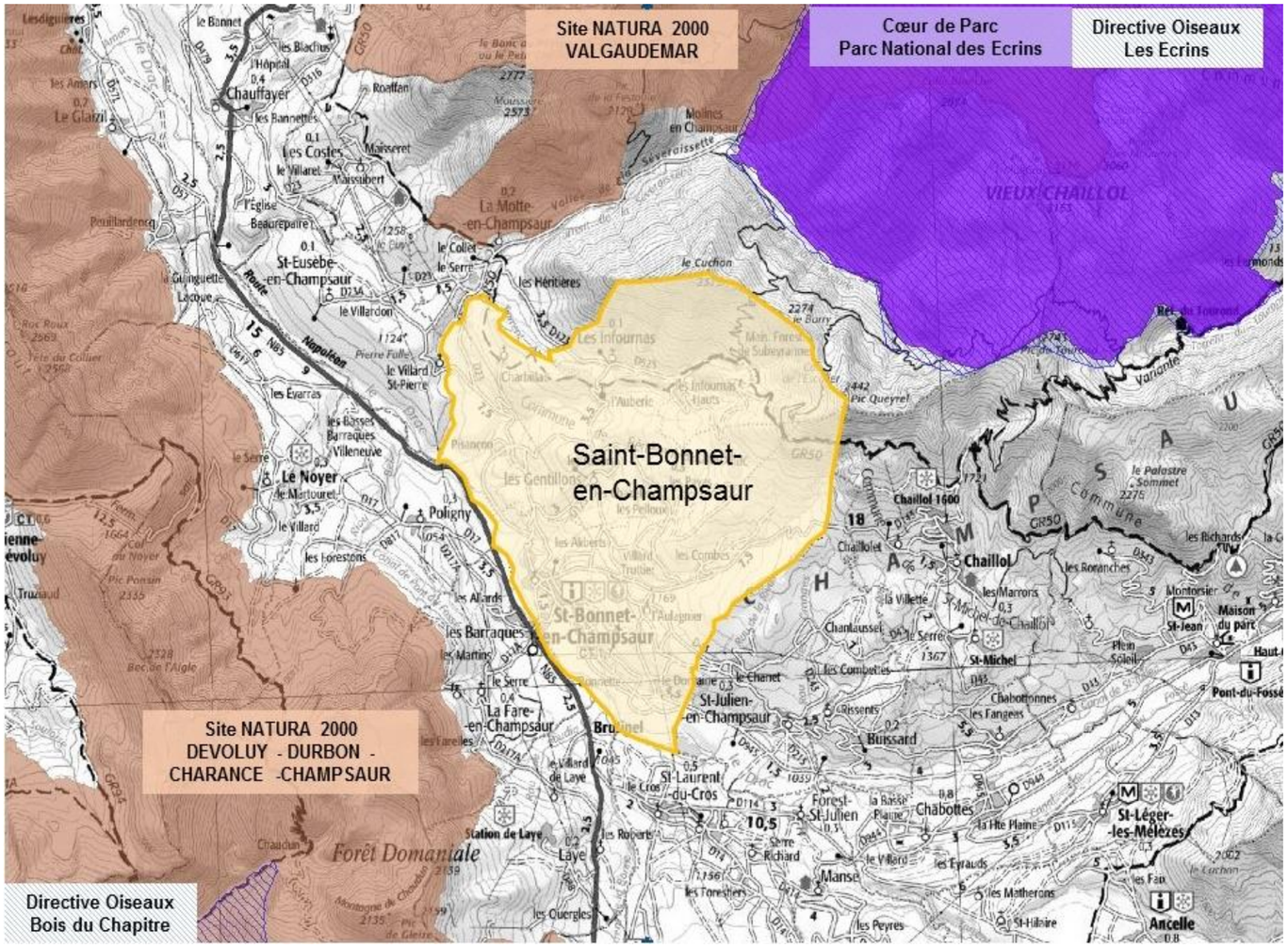
Source : http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.WnQ3VHwiHcs

II.2 Biodiversité

II.2.1 LES INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

La commune n'abrite pas de site Natura 2000.
Le territoire n'est pas couvert par d'autres périmètres de protection règlementaire de la biodiversité : hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.
A proximité de la commune, se trouvent plusieurs sites à fort intérêt en termes de biodiversité :
- Site Natura 2000 « Valgaudemar », situé à plus de 700 m de la limite communale.
- Site Natura 2000 « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur », situé à plus de 1 km de la commune.
- Directive oiseaux « Bois du Chapitre » situé à plus de 6 km de la commune.
- Parc National des Ecrins, la partie « cœur de parc » situé à plus de 4 km de la limite communale.

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune


Site NATURA 2000
VALGAUDEMAR
Cœur de Parc
Parc National des Ecrins
Directive Oiseaux
Les Ecrins
Saint-Bonnet-
en-Champsaur
Site NATURA 2000
DEVOLUY - DURBON -
CHARANCE -CHAMPSAUR
Directive Oiseaux
Bois du Chapitre
Forêt Domaniale
VIEUX-CHAILLOL
Chaillol 1600
Chaillol
St-Bonnet-
en-Champsaur
St-Julien-
en-Champsaur
La Fare-
en-Champsaur
St-Eusèbe-
en-Champsaur
La Motte-
en-Champsaur
Le Noyer
Poligny
Buissard
Chabottes
St-Léger-
les-Mélèzes
Ancelle
Laye
Station de Laye
St-Laurent-
du-Cros
Forest-
St-Julien
Manse
Molines
en-Champsaur
Le Chaillol
Les Infournas
Les Héritières
Les Costes
Chauffayer
Le Glaizil
Les Blachas
Roaffan
Maisseret
Maissubert
Beaurepaire
Le Collet
Le Villardon
Le Villard
St-Pierre
Les Everras
Les Barraques
Les Martins
Les Forestons
Les Ouergles
Les Peyres
Les Fayaux
Les Matherons
St-Hilaire
Les Roberts
Les Marrons
Les Rochanches
Les Richards
Les Combettes
Chantausset
Les Fangeas
Chabottonnes
Pont-du-Fossé
Maison du parc
St-Jean
St-Michel
Plein Soleil
Le Palastre
Sommet
Pic Queyrel
Pic Ponsin
Bec de l'Aigle
Truchaud
Chaudun
Montagne de Chaudun
Roc Roux
Tête du Collier
Les Disgnières
Les Amays
Le Bonnet
Hôpital
Les Bannettes
Poullardenco
La Guinguette
Lacoue
Les Borses
Barraques
Villeneuve
Le Serre
Le Villard
Les Albards
Les Barraques
Le Serre
Les Tarelles
Les Chanet
Les Risserts
Les Roberts
Les Tyraux
Les Fan
Les Matherons
Les Peyres
Les Ouergles
Les Forestiers
Les Infournas Hauts
Les Infournas
Le Cuchon
Le Burry
Le Serre
Le Villard
Le Serre
Le Serre
Le Serre

II.2.2 L'OCCUPATION DES SOLS : LES MILIEUX

L'agriculture a façonné les milieux naturels dans une large partie du territoire de Saint Bonnet en Champsaur.

La partie basse est influencée par le profil en tresse du Drac dont des ripisylves boisées marquent les limites.

Le bocage qui occupe la majeure partie de la plaine est une succession de prairies cultivées découpées par des haies de feuillus de type fayard, hêtres dont la taille en têtard est la marque historique.

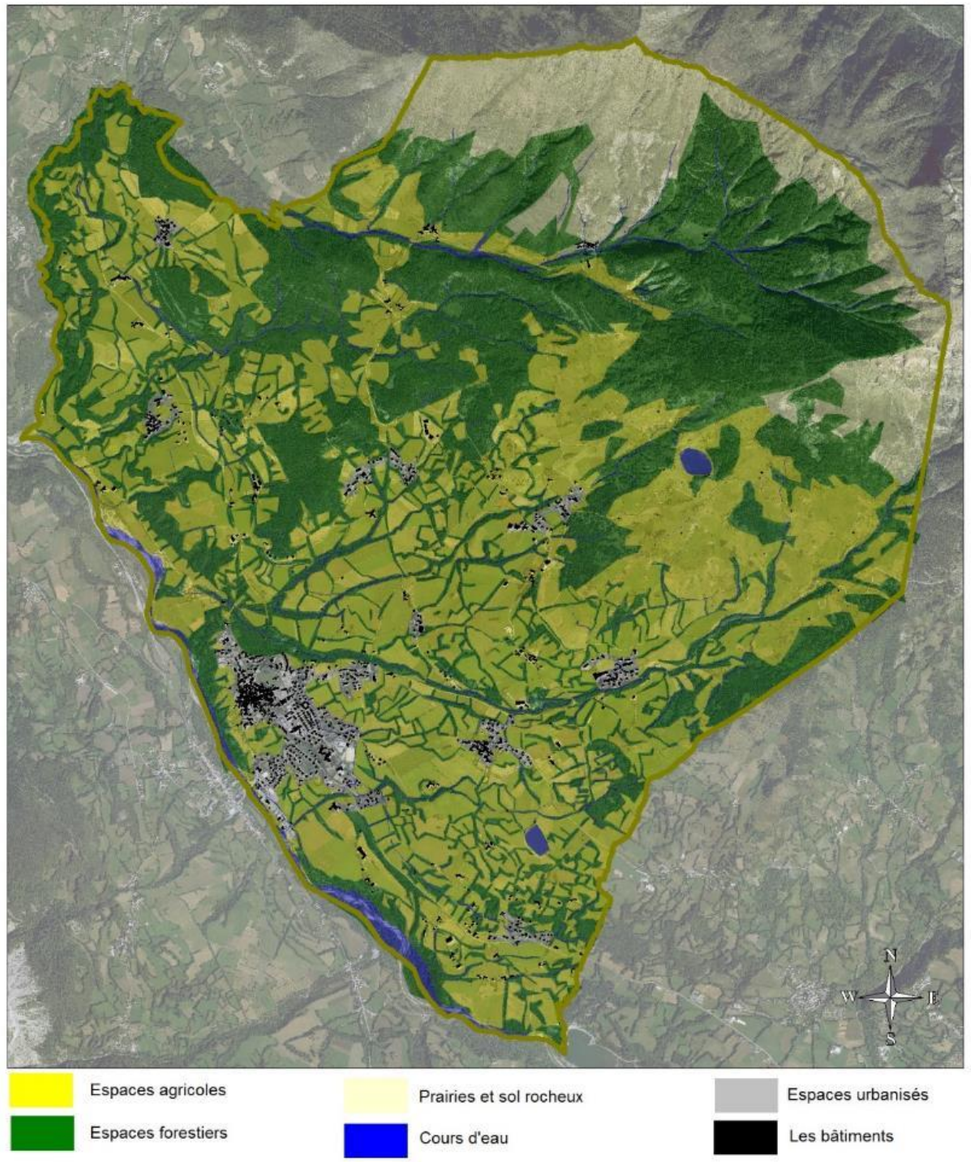
Des prairies ouvertes occupent les espaces au-dessus des limites des hameaux. Des zones humides sont, dans les parties planes des zones tampons pour la régulation des cours d'eau accompagnés de franges boisés jusqu'au Drac.

Des forêts sont présentes dans le nord de la commune, au-dessus du plateau bocager et sous les prairies alpines.

Des espaces de ravines et rocheux entrecoupent les prairies moins riches marquant les parties hautes.



Grands ensembles de milieux composants le territoire



Source : Tables commune, bâtiment, Corine Land Cover, image aérienne 2013 005

II.2.3 LA FAUNE ET LA FLORE

II.2.3.1 La faune

Suivant les données du portail Silène Faune EU **423 espèces ont été observées** sur le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur grâce à 6034 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2018. Sur ces 6034 relevés 3700 ont permis d'établir la présence de 171 espèces **remarquables et protégées au titre de protections régionales et nationales et/ou identifiées par les directives habitats et oiseaux.**

Oiseaux

Suivant les données du portail Silène Faune EU, 4706 points de relevés concernant les oiseaux sont répertoriés sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

178 espèces d'oiseaux ont été identifiées lors de ces relevés effectués sur le territoire communal.

132 espèces remarquables et protégées au titre de protections, dont 32 sont identifiées par la directive européenne oiseaux, ont été observées sur la commune.

Liste des espèces d'oiseaux remarquables et protégées au titre de directives européennes observées sur la commune de Saint Bonnet

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nbre d'obs.
Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)	Guifette moustac	1
Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	Milan royal	7
Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	3
Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	11
Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette	4
Tringa glareola Linnaeus, 1758	Chevalier sylvain	5
Lanius collurio Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	22
Crex crex (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts	1
Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir	67
Pyrrhocorax pyrrhocorax (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	24
Ardea alba Linnaeus, 1758	Grande Aigrette	2
Falco vespertinus Linnaeus, 1766	Faucon kobez	1
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	19
Pelecanus crispus Bruch, 1832	Pélican frisé	1
Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)	Cigogne noire	1
Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	3
Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)	Echasse blanche	2
Aquila chrysaetos (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	33
Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	30
Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	8
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	11
Ardea purpurea Linnaeus, 1766	Héron pourpré	1
Alectoris graeca (Meisner, 1804)	Perdrix bartavelle	8
Bubo bubo (Linnaeus, 1758)	Grand-duc d'Europe	3
Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	5
Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)	Balbuzard pêcheur	2
Grus grus (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée	1
Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)	Cigogne blanche	6
Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	Chouette chevêchette, Chevêchette d'Europe	11
Circus pygargus (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	3
Gyps fulvus (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	14
Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	Nyctale de Tengmalm, Chouette de Tengmalm	1









Source des photos INPN

Mammifères

Suivant les données du portail Silène Faune EU **55 espèces de mammifères ont été inventoriées** au travers de 519 points de relevés faunistiques. Sur ces 55 espèces, **14 espèces remarquables et protégées au titre de protections, toutes par les directives européennes,** ont été observées sur la commune (liste ci-dessous).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nbre d'obs.
Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	1
Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	22
Lynx lynx (Linnaeus, 1758)	Lynx boréal	1
Myotis emarginatus (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	1
Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)	Minioptère de Schreibers	1
Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	20
Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	4
Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	5
Hypsugo savii (Bonaparte, 1837)	Vespère de Savi	1
Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)	Sérotine commune	2
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton	9
Plecotus auritus auritus (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	3
Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)	Muscardin	5
Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)	Molosse de Cestoni	1





Source des photos INPN

Reptiles, mollusques, poissons

Suivant les données du portail Silène Faune EU 15 **espèces ont été inventoriées** au travers de 91 points de relevés faunistiques. 8 espèces sont des **espèces remarquables et protégées au titre de protections dont 6 sont identifiées par les directives européennes** (en gras dans la liste ci-dessous).

- ⇨ La vipère aspic (6 observations)
- ⇨ La truite commune (2 observations)
- ⇨ **La coronelle lisse (3 observations)**
- ⇨ **La couleuvre verte et jaune (2 observations)**
- ⇨ **Le chabot commun (1 observation)**
- ⇨ **Le lézard à deux raies (35 observations)**
- ⇨ **Le lézard des murailles (27 observations)**
- ⇨ **La tortue d'Hermann (1 observation)**







Source des photos INPN

Insectes

Suivant les données du portail Silène Faune EU 145 **espèces ont été inventoriées** au travers de 435 points de relevés faunistiques. Sur ces 145 espèces, **7 espèces remarquables et protégées, dont 6 par les directives européennes** (en gras dans la liste ci-dessous) ont été observées sur la commune :

- ⇨ **La lucane (3 observations)**
- ⇨ **La laineuse du Punellier (2 observations)**
- ⇨ **L'écaille chinée (1 observation)**
- ⇨ **Le damier de la Succise (2 observations)**
- ⇨ **L'apollon parnassien (2 observations)**
- ⇨ Le petit apollon (3 observations)
- ⇨ **Le semi-apollon (2 observations)**



Source des photos INPN

Amphibiens

Suivant les données du portail Silène Faune EU **7 espèces ont été inventoriées** au travers de 146 points de relevés faunistiques. Sur ces 7 espèces, **6 espèces remarquables et protégées au titre de protections dont 1 par les directives européennes** ont été observées sur la commune.

Liste des espèces protégées (en gras par une directive européeenne) :

- ⇨ Grenouille rousse (42 observations),
- ⇨ Crapaud commun (34 observations),
- ⇨ **Crapaud accoucheur (14 observations),**
- ⇨ Triton alpestre (6 observations),
- ⇨ Pélodyte ponctué (6 observations),
- ⇨ Salamandre tachetée (2 observations),

Source des photos INPN

Odonates

Suivant les données du portail Silène Faune EU 22 espèces ont été inventoriées au travers de 129 points de relevés faunistiques.







Source des photos INPN

II.2.3.2 La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU, 442 relevés effectués entre 1786 et 2017 sont répertoriés sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur. 835 taxons ont été identifiés au cours de ces relevés.
Parmi les espèces répertoriées, la présence de **137 espèces protégées** a été notifiée.

Parmi ces 137 espèces protégées, 15 sont sur liste rouge :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nbre d'obs.
Allium ursinum L., 1753	Ail des ours, Ail à larges feuilles	7
Typha minima Funck, 1794	Petite massette, Massette grêle	9
Carex hordeistichos Vill., 1779	Laîche à épis d'orge, Laîche fausse Orge	1
Cicerbita alpina (L.) Wallr., 1822	Mulgédie des Alpes	7
Veronica prostrata subsp. prostrata L., 1762	Véronique prostrée, Véronique couchée	1
Silene noctiflora L., 1753	Silène de nuit	2
Asarum europaeum L., 1753	Asaret, Cabaret, Asarum d'Europe, Roussin	1
Myosoton aquaticum (L.) Moench, 1794	Stellaire aquatique, Céraiste d'eau	2
Equisetum hyemale L., 1753	Prêle d'hiver, Jonc hollandais	1
Festuca gigantea (L.) Vill., 1787	Fétuque géante	1
Gnaphalium uliginosum L., 1753	Gnaphale des lieux humides, Gnaphale des marais	1
Potamogeton gramineus L., 1753	Potamot à feuilles de graminée, Potamot graminée	2
Carduus personata (L.) Jacq., 1776	Chardon bardane	1
Geranium argenteum L., 1756	Géranium à feuilles argentées, Géranium argenté	3
Alopecurus aequalis Sobol., 1799	Vulpin roux, Vulpin fauve	1


Géranium argenté


Prêle d'hiver

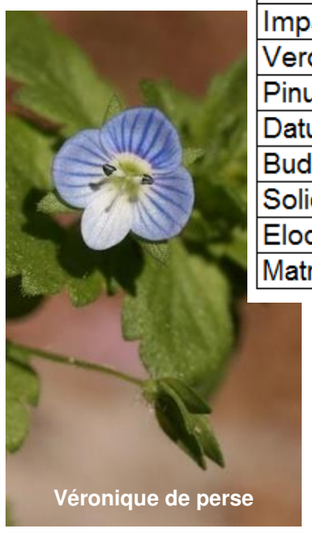

Aïl des ours

Source des photos INPN

Parmi les espèces répertoriées, la présence de **10 espèces envahissantes** a été notifiée :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nbre d'obs.
Bunias orientalis L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	15
Bromus inermis Leyss., 1761	Brome sans arêtes	4
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	1
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	3
Pinus nigra subsp. nigra J.F.Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche	2
Datura stramonium L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	1
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	1
Solidago gigantea Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géar	1
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada	1
Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	1


Bunias orientalis


Véronique de perse


Pin noir d'Autriche

Source des photos INPN

II.2.4 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « verte et bleue » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

II.2.4.1 A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Extrait : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Les cartes de la DREAL localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux» de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes.

Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale.

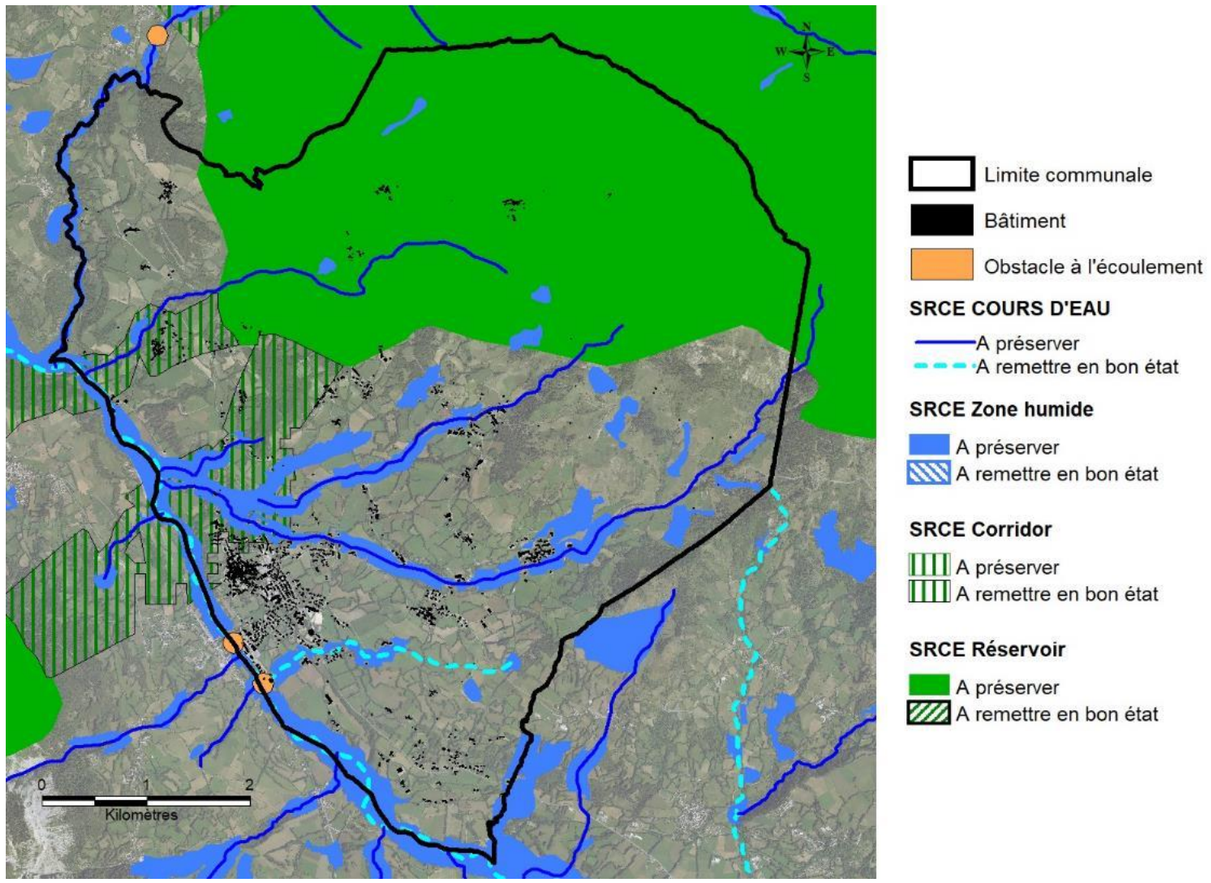
Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées. Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.

Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis. Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.

Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée. La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.

Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes. À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte" avec les milieux d'eau courante.

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

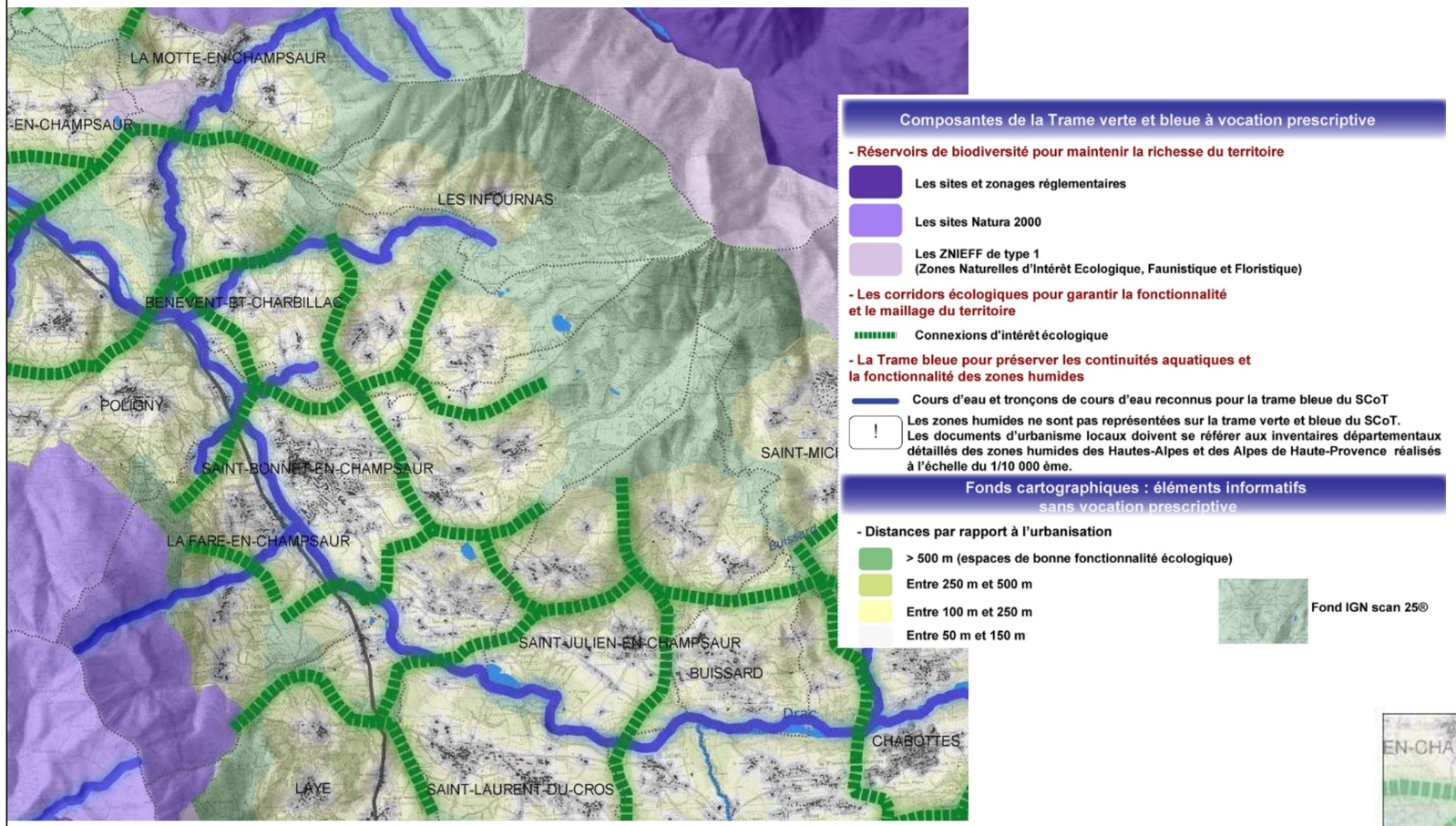


Sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur, le SRCE identifie :
Deux réservoirs de biodiversité (de trame forestière) répertoriés comme « à préserver », au nord de la commune,
Deux corridors forestiers identifiés comme « à remettre en bon état » à l'ouest de la commune,
Des continuités écologiques aquatiques à divers endroits de la commune : le long des cours d'eau et sur le plateau.

Source : Tables bâtiment, commune (cadastre), données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

II.2.4.2 A l'échelle de l'Aire de Gapençaise

Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise



Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et parfois mises en péril aujourd'hui par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

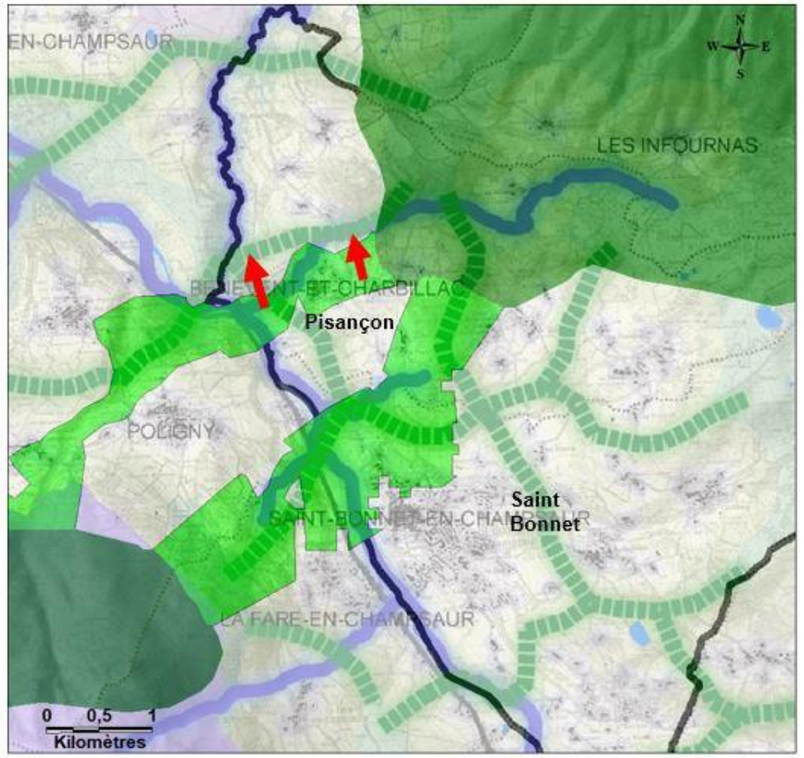
Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie un réservoir de biodiversité important au nord-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

La carte élaborée par le SCOT met en valeur un maillage de connexions d'intérêt écologique sur le territoire communal.

La mise en parallèle de la carte du SRCE et de celle du SCOT de l'Aire Gapençaise fait apparaître un élément de divergence. En effet un des corridors écologiques identifié par le SRCE est localisé sur l'actuel hameau de Pisançon. La cartographie du SCOT identifie la connexion d'intérêt écologique légèrement plus nord. La carte du SRCE est établie à l'échelle régionale et le hameau de Pisançon est petit, par conséquent il n'a pas été pris en compte dans l'analyse. Une analyse plus fine du terrain valide le tracé réalisé par le SCOT. Ainsi le corridor identifié par le SRCE permettant de relier le réservoir de biodiversité situé au nord-est de Saint-Bonnet à celui situé au sud-est de la commune est en réalité légèrement décalé vers le nord.



II.3 Environnement humain

II.3.1 DEPLACEMENTS ET CAPACITE DE STATIONNEMENT

A l'ouest de la commune, la commune de La Fare en Champsaur est traversée par la RN85 qui permet de rejoindre Gap au sud et Grenoble au nord.

La route départementale part de la RN 85 et permet de rejoindre Saint Julien en Champsaur à l'est de Saint Bonnet, puis de remonter la vallée du Champsaur jusqu'à Orcières.

Cette départementale traverse le chef-lieu, puis dessert le hameau de l'Aulagnier et traverse celui des Combes.

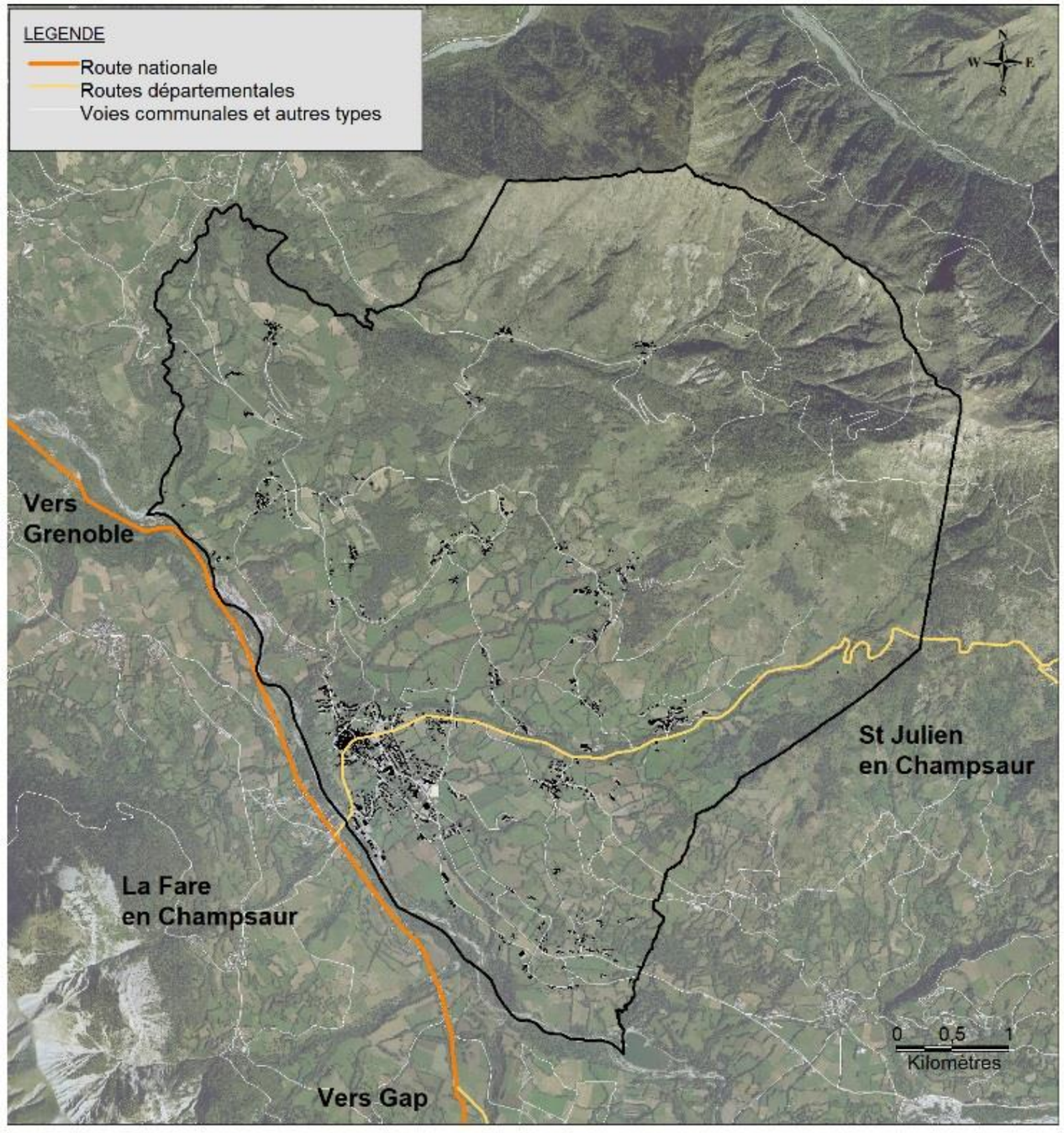
Un réseau de routes et chemin communaux complète l'organisation viaire de la commune.

Des cheminements piétonniers sont aménagés à l'intérieur du village.

La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo…).



Les réseaux de déplacement sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune, RRTR05,, image aérienne 2013_005

II.3.1.1 Transport collectif

La commune n'est pas desservie par un réseau de transport collectif type « urbain ». Cependant le département des Hautes Alpes, par le réseau de bus « Voyageurs05 » assure des liaisons entre Saint Bonnet en Champsaur et plusieurs communes du département.

D'autre part, la commune se trouve sur la liaison Gap-Grenoble desservie le réseau TransIsère. Un bus passe en moyenne 2 fois par jour dans chaque sens.



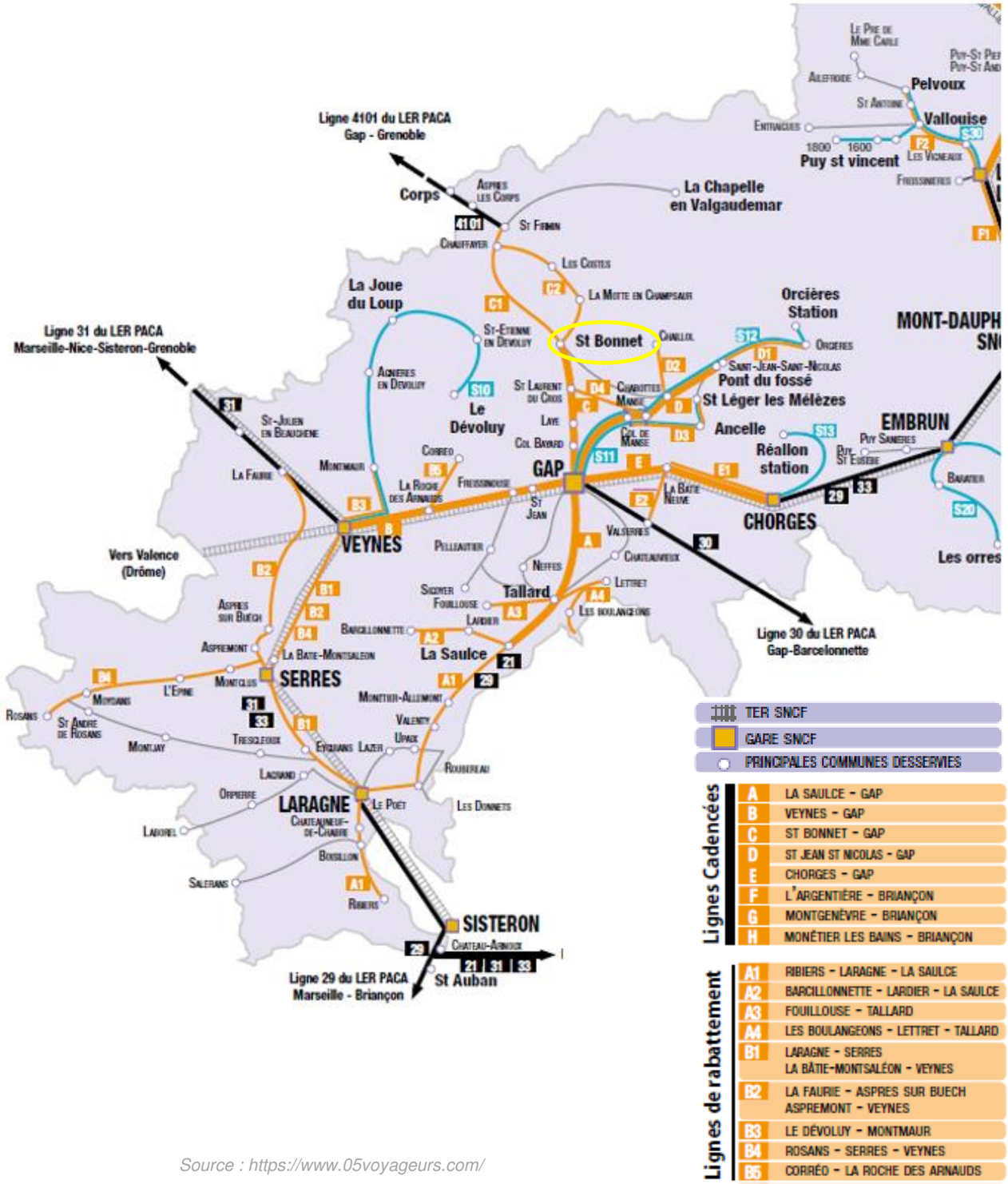
II.3.1.2 Capacité de stationnement

La commune de Saint Bonnet en Champsaur dispose d'une bonne capacité de stationnement avec au moins 900 places de parking.

On dénombre en effet :

- Une 50aine de places au niveau des tennis et de la piscine,
- Environ 130 places vers le gymnase et la caserne de pompiers,
- Environ 70 places autour des établissements scolaires,
- Une 20aine de places à l'est des établissements scolaires,
- Environ 150 places dans le quartier de la mairie,
- Environ 130 places au centre du chef-lieu avec des parkings notamment au sud de celui-ci,
- Une 60aine de places au nord du centre du chef-lieu,
- Environ 230 places au niveau de la zone économique et commerciale,
- Une 15aine de places à Pisançon,
- Une 15aine de places aux Payas,
- Environ 12 places aux Combes,
- Environ 10 places au belvédère des trois croix,
- Une 10aine de places aux Infournas Haut.

Réseau de bus Voyageurs05

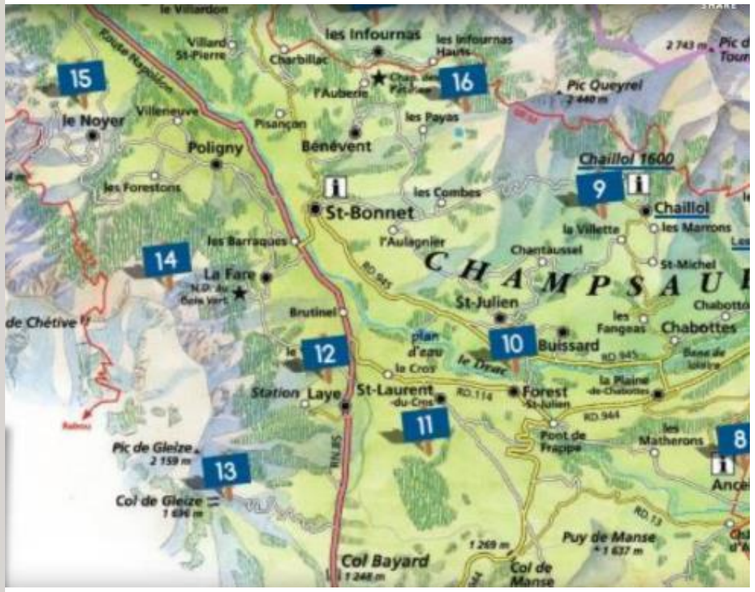


Source : https://www.05voyageurs.com/

II.3.1.3 Le réseau de mobilités douces

De nombreuses randonnées existent aux alentours de la commune







Source : site internet de l'office du tourisme du Champsaur Valgaudmar

II.3.2 LE PAYSAGE

II.3.2.1 L'atlas des paysages des hautes Alpes

La commune de Saint Bonnet en Champsaur est identifiée dans l'entité paysagère « la vallée des Drac » de l'Atlas des Paysages des Hautes-Alpes (http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html).

« Elle est peut-être la plus dauphinoise des vallées haut-alpines, témoins son architecture, l'organisation de ses terroirs, et son esprit d'indépendance et d'innovation, mais l'empreinte du Dauphiné est telle dans ce département qu'il est difficile d'en figer les traits et de les affecter superficiellement à l'une ou l'autre des vallées qui vécurent sous sa coupe. Néanmoins, le bassin du Drac est rhodanien et l'histoire de ces vallées est intimement liée à celle de l'Isère voisine (Lesdiguières, Etats généraux de la Révolution, épopée du train, alpinisme…).

Torrent en Y courbé, le Drac prend sa source en deux lieux, le Blanc au pied du Sirac, le noir au pied du Mourre Froid ; le Blanc le serait du fait des gneiss, le noir du fait des marnes. Les deux s'unissent en aval des Martins, quittent les vallées étroites de haute montagne pour s'étendre dans la plaine de Pont du Fossé, prendre une courbure au niveau de Saint-Laurent du Cros et poursuivre son cours entre le Dévoluy et le bloc granitique des Ecrins.

De paysages de haute montagne, le Drac passe dans une vallée ouverte, large, fertile connue pour ses paysages particuliers de bocage de montagne.

Cette vallée ouverte est celle de la richesse, de la diversité et de l'ingéniosité des paysans qui ont dû, pour y vivre, s'adapter aux conditions naturelles en installant des haies pour se protéger du vent venu du Nord. C'est ainsi qu'ils ont créé ce bocage de montagne connu et reconnu qui fait l'armature paysagère de cette vallée.

Ici les paysages s'articulent entre fond de vallées, plateaux, versants et sommets.

Sur ces structures morphologiques et géomorphologiques se sont construites les histoires des hommes et les images du paysage d'aujourd'hui. C'est une vallée très agricole, en pointe dans ce domaine, aussi bien techniquement que structurellement (coopératives, points de vente, responsables professionnels…), une vallée touristique avec six stations de ski (Orcières-Merlette, Serre-Eyraud, Saint-Michel de Chaillol, Saint-Léger les Mélèzes, Laye, et Ancelle) réunis en Syndicat Mixte, et enfin, une vallée où la question de l'environnement n'est pas omise compte tenu de son inclusion partielle dans les limites du Parc national des Ecrins.

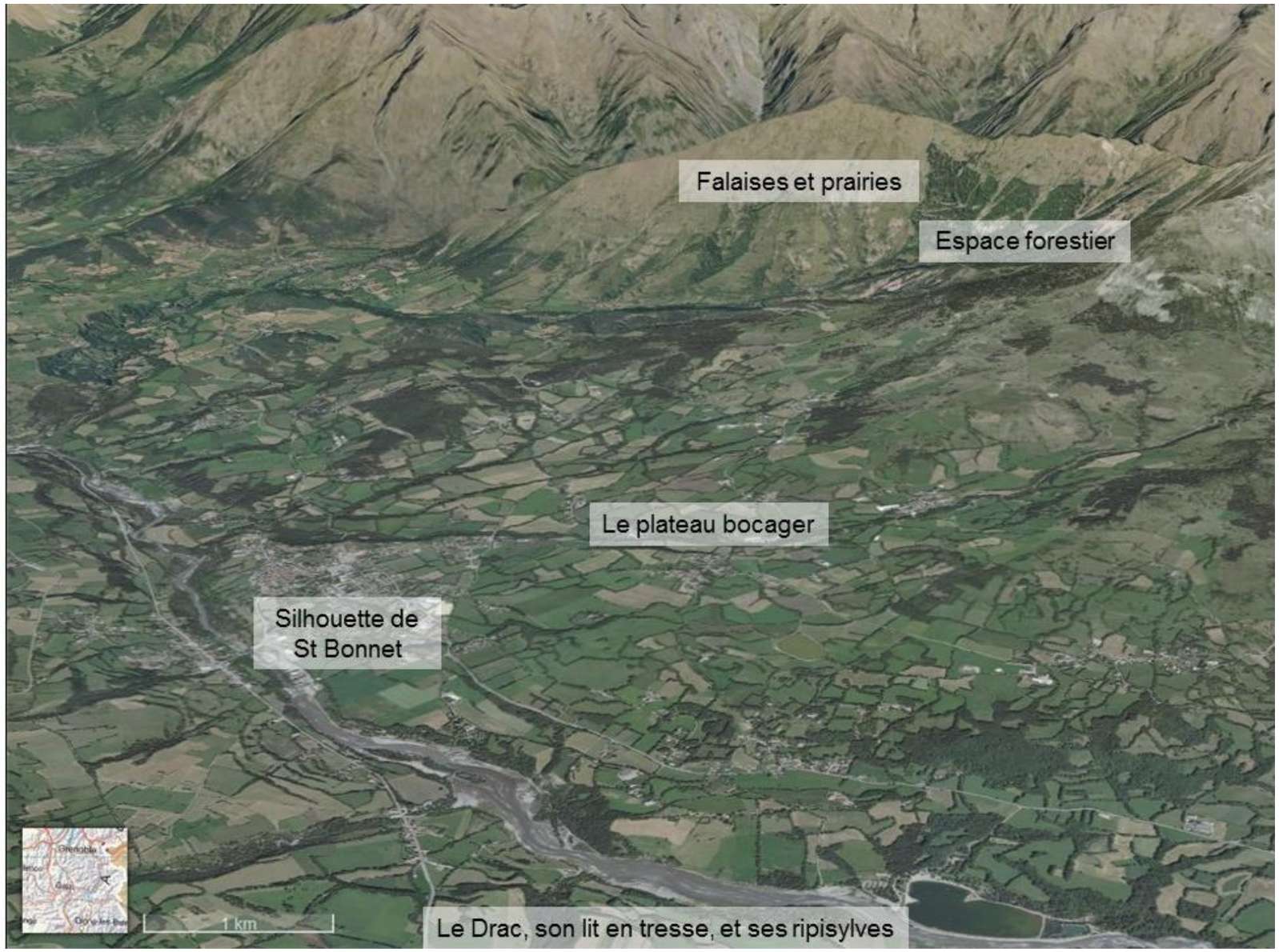
Les terroirs agricoles s'organisent selon l'altitude : les cultures fourragères et céréalières s'étalent dans le fond de vallée, le cœur de bocage occupe les adrets et est essentiellement orienté sur l'élevage bovin, l'élevage ovin a occupé les coteaux et les versants les plus hauts.

Riche de ses traditions, fière de sa ruralité et de la présence marquée d'un patrimoine historique et religieux conséquent.

Pas de grande ville, seulement de gros villages, un axe de circulation majeur, la Route Nationale 85 qui du Sud arrive de Gap pour cheminer vers le Nord jusqu'à Grenoble. »

Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

Principales entités paysagères sur la commune de Saint-Bonnet



Source : géoportail

La structure paysagère caractéristique de la commune de Saint Bonnet en Champsaur est :

Le bocage de montagne et sa rivière associée

« Terres d'élevages et de fourrages, l'homme a ourlé les parcelles de haies pour protéger cultures et bêtes de la bise venue de l'Isère. Installé sur les pentes argilo-morainiques, ce système bocager abrite une avifaune riche et variée ainsi que de nombreuses espèces ligneuses. Cette biodiversité est reconnue par les nombreuses ZNIEFF qui couvrent ce territoire. Au-delà de la valeur patrimoniale de ce mode agricole, les haies sont autant de corridors écologiques. Il y a aussi sa valeur économique. Cette agriculture est reconnue par un Pôle d'Excellence Rurale. Mais c'est aussi tout un mode de vie et d'habiter. Terres d'artisanat et de traditions, elle est riche de spécialités culinaires, de traditions agricoles (foires, marchés, rencontres paysannes...) et de savoir-faire agricoles. Les hommes ont su maintenir cette structure paysagère du foncier qui mêle des intérêts agricoles à des intérêts d'ordre écologique (gestion de l'eau, maintien de milieux singuliers...). Pour être au plus près des lieux d'exploitation, l'habitat et les bâtiments agricoles se répartissent sur les pentes ou les plateaux. C'est aussi la vallée des stations de ski villages, celle d'un tourisme familial et sportif. Elle offre bien plus d'activités que celles du ski : activités de loisirs terrestres, aériens et mais aussi d'eaux. Quant à la rivière, elle accompagne ce paysage de bocage tantôt large et divagante tantôt contrainte par les contreforts cristallins qu'elle a creusés pour construire ces plateaux où l'homme s'est installé, comme celui de La Motte en Champsaur ou celui de Saint Michel-de-Chaillol. Elle a dessiné une vallée qui concentre les principaux villages car elle rassemble les principales voies d'accès : Saint Bonnet en Champsaur autour de la RN 85 puis ce sont Saint Laurent de Cros, Forest Saint Julien, Chabottes et Pont du Fossé le long de la RD 944. L'intensité urbaine se concentre sur ces villages qui bénéficient des axes de desserte pour se développer. Et c'est ainsi que les périphéries de ces villages abandonnent leurs terres agricoles au profit de zones commerciales et d'activités, nécessaires pour le dynamisme économique de la vallée et répondre aux besoins des populations locales et saisonnières. »

Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes



II.3.2.2 Synthèse de l'analyse paysagère de la commune dans le cadre du Scot de l'Aire Gapençaise

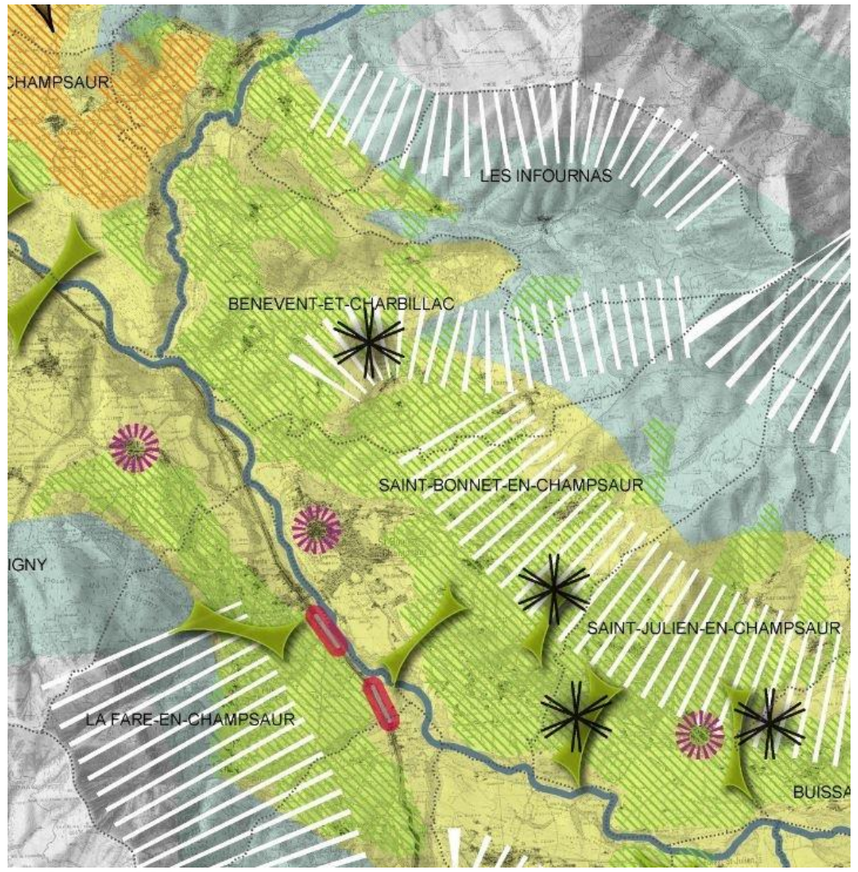
La majeure partie du territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur est identifiée par le SCOT de l'aire gapençaise en tant que « piémonts et vallées de transit », avec l'espace identitaire du bocage. Plus en amont, le SCOT identifie l'ensemble paysager « coteaux et versants » puis « sanctuaires de nature ». Deux panoramas à pérenniser et à valoriser sont pointés par le SCOT et une silhouette de bourg à préserver/valoriser est délimitée sur la commune historique de Saint Bonnet.



Source : Wikipedia



Carte de valorisation paysagère du SCOT de l'Aire Gapençaise, zoom sur la commune



Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait de la carte de valorisation paysagère

II.3.3 LE PATRIMOINE

II.3.3.1 Le patrimoine bâti ancien

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte plusieurs éléments identifiables au titre du patrimoine.

La **chapelle Saint-Grégoire ou chapelle des Pétètes**, située au hameau de l'Aubérie est classée monument historique depuis le 19/05/1994.

« Les statuettes en pierre installées sur la façade ont donné le nom particulier à cette chapelle puisque le mot pétètes signifie poupée en langue populaire locale.
La chapelle des Pétètes a été construite en 1743 par Jacques Pascal.
Elle est consacrée à Saint-Grégoire.
À l'intérieur de la chapelle, un tableau, placé au-dessus de l'autel, représente la vierge et son enfant entourés de Saint-Grégoire et de Joseph.
La façade de la chapelle des Pétètes est composée de niches dans lesquelles sont installées des statues, bustes et masques au style naïf. Une croix monumentale est placée devant la chapelle. »

Source (texte et photo ci-contre) : Wikipédia.


Chapelle des Pétètes

La base « Mérimée » liste de nombreux éléments remarquables :

- Cabane à outils (quartier des jardins) (18e siècle, 1er quart de 19e siècle)
- Kiosque à musique (enclos Pauchon) (1er quart de 20e siècle)
- Fontaine (place aux herbes) (4ème quart de 19e siècle, 4ème quart de 20e siècle)
- Halle (2ème quart et 3ème quart de 19e siècle)
- Abattoir (4ème quart de 19e siècle, 3ème quart de 20e siècle)
- Lavoir (route de la Corniche) (4ème quart de 19e siècle)
- Cimetière (4ème quart de 18e siècle, 2ème moitié de 19e siècle, 20e siècle)
- Eglise paroissiale de L'Assomption de la Vierge (19e siècle), Les Infournas,
- Eglise paroissiale de L'Assomption de la Vierge (17e siècle, 4ème quart de 18e siècle), Saint Bonnet,
- Château Daillon (14e siècle, 1er quart de 17e siècle, 4ème quart de 19e siècle)
- Plusieurs Chapelles
- Des fermes, des granges datant de différentes périodes
- Des maisons, des immeubles, des demeures datant de différentes périodes
- Plusieurs puits.




Chapelle


Halle

Source photos noire et blanc : Base « Mérimée », http://www2.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/


Château Daillon


Place des Halles, « maisons fortes » et fontaine


Place de la Tour


Ferme traditionnelle – musée - Pisançon

II.3.3.2 Le patrimoine bâti – labelisé patrimoine XXème

La commune de St Bonnet en Champsaur compte 2 éléments labelisés Patrimoine du XXe siècle.

Le ministère de la Culture et de la Communication a créé le label *Patrimoine du XXe siècle* en vue d'identifier et de signaler à l'attention du public, au moyen notamment d'un logotype, les édifices et ensembles urbains qui, parmi les réalisations de ce siècle, sont autant de témoins matériels de l'évolution architecturale, technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

Sans incidence juridique sur les édifices ou ensembles urbains concernés, l'attribution du label *Patrimoine du XXe siècle* s'applique à tout immeuble ou territoire représentatif des créations du XXe siècle, déjà protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ainsi qu'à tout immeuble ou territoire non protégé retenu par les commissions régionales du patrimoine et des sites. À ce jour, un peu plus de 2800 édifices ou ensembles urbains ont reçu ce label dont plus du tiers, non protégés au titre de la loi de 1913 relative aux monuments historiques.

Les 2 éléments présents sur la commune ont uniquement obtenu la labélisation, mais ne font pas l'objet d'une protection au titre des monuments historique.

- **Chalet, rue des Lagerons, St Bonnet** :

Le chalet comporte un niveau principal d'habitation, reposant sur un étage de soubassement. Ce dernier, agrémenté d'un parement de pierres, abrite un garage et des espaces de rangement, il est percé de fenêtres dotées d'épaisses grilles métalliques, et de plusieurs portes-fenêtres.

A l'étage, un hall dessert la cuisine, le vestibule et la salle de séjour à l'est, ainsi qu'un petit dégagement, à l'ouest, qui conduit à la salle de bains et à la chambre. Au sud, côté jardin, dans la chambre et le séjour, des baies vitrées ouvrent sur un vaste balcon à rambarde géométrique en bois. Cet étage est simplement enduit. La partie supérieure du chalet, abritant des combles, est en revanche entièrement couverte de bois.

La toiture à forte pente est soutenue par des corbeaux moulurés, également en bois.

La sobriété de l'ensemble est animée par des volets peints en rouge et blanc, ainsi que par des petites frises décoratives peintes en blanc qui encadrent les fenêtres des combles et l'oculus de la façade nord.

L'angle rentrant formé par la rencontre du volume principal et du volume des combles crée un effet dynamique, que complètent des éléments décoratifs colorés.

Cette réalisation s'inspire directement des interprétations modernes du chalet traditionnel mises au point pour une clientèle aisée par l'architecte Henry-Jacques Le Même à Megève dans les années 1930.

Extrait fiche de la direction des affaires culturelles PACA - Rédacteur : Eve Roy, drac paca crmh, 2006



- **Lotissement Champ Clavel, Bénévent et Charbillac** :

L'opération a été menée dans les années 65, dans le contexte du remembrement d'une part, et à un moment où se posait la question du devenir du secteur : baisse de l'agriculture, développement du tourisme. Elle est exemplaire dans la mesure où elle associe la question du remembrement et celle de l'urbanisme, et où il s'agit d'une opération publique. Elle a d'ailleurs servi de modèle pour deux opérations similaires en Champsaur, à Chaillol et à Laye, et a donné naissance au terme de "remembrement-aménagement".

L'opération est à retenir en tant que témoin d'une politique volontariste qui tente de concilier maintien de l'agriculture et développement touristique, et de répondre à la question de l'occupation du territoire (à un moment où les gens partent) et à son aménagement contrôlé.

Les terrains de La Gardiole, appartenant à la commune et inexploitables pour l'agriculture, étaient alors mis à la disposition des bergers pour le pâturage. Parallèlement au remembrement conduit dans la plaine, la direction départementale de l'agriculture (DDA) dessine et réalise dans cet espace en pente un lotissement résidentiel d'une douzaine de lots.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la DDA et pilotée par l'ingénieur Pierre Chauvet ; c'est également un architecte de la DDA, Pierre Moutard, qui dessine le lotissement et les 4 ou 5 modèles de maisons. Les façades sont imposées ; les dispositifs intérieurs peuvent être modifiés. A l'origine, le déboisement autour des maisons est interdit. L'objectif est l'inscription dans le paysage.

Ce lotissement se caractérise par sa faible densité, son insertion dans l'environnement naturel, son unité, la modestie et la qualité de son architecture. Les matériaux sont simples : combinaison de bois et de béton enduit, toiture à forte pente en bardeaux d'asphalte. Le bardage en bois et la mise en œuvre soignée du second-œuvre (avant-toits, consoles, garde-corps, balcons…) enrichissent des formes architecturales simples.

En fonction de la pente, l'architecture intérieure offre deux appartements superposés ou s'articule en demi-niveaux qui apportent qualité et fluidité aux espaces. Cette opération, au caractère architectural simplissime, peut apparaître aujourd'hui comme luxueuse du fait de sa discrétion dans un paysage remarquable (bocage et bois du Champsaur) et par le lien privilégié à la nature qu'elle propose aux résidents (immersion totale).

Comparée à la production actuelle, au regard de ce que l'on connaît traditionnellement en altitude, elle apparaît très intéressante.

Extrait fiche de la direction des affaires culturelles PACA - Rédacteur : Jean-François Lyon-Caen, Ecole d'architecture de Grenoble, 2006







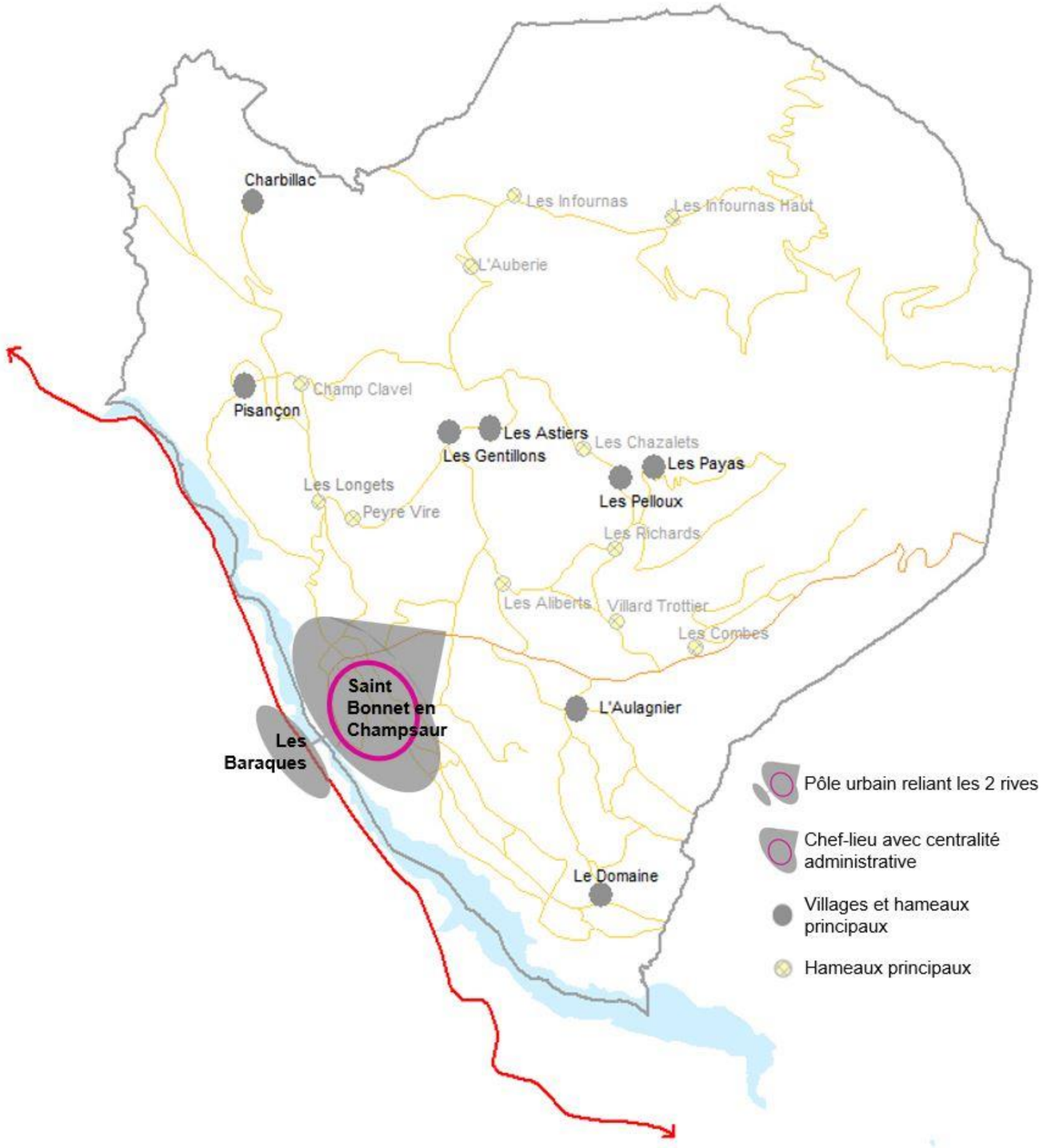


II.3.3.3 Les formes urbaines

La structure urbaine de la Commune de Saint Bonnet en Champsaur est composée d'un Chef-lieu et de différents hameaux.

Le zonage constructible s'appuie sur l'organisation territoriale affirmée au PADD qui elle-même s'appuie sur une organisation territoriale héritée en particulier des PLUs des communes respectives avant leur fusion en 2013.

- La vocation de bourg principal de St Bonnet, de Pôle Urbain– Chef-lieu / Champ Magnane fonctionnant en binôme avec l'urbanisation des Barraques située de l'autre côté du pont du Drac, sur la commune voisine de La Fare en Champsaur.
- Des villages et hameaux principaux, classés en zones constructibles aux PLUs antérieurs et maintenus en zones constructibles au PLU : Charbillac, Pisançon, Les Gentillons- Les Astiers, les Payas – Les Pelloux, L'Aulagnier, Le Domaine.
- Des villages agricoles, classés en zones constructibles aux PLUs antérieurs ou sous le couvert du RNU et maintenus en zones constructibles au PLU, mais sans offrir d'enveloppe foncière restant à bâtir. Il s'agit de zones constructibles souvent très impactées par la présence de bâtiments d'élevage, créant ainsi des périmètres de réciprocités couvrant de manière importante la zone urbaine : Les Infournas haut et bas, Villard Trottier, Les Aliberts, Les Combes.
- Des hameaux agricoles correspondant à des petits hameaux généralement classés en constructible au sein des PLUs antérieurs, et apparaissant en tant qu'espaces bâtis à la base OCSOL PACA mais qui sont déclassés de la zone constructible au projet de PLU ou fond l'objet d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en raison de leur faible densité, et/ou de leur faible niveau d'équipement, et/ou de la présence d'exploitations agricoles, et/ou de la forte valeur des terres agricoles avoisinantes et des choix d'espaces prioritaires d'urbanisation sur le centre bourg et les villages et hameaux principaux : Les Richards, les Chazalets, l'Auberie, Château Robert, Coste Rouïe- Champ Clavel, Peyre – Peyre Vire, Le Longet, Larnaude, Le Lougon.



Chef lieu – Pôle Urbain

Le chef-lieu est composé de 2 ensembles :

- Le centre historique – hyper centre médiéval
- Le Centre bourg – St Bonnet y compris l'ensemble des extensions urbaines et secteurs d'équipements publics : quartier de la communauté de communes dans le 1er faubourg, secteur de la maison du département – poste à l'entrée ouest, quartier du collège, de la piscine et du gymnase coté est, et entrée sud par la zone d'activités et de commerces.

Le centre historique a une forme urbaine dense. Les bâtiments sont alignés et mitoyens. Les façades, souvent colorées, se succèdent les unes aux autres. Dans les rues principales du bourg, les rez-de-chaussée accueillent généralement des commerces et les habitations sont aménagées dans les étages supérieurs.

Le chef-lieu a une fonction sociale et commerciale à l'échelle du Champsaur. Deux places polarisent ces fonctions :

- La place du Chevreril, véritable point de rencontre de toutes les rues du centre ancien ;
- La place Waldems, dans le haut du village, qui accueille le marché le lundi puis fait aussi office de parking.



Rues médiévales

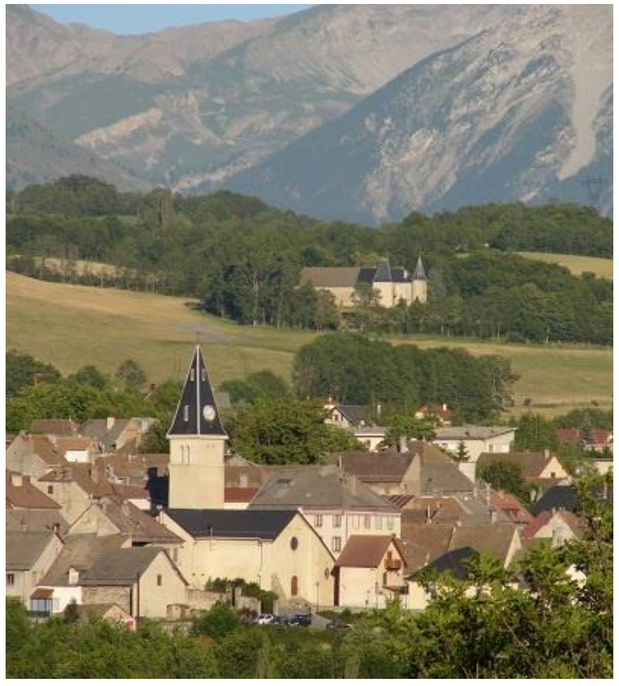


Façades colorées

Place du Chevreril



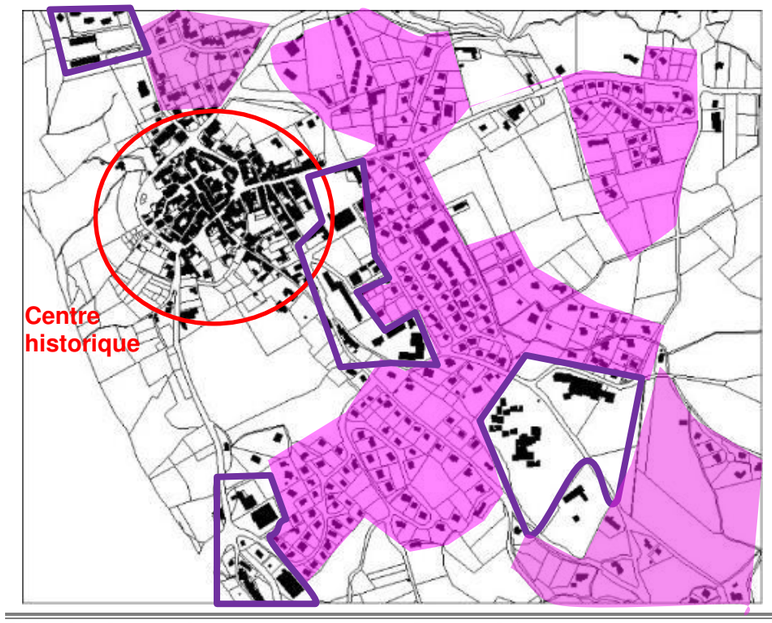




La place Waldems



Centre historique et
Château Daillon en arrière-plan
(Crédit photo site internet Mairie)



Bâti

Parcelle

Extension de l'urbanisation

Equipements publics et zone d'activité

L'extension de l'urbanisation s'est effectuée majoritairement à l'Est et au Sud du Chef-lieu. L'urbanisation de ces espaces se caractérise par un développement pavillonnaire.

Villages et hameaux principaux

Certains hameaux de la commune de Saint Bonnet en Champsaur ont des structures urbaines relativement dense, notamment dans leur cœur historique. Parfois des extensions urbaines de type pavillonnaire se sont développées le long des routes près de ces villages et hameaux.
On retrouve également dans ces villages et hameaux principaux le cas d'ancienne zones de lotissements pavillonnaires issus des zones constructibles aux PLUs antérieurs

La distinction faite entre village et hameaux principaux et villages et hameaux agricoles est principalement liée à la capacité de construction résiduelle au sein de l'espace déjà urbanisée (voir chapitre III/ Consommation foncière) ainsi que la présence de fermes aux cœurs de ces villages et hameaux, engendrant ainsi des périmètres de réciprocité verrouillant l'urbanisation riveraine.

Ces villages et hameaux principaux se constituent donc de villages vernaculaires









Et de zones pavillonnaires importantes héritées des anciens documents d'urbanisme





Villages et hameaux agricoles

Villages historiques mais dont l'imbrication étroite avec les fermes leur maintien un caratère agricole prononcés.







Suivant les cas, l'histoire des lieux, les zonages antérieurs, l'impact des périmètres de réciprocités, ces villages et hameaux agricoles pourront ou non faire l'objet du maintien d'une zone constructible.

Ces zones constructibles seront alors restreintes aux emprises déjà bâties et ne compteront pas d'extensions envisagées à l'échéance de ce projet de PLU.

Hameaux agricoles composés de fermes agricoles, encore en activité ou recomposées en habitations. Les fermes sont installées le long du réseau routier.













II.3.4 SERVITUDES

Il existe plusieurs servitudes sur le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur. Elles sont brièvement listées ci-dessous. Des précisions pour chacune des servitudes se trouvent en annexe du présent PLU.

II.3.4.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine Naturel

- Une partie de l'espace forestier
- Périmètres de protection des sources

Patrimoine Culturel

- Un monument historique classé

II.3.4.2 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité Publique

- Un PPR

II.3.4.3 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

- 2 lignes aériennes pour le transport d'électricité

II.3.5.1 Les terres agricoles

D'après le recensement agricole de 2010 la commune héberge 24 exploitations. Cet effectif a fortement diminué (42 exploitations au recensement de 1988).

La superficie utilisée par ces exploitations représente 1133 hectares en 2010. Cette superficie a augmenté (948 hectares au recensement de 1988).

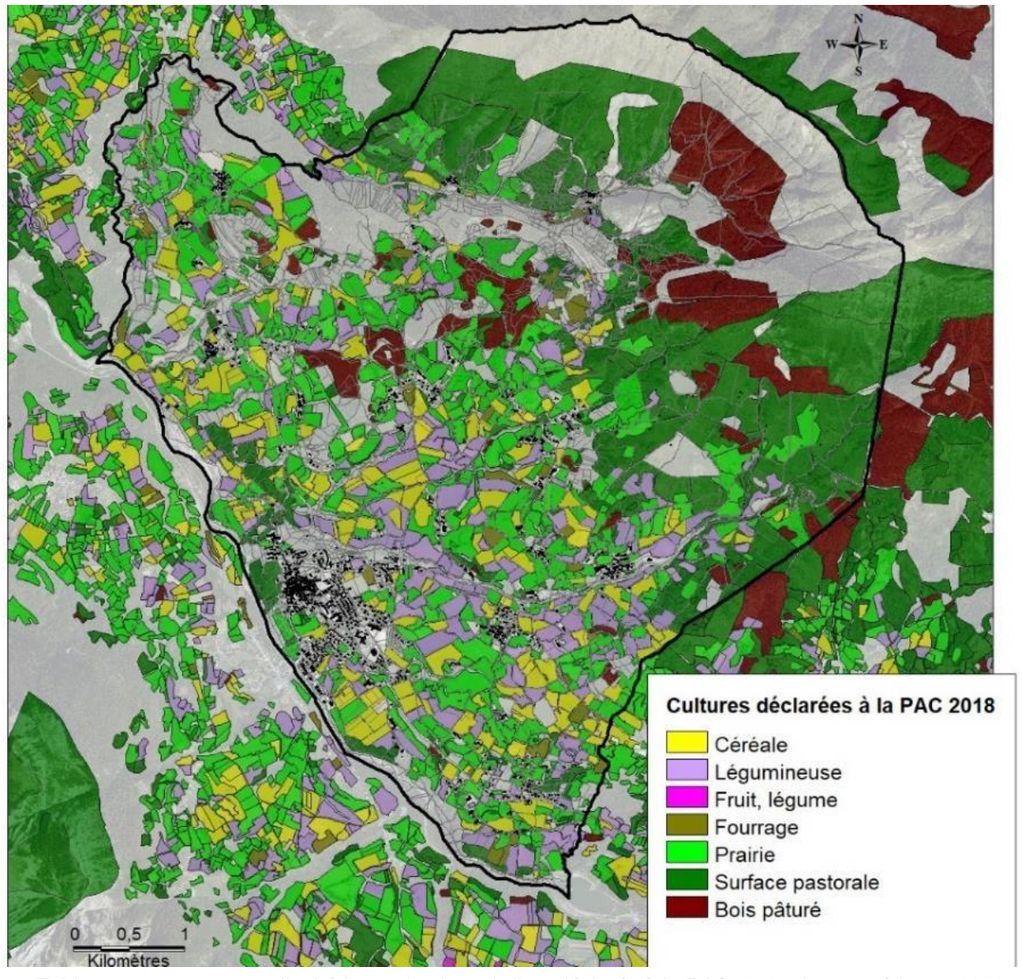
Les surfaces déclarées à la PAC sur la commune se trouvent sur le plateau bocager en ce qui concerne les cultures et en amont pour les alpages.

Les espaces du plateau sont exploités en cultures céréalières, légumineuse et en prairie.

Extrait des recensements agricoles

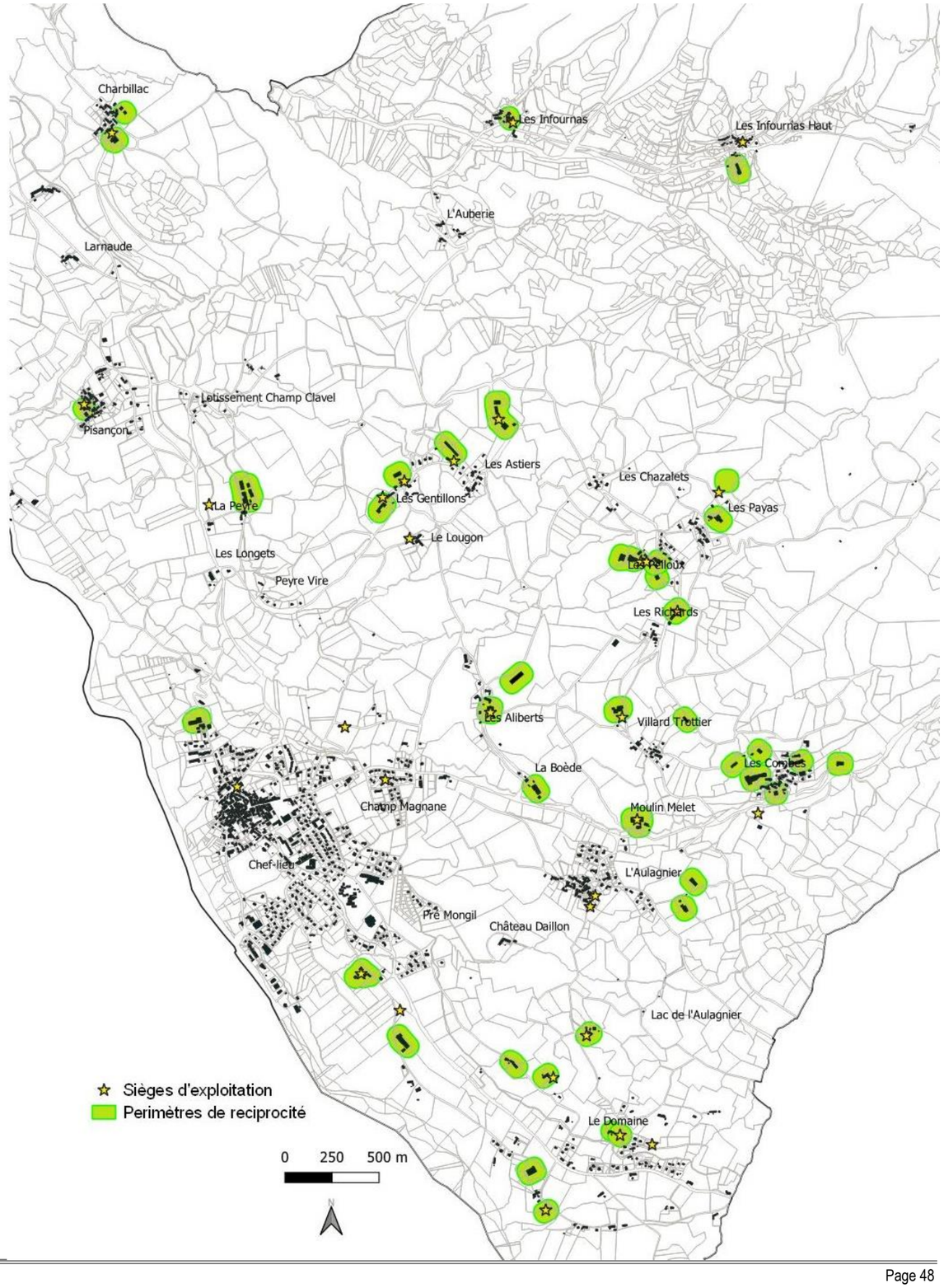
	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	42	31	24
Travail dans les exploitations agricoles *en unité de travail annuel*	76	51	38
Superficie agricole utilisée *en hectare*	948	1048	1133
Cheptel *en unité de gros bétail, tous aliments*	1617	1452	1359
Orientation technico-économique de la commune		Bovins mixte	Bovins mixte
Superficie en terres labourables *en hectare*	567	648	570
Superficie toujours en herbe *en hectare*	378	398	561

Source : AGRESTE - DRAAF PACA - Recensements Agricoles 2010 et 2000

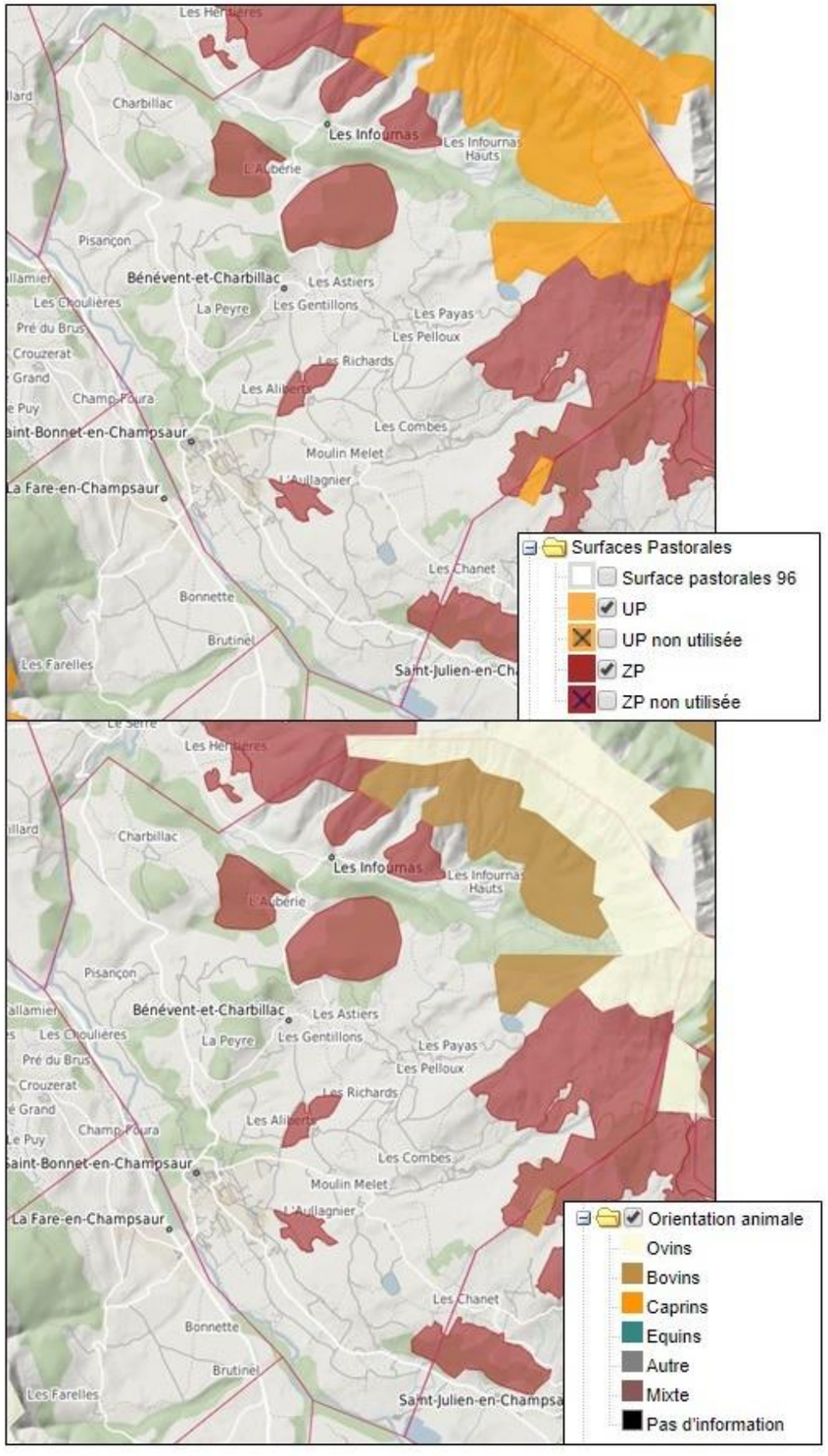


Source : Tables : commune, parcelle, bâtiment (cadastre), ilots déclarés à la PAC, 2018, image aérienne 2013_005

Périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage et sièges d'exploitation



II.3.5.2. Les espaces pastoraux



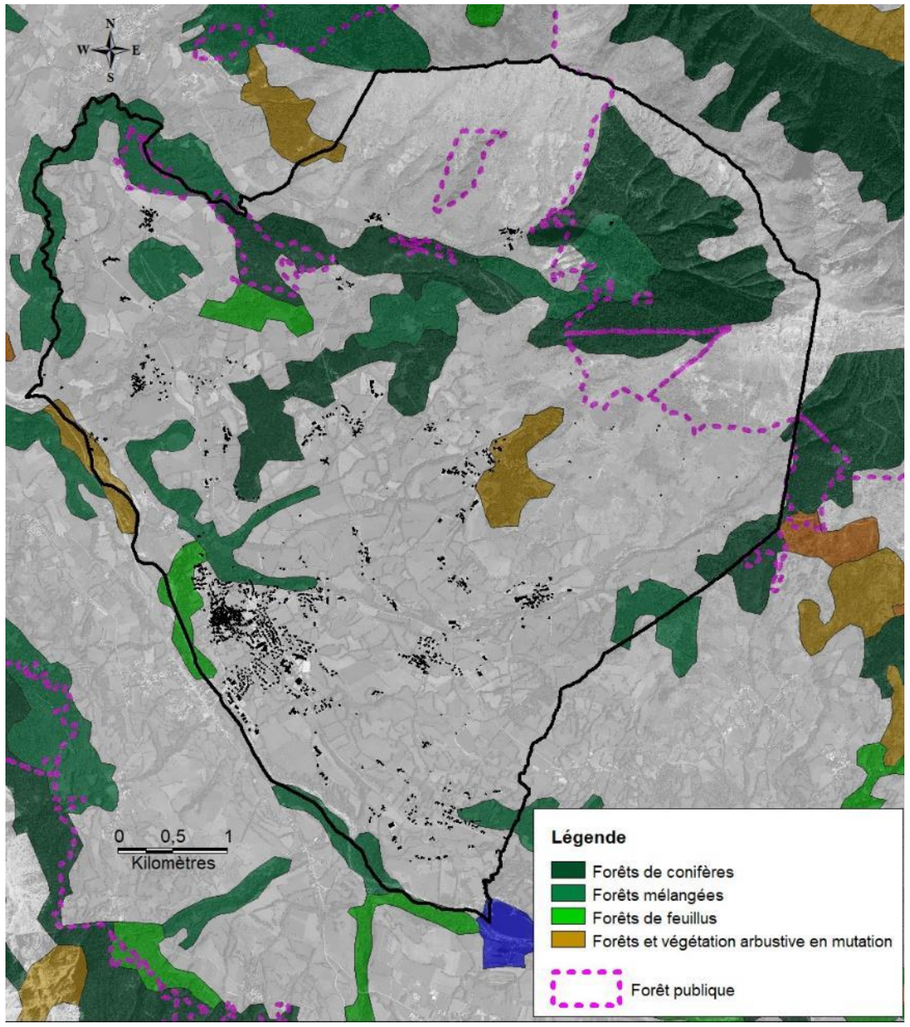
http://enquete-pastorale.irstea.fr/partenaire.php

II.3.5.3. Les espaces forestiers

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover », et le rapport de l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne sur la commune, l'espace forestier couvre environ 1000 hectares, soit 30% du territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur.

Il s'agit majoritairement de forêts de conifères, de mélanges de futaie et de taillis.

La grande majorité de ces espaces forestiers est privée. Une petite part des forêts est domaniale et une autre petite part est communale.



Source : Tables commune, bâtiment, Corine Land Cover, image aérienne 2013_005

Type de peuplements forestiers



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 982

Surface forestière en ha par propriétaire

	Saint-Bonnet-En-Champsaur (commune)
Superficie forêt communale	91
Superficie forêt domaniale	249
Superficie forêt privée	706
Superficie forestière totale	1 046

source : IGN - BD Carto Cycle 3

Source : Observatoire régional de la forêt méditerranéenne

II.3.5.4. La ressource en eau

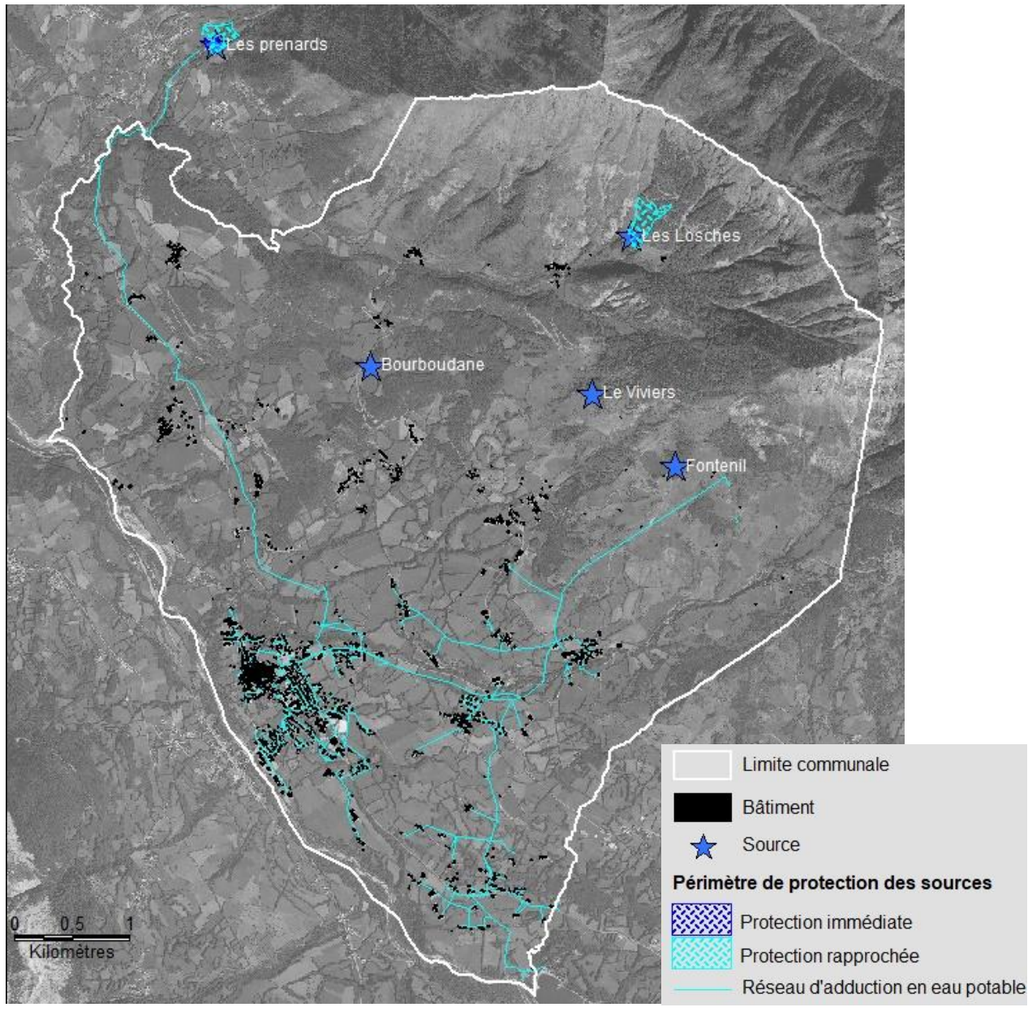
La commune de Saint Bonnet en Champsaur est alimentée en eau potable par 5 sources : des Prenards, du Fontenil, du Vivier, de Barboutane, des Losches.

La source des Prenards est localisée sur la commune de La Motte en Champsaur. Les autres sources sont localisées sur la partie nord de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Les sources des Prenards et des Losches ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral et ont des périmètres de protection : arrêté préfectoral du 16 juin 1981 pour la source des Prenards et arrêté préfectoral du 11 avril 2005 pour la source des Losches.

Les procédures de mise en conformité des périmètres de protection des autres captages d'eau sont en cours.





II.3.5.5. Le potentiel en énergies renouvelables

Potentiel solaire

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle peu adaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers et du climat champsaurin (nombreux jours de brouillard).

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entrainant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le bois de chauffage, mais peu pour le bois de construction. Par ailleurs les espaces boisés de la commune participent à la lutte contre les risques naturels et en particulier contre les risques de glissements de terrain et de crues torrentielles particulièrement présents sur la commune. Il est donc important de conserver une part de cette couverture boisée.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose.

Potentiel hydraulique

La commune de Saint Bonnet en Champsaur n'utilise actuellement pas le potentiel de production d'énergie hydraulique.

Potentiel biométhanisation

Le traitement des sous-produits agricoles par méthanisation fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années grâce notamment à la production d'énergie issue du biogaz.

Avec 300 millions de tonnes par an de déjections animales issues des élevages, la France détient l'un des plus gros potentiels de production de biogaz agricole en Europe.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'atout de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et le fait de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire.

Le potentiel de biométhanisation n'est pas exploité sur la commune.

II.3.6 LES RESSOURCES EN ENERGIE ACHEMINEE

II.3.6.1 Les réseaux d'énergie

La commune ne dispose pas de réseaux d'énergie type réseau de distribution de gaz naturel et pour le moment, il n'y a pas de réseau de chaleur alimenté par une chaudière collective.

II.3.6.2 Le réseau de télécommunication numérique

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbit/s par différentes technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbit/s) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation…), des zones d'activités et des stations de ski.

A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

II.3.7 POLLUTIONS ET NUISANCES

II.3.7.1 La gestion des déchets

Une compétence intercommunale

La compétence en matière de collecte des déchets relève de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

« La protection de l'environnement à la communauté de Commune du Champsaur Valgaudemar passe par la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle est chargée d'assurer la collecte, le traitement ainsi que la valorisation dans un objectif de durabilité, d'efficience économique et environnementale et d'amélioration de la qualité de vie.

Pour cela, elle a mis en place :

- La collecte des OM et du tri sélectif,
- Un centre de transfert regroupant les déchets du Valgaudemar, du Champsaur, et du Haut Champsaur,
- Trois déchèteries,
- La collecte sélective,
- Le centre de stockage des déchets inertes (CDSI),
- Une plateforme de compostage de déchets verts.

Dans le cadre de sa mission, elle réalise également des actions de :

- Communications grand public,
- Animations scolaires,
- Relais d'évènement nationaux (tournée DEEEglinguées, nouvelles filières,...).



Source : site internet de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar

II.3.7.2 La gestion de l'assainissement

La compétence assainissement collectif relève de la communauté de communes. Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation.
Aujourd'hui, certaines zones de la commune sont en assainissement collectif et d'autres en assainissement non collectif. Il n'y a pas de zonage d'assainissement arrêté.

Assainissement collectif :

La commune de Saint Bonnet en Champsaur possède une STEP dimensionnée pour 6000 EH (équivalents habitants). D'après les données MTES – ROSEAU de décembre 2017, la STEP était conforme en équipement et en performance en 2016.
Cette station centralise l'assainissement des hameaux suivants : chef-lieu, l'Aulagnier, le Domaine, Les Combes, Les Richards, Les Pelloux et les Payas.
D'après les données MTES – ROSEAU, la charge maximale en entrée sur les dernières années (2014-2016) est inférieure à 3000 EH, soit la moitié de la capacité nominale de la station.
Le hameau de Pisançon est en assainissement collectif pour la partie village, il possède une STEP devenue obsolète et dont la réhabilitation est inscrite au programme des travaux.
Cependant la partie d'extension récente au sud est du hameau est en assainissement non collectif et le restera même après réhabilitation de la STEP du village, en raison de l'impossibilité de raccordement gravitaire.

Assainissement non collectif :

Concernant les hameaux des Infournas (haut et bas), la réfection des réseaux est en cours et les 2 hameaux seront bientôt reliés entre eux. Il est programmé de construire une station d'épuration pour la bonne gestion des eaux usées de ces hameaux.

Concernant les hameaux des Gentillons et des Astiers, il est prévu, à terme qu'ils soient connectés à la station de Saint Bonnet. Ils basculeront alors, en assainissement collectif.

Concernant les hameaux de Charbillac et la partie d'extension sud-est de Pisançon, ils sont en assainissement non collectif.

II.3.7.3 Le Bruit

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons.

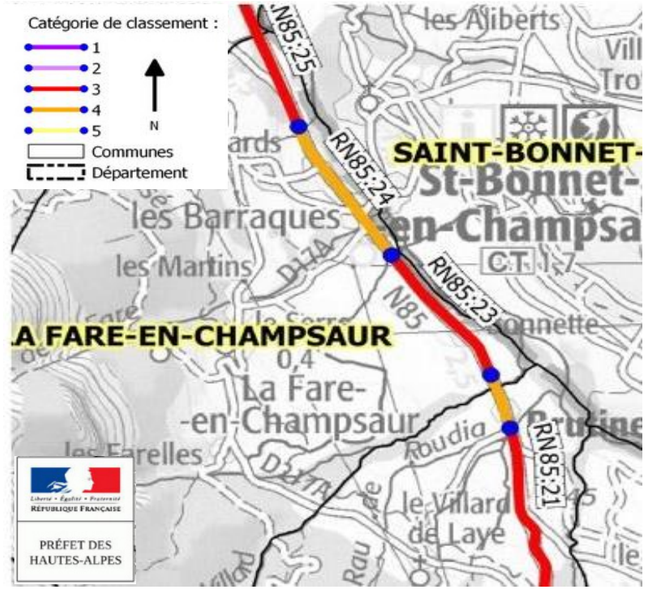
Extrait de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Extrait de la carte situant les infrastructures génératrices de nuisances sonores



Source : annexe 5 de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre *2014*

Pour la commune de Saint Bonnet en Champsaur, aucune voirie n'est classée comme génératrice de nuisances sonores. Par contre, sur la commune voisine de La Fare en Champsaur, certains tronçons de la RN85 le sont :

Nom tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN85 :23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond-point Intermarché
RN85 :24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond-point Intermarché	RD 17
RN85 :24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD 17	Limite commune de Poligny

Source : annexe 1 de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

Les rayons respectifs de 100 m et 30 m autour de la RN 85 n'affectent qu'une toute partie du territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur, en bord de Drac sans aucune construction envisageable.

II.3.7.4 Les émissions de gaz à effet de serre

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2015 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Les Hautes-Alpes émettent peu de polluants au regard du total émis en région PACA : 5 % des émissions de particules en suspension, 2 % des émissions de dioxyde de carbone et 3 % des émissions d'oxydes d'azote.

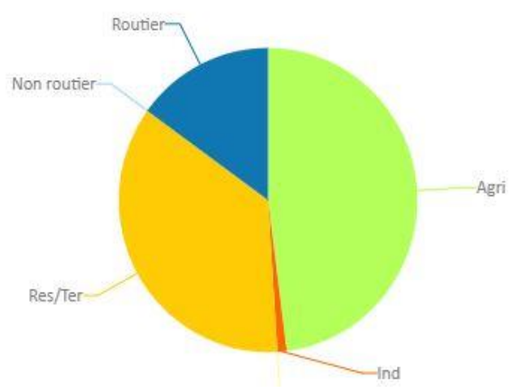
A la différence des autres départements, le secteur résidentiel représente la part majoritaire des émissions de CO2 (53%), mais aussi des émissions de particules (46% des émissions de PM10 et 60 % des émissions de PM2.5).

Le chauffage au bois et au fioul, très utilisés dans le département, sont une source importante d'émission de ces polluants.

Les 2 premières sources d'émissions de gaz à effet de serre, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, du département sont très largement le résidentiel/tertiaire et le transport routier. Ces caractéristiques sont spécifiques aux territoires de montagne.

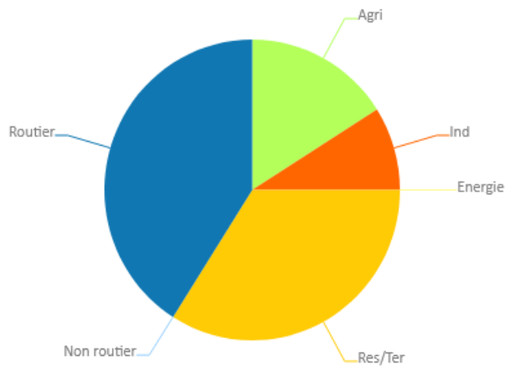
La part représentative des émissions de gaz à effet de serre de la commune de Saint Bonnet en Champsaur représente 11 kt eq. CO2 soit 1 % des émissions du département des Hautes Alpes. Sur Saint Bonnet en Champsaur, on note qu'une part importante des émissions est liée, à l'agriculture, l'autre part importante est liée au résidentiel/tertiaire, le routier venant en 3ème position dans les pourcentages de participation des émissions de gaz à effet de serre.

Inventaire des émissions PACA 2015, Gaz à effet de serre (GES)



11 kt.eq.CO2

Commune de Saint Bonnet en Champsaur



1 054 kt.eq.CO2

Département des Hautes Alpes

Source : AirPACA, inventaire des émissions 2015

CHAPITRE III / CONSOMMATION FONCIERE

III.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise (SCOT de l'Aire Gapençaise)

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

La commune de Saint Bonnet en Champsaur fait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé par délibération en date du 13 décembre 2013.

Besoin en logements et capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Orientations

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards.

Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

- ⇨ Des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, du Champsaur, du Valgaudemar, du Dévoluy, des Deux Büech, de Tallard Barcillonnette, du Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇨ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇨ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.

Objectifs

Légende :

Pour les villages : communes de 400 habitants et moins
- Permettre un développement résidentiel raisonné et cohérent en adéquation avec la taille des communes et leur niveau d'équipements, commerces et services.

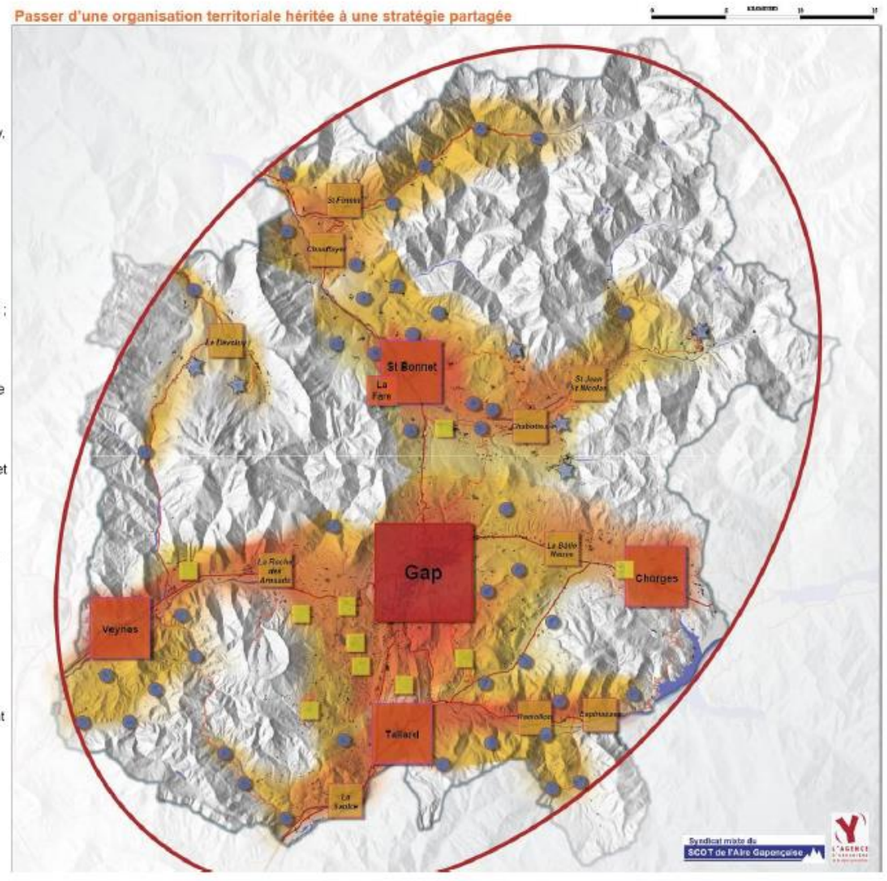
Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dé-voluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mélèzes, St Michel de Chaillol
- Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

Pour les bourgs locaux : Sigoyer, Pelleautier, Neffes, Montmaur, La Freissinouse, St Laurent du Cros, Châteauvieux, Montgardin, Manteyer, Jarjayes
- Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements sur les communes ;
- Permettre un développement raisonné et cohérent en adéquation avec l'offre en emplois, commerces, services, équipements existant sur la commune ou les communes voisines.

Pour les bourgs relais : Chauffayer, St Firmin, Chabottes, St Jean St Nicolas, La Bâtie Neuve, Espinasses, Remollon, La Saulce, La Roche des Arnauds, le Dévoluy
- Créer les conditions du développement qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces services et équipements ;
- Permettre un développement résidentiel attractif et diversifié en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

Pour les bourgs principaux : Veynes, Tallard, Chorges, St Bonnet-La Fare en Champsaur
- Créer les conditions du développement qui favorisent le développement de l'offre en commerces services et équipements rayonnant à l'échelle du bassin de vie et pouvant être une alternative à la ville centre pour les fonctions de proximité et occasionnelles ;
- Permettre un développement résidentiel attractif et une offre en logement suffisamment diversifiée en adéquation avec la taille de la com-mune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

Pour la ville centre : Gap
- Créer les conditions permettant de développer, diversifier l'offre en commerces services et équipements en privilégiant l'accueil de fonctions et d'équipements ayant un rayonnement à l'échelle de l'aire gapençaise et au-delà ;
- Permettre un développement et une diversification de l'offre en logements.



Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Orientations

Conformément à la loi, le SCOT doit préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. Ces objectifs ne sont pas des droits ou des obligations à construire. Ils permettent d'évaluer les besoins en foncier nécessaire au développement résidentiel attendu et d'établir une programmation de logements à construire lors de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.

La localisation et la répartition du développement résidentiel doit s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale hiérarchisée définie dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements, de cohérence avec la localisation des emplois et des équipements, commerces et services.

Objectifs

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- ⇨ Aux villages, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;
- ⇨ Pour les communes touristiques et de loisirs, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace ;
- ⇨ Aux bourgs locaux, de bénéficier d'une dynamique démographique suffisante pour faire vivre et développer les commerces, les équipements et les services. Ce développement résidentiel devra s'accompagner d'une diversification plus importante de l'offre en nouveaux logements tant dans les formes d'habitat que les modes d'occupation, afin de réduire la consommation d'espace ;
- ⇨ Aux bourgs relais et bourgs principaux, de conforter leur rôle au sein de leur bassin de vie avec une offre en logements significative, diversifiée et attractive pour les ménages en lien avec leur niveau de desserte, d'équipements et de services, leur niveau d'emplois et dans un cadre d'économie d'espace ;
- ⇨ A la ville centre, d'accueillir une grande part des nouveaux ménages (environ la moitié) en produisant une offre en logements diversifiée, financièrement abordable et attractive, tout en réduisant la consommation d'espace.

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux du DOO du SCOT. Ci-dessous l'extrait de ces tableaux concernant Saint-Bonnet-en-Champsaur :

	Situation actuelle		Objectifs d'offre en nouveaux	
	Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements en 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Bourgs principaux	9 801	5 972	1 660	2 230
Saint-Bonnet-en-Champsaur	1993	1438	330	445

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Depuis les années 80, la densité construite est en moyenne de (source : DDT 05) :

- ⇨ Ville centre : 17 logements/ha ;
- ⇨ Bourgs principaux : 11 logements/ha ;
- ⇨ Bourgs relais : 10 logements/ha ;
- ⇨ Bourgs locaux : 5 logements/ha ;
- ⇨ Villages : 12 logements/ha ;
- ⇨ Communes touristiques et de loisirs : 100 logements/ha (toutes constructions comprises).

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Orientations

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clé du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Objectifs

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- ⇨ Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- ⇨ Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- ⇨ Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- ⇨ Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;
- ⇨ Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

III.2 Analyse de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF)

III.2.1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NAF A PARTIR DE LA COMPARAISON DE L'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS ENTRE 2006 ET 2017 (BASE EVOCSOL0614-PACA MIS A JOUR CHADO 2017 DES TERRITOIRES ARTIFICIALISES)

Rappel de la Méthode de création de la base de données régionale d'occupation du sol 2006-2014 :

Il est à noter que les différentes classes d'occupation du sol ont été obtenues par différents procédés de production allant de la simple PIAO (Photo-Interprétation Assistée par Ordinateur) à des classifications d'images satellites ou traitements de fichiers vectoriels SIG.

De ce fait, certaines classes ont des précisions différentes tant au niveau du tracé que de la pertinence.

- ***L'urbain** a été traité par analyse cadastrale et PIAO, ce qui en fait un poste de niveau 1 fiable à très fiable. Les réseaux routiers et ferrés ont été traités via des zones tampons sur la BD Topo de l'IGN.*
- ***L'agricole** a été traité en classifications d'images Landsat 8 (15m de résolution) sur plusieurs dates dans la même année. La précision des traits est donc moindre, mais reste en adéquation avec l'échelle de rendu souhaité. De plus, une intégration partielle des limites de la BD Topo et du RGP permet d'en affiner à la fois le tracé et la pertinence. Les zones à forte densité de serres ont été traitées par PIAO.*
- ***Les milieux naturels** ont été traités par classification des images SPOT 6. Il faut toutefois noter que la caractérisation des milieux de transition (en mutation, ouverture des forêts, etc.) est très problématique et que la donnée de l'IFN a été mise à contribution pour affiner les résultats.*
- ***Les zones humides** ont été traitées essentiellement par PIAO avec l'aide de bases de données notamment pour la Camargue et les tourbières en altitude. Ces postes sont donc assez fiables malgré la difficulté à les caractériser.*
- ***Les surfaces en eau** ont été traitées en partie par traitement SIG, notamment pour les cours d'eau et le trait côtier, et en partie par PIAO pour les plans d'eau et les lagunes.*

L'échelle de restitution requise pour la base de données d'occupation du sol régionale devra être comprise entre le 1/50 000 ° et le 1/100 000 °. ***Généralement, on admet qu'une échelle de restitution de 1/50 000 ° induit un travail de photo-interprétation au 1/25 000** °.*

Nomenclature OCSOL PACA 2014 - territoires artificialisés mis à jour Chado 2017		Surface en ha		% territoire
1	**Territoires artificialisés**	**213**		**6,0%**
11 à 14	zone urbanisée y compris zone activité, équipements	195,40		5,5%
12	réseau routier et ferré	17,64		0,5%
2	**Territoires agricoles**	**1 229**		**34,3%**
21	terres arables	278,25		7,8%
22	cultures permanentes			
23	prairies	950,31		26,5%
3	**Forêts et miliex semi-naturels**	**2 025**		**56,6%**
31	Forêts	1241,63		34,7%
32	milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	571,39		16,0%
33	Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	157,86	211,98	5,9%
4	**Zone humide**	**38**		**1,1%**
41	zone humide intérieures (ici tourbière) réintégré dans espaces ouverts	54,12		
	zone humide inventaire départemental hors surface d'eau	38,16	38,16	1,1%
5	**Surfaces d'eau**	**75**		**2,1%**
51	eaux continentales	75,23		0,0%
Total commune		**3 580**		**100%**

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années s'appuie sur la base de données EVOCSOL0614 PACA. Sur laquelle le bureau d'étude Chado a appliqué une mise à jour de la classe « 1 - Urbain – Territoires artificialisés » à partir de la mise à jour 2018 du PCI (constructions 2017) et de la prise en compte des autorisations urbanismes accordées (Permis de construire, permis d'aménager), les autres classes restent celle de la base Ocsol 2014.

La comparaison de la base de données OCSOL-PACA 2006 et 2017(mise à jour des parties urbanisées de OCSOL 2014) met en évidence, à l'échelle communale une faible évolution de l'occupation des sols :

- Une légère diminution des terres labourables aux profits de prairies agricoles : l'analyse des terres agricoles fait l'objet d'une analyse plus fine à partir des ilots PAC en phase diagnostic du présent rapport.
- Une extension des parties urbaines – territoires artificialisés : l'actualisation de la BD Ocsol 2014 effectuée par le bureau, vient corriger certaines erreurs d'interprétation de la table initiale, ainsi que tenir compte des constructions et autorisations d'urbanisme obtenues entre 2014-début 2018.
    - Les Infournas : correction d'une erreur d'interprétation de la table initiale : prise en compte du village des Infournas – constructions anciennes ;
    - Les Astiers : correction d'une erreur d'interprétation de la table initiale : prise en compte des constructions anciennes en extrémité sud ;
    - Pisançon : prise en compte des constructions récentes (visibles au cadastre 2018 – lotissement) ;
    - L'Aulagnier : prise en compte des constructions récentes (visibles au cadastre 2018 – lotissement) ;
    - Chef lieu – Champ Magnane : prise en compte des constructions récentes (visibles au cadastre 2018 - lotissements) et des permis d'aménager autorisés et en cours de validité.

La surface d'espaces naturels agricoles et forestiers consommés au cours des 10 dernières années peut être estimée suivant la méthode exposée précédemment à : 15,75 ha.

Cependant une part non négligeable ne peut pas être imputer à une consommation d'espaces NAF puisqu'il s'agit en réalité d'une correction de la base de données initiale pour tenir compte de constructions vernaculaires : Village des Infournas et constructions en extrémité sud des Astiers.

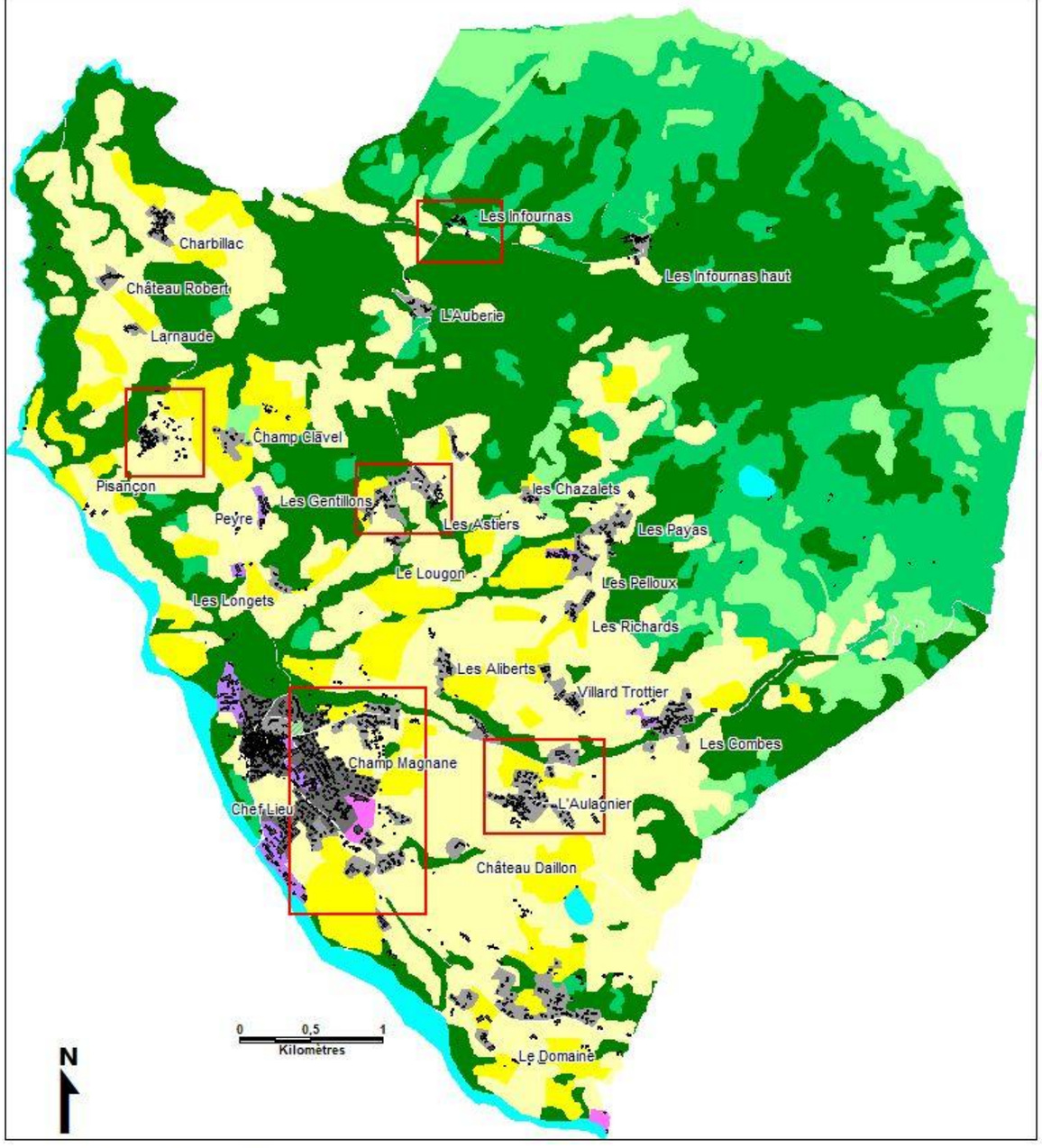
La prise en compte de ces corrections correspond à 1,46 ha soit une surface réellement consommée par l'urbanisation de 14,30 ha de terres agricoles (terre arable et prairie).

Classification 2017	Classification 2006			
	Terre arable	Prairie	Forêt	Landes et broussailles
Tissu urbain discontinu	0,08			
Espaces de bâti diffus et autres bâtis	3,54	10,67	0,42	1,04
			Les Astiers	Les Infournas
Total évolution 2006-2017 en ha	**3,62**	**10,67**	**0,42**	**1,04**
	14,30			

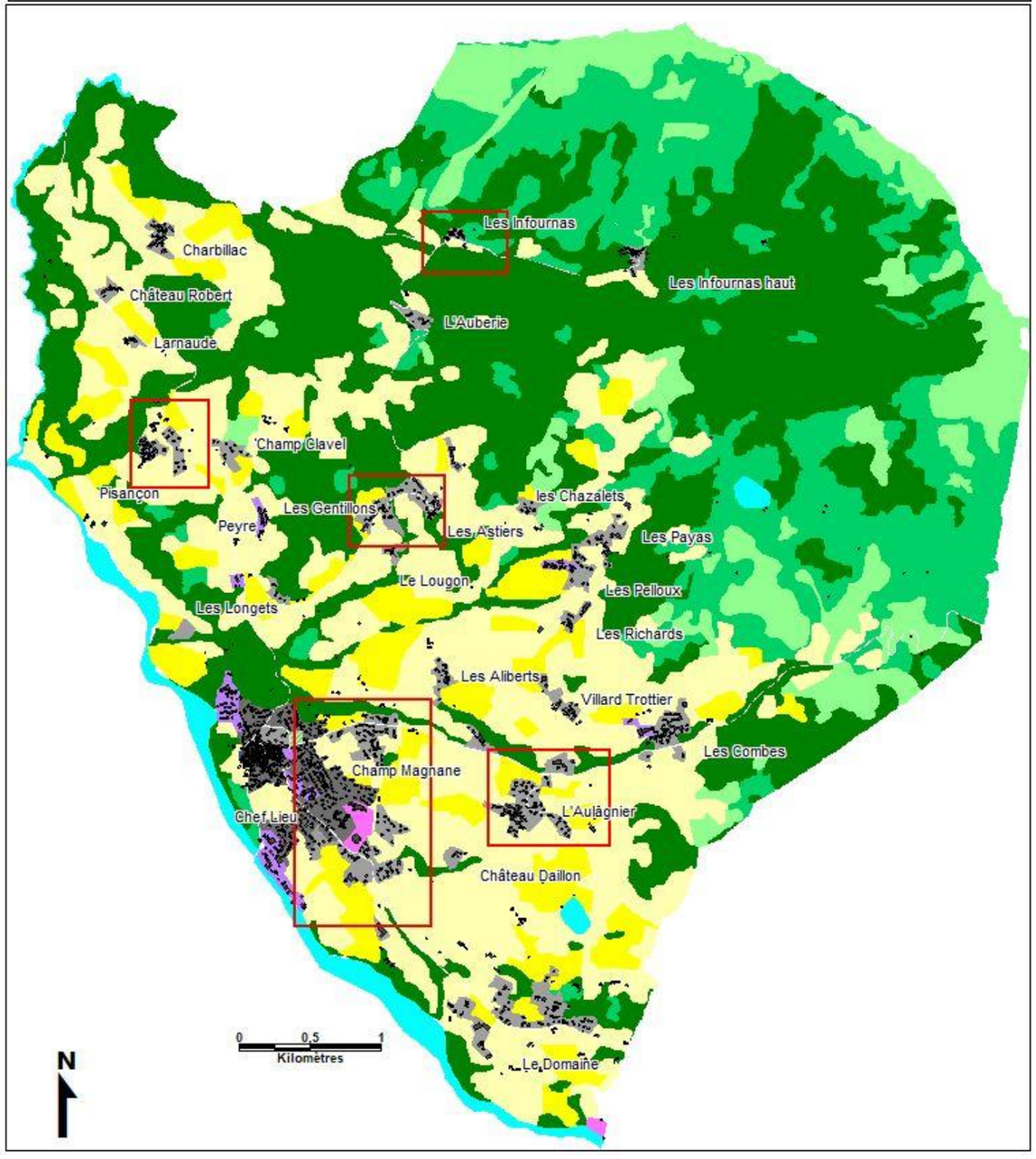
Les illustrations suivantes, mettent en évidence ces changements :

- Comparaison communale d'occupation des sols 2006 – 2014 (partie urbaine actualisée 2017)
- Zoom sur les évolutions de la partie urbanisée observables.

Analyse OCSOL PACA – 2006 / cadastre PCI 2018



Analyse OCSOL PACA – 2014 / cadastre PCI 2018
Mise à jour des autorisations d'urbanisme actées 2017(-début 2018)



BD EVOCSO_L0614 mis à jour Atelier CHADO 2017 de la classe territoires artificialisés ; PCI 2018

- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Espaces de bati diffus et autres batis
- Zones d activites et equipements
- Equipements sportifs et de loisirs
- Espaces ouverts urbains
- Terres arables autres que serres, et riz
- Prairies
- Cours d'eau et plan d'eau
- Forêts
- Végétation arbustive en mutation, landes et broussailles
- Pelouses et paturages naturels, tourbières, végétation clairsemée

Evolution 2006-2017_Légende OCSOL simplifiée

- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Espaces de bati diffus et autres batis
- Zones d activites et equipements
- Equipements sportifs et de loisirs
- Espaces ouverts urbains
- Terres arables autres que serres, et riz
- Prairies
- Cours d'eau et plan d'eau
- Forêts
- Végétation arbustive en mutation, landes et broussailles
- Pelouses et paturages naturels, tourbières, végétation clairsemée



III.2.2 Analyse de la densite observee sur la periode 2005-2014 (analyse DDT05)

La DDT 05 enregistre la construction de 234 logements sur la période de 2005 à 2014 pour une surface consommée de 14,97 ha.

Soit une densité observée sur la période de 15,63 log/ha.

III.3 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

Aujourd'hui, le cadre règlementaire des documents d'urbanisme fixe un objectif de global de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

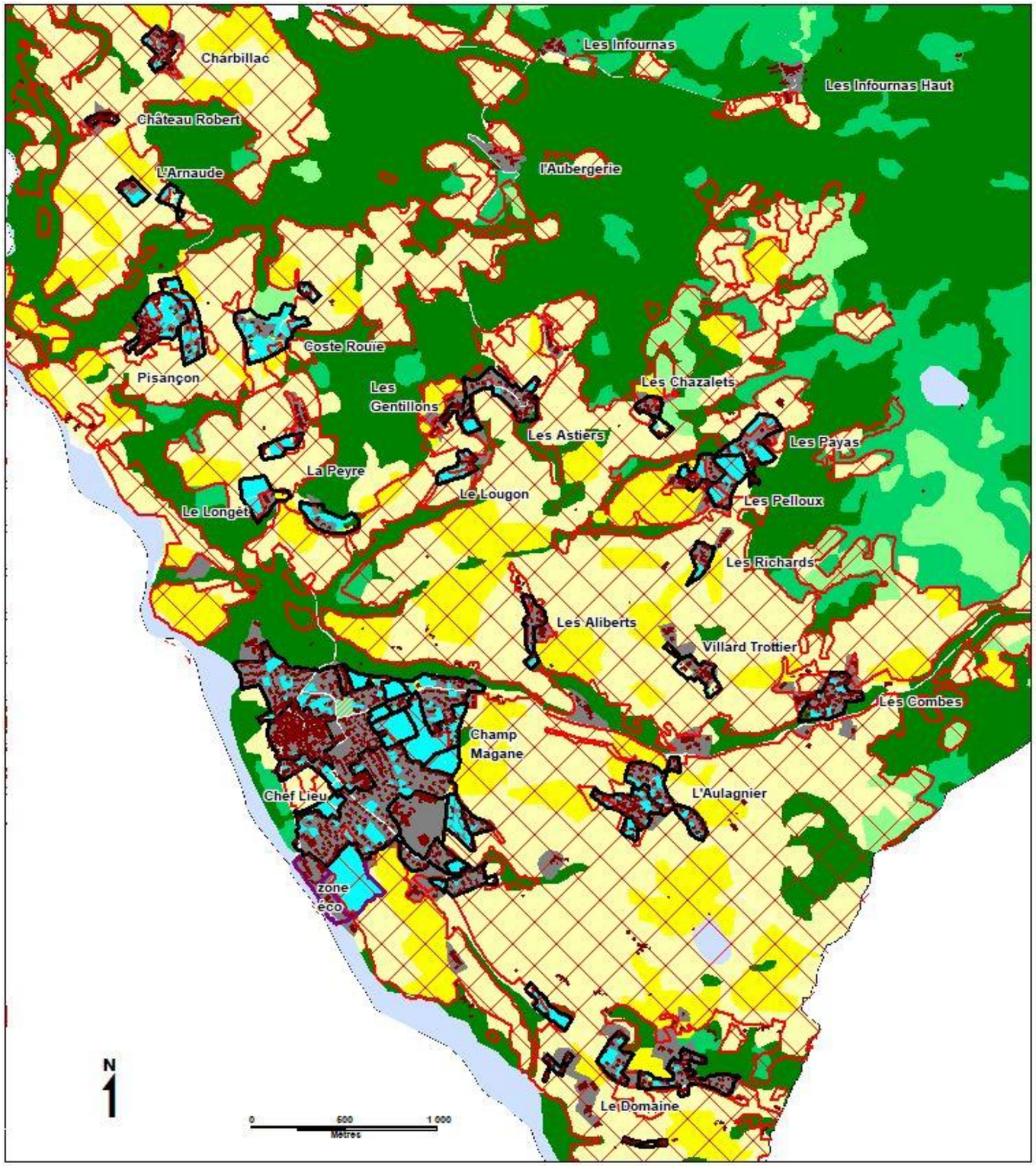
Ainsi, le rapport de présentation d'un Plan Local d'Urbanisme analyse :

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (Chapitre III/ Consommation foncière – Chapitre III.2 du présent rapport de présentation)
- Et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. (Chapitre III/ Consommation foncière - présent chapitre : Chapitre III.3)
    - Ce présent chapitre analyse les capacités de densification et de mutation encore disponibles au sein des documents d'urbanisme en vigueur : PLU de St Bonnet – PLU de Bénévent et Charbillac – l'ancienne commune des Infournas est couverte par le régime du RNU.
    - Cette analyse des capacités de densification et de mutation est éclairée au regard de l'occupation des sols de ces terrains restants à bâtir à partir de la base OCSOL 2014 (mis à jour 2017 pour les territoires artificialisés) afin de tenir compte des capacités au sein et hors des espaces bâtis identifiés.
    - Ce chapitre analyse les capacités de densification et de mutation encore disponibles au sein des documents d'urbanisme en vigueur pour :
        - Pouvoir définir des objectifs cohérents de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
        - Avoir des éléments de comparaison à utiliser dans les chapitres liés aux justifications des choix retenus et ainsi vérifier que le PLU répond à ses objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et est donc compatible avec les lois en vigueur.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. (Chapitre IV Justifications des choix retenus – Chapitre IV.1 Explication des choix ayant conduit le PADD – Chapitre IV.1.3)

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. (Chapitre IV Justifications des choix retenus – Chapitre IV.3)

III.3.1 BILAN DES CAPACITES DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR



OCSOL_2014_Légende Simplifiée

- Espace bâti identifié
- Espaces ouverts urbains
- Terres arables autres que serres, et riz
- Prairies
- Cours d'eau et plan d'eau
- Forêts
- Végétation arbustive en mutation, landes et broussailles
- Pelouses et paturages naturels, tourbières, végétation clairsemée

Zone de potentiel agricole (DDT05)

- Zone de potentiel agricole

Zone Constructible PLU en vigueur

- Zone urbaine et à urbaniser (U et AU)
- Zone économique (U et AU)

Surface restant à bâtir en zone constructible

- Surface restant à bâtir

BD EVOCSO_L0614 mis à jour Atelier CHADO 2017 de la classe territoires artificialisés ; PCI 2018

La surface restant à bâtir au sein des documents d'urbanisme en 2018 est de :

- **55,64 ha** restant à bâtir au sein des zones constructibles **à destination principale d'habitat** ;
- **6,58 ha** restant à bâtir au sein de la **zone d'activités**.

La définition des espaces bâtis identifiés s'appuie sur le classement en territoires artificialisés de la base de données OCSOL PACA 2014, mis à jour des nouvelles constructions (PCI 2018) et des autorisations d'urbanismes (PC et Permis d'aménager) comme présenté précédemment.

L'analyse des capacités des documents d'urbanisme applicables en 2018 met en évidence que :

- **18,47 ha** de la surface restant à bâtir correspond aux capacités de densification et de mutation au sein des **espaces bâtis identifiés**.
- **2,24 ha** de la surface restant à bâtir s'inscrit en extension sur des espaces de **forêts et milieux naturels**.
- **34,92 ha** de la surface restant à bâtir s'inscrit en extension sur des **terres agricoles**.

Cette analyse des capacités des documents d'urbanisme, par rapport au statut d'occupation des sols (BD Ocsol PACA 2014, mis à jour Chado 2017) est couplée à la prise en compte de la cartographie des zones de vigilance agricole de la DDT05.

Ainsi il ressort que les capacités des documents d'urbanisme couvrent près de 25,47 ha de terres identifiées en zone de vigilance agricole, soit 46 % des surfaces restant à bâtir.

Le tableau ci-contre met en évidence la nature des surfaces restant à bâtir, en fonction de l'occupation des sols et des différents secteurs constructibles de la commune.

Secteur constructible	Surface totale en ha	Surface restant à bâtir au PLU précédent					
		Surface restant à bâtir en ha	Occupation sol 2017 (OCSOL mis à jour_Chado)			Surface restant à bâtir sous couvert ZPA (zone de potentiel agricole DDT05)	
			Espace bâti identifié en ha	Forêt en ha	Terres agricoles en ha	en ha	en % de la surface restant du secteur
Secteur constructible à vocation principale d'habitat							
St Bonnet centre	79,75	12,07	9,09		2,98	2,20	18%
St Bonnet Champ Magnane	19,57	13,80	1,44		12,36	9,04	65%
Le Domaine	11,11	3,00	0,95	0,83	1,21	0,42	14%
L'Aulagnier	10,15	2,15	2,15			0,18	8%
Les Combes	4,53	0,76	0,76				0%
Les Aliberts	2,29	0,70	0,32		0,37	0,41	58%
Villard Trottier	2,71	0,25			0,25	0,25	100%
Les Richards	1,56	0,37			0,37	0,37	100%
Le Longet	3,58	2,33			2,33	2,33	100%
La Peyre - Peyre Vire	4,55	2,14	0,10	0,83	1,21	0,60	28%
Coste Rouïe - Champ Clavel	7,31	4,07	0,24	0,58	3,25	1,36	34%
Pisançon	10,06	4,70	1,12		3,58	1,59	34%
Larnaude	2,55	1,25			1,25	1,04	83%
Château Robert	0,65	0,00					0%
Charbillac	2,31	0,40	0,14		0,26	0,26	65%
Les Astiers- Gentillons	6,62	0,96	0,89		0,07		0%
Les Pelloux-les Payas	10,93	5,22	1,14		4,08	4,05	78%
Le Lougon	1,83	1,17			1,17	1,09	93%
Les Chazalets	1,89	0,30	0,12		0,18	0,30	100%
Les Infournas	RNU						
Sous TOTAL	183,94	55,64	18,47	2,24	34,92	25,47	46%
Secteur constructible à vocation économique							
St Bonnet	10,82	6,58			6,58	6,43	98%
Sous TOTAL	10,82	6,58	0,00	0,00	6,58	6,43	98%
TOTAL ZONE CONSTRUCTIBLE	**194,76**	**62,22**	**18,47**	**2,24**	**41,50**	**31,90**	**51%**

Il met en évidence que certaines zones constructibles impactent :

- A plus de 80% des terres classées en zone de vigilance agricole : Villard Trottier, Les Richards, le Longet, les Chazalets, Larnaude, le Lougon et représentent 5,38 ha de terres à enjeu agricole ;
- Entre 50 et 79 % des terres classées en zone de vigilance agricole : Charbillac, les Aliberts, St Bonnet – Champ Magnane, les Pelloux – Les Payas et représentent 13,76 ha de terres à enjeu agricole ;
- La zone d'activité de St Bonnet est intégralement classée en zone à potentiel agricole pour 6,43 ha.

III.3.2 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES AUX PLUS EN VIGUEUR EN 2018

La définition des espaces bâtis identifiés s'appuie sur le classement en territoires artificialisés de la base de données OCSOL PACA 2014, mis à jour des nouvelles constructions (PCI 2018) et des autorisations d'urbanismes (PC et Permis d'aménager) comme présenté précédemment.

Les capacités de densification et de mutation de ces espaces bâtis correspondent aux surfaces restantes à bâtir à l'intérieur de ces espaces bâtis identifiés, soit 18,47 ha sur les 55,64 ha de surface restant à bâtir, à vocation principal d'habitat, aux documents d'urbanisme en application en 2018.

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés représentent 33 % de surface restant à bâtir, à destination principale d'habitat, aux documents d'urbanisme.

Près de la moitié de cette capacité correspond à des dents creuses sur le Chef-lieu avec près de 9 ha restant à bâtir au sein des espaces bâtis identifiés et le reste est « éclaté » entre une multitude de petites zones constructibles éparpillées sur les territoires entre villages historiques et lotissements récents.

Ainsi les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés s'organisent autour d'une 20aine de « satellites ».

CHAPITRE IV/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

IV.1 Explication des choix ayant conduit le Projet d'Aménagement et Développement Durable

IV.1.1 MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 24 avril 2014, la commune de Saint Bonnet en Champsaur, conformément aux articles L103-3 et L151-11 du code de l'urbanisme s'est fixée des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- ⇨ Appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle une réglementation du droit des sols homogène, facilement compréhensible par tous ses habitants et propriétaires en refondant en un seul document d'urbanisme opposable les documents d'urbanisme existant dans les trois anciennes communes,
- ⇨ Rendre ce document d'urbanisme compatible avec les dispositions contenues dans le SCOT de l'Aire Gapençaise,
- ⇨ Permettre le développement dans le domaine de l'habitat avec un renouvellement et une évolution maitrisée de la population et valoriser également l'activité agricole,
- ⇨ Permettre le développement de la zone artisanale intercommunale du Champsaur,
- ⇨ Valoriser les paysages et le patrimoine naturel du Champsaur ainsi que les éléments du patrimoine bâti les plus remarquables.

Le 1er objectif inscrit dans la délibération ancre l'élaboration du PLU dans le cadre réglementaire actuel.

Pour répondre aux autres objectifs fixés par le conseil municipal, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a défini les grands objectifs du PLU et ses principales actions (tableaux pages suivantes).

Les articles L123-1 et R123-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. La délibération en date du 7 septembre 2017 acte de ce débat.

PADD de Saint Bonnet en Champsaur

Le PADD de la commune est structuré autour de plusieurs axes subdivisés en orientations :

- St Bonnet – La Fare, un pôle urbain reliant les rives du Drac
- St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar
- Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle
- Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée
- Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain
- Favoriser la mixité et le lien social
- Améliorer qualitativement les transitions entre le chef-lieu et les environs
- Renforcer le rayonnement économique
- Assurer le maintien d'une agriculture forte
- Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs
- Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement
- Se réapproprier les sites et les paysages
- Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

Il comporte également un objectif transversal de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Rendre le document d'urbanisme compatible avec les dispositions contenues dans le SCOT de l'Aire Gapençaise	St Bonnet – La Fare, un pôle urbain reliant les rives du Drac St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar	- Un rôle de bourg principal dans l'armature urbaine de l'aire gapençaise à assumer et à poursuive - Un rôle à jouer dans l'organisation des transports et des déplacements
	Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement	- Maintenir et restaurer les trames vertes et bleues - Préserver les espaces agricoles et naturels - Entretenir et restaurer le bocage montagnard - Protéger les zones humides de toute constructibilité
	Axe transversal : objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	- Combler les espaces déjà urbanisés - Favoriser des greffes urbaines judicieuses - Optimiser les espaces consommés
	Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	- Mobilisation du foncier aujourd'hui en « dents creuses » de l'urbanisation existante - Possibilités de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant
Permettre le développement dans le domaine de l'habitat avec un renouvellement et une évolution maitrisée de la population et valoriser également l'activité agricole	Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain	- Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu - Réinvestir le tissu bâti existant notamment sur les hameaux et dans l'habitat disséminé - Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies - Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable - Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain - Prendre en compte les risques naturels
	Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle	- Définir une centralité administrative de la commune - Concentrer les équipements et les aménagements structurants sur le chef-lieu - Conserver une organisation, une ambiance et une identité rurale - Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Permettre le développement dans le domaine de l'habitat avec un renouvellement et une évolution maitrisée de la population et valoriser également l'activité agricole	Favoriser la mixité et le lien social	- Aménager l'espace du parc du Château en lieu d'échange, de partage et de convivialité - Travailler les liaisons piétonnes à l'intérieur de l'agglomération - Entretenir les voies de desserte automobile entre les hameaux tout en retissant le réseau de chemins communaux, liaisons douces entre ces derniers - Soigner le petit patrimoine dans son rôle patrimonial mais également en tant que socle de lien humain, lieu de rencontres et de « fêtes patronales » - Soutenir l'offre de logements communaux et sociaux - Être acteur du projet de jardin potager au niveau des terrains communaux sur les Gentillons
	Assurer le maintien d'une agriculture forte	- Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune - Savoir hiérarchiser les choix de développement par rapport à la qualité des terres agricoles - Soutenir une irrigation performante - Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles et les zones d'habitat - Avoir une approche responsable sur le choix des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation - Savoir être à l'écoute des besoins de pluriactivité agricole, sans hypothéquer le bon fonctionnement des exploitations - Être acteur du développement des circuits courts
Permettre le développement de la zone artisanale intercommunale du Champsaur	Renforcer le rayonnement économique	- Soutenir et dynamiser l'offre commerçante du centre bourg - Développer et aménager la zone d'activité - Favoriser la reconversion d'activités et de bâtiments y compris à l'extérieur du centre bourg et soutenir les hébergements de vacances - Permettre aux activités de perdurer malgré des contraintes techniques

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Valoriser les paysages et le patrimoine naturel du Champsaur ainsi que les éléments du patrimoine bâti les plus remarquables.	Se réapproprier les sites et les paysages	- Mise en valeur de la partie historique de St Bonnet et de sa silhouette emblématique - Volonté affirmée de préserver et valoriser le triptyque visuel existant entre le site des 3 croix sur Saint-Bonnet-en-Champsaur, le site de Bois Vert sur La-Fare-en-Champsaur et le Signal de Laye
	Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	- Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées - Poursuivre le lourd programme de travaux de mises aux normes des réseaux - Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, respectant la réglementation en vigueur - Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs - Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales - Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité
	Favoriser la mixité et le lien social	- Soigner le petit patrimoine dans son rôle patrimonial mais également en tant que socle de lien humain, lieu de rencontres et de « fêtes patronales »
	Améliorer qualitativement les transitions entre le chef-lieu et les environs	- Instaurer des coupures franches, véritables « barrières » visuelles à l'urbanisation afin de ceinturer le développement du Chef-Lieu - Valoriser les entrées du chef-lieu
	Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs	- Améliorer qualitativement l'offre d'hébergement touristique - Conforter les activités de pleine nature

IV.1.2 TRADUCTION DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte 2034 habitants en 2014 (recensement Insee). Le nombre d'habitants sur le territoire communal est en constante augmentation depuis les années 1970. Depuis les années 2000, cette croissance de la population est accélérée. Cela reflète le fait que la commune est attractive : en effet, l'augmentation de la population est directement liée à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal.

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte 1543 logements en 2015. Le nombre de logements est augmentation depuis les années 70.

Le diagnostic socio-économique Saint Bonnet en Champsaur reflète une commune active avec un pourcentage de personnes actives en emploi supérieur à ceux enregistrés aux échelles départementale et nationale. Depuis 2010, la dynamique de la commune se poursuit car la part des actifs ayant un emploi a augmenté et celle des chômeurs a diminuée.

Saint Bonnet en Champsaur, affiche un indicateur de concentration d'emploi de 90 en 2015, ce qui signifie que pour 10 actifs ayant un emploi il y a 9 emplois.

En parallèle la commune offre un niveau d'équipements intéressant et nécessaire au fonctionnement de villages voisins. Il s'agit en réalité de la complémentarité de deux entités, situées sur deux communes : le « Chef-Lieu de St Bonnet » et le « Village des Barraques de La Fare » représentent un seul et même pôle urbain.

Ce pôle urbain est identifié par le SCOT de l'aire gapençaise comme le bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise.

Ainsi le pôle urbain, situé en partie sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur rassemble une partie des fonctions urbaines nécessaires à un fonctionnement équilibré et dynamique d'un bassin de population plus large que la commune.

Saint Bonnet en Champsaur possède un patrimoine naturel et paysager intéressant. Elle abrite sur son territoire une forte biodiversité reflétée par le nombre d'espèces faunistiques et floristiques identifiées par relevés (portail Silene) et par les règlementations présentes sur son territoire : 2 ZNIEFF, et 19 zones humides. La richesse de la commune est complétée par son patrimoine urbain et architectural, visible à différentes échelles : de la silhouette emblématique du vieux village de Saint Bonnet à la présence d'anciens puits ou à l'encadrement de certaines portes, marqueurs de l'histoire et de l'identité de la commune. Les paysages visibles sur la commune sont diversifiés, ils sont à la fois empreints d'histoire, façonnés par les hommes au fil des générations et à la fois marqués par l'étagement de la végétation.

Le SCOT de l'aire gapençaise identifie sur le territoire communal un espace identitaire fort : le bocage (parties basses de la commune) et un secteur à forte sensibilité visuelle (parties hautes de la commune).

Il s'agit également d'une commune agricole présentant une agriculture dynamique et diversifiée.

Enfin, le territoire communal est soumis à des risques forts, notamment aux abords des cours d'eau.

Ces éléments clés du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ont mis en valeur et justifié la nécessité de travailler le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) autour de plusieurs axes intitulés :

- **St Bonnet – La Fare, un pôle urbain reliant les rives du Drac**
- **St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar**
- **Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle**
- **Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée**
- **Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain**
- **Favoriser la mixité et le lien social**
- **Améliorer qualitativement les transitions entre le chef-lieu et les environs**
- **Renforcer le rayonnement économique**
- **Assurer le maintien d'une agriculture forte**
- **Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs**
- **Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement**
- **Se réapproprier les sites et les paysages**
- **Gérer les ressources naturelles comme un capital commun**

Il comporte également un objectif transversal de **modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

IV.1.2.1 Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

L'entité géographique composée du « Chef-Lieu de St Bonnet » et du « Village des Barraques de La Fare » représente un pôle urbain identifié par le SCOT de l'aire gapençaise comme le bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise.

Ce pôle structurant du territoire Champsaur Valgaudemar rassemble l'ensemble des fonctions urbaines nécessaires à un fonctionnement équilibré et dynamique d'un bassin de population plus large que ses limites géographiques.

Ces éléments clés du diagnostic territorial croisés avec les différentes réunions d'avancement ont mis en valeur et justifié la nécessité de travailler les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme du PADD avec l'objectif de conforter et développer la position de pôle structurant du territoire Champsaur Valgaudemar occupée par l'entité géographique composée du « Chef-Lieu de St Bonnet » et du « Village des Barraques de La Fare ».

Extrait du PADD

St Bonnet – La Fare, un pôle urbain reliant les rives du Drac

St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar

- Un rôle de bourg principal dans l'armature urbaine de l'aire gapençaise à assumer et à poursuive
- Un rôle à jouer dans l'organisation des transports et des déplacements

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

La préservation des paysages en tant que carte de visite du territoire est un enjeu important de la commune de Saint Bonnet en Champsaur et de ses communes voisines. En effet, la commune présente un paysage de moyenne montagne et de bocage situé le long d'un axe de déplacement important : Gap-Grenoble. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels et qui s'offre aussi à la vue des communes riveraines et des visiteurs ; d'où l'enjeux central que tient le paysage au sein du PADD.

L'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement met en valeur sur une grande partie du territoire communal l'espace identitaire du bocage très visible depuis la route nationale. Le maintien de ce paysage bocager passe nécessairement par le maintien d'une agriculture forte. Les parties hautes de la commune offrent des paysages de forêts, de falaises, et de pâturages. Le paysage est également composé par la silhouette caractéristique du chef-lieu, identifiée par le SCOT de l'aire gapençaise comme « à préserver/valoriser ».

Extrait du PADD

Se réapproprier les sites et les paysages
- Mise en valeur de la partie historique de St Bonnet et de sa silhouette emblématique
- Volonté affirmée de préserver et valoriser le triptyque visuel existant entre le site des 3 croix sur Saint-Bonnet-en-Champsaur, le site de Bois Vert sur La-Fare-en-Champsaur et le Signal de Laye

Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement
- Maintenir et restaurer les trames vertes et bleues
- Préserver les espaces agricoles et naturels
- Entretenir et restaurer le bocage montagnard
- Protéger les zones humides de toute constructibilité

Améliorer qualitativement les transitions entre le chef-lieu et les environs
- Instaurer des coupures franches, véritables « barrières » visuelles à l'urbanisation afin de ceinturer le développement du Chef-Lieu
- Valoriser les entrées du chef-lieu

Assurer le maintien d'une agriculture forte
- Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune
- Savoir hiérarchiser les choix de développement par rapport à la qualité des terres agricoles
- Soutenir une irrigation performante
- Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles et les zones d'habitat
- Avoir une approche responsable sur le choix des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation
- Savoir être à l'écoute des besoins de pluriactivité agricole, sans hypothéquer le bon fonctionnement des exploitations
- Être acteur du développement des circuits courts

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Suivent l'état initial de l'environnement, l'espace forestier couvre environ 1000 hectares, soit 30% du territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur. Ces forêts participent à la préservation des risques naturels Il est important de préserver ce couvert boisé pour son rôle écologique, paysager et de prévention des risques naturels.

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe deux réservoirs de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine) sur la commune (au nord). Suivant le SCOT de l'Aire Gapençaise, la trame verte de Saint Bonnet en Champsaur est composée d'un maillage de connexions d'intérêt écologique dont 3 sont essentielles car elles relient les deux versants du Drac et permettent les circulations entre les réservoirs de biodiversité présents sur le haut de chacun des versants.

La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

Prônant le maintien d'un équilibre durable au sein des différents écosystèmes présents sur son territoire, la commune a souhaité engager à travers son PADD à la fois la nécessaire protection et valorisation de la biodiversité et à la fois l'aspect gestion, c'est-à-dire l'interaction de la population avec son territoire

Tout comme le couvert boisé, le maintien d'une agriculture dynamique et de qualité est le garant de la qualité des paysages, de la mosaïque d'écosystèmes assurant la richesse écologique de la commune et participant à la préservation du rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité joué par la commune. Saint Bonnet en Champsaur est une commune largement tournée vers l'agriculture.

Le PADD a tenu à appuyer l'importance de préserver et maintenir cette activité agricole diversifiée.

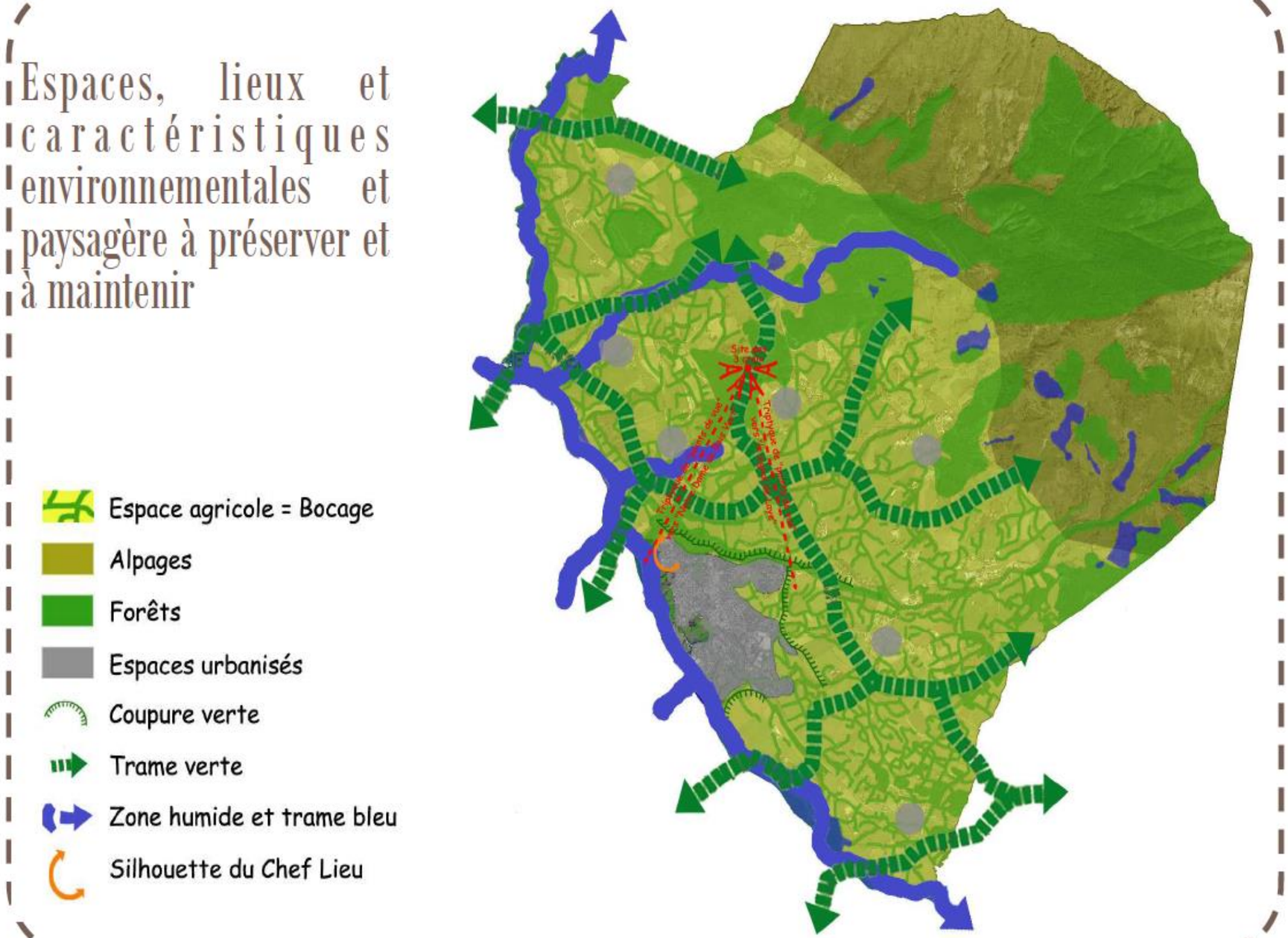
Extraits du PADD

Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement
- Maintenir et restaurer les trames vertes et bleues
- Préserver les espaces agricoles et naturels
- Entretenir et restaurer le bocage montagnard
- Protéger les zones humides de toute constructibilité

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun
- Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées
- Poursuivre le lourd programme de travaux de mises aux normes des réseaux
- Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, respectant la réglementation en vigueur
- Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs
- Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales
- Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité

Assurer le maintien d'une agriculture forte
- Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune
- Savoir hiérarchiser les choix de développement par rapport à la qualité des terres agricoles
- Soutenir une irrigation performante
- Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles et les zones d'habitat
- Avoir une approche responsable sur le choix des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation
- Savoir être à l'écoute des besoins de pluriactivité agricole, sans hypothéquer le bon fonctionnement des exploitations
- Être acteur du développement des circuits courts

Espaces, lieux et caractéristiques environnementales et paysagère à préserver et à maintenir



IV.1.2.2 Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales des politiques des transports et des déplacements et des réseaux d'énergie

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Concernant les transports et les déplacements, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement reflètent le fait que la commune de Saint Bonnet en Champsaur est située à proximité immédiate d'un axe de déplacement important : la liaison Gap-Grenoble, il s'agit d'une route très fréquentée.

Un réseau de routes et chemins communaux forme l'organisation viaire de la commune. La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo…). La municipalité souhaite favoriser les déplacements « doux » et les transports collectifs. Concernant les réseaux d'énergie, l'objectif est de cantonner les extensions urbaines aux zones déjà desservis ou situées près des réseaux existants.

La volonté de la municipalité d'encourager les déplacements « doux » et de limiter les extensions de réseaux fait partie d'un enjeu plus global défini par les élus lors des réunions de travail du PLU qui est d'engager la commune sur le chemin de la transition énergétique. Ainsi le PADD inscrit des actions pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation d'énergie renouvelable.

Extraits du PADD

St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar
- Un rôle de bourg principal dans l'armature urbaine de l'aire gapençaise à assumer et à poursuive
- Un rôle à jouer dans l'organisation des transports et des déplacements.

Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle
- Définir une centralité administrative de la commune
- Concentrer les équipements et les aménagements structurants sur le chef-lieu
- Conserver une organisation, une ambiance et une identité rurale
- Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée
- Mobilisation du foncier aujourd'hui en « dents creuses » de l'urbanisation existante
- Possibilités de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain
- Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu
- Réinvestir le tissu bâti existant notamment sur les hameaux et dans l'habitat disséminé
- Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies,
- Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable
- Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain
- Prendre en compte les risques naturels

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Combler les espaces déjà urbanisés
- Favoriser des greffes urbaines judicieuses
- Optimiser les espaces consommés

Extraits du PADD

St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar
- Un rôle de bourg principal dans l'armature urbaine de l'aire gapençaise à assumer et à poursuive
- Un rôle à jouer dans l'organisation des transports et des déplacements

Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle
- Définir une centralité administrative de la commune
- Concentrer les équipements et les aménagements structurants sur le chef-lieu
- Conserver une organisation, une ambiance et une identité rurale
- Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain
- Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu
- Réinvestir le tissu bâti existant notamment sur les hameaux et dans l'habitat disséminé
- Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies,
- Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable
- Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain
- Prendre en compte les risques naturels

Favoriser la mixité et le lien social
- Aménager l'espace du parc du Château en lieu d'échange, de partage et de convivialité
- Travailler les liaisons piétonnes à l'intérieur de l'agglomération
- Entretenir les voies de desserte automobile entre les hameaux tout en retissant le réseau de chemins communaux, liaisons douces entre ces derniers
- Soigner le petit patrimoine dans son rôle patrimonial mais également en tant que socle de lien humain, lieu de rencontres et de « fêtes patronales »
- Soutenir l'offre de logements communaux et sociaux
- Être acteur du projet de jardin potager au niveau des terrains communaux sur les Gentillons

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Combler les espaces déjà urbanisés
- Favoriser des greffes urbaines judicieuses
- Optimiser les espaces consommés

Orientations générales des politiques de l'habitat

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Le diagnostic territorial de la commune de Saint Bonnet en Champsaur met en évidence un réel enjeu de prolongation de la politique d'accueil de la commune et de confortement de sa position de pôle urbain tout en valorisant et en préservant les paysages et les ressources.

Dans ce sens, l'équipe municipale a souhaité orienter son PADD avec des objectifs précis d'aménagements des secteurs d'habitats de la commune en lieux de vie tout s'assurant de la valorisant paysagère et patrimoniale de ces aménagements.

Les buts sont aussi de permettre à la commune de garder pleinement son identité rurale et par là même de maintenir une agriculture forte.

L'engagement de préserver les ressources passe également par les objectifs affichés dans le PADD de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et par des incitations au développement d'énergie renouvelables retranscrits dans les actions du PADD.

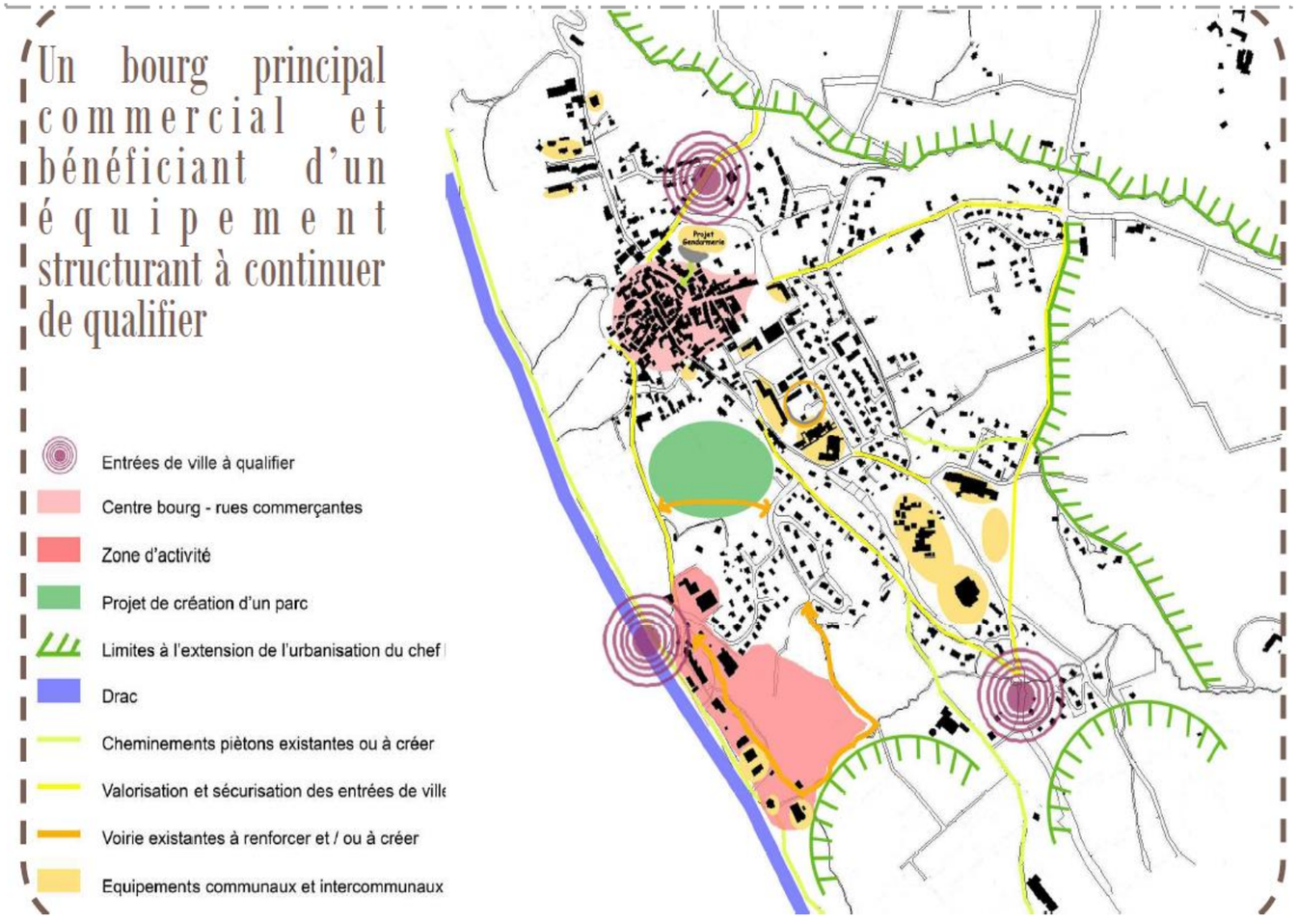
Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Comme met en évidence le diagnostic, la commune de Saint Bonnet en Champsaur présente une économie orientée vers un bassin de population plus large que l'échelle communale et vers le tourisme : il existe sur le territoire de la commune un panel intéressant de services et de commerces. Ces activités permettent à la commune une dynamique forte et représentent un vivier d'emplois vital pour le territoire. Fort de ce constat, la municipalité a souhaité dans le cadre de ce PLU maintenir et développer l'offre de commerces, services et d'équipements et favoriser le développement économique du Champsaur Valgaudemar.

L'importance de l'activité agricole développée sur la commune a également été soulignée lors du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Et les trois fonctions de l'agriculture (économique, environnementale et paysagère) confortent la nécessité de permettre le maintien de l'agriculture sur le territoire. Cette volonté est actée au PADD.

Consciente à la fois des enjeux de préservation de ses richesses environnementales, des risques présents sur son territoire et des besoins numériques de demain, la municipalité sait que ce développement d'activités économiques, commerciales et des loisirs devra être engagé sur des choix favorisant le développement durable et la performance énergétique.

Extraits du PADD



Extraits du PADD

Renforcer le rayonnement économique
- Soutenir et dynamiser l'offre commerçante du centre bourg
- Développer et aménager la zone d'activité
- Favoriser la reconversion d'activités et de bâtiments y compris à l'extérieur du centre bourg et soutenir les hébergements de vacances
- Permettre aux activités de perdurer malgré des contraintes techniques

Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs
- Améliorer qualitativement l'offre d'hébergement touristique
- Conforter les activités de pleine nature

Assurer le maintien d'une agriculture forte
- Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune
- Savoir hiérarchiser les choix de développement par rapport à la qualité des terres agricoles
- Soutenir une irrigation performante
- Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles et les zones d'habitat
- Avoir une approche responsable sur le choix des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation
- Savoir être à l'écoute des besoins de pluriactivité agricole, sans hypothéquer le bon fonctionnement des exploitations
- Être acteur du développement des circuits courts

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain
- Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu
- Réinvestir le tissu bâti existant notamment sur les hameaux et dans l'habitat disséminé
- Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies,
- Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable
- Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain
- Prendre en compte les risques naturels

IV.1.3 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN RETENUS AU PADD AU REGARD DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES ET DES OBJECTIFS DU SCOT

IV.1.3.1 Rappel des scénarii de développement démographique et économique retenus

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards. Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

- ⇨ Des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, du Champsaur, du Valgaudemar, du Dévoluy, des Deux Büech, de Tallard Barcillonnette, du Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇨ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇨ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.

Le document d'objectifs du SCOT de l'Aire Gapençaise vient déterminer le besoin et l'organisation du développement résidentiel sur l'ensemble du territoire. Cette estimation est établie au regard de projections s'appuyant sur le « stock actuel » de logements et sur les flux passés en tenant compte d'hypothèses de développement statique et dynamique, mises en parallèle d'objectif d'inflexion sur l'organisation territoriale héritée.

Ainsi la priorité est mise sur le développement de l'échelon intermédiaire soit les bourgs principaux et bourgs relais. La commune de St Bonnet en Champsaur relève justement de l'échelon territorial de bourg principal.

Les objectifs de logements visés au SCOT de l'Aire Gapençaise pour la commune de St Bonnet en Champsaur sont compris entre 330 et 445 logements projetés sur les 18 ans de prévision du SCOT (2013-2032).

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clés du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Le SCOT retient ainsi, pour les bourgs principaux, un objectif de densité moyenne de 20 logements/ha pour le foncier non bâti, ouvert à la construction.

Concernant les enjeux de développement économique et afin de permettre aux zones d'activités d'être partie prenante de la dynamique d'optimisation de l'aménagement du territoire (impact sur la consommation d'espace, l'agriculture et les déplacements), le SCoT retient le principe de « compatibilité avec l'habitat ».

Il s'agira de s'appuyer sur le principe de « compatibilité » avec l'habitat pour orienter l'implantation de l'activité économique au plus près des espaces habités et dédier les zones d'activités (qui représentent 20 à 25% de l'emploi du territoire) à l'accueil préférentiel d'activités « non compatibles » avec la proximité de l'habitat.

Le SCOT a fixé des enveloppes foncières intercommunales pour le développement de ces futures zones d'activités, charge aux différentes communautés de communes de répartir en interne de leur territoire cette enveloppe foncière.

Ainsi, par délibération n°2017-099, le conseil communautaire de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar a défini la répartition, à l'échelle communale, de l'enveloppe maximale de foncier économique pouvant être ouvert à l'urbanisation entre 2014 et 2032, à savoir, 4,41 ha pour la commune de St Bonnet en Champsaur.

Ces 4,41 ha* d'enveloppe foncière sont destinés à l'accueil de nouvelles activités économiques incompatibles avec l'habitat.

(*) Enveloppe foncière n'intégrant pas : la voirie publique, les espaces verts collectifs, la trame verte et bleue, les pistes cyclables et aménagements dédiés aux modes actifs, les zones humides ou soumises à un dispositif de non constructibilité spécifique – source SCOT

IV.1.3.2 Compatibilité des objectifs chiffrés retenus au PADD au regard des scénarii retenu

Sans vouloir présager du développement de la commune à très long terme, il semble important de retenir dans le cadre du projet d'élaboration d'un PLU, un objectif de développement à un horizon correspondant à de la planification et non uniquement à de la gestion à court terme.

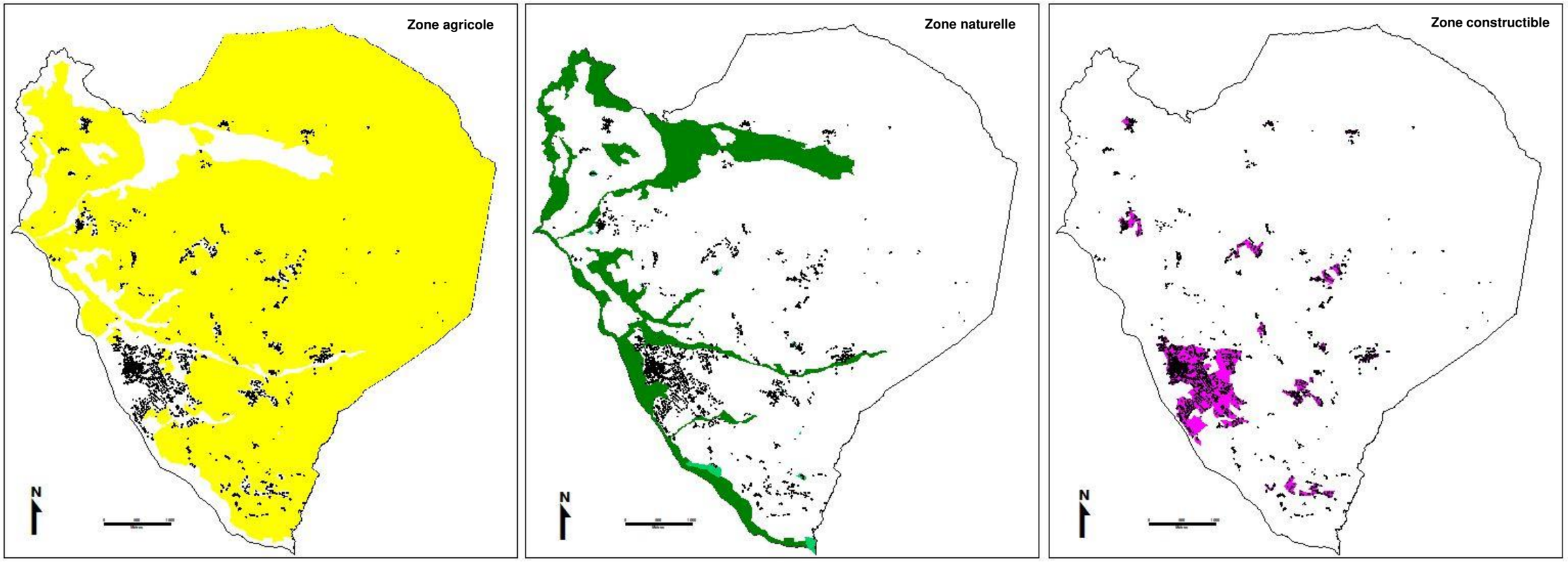
Ainsi, le code de l'urbanisme définit un délai de 9 ans au terme duquel la municipalité doit établir une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 afin de se positionner sur l'opportunité de réviser ou non ce plan. En cas de poursuite de l'application du plan, un nouveau bilan devra être à minima effectué tous les 9 ans. Le choix d'une projection du document à 15 ans correspond donc à un horizon situé à l'intermédiaire de 2 périodes de bilan de l'application du Plan.

Ainsi l'objectif de développement résidentiel minimum retenu au PADD à l'échéance de 15 ans vise la mise en œuvre de 275 à 370 nouveaux logements. Soit une production annuelle moyenne de 18 à 24 nouveaux logements.

Afin de mettre en œuvre cet objectif de développement résidentiel à 15 ans dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD retient les objectifs chiffrés suivants :

- Assumer un rôle moteur de pôle structurant du Champsaur Valgaudemar, en accueillant et développant les principaux équipements structurants mais aussi en s'inscrivant en locomotive du développement économique par le biais du développement de la zone d'activités du Moulin : attribution de plus de 4 ha sur les 15 ha de l'enveloppe foncière de la communauté de communes.
- Centraliser le développement des zones d'activités sur le centre Bourg La Fare – St Bonnet avec **100 % de l'enveloppe foncière dédiée aux zones d'activités regroupé sur le centre bourg**.
- Prioriser le développement résidentiel en densification, afin d'atteindre un **minima de 50% de l'enveloppe restant à bâtir située au sein des espaces bâtis identifiés**.
- **Réduire de plus de 50 % l'enveloppe foncière** résiduelle des documents d'urbanisme en vigueur **s'inscrivant en emprise sur les terres agricoles.**
- Inscrire le développement résidentiel dans le respect des objectifs du SCOT soit **une enveloppe foncière mobilisable à 15 ans comprise entre 14 et 18,5 ha**.

IV.2 Délimitation du zonage et dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent



La zone Agricole couvre 3 003 ha (soit **84 %** de la commune), essentiellement des terres exploitées et espaces ouverts de type pâturages, dont **1 941 ha** en zone agricole **inconstructible.**

La zone Naturelle, couvre 435 ha (soit **12 %** de la commune), des espaces forestiers, dont **424 ha** en zone naturelle **inconstructible** et seulement **11 ha en STECAL** (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

- **Ainsi plus de la moitié du territoire communal est classé en inconstructible (56 % - Nn, Ai et Aalpage).**

La zone constructible, zone Urbaine et A Urbanisée couvre 143 ha (soit **4 %** de la commune), répartie entre **123 ha à vocation principale d'habitat** et **20 ha à vocation économique ou d'équipements publics**.

IV.2.1 CHOIX DU REGLEMENT APPORTE A LA ZONE CONSTRUCTIVE

IV.2.1.1 Rappel règlementaire sur le classement en zone constructible : urbaine ou a urbaniser

L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

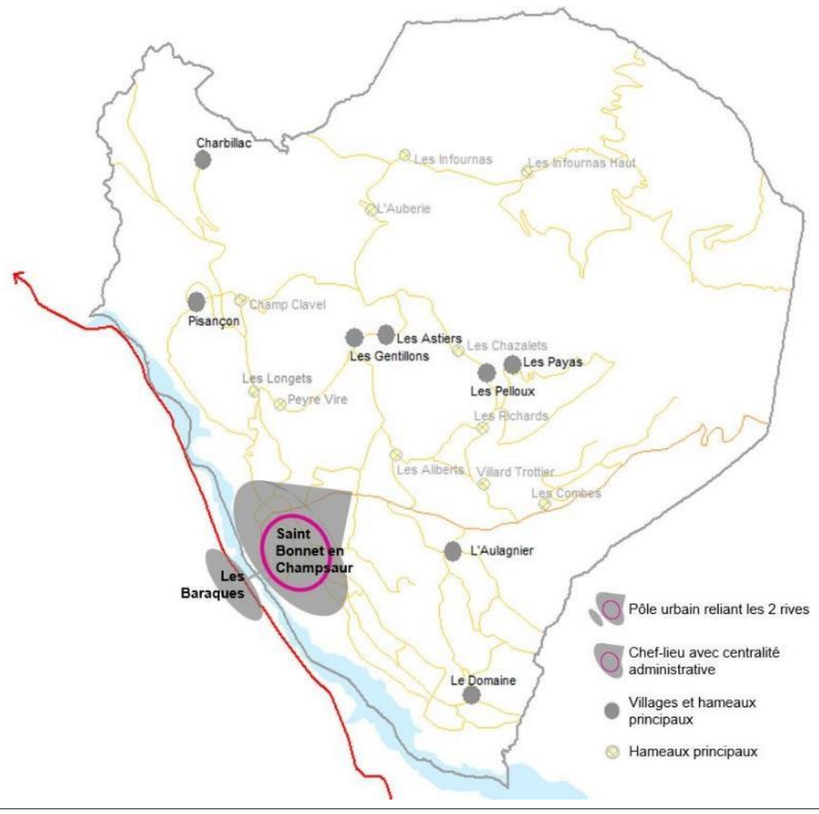
- *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*
- *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

IV.2.1.2 Traduction des objectifs prônés par le PADD au sein du règlement de la zone constructible

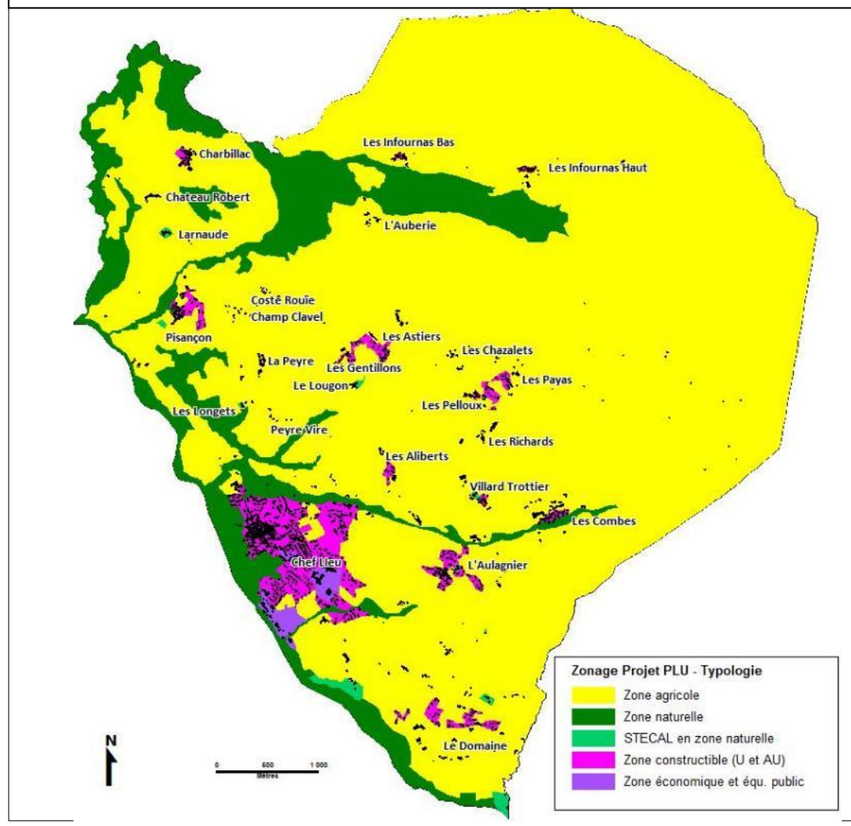
OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	**Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement**
St Bonnet - La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac / St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar / Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle		
⇨ Assumer et renforcer ce binôme urbain en agissant en interaction étroite avec La-Fare-en-Champsaur afin que le pôle urbain : chef-lieu de St Bonnet – Village des Barraques sur La Fare exerce pleinement sa fonction de bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise. ⇨ Permettre de façon maîtrisée, des implantations d'intérêt pour le Champsaur Valgaudemar. ⇨ Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements.	Le PLU identifie sur le Bourg centre deux secteurs dédiés aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces deux secteurs déjà urbanisés, bâtis et aménagés, font près de 10 hectares soit 7,3% de la zone urbaine de la commune et 10 % des zones U et AU du centre bourg. Suite aux choix et aux arbitrages effectués au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, en cohérence avec le statut de Bourg Principal de Saint-Bonnet / La Fare, la répartition des 15 ha de foncier économique a défini que la commune de Saint Bonnet en Champsaur avait une enveloppe de 4,41 ha localisée en continuité de la zone Ue existante et comportant une part en ZACOM et une part en zone d'activités. La très large majorité des espaces en extension concerne le projet d'aménagement et de développement du quartier de Champ Magnane qui constitue le pôle de développement stratégique de la commune. Ce secteur a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT de l'aire gapençaise, retranscrite au sein des OAP du PLU. Le secteur de Champ Magnane représente 68 % de la surface restant à bâtir située en extension (hors espace bâti identifié).	Règlement et zonage : Zones Ue, Ud et AUe
⇨ Un rôle de bourg principal dans l'armature urbaine de l'aire gapençaise à assumer et à poursuivre. ⇨ Continuer le développement et la modernisation de ces équipements et de ces services structurants.	Conformément aux enjeux du PADD de *« Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements »*, la retranscription au règlement – zonage du PLU retient le principe d'un gisement foncier résidentiel majoritairement localisé sur le Chef-lieu représentant 72 % de la surface restant à bâtir. D'autre part les mesures incitatives du règlement à l'égard de la réhabilitation participe pleinement à renforcer l'attractivité des centres anciens et en particulier du centre historique de St Bonnet. Ces mesures s'inscrivent dans la lutte contre l'étalement urbain et donc dans une logique de limitation des obligations de déplacement automobiles individuels : rapprochement des commerces, services et équipements et des lignes de transport collectif.	Règlement et zonage : Zones U et AU
⇨ Définir une centralité administrative de la commune sur le chef lieu – St Bonnet. ⇨ Concentrer les équipements et les aménagements structurants sur le chef lieu. ⇨ Conserver une organisation, une ambiance et une identité rurale, avec de faible capacité d'urbanisation sur les hameaux et ce tout en anticipant et/ou limitant les conflits entre les bâtiments d'élevages et le résidentiel.	Au regard des enjeux de modération de la consommation d'espace et de conservation de l'ambiance et de l'identité rurale de la commune, les capacités de développement sur les villages et hameaux ont été fortement réduites. Certains hameaux agricoles ont été déclassés de la zone constructible pour être intégrés directement en temps qu'habitations isolées au cœur de la zone agricole. Le règlement de la zone agricole maintient la capacité d'extension et annexes de ces constructions existantes. Certains de ces secteurs initialement en zone constructible ont fait l'objet de la création d'un STECAL afin de préserver les besoins de développement des activités en place, dans le respect de l'environnement agricole ou naturel au sein duquel ils s'inscrivent, sans offrir cependant de capacités de nouvelles constructions d'habitation sur le secteur.	Règlement et zonage : Zone A, N et STECAL

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée		
⇨ La fusion des 3 communes historiques a poussé la nouvelle commune à redéfinir son organisation territoriale, afin de passer d'une organisation héritée à une organisation confortée et partagée. Dans cette redéfinition le chef-lieu historique de Saint-Bonnet-en-Champsaur conforte son rôle de centre bourg du territoire et donc d'espace prioritaire d'urbanisation. ⇨ L'urbanisation du chef-lieu est un des enjeux forts identifiés à ce PLU : ➢ Mobilisation du foncier aujourd'hui en « dents creuses » de l'urbanisation existante possibilités de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant. ➢ Confortement des hameaux principaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé. ➢ Préservation du fonctionnement des hameaux agricoles où l'habitat s'articule étroitement avec l'espace et les activités agricoles. Le PLU s'attachera au maintien de la cohabitation étroite entre habitat et activité agricole sur ces hameaux de caractère rural montagnard. ➢ Limitation de l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels. Le PLU devra lui permettre d'évoluer tout en anticipant et en mesurant son impact dans le fonctionnement général de la commune (desserte en réseaux, insertion paysagère, préservation des espaces agricoles et naturels).	Le zonage constructible s'appuie sur l'organisation territoriale affirmée au PADD qui elle-même s'appuie sur une organisation territoriale héritée en particulier des PLUs des communes respectives avant leur fusion en 2013. - La vocation de bourg principal de St Bonnet, de Pôle Urbain– Chef-lieu / Champ Magnane - Des villages et hameaux principaux, classés en zones constructibles aux PLUs antérieurs et maintenus en zones constructibles au PLU : Charbillac, Pisançon, Les Gentillons- Les Astiers, les Payas – Les Pelloux, L'Aulagnier, Le Domaine - Des villages agricoles, classés en zones constructibles aux PLUs antérieurs ou sous le couvert du RNU et maintenus en zones constructibles au PLU, mais sans offrir d'enveloppe foncière restant à bâtir. Il s'agit de zones constructibles souvent très impactées par la présence de bâtiments d'élevage, créant ainsi des périmètres de réciprocités couvrant de manière importante la zone urbaine : Les Infournas haut et bas, Villard Trottier, Les Aliberts, Les Combes - Des hameaux agricoles correspondant à des petits hameaux généralement classés en constructible au sein des PLUs antérieurs, et apparaissant en tant qu'espaces bâtis à la base OCSOL PACA mais qui sont déclassés de la zone constructible au projet de PLU ou font l'objet d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en raison de leur faible densité, et/ou de leur faible niveau d'équipement, et/ou de la présence d'exploitations agricoles, et/ou de la forte valeur des terres agricoles avoisinantes et des choix d'espaces prioritaires d'urbanisation sur le centre bourg et les villages et hameaux principaux : Les Richards, les Chazalets, l'Auberie, Château Robert, Coste Rouïe- Champ Clavel, Peyre – Peyre Vire, Le Longet, Larnaude, Le Lougon.	Règlement et zonage : Zones U et AU Zonage STECAL Zones agricoles

Extrait PADD



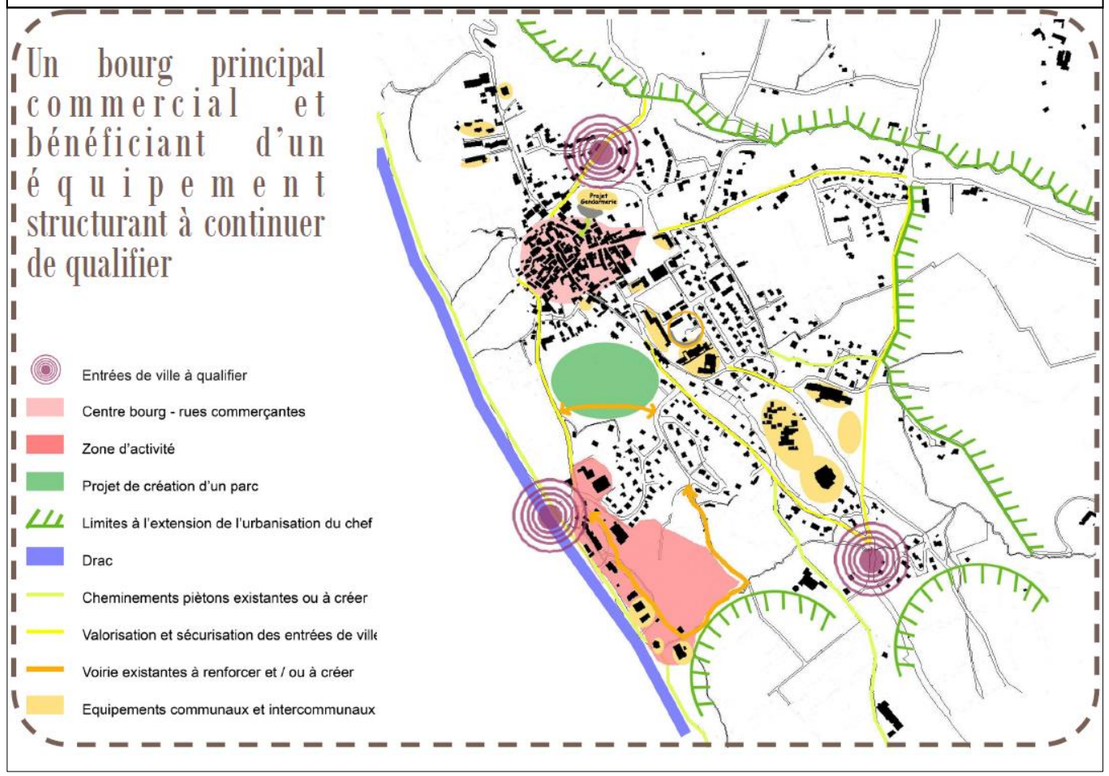
Extrait Zonage PLU – Zone Constructible et STECALs



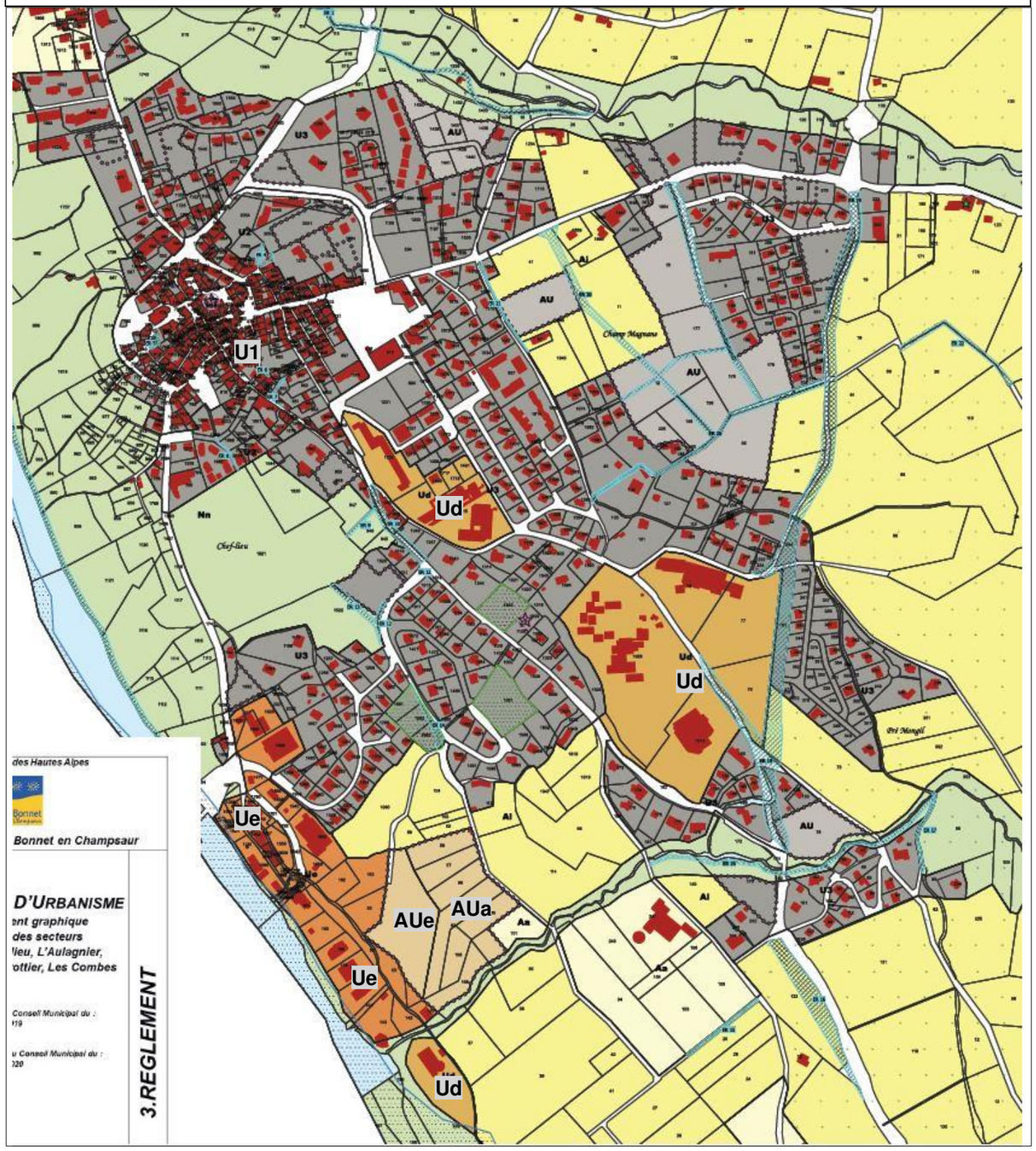
Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain		
⇨ Les enjeux de demain sont ici identifiés à travers 5 thèmes principaux : la gestion du foncier, la sobriété énergétique, les réseaux d'énergie, l'aménagement numérique et les risques naturels. ⇨ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le chef-lieu. ⇨ Réinvestir le tissu bâti existant notamment sur les hameaux et dans l'habitat disséminé. ⇨ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergies. ⇨ Compléter l'offre de réseaux d'énergie existant et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable. ⇨ Prendre en compte les risques naturels.	Le projet de PLU opère une réduction de plus de 52 ha de la zone constructible (soit une réduction de 27 % de la surface restant à bâtir aux PLUs en application en 2018). Un gisement foncier résidentiel majoritairement situé au sein des espaces bâtis identifiés (base OCSOL actualisée), représentant 57 % du gisement foncier total. Le gisement foncier résidentiel est majoritairement recentré sur le Chef-lieu avec 72 % de la surface restant à bâtir. Les dispositions du règlement encouragent la réhabilitation et le changement de destination, qui constituent également des outils de lutte contre la consommation d'espaces NAF et l'étalement urbain : - Pas d'obligation de création de stationnement liée à la création de nouveaux logements dans les centres anciens (U1 et U4) pour favoriser la réhabilitation ; - Dérogations aux principes d'implantation en cas d'isolation extérieure et de certaines possibilités d'extensions et annexes ; - Règlement architectural travaillé avec parcimonie pour assurer une qualité architecturale générale et en particulier le respect de l'architecture traditionnelle, mais sans venir contraindre trop fortement la réhabilitation et le recours aux équipements de production d'énergie renouvelable. Le projet de PLU met en œuvre de nombreuses mesures de prise en compte des risques naturels. - Choix d'un zonage en adéquation avec la prise en compte du risque : Aucune zone constructible à vocation d'accueil de nouvelle habitation n'est concernée par un risque rouge du PPR ou de la carte d'information sur les risques de la DDT05 - Rappel des obligations de prise en compte des risques au sein du règlement de l'ensemble des zones	Règlement et zonage : Zones U et AU
Favoriser la mixité et le lien social		
⇨ Soutenir l'offre de logements communaux et sociaux : entretien du parc existant.	Plus de 50 % de la surface restant à bâtir est soumise à des OAP de densité soit 12,13 ha Les dispositions du règlement favorisant la rénovation énergétique s'appliquent aussi bien au parc privé que public. Par ailleurs, le règlement intègre des mesures d'incitations à la création de logements sociaux : majoration de la hauteur des bâtiments en cas de logements sociaux, dérogation aux règles de stationnement	Règlement et zonage : Zones U et AU
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain		
⇨ Combler les espaces déjà urbanisés. ⇨ Favoriser des greffes urbaines judicieuses. ⇨ Optimiser les espaces consommés. Objectif de développement résidentiel minimum, à l'échéance de 15 ans : 275 à 370 nouveaux logements. Soit une production annuelle moyenne de 18 à 24 nouveaux logements. ⇨ Enveloppe de développement économique de plus de 4 ha pour la zone d'activité. ⇨ 100 % de l'enveloppe foncière dédiée aux zones d'activités regroupé sur le centre bourg. ⇨ 50% de l'enveloppe restant à bâtir situé au sein des espaces bâtis identifiés. ⇨ Réduire de plus de 50 % l'enveloppe foncière résiduelle des documents d'urbanisme en vigueur s'inscrivant en emprise sur les terres agricoles. ⇨ Inscrire le développement résidentiel dans le respect des objectifs du SCOT soit une enveloppe foncière mobilisable à 15 ans comprise entre 14 et 18,5 ha.	Suite aux choix et aux arbitrages effectués au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, en cohérence avec le statut de Bourg Principal de Saint-Bonnet / La Fare, la répartition des 15 ha de foncier économique a défini que la commune de Saint Bonnet en Champsaur avait une enveloppe de 4,41 ha localisée en continuité de la zone Ue existante et comportant une part en ZACOM et une part en zone d'activités. Seul St Bonnet fait l'objet de zones économiques : Ue, AUe et AUa. Il existe par ailleurs des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à vocation économique, mais il s'agit d'activités isolées déjà existantes et non de zones d'activités. Un gisement foncier résidentiel majoritairement situé au sein des espaces bâtis identifiés (base OCSOL actualisée) et représentant 57 % du gisement foncier total. La très large majorité des espaces en extension concerne le projet d'aménagement et de développement du quartier de Champ Magnane qui constitue le pôle de développement stratégique de la commune. Ce secteur a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT de l'aire gapençaise, retranscrite au sein des OAP du PLU. Le projet de PLU présente une réduction de 27 ha de zone restant à bâtir impactant des terres naturelles, agricoles et forestières, soit une réduction de 72,5 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels. Une surface restant à bâtir à vocation principale d'habitat de 23,28 ha à l'échelle des 15 prochaines années mais pouvant être ramenée à une surface réellement mobilisable de 17 ha. Plus de 50 % de la surface restant à bâtir est soumise à des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) de densité soit 12,13 ha.	Règlement et zonage : Zones U et AU OAP

<table>
<tr><td colspan="3">Renforcer le rayonnement économique / Compléter et améliorer l’offre touristique et de loisirs</td></tr>
<tr><td>⇨ Soutenir et dynamiser l’offre commerçante du centre bourg, en favorisant le développement des commerces et autres activités économiques compatibles avec l’habitat dans le centre bourg
⇨ Développer et aménager la zone d’activité.
⇨ Favoriser la reconversion d’activités et de bâtiments y compris à l’extérieur du centre bourg et soutenir les hébergements de vacances tout en restant ouvert aux questions de reconversions envisageables de ces anciens centres en cas de fermeture
⇨ Permettre aux activités de perdurer malgré des contraintes techniques</td><td>La compétence économique et aménagement des zones d’activités est une compétence de la communauté de communes.
Ainsi, par délibération n°2017-099, le conseil communautaire de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar a défini la répartition, à l’échelle communale, de l’enveloppe maximale de foncier économique pouvant être ouvert à l’urbanisation entre 2014 et 2032, à savoir, 4,41 ha pour la commune de St Bonnet en Champsaur comportant une part en ZACOM et une part en zone d’activités.
Ces 4,41 ha* d’enveloppe foncière destinée à l’accueil de nouvelles activités économiques sont incompatibles avec l’habitat.
(*) Enveloppe foncière n’intégrant pas : la voirie publique, les espaces verts collectifs, la trame verte et bleue, les pistes cyclables et aménagements dédiés aux modes actifs, les zones humides ou soumises à un dispositif de non constructibilité spécifique) – source SCOT
L’aménagement futur de la zone d’activité, zone AUe (part ZACOM) et AUa (part activités) du PLU sera porté par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.
En partenariat avec le SCOT de l’aire gapençaise, la CCCV a engagé, courant 2019 une étude de programmation portant sur l’aménagement du site. Cette étude sera intégrée dans le cadre d’une étude plus globale engagée par le SCOT : étude stratégique de requalification des zones d’activités sur le territoire de l’Arie Gapençaise.
Ainsi les OAP encadrant l’aménagement de la zone AUe et AUa du Moulin, intègrent les orientations retenues sur la zone à l’issue de cette étude de programmation.</td><td rowspan="2">Règlement et zonage :
Zones U1, Ue, AUe et AUa
STECAL Ne, Nt et Nsl</td></tr>
<tr><td>⇨ Améliorer qualitativement l’offre d’hébergement touristique
⇨ Conforter les activités de pleine nature
⇨ Pour l’offre d’hébergement touristique, l’objectif premier de la commune est de travailler sur le renouvellement et la réhabilitation du parc bâti existant en facilitant notamment l’adaptation et la modernisation des centres de vacances
⇨ Concernant l’hébergement de plein air, la commune souhaite anticiper les évolutions et les besoins dans les limites de protection de l’environnement et des paysages
⇨ Anticiper les besoins du secteur du plan d’eau en matière de développement et d’aménagement</td><td>Le règlement des zones U1, et U2 de St Bonnet (centre historique et centre bourg), autorise la mixité des fonctions urbaines. Les établissements commerciaux y sont cependant limités à 1 500 m² de surface de vente, conformément aux dispositions du SCOT de l’aire gapençaise.
Le règlement du PLU tient compte de la présence sur le territoire de plusieurs activités économiques ou touristiques isolées au sein de l’espace agricole ou naturel faisant l’objet de STECAL, permettant leur maintien et leur évolution dans le temps.
- Centre de vacances et hébergements touristiques en activité ou non : colonie Marie Philip, Villard Trottier
- Camping : Drac, le Lougon
- Biscuiterie, accueil clientèle : Larnaude
- Cabane de pêche du Lac de L’Aulagnier, Aménagements du plan d’eau intercommunal de St Bonnet
- Bâtiments techniques communaux des Longets
D’autre part, le PLU identifie également en zone agricole différents bâtiments patrimoniaux et ou ancien corps de ferme susceptibles de connaître une seconde vie par un changement de destination en habitation, mais vers de l’hébergement touristique ou vers une activité artisanale ou économique : Château Daillon, château Robert (ancienne ferme - centre de vacances), ferme Pelissier, ancien corps de fermes.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Se réapproprier les sites et les paysages</td></tr>
<tr><td>⇨ Mise en valeur de la partie historique de St Bonnet
⇨ Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage et du patrimoine bâti rural de la commune.</td><td>Conformément aux enjeux du PADD, et en application des dispositions de l’article L151-19 du code de l’urbanisme, l’équipe municipale a choisi d’identifier certains éléments du patrimoine bâti emblématique de la commune. Cette identification s’appuie essentiellement sur du bâti public. Les éléments privés identifiés sont :
- Le Château Daillon
- Les éléments labélisés patrimoine XXe sur la commune. Le chalet et le lotissement de Champ Clavel, ont obtenu le label Patrimoine XXe cependant il ne s’agit pas d’un classement, ni d’un statut de protection règlementaire.
Les anciens corps de fermes identifiés ou non comme susceptibles de changer de destination constituent pour la plupart des exemples d’architecture traditionnelle à préserver comme rappelé aux dispositions architecturales du règlement de chaque zone.
De manière identique, les constructions du centre historique de St Bonnet, doivent être entendues en tant qu’éléments de patrimoine à préserver. A ce titre le règlement du PLU a défini un secteur U1 propre au Centre historique de St Bonnet et U4 propre aux centres historiques des villages et hameaux. Les zones U1 et U4 comportent des règles architecturales renforcées par rapport aux autres secteurs d’urbanisation.
Certains vergers et beaux champs compris au sein de la partie urbanisée, quartiers des Largerons et Pisançon font l’objet d’une identification au titre du L151-23 du code de l’urbanisme.</td><td>Règlement et zonage :
Dispositions architecturales de l’ensemble des zones
Identification d’éléments de patrimoine au titre du L151-19 et du L151-23</td></tr>
</table>

Extrait PADD



Extrait Zonage PLU



La zone constructible du PLU de Saint Bonnet en Champsaur est composée d'un ensemble de secteurs s'organisant autour de 4 typologies :

Des zones Urbaines à vocation principale d'habitat avec mixité des fonctions urbaines (fonctions usuelles d'un centre-ville et village) :

- **U1** : Centre ancien et dense du chef-lieu dans lequel il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de lui conserver son caractère et sa morphologie générale ;
- **U2** : Périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu ;
- **U3** : Extensions urbaines récentes ;
- **U4** : Centres anciens des hameaux dans lesquels il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de conserver leurs caractères et leurs morphologies générales.

Des zones Urbaines à vocation spécifique :

- **Ue** : Secteur à vocation économique
- **Ud** : Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics

Des zones A Urbaniser à vocation principale d'habitat avec mixité des fonctions urbaines (fonctions usuelles d'un centre-ville et village) :

- **AU** : zone à urbaniser où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation ;

Des zones A Urbaniser à vocation spécifique

- AUe : zone à urbaniser à vocation économique axée commerce, où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.
- AUa : zone à urbaniser à vocation économique axée zones d'activités, où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.

Le distinguo entre zone Urbaine et A Urbaniser réside dans la prise en compte des conditions d'équipements et de desserte suffisantes ou non de la zone.

Les zones Urbaines correspondant aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et à contrario les secteurs où les conditions d'équipements et de desserte se révèlent inexistantes ou insuffisantes ont été classés en zone A Urbaniser.

Le choix, le tracé et le règlement de ces zonages différents sont issus de la retranscription des enjeux et objectifs du PADD, comme le relate le tableau récapitulatif ci-avant.

Prise en compte des choix d'organisation territoriale

Le zonage constructible s'appuie sur l'organisation territoriale affirmée au PADD qui elle-même s'appuie sur une organisation territoriale héritée en particulier des PLUs des communes respectives avant leur fusion en 2013.

- La vocation de bourg principal de St Bonnet, Pôle Urbain– Chef-lieu / Champ Magnane
- Des villages et hameaux principaux, classés en zones constructibles aux PLUs antérieurs et maintenus en zones constructibles au PLU : Charbillac, Pisançon, Les Gentillons- Les Astiers, L'Aulagnier, Le Domaine.
- Des villages agricoles, classés en zones constructibles aux PLUs antérieurs ou sous le couvert du RNU et maintenus en zones constructibles au PLU, mais sans offrir d'enveloppe foncière restant à bâtir. Il s'agit de zones constructibles souvent très impactées par la présence de bâtiments d'élevage, créant ainsi des périmètres de réciprocités couvrant de manière importante la zone urbaine : Les Infournas haut et bas, Villard Trottier, Les Aliberts, Les Combes.
- Des hameaux agricoles correspondant à des petits hameaux généralement classés en constructible au sein des PLUs antérieurs, et apparaissant en tant qu'espaces bâtis à la base OCSOL PACA mais qui sont déclassés de la zone constructible au projet de PLU ou font l'objet d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en raison de leur faible densité, et/ou de leur faible niveau d'équipement, et/ou de la présence d'exploitations agricoles, et/ou de la forte valeur des terres agricoles avoisinantes et des choix d'espaces prioritaires d'urbanisation sur le centre bourg et les villages et hameaux principaux : Les Richards, les Chazalets, l'Auberie, Château Robert, Coste Rouïe- Champ Clavel, Peyre – Peyre Vire, Le Longet, Larnaude, Le Lougon.

Prise en compte de la notion de continuité de l'urbanisation existante – loi montagne

Près de 60 % du gisement foncier restant à bâtir au projet de PLU est situé au cœur de l'urbanisation existante/ espaces bâtis identifiés (se référer au chapitre sur la consommation d'espace).

Les parties en extension restent cependant inscrites en continuité de l'urbanisation existante. Ainsi les secteurs de Champ Magnane (AU) et du Moulin (AUe) qui constituent les principales zones d'extension urbaine restent en continuité de la tache urbaine continue du centre de St Bonnet et représentent chacun moins de 10% d'extension de la tache urbaine.

Prise en compte des enjeux environnementaux

Aucune zone constructible n'est impactée par un enjeu de risque naturel fort (zone rouge de la cartographie informative des risques établie par la DDT05 ou du Plan de Prévention des risque pour l'ex commune de St Bonnet en Champsaur).

Aucune zone constructible n'empiète sur un site naturel faisant l'objet de mesure de protection règlementaire : Site Natura 2000, Espace Naturel, Cœur de Parc des Ecrins.

Aucune zone constructible n'impacte de zone d'enjeu environnemental connu par inventaire : ZNIEFF, Zones humides (inventaire départemental 05).

Les principes de modération de la consommation d'espace, lutte contre l'étalement urbain et mise en œuvre de dispositions de densification des espaces bâtis sont retranscrits au sein du tracé des zones constructibles (CF Chapitre IV.3.3 Justification des dispositions de réduction de consommation des NAF, de densification des espaces bâtis identifiés et de lutte contre l'étalement urbain et Chapitre IV.3 4 Compatibilité des objectifs retenus au PADD avec les capacités d'urbanisation offertes par le choix des zones constructibles).

Prise en compte des enjeux agricoles

Le choix du tracé du zonage constructible s'est appuyé sur la prise en compte croisée :

- de la desserte des parcelles,
- du potentiel agricole des terres (cartographie DDT05),
- de la typologie des espaces bâtis identifiés : Armature urbaine retenue au PADD, analyse croisée base OCSOL, loi montagne.
- du zonage préexistant des PLUs en application => de la réduction des zones déjà constructibles au PLU de près de 52 ha,
- du respect d'une l'enveloppe foncière compatible avec les objectifs de modération de la consommation des NAF retenue au PADD, s'inscrivant eux-mêmes en compatibilité avec les objectifs du SCOT opposable.

Le choix du tracé du zonage constructible du projet de PLU a permis de réduire considérablement l'impact des documents d'urbanisme en vigueur en 2018, sur la consommation des espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) et en particulier sur les terres de potentiel agricole.

En effet, le projet de PLU réduit de 34,4 ha la surface restant à bâtir. Et en particulier de **19 ha** la surface restant à bâtir **impactant des terres de potentiel agricole** selon la cartographie des terres de potentiel agricole.

Cette importante réduction s'appuie sur :

- Le déclassement d'une part importante des secteurs en extension urbaine (hors des espaces déjà bâtis – BD Ocsol actualisée), pour recentrer la constructibilité au sein des espaces actuellement urbanisés.
- Et en particulier le déclassement du constructible des hameaux tels que : Les Richards, Le Longet, La Peyre – Peyre Vire, Champs Clavel, Larnaude, Château Robert, le Lougon et les Chazalets.

Si l'on s'intéresse plus particulièrement aux surfaces restant à bâtir à destination principale d'habitat (exclusion des secteurs dédiés aux équipements publics et de la zone d'activité), l'effort de réduction des surfaces restant à bâtir en particulier en dehors des espaces déjà urbanisés est encore plus importante :

- Réduction de 27 ha de zone restant à bâtir impactant des terres naturelles, agricoles et forestières, soit **une réduction de 72,5 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels**.
- Réduction de plus de 17 ha de zone restant à bâtir impactant des terres de fort potentiel agricole (DDT05), soit une réduction de 68 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels.

A l'exclusion du secteur de Champ Magnane à destination principale d'habitat et du secteur du Moulin correspondant au projet de zone d'activités de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, les surfaces restant à bâtir sont très majoritairement situées au sein des espaces bâtis identifiés (base Ocsol PACA 2014- actualisée 2017).

Pour plus d'informations sur la prise en compte des enjeux agricoles, voire également les chapitres :

- IV.2 Délimitation du zonage et des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent / IV.2.2 Choix du règlement apportés aux zones naturelles, agricoles et forestières.
- IV.3 Justification des dispositions de densification des espaces bâtis et de réductions de consommation des espaces NAF (Naturels, agricoles et forestiers).
- IV.7 Effets et incidences du plan sur l'environnement / IV.7.1 Terres agricoles.

Justifications des choix d'aménagement et de zonage du secteur de Champ Magnane

Le secteur de Champ Magnane constitue un secteur de développement stratégique de l'accueil résidentiel sur la commune. Il est stratégique par rapport à de nombreux points :

- Non exposition aux risques naturels, dans un territoire pourtant très soumis
- Proximité du centre et des équipements (8 à 15 minutes à pied de l'ensemble des équipements et services de la commune).
- Dessertes et réseaux présents en périphérie immédiate du site
- Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne
- Secteur en « trait d'union » entre le centre et les lotissements de Champ Magnane et Chaudun
- Un enjeu fort de lutte contre un mitage progressif, sans organisation (lotissements de maisons individuelles organisés en impasse), banalisant les paysages par une uniformisation de la forme urbaine.

L'élaboration du PLU a très rapidement mis en avant l'enjeu stratégique du secteur de Champ Magnane pour le développement du résidentiel sur la commune. Forte du constat que ce secteur s'urbaniserait à plus ou moins long terme, mais consciente que la taille de ce secteur rendait impossible son aménagement et sa mise sur le marché en une seule tranche, la commune, en partenariat avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, a engagé en parallèle de l'élaboration du PLU une étude de préfiguration sur l'ensemble du site.

Cette étude sur l'ensemble du site a permis de structurer la trame interne du quartier afin d'assurer la qualité des interconnexions sur tout le secteur, la qualité de la forme urbaine, afin que le secteur puisse réellement jouer son rôle de « trait d'union », de « couture », entre les quartiers déjà existants.

Cependant même si l'organisation et la forme urbaine a été réfléchie et pensée à l'échelle de tout le quartier. Il est apparu primordial à la commune, de hiérarchiser l'ouverture de ce secteur en plusieurs tranches afin de ne pas déstabiliser le marché privé du reste de la commune mais aussi afin de ne pas saturer les équipements publics et au contraire d'assurer un turn-over dans le temps.

L'organisation du secteur s'appuie sur la trame viaire existante à re-calibrer ou prolonger d'une part et sur la création d'un nouvel axe structurant permettant de venir desservir le cœur d'ilots (parcelle 1846 – 11 - éloigné du réseau viaire existant).

Ainsi ce PLU porte l'ouverture d'un peu plus de la moitié de la surface du secteur. Le choix des parcelles portées à ce PLU se sont appuyées sur :

- Le confortement de la trame viaire existante du secteur : l'axe central nécessite d'être réalisé dans son intégralité pour être opérationnel, alors que les aménagements sur la trame viaire existante relèvent d'interconnexion pouvant être réalisées au fur et à mesure de l'aménagement d'opérations distinctes s'articulant justement autour de ces portions de trames.
- La prise en compte des réalités de rétention foncière et à contrario des projets et dynamiques de certains propriétaires. Ainsi, ont été maintenus en constructibles les tènements fonciers présentant une dynamique concrète de construction (volonté affirmée par certains propriétaires dans le cadre de la concertation, permis d'aménager en cours de validité ou déposés sous PLU mais ayant fait l'objet d'un sursis à statuer dans l'attente des règles du nouveau PLU, en particulier des règles de densité).

Le choix du classement en constructible axé sur la partie Est du secteur vient soutenir la constructibilité encadrant le chemin des hirondelles. Cet axe nécessite un réaménagement mais il s'appuie sur une emprise publique déjà existante et mobilise de la constructibilité de part et d'autre de ce chemin, qui plus est sur du foncier où les propriétaires ont fait part de projets sous le PLU actuel.

Le choix actuel s'appuie donc sur l'opérationnalité de l'aménagement du secteur dans une volonté de voir cet aménagement se réaliser à l'échelle du PLU, pour répondre aux besoins de développement prôné par le PADD.

A contrario le maintien en agricole, de la « poche » ouest tient compte d'enjeux de rétention foncière ainsi que d'une réalité de difficulté d'aménagement liée à la création d'une voirie traversante structurante encore totalement inexistante. La mise en œuvre de cet ouvrage impose un portage financier important de la mairie pour un secteur sans volonté des propriétaires à l'urbaniser. Ainsi l'aménagement du secteur risquerait fortement de rester bloquer.

Le choix retenu au PLU s'appuyant sur le chemin des hirondelles comme axe de développement permet le démarrage de l'aménagement global du secteur entrainant l'organisation interne de la zone et initiera le développement futur du secteur ouest pour l'instant moins dynamique.

Le choix retenu au PLU entraine le maintien d'une « poche » agricole en partie Ouest du secteur. Ces parcelles, certes enclavées dans l'urbanisation, constituent cependant une emprise de 3,2 ha, portée à plus de 4 ha en tenant compte de la grande parcelle agricole située de l'autre côté de la route de Chaillol.

Cet enclavement d'un tenant foncier de plus de 4ha ne vient pas compromettre l'activité agricole de ces terres et peut même être entendu comme une opportunité. La commune rappelle que ces parcelles agricoles Ai, sont inconstructibles pour des bâtiments agricoles mais sont ouvertes à la possibilité d'accueillir des serres de production végétale. La proximité avec la coopérative Drac Lait (parcelle 1491) s'inscrit en complémentarité avec cette poche agricole, ouvrant une mutualisation possible pour de la création par exemple d'un espace de vente directe.

Les parcelles déclassées du PLU initial ont été classée en Ai, agricole inconstructible, dans un enjeu d'anticipation et de principe de précaution afin de laisser aux générations futures les possibilités de faire leur propre choix. Il semble prudent à l'équipe municipale de geler la constructibilité des terrains agricoles situés en imbrication étroite avec l'urbanisation existante du chef-lieu.

En effet, ces terrains agricoles, enclavés au cœur de zones urbanisées, sont plus difficilement exploitables : accès et circulation des engins traditionnels, contraintes de voisinage en cas de pâture prolongée du bétail, d'épandage, etc …. Cependant, des changements de pratiques agricoles sur ces secteurs n'excluent pas le maintien de leur vocation agricole en imbrication étroite avec les zones habitées : agriculture urbaine, maraichage, horticulture, permaculture…

Ces parcelles, de par leur situation, constituent une réserve foncière pour le développement urbain à long terme de la commune, cependant elles gardent également un potentiel de valorisation agricole et de « respiration » urbaine.

Justifications des choix d'aménagement et de zonage du secteur du Moulin

Suite aux choix et aux arbitrages effectués au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, en cohérence avec le statut de Bourg Principal de Saint-Bonnet / La Fare, la répartition des 15 ha de foncier économique a défini que la commune de Saint Bonnet en Champsaur bénéficiait d'une enveloppe de 4,41 ha localisée en continuité de la zone Ue existante.

L'aménagement de cette zone d'activité présente un enjeu stratégique pour le développement économique du Champsaur Valgaudemar mais également dans le cadre plus global que s'est fixé le SCOT quant à l'amélioration de la fonctionnalité et de la qualité paysagère des zones d'activités de l'aire gapençaise. A ce titre, le SCOT de l'aire gapençaise a retenu le site du moulin dans le cadre de l'étude stratégique de requalification des zones d'activités réalisée courant 2019.

La zone AUe/AUa du Moulin, résulte du projet intercommunal de zone d'activité du Moulin qui s'articule autour d'une partie AUe à vocation principale de commerces (zone ZACOM du SCOT) et une partie AUa à vocation d'activités sans commerce, qui elle-même est sous découpée en 2 tranches d'aménagement par OAP. La seconde tranche d'aménagement est conditionnée au remplissage préalable des lots de la 1ere tranche de la zone AUa. Dans l'attente, ces terrains pourront continuer d'être exploités en agricole.

L'extrémité nord-est de la zone AUa répond au projet d'accueil d'une CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) classé en Aa au PLU. Au projet arrêté ce secteur était prévu en continuité de la zone d'activité du côté des Largerons. Cependant, il apparaît plus opportun de relocaliser ce projet en partie Est afin de mutualiser les accès et circulations des engins avec la voirie interne de la zone d'activité plutôt qu'avec la voirie urbaine du quartier des Largerons.

La zone AUe/AUa du PLU initial a été réduite de 6,43 ha à 3,97 ha au présent projet par rapport au projet de zone économique porté au PLU antérieur.

La commune assume et défend le choix du report du zonage de la zone économique en partie sud du secteur du Moulin afin de maintenir un espace tampon entre la zone économique et les secteurs habités du quartier des Largerons.

Le maintien d'un espace agricole inconstructible (Ai) est justifié par le maintien d'un éloignement entre une zone d'accueil d'activité incompatible avec l'habitat (vocation de la zone AUa) et justement la proximité de la zone habitée des Largerons.

La zone maintenue en agricole entre les Largerons et la zone économique présentent des bonnes terres agricoles (terres à l'aspersion et exploitées à l'heure actuelle, par un agriculteur souhaitant maintenir leur exploitation en l'état (agriculture bio pour la parcelle au contact du lotissement. Le déplacement de la zone économique au contact du lotissement viendrait engendrer des contrainte de voisinage et remettre en cause l'activité de l'exploitant des parcelles.

La zone agricole dite enclavée entre la zone urbaine des Largerons et la future zone d'activité présente une surface de plus de 2 ha de terres agricoles à l'aspersion (ce qui n'est pas le cas pour les terrains en partie basse de la zone économique). La valeur agronomique de ces parcelles agricoles est donc équivalente voir supérieure à la majorité de celles impactées par le tracé de la zone économique (AUe/AUa). Par ailleurs, l'accès à ces champs se fait par le quartier des Largerons et ne sera donc pas impacté par l'aménagement de la zone économique du Moulin, le chemin rural en bordure Est du secteur n'étant pas dimensionner pour la circulation des engins agricoles.

D'autre part, le chemin rural longeant la zone par l'Est constitue une connexion entre la voie verte du bord du Drac et le centre-ville. Il a donc une vocation de constituer une voie douce prioritaire pour renvoyer les promeneurs du bord du Drac vers les commerces du centre-ville.

Une telle surface peut paraître enclavée et sacrifiée au regard de certaines cultures agricoles ou peut au contraire être envisagée comme une opportunité intéressante pour de la production maraichère et/ou horticole. Sa proximité du centre-ville, des commerces et lieux d'habitations, circulation touristique (voie verte) pouvant être valorisée et offrir une « vitrine » intéressante dans un contexte d'agriculture de proximité et de circuits courts.

D'autre part, comme cela avait déjà été explicité en réunion PPA que le maintien en agricole des parcelles situées entre la zone d'activité et le quartier des Largerons répond également à une volonté de maintien de l'activité agricole demandée par les agriculteurs travaillant les parcelles.

Règlement des zones « U » et « AU » / Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Les articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines et à urbaniser viennent préciser les constructions interdites ou autorisées et celles soumises à limitations particulières.

Ces articles s'organisent entre des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, et des dispositions spécifiques à chaque zone.

- Chapitre Zones U1, U2, U3 et U4
- Chapitre Zones Ue et Ud
- Chapitre Zone AU
- Chapitre Zone AUe/ AUa

Pour l'ensemble des zones constructibles :

Le règlement rappelle qu'indépendamment des usages et constructions autorisés suivant les zones, les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte des dispositions et servitudes supérieures au PLU et qu'elles ne pourront être réalisées que :

- *Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise en compte des risques. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du règlement du plan de prévention des risques.*
- *Sous réserve du respect des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux, …).*
- *Sous réserve de la compatibilité du projet avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur.*

Zones « U1 », « U2 », « U3 », « U4 » :

Les zones « U1 », « U2 », « U3 » et « U4 », constituent en réalité une seule et même typologie de zone au regard de sa vocation principale d'habitat ouverte cependant à une mixité des fonctions urbaines permettant de répondre aux enjeux du PADD.

Les commerces étant uniquement autoriser en zone U1 et U2, conformément aux dispositions du SCOT de l'aire gapençaise : centre historique et première couronne de St Bonnet Centre Bourg.

Dans les secteurs en périphérie et sur les villages et hameaux (U3 et U4) les commerces sont autorisés sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'activités agricoles et artisanales avec point de vente, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 40% de la surface de plancher globale.

En dehors de la spécificité liée aux commerces, sont autorisés les mêmes destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Les constructions et installations usuelles d'un village, relevant d'une autre destination que l'habitation, sont autorisées sous conditions :

- *Qu'elles soient nécessaires à la vie et aux commodités des habitants, des usagers,*
- *Qu'elles soient compatibles avec l'habitat au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer et en particulier au regard des nuisances sonores,*
- *Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec l'aspect architectural des constructions avoisinantes.*

L'aménagement d'installations classées existantes non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.

La restauration, les travaux d'entretien et les extensions nécessaires à l'amélioration ou à la mise aux normes des bâtiments agricoles existants et en activité sont autorisés à l'exception de toute augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments d'élevage.

Secteurs soumis à OAP au sein de la zone U

Une disposition particulière s'applique au sein de ces zones U et AU, aux tènements fonciers identifiés aux documents graphiques comme faisant l'objet d'OAP (orientations d'aménagement et de programmation).

La municipalité dans sa volonté de soutenir la densification des zones constructibles de la commune a choisi de s'appuyer sur des outils plus pédagogiques que coercitifs. C'est pour cette raison qu'elle a choisi de recourir à des orientations d'aménagement et de programmation (obligation de compatibilité, notion de principe et non de règle stricte) plus qu'au règlement écrit pour retranscrire les objectifs de modération de la consommation d'espace mis en avant au PADD.

- Combler les espaces déjà urbanisés,
- Favoriser des greffes urbaines judicieuses,
- Optimiser les espaces consommés.

Ainsi, plus de 50 % de la surface restant à bâtir en zones U et AU à vocation principale d'habitat est soumise à des OAP (orientations d'aménagement e de programmation) de densité soit 12,13 ha.

Le règlement rappelle dans le corps des règles des zones U et AU l'existence de ces OAP sur certains secteurs identifiés au plan de zonage.

CF : IV.4 Justification de la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et leur complémentarité avec les dispositions du règlement.

Zones « Ud », « Ue » et « AUe »

Ces zones se distinguent de l'ensemble des autres zones Urbanisées et A Urbaniser, en fonction des restrictions s'appliquant aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées sur la zone.

- Zone « Ud » :

Seules sont autorisées :

- *Les équipements d'intérêt collectif et services publics*
- *Les habitations sous réserves des dispositions particulières de l'article U2 (logements de fonctions et de gardiennage)*

La construction de logement de fonction et/ou gardiennage est autorisée, sous réserve d'être nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement d'intérêt collectif ou du service public dont il dépend.

- Zone « Ue » et « AUe » zone à vocation économique à dominante de commerces

Sont interdites :

- *Les constructions à destination agricole et forestière.*
- *Les constructions d'habitations à l'exception des cas relevant des dispositions particulières de l'article U2*

Et d'autre part :

Les établissements commerciaux sont limités à 1 000 m² de surface de vente.

La construction de logement de fonction et/ou gardiennage est autorisée, sous réserve :

- *D'être nécessaire au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.*
- *D'être intégré au sein du bâtiment.*

- Zone « AUa » zone à vocation économique à dominante zone d'activités, où les commerces sont interdits

Sont interdites :

- *Les constructions à destination agricole et forestière.*
- *Les constructions d'habitations*
- *Les commerces à l'exception des cas relevant des dispositions particulières de l'article AUe/AUa 2*

Et d'autre part :

Les commerces sont autorisés sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'activités industrielles et artisanales avec point de vente, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 40% de la surface de plancher globale.

Règlement des zones urbaines / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions

Le règlement définit à l'article 4 :

- Des règles communes relatives aux terrassements et à l'insertion des bâtiments dans la pente, précisées par une annexe spécifique du règlement illustrant les bonnes pratiques et les conduites à éviter.
- Des règles communes de calcul de la hauteur. Ces dernières établissent un distinguo entre les constructions d'habitations (11 m) et les autres destinations. Une majoration à 13 m est autorisée pour les constructions à destination de logements collectifs ou à caractère social.
- Des règles communes d'implantation des constructions par rapport aux voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, par rapport aux autres emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

Qualité urbaine et architecturale

L'article 5 fixe des règles de qualité urbaine et architecturales dans les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des constructions neuves en zones « U » et « AU ».

Le règlement précise que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent être autorisées, même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages.

Afin d'encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction, le règlement :

- Permet de majorer la hauteur maximale de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.
- Permet le recours à l'isolation extérieure d'un bâtiment existant au sein des marges de recul imposé, ainsi qu'en survol du domaine public, sous réserve de ne pas sortir des limites de l'unité foncière.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager par des recommandations architecturales d'intégration de ces dispositifs à la construction, tout comme dans les zones constructibles.

Qualité environnementale et paysagère

L'article 6 du règlement prescrit des mesures de qualité environnementale et paysagère.

Le règlement rappelle que :

- *Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques …*
- *La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et sera réfléchie au regard de trois caractéristiques :*
  - *Une performance énergétique ;*
  - *Un impact environnemental positif ;*
  - *Une pérennité de la solution retenue*

L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et architecturale en harmonie avec les caractéristiques du bâti ancien conformément aux dispositions du présent règlement.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux doit se faire en privilégiant leur adaptation au système de construction d'origine du bâtiment et à son esthétique.

Au niveau du traitement des espaces non bâtis et abords des constructions, le règlement rappelle également des principes généraux participant à la préservation des continuités écologiques et des zones humides en accord avec les objectifs du PADD.

- *Rappel des obligation relatives aux zones humides dans la première section du règlement (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités)*
- *Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées. L'emploi de conifères est déconseillé.*
- *Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseau de haies seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.*
- *La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthe, Ambroisie…*

Dispositions spécifiques à la zone AUe et AUa : zone d'activité du Moulin, en ajout des dispositions de l'article 6 commun à l'ensemble des zones « U » et « AU »

Conformément aux orientations du SCOT de l'aire gapençaise, le règlement de la zone précise que :

- *20% des parcelles privatives soient traités en espaces verts par ailleurs au sein des opérations d'aménagement d'ensemble les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.*

Stationnement

L'article 7 concernant les obligations de stationnement est commun aux 2 chapitres du règlement des zones urbaines et à Urbaniser (Zones U1, U2, U3, U4, et Zone AU).

Même si le centre bourg de St Bonnet est desservi par la ligne cadencée – St Bonnet – Gap. L'éloignement géographique de la commune, et en particulier des différents villages et hameaux qui la composent et la faiblesse de l'offre de transport collectif inhérente aux territoires ruraux faiblement peuplés comme les Hautes Alpes, engendre une importante dépendance à la voiture individuelle.

Cette réalité territoriale renforcée par les obligations de densification imposées aux espaces bâtis nécessite de s'intéresser à ces problématiques de stationnement, en particulier par la mise en œuvre d'obligations minimales :

- *Pour les constructions d'habitations il est exigé un minimum de 2 places par logement. Et d'1 stationnement supplémentaire pour un logement supérieur à 120 m² de surface de plancher.*
- *Pour les autres natures de construction, la surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec les besoins du projet.*
- *Pour les activités économiques, il est spécifié que doivent être aménagées, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.*

Le règlement prévoit des dérogations à cette obligation de stationnement, en particulier pour tenir compte des contraintes de réhabilitation dans l'ancien.

Le nombre de stationnement n'est pas réglementé en zones U1 et U4.

Dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation y compris du changement de destination, dans le volume des bâtiments existants, et uniquement si l'unité foncière ne compte pas d'espace non bâti la création de surface de plancher nouvelle n'est pas soumise aux obligations de réalisation d'aire de stationnement énoncées ci-dessus.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux), il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

En lien avec les objectifs d'engagement vers la transition énergétique, et conformément aux nouvelles obligations règlementaires issues de la COP21 :

- Le règlement impose un minimum de place de stationnement en cohérence avec la réalité des ménages (plus de 60% des ménages possèdent au moins 2 véhicules) sans pour autant fixer un nombre de place supplémentaire en fonction de la taille des logements.
- Le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Les dispositions des règles de stationnement des zones à vocation spécifique (Chapitre zones Ue et Ud et zone AUe/ AUa) spécifient que :

La surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet. Ils seront appréciés au cas par cas en fonction de la nature de l'opération et de l'environnement urbain du projet.

D'autre part pour les activités économiques, il doit être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.

Règlement des zones constructibles / Section III : Equipements et réseaux

Cette section du règlement rappelle les principes de bon sens à respecter pour la desserte des constructions.

- Un assainissement collectif et d'alimentation en eau potable desservant la majeure partie des zones constructibles.
- Les secteurs constructibles encore en assainissement non collectif sur certains villages et hameaux sont identifiés par l'indice « anc » aux documents graphiques. Le règlement rappelle dans ce cas l'obligation en l'absence de réseau public de posséder un système d'assainissement non collectif.
  - *Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle. L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fournie au dossier de dépôt de l'autorisation d'urbanisme.*
- Une problématique de gestion des eaux pluviales participant à la préservation des risques :
  - *Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.*
  - *En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.*
  - *Rappel : les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*
  - *Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas les écoulements doivent être maintenus ou restaurés.*

IV.2.2 CHOIX DU REGLEMENT APPORTE AUX ZONES NATURELLES, AGRICOLES ET FORESTIERES

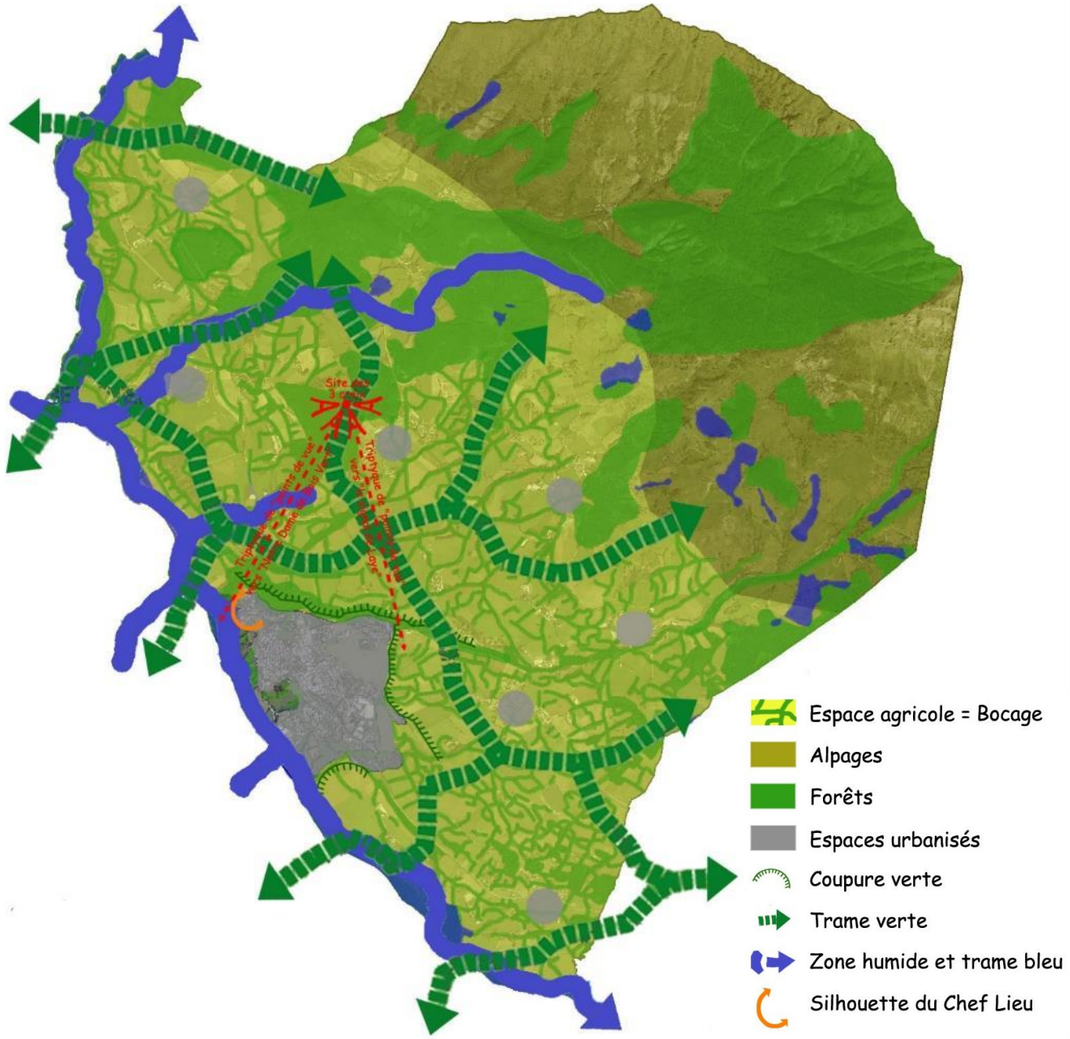
IV.2.2.1 Traduction des objectifs prônés par le PADD au sein du règlement des zones agricole et naturelle

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	**Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement**
Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle		
⇨ Conserver une organisation, une ambiance et une identité rurale, avec de faibles capacités d'urbanisation sur les hameaux et ce tout en anticipant et/ou limitant les conflits entre les bâtiments d'élevages et le résidentiel.	Au regard des enjeux de modération de la consommation d'espace et de conservation de l'ambiance et de l'identité rurale de la commune, les capacités de développement sur les villages et hameaux ont été fortement réduites. Certains hameaux agricoles ont été déclassés de la zone constructible pour être intégrés directement en temps qu'habitations isolées au cœur de la zone agricole. Le règlement de la zone agricole maintenant la capacité d'extension et annexes de ces constructions existantes. Certains de ces secteurs initialement en zone constructible ont fait l'objet de la création d'un STECAL afin de préserver les besoins de développement des activités en place, dans le respect de l'environnement agricole ou naturel au sein duquel ils s'inscrivent, sans offrir cependant de capacités de nouvelles constructions d'habitation sur le secteur.	Règlement et zonage : Zone A et STECAL
Renforcer le rayonnement économique / Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs		
⇨ Favoriser la reconversion d'activités et de bâtiments y compris à l'extérieur du centre bourg et soutenir les hébergements de vacances tout en restant ouvert aux questions de reconversions envisageables de ces anciens centres en cas de fermeture. ⇨ Permettre aux activités de perdurer malgré des contraintes techniques. ⇨ Améliorer qualitativement l'offre d'hébergement touristique. ⇨ Conforter les activités de pleine nature. ⇨ Pour l'offre d'hébergement touristique, l'objectif premier de la commune est de travailler sur le renouvellement et la réhabilitation du parc bâti existant en facilitant notamment l'adaptation et la modernisation des centres de vacances. ⇨ Concernant l'hébergement de plein air, la commune souhaite anticiper les évolutions et les besoins dans les limites de protection de l'environnement et des paysages. ⇨ Anticiper les besoins du secteur du plan d'eau en matière de développement et d'aménagement.	Le règlement du PLU tient compte de la présence sur le territoire de plusieurs activités économiques ou touristiques isolées au sein de l'espace agricole ou naturel faisant l'objet d'un STECAL, permettant leur maintien et leur évolution dans le temps. - Centre de vacances et hébergements touristiques en activité ou non : colonie Marie Philip - Camping : Drac, le Lougon, Villard Trottier - Biscuiterie, accueil clientèle : Larnaude - Cabane de pêche du Lac de L'Aulagnier, Aménagements du plan d'eau intercommunal de St Bonnet - Bâtiments techniques communaux des Longets. D'autre part, le PLU identifie également en zone agricole différents bâtiments patrimoniaux et/ou anciens corps de fermes susceptibles de connaître une seconde vie par un changement de destination en habitation, mais vers de l'hébergement touristique ou vers une activité artisanale ou économique : Château Daillon, château Robert (ancienne ferme - centre de vacances), ferme Pelissier, anciens corps de fermes.	Règlement et zonage : Zones U1, Ue et AUe STECAL Ne, Nt et Nsl

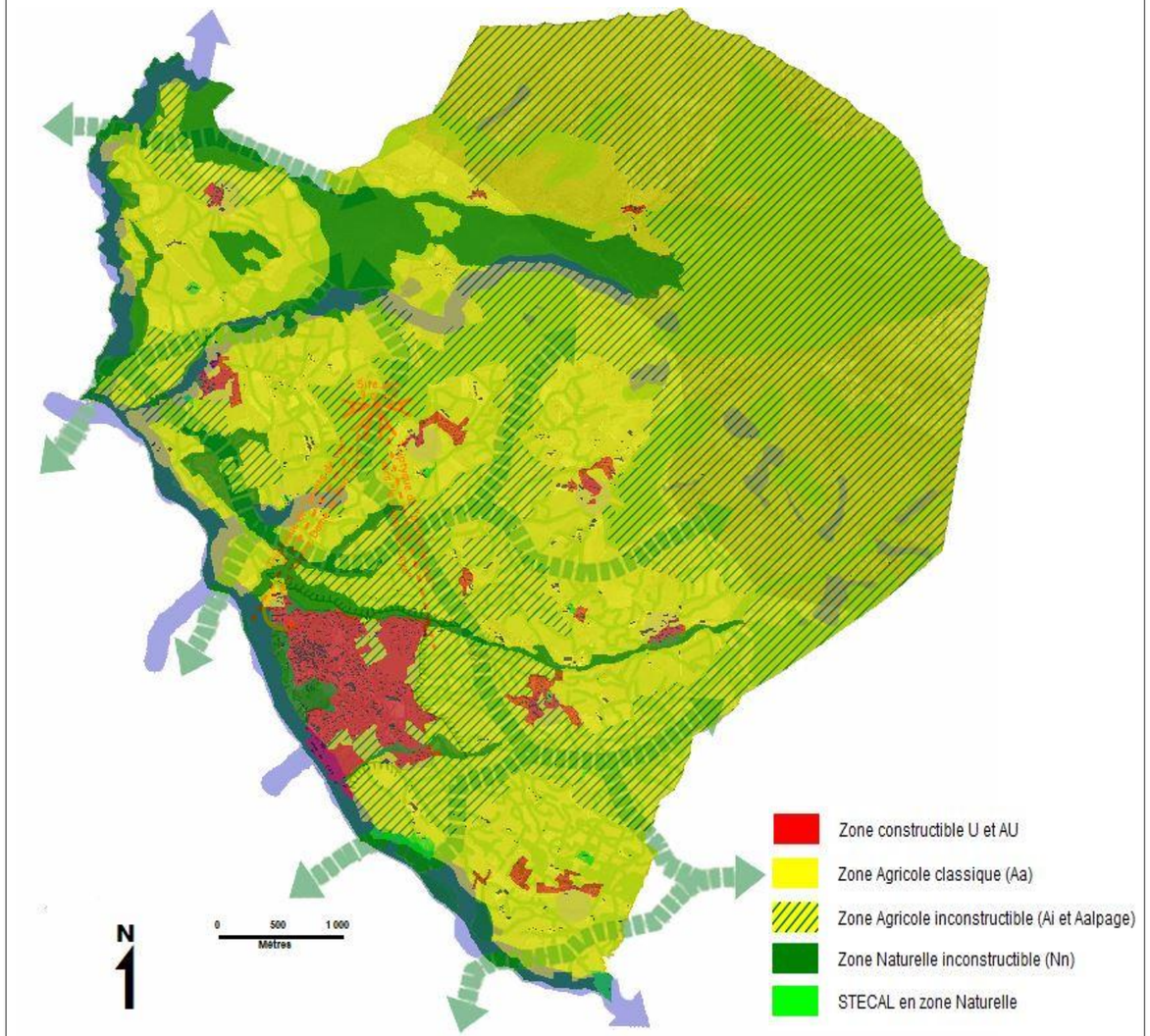
Améliorer qualitativement les transitions entre le Chef-lieu et les environs		
⇨ Instaurer des coupures franches, véritables « barrières visuelles à l'urbanisation afin de ceinturer le développement du Chef-lieu. ⇨ Valoriser les entrées du Chef-lieu.	L'instauration de coupures franches, « barrières » visuelles ceinturant le développement du Chef-lieu est retranscrite au zonage-règlement par les choix suivants : ⇨ Naturel inconstructible couvrant lits et ripisylves des 3 cours d'eaux encadrant l'urbanisation du Chef-lieu : Drac, Durmillouse et Riou Maffren, ⇨ Agricole inconstructible ceinturant la zone urbaine du Chef-lieu. Le choix de l'agricole inconstructible ceinturant la zone urbaine du Chef-lieu, voire rentrant au cœur des dents creuses de l'urbanisation, en particulier au niveau de Champ Magnane et du Moulin, résulte d'enjeux multiples : ⇨ Marquer une coupure franche, lutter contre une « dilution » progressive du bâti participant à l'étalement urbain et à l'affaiblissement de la qualité paysagère par une uniformisation faisant perdre la qualité des ambiances paysagères de bocage champsaurin, ⇨ Prévenir des conflits agricoles – zones habitées, en particulier au regard des nuisances réciproques, ⇨ Anticiper les besoins de développement futur de développement de l'urbanisation, en particulier au sein des dents creuses évoquées si avant. Le statut agricole inconstructible de ces dents creuses a vocation à être remis en cause en fonction du besoin ultérieur de développement, lors de l'élaboration d'un nouveau PADD. Il s'agit d'un « gel » de la constructibilité afin de permettre une réversibilité des choix futurs de zonage sur ces terrains : urbanisation future (continuité de l'urbanisation au titre de la loi montagne ou maintien en agricole).	Règlement et zonage : Zone Nn Zones Ai et Aa
Se réapproprier les sites et les paysages		
⇨ Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage et du patrimoine bâti rural de la commune. ⇨ Préservation et valorisation du bocage champsaurin.	Conformément aux enjeux du PADD, et en application des dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'équipe municipale a choisi d'identifier certains éléments du patrimoine bâti emblématique de la commune. Cette identification s'appuie essentiellement sur du bâti public. Les éléments privés identifiés sont : - Le Château Daillon - Les éléments labélisés patrimoine XXe sur la commune. Le chalet et le lotissement de Champ Clavel, ont obtenu le label Patrimoine XXe cependant il ne s'agit pas d'un classement, ni d'un statut de protection règlementaire. Les anciens corps de fermes identifiés ou non comme susceptibles de changer de destination constituent pour la plupart des exemples d'architecture traditionnelle à préserver comme rappelé aux dispositions architecturales du règlement de chaque zone. La préservation du bocage champsaurin fait l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) thématique, rappelant l'enjeu de préservation de cette structure paysagère identitaire du champsaur tant pour sa valeur paysagère, historique, que pour son rôle agricole et de gestion des risques et que pour son rôle écologique majeur. Cette OAP vient fixer des prescriptions et recommandations de bonne gestion de la trame bocagère et de l'entretien des haies.	Règlement et zonage : Dispositions architecturales de l'ensemble des zones Identification d'éléments de patrimoine au titre du L 151-19 OAP « Bocage »

Assurer le maintien d'une agriculture forte		
⇨ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune contribuant à une dynamique économique importante et à l'identitaire de la commune, de ces paysages mais aussi de ses us et coutumes. ⇨ Savoir hiérarchiser les choix de développement par rapport à la qualité des terres agricoles. ⇨ Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles et les zones d'habitat, en particulier au niveau des hameaux. ⇨ Avoir une approche responsable sur le choix des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation : valeur patrimoniale, desserte, localisation impactant sur le fonctionnement des services et sur l'organisation du territoire. ⇨ Savoir être à l'écoute des besoins de pluriactivité agricole, sans hypothéquer le bon fonctionnement des exploitations. ⇨ Être acteur du développement des circuits courts, véritable levier économique (création d'emplois et attraits touristiques) en facilitant à l'activité agricole la transformation de ses productions au niveau local.	La zone Agricole couvre 3 003 ha (soit 84 % de la commune), essentiellement des terres exploitées et espaces ouverts de type pâturages, dont 1 941 ha en zone agricole inconstructible. Le choix du tracé du zonage constructible du projet de PLU a permis de réduire considérablement l'impact des documents d'urbanisme en vigueur en 2018, sur la consommation des espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) et en particulier sur les terres de potentiel agricole. En effet, le projet de PLU réduit de 34,4 ha la surface restant à bâtir. Et en particulier de 19 ha la surface restant à bâtir impactant des terres de potentiel agricole selon la cartographie des terres de potentiel agricole. L'instauration de coupures franches, « barrières » visuelles ceinturant le développement du Chef-lieu est retranscrite au zonage-règlement par les choix suivants : ⇨ Naturel inconstructible couvrant lits et ripisylves des 3 cours d'eaux encadrant l'urbanisation du Chef-lieu : Drac, Durmillouse et Riou Maffren, ⇨ Agricole inconstructible ceinturant la zone urbaine du Chef-lieu Le PLU n'identifie que 11 corps de fermes susceptibles de changer de destination au sein de la zone agricole. La zone agricole constructible s'appuie sur les dispositions règlementaires autorisant en zone agricole : - Les constructions et installations sous réserve d'être nécessaires et proportionnées à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.	Règlement et zonage : Zone agricole
Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement		
⇨ Maintenir et restaurer les trames vertes et bleues, principaux corridors écologiques du territoire, dans l'objectif de garantir leur fonctionnalité à long terme. ⇨ Préserver les espaces agricoles et naturels et en particulier les coupures vertes stratégiques comme limites franches de l'extension de zones d'urbanisation, ainsi que certains espaces de respiration au sein des parties bâties : espaces verts, jardins, vergers. ⇨ Entretenir et restaurer le bocage montagnard notamment en préservant une activité agricole traditionnelle de bocage, d'élevage, de pâturage et de prés de fauche… ⇨ Protéger les zones humides de toute constructibilité.	L'instauration de coupures franches, « barrières » visuelles ceinturant le développement du Chef-lieu est retranscrite au zonage-règlement par les choix suivants : ⇨ Naturel inconstructible couvrant lits et ripisylves des 3 cours d'eaux encadrant l'urbanisation du Chef-lieu : Drac, Durmillouse et Riou Maffren, ⇨ Agricole inconstructible ceinturant la zone urbaine du Chef-lieu. La préservation du bocage champsaurin fait l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) thématique, rappelant l'enjeu de préservation de cette structure paysagère identitaire du champsaur tant pour sa valeur paysagère, historique, que pour son rôle agricole et de gestion des risques et que pour son rôle écologique majeur. Cette OAP vient fixer des prescriptions et recommandations de bonne gestion de la trame bocagère et de l'entretien des haies. Les zones humides seront donc retranscrites aux plans de zonage en tant que secteur d'identification au titre du L151-23 sous la dénomination zone humide soumise aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, comme rappelé au sein du règlement écrit. La juxtaposition du zonage PLU / PADD explicite la retranscription générale des objectifs du PADD au sein du règlement du PLU. - Coupures franches, « barrières » visuelles ceinturant le développement du Chef-lieu : o Naturel inconstructible couvrant lits et ripisylves des 3 cours d'eaux encadrant l'urbanisation du Chef-lieu : Drac, Durmillouse et Riou Maffren. o Agricole inconstructible ceinturant la zone urbaine du Chef-lieu. - Secteur d'alpage identifié sous un zonage Aalpage inconstructible sauf pour les besoins liés au pastoralisme saisonnier et moyens de défense contre le loup. - Trame Verte et Bleue respectée dans son fonctionnement global par un zonage naturel ou agricole inconstructible. - Classement agricole inconstructible de l'ensemble des zones humides, les principaux cours d'eaux se retrouvant classés quant à eux en naturel inconstructible. - Les principaux massifs forestiers sont classés en zone naturelle ou agricole inconstructible (cas des forêts présentant un usage de pâture sous-bois – déclaration îlots PAC et agriculteurs).	Règlement et zonage : Dispositions architecturales de l'ensemble des zones Identification des zones humides au titre du L 151-23 OAP « Bocage »

Extrait PADD



Juxtaposition PADD et Zonage du PLU



La juxtaposition du zonage PLU / PADD explicite la retranscription générale des objectifs du PADD au sein du règlement du PLU :

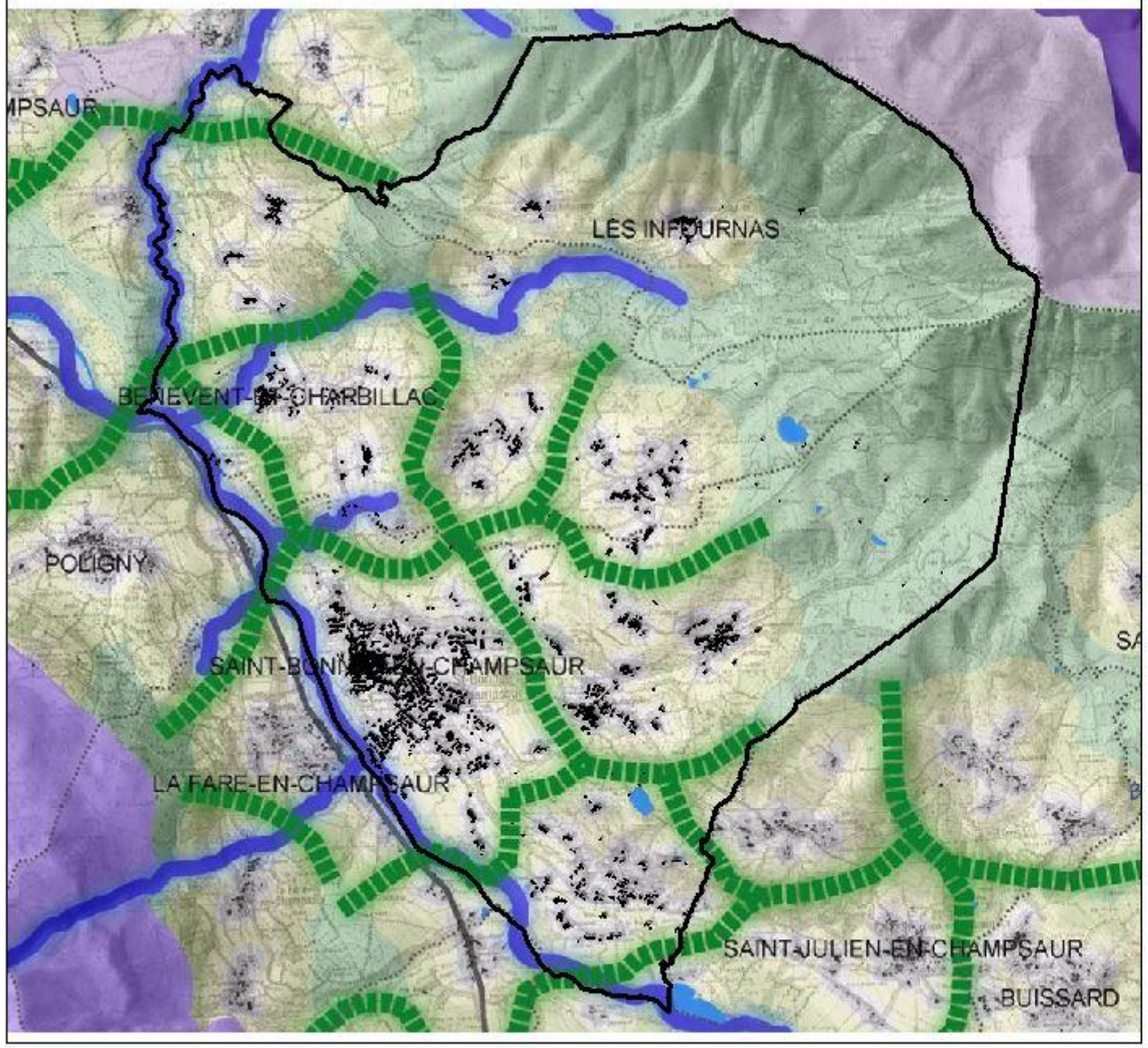
- Coupures franches, « barrières » visuelles ceinturant le développement du Chef-lieu :
  - Naturel inconstructible couvrant lits et ripisylves des 3 cours d'eaux encadrant l'urbanisation du Chef-lieu : Drac, Durmillouse et Riou Maffren,
  - Agricole inconstructible ceinturant la zone urbaine du Chef-lieu.
- Secteur d'alpage identifié sous un zonage Aalpage inconstructible sauf aux besoins liés au pastoralisme saisonnier et moyens de défense contre le loup,
- Trame Verte et Bleue respectée dans son fonctionnement global par un zonage naturel ou agricole inconstructible,
- Classement agricole inconstructible de l'ensemble des zones humides, les principaux cours d'eaux se retrouvant classés quant à eux en naturel inconstructible,
- Les principaux massifs forestiers sont classés en zone naturelle ou agricole inconstructible (cas des forêts présentant un usage de pâture sous-bois – déclaration îlots PAC et agriculteurs).

Le choix de l'agricole inconstructible ceinturant la zone urbaine du Chef-lieu, voire rentrant au cœur des dents creuses de l'urbanisation, en particulier au niveau de Champ Magnane et du Moulin, résulte d'enjeux multiples :

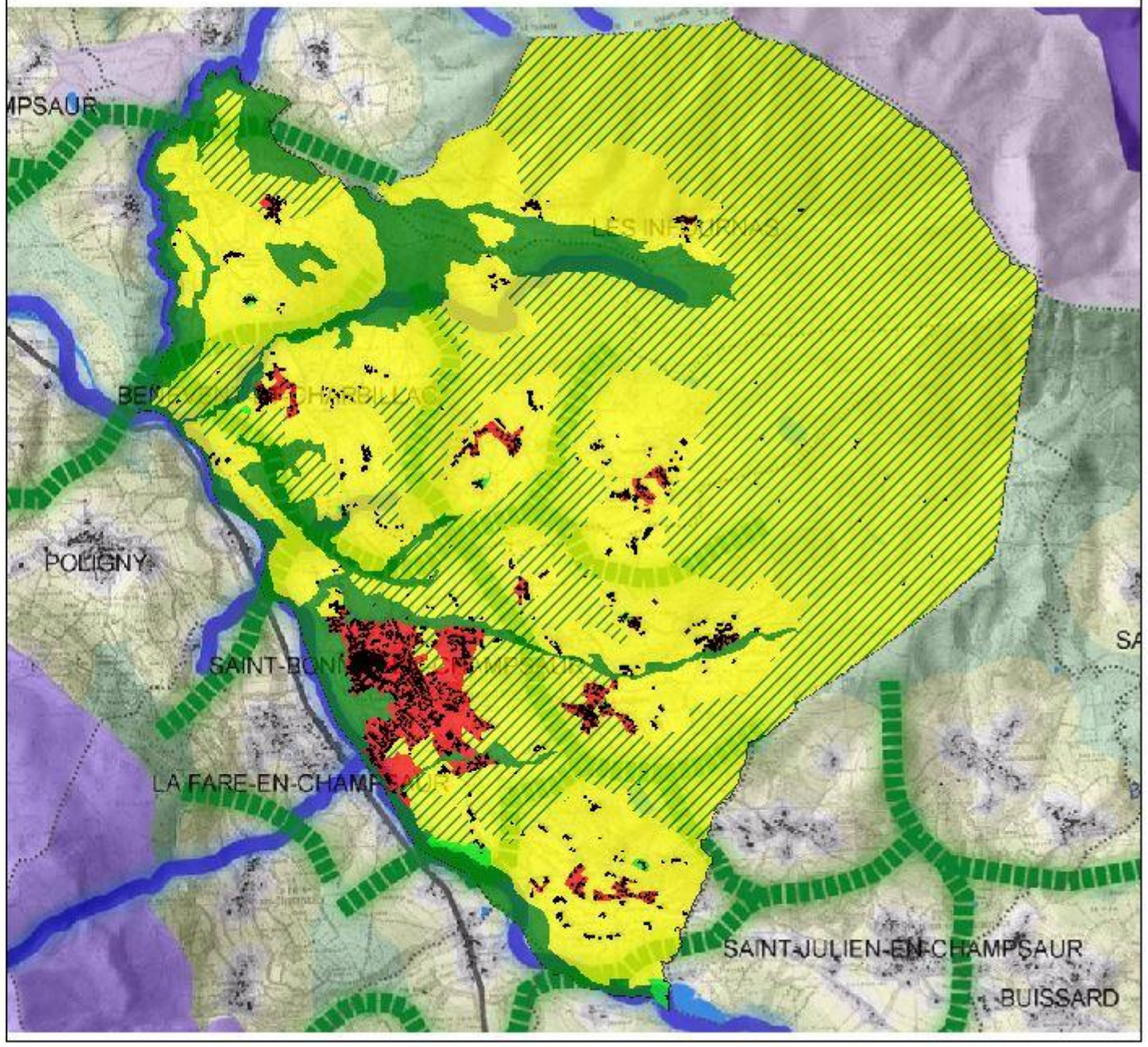
- Marquer une coupure franche, lutter contre une « dilution » progressive du bâti participant à l'étalement urbain et à l'affaiblissement de la qualité paysagère par une uniformisation faisant perdre la qualité des ambiances paysagère de bocage champsaurin
- Prévenir des conflits agricoles – zones habitées, en particulier au regard des nuisances réciproques
- Anticiper les besoins futurs de développement de l'urbanisation, en particulier au sein des dents creuses évoquées ci avant. Le statut agricole inconstructible de ces dents creuses a vocation à être remis en cause en fonction du besoin ultérieur de développement, lors de l'élaboration d'un nouveau PADD. Il s'agit d'un « gel » de la constructibilité afin de permettre une réversibilité des choix futurs de zonage sur ces terrains : urbanisation future (continuité de l'urbanisation au titre de la loi montagne ou maintien en agricole).

IV.2.2.2 Un zonage en adéquation avec l'occupation des sols, la prise en compte des continuités écologiques et des risques naturels

Trame Verte et Bleue du SCOT de l'aire gapençaise



Juxtaposition TVB du SCOT et Zonage du PLU



Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire
  - Les sites et zonages réglementaires
  - Les sites Natura 2000
  - Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire
  - Connexions d'intérêt écologique
- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides
  - Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT
  - Les zones humides ne sont pas représentées sur la trame verte et bleue du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux doivent se référer aux inventaires départementaux détaillés des zones humides des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence réalisés à l'échelle du 1/10 000 ème.

Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation
  - > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
  - Entre 250 m et 500 m
  - Entre 100 m et 250 m
  - Entre 50 m et 150 m
- Fond IGN scan 25®

- Zone constructible U et AU
- Zone Agricole classique (Aa)
- Zone Agricole inconstructible (Ai et Aalpage)
- Zone Naturelle inconstructible (Nn)
- STECAL en zone Naturelle

La présente juxtaposition de la cartographie de la TVB du SCOT de l'aire gapençaise et du PLU met en évidence le respect de la Trame Verte et Bleue dans son fonctionnement global par un zonage naturel ou agricole inconstructible.

Les espaces de bonne fonctionnalité écologique, ainsi que les zones humides font également l'objet d'un classement inconstructible, majoritairement en agricole inconstructible (Ai et Aalpage).

Dans sa partie législative, le code de l'urbanisme dans son paragraphe 1, Livre 1er : réglementation de l'urbanisme, Titre V : Plan Local d'Urbanisme, Chapitre 1er : Contenu du PLU, Section 4 : Le Règlement, traite de manière commune les constructions et les conditions sous lesquelles elles peuvent être autorisées aussi bien en zones naturelles que agricoles et forestières. (Article L151-11 à L151-13).

D'où l'approche simultanée des zones agricoles et naturelles dans le choix du zonage du PLU.

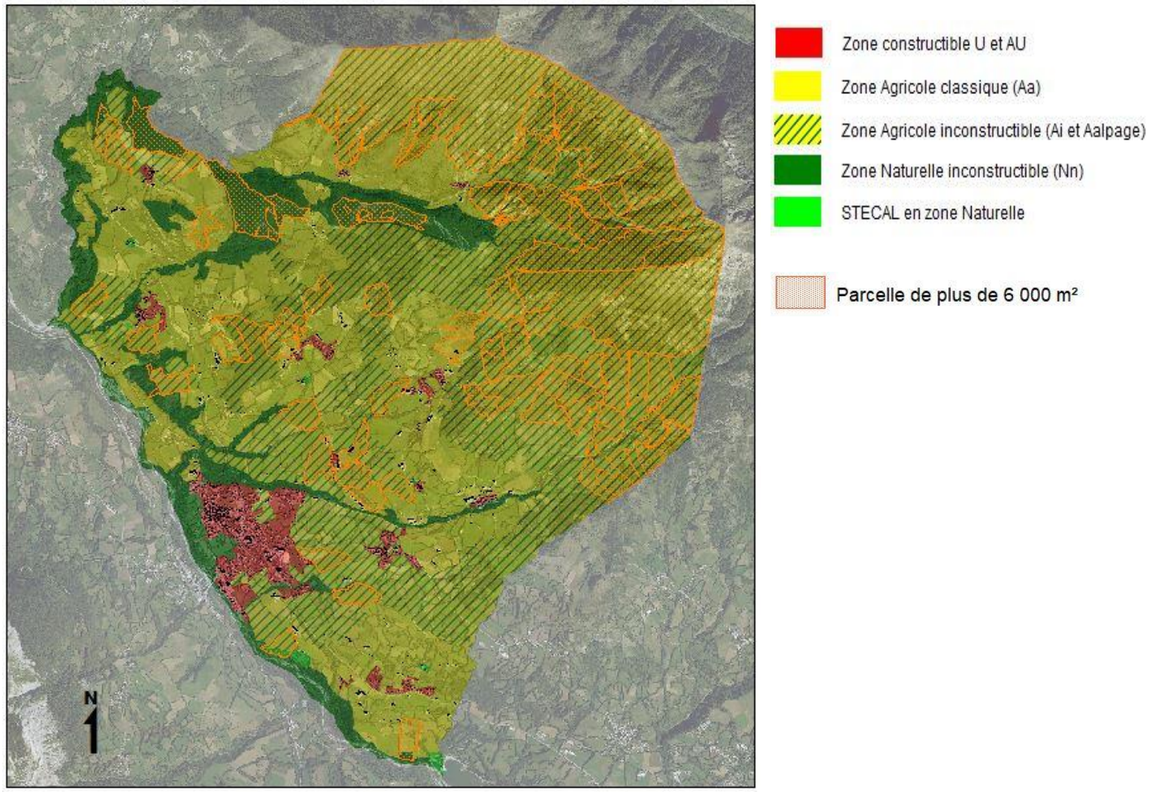
Le code de l'urbanisme dans sa partie règlementaire ne retient pas de zonage spécifique pour les zones forestières mais les assimilent à la zone naturelle. Il ne définit que 4 types de zones :

- *Les zones urbaines dites « zones U » : article R151-18*
- *Les zones à urbaniser dites « zone AU » : article R151-20*
- *Les zones agricoles dites « zone A » : article R151-22*
- *Les zones naturelles et forestières dites « zone N » : article R151-24.*

L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
2. *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
3. *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
4. *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
5. *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

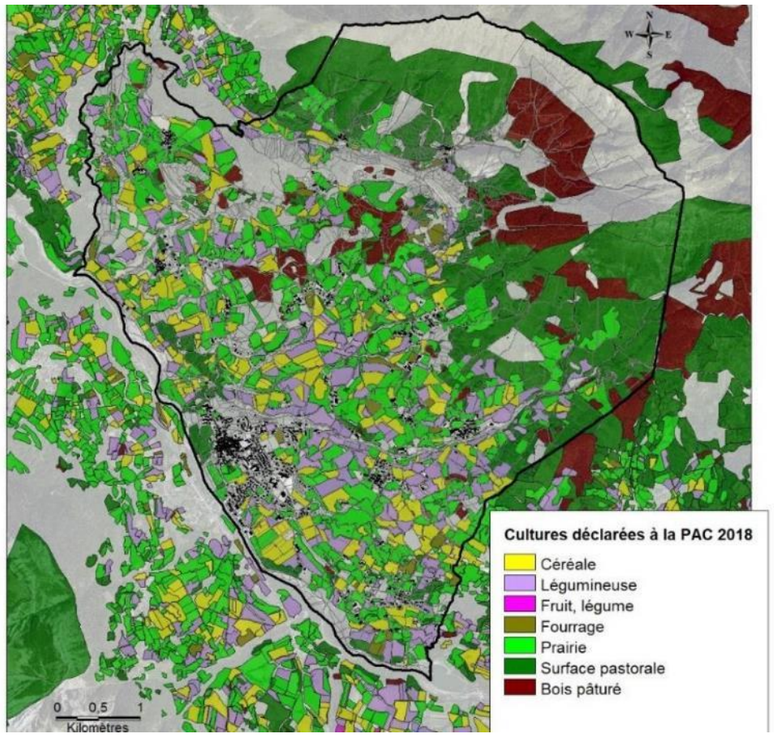
L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



Source Chado : Photoaérienne 2013 / projet PLU/ parcelle >6ha/ Bâtiment PCI 2018/

De manière générale le zonage de la zone agricole, naturelle et forestière du PLU s'appuie sur l'analyse croisée de :

- L'occupation des sols de la base OCSOL 2014 actualisée 2017 (Chado).
- La prise en compte des ilots PAC 2018. Ainsi suite à la réunion de concertation avec le milieu agricole une part importante des zones initialement classées en zones naturelles ont été repassées en zones agricoles : secteurs d'alpage et de pâture sous-bois.
- La prise en compte des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité de la carte d'enjeux de la Trame Verte et Bleu du SCOT de l'Aire Gapençaise. Afin de tenir compte de la TVB du SCOT, une part importante des terres reclassées en zone agricole, en particulier en partie amont de la commune a été classée en zone agricole inconstructible, toujours en concertation avec le milieu agricole.
- La prise en compte des risques naturels dans le cadre du tracé de la zone constructible – zone agricole et naturelle (voir illustration graphique chapitre IV.7.6 Risques et nuisances).
- Le tracé de la zone agricole inconstructible tient également compte de la préservation des parcelles agricoles de grandes tailles (parcelles de plus de 6 ha) en particulier dans l'environnement proche des zones constructibles).



La majorité des parcours et zones de pâture sous-bois est classée en zone agricole comme cela transparait à la juxtaposition avec la photo aérienne. Ils correspondent dans la majorité des cas à des terres déclarées à la PAC.

La zone naturelle est ainsi très réduite, au bénéfice de la zone agricole. Elle se restreint aux ripisylves des principaux cours d'eau et forêts associées constituant la trame bleue du territoire.

Pour les quelques ilots PAC qui resteraient classés en zone naturelle il est important de rappeler que le classement en zone naturelle et forestière n'hypothèque en rien l'usage agricole.

IV.2.2.3 Dispositions spécifiques à la zone agricole

Le choix du tracé de la zone agricole vient retranscrire les enjeux du PADD. Les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs tout en préservant l'impact paysager des terres agricoles et en tenant compte d'un principe d'anticipation de l'urbanisation ultérieure.

Ainsi, la zone agricole se distingue en 2 types de zones agricoles :

- La zone agricole classique : Aa,
  Où sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11 à 13, dans les conditions fixées par ceux-ci.
- La zone agricole inconstructible ou soumise à restrictions particulières : Ai, Aalpage.

Le choix de mettre en place un périmètre d'inconstructibilité sur l'ensemble de la zone agricole située au contact de la zone urbanisée du chef-lieu, relève de la prise en compte :

- D'enjeux paysagers et agricoles, permettant de marquer une coupure franche, lutter contre une « dilution » progressive du bâti participant à l'étalement urbain et à l'affaiblissement de la qualité paysagère par une uniformisation faisant perdre la qualité des ambiances paysagères de bocage champsaurin.
- D'enjeux d'anticipation et de principe de précaution, en particulier pour les secteurs s'inscrivant en dents creuses de la tache urbaine du chef-lieu (Champ Magnane, Pré Gentil, le Moulin…) :
  - Au regard de la loi montagne le développement de l'urbanisation doit s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante. A ce PLU les besoins en terrains constructibles ont été fortement réduits au regard des capacités résiduelles des documents d'urbanisme en vigueur en 2018. Certains terrains reclassés en agricole, à ce PLU, pourront cependant constituer le potentiel de développement futur de la commune en raison de leur étroite imbrication avec l'urbanisation actuelle, voire de leur desserte déjà existante. C'est particulièrement le cas des terrains du secteur de Champ Magnane et du Moulin. Le secteur de Champ Magnane a à cet effet fait l'objet d'une réflexion programmatique couvrant l'ensemble du quartier afin de réfléchir un projet cohérent à long terme. Les obligations de modération de la consommation d'espace ont abouti à une hiérarchisation dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation du quartier. Reportant ainsi à un prochain PLU les capacités non utilisées dans le cadre des besoins du présent projet à 15 ans. Cependant l'ossature de l'aménagement global est retranscrite aux orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés.
- L'imbrication étroite entre certains terrains cultivés à l'heure actuelle et les terrains construits ou constructibles peut engendrer des conflits d'usages suivant les constructions agricoles qui pourraient alors s'implanter : impact paysager, périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevages, nuisances éventuelles de voisinage, consommation foncière.
- Afin de laisser aux générations futures les possibilités de faire leur propre choix, il semble prudent à l'équipe municipale de geler la constructibilité des terrains agricoles situés en imbrication étroite avec l'urbanisation existante du chef-lieu. Si le maintien du rôle agricole actuel de ces terrains est confirmé et ils seront classés en conséquence, mais leur rôle n'est pas d'accueillir des bâtiments.

L'identification en zone agricole et naturelle de bâtiments existants autorisés à changer de destination a été retenue avec parcimonie par le conseil municipal, en particulier dans un souci de préservation du bon fonctionnement des exploitations en activité.

Par ailleurs, une part importante des constructions isolées est et a toujours été des habitations, qui au regard du règlement de l'ensemble des zones agricoles (classiques et inconstructibles au PLU), peuvent faire l'objet d'extensions et annexes. La constructibilité retenue pour ces constructions reste limitée afin de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site (30% et/ou 30 m² de la surface de plancher dans un périmètre maximal de 20 m). Ceci est particulièrement le cas pour les hameaux peu denses reclassés en zone agricole : Lotissement Champ Clavel, Peyre Vire….

D'autre part ces possibilités d'extensions et annexes restent subordonnées à leur bonne insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

D'autre part les constructions existantes peuvent faire l'objet d'aménagement, de réhabilitation et de reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment et sans changement de destination (sauf en cas d'identification).

Pour des raisons de bon fonctionnement du territoire communal et par principe de précaution au regard des besoins en équipements publics et d'intérêts collectif, l'équipe municipale a choisi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains riverains et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Une très large majorité du zonage agricole est classé en zone agricole inconstructible ou à constructibilité restreinte au besoin inhérent au pastoralisme pour les secteurs Aalpage.

Comme explicité ci avant, cette large part de l'agricole inconstructible répond à des enjeux croisés :

- De continuité écologique et préservation des réservoirs de bonne fonctionnalité (TVB du SCOT de l'aire gapençaise) et des zones humides
- Mais également de l'éloignement des réseaux et des capacités de desserte pour les secteurs les plus excentrés.

A l'intérieur des « poches » d'agricole classique, la commune en accord avec son PADD souhaite permettre le soutien au développement agricole y compris par l'émergence de projets de diversification et de pluriactivité qui peuvent s'avérer nécessaire au maintien de l'activité, sous réserve que l'agriculture reste le support de cette diversification et non l'inverse : photovoltaïque, agritourisme, ferme pédagogique, transformation et vente directe…

Pour cela l'instruction sera attentive à la justification de la nécessité du projet au développement de l'exploitation, sous réserve de quoi l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée.

Les secteurs inconstructibles Ai autorisent cependant l'implantation de serres de productions végétales, sous réserve d'être transparentes et démontables. Les serres – étables ou serres à bétails sont interdites.

<u>Règlement des zones agricoles / Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</u>

Les articles 1 et 2 du règlement de la zone agricole viennent préciser les constructions interdites ou autorisées et celles soumises à limitations particulières.

Pour cela ces articles s'organisent entre des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des zones agricoles et des dispositions spécifiques à chaque zone : Aa, Ai et Aalpage.

Pour l'ensemble des zones Agricoles :

Sont autorisés sous réserves :

- *L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment et sans changement de destination ;*
- *Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU et/ou de 30 m² pour les constructions existantes inférieures à 100 m². Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes devront être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes ;*
- *Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Il reste préalablement soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Le règlement rappelle qu'indépendamment des usages et constructions autorisées suivant les zones, les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte :

- Des risques naturels et servitudes d'utilité publiques :

Les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte des dispositions et servitudes supérieures au PLU. Elles ne pourront être réalisées que :

- *Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise en compte des risques. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du plan de prévention des risques de la commune ou de la cartographique informative des risques de la DDT05 pour les secteurs hors PPR. . En particulier :*
  - *Inconstructibilité des zones rouges du PPR, sous réserves des exceptions encadrées par le règlement du PPR*
- *Sous réserve du respect des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux, …) ;*

- De la réglementation relative aux zones humides :

En application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Et en particulier tous travaux susceptibles d'engendrer un assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau suivant les seuils fixés aux tableaux des nomenclatures de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La cartographie de l'inventaire départemental des zones humides est retranscrite au plan de zonage du PLU en tant qu'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre du L151-23 sous la dénomination zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, rappelées ci avant.

- De la prise en compte de restriction de la constructibilité dans une bande de 300m des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels :

En application des articles L.122-12 à 14 du code de l'urbanisme : Dans ces secteurs protégés, et identifiés par un sur-zonage au plan de zonage du PLU, s'appliquent les restrictions de constructibilité liées à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

Dans ces périmètres, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits, à l'exception des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme.

Spécificités propres à la zone Aa – Agricole classique :

Sont autorisés également mais sous réserves :

- *Les constructions et installations sous réserve d'être nécessaires et proportionnées à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve pour les bâtiments d'élevages et assimilés de s'implanter au minimum à 50 mètres de la limite des zones urbaines ou à urbaniser ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Elles restent préalablement soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.*
- *Les constructions à destination d'habitation sont autorisées sous réserves d'être nécessaires à l'exploitation agricole et d'être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation. Pour rappel la construction reste local accessoire nécessaire à l'exploitation et non un logement qui peut être vendu en temps qu'habitat.*

Spécificités propres à la zone Ai – Agricole inconstructible :

Sont interdites toutes nouvelles constructions sauf celles explicités ci avant et communes à l'ensemble des zones agricoles du PLU et une dérogation pour les serres.

Les serres de productions végétales sont autorisées, *sous réserve d'être transparentes et démontables. Les serres – étables ou serres à bétails sont interdites.*

Spécificités propres à la zone Aalpage – secteur d'alpage :

Sont interdites toutes nouvelles constructions sauf celles explicitées ci avant et communes à l'ensemble des zones agricoles du PLU et une dérogation pour les constructions et installations nécessaires au pastoralisme d'altitude saisonnier.

Les constructions et installations nécessaires au pastoralisme d'altitude saisonnier sont autorisées, *sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et/ou qu'elles participent à des moyens de prise en compte des loups.*

<u>Règlement des zones agricoles / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</u>

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement fixe un corps de règles qui a pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer.

Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

Pour répondre aux objectifs paysagers du PADD, le règlement s'intéresse en particulier aux principes d'implantation des constructions dans la pente et à la gestion des terrassements qui peuvent générer, surtout pour des bâtiments imposants, des impacts forts dans le paysage.

Les élus ont choisi cependant d'agir plus sur la pédagogie que sur contrainte pure. Ainsi le règlement, ne définit pas des hauteurs ou volumes maximaux de terrassement, mais rappelle plutôt les principes d'une bonne prise en compte de la pente, et illustre ces propos par des fiches pédagogiques jointes en annexe du règlement.

Le règlement définit :

- Des règles communes relatives aux terrassements et à l'insertion des bâtiments dans la pente, précisées par une annexe spécifique du règlement illustrant les bonnes pratiques et les conduites à éviter.
- Des règles de calcul de la hauteur. Cette dernière est identique sur l'ensemble des secteurs et limitée à 11 m, des dérogations restant possibles pour des justifications techniques ou d'une meilleure insertion paysagère.
- Des règles communes relatives à l'implantation des constructions fixées à 3 m de recul minimum.

Les règles de qualité urbaine et architecturales s'organisent entre des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des zones agricoles.

Le règlement définit des dispositions reprenant les caractères dominants des constructions en effectuant un distinguo pour les constructions d'habitations et pour les bâtiments agricoles lorsqu'ils sont autorisés sur la zone.

Par ailleurs, le règlement définit un corps de règles spécifiques et adaptées aux constructions anciennes et éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques.

Le règlement précise que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent être autorisées, même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages.

Afin d'encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction, le règlement :

- Permet de majorer la hauteur maximale de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.
- Permet des dérogations aux règles d'implantation en cas de recours à l'isolation extérieure d'un bâtiment existant sous réserve de ne pas sortir des limites de l'unité foncière.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies et de permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager par des recommandations architecturales d'intégration de ces dispositifs à la construction, tout comme dans les zones constructibles.

Cette section du règlement définit un ensemble de règles rappelant l'objectif de viser une qualité environnementale et énergétique des projets et prescrit également des mesures de qualité environnementale et paysagère des espaces non bâtis.

Toujours dans cette section le règlement fixe également des prescriptions spécifiques à la préservation du caractère du lotissement de Champ Clavel (non maintenu en constructible) identifié en tant qu'élément patrimonial au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Ainsi :

La faible densité et l'ambiance paysagère boisée et naturelle du lotissement de Champ Clavel, identifié en tant qu'élément de patrimoine au document graphique du PLU (au titre de sa labélisation patrimoine XXe) doivent être entretenues et préservées dans le respect des intentions d'origines d'aménagement du lotissement.

Au niveau du traitement des espaces non bâtis et abords des constructions, le règlement rappelle également des principes généraux participant à la préservation des continuités écologiques et des zones humides en accord avec les objectifs du PADD.

- *Rappel des obligation relatives aux zones humides dans la première section du règlement (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités)*
- *Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées. L'emploi de conifères est déconseillé.*
- *Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseau de haies seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.*
- *La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthe, Ambroisie…*

Le stationnement n'est pas règlementé en zone agricole. Cependant le règlement rappelle que le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques.

<u>Règlement des zones agricoles</u> / <u>Section III : Equipements et réseaux</u>

Cette section du règlement rappelle les principes de bon sens à respecter pour la desserte des constructions.

Il tient compte de la spécificité de la commune :

- Un assainissement collectif limité aux zones urbanisées et donc l'obligation en l'absence de réseau public de posséder un système d'assainissement non collectif.
  - *Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle. L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fourni au dossier de dépôt de l'autorisation d'urbanisme.*
- Un réseau d'alimentation en eau potable desservant l'ensemble des secteurs comportant des habitations existantes mais tenant également compte des possibilités d'alimentation depuis des sources privées mono-familiales conformément à la législation.
- Une problématique de gestion des eaux pluviales participant à la préservation des risques :
  - *Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.*
  - *En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.*
  - *<u>Rappel :</u> les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*
  - *Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas les écoulements doivent être maintenus ou restaurés.*
  - *<u>Rappel :</u> La construction de serres est soumise comme toute construction à la gestion des eaux pluviales qu'elle engendre.*
- Un principe de non desserte électrique systématique :
  - *Si un logement de fonction nécessaire à l'exploitation agricole doit se bâtir dans la zone agricole, il doit être desservi depuis les réseaux propres des bâtiments d'exploitation.*
  - *En l'absence de réseau public de distribution d'électricité, le changement de destination d'une construction pourra être refusé si cette dernière ne justifie pas d'un réseau d'électricité autonome.*

IV.2.2.4 Dispositions spécifiques à la zone naturelle

La zone Naturelle du PLU de Saint Bonnet compte 1 secteur naturel inconstructible et 3 types de STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

- **Nn** : Zone naturelle et forestière inconstructible (sauf extension et annexe des constructions existantes, cadastrées et régulièrement édifiées et équipements de services publics).
- STECAL : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées :
    - **Ne** : STECAL à vocation d'activités du secteur secondaire et tertiaire : Les Longets (bâtiments techniques communaux), Larnaude (biscuiterie et accueil clientèle),
    - **Nt** : STECAL à vocation touristique : Camping bord du Drac et du Lougon, et de Villard Trottier, L'Aulagnier (centre de vacances les Hirondelles), Le Domaine (colonie Marie Philip),
    - **Nsl :** STECAL à vocation d'équipements de sport et loisirs de pleine nature et en particulier ceux liés à la baignade et aux sports nautiques, sans hébergement : Cabane de la société de pêche du lac de l'Aulagnier et plan d'eau intercommunal de St Bonnet.

Ces distinguos au sein de la zone naturelle correspondent à des différences s'appliquant au sein du règlement de chaque zone, en particulier aux regards des destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité définis à la section I du règlement de la zone naturelle.

Le choix, le tracé et le règlement de ces zonages différents sont issus de la retranscription des enjeux et objectifs du PADD, comme le relate le tableau récapitulatif ci avant.

Les zones « Nn » du PLU de St Bonnet couvrent les ripisylves et forêts associées des principaux cours d'eau, en particulier au contact du centre bourg (prise en compte des risques et des enjeux de coupure verte et trame bleue) : Drac, torrent du Durmillouse et Rio Maffren, torrent du Merdarel et ruisseau de Pisançon, y compris leur tracé au sein des parties urbanisées de la commune : retranscription de la zone rouge du PPR ou de la cartographie des risques DDT05 liée à ces torrents.

La zone « Nn » couvre 424 ha en zone naturelle inconstructible soit 12 % du territoire communal.

Le choix fait de classer les secteurs d'alpages et de pâture sous-bois au sein de la zone agricole, restreint la zone naturelle aux ripisylves et rares espaces boisés non exploités par l'agriculture.

Pour rappel, la zone Agricole couvre 3 003 ha (soit 84 % de la commune), essentiellement des terres exploitées et espaces ouverts de type pâturages, dont 1 941 ha en zone agricole inconstructible.

- Ainsi plus de la moitié du territoire communal est classé en inconstructible (56 % - Nn, Ai et Aalpage).

Le PADD annonce la volonté municipale de renforcer le rayonnement économique, de compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs. A ce titre le règlement du PLU tient compte de la présence sur le territoire de plusieurs activités économiques ou touristiques isolées au sein de l'espace agricole ou naturel faisant l'objet d'un STECAL, permettant ainsi leur maintien et leur évolution dans le temps.

- Centre de vacances et hébergements touristiques en activité ou non : colonie Marie Philip, Les hirondelles
- Camping : Drac, le Lougon, Villard Trottier
- Biscuiterie, accueil clientèle : Larnaude
- Cabane de pêche du Lac de L'Aulagnier, Aménagements du plan d'eau intercommunal de St Bonnet
- Bâtiments techniques communaux des Longets.

Le PLU porte également la création d'un STECAL à vocation d'accueil d'une activité de pyrotechnie. Le stockage des matériaux explosifs inhérents à cette activité nécessite un éloignement évident des zones habitées. Ce projet en situation de discontinuité au titre de la loi montagne, de par sa spécificité même, a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS préalablement à l'arrêt du projet de PLU.

Règlement des zones « N » / Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour des raisons de bon fonctionnement du territoire communal et par principe de précaution au regard des besoins en équipements publics et d'intérêts collectif, l'équipe municipale a choisi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains riverains et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les articles 1 et de 2 du règlement de la zone naturelle viennent préciser les constructions interdites ou autorisées et celles soumises à limitations particulières.

Pour cela ces articles s'organisent entre des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des zones naturelles et des dispositions spécifiques à la zone Nn et à chaque STECAL : Ne, Nt et Nsl.

Pour l'ensemble des zones naturelles :

Le règlement rappelle qu'indépendamment des usages et constructions autorisées suivant les zones, les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte :

- Des risques naturels et servitudes d'utilité publiques :

Les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte des dispositions et servitudes supérieures au PLU. Elles ne pourront être réalisées que :

- *Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise en compte des risques. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du plan de prévention des risques de la commune ou de la cartographique informative des risques de la DDT05 pour les secteurs hors PPR. . En particulier :*
    - *Inconstructibilité des zones rouges du PPR, sous réserves des exceptions encadrées par le règlement du PPR*
- *Sous réserve du respect des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux …) ;*

- De la réglementation relative aux zones humides :

En application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Et en particulier tous travaux susceptibles d'engendrer un assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau suivant les seuils fixés aux tableaux des nomenclatures de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La cartographie de l'inventaire départemental des zones humides est retranscrite au plan de zonage du PLU en tant qu'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre du L151-23 sous la dénomination zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, rappelées ci avant.

- De la prise en compte de restriction de la constructibilité dans une bande de 300m des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels :

En application des articles L.122-12 à 14 du code de l'urbanisme : Dans ces secteurs protégés, et identifiés par un sur-zonage au plan de zonage du PLU, s'appliquent les restrictions de constructibilité liées à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

Dans ces périmètres, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits, à l'exception des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme.

En zone naturelle « Nn »

La zone « Nn » ne comprend aucune ferme, ni exploitation qui pourrait de ce fait nécessiter la création de nouveaux bâtiments.

Ainsi, même si le code de l'urbanisme autorise le même type de constructibilité en zone naturelle et forestière qu'en zone agricole, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir une constructibilité agricole au sein de la zone « Nn » du PLU de St Bonnet.

Elle ne compte pas non plus de bâtiment identifié comme pouvant être autorisé à changer de destination.

La zone « Nn », peut couvrir des habitations, pour lesquelles le règlement autorise l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants et même une possibilité d'extensions et annexes. La constructibilité retenue pour ces constructions reste limitée afin de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site (30% et/ou 30 m² de la surface de plancher dans un périmètre maximal de 20 m).

D'autre part ces possibilités d'extensions et annexes restent subordonnées à leur bonne insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

La zone « Nn » coïncide avec la présence des risques forts en particulier liés à la traversée des parties urbanisées par le torrent de Durmillouse et du Riou Maffren .

Le règlement de la zone « Nn » autorise uniquement :

- *L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment et sans changement de destination ;*
- *Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU et/ou de 30 m² pour les constructions existantes inférieures à 100 m². Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes devront être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Le règlement des STECAL « Nt » autorise uniquement :

- *L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ;*
- *Les constructions, équipements et travaux nécessaires et proportionnés à l'exploitation d'une activité d'hébergements hôteliers et touristiques sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.*

Le règlement des STECAL « Nsl » autorise uniquement :

- *Les constructions, aménagements et travaux nécessaires et proportionnés à l'exploitation d'une activité de sport et loisirs de pleine nature et en particulier ceux liés à la baignade et aux sports nautiques, sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ;*
- *Les constructions, aménagements et travaux nécessaires et proportionnés à l'exploitation d'équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation de sports et loisirs de pleine nature, sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.*

Le règlement des STECAL « Ne » autorise uniquement :

- *L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments sauf vers la destination habitation, et sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturel des lieux environnements avoisinante et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ;*
- *Les extensions et annexes dans une limite cumulée de 40 % des constructions existantes à destination d'activité du secteur secondaire ou tertiaire, sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturel des lieux environnants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.*

Pour le secteur Ne soumis à OAP, est autorisée sous réserve :

- *La création de surface à destination d'entrepôt sous réserve d'être définie par une orientation d'aménagement et de programmation du secteur,*

<u>Règlement des zones naturelles / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</u>

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement fixe un corps de règles qui a pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer.

Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

Pour répondre aux objectifs paysagers du PADD, le règlement s'intéresse en particulier aux principes d'implantation des constructions dans la pente et à la gestion des terrassements qui peuvent générer, surtout pour des bâtiments imposants, des impacts forts dans le paysage.

Les élus ont choisi cependant d'agir plus sur la pédagogie que sur contrainte pure. Ainsi le règlement, ne définit pas des hauteurs ou volumes maximaux de terrassement, mais rappelle plutôt les principes d'une bonne prise en compte de la pente, et illustre ces propos par des fiches pédagogiques jointes en annexe du règlement.

Le règlement définit :

- Des règles communes relatives aux terrassements et à l'insertion des bâtiments dans la pente, précisées par une annexe spécifique du règlement illustrant les bonnes pratiques et les conduites à éviter.
- Des règles de calcul de la hauteur. Cette dernière est identique sur l'ensemble des secteurs et limitée à 11 m, des dérogations restant possibles pour des justifications techniques ou d'une meilleure insertion paysagère.
- Des règles communes relatives à l'implantation des constructions fixées à 3 m de recul minimum.

Les règles de qualité urbaine et architecturales s'organisent entre des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des zones agricoles.

Le règlement définit des dispositions reprenant les caractères dominants des constructions en effectuant un distinguo pour les constructions d'habitations et pour les bâtiments agricoles lorsqu'ils sont autorisés sur la zone.

Par ailleurs, le règlement définit un corps de règles spécifiques et adaptées aux constructions anciennes et éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques.

Le règlement précise que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent être autorisées, même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages.

Afin d'encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction, le règlement :

- Permet de majorer la hauteur maximale de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.
- Permet des dérogations aux règles d'implantation en cas de recours à l'isolation extérieure d'un bâtiment existant sous réserve de ne pas sortir des limites de l'unité foncière.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies et de permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager par des recommandations architecturales d'intégration de ces dispositifs à la construction, tout comme dans les zones constructibles.

Cette section du règlement définit un ensemble de règles rappelant l'objectif de viser une qualité environnementale et énergétique des projets et prescrit également des mesures de qualité environnementale et paysagère des espaces non bâtis.

Toujours dans cette section le règlement fixe également des prescriptions spécifiques à la préservation du caractère du lotissement de Champ Clavel (non maintenu en constructible) identifié en tant qu'élément patrimonial au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Ainsi :

La faible densité et l'ambiance paysagère boisée et naturelle du lotissement de Champ Clavel, identifié en tant qu'éléments de patrimoine au document graphique du PLU (au titre de sa labélisation patrimoine XXe) doivent être entretenues et préservées dans le respect des intentions d'origines d'aménagement du lotissement.

Au niveau du traitement des espaces non bâtis et abords des constructions, le règlement rappelle également des principes généraux participant à la préservation des continuités écologiques et des zones humides en accord avec les objectifs du PADD.

- *Rappel des obligation relatives aux zones humides dans la première section du règlement (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités)*
- *Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées. L'emploi de conifères est déconseillé.*
- *Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseau de haies seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.*
- *La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthe, Ambroisie…*

Le stationnement n'est pas règlementé en zone agricole. Cependant le règlement précise que le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques.

<u>Règlement des zones agricoles / Section III : Equipements et réseaux</u>

Cette section du règlement rappelle les principes de bon sens à respecter pour la desserte des constructions.

Il tient compte de la spécificité de la commune :

- Un assainissement collectif limité aux zones urbanisées et donc l'obligation en l'absence de réseau public de posséder un système d'assainissement non collectif.
  - *Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle. L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fourni au dossier de dépôt de l'autorisation d'urbanisme.*
- Un réseau d'alimentation en eau potable desservant l'ensemble des secteurs comportant des habitations existantes mais tenant également compte des possibilités d'alimentation depuis des sources privées mono-familiales conformément à la législation.
- Une problématique de gestion des eaux pluviales participant à la préservation des risques :
  - *Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.*
  - *En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.*
  - *<u>Rappel :</u> les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*
  - *Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas les écoulements doivent être maintenus ou restaurés.*
  - *<u>Rappel</u> : La construction de serres est soumise comme toute construction à la gestion des eaux pluviales qu'elle engendre.*
- Un principe de non desserte électrique systématique
  - *Si un logement de fonction nécessaire à l'exploitation agricole doit se bâtir dans la zone agricole, il doit être desservi depuis les réseaux propres des bâtiments d'exploitation.*
  - *En l'absence de réseau public de distribution d'électricité, le changement de destination d'une construction pourra être refusé si cette dernière ne justifie pas d'un réseau d'électricité autonome.*

IV.3 – Justification des dispositions de densification des espaces bâtis et de réduction de consommation des espaces NAF

IV.3.1 BILAN DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISMES EN APPLICATION EN 2018, POUR RAPPEL

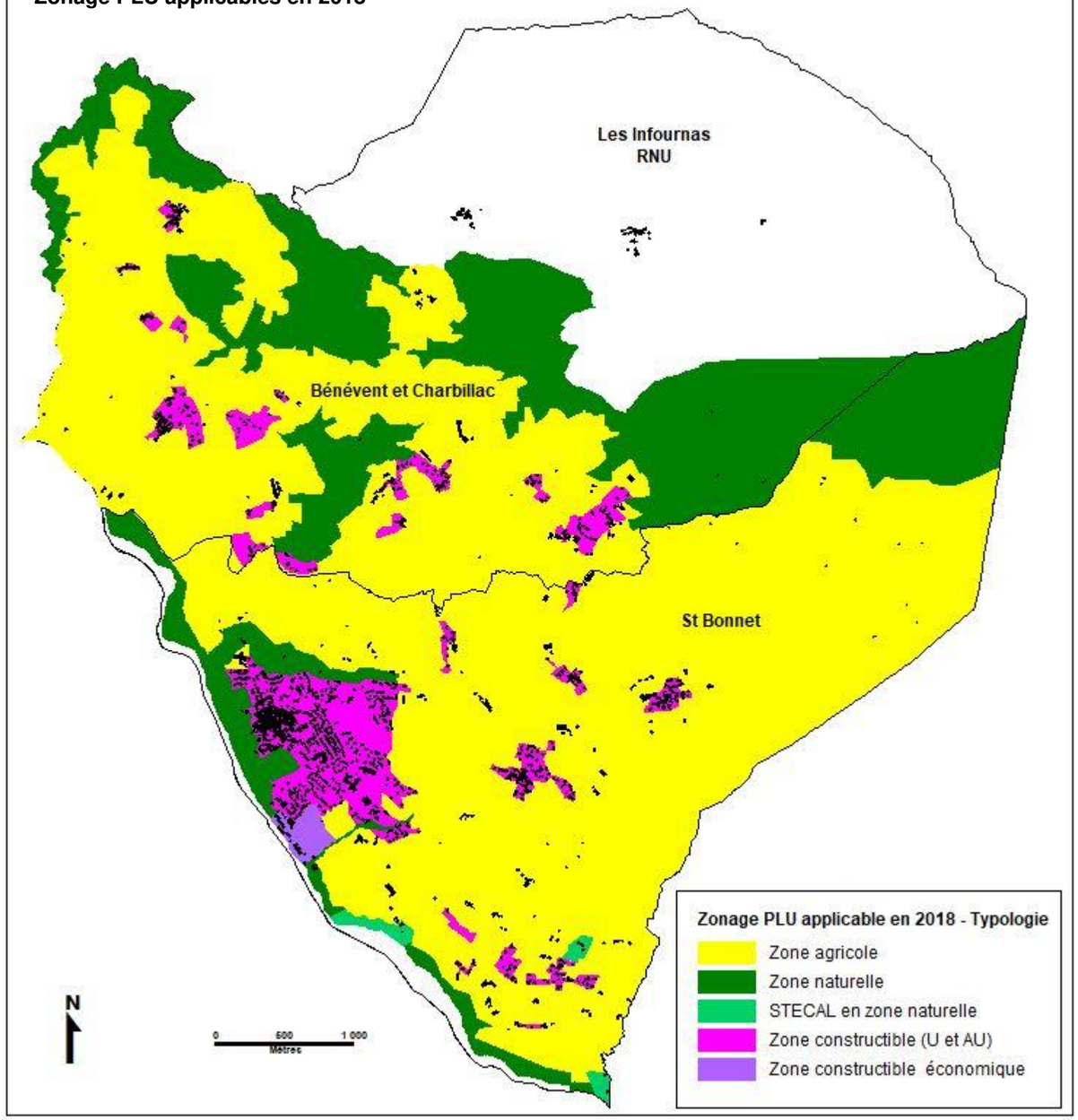
Bilan des zones des documents d'urbanisme applicables en 2018

	Bilan zonage projet de PLU	
	Superficie en ha	Proportion du territoire communal
Ex com. St Bonnet	124,19	3,5%
Ex com. Bénévent et Charbillac	52,27	1,5%
Ex com. Les Infournas	0,00	0,0%
Total zones constructibles (habitat)	176,46	4,9%
Chef Lieu - zone dédiée aux équipements publics	7,48	0,2%
Chef Lieu - zone dédiée aux activitées économiques	10,82	0,3%
Total zone constructible (hors habitat)	18,30	0,5%
Zone Agricole	1 822,41	50,9%
Zone Naturelle (y compris STECAL)	654,58	18,3%
Zone soumise au RNU (Les Infournas)	908,25	25,4%
Total commune nouvelle	**3 580**	**100%**

La surface des zones constructibles aux documents d'urbanismes applicables en 2018 représente **194,76 ha**. Cette surface est importante cependant il est important de rappeler qu'elle couvre le **chef-lieu** de St Bonnet **ainsi que 23 secteurs constructibles** sur le périmètre des anciennes communes de St Bonnet et Bévénevent et Charbillac (les Infournas n'étant pas couvert par un PLU – mais soumis au RNU – règlement national d'urbanisme).

Cette surface constructible ne représente cependant que **5,4 % du territoire** communal.

Zonage PLU applicables en 2018



Source : Atelier Chado – PLUs, Bâtiments PCI 2018

IV.3.2 BILAN DU ZONAGE PLU RETENU

Bilan des zones du PLU

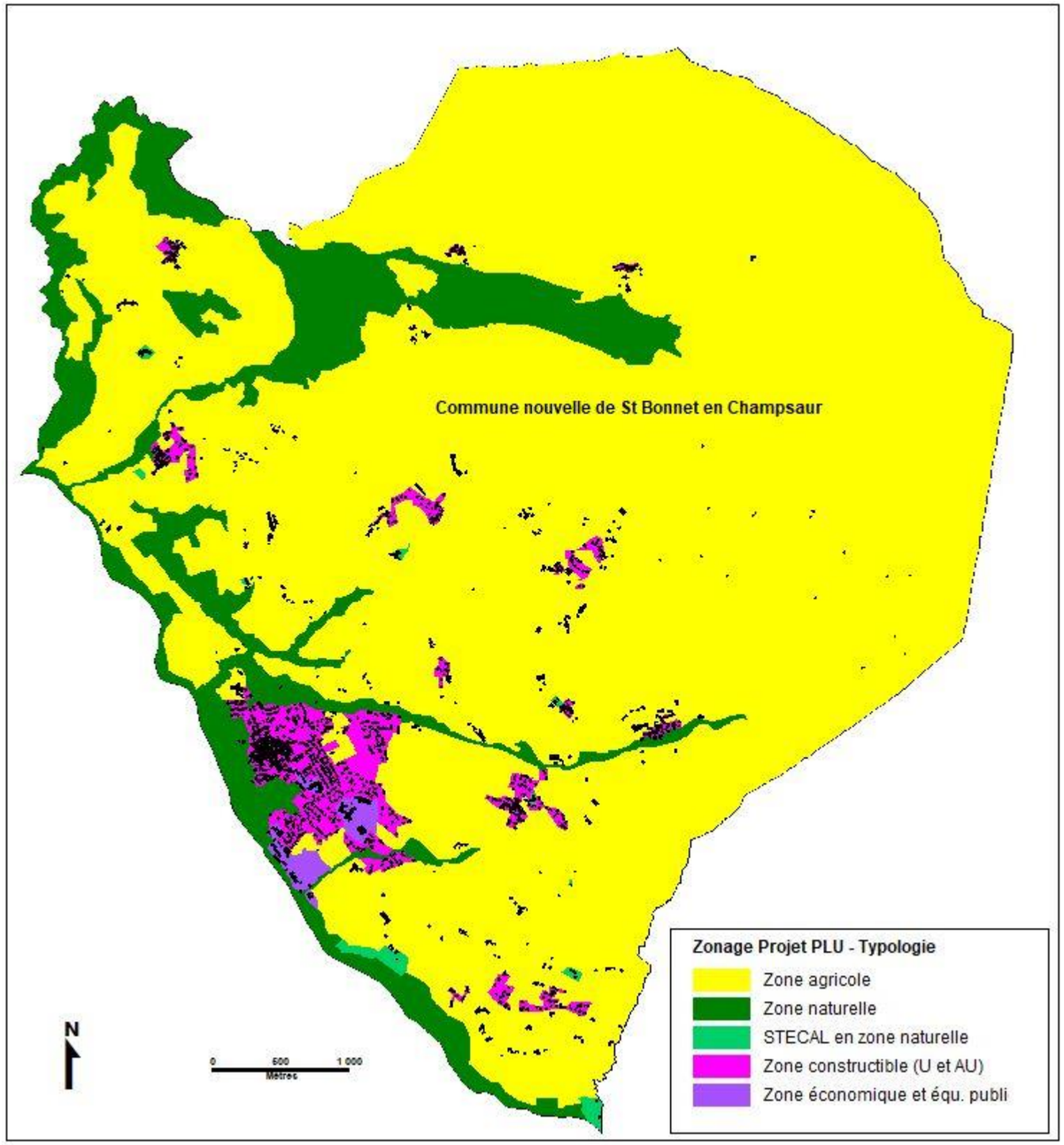
	Bilan zonage projet de PLU	
	Superficie en ha	Proportion du territoire communal
Chef Lieu - Champ Magnane	80,34	2,2%
Les villages et hameaux principaux	43,16	1,2%
Total zones constructibles (habitat)	123,50	3,4%
Chef Lieu - zone dédiée aux équipements publics	10,33	0,3%
Chef Lieu - zone dédiée aux activitées économiques	8,99	0,3%
Total zone constructible (hors habitat)	19,32	0,5%
Zone Agricole	3 003,63	83,9%
Zone Naturelle (y compris STECAL)	433,44	12,1%
Total commune nouvelle	**3 580**	**100%**

La surface des zones constructibles au projet de PLU a été réduite de plus de 52 ha, par rapport à la surface constructible aux documents d'urbanisme antérieurs.

La surface des zones constructibles à vocation principale d'habitat a même été réduite de près de 53 ha (fléchage de certaines zones constructibles où la construction d'habitations est proscrite : zones d'équipements publics et zones d'activités – Ud, Ue et AUe/AUa).

La zone constructible à vocation d'équipements publics a quant à elle légèrement augmentée et la surface dédiée aux activités économiques reste stable, venant asseoir le rôle de bourg principal de St Bonnet au sein de l'organisation territoriale du Scot de l'aire gapençaise.

La surface constructible du projet de PLU a été réduite à **4 % du territoire** communal, dont **3,4 % à vocation principale d'habitat**.



Source : Atelier Chado – PLU projet, Bâtiments PCI 2018

IV.3.3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE REDUCTION DE CONSOMMATION DES NAF, DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Secteur constructible	Surface totale en ha	Surface restant à bâtir au PLU précédent					
		Surface restant à bâtir en ha	Occupation sol 2017 (OCSOL mis à jour_Chado)			Surface restant à bâtir sous couvert ZPA (zone de potentiel agricole DDT05)	
			Espace bâti identifié en ha	Forêt en ha	Terres agricoles en ha	en ha	en % de la surface restant du secteur
Secteur constructible à vocation principale d'habitat							
St Bonnet centre	79,75	12,07	9,09		2,98	2,20	18%
St Bonnet Champ Magnane	19,57	13,80	1,44		12,36	9,04	65%
Le Domaine	11,11	3,00	0,95	0,83	1,21	0,42	14%
L'Aulagnier	10,15	2,15	2,15			0,18	8%
Les Combes	4,53	0,76	0,76				0%
Les Aliberts	2,29	0,70	0,32		0,37	0,41	58%
Villard Trottier	2,71	0,25			0,25	0,25	100%
Les Richards	1,56	0,37			0,37	0,37	100%
Le Longet	3,58	2,33			2,33	2,33	100%
La Peyre - Peyre Vire	4,55	2,14	0,10	0,83	1,21	0,60	28%
Coste Rouïe - Champ Clavel	7,31	4,07	0,24	0,58	3,25	1,36	34%
Pisançon	10,06	4,70	1,12		3,58	1,59	34%
Larnaude	2,55	1,25			1,25	1,04	83%
Château Robert	0,65	0,00					0%
Charbillac	2,31	0,40	0,14		0,26	0,26	65%
Les Astiers- Gentillons	6,62	0,96	0,89		0,07		0%
Les Pelloux-les Payas	10,93	5,22	1,14		4,08	4,05	78%
Le Lougon	1,83	1,17			1,17	1,09	93%
Les Chazalets	1,89	0,30	0,12		0,18	0,30	100%
Les Infournas	RNU						
Sous TOTAL	183,94	55,64	18,47	2,24	34,92	25,47	46%
Secteur constructible à vocation économique							
St Bonnet	10,82	6,58			6,58	6,43	98%
Sous TOTAL	10,82	6,58	0,00	0,00	6,58	6,43	98%
TOTAL ZONE CONSTRUCTIBLE	**194,76**	**62,22**	**18,47**	**2,24**	**41,50**	**31,90**	**51%**

Secteur constructible	Surface totale en ha	Surface restant à bâtir au projet de PLU					
		Surface restant à bâtir en ha	Occupation sol 2017 (OCSOL mis à jour_Chado)			Surface restant à bâtir sous couvert ZPA (zone de potentiel agricole DDT05)	
			Espace bâti identifié en ha	Forêt et espace naturel en ha	Terres agricoles en ha	en ha	en % de la surface restant du secteur
Secteur constructible à vocation principale d'habitat							
St Bonnet centre	65,36	8,78	7,66		1,12	0,91	10%
St Bonnet Champ Magnane	14,98	7,95	1,12		6,82	6,19	78%
Le Domaine	8,29	1,46	0,95		0,50	0,08	5%
L'Aulagnier	9,50	1,58	1,58			0,18	12%
Les Combes	2,23	0,00					0%
Les Aliberts	1,52	0,00					0%
Villard Trottier	1,23	0,00					0%
Les Richards	non constructible	0,00					0%
Le Longet	STECAL Ne	0,00					0%
La Peyre - Peyre Vire	non constructible	0,00					0%
Coste Rouïe - Champ Clavel	non constructible	0,00					0%
Pisançon	6,59	1,84	1,12		0,84	0,16	9%
Larnaude	STECAL Ne	0,00					0%
Château Robert	non constructible						0%
Charbillac	2,01	0,26			0,26	0,26	100%
Les Astiers- Gentillons	5,46	0,44	0,37		0,07	0,12	28%
Les Pelloux-les Payas	4,72	0,98	0,39		0,59	0,37	37%
Le Lougon	STECAL Nt	0,00					0%
Les Chazalets	non constructible	0,00					0%
Les Infournas	1,59	0,00					0%
Sous TOTAL	123,50	23,28	13,19	0,00	10,21	8,27	36%
Secteur constructible à vocation économique ou équipements d'intérêt collectif							
St Bonnet secteur d'équipement d'intérêt collectif	10,33	0,00					0%
St Bonnet zone commerciale et d'activité	8,99	3,98			3,98	3,98	100%
Sous TOTAL	19,32	3,98	0,00	0,00	3,98	3,98	100%
TOTAL ZONE CONSTRUCTIBLE	**141,22**	**27,27**	**13,19**	**0,00**	**14,19**	**12,25**	**45%**

Remarque : la surface restant à bâtir sur Charbillac, intégralement en terre à fort potentiel agricole, fait en réalité l'objet de 2 permis de construire en cours de validité.

Le choix du tracé du zonage constructible s'est appuyé sur la prise en compte croisée :

- de la desserte des parcelles,
- du potentiel agricole des terres (cartographie DDT05),
- de la typologie des espaces bâtis identifiés : Armature urbaine retenue au PADD, analyse croisée base OCSOL, loi montagne
- du zonage préexistant des PLUs en application => de la réduction des zones déjà constructibles au PLU de près de 52 ha,
- du respect d'une l'enveloppe foncière compatible avec les objectifs de modération de la consommation des NAF retenus au PADD, s'inscrivant eux même en compatibilité avec les objectifs du SCOT opposable.

Le choix du tracé du zonage constructible du projet de PLU a permis de réduire considérablement l'impact par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur en 2018, sur la consommation des espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) et en particulier sur les terres de potentiel agricole.

En effet, le projet de PLU réduit de 34,4 ha la surface restant à bâtir. Et en particulier de **19 ha** la surface restant à bâtir **impactant des terres de potentiel agricole** selon la cartographie des terres de potentiel agricole.

Cette importante réduction s'appuie sur :

- Le déclassement d'une part importante des secteurs en extension urbaine (hors des espaces déjà bâtis – BD Ocsol actualisée), pour recentrer la constructibilité au sein des espaces actuellement urbanisés.
- Et en particulier le déclassement du constructible des hameaux tels que : Les Richards, Le Longet, La Peyre – Peyre Vire, Champs Clavel, Larnaude, Château Robert, le Lougon et les Chazalets.

Si l'on s'intéresse plus particulièrement aux surfaces restant à bâtir à destination principale d'habitat (exclusion des secteurs dédiés aux équipements publics et de la zone d'activité), l'effort de réduction des surfaces restant à bâtir en particulier en dehors des espaces déjà urbanisés est encore plus importante :

- Réduction de 27 ha de zone restant à bâtir impactant des terres naturelles, agricoles et forestières, soit **une réduction de 72,5 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels**.
- Réduction de plus de 17 ha de zone restant à bâtir impactant des terres de fort potentiel agricole (DDT05), soit une réduction de 68 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels.

A l'exclusion du secteur de Champ Magnane, les surfaces restant à bâtir sont très majoritairement situées au sein des espaces bâtis identifiés (base Ocsol PACA 2014- actualisée 2017).

Les dispositions du règlement permettent de favoriser une densification des espaces constructibles :

- Absence de règles de reculs pour des constructions implantées sur la même parcelle.
- Possibilité de déroger aux règles de recul de la zone dans le cas :
  - de bâtiments jointifs ou implantés en limite, lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent,
  - de l'organisation interne d'une opération dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation accordée (permis d'aménager ou permis de construire groupé valant permis d'aménager, etc…).
- Des règles de reculs inférieures à celles des PLUs antérieurs, une suppression des COS et des emprises au sols maximales des constructions,
- Une hauteur compatible avec de l'habitat intermédiaire, ou du petit collectif sur l'ensemble des zones constructibles (11m : R+2 - R+3 max), sur le chef lieu de St Bonnet la hauteur maximale monte à 14 m soit du (R+4) (zone U1 et U2).
- Une majoration de la hauteur maximale pour les constructions à destination de logements collectifs ou à caractère social à 13 m dans les secteurs à 11m.

Les dispositions du règlement permettent de favoriser une densification naturelle de la « partie actuellement urbanisée » et du potentiel de densification et de mutation au sein d'unité foncière déjà bâtie.

L'enveloppe foncière restant à bâtir au sein des zones constructibles, à vocation principale d'habitat représente un potentiel :

- **De 23,28 ha de surfaces restant à bâtir** en zone constructible à destination principale d'habitat mais où les commerces, l'artisanat et les équipements publics et d'intérêts collectifs sont également autorisés (mixité des destinations au sein des zones constructibles).
- **Cette surface s'inscrit pour 13,19 ha, soit 57 % en densification des espaces bâtis identifiés.**

D'autre part, les dispositions du règlement encouragent la réhabilitation et le changement de destination, qui constituent également des outils de lutte contre la consommation d'espaces NAF et l'étalement urbain :

- Pas d'obligation de création de stationnement liée à la création de nouveaux logements dans les centres anciens (U1 et U4) pour favoriser la réhabilitation ;
- Dérogations aux principes d'implantation en cas d'isolation extérieure et de certaines possibilités d'extensions et annexes ;
- Règlement architectural travaillé avec parcimonie pour assurer une qualité architecturale générale et en particulier le respect de l'architecture traditionnelle, mais sans venir contraindre trop fortement la réhabilitation et le recours aux équipements de production d'énergie renouvelable.

Comme présenté au tableau page suivante, les 23 ha de surface restant à bâtir à destination principale d'habitat sont constitués pour :

- **17,81 ha d'unités foncières encore non bâties,**
- **2,12 ha de potentiel de densification au sein d'unités foncières déjà bâties** (parcelles non bâties au sein d'unités foncières comprenant déjà des constructions sur d'autres parcelles de l'unité foncière),
- **3,35 ha de potentiel de mutation** permettant l'accueil de nouvelles constructions **au sein de grandes parcelles bâties** mais pouvant faire l'objet d'un détachement d'une partie de la parcelle).

IV.3.4 COMPATIBILITE DES OBJECTIFS RETENUS AU PADD AVEC LES CAPACITES D'URBANISATION OFFERTES PAR LE CHOIX DES ZONES CONSTRUCTIBLES

	Typologie des espaces bâtis	Superficie totale retant à bâtir au sein des zones constructibles en ha	Superficie restant à bâtir en ha					
			Unité foncière non bâtie		Potentiel de densification en unité foncière déjà bâtie		Potentiel de mutation au sein de parcelle bâtie	
			espace bâti identifié	en extension	espace bâti identifié	en extension	espace bâti identifié	en extension
Pôle Urbain	St Bonnet - Chef lieu	8,78	5,60	1,12	1,08	0	0,99	0
	St Bonnet - Champ Magnane	7,95	0,83	6,19	0,13	0,18	0,16	0,46
		16,73	6,43	7,30	1,21	0,18	1,14	0,46
Villages et hameaux principaux	Charbillac	0,26	0,0	0,26	0	0	0	0
	Pisançon	1,84	0,45	0,63	0,13	0,09	0,54	0
	Les Gentillons - Les Astiers	0,44	0,12	0	0	0	0,24	0,07
	Les Payas - Les Pelloux	0,98	0,07	0,30	0,00	0,29	0,32	0
	L'Aulagnier	1,58	0,94	0	0,22	0	0,43	0
	Le Domaine	1,46	0,81	0,50	0	0	0,14	0
		6,55	2,39	1,69	0,35	0,38	1,67	0,07
Villages agricoles	Les Infournas bas et haut	0	0		0		0	
	Villard Trottier	0						
	Les Aliberts	0						
	Les Combes	0						
Hameaux agricoles	Les Richards	non constructible						
	Les Chazalets	non constructible						
	L'Auberie	non constructible						
	Château Robert	non constructible						
	Coste Rouïe - Champ Clavel	non constructible						
	Peyre - Peyre Vire	non constructible						
	Le Longet	STECAL Ne						
	Larnaude	STECAL Ne						
	Le Lougon	STECAL Nt						
Total zone constructible		**23,28**	**8,82**	**8,99**	**1,56**	**0,56**	**2,81**	**0,54**

Les unités foncières non bâties au sein des espaces bâtis identifiés sont toutes déjà desservies et peuvent donc être mobilisées dès à présent pour répondre au besoin de constructions nouvelles, cependant les parcelles de tailles importantes (supérieure à 1550 m²) nécessitent des aménagements de desserte interne engendrés par les enjeux de densification : division parcellaire, espace commun, desserte interne des lots ou logements…

De manière générale, les unités foncières non bâties situées en extension nécessitent des aménagements et extensions de réseaux en vue de leur viabilisation effective. Il s'agit en particulier du cas des parties en extension sur Champ Magnane classées en zone AU et soumises à OAP. Par ailleurs l'aménagement interne de ces secteurs est un préalable à leur constructibilité. Il apparaît donc raisonnable de retenir un coefficient de viabilisation d'environ 20 % de la surface restant à bâtir dans ces secteurs.

Les surfaces constructibles disponibles au sein d'unités foncières déjà bâties ou voire au sein de grandes parcelles bâties, constituent une réserve foncière non négligeable. Cependant, les personnes ayant acheté et construit à St Bonnet et encore plus sur les villages et hameaux de la commune sont pour la plupart attachées à « l'espace libre » les séparant de leurs voisins. Les espaces encore non bâtis correspondent bien souvent à des espaces d'agréments de type jardins, que les propriétaires tiennent à préserver. Le taux de mutation et de mobilisation de ces espaces reste donc relativement faible. L'application d'un taux de rétention de 50 % semble raisonnable (mobilisation d'environ 1 terrain sur 2 pour la construction à 15 ans).

Le côté peu dense de la construction présent en particulier dans l'urbanisation des villages et hameaux hors centre bourg de St Bonnet, est pour l'instant un point d'attachement de la majeure partie des propriétaires qui ont fait le choix de « vivre en campagne, en plein champ » pour justement rechercher autre chose que la densité des villes.

La volonté d'un habitat individuel diffus reste ancrée comme idéal dans la croyance collective rurale, même si les mentalités évoluent doucement vers une prise en conscience des limites de l'habitat diffus dans un enjeu de développement durable de nos territoires : problématiques des transports et coût de la dépendance à la voiture individuelle, raréfaction des terres agricoles, diminution de la biodiversité, uniformisation des paysages urbanisés…

Ainsi, la réserve foncière que constitue le potentiel de mutation et de densification des unités foncières déjà bâties semble plus difficilement mobilisable. Il est possible de tenir compte d'un coefficient de rétention important sur ces terrains déjà partiellement bâtis et de considérer que seule une unité foncière déjà bâtie sur 3 fera l'objet d'un détachement de parcelle ou d'une nouvelle construction d'ici 15 ans.

	Typologie des espaces bâtis	Superficie totale brute restant à bâtir en ha	Superficie totale mobilisable en ha	Estimation de la Surface réellement mobilisable en fonction de la typologie des terrains (UF vierge, UF bâtie, Parcelle bâtie, soumis ou non à densité)								
				Unité foncière non bâtie			Potentiel de densification en unité foncière déjà bâtie			Potentiel de mutation au sein de parcelle bâtie		
				Surface brute	coefficent retenu	Surface mobilisable	Surface brute	coefficent retenu	Surface mobilisable	Surface brute	coefficent retenu	Surface mobilisable
Pôle Urbain	St Bonnet - sans OAP de densité	5,33	**3,79**	4,05	20 % (rétention + mixité fonction urbaine)	**3,24**	0,74	50 % (rétention + aménagement)	**0,37**	0,55	67 % (rétention + aménagement)	**0,18**
	St Bonnet soumis à OAP de densité	11,39	**8,42**	9,69	20 % aménagement	**7,75**	0,65		**0,32**	1,06		**0,35**
		16,73	**12,21**	13,73		**10,99**	1,39		**0,69**	1,61		**0,53**
Villages et hameaux principaux	Sans OAP de densité	5,82	**3,95**	3,34	10 % (rétention)	**3,0**	0,73	50 % (rétention + aménagement)	**0,37**	1,74	67 % (rétention + aménagement)	**0,57**
	Soumis à OAP de densité (Domaine - Pisançon)	0,74	**0,59**	0,74	20 % aménagement	**0,6**						
		6,55	**4,54**	4,08		**3,60**	0,73		**0,37**	1,74		**0,57**
Total zone constructible à destination principale d'habitat		23,28	**16,75**	17,81		**14,58**	2,12		**1,06**	3,35		**1,10**

Ainsi l'enveloppe restant à bâtir, réellement mobilisable à l'échelle des 15 prochaines années peut être ramenée à 17 ha.

Le projet de PLU s'inscrit donc pleinement en compatibilité avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD, lui-même compatible avec les objectifs du SCOT de l'aire Gapençaise (CF chapitre IV.1 Explication des choix ayant conduit le Projet d'Aménagement et Développement Durable / IV.1.3 Justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus au PADD au regard des dynamiques économiques et démographiques et des objectifs du SCOT).

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus au PADD	**Traduction au sein du projet de PLU**
Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu	Un gisement foncier résidentiel majoritairement localisé sur le Chef-lieu avec 72 % de la surface restant à bâtir.
Réinvestir le tissu bâti existant notamment sur les hameaux et dans l'habitat disséminé. Combler les espaces déjà urbanisés.	Un gisement foncier résidentiel majoritairement situé au sein des espaces bâtis identifiés (base OCSOL actualisée), représentant 57 % du gisement foncier total.
Optimiser les espaces consommés.	Plus de 50 % de la surface restant à bâtir est soumise à des OAP de densité soit 12,13 ha.
Favoriser des greffes urbaines judicieuses.	La très large majorité des espaces en extension concerne le projet d'aménagement et de développement du quartier de Champ Magnane qui constitue le pôle de développement stratégique de la commune. Ce secteur a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT de l'aire gapençaise, retranscrite au sein des OAP du PLU. Le secteur de Champ Magnane représente 68 % de la surface restant à bâtir située en extension (hors espace bâti identifié).
Savoir hiérarchiser les choix de développement urbain par rapport à la qualité des terres agricoles. ⇨ 50% de l'enveloppe restant à bâtir située au sein des espaces bâtis identifiés ⇨ Réduire de plus de 50 % l'enveloppe foncière résiduelle des documents d'urbanisme en vigueur s'inscrivant en emprise sur les terres agricoles.	Le projet de PLU présente : - Une réduction de 27 ha de zone restant à bâtir impactant des terres naturelles, agricoles et forestières, soit une réduction de 72,5 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels. - Une réduction de plus de 17 ha de zone restant à bâtir impactant des terres de fort potentiel agricole (DDT05), soit une réduction de 68 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels.
Surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre : 16,5 et 22,25 ha.	Une surface restant à bâtir à vocation principale d'habitat de 23,28 ha mais pouvant être ramenée à une surface réellement mobilisable à l'échelle des 15 prochaines années de 17 ha.
Objectif de densité visé en compatibilité avec les objectifs du SCOT : 20 logements/ha.	Plus de 50 % de la surface restant à bâtir est soumise à des OAP de densité soit 12,13 ha.

Afin de ne pas hypothéquer le peu de surface ouverte à l'urbanisation, la commune a choisi d'identifier certains secteurs pour les soumettre à un objectif de densité en fixant un objectif de logements minimum attendus sur ces secteurs dans le cadre des OAP (Orientations d'aménagement et de programmation).

Ces secteurs représentent une superficie de 12,13 ha soit plus de 50% de la surface restant à bâtir, ces OAP concernent en particulier des terrains en extension urbaine, sur lesquels l'enjeu d'optimisation foncière apparaît la plus importante afin de justifier l'enjeu de consommer ces nouveaux espaces, correspondant à l'origine à des espaces agricoles voir des espaces identifiés à la carte de vigilance agricole établie par les services de l'Etat (DDT05 – Voir chapitre IV.7. Effets et incidences du plan sur l'environnement / IV.7.1 Terres agricoles).

Même si les autres parcelles ne font pas l'objet d'un encadrement de la densité minimale attendue, cela n'empêchera pas la division parcellaire des unités les plus importantes ou la production de plusieurs logements sur une même parcelle ; c'est d'ailleurs ce que l'on observe naturellement et qui devrait se renforcer encore :

- Par la réduction des surfaces constructibles offertes par les documents d'urbanisme,
- Par la réduction ou au mieux la stagnation du pouvoir d'achat des ménages,
- Par les dispositions facilitatrices du règlement du PLU.

Le tableau ci-dessous permet d'estimer la production attendue de logements à partir de la surface restant à bâtir, de la densité naturelle attendue sur les secteurs non règlementés en densité et du nombre de logements minimums des secteurs soumis à OAP de densité.

	Typologie des espaces bâtis	Superficie totale brute restant à bâtir en ha	Superficie totale mobilisable en ha	Nombre de parcelles	Densité naturelle attendue = surface mobilisable/nbre parcelle ou fixée par OAP en log/ha	Nombre de logements attendus ou minimum fixé par OAP
Pôle Urbain	St Bonnet - sans OAP de densité	5,33	**3,79**	62	16	62
	St Bonnet soumis à OAP de densité	12,13	**8,42**	-	28	234
		17,47	**12,21**	-	**24**	**296**
Villages et hameaux principaux	Sans OAP de densité	4,32	**3,95**	76	19	76
	Soumis à OAP de densité (Domaine - Pisançon)	0,74	**0,59**	-	20	12
		5,06	**4,54**	-	**19**	**88**
Total zone constructible à destination principale d'habitat		22,53	**16,75**	-	**23**	**384**

Cet exercice purement mathématique confirme la mise en œuvre de dispositions cohérentes de modération de la consommation d'espace et de densification des espaces bâtis au sein du projet de PLU puisque l'objectif de production minimum de logements fixés par le PADD à un horizon de 15 ans est de 275 à 370 nouveaux logements minimum.

En effet, le nombre théorique de 384 logements envisagés est basé sur la mobilisation de l'ensemble de la surface restant à bâtir, hors comme justifié ci avant, il subsiste toujours un phénomène de rétention foncière en particulier au niveau du potentiel de densification des unités foncières et encore plus du potentiel de mutation des grandes parcelles, hors ces potentiels fonciers représentent quand même 5,5 ha de la surface de l'enveloppe foncière brute, ce qui ramène un nombre de logements projetés plus probable dans le giron du nombre de logements projetés au PADD.

Le nombre de logements fixé par OAP avoisine à lui seul l'objectif bas de nouveaux logements attendus.

IV.4 Justification de la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et leur complémentarité avec les dispositions du règlement

IV.4.1 COHERENCE DES OAP AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	**Traduction du PADD effectuée dans les OAP**
St Bonnet - La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac / St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar / Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle		
⇨ Assumer et renforcer ce binôme urbain en agissant en interaction étroite avec La-Fare-en-Champsaur afin que le pôle urbain : chef-lieu de St Bonnet – Village des Barraques sur La Fare exerce pleinement sa fonction de bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise. ⇨ Permettre de façon maîtrisée, des implantations d'intérêt pour le Champsaur Valgaudemar. ⇨ Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements. ⇨ Un rôle de bourg principal dans l'armature urbaine de l'aire gapençaise à assumer et à poursuive. ⇨ Continuer le développement et la modernisation de ces équipements et de ces services structurants. ⇨ Définir une centralité administrative de la commune sur le chef-lieu – St Bonnet. ⇨ Concentrer les équipements et les aménagements structurants sur le chef-lieu. ⇨ Conserver une organisation, une ambiance et une identité rurale, avec de faible capacité d'urbanisation sur les hameaux et ce tout en anticipant et/ou limitant les conflits entre les bâtiments d'élevages et le résidentiel.	En partenariat avec le SCOT de l'aire gapençaise, la CCCV a engagé, courant 2019 une étude de programmation portant sur l'aménagement du site du Moulin (enveloppe des 4,41 ha, issue de la répartition intercommunale des 15 ha de foncier économique allouées à la CCCV). Cette étude sera intégrée dans le cadre d'une étude plus globale engagée par le SCOT : étude stratégique de requalification des zones d'activités sur le territoire de l'Arie Gapençaise. Les OAP encadrant l'aménagement de la zone AUe et AUa du Moulin, retranscrivent les orientations retenues sur la zone à l'issue de cette étude de programmation. La très large majorité des espaces en extension concerne le projet d'aménagement et de développement du quartier de Champ Magnane qui constitue le pôle de développement stratégique de la commune. Ce secteur a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT de l'aire gapençaise, retranscrite au sein des OAP du PLU. Le secteur de Champ Magnane représente 68 % de la surface restant à bâtir située en extension (hors espace bâti identifié). Conformément aux enjeux du PADD de *« Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements »*, la retranscription au règlement – zonage du PLU retient le principe d'un gisement foncier résidentiel majoritairement localisé sur le Chef-lieu représentant 72 % de la surface restant à bâtir. En complément de l'effort fait de regroupement des capacités de développent sur l'espace prioritaire que constitue le centre bourg – Champ Magnane, les tènements fonciers restant à bâtir les plus stratégiques ont été identifiés dans le cadre de la mise en place d'une OAP « densité », afin de mettre en œuvre un outil permettant de valoriser ou à minima de ne pas hypothéquer le potentiel stratégique pour le développement du bourg que représentent ces tènements fonciers : - Proximité de l'ensemble des équipements publics, commerces et services et transports collectifs, - Forme urbaine plus dense que sur les hameaux et villages, - Desserte par les réseaux et voiries, - Développement de l'offre de cheminements doux inter-quartier et d'accès à la « nature ».	OAP « Densité » OAP « Champ Magnane » OAP « Zone d'activité »

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain/ Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain/ Favoriser la mixité et le lien social		
⇨ Combler les espaces déjà urbanisés. ⇨ Favoriser des greffes urbaines judicieuses. ⇨ Optimiser les espaces consommés. Objectif de développement résidentiel minimum, à l'échéance de 15 ans : 275 à 370 nouveaux logements. Soit une production annuelle moyenne de 18 à 24 nouveaux logements. ⇨ Enveloppe de développement économique de plus de 4 ha pour la zone d'activité. ⇨ 100 % de l'enveloppe foncière dédiée aux zones d'activités regroupé sur le centre bourg. ⇨ 50% de l'enveloppe restant à bâtir situé au sein des espaces bâtis identifiés. ⇨ Réduire de plus de 50 % l'enveloppe foncière résiduelle des documents d'urbanisme en vigueur s'inscrivant en emprise sur les terres agricoles. ⇨ Inscrire le développement résidentiel dans le respect des objectifs du SCOT soit une enveloppe foncière mobilisable à 15 ans comprise entre 14 et 18,5 ha.	Suite aux choix et aux arbitrages effectués au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, en cohérence avec le statut de Bourg Principal de Saint-Bonnet / La Fare, la répartition des 15 ha de foncier économique a défini que la commune de Saint Bonnet en Champsaur avait une enveloppe de 4,41 ha localisée en continuité de la zone Ue existante. Seul St Bonnet fait l'objet de zones d'activités : Ue et AUe. Il existe par ailleurs des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à vocation économique, mais il s'agit d'activités isolées déjà existantes ou autorisées et non de zones d'activités. Un gisement foncier résidentiel majoritairement situé au sein des espaces bâtis identifiés (base OCSOL actualisée) et représentant 57 % du gisement foncier total. La très large majorité des espaces en extension concerne le projet d'aménagement et de développement du quartier de Champ Magnane qui constitue le pôle de développement stratégique de la commune. Ce secteur a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT de l'aire gapençaise, retranscrite au sein des OAP du PLU. Le projet de PLU présente une réduction de 27 ha de zone restant à bâtir impactant des terres naturelles, agricoles et forestières, soit une réduction de 72,5 % de l'enveloppe existante aux PLUs actuels. Une surface restant à bâtir à vocation principale d'habitat de 23,28 ha à l'échelle des 15 prochaines années mais pouvant être ramenée à une surface réellement mobilisable de 17 ha. Plus de 50 % de la surface restant à bâtir est soumise à des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) de densité soit 12,13 ha.	Règlement et zonage : Zones U et AU OAP « Densité » OAP « Champ Magnane » OAP « Zone d'activité »

IV.4.2 COMPLEMENTARITE DES OAP AVEC DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGLEMENT

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont une des 5 pièces constitutives d'un PLU comme le rappelle l'article L151-2 du code de l'urbanisme fixant le contenu des PLU : un rapport de présentation, un PADD, des OAP, un règlement et des annexes.

Classiquement les OAP sont associées aux zones AU « A Urbaniser » dont elles définissent, avec le cas échéant le règlement, les conditions d'aménagement et d'équipement, ce sont ici en particulier le cas des OAP sectorielles.

Dans le cas de la commune de St Bonnet en dehors des 3 secteurs d'OAP, l'ensemble des secteurs constructibles du PLU assure la desserte (eau, assainissement et électricité) au droit des unités foncières.

Les dispositions du règlement permettent d'assurer la densification naturelle de la « partie actuellement urbanisée » et du potentiel de densification et de mutation au sein d'unité foncière déjà bâtie.

Cependant au sein des zones constructibles du chef-lieu, de Pisançon et du Domaine, il subsiste des secteurs présentant des tènements fonciers très importants qui méritent la mise en place d'outils permettant de ne pas hypothéquer les surfaces à bâtir ouvertes par le PLU, et d'atteindre les objectifs de production de nouveaux logements nécessaires à un développement cohérent prôné au PADD.

Consciente de cette réalité la commune a souhaité développer un outil d'accompagnement incitatif des propriétaires qui reste moins « mathématique » que l'application d'une règle de densité chiffrée par tranche de m² au règlement de la zone U et juridiquement plus adapté puisque la possibilité d'instaurer une densité minimale dans le règlement du PLU est limitée conformément aux dispositions de l'article L151-26 du code de l'urbanisme aux secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, ce qui n'est pas le cas pour des communes rurales du type de Saint Bonnet, même s'il est important de noter la présence de la desserte de la ligne cadencée Gap – St Bonnet.

C'est pour cette raison que la municipalité a choisi de fixer par OAP, un minimum de logements à atteindre, adapté à la configuration de chaque tènement foncier identifié.

Les OAP rappellent la situation de ces secteurs au regard des principes : d'aménagement, d'habitat et de forme urbaine ; transport, déplacement, desserte et réseaux, articulation Règlement- OAP.

Ainsi, les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) du PLU de St Bonnet en Champsaur relèvent de la réponse à différents objectifs du PADD et sont constituées elles-mêmes de différents types d'OAP selon la problématique traitée. Ainsi les OAP du PLU de St Bonnet s'organisent autour de :

- 2 OAP thématiques :
  - OAP « Bocage »
  - OAP « Densité »
- 2 OAP sectorielles
  - Quartier de Champ Magnane
  - Zone d'activité du Moulin

IV.4.2.1 Les OAP thématiques

OAP « Bocage »

La préservation du bocage champsaurin fait l'objet d'une OAP thématique, rappelant l'enjeu de préservation de cette structure paysagère identitaire du champsaur tant pour sa valeur paysagère, historique, que pour son rôle agricole et de gestion des risques et que pour son rôle écologique majeur. Cette OAP vient fixer des prescriptions et recommandations de bonne gestion de la trame bocagère et de l'entretien des haies. Le tracé du secteur soumis à l'OAP « Bocage » reprend le périmètre d'identification des espaces identitaires du SCOT. Il s'agit d'une identification globale, de principe et en aucun cas d'un repérage exhaustif, à la parcelle. Il faut considérer ce périmètre plus comme un support pédagogique et nullement comme un inventaire.

OAP « Densité »

En complément de l'effort fait de regroupement des capacités de développent sur l'espace prioritaire que constitue le centre bourg – Champ Magnane, les tènements fonciers restant à bâtir les plus stratégiques ont été identifiés dans le cadre de la mise en place d'une OAP « densité », afin de mettre en œuvre un outil permettant de valoriser ou à minima de ne pas hypothéquer le potentiel stratégique pour le développement du bourg que représentent ces tènements fonciers :

- Taille du tènement supérieur à 1600 m² pour le plus petit et de manière globale de plus de 2500 m²
- Proximité de l'ensemble des équipements publics, commerces et services et transports collectifs
- Forme urbaine plus dense que sur les hameaux et villages
- Desserte par les réseaux et voiries
- Développement de l'offre de cheminements doux inter-quartier et d'accès à la « nature ».

Ainsi :

- Le secteur du centre de St Bonnet fait l'objet de l'identification de 16 tènements fonciers dont 7 constituent des tènements en densification ou mutation d'unité foncière déjà bâtie.
- 1 tènement foncier couvrant une unité foncière vierge de 3400 m² en plein cœur de la zone U3 de Pisançon fait également l'objet de l'OAP « densité ».
- 1 tènement foncier couvrant un potentiel de densification de près de 4000 m² (parcelle non bâtie appartenant à une unité foncière déjà bâtie) est par ailleurs identifié au même titre sur le Domaine.

Sur ces 16 tènements fonciers du centre-bourg, 3 correspondent à des zones AU et les autres sont classés en zone U du règlement du PLU.

L'ensemble de ces tènements est desservi par les réseaux et voiries, cependant en raison de la taille de ces tènements fonciers une opération d'aménagement d'ensemble apparaît nécessaire pour aboutir à un aménagement cohérent, respectant l'objectif de logements fixé pour ces tènements.

- Zone AU, au-dessus du cimetière
- 2 zones AU dans le secteur de Pré Gentil, entrée sud-est du bourg centre.

IV.4.2.2 Les OAP sectorielles

Champ Magnane

La très large majorité des espaces en extension concerne le projet d'aménagement et de développement du quartier de Champ Magnane qui constitue le principal pôle de développement résidentiel stratégique de la commune. A ce titre, le secteur a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT de l'aire gapençaise, dont les principes conducteurs sont retranscrits au sein des OAP.

Le secteur de Champ Magnane présente donc un enjeu majeur pour un développement urbain stratégique, à ce PLU mais aussi pour le futur, puisque dans un souci de modération de consommation d'espace, l'intégralité de cet espace interstitiel n'est pas maintenue en constructible à l'échéance des 15 prochaines années, mais constituera un gisement foncier mobilisable pour le futur.

Cependant l'ossature de l'aménagement global est retranscrite aux orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés prolongeant la réflexion d'un aménagement global même en dehors des secteurs classés en constructibles à ce projet de PLU. Les OAP régissant l'organisation du secteur, fixent également des objectifs de densité afin de ne pas hypothéquer la consommation de cet espace agricole, mais présentant un enjeu fort d'accueil de nouveaux logements.

Zone d'activité du Moulin

La compétence économique et aménagement des zones d'activités est une compétence de la communauté de communes.

Ainsi, par délibération n°2017-099, le conseil communautaire de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar a défini la répartition, à l'échelle communale, de l'enveloppe maximale de foncier économique pouvant être ouvert à l'urbanisation entre 2014 et 2032, à savoir, 4,41 ha pour la commune de St Bonnet en Champsaur comportant une part en ZACOM et une part en zone d'activités.

L'aménagement futur de la zone du Moulin, zone AUe (part ZACOM) et AUa (part activités) du PLU sera porté par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

En partenariat avec le SCOT de l'aire gapençaise, la CCCV a engagé, courant 2019 une étude de programmation portant sur l'aménagement du site. Cette étude sera intégrée dans le cadre d'une étude plus globale engagée par le SCOT : étude stratégique de requalification des zones d'activités sur le territoire de l'Arie Gapençaise.

Ainsi les OAP encadrant l'aménagement de la zone AUe et AUa du Moulin, retranscrivent les orientations d'aménagement retenues sur la zone à l'issue de cette étude de programmation.

Les OAP de la zone du Moulin fixent également, conformément aux possibilités offertes par l'article L151-7 du code de l'urbanisation, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des, conditionnant ainsi la réalisation de la 2éme tranche d'aménagement de la zone AUa, au remplissage préalable des lots de la phase 1 de la zone AUa.

IV.5 Justifications des dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

IV.5.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES

OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS AU PADD	MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	
	Eléments du PLU permettant de répondre aux objectifs et actions du PADD	**Traduction du PADD effectuée dans le zonage et le règlement**
St Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar / Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle / Améliorer qualitativement les transitions entre le chef-lieu et les environs		
⇨ S'inscrire dans le projet d'espace Valléen en poursuivant la mise en œuvre de la voie verte du Champsaur ⇨ Favoriser les déplacements non motorisés entre les villages et les hameaux par le développement de réseaux de chemins et de sentiers, ⇨ Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle particulièrement sur le Chef-Lieu en s'appuyant sur le renforcement de son rôle de pôle urbain	Des emplacements réservés pour cheminements sont inscrits au PLU afin de compléter l'offre existante : - Prolongement de la voie verte du Drac, en aval du pont. Le tronçon amont était inscrit au PLU antérieur et a été acquis depuis - Création de jonction entre les parties urbanisées et cette voie verte - Liaisons inter- quartiers, et d'accès à la « nature »	Emplacements réservés N°1, 2, 3, 4, 8, 9, 15, 17, 18, 22, 25, 26
⇨ Continuer le développement et la modernisation des équipements et services structurants	Des emplacements réservés sont mis en œuvre en particulier pour répondre à la sécurisation de la ressource en eau et à la mise en place d'un assainissement collectif pour les Infournas hauts et bas	Emplacements réservés N°27, 29, 30, 36
Favoriser la mixité et le lien social		
⇨ Travailler les liaisons piétonnes à l'intérieur de l'agglomération comme des liens entre les différentes fonctions du centre bourg mais également comme des échappées vers « le grand environnement » et notamment le bocage Champsaurin ⇨ Aménager l'espace du parc du Château en lieu d'échanges, de partage et de convivialité	Voir ci avant L'emplacement réservé N°20 regroupe l'ossature structurante des aménagements de voirie mais aussi de cheminements doux du quartier de Champ Magnane. Les OAP du secteur apportent plus de précisions sur l'organisation interne de ces aménagements.	Emplacements réservés N°1, 2, 3, 4, 8, 9, 15, 17, 18, 22, 25, 26 Et N°20 (Champ Magnane)
⇨ Entretenir les voies de desserte automobile entre les hameaux tout en retissant le réseau de chemins communaux, liaisons douces entre ces derniers.	Le PLU identifie plusieurs emplacements réservés à vocation d'aménagement de voirie publique rendus nécessaires pour améliorer le réseau viaire communal et assurer dans les meilleures conditions les obligations de desserte et de sécurisation de la voirie communale	Emplacements réservés N°10, 11, 12, 13, 14, 19, 21, 23, 24, 31, 32, 34
⇨ Soigner le petit patrimoine dans son rôle patrimonial mais également en tant que socle de lien humain, lieu de rencontres et de « fêtes patronales »	Même si aucun emplacement réservé ne porte à proprement parlé sur l'acquisition d'un élément de patrimoine, plusieurs s'articulent avec leur mise en valeur : - Aménagement de jardins et stationnement en centre-ville de St Bonnet, stationnement sur Pisançon, extension cimetière des 3 Croix, accès bâtiments publics	Emplacements réservés N°5, 6, 7, 33, 35
Assurer le maintien d'une agriculture forte		
⇨ Soutenir une irrigation performante	La mairie a inscrit le projet d'agrandissement de la réserve collinaire d'irrigation des Barbeyroux en tant qu'emplacement réservé	Emplacement réservé N°28

Le PLU retranscrit dans la même logique les emplacements réservés d'amélioration de la RD 945 demandés par le département dans le cadre de la démarche de concertation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU : Emplacement réservé n°16.

N° emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
ER 1	Création d'un cheminement le long du torrent au nord du village	Commune	5 630 m²
ER 2	Création d'un cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 490 m²
ER 3	Projet de Voie verte du Drac - tronçon aval de St Bonnet		8 420 m²
ER 4	Création d'un cheminement piétonnier - Centre historique - Gendarmerie		230 m²
ER 5	Création de jardins et parkings publics		190 m²
ER 6	Création d'un accès de sécurité pour un établissement recevant du public au bourg		40 m²
ER 7	Elargissement d'une voie communale et création de places de stationnement		200 m²
ER 8	Création d'un cheminement piéton - entre le parking communauté de commune et le parc du Château		120 m²
ER 9	Création d'un cheminement piéton - liaison CD945 et le Parc du Château		220 m²
ER 10	Elargissement du CD 945 - centre Bourg		1 490 m²
ER 11	Aménagement voirie - croisement CD945 - Rue du Drac		30 m²
ER 12	Elargissement de la voie communale - Les Lagerons		340 m²
ER 13	Création de voirie entre la rue du Drac et le Parc du Château		650 m²
ER 14	Rectification de virage au lieu-dit "Pra Foura"		560 m²
ER 15	Cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte -		600 m²
ER 16	Elargissement de la voie départementale RD945	Conseil départemental 05	4 420 m²
ER 17	Création d'un cheminement piétonnier en bordure du canal de Saint Bonnet	Commune	500 m²
ER 18	Cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 930 m²
ER 19	Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945		22 420 m²
ER 20	Aménagement de voiries et cheminements piétonniers - Champ Magnane		10 150 m²
ER 21	Elargissement de la voie communale "Les Alouettes" - Champ Magnane		330 m²
ER 22	Création d'un cheminement piétonnier entre Champ Magnane et l'Aulagnier		1 230 m²
ER 23	Elargissement de la voie communale - l'Aulagnier		40 m²
ER 24	Elargissement de la voie communale - l'Aulagnier		50 m²
ER 25	Création d'un cheminement piéton entre le Chateau Daillon et le Ravin de la Coustoune		1 200 m²
ER 26	Création d'un cheminement piéton le long du canal		2 740 m²
ER 27	Brise-charge réseau d'adduction d'eau potable		57 320 m²
ER 28	Agrandissement de la réserve collinaire d'irrigation des Barbeyroux		63 060 m²
ER 29	Captage de la source Barbeyroux		1 990 m²
ER 30	Captage de la source du Vivier		3 690 m²
ER 31	Elargissement de voirie communale - les Pelloux		110 m²
ER 32	Elargissement de voirie communale - les Astiers		50 m²
ER 33	Extension du cimetière - les Trois Croix -		2 140 m²
ER 34	Elargissement de voirie communale et création de parking - Pisançon		380 m²
ER 35	Création d'un parking - Pisançon		540 m²
ER 36	Station d'épuration des Infournas		2 450 m²

IV.5.2 DESIGNATION EN ZONE AGRICOLE, DES BATIMENTS AUTORISES A CHANGER DE DESTINATION

Conformément aux enjeux du PADD et à leurs retranscriptions au sein du règlement de la zone agricole, et en application des dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le PLU a choisi de désigner, à l'intérieur de la zone agricole, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (Cf chapitre V.3.1.2 dispositions du règlement de la zone agricole).

Pour rappel, la zone naturelle ne comporte aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Cf chapitre IV.2.1 Choix du règlement apporté aux zones naturelles, agricoles et forestières).

Les anciens corps de fermes identifiés comme étant susceptibles de changer de destination constituent pour la plupart des exemples d'architecture traditionnelle à préserver comme rappelé aux dispositions du règlement de chaque zone. Le château Daillon, Château Robert et la ferme Pelissier font également l'objet d'une identification afin de faciliter leur réhabilitation : habitation, mais aussi hébergements touristiques ou accueil d'activités artisanales ou économiques.

Larnaude et les bâtiments communaux des Longets, font l'objet d'un STECAL et non d'une simple identification au plan de zonage.

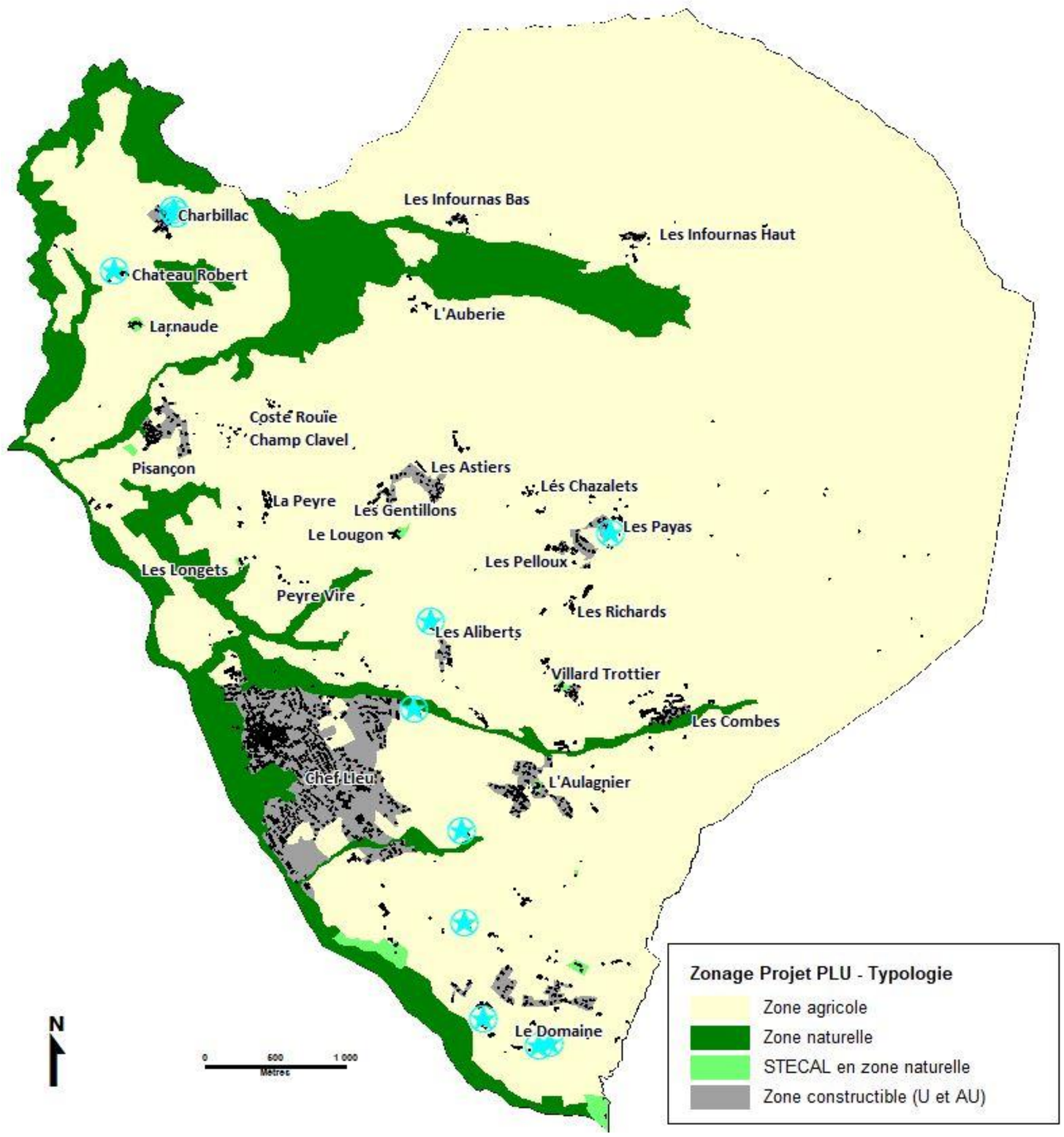
En effet, l'identification au titre du L151-11 du code de l'urbanisme, autorise le changement de destination mais uniquement dans le volume existant.

Sur le cas de Larnaude, une activité de biscuiterie et d'accueil d'événementiels est déjà présente sur le lieu. Son développement ne rentre pas dans le cadre des constructions pouvant être autorisées en zone agricole (nécessaires à l'exploitation agricole, équipement public ou extension d'une construction d'habitation déjà existante). C'est donc pour autoriser d'éventuelles extensions et annexes rendues nécessaires par l'activité du site que ce dernier a été classé en STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

Par ailleurs les différentes colonies de vacances font également l'objet d'un zonage en STECAL et non simplement d'une identification en changement de destination, afin de tenir compte des éventuels besoins d'extensions dans le cadre du maintien de l'activité du site ou d'un projet de reconversion.

Le changement de destination permet de faciliter la réhabilitation de ces éléments identitaires de l'architecture et des uses et coutumes vernaculaires en leur permettant une reconversion et une revalorisation par l'aménagement d'habitat ou d'hébergements touristiques en respect de l'activité agricole et de la qualité paysagère du site.

Remarque : Le repérage cartographique des bâtiments autorisés à changer de destination symbolise la possibilité de changement de destination de l'ensemble des éléments du corps de ferme et non du simple élément portant le repérage.



IV.5.3 ELEMENTS REMARQUABLES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément aux enjeux du PADD, et en application des dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'équipe municipale a choisi d'identifier certains éléments du patrimoine bâti emblématique de la commune. Cette identification s'appuie essentiellement sur du bâti public.

Les éléments privés identifiés sont :

- Le Château Daillon
- Les éléments labélisés patrimoine XXe sur la commune. Le chalet et le lotissement de Champ Clavel ont obtenu le label Patrimoine XXe cependant il ne s'agit pas d'un classement, ni d'un statut de protection règlementaire.

Les anciens corps de fermes identifiés ou non comme susceptibles de changer de destination constituent pour la plupart des exemples d'architecture traditionnelle à préserver comme rappelé aux dispositions architecturales du règlement de chaque zone.

De manière identique, les constructions du centre historique de St Bonnet doivent être entendu en tant qu'éléments de patrimoine à préserver. A ce titre le règlement du PLU a défini un secteur U1 propre au Centre historique de St Bonnet et un secteur U4 propre aux centres historiques des villages et hameaux. Les zones U1 et U4 comportent des règles architecturales renforcées par rapport aux autres secteurs d'urbanisation.

1 Les Halles et la fontaine - Place Grenette – St Bonnet

2 Château Daillon

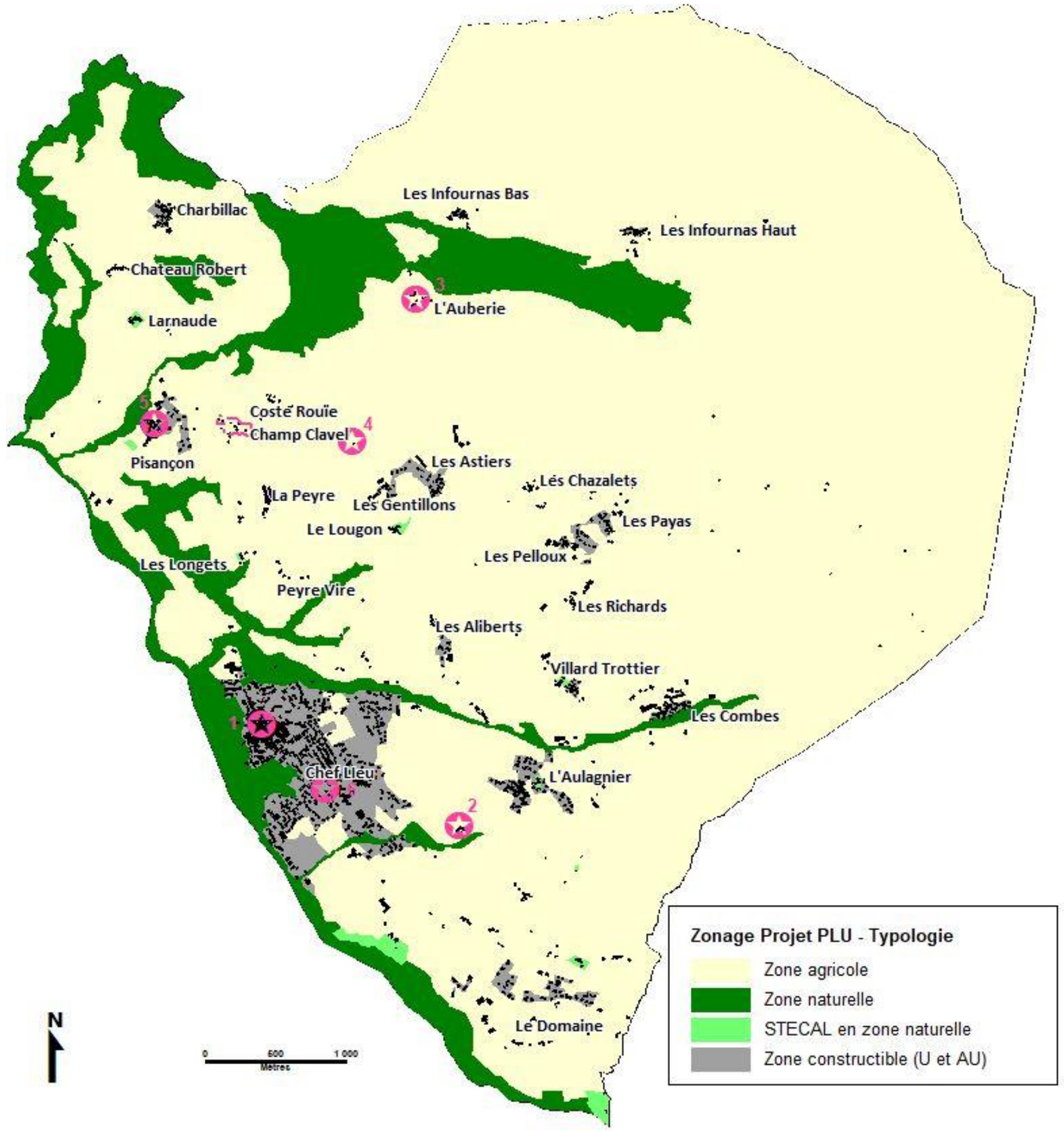
3 Chapelle des Pétêtes

4 Chapelle et cimetière des 3 Croix

5 Ferme Champsaurine - Maison de la Photographie Vivian Maier- Pisançon

6 Chalet particulier année 50 - label patrimoine XXe- rue Lageron

Le Lotissement de Champ Clavel - Label patrimoine XXe, la labélisation porte sur le lotissement et non les constructions individuellement



Remarque : Le repérage cartographique des éléments de patrimoine les soumet à autorisation préalable à tous travaux ou démolitions.

Et aux respects des dispositions édictées au règlement pour les constructions anciennes et les éléments de patrimoine identifiés.

IV.5.4 ELEMENTS REMARQUABLES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

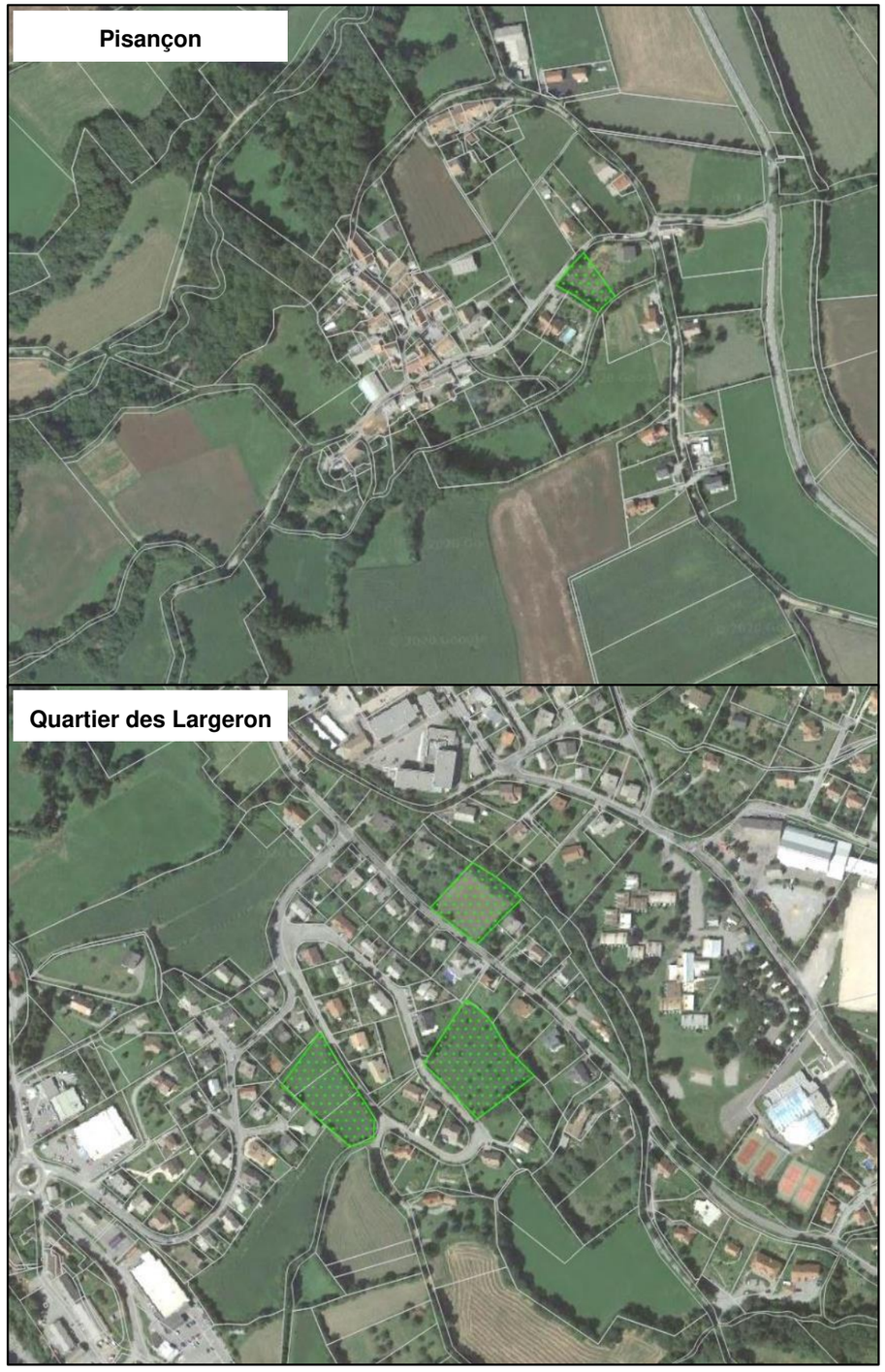
Conformément aux enjeux du PADD de préservation et de valorisation « Conserver une organisation, une ambiance et une identité rurale », et en application des dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'équipe municipale a choisi d'identifier certains jardins au cœur de la zone constructible en temps terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

- 1 verger et 2 beaux champs ouverts dans le quartier des Largerons, dont celui attenant au Chalet particulier des année 50 labélisé patrimoine XXe
- 1 parcelle arborée sur Pisançon

La municipalité n'a pas choisi de recourir aux dispositions du L151-23 du code de l'urbanisme pour la préservation du bocage, ni aux dispositions des espaces boisés classés, mais plutôt de mettre en place une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) thématique, permettant de renforcer le volet pédagogique des préconisations et recommandations.

Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine



IV.5.5 ELEMENTS A ENJEUX ECOLOGIQUE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dans la version arrêtée du PLU, la commune, ayant retranscrit en agricole inconstructible l'ensemble des zones humides et classés les principaux cours d'eaux en naturel inconstructible, n'avait pas retenu de retranscrire au plan de zonage (règlement graphique) les périmètres de l'inventaire départemental des zones humides, afin de le pas alourdir la compréhension de ce dernier par une trop importante superposition d'information. La commune avait donc choisi d'afficher ces périmètres uniquement en annexe du PLU, tout en rappelant au sein du règlement écrit du PLU, leur existence et les mesures de préservation qui incombent à ces secteurs conformément au code de l'environnement.

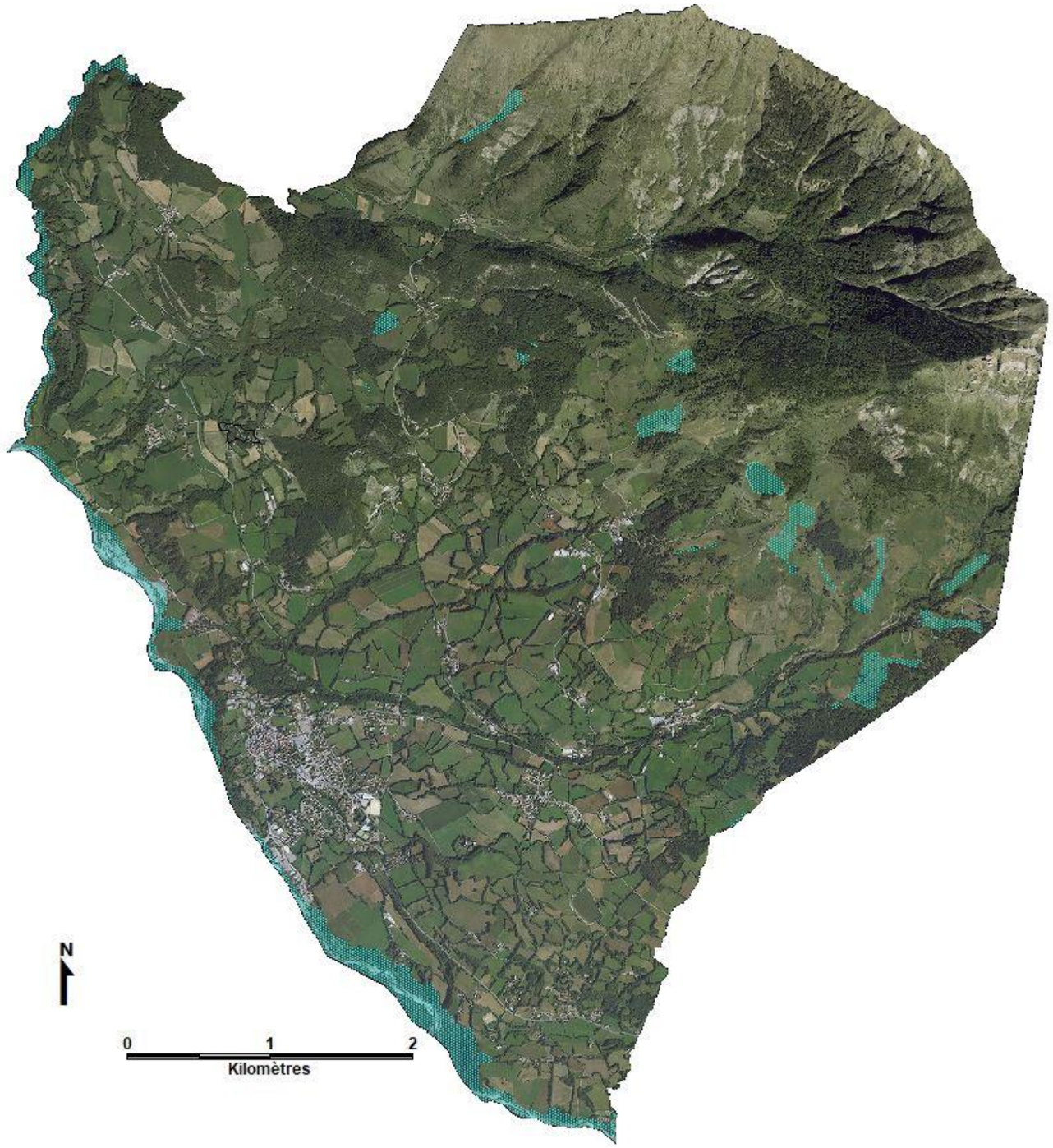
Cependant la mairie entend la remarque de l'Etat sur la difficulté de lecture des secteurs concernés par la présence d'une zone humide. En effet, la cartographie en annexe ne semble pas assez lisible pour faciliter la visualisation des secteurs soumis aux dispositions propres à la préservation des zones humides édictées au règlement écrit.

Les zones humides seront donc retranscrites aux plans de zonage en tant que secteurs d'identification au titre du L151-23 sous la dénomination zone humide soumise aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, comme rappelé au sein du règlement écrit.

Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

L'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, sous la dénomination zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Zones Humides



IV.6 Justifications particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme

IV.6.1 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI MONTAGNE

Les critères dorénavant posés par l'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme, correspondent à ceux qui avaient été précisés par la jurisprudence auxquels on pourra continuer de se référer pour estimer si un nouveau projet ou une nouvelle zone sont situés en continuité de l'urbanisation existante, à savoir :

- Les distances entre les bâtiments (une proximité de quelques mètres n'étant pas nécessaire),
- La densité, la forme et la logique de l'urbanisation locale ;
- Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques,
- La présence ou non de voies et de réseaux : leur seule existence n'est pas synonyme d'urbanisation. Par contre lorsqu'ils s'accompagnent de constructions, ce sera un indice complémentaire à l'appui de la qualification d'urbanisation existante. De même, leur présence sur la zone ou la parcelle sera un indice permettant d'établir que cette dernière est bien en continuité d'une autre zone ou parcelle déjà construite.

La notion de continuité est à interpréter différemment selon qu'il s'agit d'un projet de construction ponctuel dans une commune sans document d'urbanisme ou de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone dans une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale.

Dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, les nouvelles zones constructibles devront être attenantes à des zones déjà urbanisées.

Enfin, un projet ponctuel situé dans une zone constructible pourra être considéré comme en continuité si le projet, comme la zone, sont en continuité de l'urbanisation existante. Ainsi un ensemble situé en zone AU et se trouvant « dans le prolongement » de terrains supportant de nombreuses constructions regroupées sur des lieux-dits, et qui s'insèrent eux-mêmes dans un axe ininterrompu d'urbanisation depuis le centre du bourg alors même que certains des terrains le constituant ne jouxtent pas des parcelles bâties, doit être regardé comme étant situé, pour la totalité de sa surface, en continuité de l'urbanisation existante (C AA Lyon° 03LY00018).

Par contre un projet ponctuel éloigné de l'urbanisation existante mais situé dans une zone constructible attenante à une zone urbanisée ne sera pas nécessairement légal du fait de sa seule situation dans cette zone. La zone concernée a en effet pu être délimitée de manière trop large : il conviendra alors d'écarter le zonage réglementaire pour instruire le projet au regard des dispositions d'urbanisme antérieures (CE, 9 mai 2005, Marangio, n°277280).

Entre ces deux situations : projet ou secteur trop éloigné, ou à l'inverse dans le prolongement et à proximité de l'urbanisation existante, il existe des situations intermédiaires qui devront être à chaque fois analysées au cas par cas en combinant les critères exposés ci-dessus et donc sans qu'il soit possible de fixer une distance unique applicable sur tous les territoires de montagne. L'appréciation pourra à chaque fois être différente selon les caractéristiques de l'habitat local ou selon les zones de la commune.

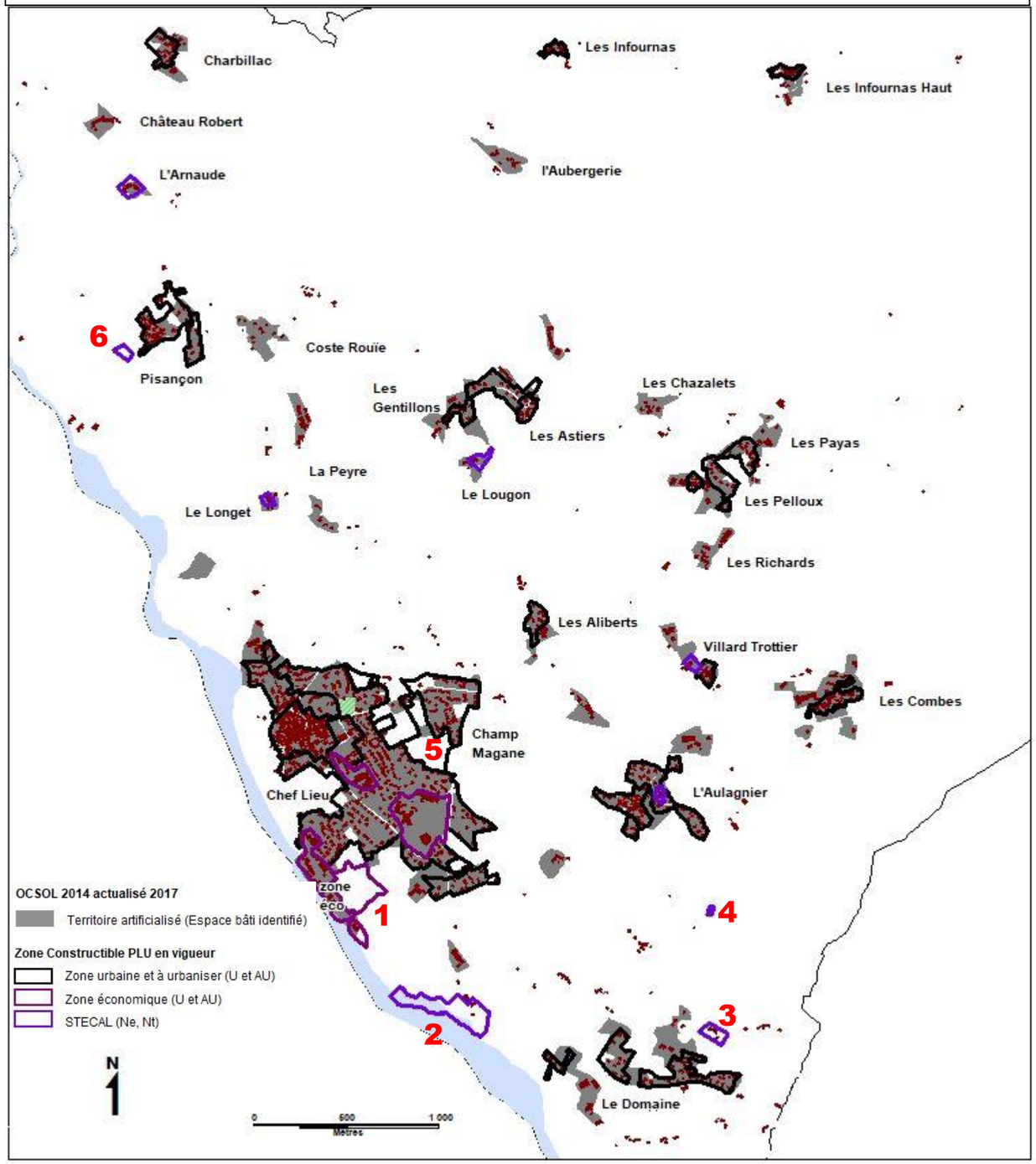
Par ailleurs, le fait qu'une zone soit située en continuité ne permet pas nécessairement d'augmenter sans limite la taille globale du village, du hameau, ou du groupe de constructions auquel cette zone se rattache.

La loi montagne prévoit en effet que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit rester compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles montagnards (article L. 122-8). Elle pose également des principes généraux de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et de préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières (articles L. 122-9 et L. 122-10).

Les extensions de l'urbanisation existante doivent donc être encadrées au regard de ces principes et proportionnelles à l'urbanisation existante.

Sont détaillés ci-après les 6 secteurs identifiés ci-contre au regard de leur situation au titre de la loi Montagne.

Zones constructibles et STECAL / Espace bâti identifié (territoires artificialisés base OCSOL2017)



Le zonage constructible retenu au PLU s'appuie sur les enjeux soulignés dans le PADD, notamment :

- Assumer un rôle moteur de pôle structurant du Champsaur Valgaudemar, en accueillant et développant les principaux équipements structurants mais aussi en s'inscrivant en locomotive du développement économique par le biais du développement de la zone d'activités du Moulin : attribution de plus de 4 ha sur les 15 ha de l'enveloppe foncière de la communauté de communes.
- Centraliser le développement des zones d'activités sur le centre Bourg La Fare – St Bonnet avec 100 % de l'enveloppe foncière dédiée aux zones d'activités regroupé sur le centre bourg.
- Prioriser le développement résidentiel en densification, afin d'atteindre un minima de 50% de l'enveloppe restant à bâtir située au sein des espaces bâtis identifiés
- Inscrire le développement résidentiel dans le respect des objectifs du SCOT soit une enveloppe foncière mobilisable à 15 comprise entre 14 et 18,5 ha.

Le chapitre III / Consommation foncière et particulièrement le sous chapitre III.3 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés, s'est attaché à identifier les espaces bâtis identifiés que l'on peut qualifier d'« urbanisation existante » au titre de l'application de la loi montagne. Cette analyse a été réalisée à partir de la base OCSOL et au regard de la loi montagne.

La délimitation de la zone constructible du PLU découle d'un travail de concertation avec la population, des enjeux identifiés au PADD et de l'identification de la partie actuellement urbanisée sur le territoire communal.

Comme explicité et justifié dans les chapitres précédents du rapport de présentation, le projet de PLU répond à un objectif de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain très engagé. Il s'inscrit donc pleinement dans la compatibilité avec le principe d'urbanisation limitée prôné par la loi Montagne.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard :

- **La zone Naturelle, couvre 435 ha** (soit **12 %** de la commune), d'espaces forestiers, dont **424 ha** en zone naturelle **inconstructible** et seulement **11 ha en STECAL** (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).
- **La zone Agricole couvre 3 003 ha** (soit **84 %** de la commune), essentiellement des terres exploitées et espaces ouverts de type pâturages, dont **1 941 ha** en zone agricole **inconstructible.**
- **Ainsi plus de la moitié du territoire communal est classé en inconstructible (56 % : Nn, Ai et Aalpage).**

Le choix d'un zonage agricole très largement inconstructible, n'est pas contradictoire avec la préservation de l'activité agricole, et a su tenir compte dans le tracé des secteurs agricoles classiques des enjeux de développement des exploitations existantes et en projet, ainsi que des conditions de desserte et de raccordement aux réseaux.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des silhouettes des villages.

L'encadrement de la constructibilité agricole, permet de préserver les paysages agricoles et naturels de la commune.

Cas des secteurs mis en relief à la cartographie précédente :

1 : Zone AUe – Zone d'activité du Moulin

L'extension de la zone d'activité du Moulin se situe en continuité de la « tache urbaine continue » du Chef-lieu et constitue une extension limitée puisque sa surface représente moins d'1/10ème de cette « tache urbaine continue ».

Par ailleurs, cette zone AUe préexiste dans une enveloppe foncière plus importante au zonage PLU actuellement en vigueur.

D'autre part sa situation en extension de la partie urbanisée, et non en cœur de cette dernière correspond également à un engagement d'accueillir des activités incompatibles avec le voisinage habité conformément aux dispositions du SCOT pour ces zones d'activités.

2 : STECAL Nt du Camping du Drac

Le zonage du STECAL couvre le périmètre du secteur du PLU actuellement en vigueur, qui lui-même reprend le périmètre de l'autorisation d'exploitation du camping. Puisqu'il s'agit d'un camping déjà en activité et comptant donc déjà des installations et aménagements existants.

3 : STECAL Nt de la Colonie Marie Philip

Le zonage du STECAL couvre le périmètre du secteur du PLU actuellement en vigueur, qui lui-même reprend le périmètre des constructions de la colonie Marie Philip.

4 : STECAL Nsl du lac de l'Aulagnier et du Plan d'eau (non visible au plan)

Le STECAL Nsl du Lac de L'Aulagnier est restreint au périmètre de la cabane de la société de pêche.

Le STECAL Nsl du plan d'eau de St Bonnet est plus étendu, cependant sa constructibilité est quasi inexistante en raison de son classement en zone rouge du PPR, seuls quelques aménagements sans constructions sont autorisés.

Par ailleurs ces 2 STECALs s'inscrivent dans le respect des dispositions des articles L122-12 encadrant la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau (voir chapitre ci-après du présent rapport de présentation).

5 : Zone AU du secteur de Champ Magnane

Comme le secteur du Moulin, le secteur se situe en continuité de la « tache urbaine continue » du Chef-lieu et constitue une extension limitée puisque sa surface représente moins d'1/10ème de cette « tache urbaine continue ».

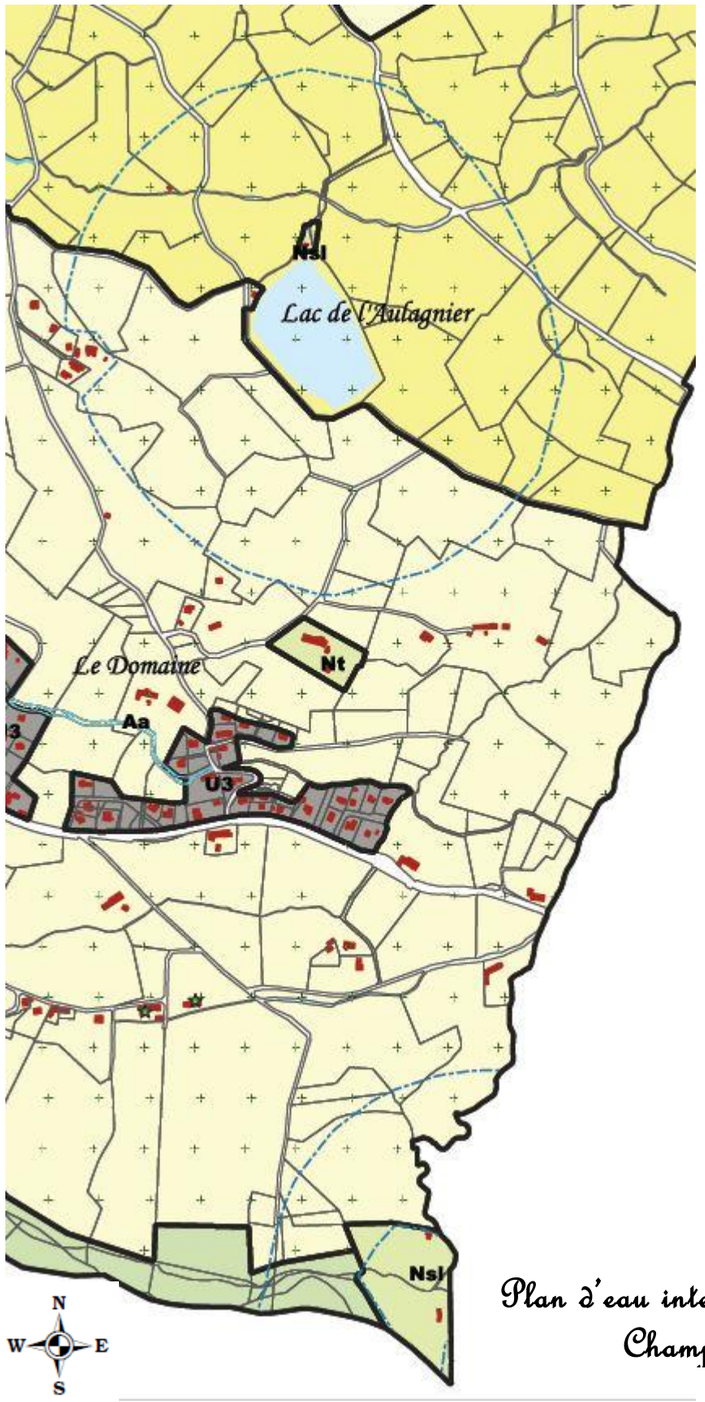
Par ailleurs, cette zone AU préexiste dans une enveloppe foncière plus importante au zonage PLU actuellement en vigueur.

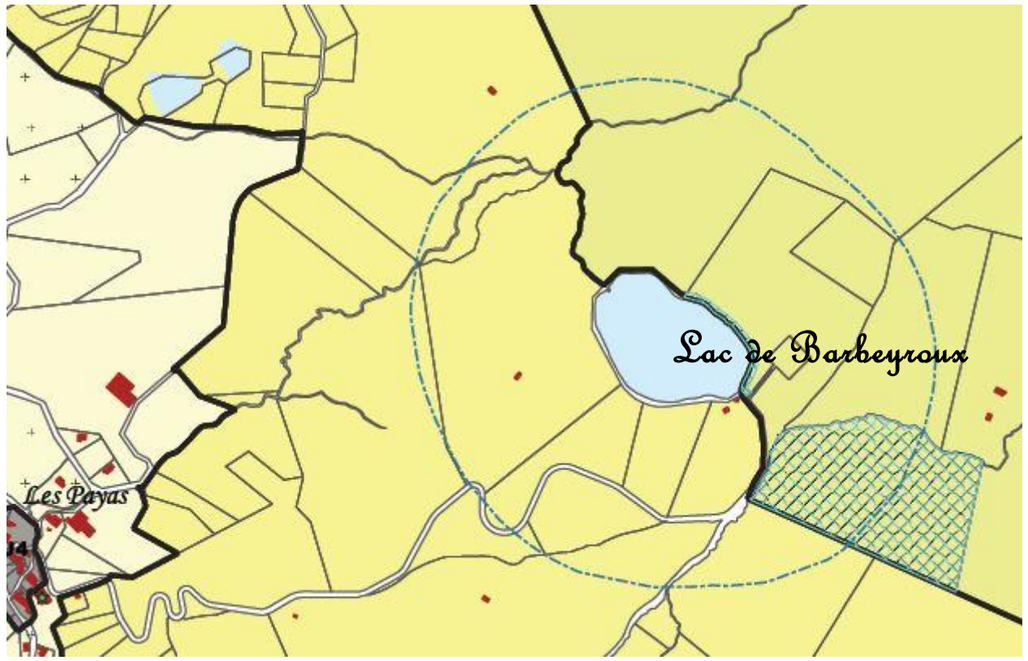
Ce secteur a fait l'objet d'une attention particulière. Il a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT sur l'intégralité du secteur. Cependant pour des objectifs de modération de la consommation d'espace seule une partie du secteur a été ouverte à l'urbanisation à l'échéance de ce PLU. Mais les OAP, et emplacements réservés retenus au PLU tiennent compte des nécessités d'aménagement et d'organisation de l'ensemble du secteur.

D'autre part afin d'optimiser au mieux ces terres prises sur des terres actuellement cultivées (bien que classées en zones constructibles au PLU en vigueur) des objectifs de densité ont été introduits sur le secteur par le biais des OAP.

IV.6.2 IDENTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES L122-12 A 14 DU CODE DE L'URBANISME

En application des articles L.122-12 à 14 du code de l'urbanisme dont l'objectif est la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares, le règlement (écrit et graphique) identifie et localise l'espace de protection sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive des parties naturelles dans lequel ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.





Extrait Plan de Zonage PLU

Périmètre d'application des articles L.122-12 à 14 du code de l'urbanisme (préservation des rives naturels des plans d'eau en Loi Montagne

Plan d'eau intercommunal du Champsaur

IV.7 Effets et incidences du plan sur l'environnement

IV.7.1 TERRES AGRICOLES

Comme justifié préalablement dans le présent rapport le PLU de St Bonnet en Champsaur a attaché une attention particulière à la préservation des terres agricoles de la commune :

- **Une zone agricole qui couvre 3 003 ha** (soit **84 %** de la commune), essentiellement des terres exploitées et espaces ouverts de type pâturages.
- Un zonage qui s'appuie sur l'analyse croisée de :
  - L'occupation des sols de la base OCSOL 2014 actualisée 2017 (Chado) ;
  - La prise en compte des ilots PAC 2018. Ainsi suite à la réunion de concertation avec le milieu agricole une part importante des zones initialement classées en zones naturelles a été repassée en zones agricoles : secteurs d'alpage et de pâture sous-bois ;
  - La prise en compte des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité de la carte d'enjeux de la Trame Verte et Bleu du SCOT de l'Aire Gapençaise. Afin de tenir compte de la TVB du SCOT, une part importante des terres reclassées en zone agricole, en particulier en partie amont de la commune a été classée en zone agricole inconstructible, toujours en concertation avec le milieu agricole ;
  - La prise en compte des risques naturels dans le cadre du tracé de la zone constructible – zone agricole et naturelle (voir illustration graphique chapitre IV.7.6 Risques et nuisances) ;
  - Le tracé de la zone agricole inconstructible tient également compte de la préservation des parcelles agricoles de grandes tailles (parcelles de plus de 6 ha) en particulier dans l'environnement proche des zones constructibles).
- La majorité des parcours et zones de pâture sous-bois est classée en zone agricole conformément à la prise en compte des Ilots déclarés à la PAC.
- **Une zone constructible réduisant de 34,4 ha la surface restant à bâtir par rapport aux PLUs en application en 2018**.
  Et en particulier réduction de **19 ha** de la surface restant à bâtir **impactant des terres de potentiel agricole** selon la cartographie des terres de potentiel agricole.
- **Une enveloppe foncière raisonnée et raisonnable** : Une surface restant à bâtir à vocation principale d'habitat de 23,28 ha mais pouvant être ramenée à une surface réellement mobilisable à l'échelle des 15 prochaines années à 17 ha, là où les objectifs chiffrés du PADD en compatibilité avec les objectifs définis par le SCOT de l'aire gapençaise définissent une surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre : 16,5 et 22,25 ha. Un gisement foncier résidentiel majoritairement situé au sein des espaces bâtis identifiés (base OCSOL actualisée) représentant 57 % du gisement foncier total.

Dans son approche globale le PLU de St Bonnet en Champsaur peut donc être considéré comme particulièrement vertueux au titre de la modération de la consommation des espaces NAF.

Comme le met en évidence le zonage agricole de St Bonnet (84 %), toute extension de l'urbanisation entraine une réduction proportionnelle de la zone agricole.

Le présent chapitre balaie les justifications des différentes zones maintenues en extension sur des terres agricoles identifiées à la carte de « vigilance agricole » établie par la DTT05 pour la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers).

La couche des ZVA détaille les zones présumées de bonne valeur agricole qu'il conviendra de préserver en priorité, par rapport à des zones présumées de moindre valeur agricole. La couche a vocation à servir de « couche d'alerte » : si un projet d'urbanisation est envisagé sur des secteurs en ZVA, des explications ou justifications seront attendues.

Charbillac



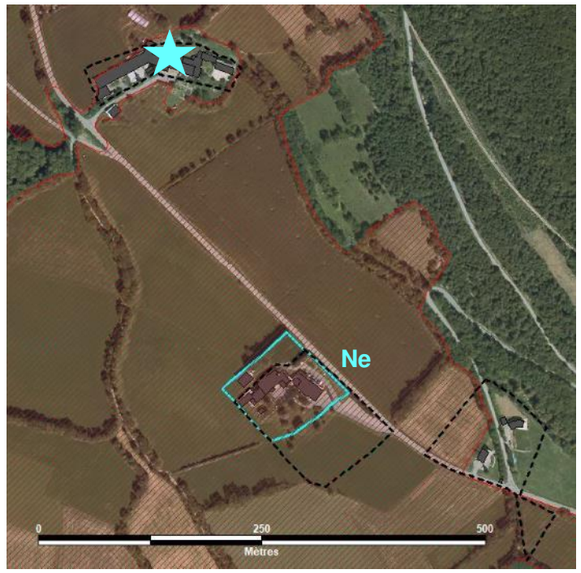
La surface apparaissant comme restant à bâtir en zone de vigilance agricole (0,26ha) fait en réalité l'objet de 2 PC en cours de validité

Zone de vigilance agricole

Zone constructible PLU + STECAL

Zone constructible du PLU en application en 2018

Larnaude et Château Robert

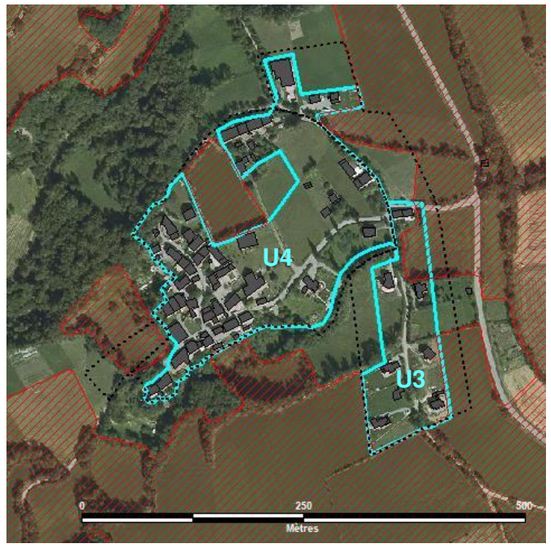


La ferme - ancienne colonie de Château Robert faisait l'objet d'une zone U au PLU initial qui se concentrait uniquement sur le bâtiment. Cette dernière a été supprimée mais le bâtiment l'objet d'une identification permettant le changement de destination.

Larnaude faisant l'objet comme Château Robert d'une zone U au PLU initial qui offrait encore d'importantes capacités d'urbanisation (zone en 2 secteurs comme visible à l'illustration ci-contre).

Cette zone urbaine de fort impact agricole a été supprimée et seul un STECAL à vocation économique a été maintenu sur les bâtiments de Larnaude et son parc afin de tenir compte de l'activité existante sur les bâtiments : biscuiterie l'Epis d'Or.

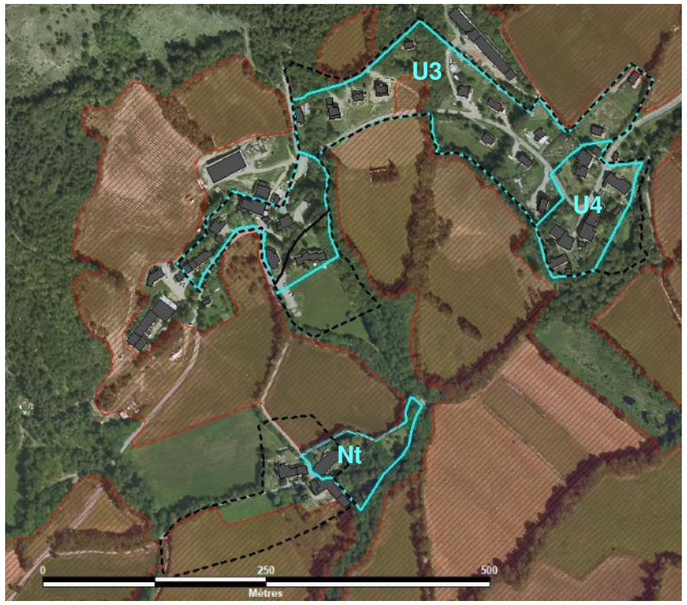
Pisançon



Les zones constructibles du PLU initial ont fortement été réduites et seule une parcelle de la zone U3 reste en zone de vigilance.

Cette parcelle (0,16 ha) est entourée par 4 constructions et peut donc être considérée comme faisant partie de l'espace bâti.

Les Gentillons – Les Astiers – Le Lougon



La zone constructible des Gentillons – Les Astiers ne présente pas d'incidence sur les terres agricoles et se cantonne à l'espace déjà bâti.

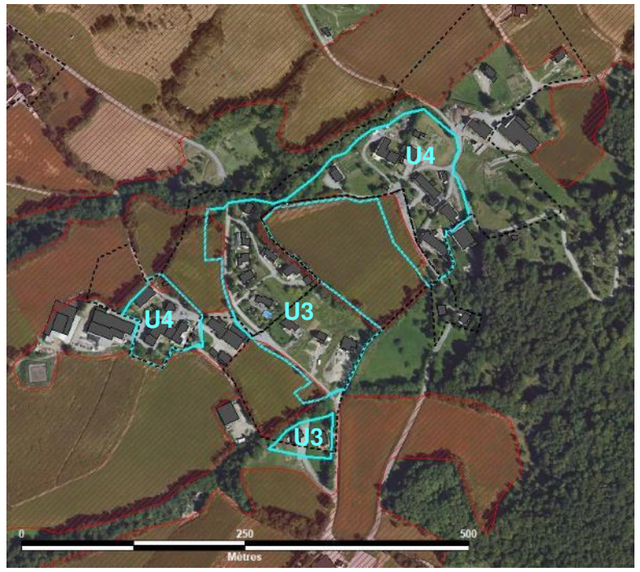
Une petite enclave (0,12ha) apparaît sur la carte de vigilance agricole.

Cependant, la photoaérienne met en évidence l'erreur d'appréciation ponctuelle sur ce « morceau » de parcelle qui en réalité fait partie d'un terrain déjà bâti et est d'ailleurs traversé par le chemin d'accès au constructions existantes.

La zone urbaine du Lougon (en bas de la carte) a été supprimée. Elle impactait de manière importante de belles parcelles agricoles.

Une zone Nt à vocation de camping a été créée au niveau de la parcelle boisée de la vielle bâtisse. L'ensemble des constructions d'accueil et sanitaires se feront en réhabilitation et extension de la bâtisse existante.

Les Pelloux – les Payas



Les zones constructibles du PLU initial ont fortement été réduites, mais 3 champs inventoriés à la carte de vigilance agricole restent impactés pour une surface totale de 0.37 ha.

Il est important de rappeler que la zone constructible des Pelloux / Payas a été réduite de 5,22 ha dont 4,05 en zone de vigilance agricole à 0,98 ha dont seulement ces 0,37ha répartis sur 3 secteurs.

L'effort de réduction de l'impact du PLU sur les terres agricoles est donc très important sur ce village.

Le choix du tracé de la zone constructible s'est appuyé sur l'intégration des futures constructions dans le tissu déjà bâti, sur les conditions de desserte et d'équipement, sur la répartition en plusieurs secteurs de cette enveloppe restant à bâtir.

Au regard des réductions de surfaces engagées et des travaux de raccordement à l'assainissement collectif du village à la STEP de St Bonnet, qui viennent d'être menés, il était important pour la municipalité de maintenir des surfaces à bâtir.

L'Aulagnier



La zone constructible de l'Aulagnier compte 2 enclaves (0,18 ha) de zone de vigilance agricole au sein de la zone bâtie.

Il est visible à la photoaérienne que ces parcelles ne présentent pas un enjeu agricole fort. A contrario elles sont desservies par l'ensemble des réseaux et s'insèrent totalement dans le tissu bâti du village.

Leur maintien en constructible ne pénalise en rien le fonctionnement agricole du secteur.

Le Domaine

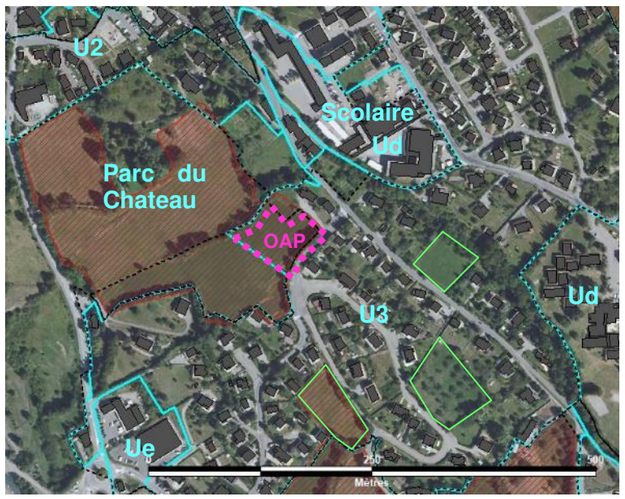


Les zones constructibles du secteur du Domaine comptaient au PLU antérieur 3 ha de superficie restant à bâtir dont 0,42 ha essentiellement situé au sein d'une zone A Urbaniser entre le Domaine et St Bonnet qui n'a pas été retenu à ce PLU.

Le zonage actuel du Domaine ne présente pas d'impact sur la zone de vigilance agricole.

Le secteur à l'ouest apparait totalement en zone de vigilance, mais il est en réalisé intégralement bâti.

Une petite enclave peut également s'observer sur la zone centrale (0,08 ha) qui correspond également à une emprise déjà bâtie.

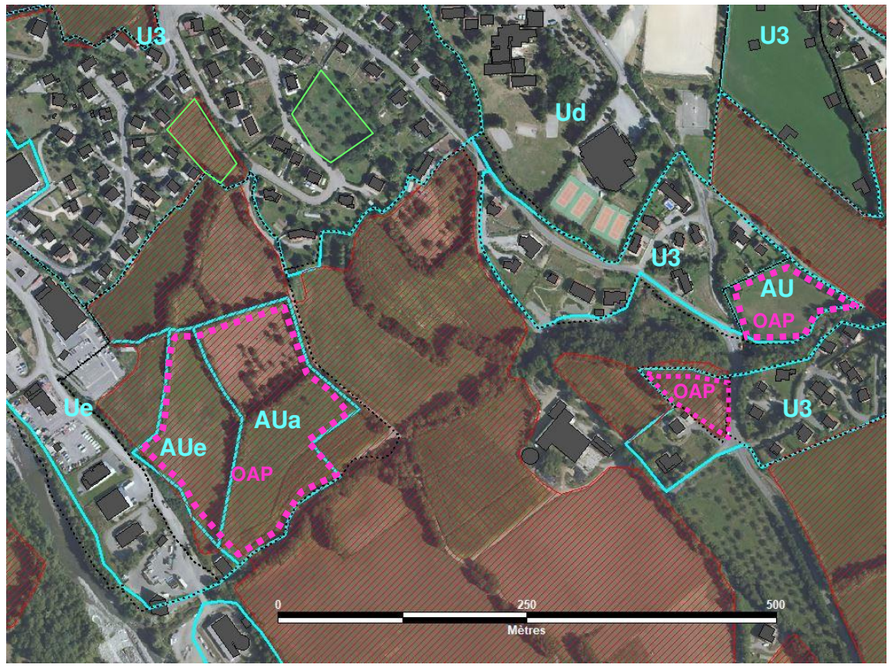


St Bonnet – Quartier des Largerons

Le quartier des Largerons est un quartier résidentiel situé à l'entrée sud est du chef-lieu. Il est séparé du centre ancien par le Parc du Château. Le quartier comptait une zone AU qui pouvait être détachée en 2 opérations et qui a été réduite à sa partie haute uniquement. Cette emprise de 0,46 ha, maintenue en zone constructible fait l'objet d'une OAP de densité préconisant la réalisation d'une opération dense afin de ne pas hypothéquer la consommation de cet espace agricole, mais présentant un enjeu fort d'accueil de nouveaux logements. En effet, ce secteur est idéalement placé pour accueillir une opération dense de logements : proximité immédiate du centre ancien, des équipements scolaires, du parc du château, de la zone économique.

Certes, cette emprise foncière porte sur une grande parcelle agricole d'1,5 ha, cependant cette dernière est située au cœur du centre bourg et présente donc un enjeu majeur pour un développement urbain stratégique, à ce PLU mais aussi pour le futur, puisque dans un souci de modération de consommation d'espace, l'intégralité de la parcelle n'est pas maintenue en constructible à l'échéance des 15 prochaines années, mais constituera un gisement foncier mobilisable pour le futur. A ce titre cette parcelle est classée en Nn inconstructible, dans la continuité du parc du château.

Le quartier compte au sud une 2ème enclave classée en zone de vigilance agricole. Au regard de la forme urbaine du quartier cette enclave agricole est classée en zone constructible, mais fait l'objet d'une identification au titre du L151-23 en tant que terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine (au même type que les 2 autres parcelles cerclées en vert ci-contre).



St Bonnet – Le Moulin

Suite aux choix et aux arbitrages effectués au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, en cohérence avec le statut de Bourg Principal de Saint-Bonnet / La Fare, la répartition des 15 ha de foncier économique a défini que la commune de Saint Bonnet en Champsaur bénéficiait d'une enveloppe de 4,41 ha localisée en continuité de la zone Ue existante.

L'aménagement de cette zone d'activité présente un enjeu stratégique pour le développement économique du Champsaur Valgaudemar mais également dans le cadre plus global que s'est fixé le SCOT quant à l'amélioration de la fonctionnalité et de la qualité paysagère des zones d'activités de l'aire gapençaise. A ce titre, le SCOT de l'aire gapençaise a retenu le site du moulin dans le cadre de l'étude stratégique de requalification des zones d'activités réalisée courant 2019.

La zone AUe/AUa du Moulin, résulte du projet intercommunal de zone d'activité du Moulin qui s'articule autour d'une partie AUe à vocation principale de commerces (zone ZACOM du SCOT) et une partie AUa à vocation d'activités sans commerce, qui elle-même est sous découpée en 2 tranches d'aménagement par OAP. La seconde tranche d'aménagement est conditionnée au remplissage préalable des lots de la 1ere tranche de la zone AUa. Dans l'attente, ces terrains pourront continuer d'être exploités en agricole.

L'extrémité nord-est de la zone AUa répond au projet d'accueil d'une CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) classé en Aa au PLU. Au projet arrêté ce secteur était prévu en continuité de la zone d'activité du côté des Largerons. Cependant, il apparaît plus opportun de relocaliser ce projet en partie Est afin de mutualiser les accès et circulations des engins avec la voirie interne de la zone d'activité plutôt qu'avec la voirie urbaine du quartier des Largerons.

La zone AUe/AUa du PLU initial a été réduite de 6,43 ha à 3,97 ha au présent projet par rapport au projet de zone économique porté au PLU antérieur.

La commune assume et défend le choix du report du zonage de la zone économique en partie sud du secteur du Moulin afin de maintenir un espace tampon entre la zone économique et les secteurs habités du quartier des Largerons.

Le maintien d'un espace agricole inconstructible (Ai) est justifié par le maintien d'un éloignement entre une zone d'accueil d'activité incompatible avec l'habitat (vocation de la zone AUa) et justement la proximité de la zone habitée des Largerons.

La zone maintenue en agricole entre les Largerons et la zone économique présentent des bonnes terres agricoles (terres à l'aspersion et exploitées à l'heure actuelle, par un agriculteur souhaitant maintenir leur exploitation en l'état (agriculture bio pour la parcelle au contact du lotissement. Le déplacement de la zone économique au contact du lotissement viendrait engendrer des contrainte de voisinage et remettre en cause l'activité de l'exploitant des parcelles.

La zone agricole dite enclavée entre la zone urbaine des Largerons et la future zone d'activité présente une surface de plus de 2 ha de terres agricoles à l'aspersion (ce qui n'est pas le cas pour les terrains en partie basse de la zone économique). La valeur agronomique de ces parcelles agricoles est donc équivalente voir supérieure à la majorité de celles impactées par le tracé de la zone économique (AUe/AUa). Par ailleurs, l'accès à ces champs se fait par le quartier des Largerons et ne sera donc pas impacté par l'aménagement de la zone économique du Moulin, le chemin rural en bordure Est du secteur n'étant pas dimensionner pour la circulation des engins agricoles.

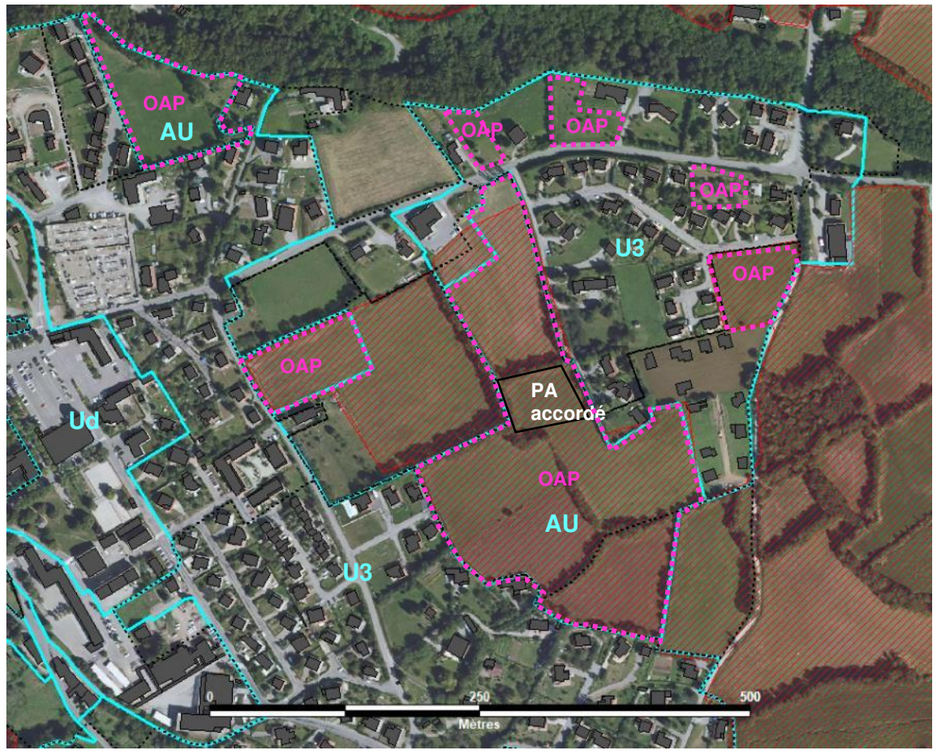
D'autre part, le chemin rural longeant la zone par l'Est constitue une connexion entre la voie verte du bord du Drac et le centre-ville. Il a donc une vocation de constituer une voie douce prioritaire pour renvoyer les promeneurs du bord du Drac vers les commerces du centre-ville.

Une telle surface peut paraître enclavée et sacrifiée au regard de certaines cultures agricoles ou peut au contraire être envisagée comme une opportunité intéressante pour de la production maraichère et/ou horticole. Sa proximité du centre-ville, des commerces et lieux d'habitations, circulation touristique (voie verte) pouvant être valorisée et offrir une « vitrine » intéressante dans un contexte d'agriculture de proximité et de circuits courts.

D'autre part, comme cela avait déjà été explicité en réunion PPA que le maintien en agricole des parcelles situées entre la zone d'activité et le quartier des Largerons répond également à une volonté de maintien de l'activité agricole demandée par les agriculteurs travaillant les parcelles.

Plus à l'est, l'extrémité de la zone U3 présente également un impact sur de terres agricoles classées à la carte de vigilance agricole.

Ce secteur couvrant une seule unité foncière présente l'intérêt de faciliter l'aménagement d'une opération offrant une densité intéressante, cette dernière sera encadrée par OAP « densité ». L'emprise de ce secteur tient compte du périmètre de réciprocité de la ferme située en contre bas, il a à ce titre été réduit par rapport au projet de PLU arrêté et contraint à l'arrière de la haie bocagère venant séparée le terrain maintenu en U3 du champ agricole situé en continuité de la ferme du Gä.



Champ Magnane



La très large majorité des espaces en extension concerne le projet d'aménagement et de développement du quartier de Champ Magnane qui constitue le principal pôle de développement résidentiel stratégique de la commune. A ce titre, le secteur a fait l'objet d'une étude de programmation portée par la commune et le SCOT de l'aire gapençaise sur l'ensemble du secteur, soit environ 10 ha de surface encore non bâtie, située en jonction de l'urbanisation du centre du chef-lieu et les lotissements déjà sortis sur Champ Magnane.

Cet espace de développement stratégique se situe à 8 à 15 minutes à pied de l'ensemble des équipements et services de la commune. Il est en jonction entre deux poches d'urbanisation existantes et n'est pas soumis aux risques naturels. L'ensemble de ces éléments font de ce secteur un secteur stratégique du développement urbain de la commune



Extrait étude programmation AURG

La prise en compte des objectifs de modération de la consommation d'espace par le projet de PLU n'est pas compatible avec le maintien de l'ensemble des surfaces de ce secteur en constructible, au regard des autres secteurs de la commune conformément aux enjeux d'organisation territoriale portés au PADD.

Il a donc été nécessaire d'établir une hiérarchisation des secteurs à ouvrir à l'urbanisation à l'échelle de ce PLU (à un horizon de 15 ans) tout en étant conscient, que les surfaces non ouvertes à l'urbanisation à l'échéance de ce PLU constituent cependant la réserve foncière du développement à long terme de la commune (continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne, proximité du centre et des équipements, dessertes et viabilisation des parcelles.

Ainsi, l'enjeu d'un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone a guidé l'étude de programmation et le PLU dans un souci de parer à un développement au coup par coup par juxtaposition de lotissements en impasse comme cela s'était fait par le passé.

SIMULATION DES AMBIANCES URBAINES...



Extrait étude programmation AURG

Le choix du foncier classé soit en constructible soit maintenu en agricole à ce PLU, s'est appuyé sur le schéma d'organisation issu de l'étude de programmation, tout en retravaillant ce dernier au regard d'un phasage des opérations par ilots de construction, comme retranscrit aux OAP.

Ainsi ce PLU porte l'ouverture d'un peu plus de la moitié de la surface du secteur. Le choix des parcelles constructibles à ce PLU s'est appuyé sur :
- Le confortement de la trame viaire existante du secteur : l'axe central nécessite d'être réalisé dans son intégralité pour être opérationnel, alors que les aménagements sur la trame viaire existante relèvent d'interconnexion pouvant être réalisées au fur et à mesure de l'aménagement d'opérations distinctes s'articulant justement autour de ces portions de trames.
- La prise en compte des réalités de rétention foncière et à contrario des projets et dynamiques de certains propriétaires. Ainsi, ont été maintenus en constructibles les tènements fonciers présentant une dynamique concrète de construction (volonté affirmée par certains propriétaires dans le cadre de la concertation, permis d'aménager en cours de validité ou déposés sous PLU mais ayant fait l'objet d'un sursis à statuer dans l'attente des règles du nouveau PLU, en particulier des règles de densité).

Ces choix ont abouti au maintien en agricole d'une part des terrains enclavés au sein du secteur de Champ Magnane.

Le secteur de Champ Magnane offre une capacité restant à bâtir de 7,95 ha dont 6,19 ha au sein de la zone de vigilance agricole.

Cette emprise foncière de 6,19 ha porte sur un espace agricole important, cependant cette dernière est située à la jonction entre le centre bourg et le lotissement de Champ Magnane et présente donc un enjeu majeur pour un développement urbain stratégique, à ce PLU mais aussi pour le futur, puisque dans un souci de modération de consommation d'espace, l'intégralité de cet espace interstitiel n'est pas maintenue en constructible à l'échéance des 15 prochaines années, mais constituera un gisement foncier mobilisable pour le futur.

Les parcelles déclassées du PLU initial ont été classée en Ai, agricole inconstructible, dans un enjeu d'anticipation et de principe de précaution afin de laisser aux générations futures les possibilités de faire leur propre choix. Il semble prudent à l'équipe municipale de geler la constructibilité des terrains agricoles situés en imbrication étroite avec l'urbanisation existante du chef-lieu.

En effet, ces terrains agricoles, enclavés au cœur de zones urbanisées, sont plus difficilement exploitables : accès et circulation des engins traditionnels, contraintes de voisinage en cas de pâture prolongée du bétail, d'épandage, etc …. Cependant, des changements de pratiques agricoles sur ces secteurs n'excluent pas le maintien de leur vocation agricole dans le temps en imbrication étroite avec les zones habitées : agriculture urbaine, maraichage, horticulture, permaculture…..

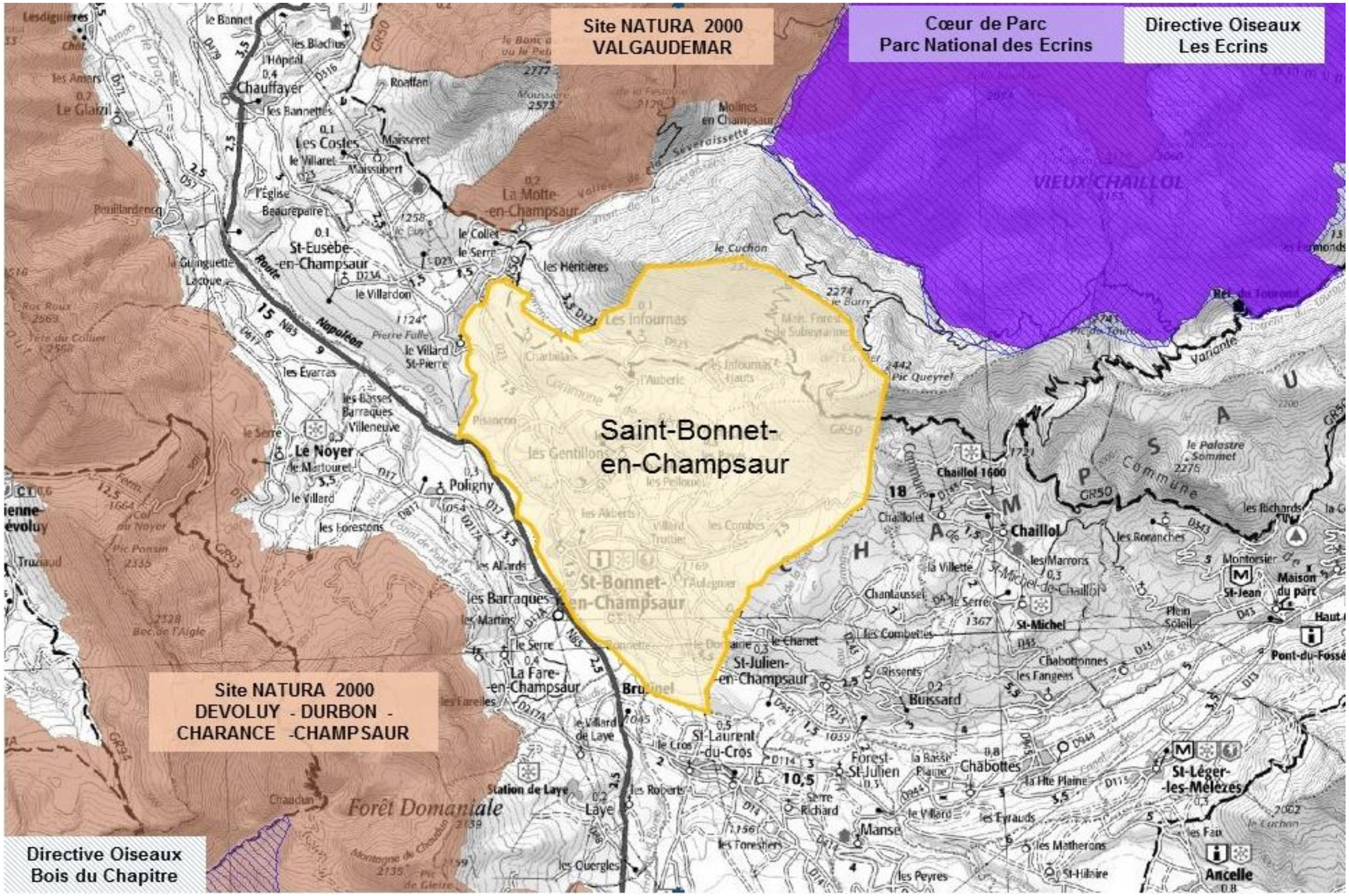
IV.7.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Les zones à enjeu environnemental présentes sur le territoire et recensées dans les tableaux ci-dessous sont cartographiées avec les zones pressenties au zonage du futur PLU dans les pages qui suivent les tableaux.
Le volet « réservoirs et continuités écologiques » est abordé dans un tableau et des cartographies dissociés des éléments ci-dessous (pages suivantes).

IV.7.2.1 Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			**Distance avec le projet**		**Lien écologique**
Type d'enjeu environnemental	**Oui**	**Non**	**Sur le territoire**	**Avec les territoires voisins**	
Zones Natura 2000		X		Directive habitats « Valgaudemar » Située à plus de 700 m de la limite communale et à plus d'1 km des habitations.	**Faible**
		X		Directive habitats « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur » Située à plus d'1.5 km de la limite communale	**Faible**
		X		Directive oiseaux « Les Ecrins » Située à plus d'1 km de la limite communale	**Faible**
		X		Directive oiseaux « Bois du Chapitre » Située à plus de 6 km de la limite communale	**Faible**
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale	X		La commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	La commune est à plus de 4 km de la zone « cœur » du Parc National des Ecrins	**Faible**
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	**Sans objet**		
Espace naturels sensibles		X	**Sans objet**		
Forêt de protection		X	**Sans objet**		
Espaces Boisés Classés (EBC)		X	**Sans objet**		
Autres éléments notables		X	**Sans objet**		

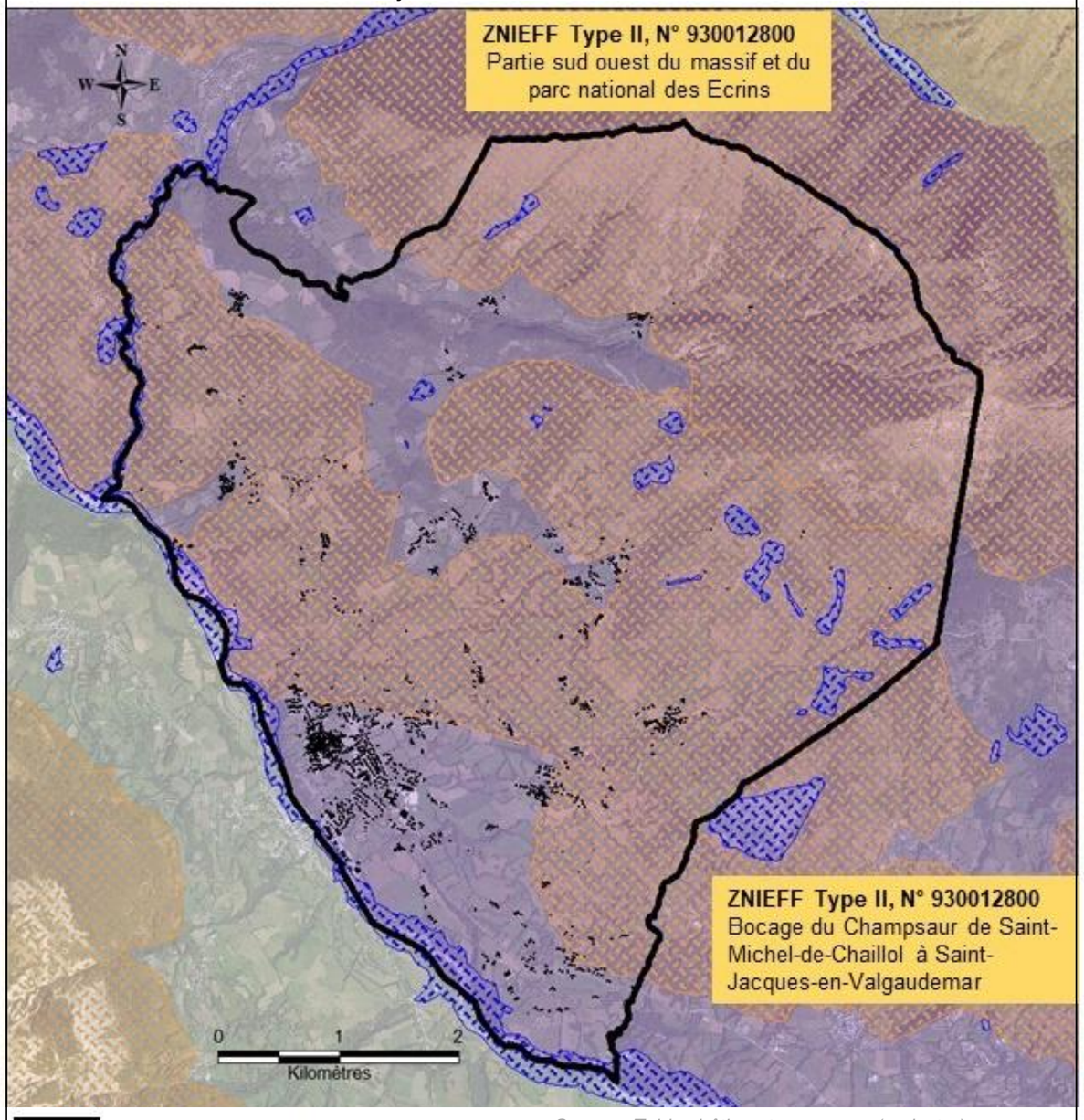
Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune



Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs protections réglementaires			Distance avec le projet / mesures prises par le projet	Lien écologique
Type de protection règlementaire	**Oui**	**Non**		
Zones humides	19 zones humides sont inventoriées sur le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur		Les zones humides sont cartographiées ci-après. Elles se situent le long du Drac ainsi que dans la partie nord-est de la commune. Au PLU la quasi-totalité des zones humides sont situées en zone naturelle totalement inconstructible ou en zone Aalpage réservée aux alpages et au pastoralisme. Seule la zone humide du Drac vient jouxter la zone urbaine à vocation économique du Bourg centre. Cette dernière est déjà bâtie et sa limite avec la zone humide correspond également à la limite avec la zone rouge du PPR.	Faible à moyen
ZNIEFF	**ZNIEFF Type II, N° 930012800** Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgaudemar		Dans les PLU actuellement en vigueur sur le territoire des zones urbaines sont présentes dans le périmètre de la ZNIEFF. Au projet de PLU, ces zones urbaines diminuent, ces petits hameaux et/ou habitations basculent en zone agricole, supprimant ainsi les surfaces restantes à bâtir sur ces secteurs. Une OAP spécifique de préservation et maintien du bocage est instaurée, son périmètre couvre celui de la ZNIEFF.	Moyen à fort
	ZNIEFF Type II, N° 930020401 Partie sud-ouest du massif et du Parc National des Écrins		Pas d'urbanisation incluse dans la zone.	Faible

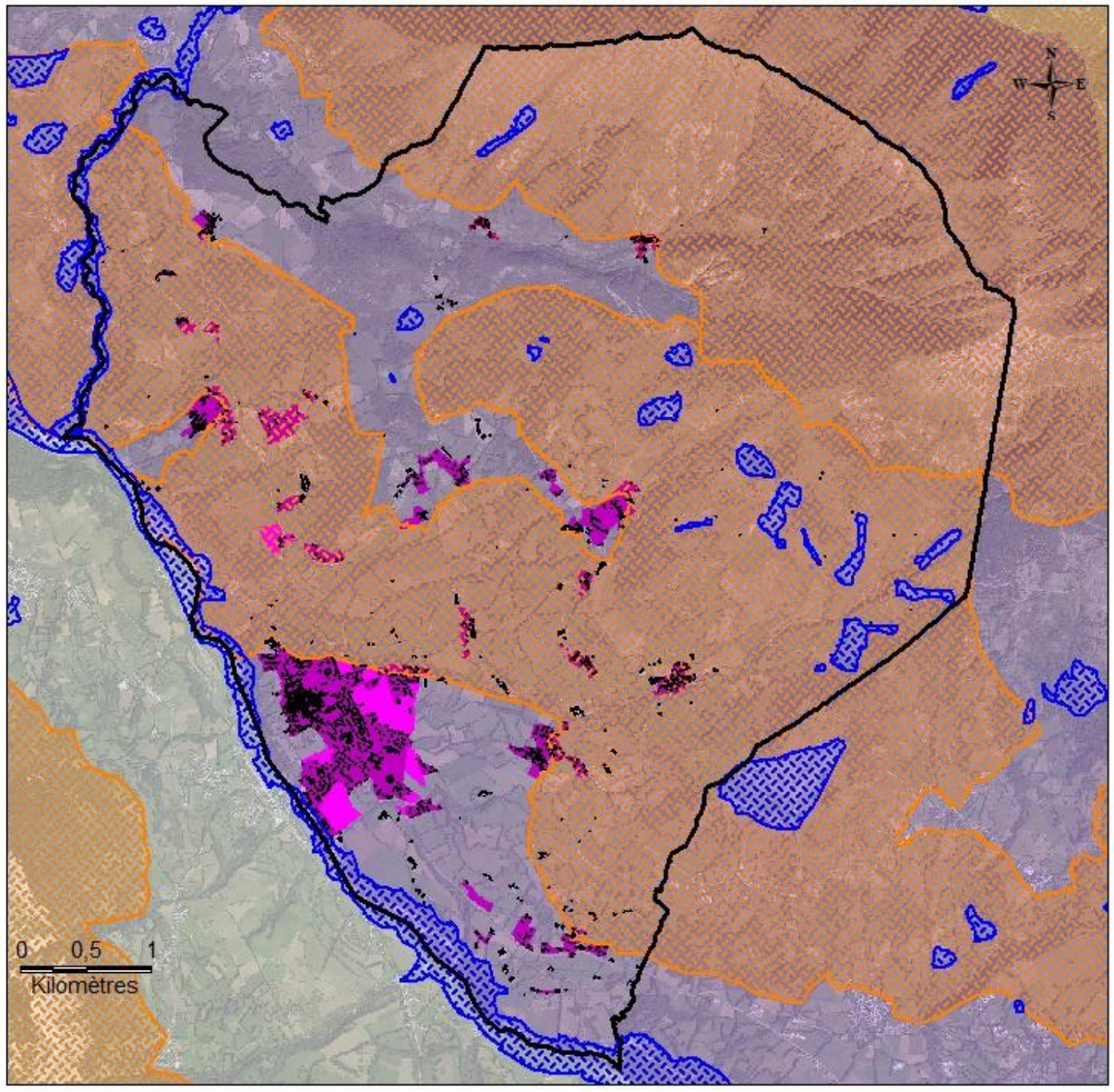
Zones à enjeu environnemental sur la commune

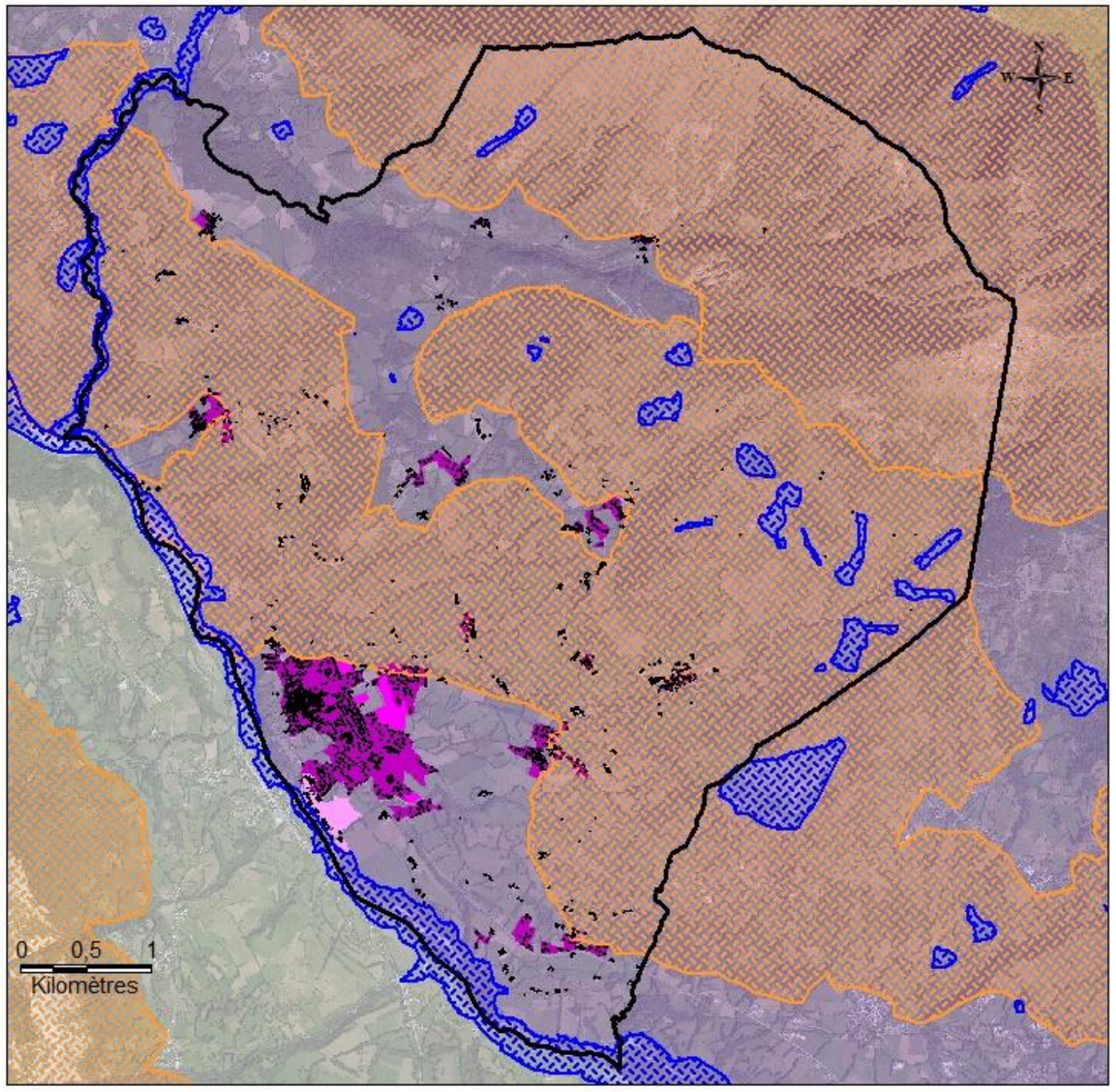


Source : Tables bâtiment, commune (cadastre) données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Zones à enjeu environnemental superposées :

- **aux zonages des PLU en vigueur (territoires des anciennes communes de Saint-Bonnet et de Bénévent et Charbillac), des parties urbanisées sous le couvert du RNU (territoire de l'ancienne commune des Infournas) : CARTE DE GAUCHE**
- **au zonage du PLU : CARTE DE DROITE**





Réglementation actuelle

- U
- AU
- RNU

- ZONE HUMIDE
- ZNIEFF TERRE TYPE II
- AIRE D'ADHESION Parc national des Ecrins

- Limite communale
- Bâtiment

Projet de PLU

- U
- AU
- Ue et AUe

Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Les choix opérés dans le zonage et en particulier la réduction de la surface constructible favorisent la préservation milieux boisés et des terres agricoles sièges de la biodiversité des écosystèmes de la commune.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

La prise en compte des zones rouges du PPR et des zones cartographiées en « aléas forts » par la DDT05 en temps qu'invariants au projet de PLU, assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des torrents, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de continuités écologiques.

La pertinence des choix du PLU quant à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité est plus amplement expliquée dans les chapitres précédents concernant la délimitation des zones et la justification du zonage.

Le règlement rappelle des principes de prise en compte de la biodiversité au sein des parcelles urbanisées. Ainsi la section II du règlement de chaque zone précise que :

- ⇨ Les défrichements sont soumis à autorisation préalable à l'autorisation d'urbanisme y compris pour les forêts privées.
- ⇨ Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées…), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée.
- ⇨ Les haies composées d'une essence unique sont déconseillées. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.
- ⇨ Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseaux de haies seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- ⇨ La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eau et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthe, Ambroisie…

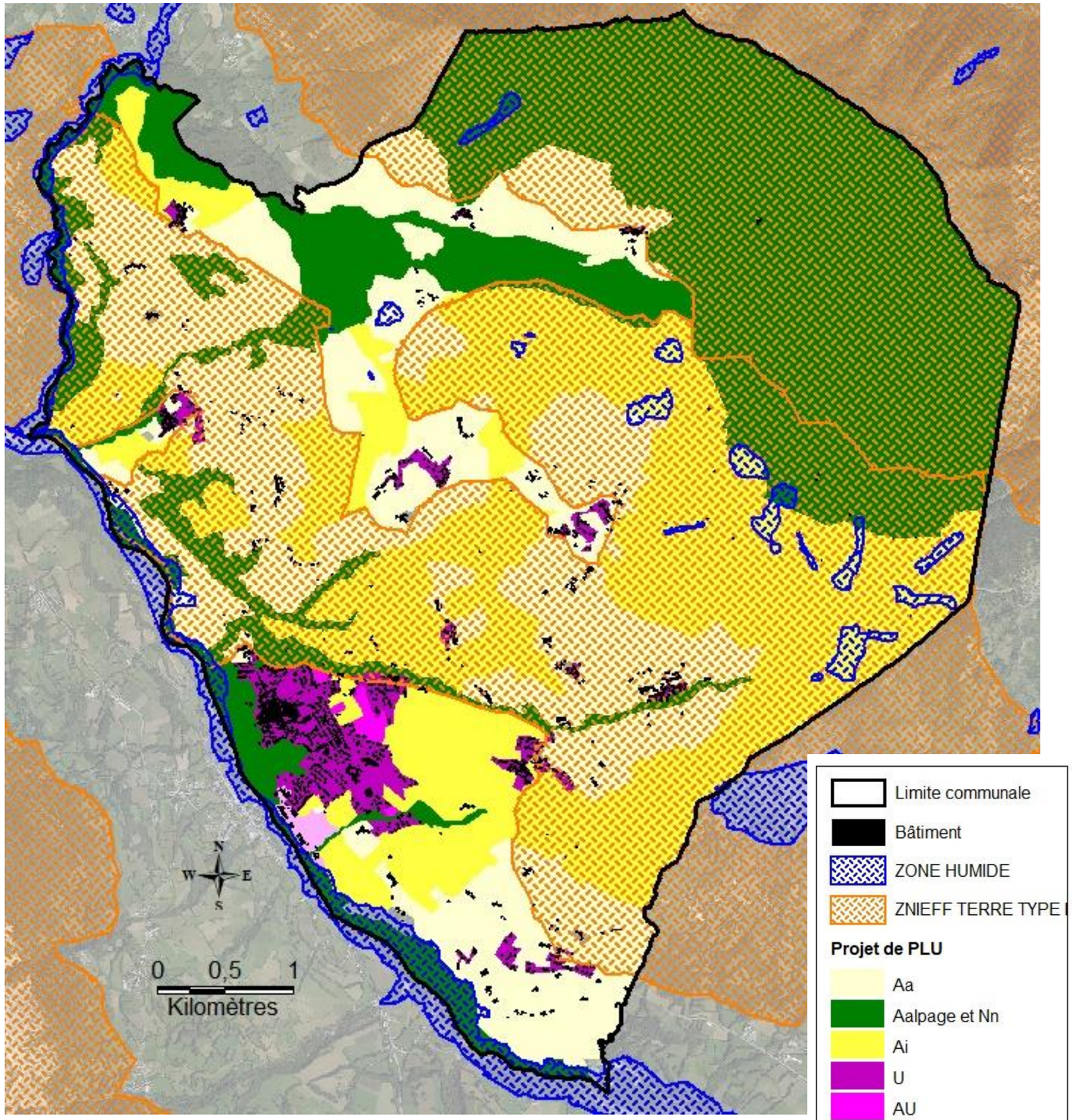
Conséquences de l'application du PLU

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Les choix et mesures retenus au PLU :

- Apportent une amélioration dans la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels.
- Participent à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques par un zonage inconstructible très présent sur la commune (zone Ai, Aalpage, Nn).
- Renforcent la prise en compte de la biodiversité au sein des zones constructibles de manière soit règlementaire soit pédagogique par le biais du règlement écrit du PLU.

L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application des anciens PLU en particulier au regard de la réduction des zones constructibles et des choix d'inconstructibilité prônés par le PLU au sein de la zone naturelle et d'une grande partie de la zone agricole.

Zones à enjeu environnemental superposées au zonage du PLU



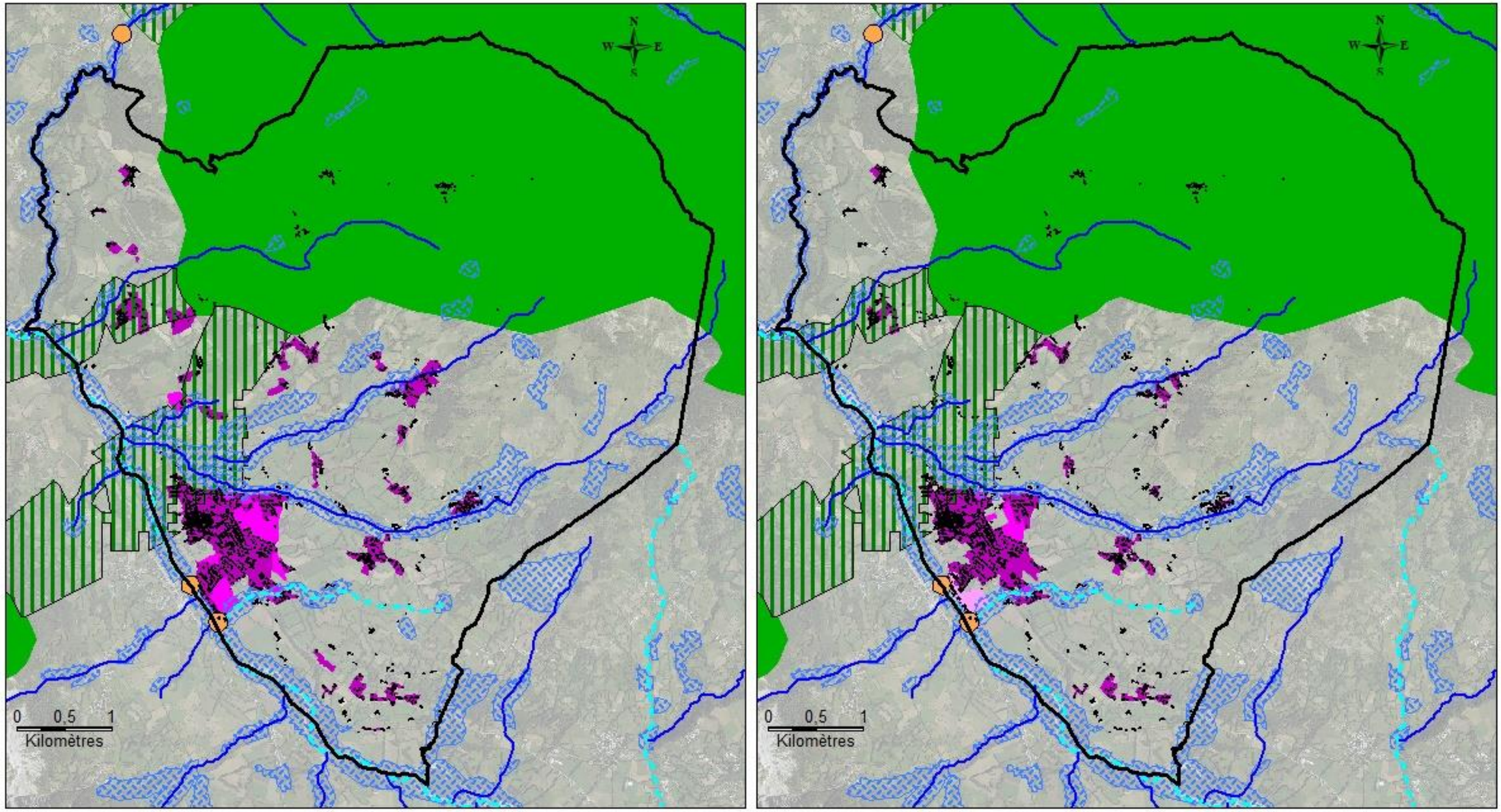
IV.7.2.2 Les réservoirs et continuités écologiques

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental				Distance avec les zones d'urbanisation du projet / mesures prises par le projet	Lien écologique
Type d'enjeu environnemental			Préconisations		
SRCE	**Continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées**	Deux corridors écologiques « Montagnes sub-alpines »	A remettre en bon état	Ces 2 corridors sont situés à l'ouest de la commune au nord du chef-lieu et sur le hameau de Pisançon. Dans les PLU actuellement en vigueur sur le territoire des zones urbaines sont présentes dans ces corridors. Concernant le corridor situé au nord du chef-lieu, au PLU de 2019, ces zones urbaines disparaissent, ces habitations basculent en zone agricole, supprimant ainsi les surfaces restantes à bâtir sur ces secteurs. Pour prendre en compte ce corridor écologique, une large bande située entre le nord du chef-lieu et ces habitations est classée en naturelle et en agricole inconstructible au PLU de 2019 (cf carte du zonage du PLU page précédente). Concernant le corridor écologique du hameau de Pisançon, une analyse plus fine à l'échelle du territoire communal et de l'Aire Gapençaise montre que ce dernier est maintenu plus au nord. Le rapport revient sur ce point dans les pages qui suivent.	**Moyen**
	Voir analyse plus précise sur les pages suivantes.				
	Réservoir	Deux réservoirs de biodiversité « Montagnes sub-alpines »	A préserver	Ces réservoirs sont situés sur la partie nord de la commune. Les hameaux des Infournas haut et bas sont dans ce réservoir. Ils sont actuellement sous le couvert du RNU. Au PLU de 2019, ils basculent en zone urbaine mais le tracé de celle-ci passe au plus près des habitations existantes. Il n'y aura donc pas de nouvelles possibilités de construction.	**Faible**
	Continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes	19 « Plans d'eau, zones Humides et zones rivulaires »	A préserver	Ces zones se situent le long du Drac ainsi que dans la partie nord-est de la commune. Certaines sont à proximité immédiate des habitations actuelles.	**Moyen à fort**
		9 cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique	7 « A préserver » 2 « A remettre en bon état »	Le cours d'eau principal traversant la commune est le Drac, il est fléché comme « à remettre en bon état ». Les autres cours d'eau traversent la commune d'est en ouest. L'urbanisation actuelle est sur certains endroits très proche des cours d'eau identifiés par le SRCE.	**Moyen à fort**
	Le projet de PLU prévoit systématiquement un recul par rapport aux cours d'eau et permet par conséquent une préservation de l'ensemble de la trame bleue identifiée au SRCE.				

SRCE superposé :

- **aux zonages des PLU en vigueur (territoires des anciennes communes de Saint-Bonnet et de Bénévent et Charbillac), des parties urbanisées sous le couvert du RNU (territoire de l'ancienne commune des Infournas) : CARTE DE GAUCHE**
- **au zonage du PLU : CARTE DE DROITE**



Limite communale
Bâtiment
Obstacle à l'écoulement

SRCE COURS D'EAU
A préserver
A remettre en bon état

SRCE Zone humide
A préserver
A remettre en bon état

SRCE Corridor
A préserver
A remettre en bon état

SRCE Réservoir
A préserver
A remettre en bon état

Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie un réservoir de biodiversité important au nord-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

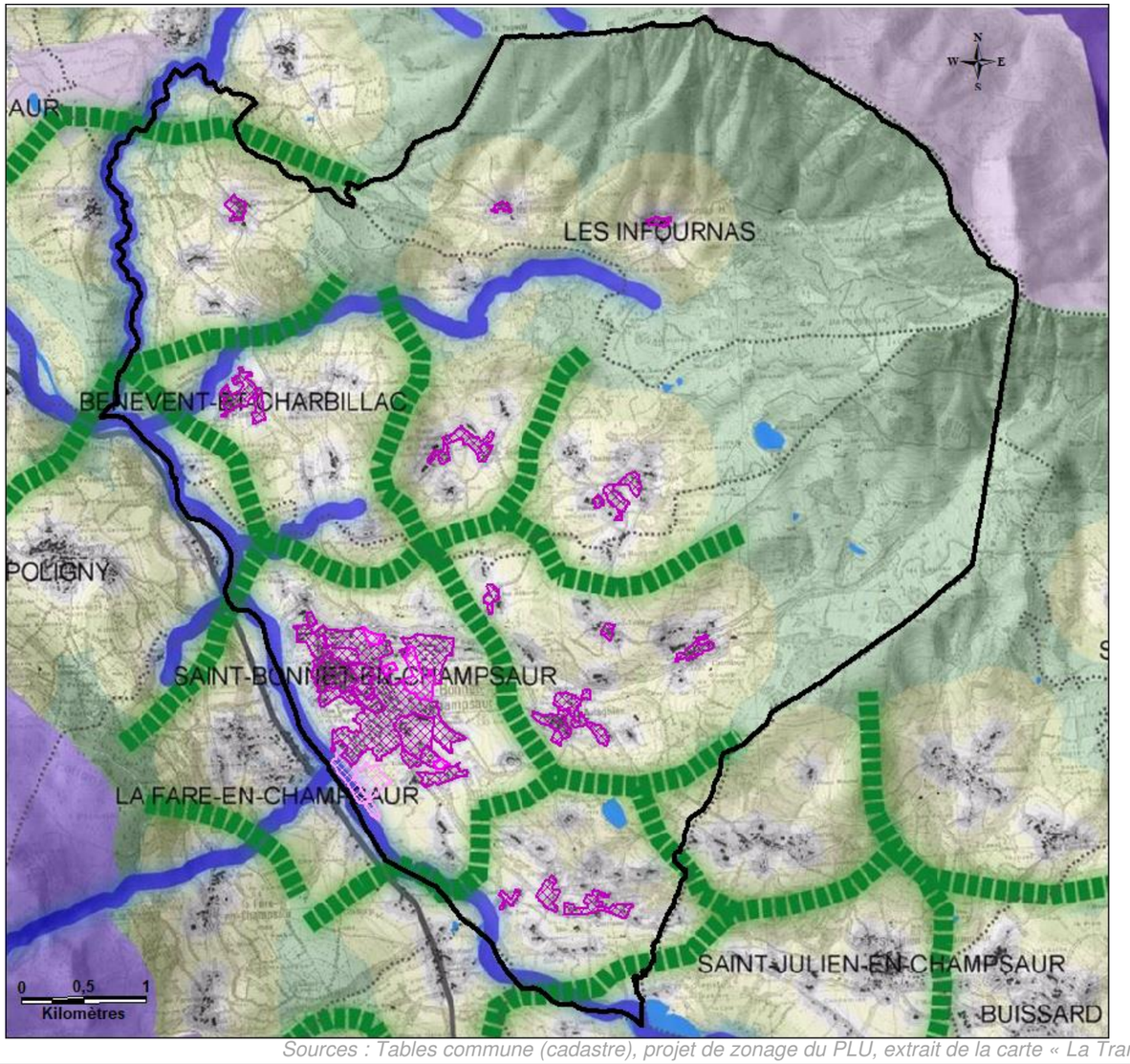
La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

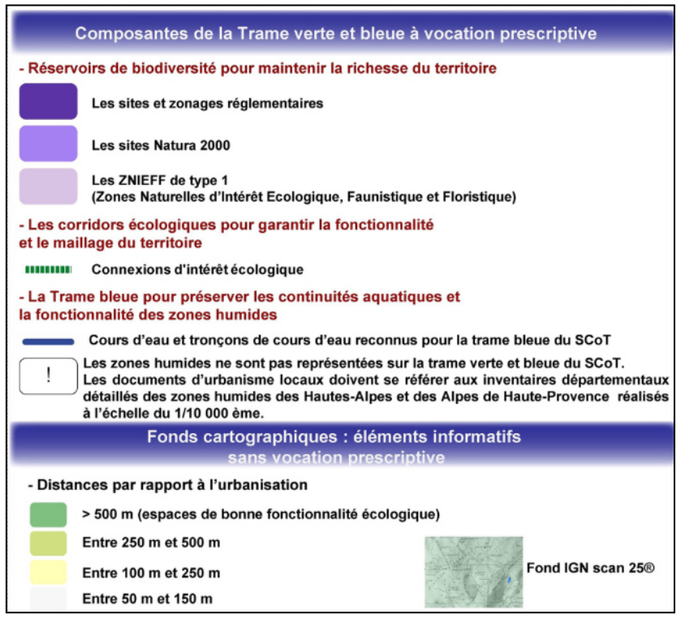
La carte élaborée par le SCOT met en valeur un maillage de connexions d'intérêt écologique sur la partie est du territoire communal.

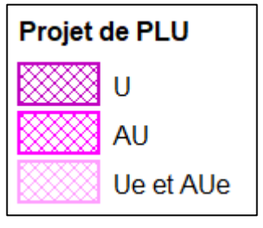
La superposition du zonage prévu au PLU de 2019 à la carte du SCOT met en valeur la prise en compte des trames vertes et bleue dans le document d'urbanisme :

- ⇨ Aucune zone urbaine ou à urbanisée n'est prévue sur le réservoir de biodiversité.
- ⇨ L'ensemble des connexions d'intérêt écologique sont maintenues par un classement en naturel ou agricole inconstructible.
  La trame bleue est respectée par un classement en naturel inconstructible.

Trame verte et bleue (Scot de l'Aire Gapençaise), zoom sur Saint-Bonnet, superposée au zonage du PLU







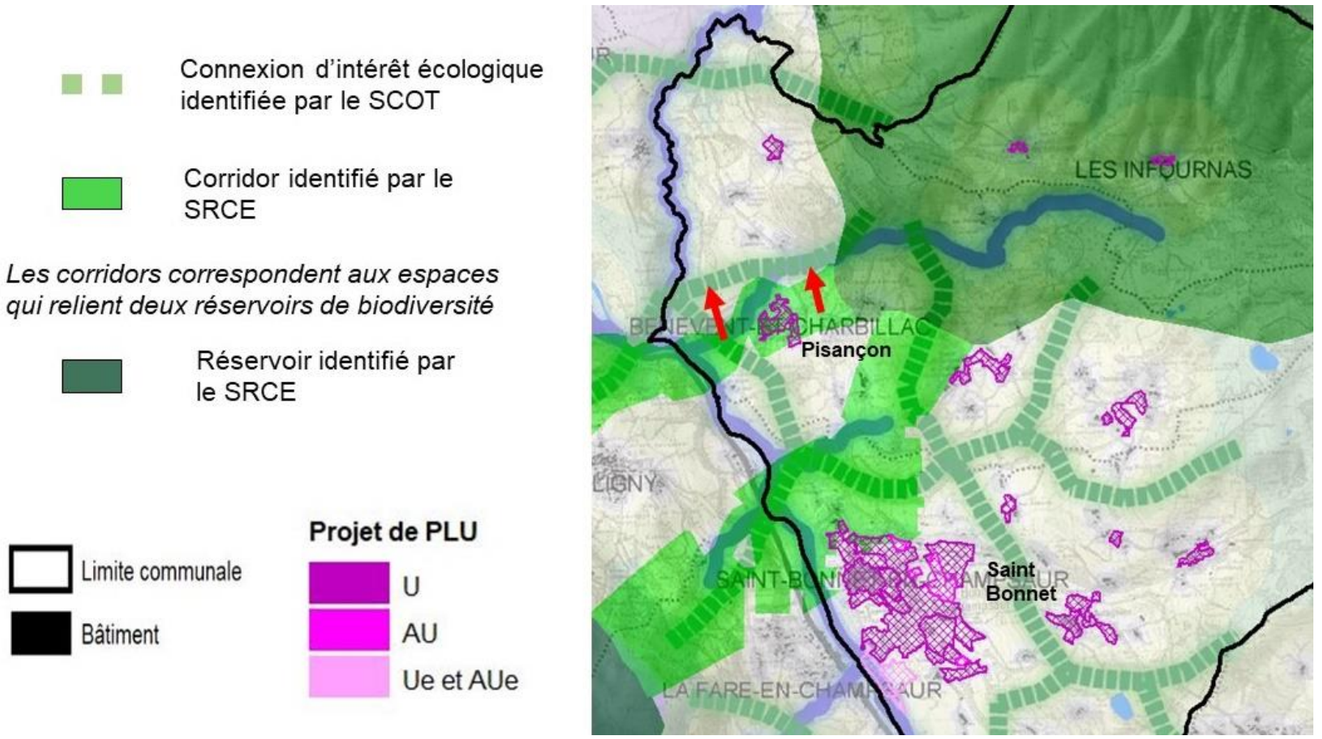
Sources : Tables commune (cadastre), projet de zonage du PLU, extrait de la carte « La Trame verte et bleue » du Scot de l'Aire Gapençaise

La mise en parallèle de la carte du SRCE et de celle du SCOT de l'Aire Gapençaise fait apparaître un élément de divergence. En effet un des corridors écologiques identifié par le SRCE est localisé sur l'actuel hameau de Pisançon.

La cartographie du SCOT identifie la connexion d'intérêt écologique légèrement plus nord. La carte du SRCE est établie à l'échelle régionale et le hameau de Pisançon est petit, par conséquent il n'a pas été pris en compte dans l'analyse. Une analyse plus fine du terrain valide le tracé réalisé par le SCOT.

Ainsi le corridor identifié par le SRCE permettant de relier le réservoir de biodiversité situé au nord-est de Saint-Bonnet à celui situé au sud-ouest est en réalité légèrement décalé vers le nord. Les zones urbaines prévues au PLU ne perturbent pas la circulation des espèces.

Trame verte et bleue (Scot de l'Aire Gapençaise) superposée au SRCE et au zonage du PLU



Sources : Tables commune (cadastre), projet de zonage du PLU, extrait de la carte « La Trame verte et bleue » du Scot de l'Aire Gapençaise
données SRCE : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Conséquences de l'application du PLU

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés par le SCOT de l'Aire Gapençaise. Sur les mêmes arguments que ceux développés au chapitre précédent les choix et mesures retenus au PLU de 2019 apportent une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du RNU et du PLU actuel.

IV.7.3 COMPATIBILITE SDAGE / RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

IV.7.3.1 Alimentation en eau potable

La compétence eau appartient aujourd'hui à la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

La commune est alimentée en eau potable par 5 sources : des Prenards, du Fontenil, du Vivier, de Barboutane, des Losches.

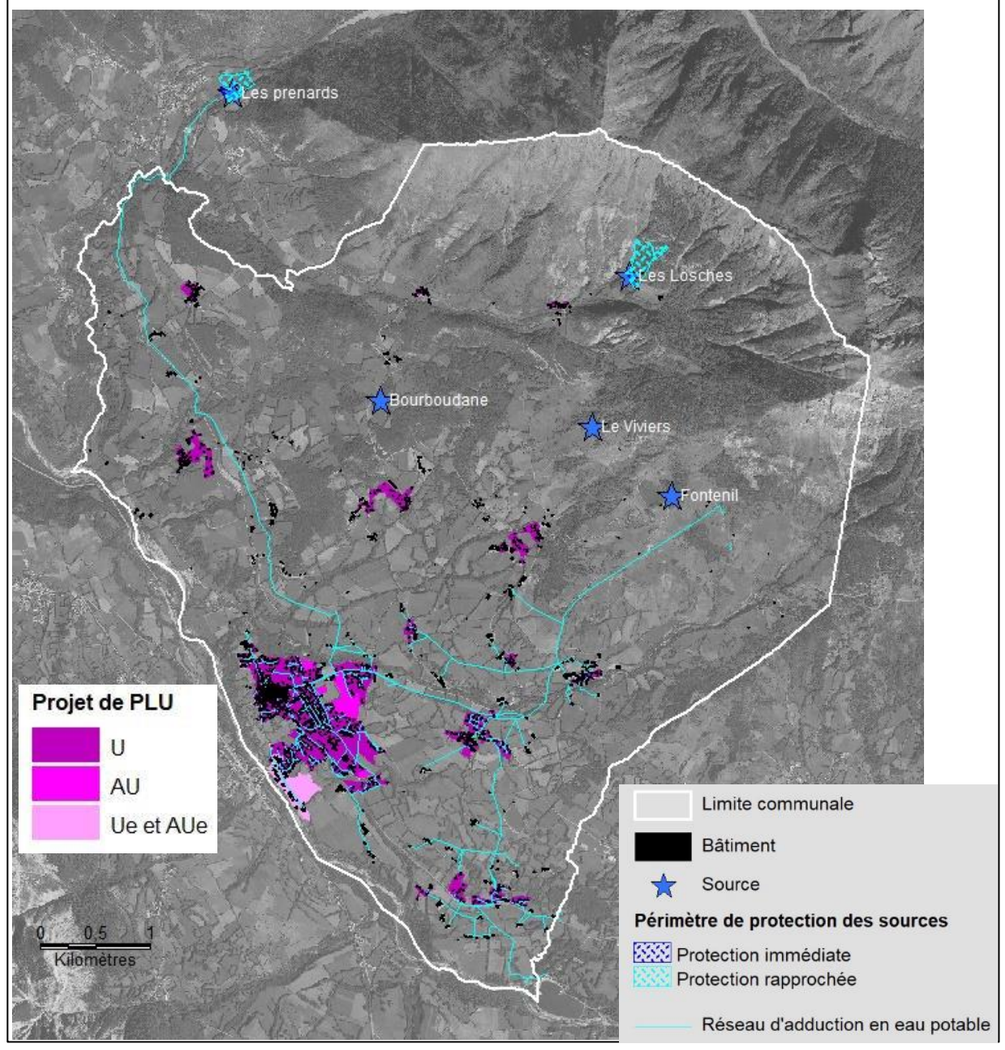
La source des Prenards est localisée sur la commune de La Motte en Champsaur. Les autres sources sont localisées sur la partie nord de la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

Les sources des Prenards et des Losches ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral et ont des périmètres de protection : arrêté préfectoral du 16 juin 1981 pour la source des Prenards et arrêté préfectoral du 11 avril 2005 pour la source des Losches. Les procédures de mise en conformité des périmètres de protection des autres captages d'eau sont en cours.

IV.7.3.2 Préservation de la ressource en eau potable et capacité d'alimentation en eau potable

Les zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU de 2019 sont toutes éloignées des sources (voir carte ci-dessous). Les zones prévues à l'urbanisation par le PLU ne rapprochent pas l'urbanisation des captages.

Alimentation en eau potable de Saint-Bonnet en Champsaur



DATE	15-janv.-15	1-déc.-15	8-déc.-16
	RELEVE m³	RELEVE m³	RELEVE m³
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	498 695	662 735	850 543
COMPTEUR VIVIER	116 142	131 067	147 957
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	95 167	108 598	119 225
COMPTEUR LOCHES (Infournas)		2 000	4 000
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	3 610 033	3 890 480	4 293 309
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	719 217	767 706	824 020

	Prélèvement moyen (en m^3)		
	sur 3 ans	sur 1 an	par jour
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	437471	145824	400
COMPTEUR VIVIER	41875	13958	38
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	35872	11957	33
COMPTEUR LOCHES (Infournas)	4000	2000	5
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	1061988	353996	970
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	159805	53268	146

En termes quantitatifs, le développement urbain de la commune de Saint Bonnet en Champsaur ne semble pas être freiné par la quantité d'eau accessible :

Les données communales recensées dans le tableau ci-dessus indiquent les volumes prélevés aux sources.

En faisant une moyenne des prélèvements sur 3 années : chiffre relevé au 15/01/2018 - chiffre relevé au 15/01/2015, puis une moyenne par année (division par 3)*, puis une moyenne par jour (division par 365), il est possible d'obtenir la ressource accessible par jour.

*Pour les Loches la moyenne a été effectuée sur le même principe mais sur 2 ans seulement.

Le potentiel de population résidant actuellement sur la commune est évalué à environ 4 550 personnes :

2 021 habitants permanents (RP 2015) + 2 500 lits touristiques (résidences secondaires, hôtels, campings, résidences de tourisme, gites et locations).

D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour en 2014.

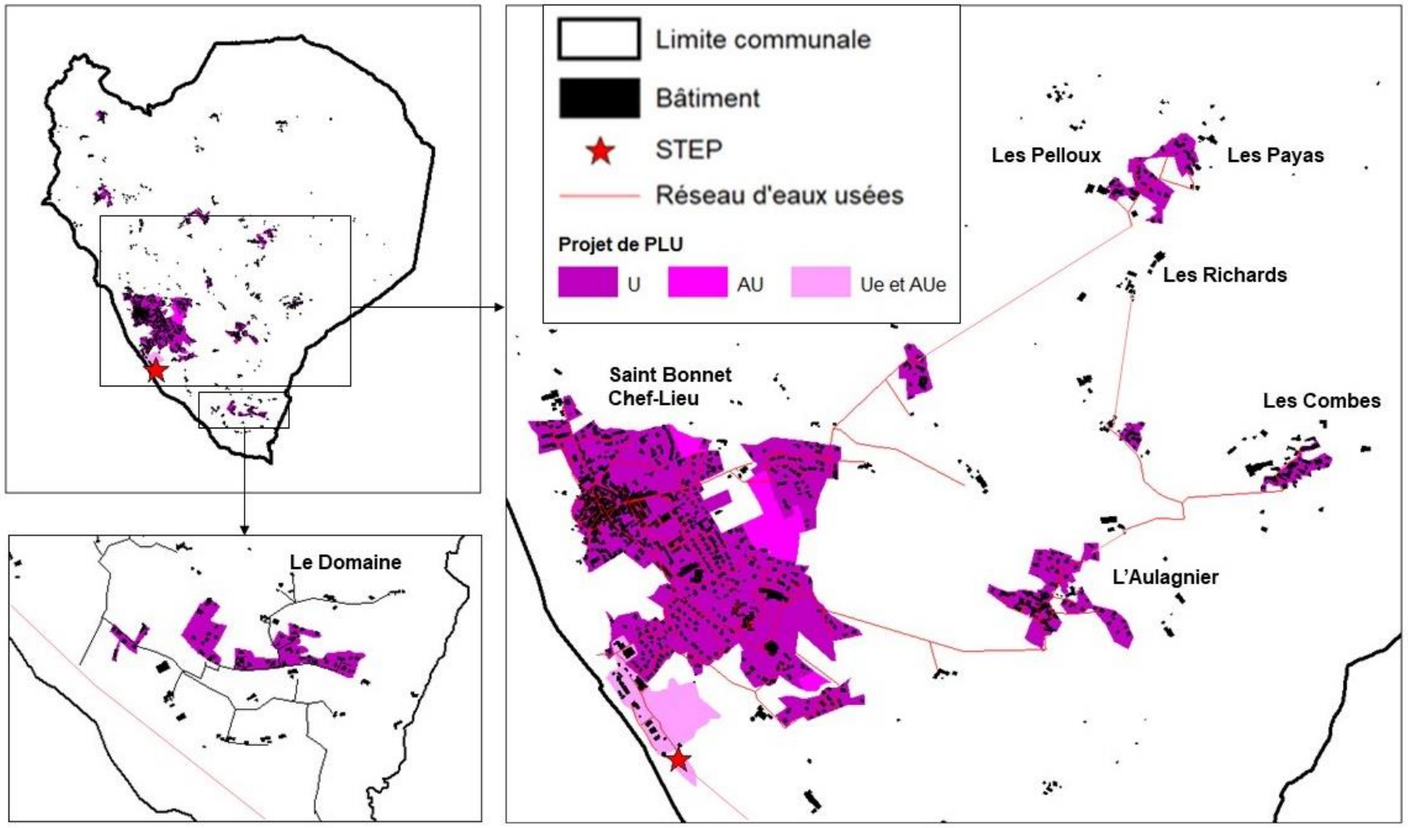
Le besoin en eau potable en période de pointe est ainsi estimé à 659 750 litres soit environ **660 m^3/jour**.

D'après les données du tableau ci-dessus la ressource accessible aujourd'hui est d'environ **1 590 m^3/jour** soit 2.4 fois plus que les besoins maximaux d'aujourd'hui.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

IV.7.3.3 Capacités en assainissement

Assainissement collectif :



La commune de Saint Bonnet en Champsaur possède une STEP dimensionnée pour 6 000 EH (équivalents habitants) – débit de référence 1 644 m^3/j.

D'après les données MTES – ROSEAU retranscrivant le suivi de la qualité des installations d'assainissement collectif, les chiffres clefs 2017 (donnée novembre 2018) :

- Le rejet de la STEP est situé hors Zone Sensible
- La STEP était conforme en équipement et en performance
- La STEP était conforme en performance : niveau d'abattement DBO5 et DCO atteint
- Données 2017 :
- Charge maximale enregistrée : 2 540 EH
- Débit entrant moyen : 1 405 m^3/j
- Production de boues : 12,99 tMS/an

Cette station assure le traitement des effluents du Chef-lieu et de l'ensemble des hameaux et village de l'ancienne commune de St Bonnet, à savoir : l'Aulagnier, le Domaine, Les Combes, Les Richards, Villard Trottier, les Aliberts.

Suite à la fusion de communes en 2013, les hameaux des Pelloux et des Payas ont été raccordés à la station de St Bonnet.

Le hameau de Pisançon est également en assainissement collectif pour la partie village, il possède une STEP devenue obsolète et dont la réhabilitation est inscrite au programme des travaux.

D'après les données MTES – ROSEAU, la charge maximale enregistrée est inférieure à 3 000 EH, soit la moitié de la capacité nominale de la station.

La capacité résiduelle de la STEP, soit plus de 3500 EH, couvrent largement les projets de raccordement des Gentillons – les Astiers, ainsi que le projet de développement du PLU visant l'accueil de 275 à 370 nouveaux logements soit un besoin maximal d'environ 750 EH supplémentaires.

Par conséquent le développement urbain prévu par le PLU de 2019 n'est pas limité par la capacité d'assainissement de la commune.

Assainissement non collectif :

Concernant les hameaux des Infournas (haut et bas), la réfection des réseaux est en cours et les 2 hameaux seront bientôt reliés entre eux. Il est programmé de construire une station d'épuration pour la bonne gestion des eaux usées de ces hameaux : un emplacement réservé est prévu au PLU. A noter que les hameaux n'offrent actuellement pas de capacité d'urbanisation et de densification.

Concernant les hameaux des Gentillons et des Astiers, il est prévu, à terme qu'ils soient connectés à la station de Saint Bonnet. Ils basculeront alors, en assainissement collectif. Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, les nouvelles habitations potentielles sur chacun de ces secteurs devront, selon le règlement du PLU de 2019, posséder un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les hameaux de Charbillac et la partie d'extension sud-est de Pisançon, ils sont en assainissement non collectif. Les nouvelles habitations sur chacun de ces secteurs devront, selon le règlement du PLU de 2019, posséder un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Même si la rénovation de STEP de Pisançon est inscrite au programme de travaux, elle ne pourra pas permettre le raccordement gravitaire de la partie Est du village. Cette dernière restera donc en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement :

La compétence assainissement collectif relève de la communauté de communes. Le schéma directeur d'assainissement intercommunal est en cours de réalisation.
Aujourd'hui, certaines zones de la commune sont en assainissement collectif et d'autres en assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement intercommunal est en cours de réalisation.

IV.7.3.4 Gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas aujourd'hui de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Le règlement du PLU de 2019 indique qu'en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, ces dernières devront être traitées à la parcelle.

Le projet de PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles. La réduction de l'emprise des surfaces restant à bâtir, leur localisation majoritairement à l'intérieur des espaces déjà aménagés ou à proximité immédiate limite le besoin en création de voirie, et donc l'imperméabilisation des sols liée.

Il est inscrit également dans le règlement du PLU un rappel des principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

Le règlement spécifie que le maintien d'espaces de pleine terre et la mise en œuvre de revêtements perméables pour les aires de stationnement seront à privilégier.

Le règlement de l'ensemble des zones encadre la gestion des eaux de ruissellement en rappelant que :

- *Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.*
- *En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.*
- *Rappel : les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*
- *Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas les écoulements doivent être maintenus ou restaurés.*
- *Rappel : La construction de serres est soumise comme toute construction à la gestion des eaux pluviales qu'elle engendre.*

IV.7.4 PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Entité paysagère selon l'Atlas des Paysages

La commune de Saint Bonnet en Champsaur est identifiée dans l'entité paysagère « la vallée des Drac » de l'Atlas des Paysages.

Enjeux paysagers

Les enjeux paysagers pour lesquels la commune de Saint Bonnet en Champsaur est concernée sont les suivants :

Les grands espaces sauvages et consommés

Espaces sous « influence » du Parc National des Ecrins, ils bénéficient de sa protection. Cependant ils sont soumis à la dynamique des milieux et voient leurs espaces ouverts d'altitude peu à peu se fermer. Nombreux sont les alpages où les brebis sont non gardées quotidiennement mais simplement surveillées régulièrement.

Les formes de relief propre aux massifs cristallins permettent ce type de garde et chaque éleveur occupe un alpage, sur lequel son troupeau a acquis une expérience et une mémoire. La baisse de l'activité agropastorale et celle du nombre d'agriculteurs dans ce secteur particulier risque de mettre à mal cette pratique et contribuer à renforcer l'embroussaillement sur les parties basses des alpages des Borels et de Molines-en-Champsaur, lieux où ce type de pratique se perpétue.

Sur les alpages du Drac noir, la pression pastorale se maintient. La raréfaction du nombre d'agriculteur conduit, de la même manière, à une sous-utilisation des terres arables ou fauchées les plus excentrées (plateaux de la Coche, des Richards, des Roranches…) et à une concentration de l'activité agricole sur les terres les plus facilement mécanisables.

La fermeture des milieux se poursuit à l'heure où la pression climatique facilite la remontée de certaines espèces forestières, le mélèze notamment, et même les clapiers, véritables marqueurs paysagers témoins de l'occupation humaine, se recouvrent petit à petit de végétation. La plupart des villages conservent leur structure groupée notamment sur le territoire de Molines en Champsaur. Sur Orcières-Merlette, la présence de la station conduit à des autorisations de constructions qui mitent le paysage, ainsi sur Montcheny, Les Fouras, et les autres hameaux situés entre Orcières et merlette.

L'enjeu réside dans la conservation d'un équilibre entre les parties fauchées (en terrasses) et les parties construites pour maintenir la lecture de chaque hameau. Dans un plan de gestion (non abouti), le Parc national des Ecrins avait suggéré la création d'un hameau supplémentaire pour éviter l'étalement des hameaux existants. Par ailleurs, sur cet espace dévolu aux sports d'hiver, la réflexion doit se porter sur l'intégration des nouveaux bâtiments dans la pente.

Le bocage de montagne et sa rivière associée

Plusieurs enjeux de territoire ont une résonnance pour les paysages :

Le maintien de l'agriculture par le système agraire unique de bocage de montagne pour sa valeur économique, patrimoniale mais aussi environnementale par la richesse écologique faunistique et floristique apportée grâce au maillage de ses haies. Pour sa fonction d'entretien des paysages.

L'extension des boisements concerne les talus et les versants sur lesquels la pression pastorale tend à s'essouffler. L'épaississement des haies s'associe à la disparition de l'activité agricole de certaines parcelles et celle des ripisylves au manque d'entretien des cours d'eau.

La préservation des espaces de pratiques sportives (ski alpin ou de fond, escalade et alpinisme, loisirs verts et d'eau, sports aériens) et la physionomie des stations villages.

La conservation des espaces de liberté et de divagation des rivières par ce qu'elles offrent d'activités de loisirs et sportives, mais aussi au regard des risques de crues et d'inondations, dévastatrices pour les milieux et les équipements, réels malgré les ouvrages de maitrise des cours d'eau existants.

Les enjeux sont de fonctionnement :

L'augmentation du trafic sur l'unique voie d'accès à la vallée et aux lieux touristiques, que ce soit la RN 85 ou la RD 994 : la fréquentation en hausse et les menaces qui pèsent sur les villages traversés en raison de leur trafic dense en saison et les conflits d'usage qu'il génère.

Les enjeux sont urbains au travers de :

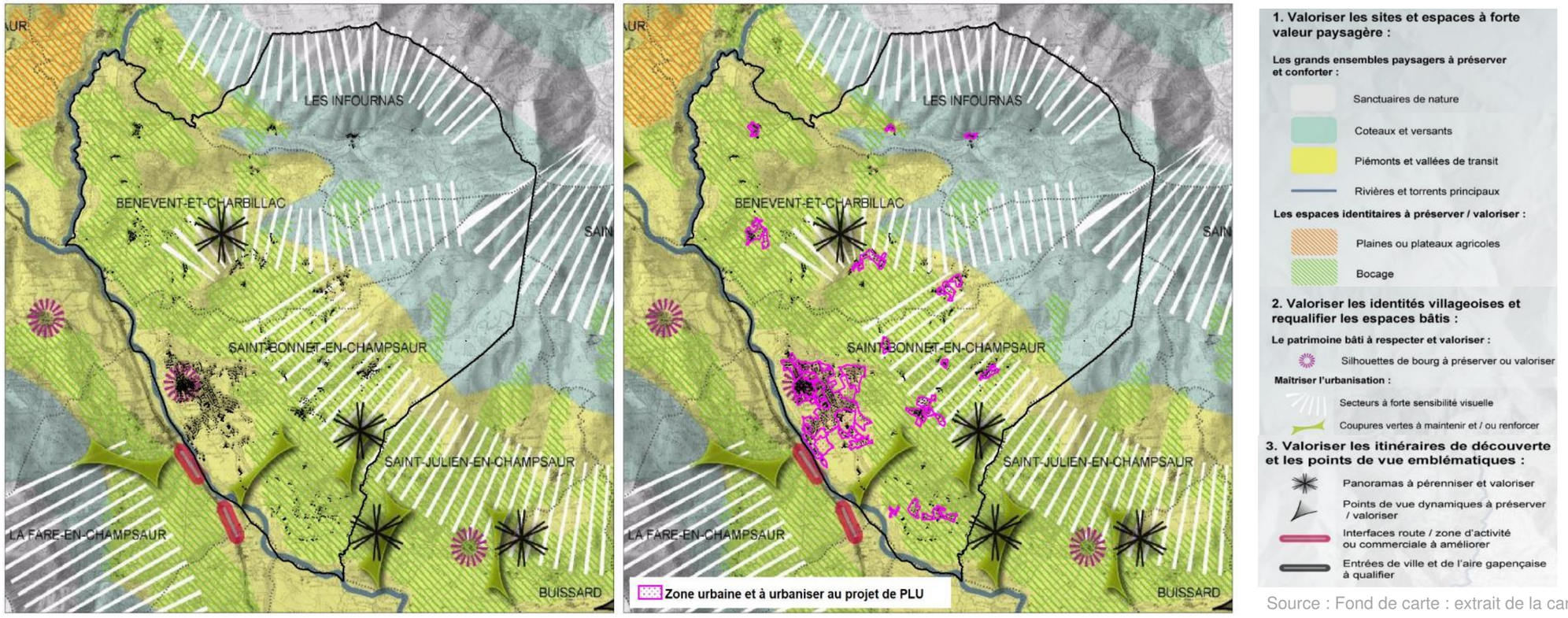
La péri-urbanisation des villages et des stations de ski pour répondre à l'accroissement de la population et aux besoins de maintenir l'attractivité des pôles touristiques : nouvelles extensions urbaines consommatrices d'espaces agricoles et naturels sous forme d'habitat individuel diffus entre Pont du Fossé et Saint Laurent du Cros, le long de la RN85 depuis Laye jusqu'à Saint-Bonnet. L'enjeu porte aussi sur la banalisation de l'architecture de ces nouveaux quartiers. Ces nouvelles constructions correspondent aussi à la nécessité de satisfaire les besoins d'hébergement toujours plus importants et l'adaptation des équipements pour répondre à des pics de population aussi bien estivaux qu'hivernaux. Cela a aussi comme conséquence un taux de vacance élevé du parc de logements saisonniers. De la création de nouvelles zones d'activités et commerciales, pour satisfaire les besoins des populations locales et touristiques. Souvent peu ou mal insérées dans leur environnement et sans recherche affichée d'une qualité architecturale.

Source : Atlas des paysages – Hautes-Alpes, http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html

Analyse du paysage selon le SCOT de l'Aire Gapençaise

La majeure partie du territoire de la commune nouvelle de Saint Bonnet en Champsaur est identifiée par le SCOT de l'aire gapençaise en tant que « piémonts et vallées de transit », avec l'espace identitaire du bocage. Plus en amont, le SCOT identifie l'ensemble paysager « coteaux et versants » puis « sanctuaires de nature ». Deux panoramas à pérenniser et à valoriser sont pointés par le SCOT et une silhouette de bourg à préserver/valoriser est délimitée sur la commune historique de Saint Bonnet.

Extrait carte des enjeux paysagers / SCOT de l'Aire Gapençaise



Source : Fond de carte : extrait de la carte de valorisation paysagère du Scot de l'Aire Gapençaise.

Prise en compte des enjeux paysagers dans le PLU

La prise en compte des **enjeux de maintien de l'agriculture et de maintien d'espaces ouverts** est effectuée dans le PLU de 2019 tant au niveau du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

En tout premier lieu, le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les terres agricoles et milieux boisés caractéristiques du paysage.

Puis, plus précisément, en termes de zonage et de règlement, la zone agricole ainsi dessinée permet de préserver les terres de fort potentiel et tient compte des espaces de fonctionnalité des exploitations :

- ⇨ Classement en Aa, agricole classique dans lequel les exploitations peuvent continuer de se développer en bâti si nécessaire. En Aa, les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture, au développement des exploitations existantes et à l'installation de nouveaux agriculteurs,
- ⇨ Classement en Ai, agricole totalement inconstructible. Le « i » de Ai fait référence au caractère inconstructible de ces espaces mais également à leurs caractéristiques « identitaires ». En effet, les secteurs retenus pour être classés en Ai sont composés de terres à fort potentiel agricole mais souvent ce potentiel est croisé avec des enjeux paysagers importants liés au maintien de l'identité du territoire. Ce sont ces enjeux paysagers, notamment autour du Bourg Centre qui ont fait basculer ces espaces de Aa en Ai.

Dans le règlement (via l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) et les OAP, le PLU identifie l'espace identitaire « Le Bocage » définit par le SCOT. Cet espace identitaire du Bocage couvre une partie des coteaux de la commune. L'identification se fait via le règlement en application du L151-23, le règlement renvoi vers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces dernières définissent des recommandations et des prescriptions pour la gestion de la trame bocagère et l'entretien des haies bocagères.

Afin de répondre aux **autres enjeux paysagers** de la commune (notamment le respect des différentes structures du paysage), le choix des zones constructibles dans le PLU de Saint Bonnet en Champsaur a été guidé par les objectifs suivants :

- Maintenir la coupure verte identifiée au sud de la commune,
- Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage,
- Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé,
- Révéler l'identité des hameaux en tenant compte de la forme urbaine de ceux-ci,
- Préserver et valoriser le patrimoine urbain,
- Préserver les points de vue identifiés par le SCOT.

Là aussi le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les espaces naturels et forestiers et les paysages.

Puis, plus précisément, en termes de zonage et de règlement, la zone naturelle a été dessinée en tenant compte de la trame verte et bleue du territoire ainsi que les risques naturels, la prise en compte du PPR et des aléas forts identifiés par la DDT05. Le règlement rend la zone naturelle totalement inconstructible.

Concernant le paysage urbain, premièrement le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter. Deuxièmement, le règlement via l'article L151-19 du code de l'urbanisme vient identifier un certain nombre d'éléments bâtis qu'il définit comme à préserver.

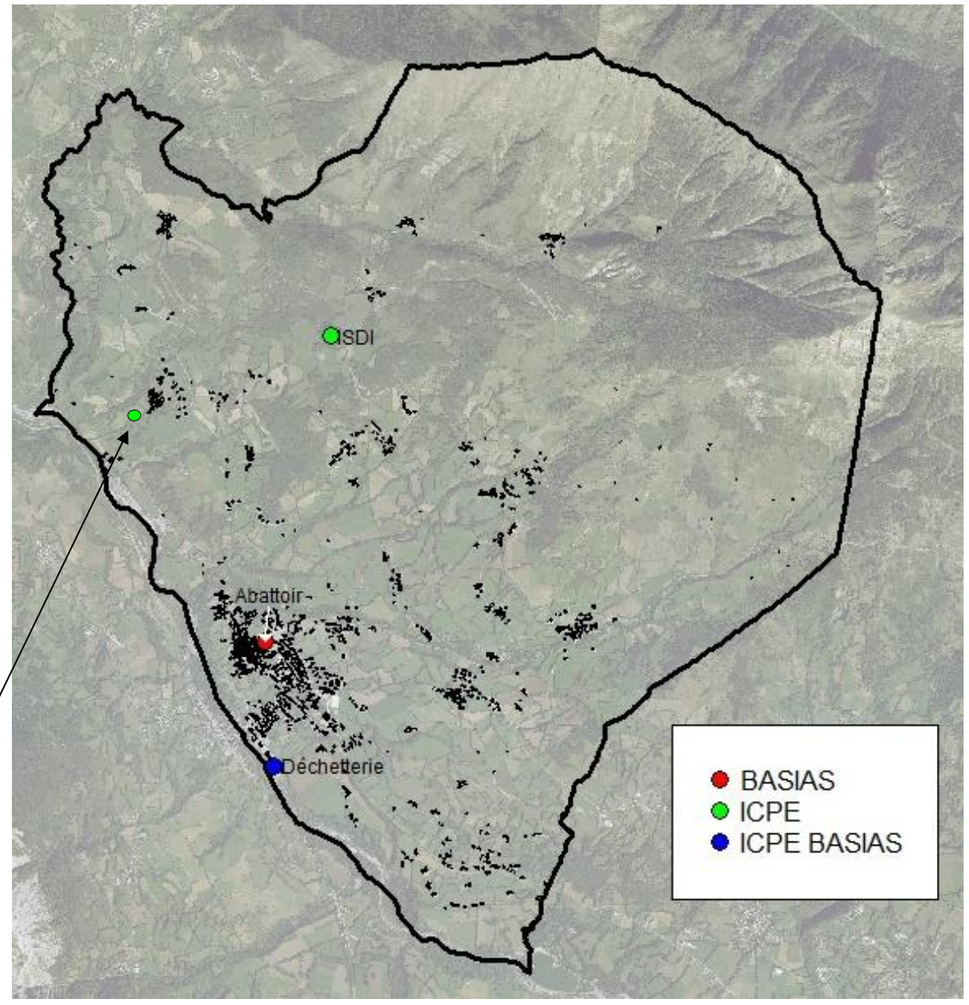
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
- **Site classé** ou projet de site classé ?		X	
- **Site inscrit** ?		X	
- **Directive paysagère des Alpilles**		X	
- Éléments majeurs du **patrimoine bâtis** (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques...) ?	X		La **chapelle Saint-Grégoire ou chapelle des Pétètes**, située au hameau de l'Auberie est classée monument historique le 19/05/1994.
- ZPPAUP[1] ou AVAP site patrimonial remarquable ?		X	
- PSMV[2] ?		X	
- Autres éléments notables		X	

[1]ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
[2]PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

IV.7.5 SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL[3]) ?		X	
- Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS[4]) ?	X		- Abattoir municipal, situé zone artisanale Le Moulin, N° identifiant : PAC0500949 - Décharge d'ordures ménagères, située zone d'activité Le Moulin, N° identifiant : PAC0501422
- Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
- Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
- Servitudes liées à des pollutions ?		X	
- Autres éléments notables ?	X		Deux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : - ISDI (installation de stockage de déchets inertes), N° ICPE : 12362 - Déchèterie de Saint Bonnet, située zone d'activité Le Moulin, N° ICPE : 12534 Une installation ICPE en cours de création pour la création du dépôt d'artifice à l'est du hameau de Pisançon (cf paragraphe concernant la création de ce STECAL spécifique).

Localisation des ICPE et des installations répertoriées « en activité » dans la base de données BASIAS



Création dépôt d'artifice - Projet soumis à la CDNPS du 11/12/2017.
Retranscrit en STECAL (secteur de taille et capacité limitée) soumis à Orientation d'aménagement et de programmation dans le cadre du projet de PLU conformément à l'avis de la CDNPS.

[3]http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php
[4]http://basias.brgm.fr/

IV.7.6 RISQUES ET NUISANCES

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? *préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages*
- Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) sur une partie de son territoire (sud). Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels. Aucune zone urbaine ou à urbaniser au PLU de 2019 n'est située en zone rouge du PPR ou en zone classée « aléas forts » par la DDT 05.
- Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI[5] approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		
- Nuisances connues ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	
- Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	
- Autres éléments notables ?		X	

Conséquences de l'application du PLU

Le projet de PLU met en œuvre de nombreuses mesures de prise en compte des risques naturels.

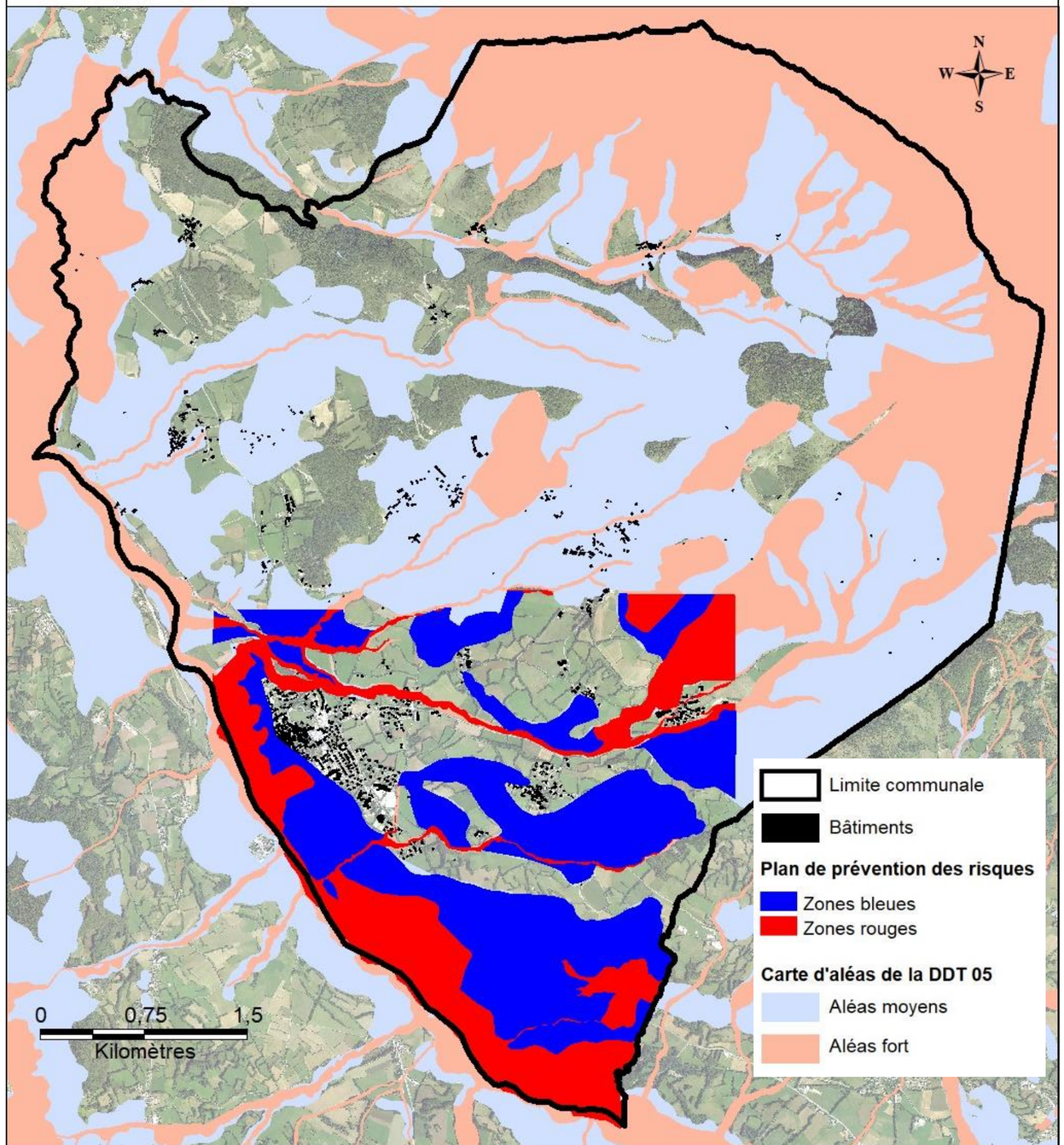
Choix d'un zonage en adéquation avec la prise en compte du risque

- **Aucune zone constructible à vocation d'accueil de nouvelle habitation n'est concernée par un risque rouge du PPR ou de la carte d'information sur les risques de la DDT05**
- Adaptation du tracé des zones constructibles à vocation d'habitat au tracé de la zone rouge du PPR même lorsqu'elle traverse une parcelle ou une construction existante, déclassement en zone agricole ou naturelle des constructions y compris d'habitations impactées par un risque rouge.
- Seul 2 STECALs, sont impactés par des risques, cependant leurs capacités limitées tiennent justement compte de la présence de ces risques :
- Nsl du plan d'eau : seuls sont autorisés les constructions, aménagements et travaux nécessaires et proportionnés à l'exploitation d'une activité de sport et loisirs de pleine nature et en particulier celle liée à la baignade et aux sports nautiques.
- Nt camping du Drac : l'emprise du STECAL reprend l'emprise de l'autorisation d'exploité, elle-même instruite en fonction de la prise en compte des risques : plan évacuation et d'alerte.

Rappel des obligations de prise en compte des risques au sein du règlement de l'ensemble des zones

Le règlement de chaque zone du PLU rappelle que les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte des dispositions et servitudes supérieures au PLU. Elles ne pourront être réalisées que sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise en compte des risques. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du plan de prévention des risques de la commune.

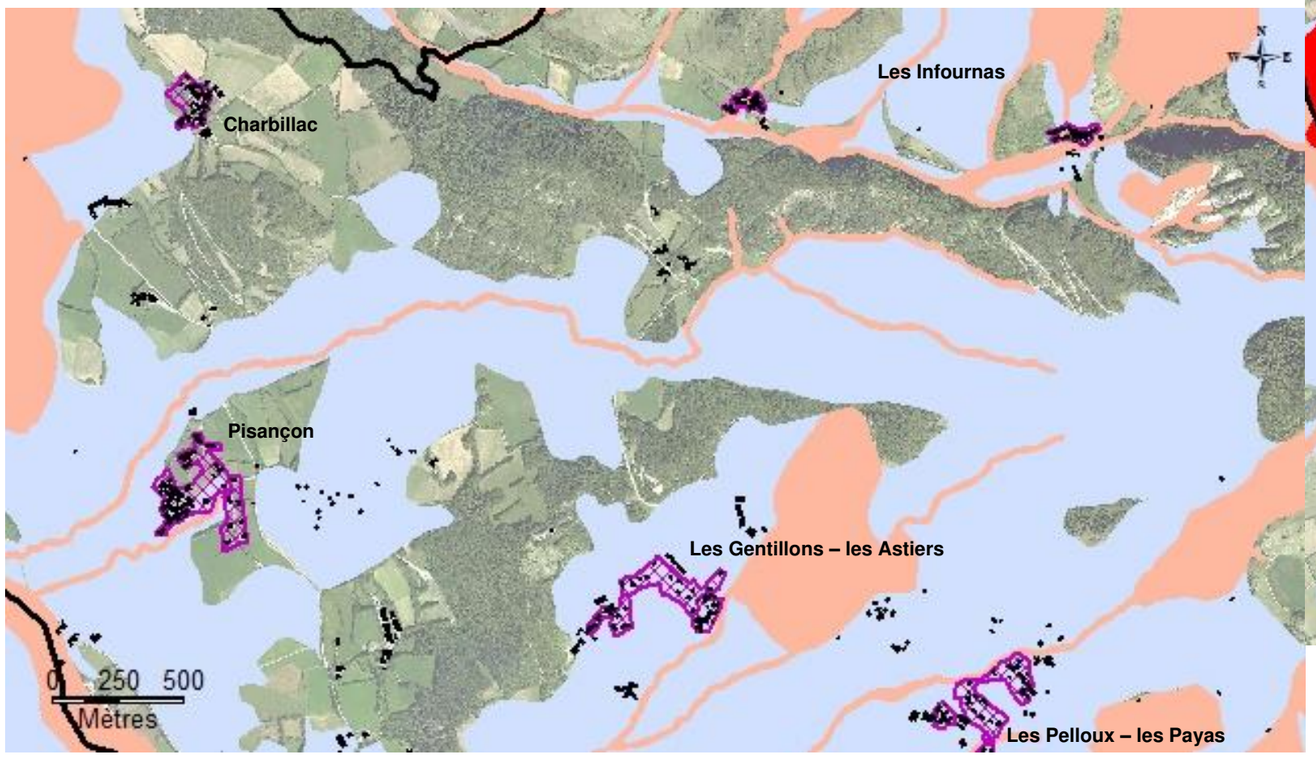
Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) et carte d'aléas sur la commune

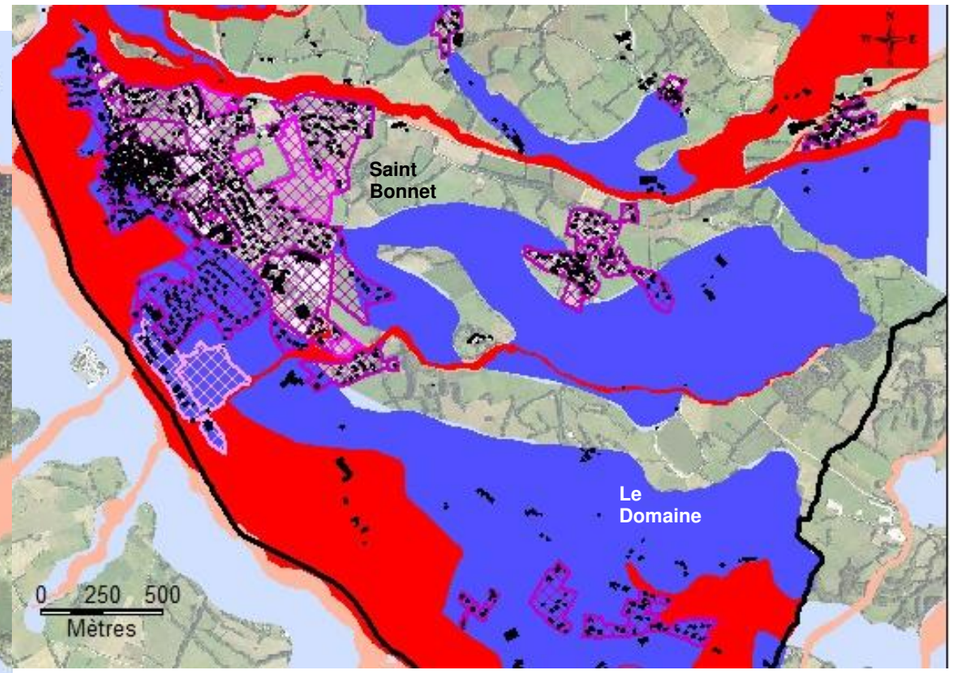


Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre), PPR, aléas (DDT 05)

[5]PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

PPR et carte d'aléas superposés au zonage du PLU





Projet de PLU

- U
- AU
- Ue et AUe

- Limite communale
- Bâtiments

Plan de prévention des risques

- Zones bleues
- Zones rouges

Carte d'aléas de la DDT 05

- Aléas moyens
- Aléas fort

Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre), aléas (DDT 05), PPR, projet de zonage PLU

IV.7.7 AIR, CLIMAT, ENERGIE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE[6] ? le PCAET[7] ?		X	
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

IV.7.7.1 Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement

Afin d'atténuer les incidences de la construction sur la production de gaz à effet de serres plusieurs mesures ont été prises dans le PLU.

Dans un premier temps, la réduction de la surface constructible ouverte au PLU par rapport à celle des PLU antérieur constitue la première mesure d'évitement.

Un engagement vers la transition énergétique est soutenu et encouragé à de multiples niveaux au sein du règlement du PLU :

- Rappel des articles L111-16, R111-23 et L152-5 aux dispositions générales : promouvoir l'utilisation des matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, 'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable,
- Mise en place de nombreux projets de liaisons douces et voies vertes,
- Soutien à la rénovation énergétique des constructions existantes par l'application d'une majoration possible de la hauteur de la construction pour tenir compte des travaux d'économie d'énergie, ainsi que par une dérogation aux règles d'implantation pour tenir compte de l'isolation extérieure (sur l'ensemble des zones),
- Prise en compte des spécificités et acceptation possible d'adaptation architecturale dans la construction neuve pour tenir compte de la construction bioclimatique : en particulier intégration du solaire dans la construction, toiture plate et végétalisée…,
- Les annexes du règlement comprennent des fiches sur l'intégration du solaire dans la construction.

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration de la prise en compte des enjeux de transition écologique en comparaison des conséquences de l'application des documents d'urbanisme antérieurs, en favorisant le recours aux énergies renouvelables et à l'isolation par l'extérieur des bâtiments.

L'emploi complémentaire de photovoltaïque sur des constructions nécessaires à l'exploitation agricole reste encouragé par le PLU sur les secteurs agricoles constructibles, mais le développement de projet de centrale photovoltaïque sera proscrit sur les terres agricoles classées en agricoles inconstructibles

IV.7.7.2 Obligations de déplacement automobiles et alternatives

Le zonage du PLU identifie des zones urbaines recentrée sur le chef lieu, ce regroupement de l'habitat, des secteurs économiques et des équipements publics est facilitateur de la mise en place d'actions de covoiturage et/ou de l'accès au réseau de transport collectif.

Les mesures d'incitation à la rénovation énergétique, de facilitation à la réhabilitation par des mesures architecturales adaptées et la dérogation à l'obligation de réalisation d'aire de stationnement privative dans le centre ancien participe à renforcer l'attractivité ces centres anciens et en particulier du centre historique de St Bonnet. Ces mesures participent pleinement à la lutte contre l'étalement urbain et donc aux obligations de déplacement automobiles individuels : rapprochement des commerces, services et équipements et des lignes de transport collectif.

Tout particulièrement les capacités de développement résidentiel et économique ont été recentrées sur le Chef-lieu permettant ainsi de limiter les impacts en termes de desserte et de transports et de rapprocher la population des secteurs desservis par les transports collectifs vers Gap et Grenoble.

A travers son PADD et les emplacements réservés qui en découle, la commune affiche la volonté de valoriser le réseau de sentiers et de déplacements doux, afin de favoriser notamment d'autres modes de déplacements dans le cadre de liaisons entre inter – quartiers et en particulier vers les secteurs d'équipements publics et l'ouverture d'accès à la « nature ».

Par ailleurs, conformément aux nouvelles obligations règlementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

[6]SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
[7]PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

IV.7.8 CONCLUSIONS ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, n'est pas couverte par un site Natura 2000, conformément aux dispositions du chapitre IV : évaluation environnementale du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU n'est donc pas soumise d'office à Evaluation Environnementale.

Cependant le projet de PLU a fait l'objet en cours d'élaboration, d'une procédure d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale (MRAe PACA – Mission régionale d'autorité environnementale).

La saisine de l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale a été enregistrée le 20/12/2018 sous le numéro CU-2018-2089.

Avis de la MRAe (joint en annexe informative du PLU) :

Considérant que la commune de Saint Bonnet en Champsaur, de 35,85 km², compte 2 021 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit la production d'environ 350 logements d'ici 2032 ;

Considérant que l'un des objectifs du plan local d'urbanisme (PLU), au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), est de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain et que le projet de PLU prévoit de reclasser en zone agricole ou naturelle environ 22 ha de zone constructible du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser à vocation d'habitat sur une surface totale d'environ sept ha et situées en continuité de l'urbanisation existante, ou au sein du tissu urbain ;

Considérant que la commune a identifié près de six ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de la commune est en adéquation avec les capacités foncières, la production de logements et la densité de logements par hectare, définies par le SCoT de l'aire gapençaise ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés…) notamment au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour la préservation du bocage, et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé…) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles, à l'exception des hameaux pour lesquels l'urbanisation est limitée au tissu urbain ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la ressource en eau potable est suffisante pour accueillir la population supplémentaire que la commune prévoit d'accueillir ;

Considérant que les zones urbaines du bourg de Saint Bonnet et des hameaux, où une nouvelle urbanisation est prévue, sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration du bourg est en capacité d'accepter les effluents supplémentaires liés à l'augmentation de la population, et que le remplacement de celle de Pisançon est programmé, celle-ci étant devenue obsolète ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de l'élaboration du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-32 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du PLU sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur (05) est retirée ;

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint Bonnet en Champsaur (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

CHAPITRE V / Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l’urbanisme sur l’évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l’urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées. Densité des zones constructibles. Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière). Nombre d'opérations groupées. Nombre de logements. Part des appartements / maisons et typologie.	Commune DDT 05 / données Majic Sit@del2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques. Superficie des zones naturelles, agricoles. Suivi de la fermeture des milieux. Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles.	Commune Communauté de communes SILENE
	Assurer la préservation des milieux naturel et agricole		
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées. Superficie des terres à l'irrigation. Suivi de l'enfrichement des terres agricoles. Nombre d'exploitations et âges des exploitants. Cheptel communal.	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés. Suivi de la qualité de la ressource. Mesure du rendement du réseau, Nombre d'installation de récupération d'eau.	Agence Régionale de Santé PACA Agence de l'eau Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit. Nombre de déclaration de travaux pour isolation.	Commune Communauté de communes

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet de la STEP. Taux d'élimination des eaux parasites. Nombre de conformité des installations d'ANC.	Commune Communauté de communes
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nombre de colonnes tri sélectif. Tonnage des déchets collectés et recyclés. Nombre de composteurs individuels.	Communauté de communes
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nombre d'utilisateurs des transports en commun. Suivi de la qualité de l'air.	Département – 05voyageurs Communauté de communes AirPACA
Risques naturels	Réduire les impacts	Digues à entretenir. Récapitulatif des évènements connus du service RTM	Commune Communauté de communes RTM
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Réalisation des projets en lien avec les emplacements réservés. Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de pistes cyclables, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux… Etat de ces cheminements.	Commune Communauté de communes
	Maintien de la vie à l'année	Nombre et typologie des commerces, services et équipements. Part du logement principal au sein du parc de logement.	Commune Communauté de communes
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire. Nombre d'infraction constatées.	Commune Communauté de communes